



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

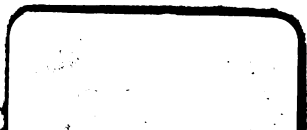
About Google Book Search

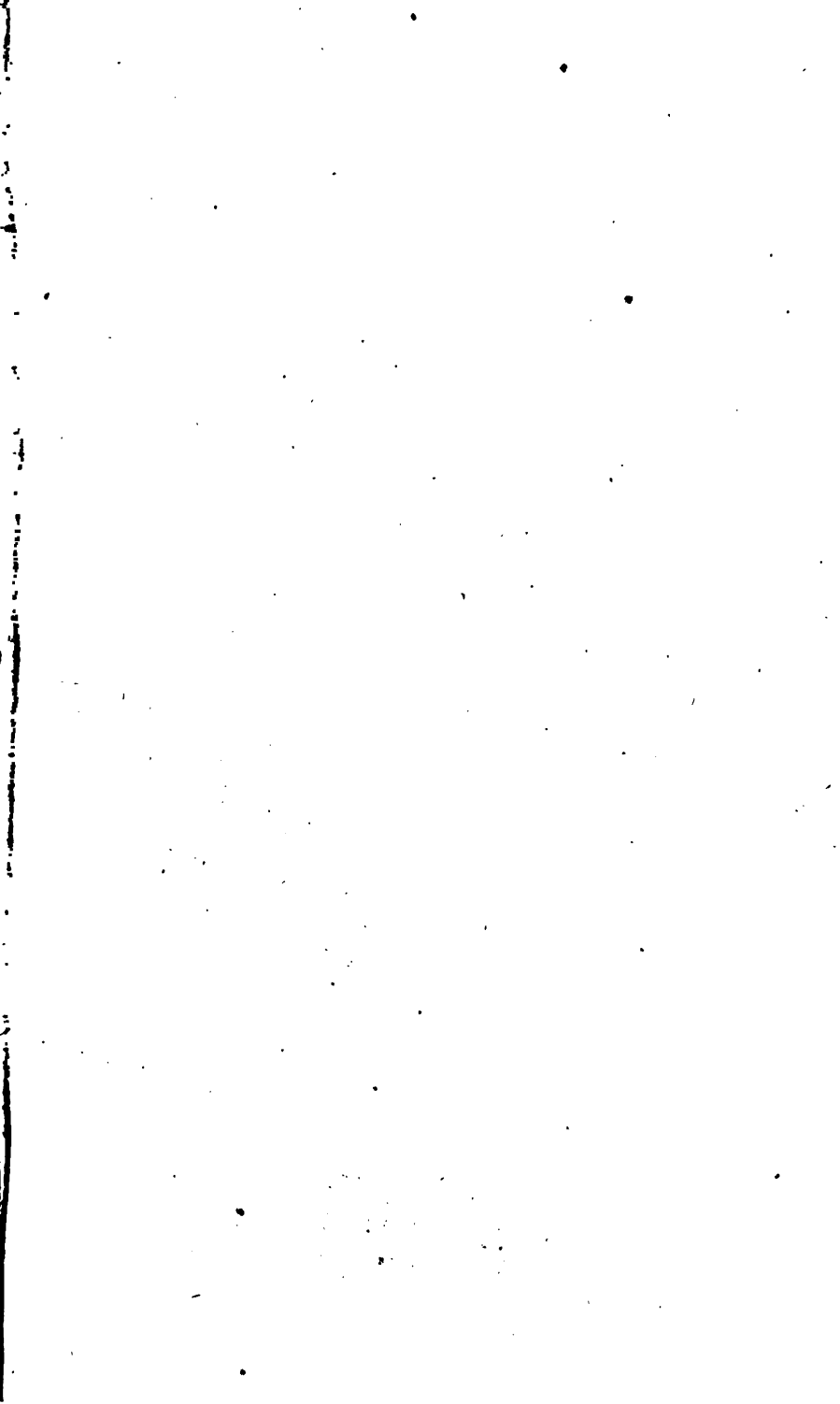
Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



STANFORD UNIVERSITY LIBRARY

ANNEX







BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IX. SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE I^{er}, ROI DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1847,

CONTENANT

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

ET LES DÉCISIONS ROYALES

RENDUES DEPUIS LE 1^{er} JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1847,

AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS

NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME TRENTE-QUATRIÈME.

N^{os} 1355 à 1396.

STANFORD UNIVERSITY

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

Juillet 1847.

349.44

F81
9th ser

594726

V. 3A
1847

YRABAL! OSOTMATE

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances et Décisions royales contenues dans le tome XXXIV de la IX^e Série du Bulletin des Lois.

NOTA. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletin. s.	PAGES.
	ORDONNANCE ANTÉRIEURE à 1846.		
9 Octobre 1845.	* ORDONNANCE qui autorise MM. <i>Lauden</i> à ajouter à leur nom celui de <i>Guérin</i>	1368	267
	ORDONNANCES APPARTENANT à L'ANNÉE 1846.		
17 Janvier.	* ORDONNANCE qui autorise M. <i>Ladoubet</i> à substituer à son nom celui de <i>Mazzitelli</i>	1363	90
27 Mai.	* ORDONNANCE qui autorise M. <i>Chaumeil</i> à ajouter à son nom celui de <i>de Stella</i>	1362	77
28.	ORDONNANCE relative à l'uniforme de la garde nationale de Rouen.....	1363	81
28 Juin.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police à Eu (Seine-Inférieure).....	1369	279
9 Juillet.	* ORDONNANCES qui autorisent M. <i>Anselme</i> à ajouter à son nom celui de <i>Moizan</i>	1357	13
Idem.	— M. <i>Gustave</i> à ajouter à son nom celui de <i>Lacourné</i>	1358	31
13 Août.	* ORDONNANCE portant création d'un troisième commissariat de police à Tours.....	1391	572
10 Sept.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1355	3-4
		1356	7

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletin. tins.	PAGES.
22 Sept. 1846.	* ORDONNANCE qui autorise la prise de possession de terrains pour les travaux du chemin de fer de Rouen à Dieppe.....	1356 1357	8 14
28. Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.. ORDONNANCE qui fixe le prix de la pension des boursiers royaux dans les collèges royaux...	Ibid. 1360	Ibid. 41
3 Octobre,	* ORDONNANCE qui autorise la prise de possession de terrains de la commune de Méry (Seine-et-Marne), pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg.....	1357	14
7.	* ORDONNANCE portant rectification de routes et classement de chemins.....	Ibid. 1358	Ibid. 15 32
8.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1359 1360 1361	39-40 47 46
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement de trois nouveaux ports secs sur le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon.....	1368	267
19.	* ORDONNANCE qui autorise la prise de possession, dans le département de Maine-et-Loire, de terrains à occuper par le chemin de fer de Tours à Nantes.....	Ibid.	Ibid.
1 ^{er} Nov.	ORDONNANCE qui modifie celle du 22 février 1839, concernant les bibliothèques publiques.....	1360	42
Idem.	ORDONNANCE sur les titres universitaires.....	1361	51
Idem.	ORDONNANCE qui élève M. le comte de Pontois à la dignité de Pair de France.....	1363 1368	88 167
4.	* ORDONNANCES portant rectification de routes et classement de chemins.....	1369 1370 1371 1372 1373 1374	279 295 302 307 315 331
8.	ORDONNANCE qui autorise la société civile dite l'Union agricole d'Afrique à fonder une commune dans la province d'Oran.....	1373	310

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletin.	PAGES.
9 Nov. 1846.	ORDONNANCE qui crée deux places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire.....	1360	43
Idem.	ORDONNANCE qui crée à la faculté des sciences de Paris une chaire de géométrie supérieure et une chaire d'astronomie mathématique ou de mécanique céleste.....	Ibid.	44
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1375	338
16.	ORDONNANCE qui autorise l'adjonction d'un enseignement primaire supérieur au collège communal de Verdun.....	1360	44
22.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour la publication des œuvres scientifiques de <i>Fermat</i>	1361	53
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire pour des prix de l'Institut et de l'académie de médecine.....	Ibid.	54
25.	ORDONNANCE qui fait concession à <i>M. Dupré de Saint-Maur</i> de neuf cent quarante hectares de terre à prendre sur la propriété domaniale dite <i>Agbeil</i> , située à vingt-sept kilomètres de la ville d'Oran.....	1373	314
27.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos..	1358	19
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la prise de possession de terrains dans le département de l'Yonne, pour les travaux du chemin de fer de Paris à Lyon.....	1376	346
2 Déc.	ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation pour la fondation de deux bourses en faveur d'étudiants des facultés ou d'élèves de l'école polytechnique.....	1360	45
4.	ORDONNANCE qui crée huit communes dans la subdivision d'Oran.....	1366	126
6.	ORDONNANCE relative à l'uniforme de la garde nationale de Versailles.....	1356	5
7.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	1376	346 347

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletin. s.	PAGES.
7 Déc. 1846.	* ORDONNANCE qui autorise la prise de possession de terrains par le département des travaux publics dans le département de Lot-et-Garonne.....	1376	347
8.	* ORDONNANCE portant approbation d'un nouveau tarif des droits de péage à percevoir sur le pont projeté sur l'Isère, à Beauvoir (Isère).....	1367	255
9.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour les travaux de routes royales.....	1358	21
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour la réparation des dommages causés par les inondations du Rhône et de ses affluents.....	<i>Ibid.</i>	22
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 le crédit ouvert pour subvention aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux.....	<i>Ibid.</i>	24
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour la réparation des dommages causés par les inondations..	<i>Ibid.</i>	25
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les inondations.....	<i>Ibid.</i>	26
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE portant rectification de routes..	1376	347
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire applicable au chapitre XXV du budget du ministère de la marine.....	1384	501
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la libération des esclaves appartenant aux habitants indigènes de l'île Mayotte.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
10.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une digue dans la rivière de Laberbenoit (Finistère).....	1377	351

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletin. tina.	PAGES.
10 Déc. 1846.	* ORDONNANCE portant rectification de routes. . .	1377	351
14.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit sur l'exercice 1846 pour l'exécution de travaux publics. . .	1365	105
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de routes. . .	1379	379
15.	* ORDONNANCE qui autorise M. Godefroy à ajouter à son nom celui de de Meritglaise.	1360	48
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour les besoins des divers départements de la bibliothèque royale.	1361	55
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. Boscary à ajouter à son nom celui de de Villeplaine.	1362	78
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur nom propre.	1376	348
19.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés. .	1363	89
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts pour la reconstruction de divers ponts.	1364	96
Idem.	ORDONNANCES qui reportent aux exercices 1846 et 1847 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercices 1845 et 1846.	1365	107 109 111
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale. . . .	Ibid.	112
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour l'achèvement de divers édifices d'intérêt général.	Ibid.	114
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour les travaux de la bibliothèque de Sainte-Geneviève.	1366	130

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletin. tins.	PAGES.
19 Déc. 1846.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics.....	1366	131
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts pour la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la Chambre des Pairs.....	1368	265
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1379	380
22.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour l'établissement de la ligne de télégraphie du Nord.....	1355	1
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un cabestan à manège, destiné à la remonte des bateaux chargés le long du bras droit de la Seine, dans Paris.....	1364	97
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	1379	381
24.	ORDONNANCE portant concession de logements dans des bâtiments du domaine de l'État...	1357	12
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 la portion non employée du crédit ouvert pour l'achèvement du palais de la cour royale...	1384	503
27.	* ORDONNANCES qui autorisent la construction de ponts suspendus sur l'Isère, entre Tencin et la Terrasse, et entre Goncelin et Touvet (Isère).....	1362	78
28.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1846.....	1367	256
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1846.	1358	27
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	1379	382
30.	ORDONNANCE qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1846.....	1380	389
		1358	29

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletin.	PAGES.
30 Déc. 1846.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	1380	389
31.	ORDONNANCE portant création d'emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire.....	1360	46
Idem.	ORDONNANCE qui rapporte celle du 4 juillet 1834, en ce qui concerne la partie ouest de la pépinière du Luxembourg.....	1361	56
Idem.	ORDONNANCE concernant l'école des chartres..	Ibid.	57
PREMIER SEMESTRE 1847.			
1 ^{er} Janvier 1847.	ORDONNANCE qui supprime les commissions chargées d'examiner les candidats au grade de bachelier ès lettres.....	1387	523
3.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice. 1847, un crédit supplémentaire pour les salaires des facteurs ruraux.....	1358	17
4.	* ORDONNANCE portant nomination à seize préfetures.....	1356	6
7.	ORDONNANCE qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Versailles.....	1355	2
8.	* ORDONNANCE qui autorise M. Verd à ajouter à son nom celui de <i>Delandine</i>	1368	268
9.	* ORDONNANCE qui autorise la prise de possession de terrains pour la gare du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique.....	1380	390
11.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne).....	1362	80
12.	ORDONNANCE qui autorise la fondation, à Beuvry (Pas-de-Calais), d'un établissement d'une sœur de la Providence.....	1358	18
13.	ORDONNANCE portant convocation du troisième collège électoral du département du Gers..	1355	3
Idem.	ORDONNANCE relative aux ventes des produits principaux et accessoires des bois apparte-		

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
	nant aux communes ou aux établissements publics.....	1359	36
13 Janvier 1847.	ORDONNANCE portant organisation de l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.....	1362	65
15.	ORDONNANCE qui charge M. Dumon de l'intérim du ministère de la justice et des cultes....	1355	1
16.	ORDONNANCE qui autorise la fondation d'établissements de filles du Saint-Esprit à Saint-Caradec et à Hillion (Côtes-du-Nord).....	1357 1359	9 37
18.	ORDONNANCE qui autorise l'importation, en franchise de droits, des lièges bruts destinés à être façonnés en France pour la réexportation.....	1357	11
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification d'une route.	1380	390
19.	ORDONNANCE qui prohibe, jusqu'au 31 juillet prochain, l'exportation des légumes secs et des pommes de terre.....	1356	5
Idem.	ORDONNANCE qui rapporte une disposition du tarif des droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires des ports de Nantes et de Paimbœuf.....	1359	38
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	1380	390
20.	ORDONNANCE relative aux règlements d'administration et de police du gouverneur des établissements français dans l'Inde et du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.....	1362	70
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Agout, entre Saint-Sulpice et Couffoueux (Tarn).....	1367	258
21.	* ORDONNANCE qui autorise M. Chabert à ajouter à son nom celui de Plaucheur.....	1365	115
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un débarcadère pour les bateaux à vapeur au port de Saint-Bonnet (Charente-Inférieure).	1369	279
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la prise de posses-		

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
22 Janvier 1847.	sion de terrains pour la gare de Châteauroux sur le chemin de fer du Centre.....	1380	391
23.	ORDONNANCE portant convocation du sixième collège électoral du département du Puy-de-Dôme.....	1362	71
24.	ORDONNANCE qui maintient M. le lieutenant général marquis de Saint-Simon dans la première section du cadre de l'état-major général.....	Ibid.	72
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations MM. François Delessert et Bignon.....	1365	115
25.	* ORDONNANCE qui autorise la fondation de quatre bourses dans le collège royal d'Alençon.....	1389	543
26.	* ORDONNANCE portant rectification de routes..	1380	391
27.	ORDONNANCE qui appelle à l'activité douze mille jeunes gens de la classe de 1845.....	1361	63
28.	ORDONNANCE portant convocation du cinquième collège électoral du département des Côtes-du-Nord.....	1362	72
Idem.	LOI relative à l'importation des céréales....	1359	33
Idem.	ORDONNANCE relative à l'exportation des grains et farines.....	Ibid.	35
Idem.	ORDONNANCE portant convocation du deuxième collège électoral du département du Var...	1362	73
29.	ORDONNANCE qui autorise la fondation à Mareu-ghéol-Lembron (Puy-de-Dôme) d'un établissement de sœurs de la Miséricorde....	Ibid.	74
30.	ORDONNANCE qui prohibe jusqu'au 31 juillet prochain l'exportation des gruaux et féculés, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines.....	1360	41
30.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure).....	1362	80

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletin. s.	PAGES.
30 Janvier 1847.	ORDONNANCE portant approbation des tableaux de la population du Royaume	1367	133
31.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Janvier 1847.	1361	49
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui autorise la congrégation des filles de la Croix existant à la Puye (Vienne) à porter de deux à sept le nombre des sœurs de l'établissement qu'elle a fondé à Colomiers (Haute-Garonne)	1362	76
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts pour les travaux de fortification de Paris.	1365	103
3 Février.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne)	1363	90
6.	* ORDONNANCE portant réunion de communes dans les départements de la Haute-Garonne, de la Dordogne et de l'Indre.	1365	115
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont en pierre sur le cours d'eau dit <i>le Lary</i> , à la Moulinasse (Charente-Inférieure)	1371	302
7.	ORDONNANCE portant convocation du premier collège électoral du département de la Drôme	1363	81
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, entre les villes de Tain et de Tournon	<i>Ibid.</i>	90
8.	* ORDONNANCE portant rectification d'une route.	1381	398
10.	* ORDONNANCE portant rectification d'une route..	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
14.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Rethondes (Oise)	1378	365
15.	ORDONNANCE relative au contrôle des comptes des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires; de la caisse des invalides de la marine, et de la fabrication des monnaies et médailles.	1366	119

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
15 Février 1847.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la construction de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Douvres et Calais.....	1366	120
<i>Idem.</i>	*ORDONNANCE portant rectification de routes et classement de chemins.....	1381	398 399
17.	ORDONNANCE relative à l'importation des céréales en Algérie.....	1364	95
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui autorise la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Tours à Nantes.....	1381	399
19.	ORDONNANCE portant répartition de la réserve faite sur le fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice 1847...	1365	104
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui crée trois nouvelles communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran.....	1371	299
21.	ORDONNANCE concernant la répartition de la contribution spéciale à percevoir, en 1847, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce.....	1369	269
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui proclame des cessions de brevets d'invention.....	<i>Ibid.</i>	271
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui proclame des brevets d'invention.....	1384	417
24.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	1364	93
<i>Idem.</i>	LOI relative au cabotage des grains par bâtiments étrangers.....	<i>Ibid.</i>	94
28.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Février 1847.....	1365	101
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui maintient M. le lieutenant général baron <i>Rapatel</i> dans la première section du cadre de l'état-major général.....	1366	121

DATES des lois et ordonnances:	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletin.	PAGES.
28 Février 1847.	ORDONNANCE portant prorogation des jurys médicaux	1387	523
1 ^{er} Mars.	ORDONNANCE qui supprime les bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établis à Montbéliard et à Valognes.....	1366	122
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE portant rectification de routes.	1382	407
2.	ORDONNANCE qui autorise la fondation, à Bézule-Long (Eure), d'un établissement d'une sœur hospitalière.....	1366	123
3.	* ORDONNANCES portant rectification et déclassement de routes.....	1387	407
4.	ORDONNANCES portant convocation du sixième collège électoral du département du Finistère et du troisième collège du département des Deux-Sèvres	1366	125
6.	ORDONNANCE qui autorise la fondation, à Arras, d'un établissement de sœurs de la Charité..	1370	281
7.	ORDONNANCE portant convocation du conseil général du département de la Seine-Inférieure.	1366	126
9.	ORDONNANCE portant qu'à l'avenir, chaque comité d'arme sera présidé par un des membres du comité désigné par Sa Majesté.....	1370	283
11.	* ORDONNANCE qui modifie le tarif des droits à percevoir au débarcadère établi en aval du pont du Teil (Ardèche).....	1377	352
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1382	407
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE relative à l'établissement de quais et de cales sur la Garonne, à Agen.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE relative à la reconstruction des chaussées insubmersibles de la rive gauche de la Durançe.....	1383	415
13.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour subventions aux travaux d'utilité communale.	1366	117
<i>Idem.</i>	ORDONNANCES qui autorisent la fondation d'établissements de sœurs religieuses,		

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletin.	PAGES.
	A Thorigné (Sarthe).....	1370	284
	A Issy (Seine).....	<i>Ibid.</i>	285
	A Lezat (Ariège).....	<i>Ibid.</i>	287
	A Lurcy-Lévy (Allier).....	<i>Ibid.</i>	289
	A Méral (Mayenne).....	<i>Ibid.</i>	290
	A Saulge (Nièvre).....	<i>Ibid.</i>	291
13 Mars 1847. ●	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Sar- tène (Corse).....	1371	304
14.	ORDONNANCE qui fait cesser l'intérim du départe- ment de la justice et des cultes.....	1366	118
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui nomme M. Hébert garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes..	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise le département du Loiret à con- tracter un emprunt et à s'imposer extraordi- nairement.....	1368	261
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise la ville du Mans à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	262
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui ouvre le bureau de Sapogne (Ardennes) à l'importation des fers traités au bois et au marteau.....	<i>Ibid.</i>	263
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE qui nomme M. Julius Mohl pro- fesseur de langue persane au collège de France.....	1389	543
15.	ORDONNANCE qui ouvre le bureau de Valenciennes à l'importation des fils de lin et de chan- vre, et à l'entrée des grandes peaux brutes sèches, d'origine européenne, au droit de cinq francs par cent kilogrammes.....	1368	264
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE portant convocation du cinquième collège électoral du département du Finis- tère.....	1369	277
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un port en maçonnerie sur la rivière du Moros, près Concarneau (Finistère).....	1378	366
18.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Florensac (Hérault).....	1375	338

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
18 Mars 1847.	* ORDONNANCE qui supprime la bourse mise à la charge de la ville de Saint-Amand dans le collège communal de cette ville.	1389	544
19.	ORDONNANCE portant prorogation du délai fixé pour la régularisation des taxes perçues sur les chemins de fer dont les concessions sont antérieures à 1835.	1369	278
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE portant convocation du sixième collège électoral du département de l'Eure..	1371	300
20.	ORDONNANCE relative à l'importation des pommes de terre en Algérie.	1370	294
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 15 octobre 1846, entre la France et le gouvernement du canton de Gall.	1371	297
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Limoges.	<i>Ibid.</i>	300
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1847.	1375	335
21.	ORDONNANCE relative à la composition du corps royal d'artillerie de la marine.	1374	321
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE relative à la composition du corps d'infanterie de la marine.	<i>Ibid.</i>	324
23.	ORDONNANCE portant convocation du cinquième collège électoral du département du Nord..	1371	301
24.	ORDONNANCE portant convocation du quatrième collège électoral du département de la Nièvre.	1372	307
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui crée à Montpellier une école normale primaire d'institutrices pour le département de l'Hérault.	1389	539
27.	* ORDONNANCE qui affecte au service des ponts et chaussées deux parcelles de terrain de la forêt du Franc-Bois (Ardennes).	1383	415

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
28 Mars 1847.	ORDONNANCE relative à l'uniforme des gardes nationales de Bourges, Tours, Nantes, Orléans, Reims, Nevers, Auxerre et Sens. . . .	1374	329
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Meuse, à Lumes (Ardennes).....	1379	382
		1383	416
		1385	511
			512
29.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1386	520
		1391	572
			à 574
		1392	580
			à 582
31.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Mars 1847.....	1372	305
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE qui nomme M. Hase président de l'école des langues orientales vivantes.....	1390	557
1 ^{er} Avril.	ORDONNANCE portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Nantes.....	1373	310
2.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	<i>Ibid.</i>	309
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui crée une faculté des lettres au chef-lieu de l'académie de Grenoble.....	1390	548
3.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 26 janvier 1847, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin.....	1374	317
5.	* ORDONNANCE qui autorise la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.....	1392	582
6.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Rouen	1374	330
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE portant fixation du nombre des huissiers du tribunal de première instance de Segré.....	1380	391

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
11 Avril 1847.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur.....	1375	334
<i>Idem.</i>	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy.....	<i>Ibid.</i>	333
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui répartit entre les départements du Royaume les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1846.....	1376	342
13.	ORDONNANCE relative aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal.....	<i>Ibid.</i>	345
14.	LOI relative à un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Somme....	<i>Ibid.</i>	341
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES portant réunion de communes.	1380	392
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES qui changent le nom de deux communes.....	1381	399
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE portant rectification de routes..	<i>Ibid.</i>	400
15.	ORDONNANCE qui autorise la fondation, à Vire, d'un établissement de sœurs de la Miséricorde.....	1392	582
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE portant que les communes qui doivent contracter des emprunts en vertu de précédentes ordonnances royales pourront élever le taux de l'intérêt à cinq pour cent..	1378	363
17.	ORDONNANCE relative à l'uniforme des gardes nationales de Lille, de Laval et de Saint-Germain-en-Laye.....	1381	395
18.	ORDONNANCE relative aux provenances des pays suspects de la peste.....	<i>Ibid.</i>	396
20.	LOI qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1377	349
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 10 février 1847, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz.....	1378	353
		1379	375

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
23 Avril 1847.	ORDONNANCE relative à l'uniforme des gardes nationales de Dole et de Limoges.....	1380	368
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Chartres.....	1381	397
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, à la Tour....	1390	557
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui modifie la fondation de bourses communales de la ville de Toulouse dans son collège royal.....	<i>Ibid.</i>	559
25.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rouen.....	1378	354
<i>Idem.</i>	LOI relative à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York.....	<i>Ibid.</i>	355
<i>Idem.</i>	LOIS qui autorisent les départements de l'Altier, du Cher et de la Nièvre à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.	1379	369
<i>Idem.</i>	LOIS relatives à des changements de circonscriptions territoriales.....	<i>Ibid.</i>	372
<i>Idem.</i>	LOI qui ouvre des crédits pour la réparation de plusieurs routes royales et départementales.	1380	387
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord).....	1384	417
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui crée une chambre temporaire au tribunal de première instance de Riom..	1389	539
26.	ORDONNANCES portant rectification de routes.	1392	583
29.	ORDONNANCE portant fixation du droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances de Paris.....	1383	411
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône).....	1384	504
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui divise le corps royal de l'artillerie en dix commandements pour l'intérieur du Royaume, et un onzième pour l'Algérie.	1387	524

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
30 Avril 1847.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Avril 1847.....	1380	385
2 Mai.	ORDONNANCE relative à l'uniforme des gardes nationales des villes de Blois, Compiègne et Clermont (Oise).....	1386	517
4.	LOI qui alloue un crédit extraordinaire pour l'armement de trois bâtiments à vapeur affectés au remorquage des navires du commerce.	1382	401
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui autorise la fondation, au Ca- telet (Aisne), d'un établissement de trois sœurs de la Providence.....	1383	412
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE relative à l'établissement de bu- reaux de douanes dans trois communes de l'arrondissement de Lille (Nord).....	1390	560
5.	ORDONNANCE portant convocation de la Cour des Pairs.....	1382	407
6.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convocation d'extradition conclue, le 6 mars 1847, entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg.....	<i>Ibid.</i>	402
7.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, à Coudol (Tarn-et-Garonne).....	1394	622
9.	ORDONNANCES qui nomment M. Dumon ministre des finances, M. le lieutenant général Trezel ministre de la guerre, M. le duc de Monte- bello ministre de la marine, et M. Jayr mi- nistre des travaux publics.....	1381	393 394
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui charge M. Guizot de l'intérim du ministère de la marine et des colonies..	<i>Ibid.</i>	395
12.	LOIS relatives à des changements de circons- criptions territoriales.....	1383	409
15.	LOI qui autorise la ville de Rouen à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	410
<i>Idem.</i>	ORDONNANCES concernant la communauté des sœurs de Sainte-Marie-de-Fontevault, éta- blie à Boulaur (Gers).....	1385	506 507

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
16 Mai 1847.	ORDONNANCE qui affecte un terrain domanial au service militaire.....	1366	519
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE concernant les franchises.....	1388	529
18.	ORDONNANCE concernant les droits à percevoir pour le passage des bateaux sous les ponts de Paris.....	1396	629
19.	ORDONNANCE concernant le transport des correspondances entre le Havre et New-York, au moyen des paquebots français établis en vertu de la loi du 25 avril 1847.....	1385	509
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE relative à l'uniforme des gardes nationales d'Agen, de Poitiers et d'Arras.....	1389	540
20.	ORDONNANCE qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de M. Darci-moles pour l'archevêché d'Aix, et de M. de Morthon pour l'évêché du Puy.....	1385	510
21.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux sous-officiers et gendarmes.....	<i>Ibid.</i>	505
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui proclame des cessions de brevets d'invention.....	1390	550
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui sanctionne quarante-huit ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux urbains faites en Algérie.....	1396	632
24.	LOIS qui autorisent le département de l'Ar-dèche et plusieurs villes à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement...	1386	513
<i>Idem.</i>	LOI relative à un changement de circonscrip-tion territoriale.....	<i>Ibid.</i>	516
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui autorise la chambre de com-merce de Bordeaux à contracter un emprunt.	1389	541
28.	ORDONNANCE portant convocation du septième collège électoral du département de la Seine-Inférieure.....	<i>Ibid.</i>	542
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE relative à l'exploitation de la cale de halage du port de la Ciotat.....	1396	636
30.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Trévoux (Ain).....	1391	574

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
30 Mai 1847.	* ORDONNANCE portant réunion de communes..	1392	583
31.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Mai 1847.....	1387	521
3 Juin.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes.....	1389	537
4.	LOI qui approuve un échange d'immeubles conclu entre l'État et le sieur <i>Lalut</i>	1390	545
5.	ORDONNANCE portant convocation du quatrième collège électoral du département de la Seine.	<i>Ibid.</i>	555
<i>Idem.</i>	ORDONNANCES relatives aux concessions d'im- meubles en Algérie.....	1394	612
6.	LOI relative à la restitution des cautionnements des compagnies de chemins de fer.....	1389	538
8.	ORDONNANCES qui autorisent la fondation de communautés religieuses à l'Isle-en-Jourdain (Vienne), à Saint-Gaultier (Indre) et à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne).....	1390 1391	555 569 571
9.	ORDONNANCE qui établit à Paris trois nouveaux conseils de prud'hommes.....	1393	605
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE portant que la juridiction du conseil de prud'hommes instituée à Paris pour l'industrie des métaux s'étendra à tout le ressort du tribunal de commerce du dé- partement de la Seine.....	<i>Ibid.</i>	607
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE qui fixe le tarif des droits à per- cevoir par les courtiers-interprètes et conduc- teurs des navires du port de Cette.....	1394	619
10.	LOI qui abaisse à deux cents francs la moindre coupure des billets de banque.....	1390	546
<i>Idem.</i>	LOI qui proroge pour dix ans la faculté accordée au Gouvernement de concéder sur esti- mation les terrains domaniaux usurpés. . . .	<i>Ibid.</i>	547
11.	LOI qui ouvre un crédit additionnel pour l'ins- cription des pensions militaires en 1847... .	<i>Ibid.</i>	548
<i>Idem.</i>	LOIS relatives à des changements de circons- criptions territoriales.....	1391	561

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletin.	PAGES.
13 Juin 1847.	LOIS qui autorisent plusieurs villes à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	1391	563 567
15.	ORDONNANCE qui autorise la fondation d'une communauté religieuse à Saint-Urbain (Haute-Marne).....	1392	579
20.	LOI qui autorise le ministre des finances à porter à deux cent soixante et quinze millions de francs, pendant l'exercice 1847, la somme des bons royaux en circulation.....	Ibid.	577
Idem.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux agents inférieurs du service actif des douanes.....	Ibid.	578
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. le comte Dejean directeur général de l'administration des postes.....	1394	624
25.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention de poste conclue entre la France et la Bavière.....	1393	585
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la fondation, à Saint-Brieuc, d'un établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.....	1396	641
27.	LOI relative à un appel de quatre-vingt mille hommes de la classe de 1847.....	1394	611
28.	LOIS relatives à des changements de circonscriptions territoriales.....	1395	625
30.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Juin 1847.....	1394	609



BULLETIN DES LOIS.

N° 1355.

N° 13,281. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge M. Dumon de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres,

Considérant que M. *Martin* (du Nord), notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a besoin, pour sa santé, de quelque repos,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Dumon*, ministre secrétaire d'état des travaux publics, est chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes.

Notre président du Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé M^l DUC DE DALMATIE.

N° 13,282. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'établissement de la ligne de Télégraphie électrique du Nord.*

Au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 3 juillet 1846, portant que les portions du crédit spécial de quatre cent quatre-vingt-neuf mille six cent cinquante francs (489,650^f), pour l'établissement de la ligne électrique du Nord, énoncée dans l'article 1^{er}, qui n'auront pas été employées dans le courant de ladite année 1846, pourront être reportées, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant :

2: IX^e Série,

Vu la situation des crédits et des dépenses au 31 décembre courant ;

Considérant que, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de 1847, il est nécessaire de reporter dès à présent sur cet exercice la portion des fonds de l'exercice 1846 restant disponibles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur un crédit de trois cent treize mille six cent cinquante francs (313,650^f) sur l'exercice 1847.

Pareille somme de trois cent treize mille six cent cinquante francs demeure annulée sur le crédit du chapitre XLVIII du budget spécial du ministère de l'intérieur pour l'année 1846.

2. La légalisation de la présente ordonnance sera présentée aux Chambres dans la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries , le 22 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,283. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de la ville de Versailles.*

Au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est fait remise aux gardes nationaux de la ville de Versailles (Seine-et-Oise) de toutes les peines prononcées contre eux par les conseils de discipline, antérieurement au 14 décembre 1846, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes na-

tionaux dont il s'agit, à raison des faits commis par eux antérieurement à la date précitée, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,284. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du troisième Collège électoral du département du Gers.*

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 12 de ce mois, duquel il résulte que M. de Salvandy, élu député par le premier collège de l'Eure et le troisième collège du Gers, a opté pour le premier de ces collèges,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du troisième arrondissement électoral du département du Gers est convoqué à Lecture, pour le 6 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,285. — *ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,*

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 118, d'Albi en Espagne, 1° entre l'enclos de M. Bourens, près d'Albi, et

le ponceau de Gaou ; 2° entre le sommet de la Côte de la Cape et l'entrée de Réalmont, dans le département du Tarn, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par le préfet, à la date du 19 janvier 1844 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette modification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 10 Septembre 1846.*)

N° 13,286. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 96, de Toulon à Sisteron, aux abords du pont à construire sur le ravin de Saint-Pons, département des Basses-Alpes, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 18 décembre 1845 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 10 Septembre 1846.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

*Ministre Secrétaire d'état au département des
Travaux publics, chargé de l'intérieur du
Ministère de la Justice et des Cultes,*

A Paris, le 18^e Janvier 1847,

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1356.

N° 13,287. — *ORDONNANCE DU ROI qui prohibe, jusqu'au 31 juillet prochain, l'exportation des Légumes secs et des Pommes de terre.*

Au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'exportation des légumes secs et des pommes de terre est prohibée jusqu'au 31 juillet prochain.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N° 13,288. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Uniforme de la Garde nationale de Versailles.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale;

IX^e Série.

Vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 (1), portant règlement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont déclarées applicables à la garde nationale de Versailles (Seine-et-Oise) les dispositions de l'article 1^{er} de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déterminé l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

2. Toutes les parties de l'uniforme, maintenant en usage dans l'état-major de la légion et dans les bataillons d'infanterie de la garde nationale de Versailles, qui ne seraient pas conformés aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées pendant deux mois, pour les officiers, et pendant un an pour les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux actuellement pourvus de l'uniforme.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, toutes les prescriptions qu'elle renferme seront immédiatement obligatoires pour tous les sous-officiers et gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,289. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

1° M. *Desmousseaux de Givré*, préfet du Pas-de-Calais, est nommé préfet du département du Nord, en remplacement de M. le baron *Maurice Duval*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

2° M. *Mercier*, préfet de l'Oise, est nommé préfet du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. *Desmousseaux de Givré*, appelé à la préfecture du Nord;

3° M. *Mancel*, préfet de la Sarthe, est nommé préfet du départe-

(1) Bull. 1280, n° 12,626.

ment de l'Oise, en remplacement de M. *Mercier*, appelé à la préfecture du Pas-de-Calais;

4° M. *Ménard*, préfet de Tarn-et-Garonne, est nommé préfet du département de la Sarthe, en remplacement de M. *Mancel*, appelé à la préfecture de l'Oise;

5° M. *Boby de la Chapelle*, préfet du Lot, est nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. *Ménard*, appelé à la préfecture de la Sarthe;

6° M. *Leroy-Beaulieu*, sous-préfet de Saumur, est nommé préfet du département du Lot, en remplacement de M. *Boby de la Chapelle*, appelé à la préfecture de Tarn-et-Garonne;

7° M. *Romieu*, préfet de la Haute-Marne, est nommé préfet du département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. *Godeau d'Entraigues*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

8° M. *de Mentques*, sous-préfet de Boulogne, est nommé préfet du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. *Romieu*, appelé à la préfecture d'Indre-et-Loire;

9° M. *Barthelemy*, préfet de la Charente-Inférieure, est nommé préfet du département de l'Aube, en remplacement de M. *Zédé*;

10° M. *Zédé*, préfet de l'Aube, est nommé préfet du département de la Loire, en remplacement de M. *Paradès de Daunant*;

11° M. *Paradès de Daunant*, préfet de la Loire, est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. *Barthelemy*, appelé à la préfecture de l'Aube;

12° M. *Mazères*, préfet de la Haute-Saône, est nommé préfet du département du Cher, en remplacement de M. le baron *Renauldon*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

13° M. *de Verteillac*, sous-préfet de Saint-Omer, est nommé préfet du département de la Haute-Saône, en remplacement de M. *Mazères*, appelé à la préfecture du Cher;

14° M. *Fleury*, préfet des Landes, est nommé préfet du département de l'Ariège, en remplacement de M. *Rebut la Rhoëllerie*, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

15° M. *Leroy (Ernest)*, sous-préfet de Bayonne, est nommé préfet du département des Landes, en remplacement de M. *Fleury*, appelé à la préfecture de l'Ariège;

16° M. *Pardeilhan Mézin*, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, est nommé préfet du département du Tarn, en remplacement de M. *Lafon*, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Paris, 4 Janvier 1847.)

N° 13,290. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale

n° 1, de Carcassonne à Revel, entre Montolieu et Moussoulens, au lieu dit *le Col-du-Travet*, département de l'Aude, suivant la direction générale indiquée par une teinte rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 7 avril 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 10 Septembre 1846.*)

N° 13,291. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de trois parcelles de terrain non bâties, sises sur le territoire de la commune de Grugny (Seine-Inférieure), appartenant au sieur de Mont-Lambert, et nécessaires pour les travaux du chemin de fer de Rouen à Dieppe. (*Paris, 22 Septembre 1846.*)



• CERTIFIÉ conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

A Paris, le 20^e Janvier 1847,

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1357.

N° 13,292. — *ORDONNANCE DU ROI, qui autorise la fondation, à Saint-Caradec (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Filles du Saint-Esprit.*

A Paris, le 16 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la congrégation des filles du Saint-Esprit existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à l'effet d'être autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Saint-Caradec (même département), et à accepter, de concert avec le maire de Saint-Caradec, les legs faits à cette commune,

1° Par la dame *Marie-Françoise Lecouédic*, épouse du sieur *Pierre Donnio*, suivant son testament public du 9 juillet 1835, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, sise à Saint-Caradec et estimée douze cents francs ; 2° par la dame *Marie-Anne Josse*, veuve du sieur *Jean-Marie Jouan*, suivant son testament en la même forme, du 27 janvier 1837, consistant en une maison et dépendances sise à Calagan, commune de Saint-Caradec ; 3° par la demoiselle *Marie-Jeanne Lemauff*, suivant son testament public du 23 novembre 1838, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de cent francs, le tout notamment sous la condition principale que les biens légués serviront à la fondation d'un établissement de deux filles du Saint-Esprit dans la commune de Saint-Caradec ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Caradec, du 9 mai 1842, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit ;

Vu les testaments précités des 9 juillet 1835, 27 janvier 1837 et 23 novembre 1838 ;

Vu les actes de décès des testatrices, en date des 30 janvier 1837, 27 novembre 1838 et 4 juillet 1840 ;

Vu le décret du 13 novembre 1810 (1), qui autorise la congrégation des filles du Saint-Esprit et approuve ses statuts ;

(1) IV^e série, Bull. 338, n° 6311.

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (1), qui autorise la translation à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) du chef-lieu de cette congrégation, fixé à Plérin (même département) par le décret précité;

Vu l'engagement souscrit par les deux sœurs appelées à diriger le nouvel établissement de Saint-Caradec, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Caradec, du 10 août 1845, relative à la fondation de l'établissement des deux sœurs;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans cette commune le 25 août 1845;

Vu l'avis de l'évêque de Saint-Brieuc, du 15 octobre 1845, et ceux du préfet des Côtes-du-Nord, des 1^{er} octobre 1842 et 27 octobre 1845;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 27 octobre 1843 et 13 décembre 1846;

La loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817, et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des Filles-du-Saint-Esprit existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Saint-Caradec (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés par le décret du 13 novembre 1810, pour la maison mère.

2. Le maire de Saint-Caradec (Côtes-du-Nord), agissant au nom tant de la commune que des pauvres, et la supérieure générale des Filles du Saint-Esprit existant à Saint-Brieuc, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits à cette commune,

1° Par la dame *Marie-Françoise Lecouédic*, épouse du sieur *Pierre Donnio*, suivant son testament notarié du 9 juillet 1835, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, sise à Saint-Caradec et estimée douze cents francs;

2° Par la dame *Marie-Anne Josse*, veuve du sieur *Jean-Marie Jouan*, suivant son testament en la même forme, du 27 janvier 1837, et consistant en une maison et dépendances sise à Cala-

(1) 1^{re} série, Bull. 413, n° 6242.

gan, commune de Saint-Caradec, et estimée treize cent quatre-vingt-quinze francs cinquante centimes ;

3° Par la demoiselle *Marie-Jeanne Lemauff*, suivant son testament notarié du 23 novembre 1838, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de cent francs, le tout conformément aux charges et clauses énoncées dans les testaments précités, et notamment sous la condition principale que les biens légués serviront à la fondation d'un établissement de deux sœurs hospitalières et enseignantes du Saint-Esprit dans la commune de Saint-Caradec.

3. Notre ministre des travaux publics, chargé par intérim, du département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 16 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,*

Signé S. DUMON.

N° 13,293. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'importation, en franchise de droits, des Lièges bruts destinés à être façonnés en France pour la réexportation.*

Au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, portant que des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir, en France, un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un délai qui ne pourra excéder six mois, et en remplissant les formalités et conditions qui seront déterminées ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les lièges bruts destinés à être façonnés en France pour la réexportation, et dont l'importation aura lieu, soit par les frontières de terre, soit par mer sous pavillon français,

seront admis en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Lesdits liéges ne pourront être façonnés que dans les ports d'entrepôt réel, ou, sur les frontières de terre, dans les localités où il existera, soit un bureau de transit, soit une douane principale.

3. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à représenter les liéges bruts ou leur produit, à toute réquisition du service des douanes, et à réexporter ou réintégrer en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, quatre-vingts kilogrammes de liéges façonnés pour cent kilogrammes de liéges bruts.

4. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant constatés par le service, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

5. Les liéges façonnés qui, au lieu d'être réintégrés en entrepôt, seront renvoyés directement à l'étranger, seront expédiés sous les conditions générales du transit, ou sous les formalités déterminées par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que leur expédition s'effectuera par la voie de terre, ou qu'ils seront réexportés par mer.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N° 13,294. — *ORDONNANCE DU ROI portant concession de Logements dans des bâtiments du Domaine de l'Etat.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu :

« **Aucun logement ne sera accordé ou maintenu dans les bâtiments dépendants du domaine de l'État qu'en vertu d'une ordonnance royale;**

Vu la proposition du directeur général de l'administration des tabacs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les concessions de logements énoncées dans l'état ci-joint sont accordées aux agents du service des tabacs à Tonneins, Bordeaux, Souillac et Béthune.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*
Signé LAPLAGNE.

État des Logements concédés à des Agents du service des tabacs dans les bâtiments du Domaine de l'État.

DÉPARTEMENTS et communes où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces composant le logement.	TITRES des emplois ou désignation des fonctions des concessionnaires de logements.	MOTIFS SOMMAIRES de la concession des logements.
Magasin de Tonneins. {	8	Garde-magasin..	Les manufactures de la régie renferment un matériel de grande valeur, en tabacs, fournitures de toute espèce, machines et instruments de fabrication. Les travaux commencent avant le jour, et il y a des époques où l'on fait même travailler la nuit. Comme la surveillance doit y être continuelle, l'administration ne pourrait pas permettre à ses agents de loger hors de l'établissement, sans compromettre son service.
	8	Contrôleur.....	
Magasin de Bordeaux. {	6	Garde-magasin..	
	6	Contrôleur.....	
Magasin de Souillac.. {	6	Garde-magasin..	
	6	Contrôleur.....	
Magasin de Béthune.. {	7	Garde-magasin..	
	7	Contrôleur.....	

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 24 Décembre 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

N° 13,295. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. Anselme, demeurant à Bordeaux (Gironde), est auto-

risé à ajouter à son nom celui de *Moizan*, et à s'appeler, à l'avenir, *Anselme-Moizan*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (9 Juillet 1846.)

N° 13,296. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 5, de la Croizière-d'Uzez au Monastier, entre la route royale n° 102 et le chemin de Meyras, département de l'Ardèche, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par le préfet, à la date du 5 mai 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et III de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 22 Septembre 1846.)

N° 13,297. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que l'embranchement tendant de la ville de Puymirol vers la route départementale n° 16, d'Agen à Bourg-de-Visa, est et demeure classé au rang des routes départementales de Lot-et-Garonne comme annexe de la route n° 16;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments qui pourraient être reconnus nécessaires au perfectionnement de cet embranchement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 28 Septembre 1846.)

N° 13,298. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper sur la commune de Méry, département de Seine-et-Marne, pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg. (Paris, 3 Octobre 1846.)

N° 13,299. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 133,

de Périgueux en Espagne, dans la côte d'Uhart-Mixte, département des Basses-Pyrénées, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé, le 21 février 1846, par l'ingénieur en chef du département;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.*)

N° 13,300. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin vicinal de grande communication n° 14, de Saint-Hippolyte à Morteau, est et demeure classé parmi les routes départementales du Doubs, sous le n° 23 et avec la dénomination de *route de Saint-Hippolyte à Morteau*;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement ou le perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.*)

N° 13,301. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la partie du chemin vicinal de grande communication de Marcigny à Lapalisse, comprise entre la route départementale n° 15, dans Marcigny, et la limite du département de la Loire, est et demeure classée parmi les routes départementales de Saône-et-Loire, ou prolongeant de la route départementale n° 13, qui prendra désormais la dénomination de *route de Mâcon à Lapalisse, par Tramages, la Clayette et Marcigny*;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour la construction de la route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.*)

N° 13,302. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 140, de Figeac à Montargis, aux abords de Genouillac, département de la Creuse, conformément à la direction générale indiquée par une ligne

rouge, modifiée en bleu, sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 12 mars 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.)

N° 13,303. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 124, de Toulouse à Bayonne, entre l'Isle-Jourdain et le pont Francés, près de Gimont, département du Gers, suivant la direction générale indiquée par une ligne bleue sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 18 mars 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

A Paris, le 21 Janvier 1847,

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1358.

N° 13,304. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit supplémentaire pour les Salaires des Facteurs ruraux.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847 et contenant, article 7, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des services prévus au budget;

Vu les articles 20, 21, 22, et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de la somme de trente et un mille francs (31,000^f), applicable au chapitre LXIII du budget de cet exercice, article 3, *Service des départements, salaires des facteurs ruraux.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,305. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise la fondation, à Beuvry (Pas-de-Calais), d'un Établissement d'une Sœur de la Providence.

A Paris, le 12 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée, le 18 novembre 1845, par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence existant à Rouen (Seine-Inférieure), à l'effet d'être autorisée à fonder un établissement d'une sœur de son ordre à Beuvry (Pas-de-Calais);

Vu l'ordonnance royale du 27 juin 1842 (1), qui autorise cette congrégation, et celle du 29 février 1816 (2), qui approuve ses statuts; vu l'acte public du 23 janvier 1842, par lequel la demoiselle *Guilbert (Alexandrine-Vedastine-Joseph)* fait donation à la commune de Beuvry de la nue propriété d'une maison située sur cette commune, estimée cinq mille francs, à la charge d'y établir une école dirigée par une sœur de la Providence; 2° de payer à cette religieuse un traitement annuel de deux cents francs; 3° d'approprier la maison donnée à l'usage auquel elle est destinée et de la garnir d'un mobilier convenable;

Vu la disposition dudit acte de donation portant qu'en cas d'extinction de la maison des sœurs de la Providence, le revenu de la maison donnée sera appliqué au soulagement des pauvres de Beuvry;

Vu les délibérations du conseil municipal et du bureau de bienfaisance de Beuvry, en date des 17 décembre 1842 et 7 avril 1843, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter les dispositions résultant dudit acte de donation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* en date du 22 juillet 1846;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et de l'évêque d'Arras, en date des 30 novembre 1845 et 3 février 1846;

Vu les avis des préfets du Pas-de-Calais et de la Seine-Inférieure, en date des 17 février 1843, 20 février et 24 décembre 1845, et 16 février 1846;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 16 juin 1843 et 9 juillet 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836;

(1) IX^e série, Bull. 922, n° 10,064.

(2) VII^e série, Bull. 80, n° 607.

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de la Providence établie à Rouen, en vertu d'une ordonnance royale du 27 juin 1842, est autorisée à fonder un établissement d'une sœur de son ordre à Beuvry (Pas-de-Calais), à la charge par cette religieuse de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 29 février 1816.

2. La commune de Beuvry et la supérieure générale de la dite congrégation des sœurs de la Providence sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à accepter aux charges, clauses et conditions énoncées, en l'acte public du 23 janvier 1842, la donation faite à la commune de Beuvry par la demoiselle *Alexandrine-Vedastine-Joseph Guilbert*, de la nue propriété d'une maison avec ses dépendances, sise à Beuvry, et estimée cinq mille francs.

3. Le bureau de bienfaisance de la commune de Beuvry est autorisé à accepter le bénéfice de la disposition éventuelle résultant à son profit dudit acte de donation.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 12 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état
au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,306. — ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des

travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1842, 1843 et 1844;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus pour les budgets des exercices 1842, 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par des lois de règlement des exercices 1842 et 1843, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de mille huit cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-cinq centimes (1,886^f 85^c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1842.....	17 ^f 25 ^c
— 1843.....	866 58
— 1844.....	1,003 02
TOTAL.....	<u>1,886 85</u>

2. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer sur les comptes des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NOMBRES des cha- pitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES		
			par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		EXERCICE 1842.			
10	Routes et ponts.....	Frais d'insertion.....	17 25	17 25	17 25
		EXERCICE 1843.			
11	Navigation. (Rivières, quais et bacs.).....	Réparation du matériel d'un bac.....	246 08	866 58	866 58
		Indemnité pour plus-va- lus de bacs.....	620 50		
		EXERCICE 1844.			
10	Routes royales et ponts..	Frais d'impressions.....	22 40	71 70	1,003 02
		Frais de déplacement...	13 00		
		Frais d'insertions.....	1 30		
11	Navigation.....	Indemnités de dommage.	35 00	355 00	1,003 02
13	Ports maritimes.....	Indemnité pour bac....	355 00		
		Indemnité pour travaux.	576 32	576 32	
		TOTAUX.....	1,886 85	1,886 85	1,886 85

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 27 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,307. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour des Travaux de Routes royales.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 25 octobre dernier (1), qui ouvre au ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846, un crédit de quinze cent mille francs, pour travaux de routes royales destinés à occuper la classe ouvrière pendant la mauvaise saison ;

Considérant que ce crédit ne sera pas employé d'ici au 31 décembre prochain, et qu'il importe de prendre des mesures pour que les travaux dont il s'agit puissent être continués dès le commencement de l'année 1847 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1847, chapitre xxxi, un crédit de neuf cent mille francs (900,000^f), qui seront employés à des travaux de routes royales.

Pareille somme de neuf cent mille francs est annulée sur le crédit de quinze cent mille francs affecté à l'exercice 1846 (chapitre xxxvi du budget) par notre ordonnance du 25 octobre dernier précitée.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,308. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la réparation des dommages causés par les Inondations du Rhône et de ses affluents.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) Bull. 1338, n° 13,094.

Vu la loi du 26 juillet 1844 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1843 et 1844, qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de sept cent soixante et quinze mille francs (état J, chapitre xxvii) pour la réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents;

Vu la loi du 3 juillet 1846 concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846, qui reporte sur ce dernier exercice une somme de quatre-vingt-deux mille francs, faisant partie du crédit mentionné ci-dessus;

Considérant que les lois qui ont alloué spécialement des crédits pour la réparation des dommages causés par les inondations ont consacré le principe du report, pour la portion des crédits non employée à la fin de l'exercice;

Considérant que le crédit de quatre-vingt-deux mille francs, affecté, comme il est dit plus haut, à l'exercice 1846, ne sera pas entièrement consommé au 31 décembre courant, et qu'il importe de reporter sur l'exercice 1847 la portion qui devra rester disponible, afin d'éviter l'interruption des travaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget, exercice 1847, chapitre xxxii, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000^f), pour la réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents.

2. Pareille somme de dix mille francs est annulée sur le crédit du chapitre xxxi de la première section, exercice 1846.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics.*

Signé S. DUMON.

N° 13,309. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 le Crédit ouvert, sur l'exercice 1846 pour subventions aux Compagnies concessionnaires des Ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 25 octobre dernier (1), qui ouvre à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit de cinq cent mille francs pour subventions aux compagnies concessionnaires de ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge, par ces compagnies, de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation ou par ceux de l'écoulement des eaux;

Considérant que ce crédit restera entièrement disponible à la fin de l'exercice 1846, et qu'il est nécessaire de le reporter sur l'exercice 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1847, chapitre xxxiv, un crédit de cinq cent mille francs (500,000^f) pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation ou par ceux de l'écoulement des eaux.

Le crédit de pareille somme, ouvert sur l'exercice 1846 (chapitre xxxv), est annulé.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui

(1) Bull. 1338, n° 13,095.

le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,310. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la réparation des dommages causés par les Inondations.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 21 novembre dernier (1), qui ouvre à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics un crédit de deux millions de francs, sur l'exercice 1846, pour la continuation des travaux de réparation des dommages causés par les dernières inondations;

Considérant que ce crédit ne sera pas entièrement dépensé au 31 du mois courant, et qu'il convient de prendre des mesures pour que les travaux dont il s'agit n'éprouvent pas d'interruption au commencement de l'exercice 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre xxxiii de la première section du budget, un crédit extraordinaire de six cent mille francs (600,000^f), pour la réparation des dommages causés par les inondations aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

2. Pareille somme de six cent mille francs est annulée sur

(1) Bull. 1344, n° 13,159.

le crédit de deux millions ouvert par notre ordonnance du 21 novembre dernier, et classé dans le budget de l'exercice 1846 (première section), sous le chapitre xxxiv.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,311. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les Inondations.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 25 octobre (1) et 21 novembre 1846 (2),

Vu notre ordonnance de ce jour, qui reporte sur l'exercice 1847 la portion non consommée des crédits extraordinaires ouverts par les ordonnances précitées pour la réparation des dommages causés par les dernières inondations ;

Considérant que le crédit reporté sur l'exercice 1847 n'est pas suffisant pour assurer la continuation des travaux jusqu'au moment où des mesures définitives auront pu être adoptées législativement ;

Considérant qu'il est indispensable de prévenir toute interruption dans les travaux actuellement en cours d'exécution ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs qui sera employé à la

(1) Bull. 1338, n° 13,095.

(2) Bull. 1344, n° 13,159.

réparation des dommages causés par les inondations aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux routes départementales, et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État, ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

2. La régularisation du crédit ci-dessus mentionné sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DEMON.

N° 13,312.—ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1846.

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de la somme de six cent quatre-vingt-seize mille francs (696,000^f), applicable aux chapitres et articles ci-après, savoir ;

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE LI. — *Personnel.*

Remises sur le produit de la vente des tabacs aux entrepreneurs et aux receveurs..... 47,000^f

CHAPITRE LIII. — *Dépenses diverses.*

Dépenses administratives. (Contribution foncière des ponts et canaux soumissionnés)..... 25,000

CHAPITRE LIV. — *Avances recouvrables.*

Cartes à jouer. (Achat de papier filigrané, etc.)..... 15,000
Octrois. (Frais de perception des octrois administrés par la régie.) 65,000

POUDRES A FEU.

CHAPITRE LV. — *Personnel.*

Remises aux entrepreneurs..... 6,000

CHAPITRE LVI. — *Matériel et dépenses diverses.*

Remboursement du prix de revient des poudres..... 248,000
Loyers, constructions, réparations des magasins, etc..... 15,000
Frais de transport des poudres, etc..... 25,000

REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, ETC.

CHAPITRE LXIX. — *Contributions indirectes.*

Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers..... 120,000

CHAPITRE LXXI. — *Contributions indirectes.*

Escompte sur le droit de consommation des sels..... 110,000
Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène..... 20,000

TOTAL ÉGAL..... 696,000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28. Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 13,313. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1846.*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845; portant fixation du budget des dépenses de l'État pour l'exercice 1846;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

· NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de deux mille sept cent trente-deux francs (2,732^f), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial sous le n° 88 et le titre de : *Indemnité au gouvernement belge, pour le parcours des convois français des chemins de fer du Nord sur les voies belges, et contribution foncière assise sur la section de Lille et de Valenciennes à la frontière belge.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,314. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1^{er} juillet au 31 décembre 1846.*

Au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 et les dispositions des lois de finances subséquentes, qui affectent, à partir du 1^{er} janvier 1842, les fonds non employés de la réserve de l'amortissement à l'extinction successive des découverts du trésor public sur le service ordinaire des budgets des exercices 1840 et suivants;

Vu notre ordonnance du 3 juillet dernier (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 2 janvier au 30 juin 1846;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1^{er} juillet 1846 au 31 décembre de la même année, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, s'élevant à..... 39,405,070^f 02^c
auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre..... 257,173 81

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à..... 39,662,243 83

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Cinq pour cent.....	38,368,924 17
Quatre et demi pour cent.....	298,717 73
Quatre pour cent.....	994,601 93

SOMME ÉGALE..... 39,662,243 83

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Inscrition sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1846, de la somme de quatorze cent soixante et treize mille cinq cent dix-huit francs (1,473,518^f), représentant, au prix de quatre-vingts francs soixante et quinze centimes, cours moyen du trois pour cent à la Bourse du 22 décembre 1846, la somme de trente-neuf millions six cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-trois centimes. Cette somme de trente-neuf millions six cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-trois centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans les écritures de la comptabilité générale des finances, en exécution de l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, de l'article 17 de la loi du 11 juin 1842, et de

(1) Bull. 1316, n° 12,874.

l'article 13 de la loi du 24 juillet 1843, pour les découverts des exercices 1840 et subséquents.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons du trésor consolidés, conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de 1,425,470^f appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent ;
 Une de 11,097 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent ;
 Une de 36,951 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.

1,473,518 SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de cinquante et un francs réservé sur la somme de trente-neuf millions six cent soixante-deux mille deux cent quarante-trois francs quatre-vingt-trois centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de 23^f 34^c appartenant au fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent ;
 Un de 23 48 appartenant au fonds d'amortissement de la rente quatre et demi pour cent ;
 Un de 4 18 appartenant au fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent.

51 00 SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,315. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Gustave*, demeurant à Saint-Pierre-Martinique (île Martinique), est autorisé à ajouter à son prénom le nom de *Lacourné*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gustave Lacourné* ;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux,

pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (9 Juillet 1846.)

N° 13,316. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 124, de Toulouse à Bayonne, entre le pont d'Enduran-sur-l'Aulonne et la ville de Vic-Fezensac, département du Gers, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 11 avril 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,.

A Paris, le 26^e Janvier 1847.

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1359.

N° 13,317. — *Loi relative à l'importation des Céréales.*

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALÛT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance, ne seront soumis, jusqu'au 31 juillet 1847, qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832.

Les riz, les légumes secs, les gruaux et fécules, importés de la même manière et de quelque provenance que ce soit, ne seront soumis, jusqu'à ladite époque du 31 juillet prochain, qu'à un droit de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes.

ARTICLE 2.

Jusqu'à la même époque, les navires de tous pavillons, qui arriveront dans les ports du royaume avec des chargements de grains ou farines, riz, légumes secs, gruaux et fécules, seront exemptés des droits de tonnage.

ARTICLE 3.

Les dispositions des articles précédents seront applicables à tout bâtiment français ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains, farines ou autres denrées comprises dans la présente loi, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 1^{er} juillet,

même dans le cas où il n'entrerait dans un port français qu'à une époque postérieure au 31 juillet.

ARTICLE 4.

L'autorisation accordée au Gouvernement par l'article 8 de la loi du 22 juin 1846, de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de maïs, est maintenue jusqu'au 31 juillet 1847.

La même faculté de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de sarrasin est accordée au Gouvernement jusqu'à ladite époque.

ARTICLE 5.

Les compagnies concessionnaires ou adjudicataires de chemins de fer qui abaisseront leurs tarifs sur le transport des grains et farines et des pommes de terre, d'ici au 31 juillet 1847, auront, après cette époque, la faculté de les relever, dans les limites du maximum autorisé par les lois de concession, sans attendre les délais portés dans leurs cahiers des charges.

ARTICLE 6.

Jusqu'au 31 juillet 1847, tout bateau chargé en entier de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant sur les rivières ou sur les canaux non concédés, sera affranchi de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'État.

Il en sera de même du droit établi sur les canaux soumissionnés et perçu par les agents de l'État. Dans le décompte du produit net desdits canaux à fournir annuellement aux compagnies soumissionnaires, conformément aux stipulations des traités, il sera fait état des sommes qui auraient été perçues si la présente exemption n'avait pas été accordée.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et

enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé S. DUMON.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,318. — ORDONNANCE DU ROI relative à l'exportation des Grains et Farines de Maïs et de Sarrasin.

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 28 janvier courant ;

Vu les ordonnances royales des 27 novembre 1816 (1) et 18 janvier 1817 (2),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les grains et farines de maïs et de sarrasin, exportés par toutes les frontières de terre et de mer, seront soumis, jusqu'au 31 juillet 1847, au maximum des droits que payent actuellement ces produits, en exécution de la loi du 15 avril 1832.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera immédiatement imprimée et affichée dans tous les départements frontières, pour y être appliquée à compter du jour de ladite publication.

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

(1) VII^e série, Bull. 124, n° 1347.

(2) VII^e série, Bull. 134, n° 1622.

N° 13,319. — ORDONNANCE DU ROI relative aux ventes des produits principaux et accessoires des Bois appartenant aux Communes ou aux Établissements publics.

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 86 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827 (1), qui dispose que les adjudications de coupes de bois se feront, dans tous les cas, en présence des agents forestiers;

Vu notre ordonnance en date du 3 octobre 1841 (2), portant que les agents forestiers pourront se faire remplacer à la séance d'adjudication par un des préposés sous leurs ordres, quand l'estimation des produits accessoires des forêts appartenant aux communes et aux établissements publics n'excède pas cent francs;

Vu les observations de l'administration des forêts sur la nécessité d'étendre cette faculté aux cas où les ventes comprendraient des produits principaux, et où l'estimation serait supérieure à cent francs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les conservateurs pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile au bien du service, autoriser les agents forestiers à se faire remplacer par un chef de brigade sous leurs ordres, dans les ventes sur les lieux des produits principaux et accessoires des bois appartenant aux communes et aux établissements publics, quel que soit le montant de l'estimation de ces produits.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

(1) VIII^e série, Bull. 178, n° 6759.

(2) IX^e série, Bull. 853, n° 9597.

N° 13,320. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Hillion (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de deux Filles du Saint-Esprit.*

A Paris, le 16 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des Filles du Saint-Esprit, existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à l'effet d'être autorisée,

1° A fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Hillion, même département;

2° A accepter la donation qui lui est faite par le sieur *Jean-François Cardin*, suivant acte public du 10 octobre 1844, d'une maison avec cour et jardin, située à Hillion, et estimée quatre mille francs, à la charge notamment de fonder, dans cette commune, un établissement de deux sœurs de son ordre;

Vu ledit acte de donation;

Vu le décret du 13 novembre 1810 (1), qui autorise la congrégation des Filles du Saint-Esprit, et en approuve les statuts;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (2), qui autorise la translation à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) du chef-lieu de cette congrégation, fixé à Plérin (même département) par le décret précité;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hillion, en date du 27 octobre 1844;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune, en date du 12 novembre 1844;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préfet des Côtes-du-Nord, des 15 novembre 1844 et 13 janvier 1845;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 19 septembre 1845 et 9 juin 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

(1) IV^e série, Bull. 338, n° 6311.

(2) IX^e série, Bull. 413, n° 6242.

ART. 1^{er}. La congrégation des filles du Saint-Esprit, existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), est autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Hillion (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés par le décret du 13 novembre 1810, pour la maison mère.

2. La supérieure générale de ladite congrégation des filles du Saint-Esprit et le maire de la commune d'Hillion sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison avec cour et jardin, située à Hillion, et estimée quatre mille francs, ladite donation faite à la congrégation par le sieur *Jean-François Cardin*, suivant acte notarié du 10 octobre 1844, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'établir dans cette commune deux sœurs chargées, l'une de soigner les malades, et l'autre d'instruire les petites filles.

3. Notre ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 16 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre des travaux publics, chargé par intérim de la justice et des cultes,

Signé S. DUMON.

N° 13,321. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte une disposition du Tarif des Droits à percevoir par les Courtiers interprètes et Conducteurs de navires des ports de Nantes et de Paimbœuf.

Au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 13 octobre 1842 (1), portant fixation du tarif des droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires des ports de Nantes et de Paimbœuf;

(1) Bull. 950, n° 10,270.

Vu les avis du préfet de la Loire-Inférieure, de la chambre et du tribunal de commerce de Nantes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est rapportée la disposition du tarif annexé à notre ordonnance du 13 octobre 1842, portant que l'indemnité de conduite, à la sortie, n'est pas due, et se confond avec le courtage d'affrètement, quand ce dernier droit est payé au même courtier sur la cargaison entière.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1847,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département
de l'agriculture et du commerce;

Signé L. COMTE-GRANDJEAN.

N° 13,322. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont d'Ancette, dans le département de la Lozère, et à la rectification de la route départementale n° 16, de l'Habitarelles à Saugues, aux abords de cet ouvrage, suivant la direction générale exprimée en rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 7 février 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.*)

N° 13,323. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 3, de Digne à Coni, à la sortie du village de Beaujeu, département des Basses-Alpes, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, à la date du 31 décembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841,

sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.*)

N° 13,324. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 131, d'Agen à Bayonne, entre Gondrin et le pont Carreau, sur la Gélise, près de la ville d'Eauze, département du Gers, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 11 mai 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.*)

N° 13,325. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le terrain et le bâtiment situés sur le bord de la route royale n° 9, de Paris à Perpignan, près du pont du Tet, qui ont été remis à l'administration des domaines en 1843, par le préfet des Pyrénées-Orientales, seront affectés au service des ponts et chaussées, à partir du 25 octobre 1846. (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

A Paris, le 29^e Janvier 1847.

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1360.

N° 13,326. — *ORDONNANCE DU ROI qui prohibe, jusqu'au 31 juillet prochain, l'exportation des Gruaux et Fécules de toute espèce, ainsi que des Marrons, Châtaignes et de leurs Farines.*

Au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'exportation des gruaux et fécules de toute espèce, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines, est prohibée jusqu'au 31 juillet prochain.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAIN.

N° 13,327. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le prix de la Pension des Boursiers royaux dans les Collèges royaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

2. IX^e Série.

6

Vu l'ordonnance royale du 12 mars 1817 (1);

Vu la loi de finances du 3 juillet 1846,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1847, le prix de la pension des boursiers royaux, dans les collèges royaux, sera fixé au même taux que le prix de la pension des élèves particuliers.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 13,328. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 22 février 1839, concernant les Bibliothèques publiques.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1^{er} Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu notre ordonnance du 22 février 1839 (2),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Notre ordonnance du 22 février 1839, en ce qui concerne les attributions de l'inspecteur général des bibliothèques, est modifiée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général préside, au nom de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, le comité d'achats institué par l'article 27 de ladite ordonnance.

2. Ladite ordonnance est modifiée, en ce qui concerne le haut personnel des bibliothèques Mazarine, Sainte-Genève et de l'Arsenal, ainsi qu'il suit :

Au fur et à mesure des extinctions, il pourra être nommé, indépendamment des conservateurs adjoints, des conservateurs au traitement de trois mille francs, et au nombre de quatre

(1) VII^e série, Bull. 148, n° 1903.

(2) IX^e série, Bull. 634, n° 7832.

pour la bibliothèque Sainte-Geneviève, et de deux pour les bibliothèques Mazarine et de l' Arsenal.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1^{er} Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 13,329. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places d'Inspecteur supérieur de l'Instruction primaire.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi de finances en date du 3 juillet 1846,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est créé deux places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire prendront rang, dans la hiérarchie universitaire, immédiatement à la suite des recteurs, parmi les inspecteurs d'académie, dont ils portent le costume.

Ils siègent au chef-lieu de l'Université.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 13,330. — *ORDONNANCE DU ROI* qui crée, à la *Faculté des sciences de Paris*, une *Chaire de géométrie supérieure* et une *Chaire d'astronomie mathématique ou de mécanique céleste*.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu la loi de finances en date du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1847,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Il est créé deux chaires nouvelles à la faculté des sciences de Paris, savoir : une chaire de géométrie supérieure, une chaire d'astronomie mathématique ou de mécanique céleste.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé SALVANDY.

N° 13,331. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'adjonction d'un *Enseignement primaire supérieur au Collège communal de Verdun*.

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu la loi du 28 juin 1833, et spécialement l'article 10, relatif aux écoles primaires supérieures;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 21 novembre 1841 (1), portant qu'il sera statué ultérieurement sur la désignation des collèges auxquels des cours d'instruction primaire supérieure devront être annexés;

Considérant que le conseil municipal de Verdun (Meuse), par plu-

(1) Bull. 867, n° 9710.

sieurs votes déjà mis à exécution, a assuré une allocation annuelle suffisante pour établir et entretenir, dans le collège communal de ladite ville, des cours d'enseignement primaire supérieur; que ces cours, établis provisoirement, ayant déjà produit des résultats satisfaisants, il y a lieu d'autoriser définitivement l'adjonction de l'école primaire supérieure au collège;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'Université,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'adjonction d'un enseignement primaire supérieur au collège communal de la ville de Verdun (Meuse) est autorisée.

2. Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien dudit enseignement au moyen des allocations déjà votées par le conseil municipal de Verdun, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, il pourra y être ajouté une subvention prélevée, soit sur les fonds départementaux, soit sur les fonds de l'État spécialement affectés à l'instruction primaire.

3. Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché au collège de Verdun, à moins que le principal ou un des fonctionnaires de cet établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur demeurera placé sous l'autorité du principal, ainsi que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 16 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 13,332. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de quatre-vingt mille francs, faite à l'Université par M. et M^{me} Pelrin, pour la fondation de deux Bourses en faveur d'Étudiants des Facultés ou d'Élèves de l'École polytechnique.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu un acte passé devant notaire à Evreux, le 22 juin dernier, par lequel le sieur *Charles Pelrin* et la dame *Gronard*, son épouse, ont déclaré faire don à l'Université d'une somme capitale de quatre-vingt mille francs, pour la fondation de deux bourses en faveur d'étudiants des facultés ou élèves de l'école polytechnique;

Vu l'avis du conseil royal de l'Université, du 7 août dernier, approuvé par notre ministre de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu les articles 175 et 176 du décret du 15 novembre 1811 (1);

Vu l'article 910 du Code civil et la loi du 2 janvier 1817;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université de France, est autorisé à accepter, au nom de l'Université, la donation de la somme de quatre-vingt mille francs, faite par les sieur et dame *Pelrin*, de Vernon, suivant l'acte susdit, en date du 22 juin dernier, aux clauses et conditions reprises en cet acte.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 13,333. — **ORDONNANCE DU ROI** portant création d'emplois de *Sous-Inspecteur de l'Instruction primaire.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université de France ;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction publique;

Vu la loi de finances du 3 juillet 1846,

(1) 1^{re} série, Bull. 402, n° 7452.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est créé un emploi de sous-inspecteur de l'instruction primaire de première classe dans le département de la Seine.

2. Dix-neuf emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe sont créés dans chacun des départements ci-après désignés, savoir :

Ain, Aude, Aveyron, Cantal, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Drôme, Gard, Gers, Hérault, Landes, Maine-et-Loire, Marne (Haute-), Orne, Puy-de-Dôme, Rhin (Haut-), Sarthe, Seine-et-Marne.

3. L'un des deux emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans les départements de la Dordogne, du Doubs, de l'Isère, du Jura, de la Meuse, de l'Oise, des Pyrénées (Basses-), de la Haute-Saône et des Vosges, est élevé de la deuxième classe à la première.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université de France, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université de France,*

Signé SALVANDY.

N° 13,334. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 110, de Montpellier au Puy, entre la croix de Montmirat et la borne 228, dans le département du Gard, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé, le 28 février 1846, par l'ingénieur en chef de ce département;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 8 Octobre 1846.*)

N° 13,335. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 9, de

Paris à Perpignan, aux abords du pont à construire sur le Libron, dans le département de l'Hérault, et à la régularisation du cours de cette rivière, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges et bleues sur le plan visé, le 16 août 1841, par l'ingénieur en chef du département;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 8 Octobre 1846.*)

N° 13,336. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Denis-Charles Godefroy*, demeurant à Paris (Seine), est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Menilglaise*, et à s'appeler, à l'avenir, *Godefroy de Menilglaise*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'État. (*15 Décembre 1846.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

A Paris, le 30^e Janvier 1847,

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1361.

N° 13,337, — *TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Janvier 1847.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.	
1^{re} CLASSE.							
Unique.	(Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....)	Toulouse.....	22 ^f 58 ^c	22 ^f 61 ^c	23 ^f 10 ^c	} 29 ^f 13 ^c	
		Gray.....	30 45	30 56	31 33		
		Lyon.....	30 91	30 71	31 63		
		Marseille.....	31 53	32 58	31 63		
2^e CLASSE.							
1 ^{re}	(Gironde..... Landes..... B ^{ses} -Pyrénées.. H ^{tes} -Pyrénées.. Ariège..... Haute-Garonne.)	Marans.....	25 75	26 50	26 50	} 26 24	
		Bordeaux.....	28 76	26 10	31 30		
		Toulouse.....	22 58	22 61	23 10		
2 ^e	(Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..)	Gray.....	30 45	30 56	31 33	} 32 19	
		Saint-Laurent..	35 42	35 68	36 72		
		Le Grand-Lemps..	29 69	29 84	30 04		

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3^e CLASSE.						
1 ^{re}	Haut-Rhin.	Mulhausen.	34 ^f 62 ^c	35 ^f 53 ^c	36 ^f 67 ^c	34 ^f 93 ^c
	Bas-Rhin.	Strasbourg.	33 94	34 24	34 60	
2 ^e	Nord.	Bergues.	28 85	29 42	29 90	29 97
	Pas-de-Calais.	Arras.	28 91	28 37	29 81	
	Somme.	Roye.	29 33	29 48	30 09	
	Seine-Infér.	Soissons.	30 11	30 88	32 79	
	Eure.	Paris.	29 44	30 57	30 47	
	Calvados.	Rouen.	28 72	30 11	31 71	
3 ^e	Loire-Infér.	Saumur.	27 37	29 41	35 38	29 59
	Vendée.	Nantes.	28 99	32 27	34 12	
	(Charente-Infér.)	Marans.	25 75	26 50	26 50	
4^e CLASSE.						
1 ^{re}	Moselle.	Metz.	31 93	32 39	33 00	31 50
	Meuse.	Verdun.	31 00	31 20	31 19	
	Ardennes.	Charleville.	29 91	29 90	"	
	Aisne.	Soissons.	30 11	30 88	32 79	
2 ^e	Manche.	Saint-Lô.	26 66	26 98	28 30	25 99
	Ile-et-Vilaine.	Paimpol.	21 20	21 36	21 73	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.	24 81	25 75	26 05	
	Finistère.	Hennebon.	22 57	24 33	24 79	
	Morbihan.	Nantes.	28 99	32 27	34 12	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Janvier 1847.

Signé L. CUNIN-GRYBAIN.

N° 13,338. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Titres universitaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1^{er} Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 32 et suivants du décret du 17 mars 1808 (1);

Vu les ordonnances royales du 14 novembre 1844 (2) et du 9 septembre 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Sont de droit officiers de l'Université :

Les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire;

Le directeur des études de l'école normale supérieure;

Les directeurs et les professeurs des écoles supérieures de pharmacie.

Sont de droit officiers de l'Université, après cinq ans d'exercice :

Les maîtres de conférences de l'école normale supérieure;

Les directeurs et les professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Les agrégés de facultés.

2. Sont de droit officiers d'académie :

Le directeur des études et les maîtres de conférences de l'école normale supérieure;

Les directeurs et les professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Les agrégés des facultés et suppléants des facultés de droit;

Les professeurs de troisième ordre des collèges royaux.

3. Peuvent être nommés officiers d'académie, et successivement officiers de l'Université :

Les agrégés de l'instruction secondaire, employés comme suppléants dans les collèges royaux ou comme régents dans les collèges communaux;

Les maîtres de langues vivantes de l'école normale supé-

(1) IV^e série, Bull. 185, n° 3179.

(2) IX^e série, Bull. 1163, n° 11,703.

rieure et des collèges royaux et communaux, pourvus d'un diplôme régulier et d'un titre définitif;

Les maîtres surveillants de l'école normale supérieure;

Les surveillants généraux ou sous-directeurs des collèges royaux;

Les médecins des collèges royaux ou communaux;

Les maîtres de pension;

Les directeurs des écoles normales primaires;

Les maîtres adjoints des écoles normales primaires gradués de l'Université.

4. Peuvent être nommés officiers d'académie, après dix ans d'exercice, et promus, après cinq ans, au titre d'officier de l'Université :

Les premiers commis d'académie;

Les préparateurs des facultés de médecine et des sciences, gradués de l'Université;

Les secrétaires des facultés;

Les premiers commis des collèges royaux.

5. Peuvent être nommés officiers d'académie, après vingt ans de service :

Les instituteurs du degré élémentaire.

6. Les fonctionnaires de l'instruction secondaire, les chefs d'institution et maîtres de pension et les membres de l'inspection primaire, revêtus du titre d'officier d'académie, peuvent être nommés officiers de l'Université, s'ils remplissent les conditions déterminées en la présente ordonnance.

7. Nul ne peut être revêtu des titres universitaires, ni proposé pour ces titres par les inspecteurs généraux et recteurs, s'il ne remplit toutes les conditions de grades prescrites par les règlements, pour les fonctions dont il est en possession.

A l'avenir, nul ne sera revêtu d'un de ces titres, s'il ne compte cinq ans de service dans l'Université; nul ne sera promu à un titre supérieur, s'il ne compte cinq ans de service dans le titre inférieur. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par un arrêté individuel et motivé.

8. Il sera publié un tableau officiel de la répartition des titres universitaires, aux termes du décret organique et des ordonnances, statuts ou décisions qui l'ont complété.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1^{er} Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,

Signé SALVANDY.

N° 13,339. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la publication des Œuvres scientifiques de Fermat.

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1843, qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1843, un crédit spécial et extraordinaire de quinze mille francs (15,000^f) pour être appliqué à la publication des œuvres scientifiques de Fermat;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion de ce crédit qui n'aura pas été employée sera reportée à l'exercice suivant;

Considérant que, sur le crédit de..... 15,000^f
reporté à 1845, il n'a été employé, pendant ledit exercice,
que..... 1,000

et que l'excédant disponible..... 14,000

ne pourra recevoir d'application qu'à partir de l'année 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1847, un crédit spécial et extraordinaire de quatorze mille francs (14,000^f), représentant la portion non employée du crédit de quinze mille francs affectée, par la loi du 24 juillet 1843, à la publication des œuvres scientifiques de Fermat.

2. Une somme égale de quatorze mille francs (14,000^f), restée disponible sur l'exercice 1845, sera annulée par la loi de règlement du compte de cet exercice.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maitre de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 13,340. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit supplémentaire pour des Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833:

Vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget de l'exercice 1847, et contenant, article 7, la nomenclature détaillée des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement de la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de vingt-quatre mille francs (24,000^f), pour acquitter différents prix arriérés remis au concours, savoir :

CHAPITRE XIII. — *Institut.*

ART. 1 ^{er} . Académie française	2,000 ^f	} 23,000 ^f
— 3. Académie des sciences	12,000	
— 5. Académie des sciences morales et politiques ..	9,000	

CHAPITRE XX. — *Académie royale de médecine.*

ARTICLE UNIQUE	1,000
SOMME ÉGALE	<u>24,000</u>

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 13,341. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour les besoins des divers départements de la Bibliothèque royale.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° la loi de finances du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, qui ouvre à notre ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire et transitoire de un million deux cent soixante-quatre mille francs, à répartir en douze annuités successives, pour être appliqué aux besoins des divers départements de la bibliothèque royale;

2° La loi du 4 août 1844, qui accorde sur l'exercice 1845 un crédit de cent cinq mille francs à titre d'annuité pour subvenir aux dépenses de ce service;

3° Le compte des dépenses de l'exercice 1845, duquel il résulte qu'une somme de huit mille six cent trente-cinq francs soixante-cinq centimes est restée sans emploi à la clôture dudit exercice, sur la portion de cette annuité, affectée par le budget aux frais de confection du catalogue des imprimés;

Considérant que le montant de chaque annuité est nécessaire pour acquitter la totalité des dépenses du service spécial auquel il est applicable, et que l'excédant de crédit laissé disponible sur l'annuité de 1845 ne pourra recevoir d'application qu'à partir de l'exercice 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le solde de huit mille six cent trente-cinq francs soixante-cinq centimes (8,635^f 65^c), resté disponible sur le crédit extraordinaire de cent cinq mille francs ouvert au ministre de l'instruction publique par la loi de finances de l'exercice 1845, pour les besoins des divers départements de la bibliothèque royale, est transporté à l'exercice 1847.

2. Cet excédant de huit mille six cent trente-cinq francs soixante-cinq centimes sera ajouté au crédit de cent cinq mille francs porté au budget de ce dernier exercice (chapitre XVIII), pour être employé suivant la spécialité qui lui avait été assignée au budget de 1845.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N^o 13,342. — *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 4 juillet 1834, en ce qui concerne la partie ouest de la Pépinière du Luxembourg.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 4 juin 1814 (1), qui affecte le palais du Luxembourg et ses dépendances au service de la Chambre des Pairs, et le plan annexe qui indique ces dépendances;

Vu l'ordonnance royale du 22 mars 1834 (2), qui autorise la faculté de médecine de Paris à établir un jardin de botanique dans la partie est de ces mêmes terrains, sous la surveillance et haute police du grand référendaire de la Chambre des Pairs, à qui appartient la

(1) v^e série, Bull. 17, n^o 136.

(2) 1^{re} série, 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 293, n^o 5268,

garde desdits terrains, comme dépendance et enclave du Luxembourg;

Vu l'ordonnance royale du 4 juillet 1834 (1), interprétative de celle du 22 mars précédent, qui affecte la partie ouest au muséum d'histoire naturelle, en maintenant la partie est à la faculté de médecine;

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui substitue, pour le muséum d'histoire naturelle, les terrains de la rue de Buffon au terrain de la partie ouest de la pépinière du Luxembourg;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Notre ministre des finances entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'ordonnance royale du 4 juillet 1834, en ce qui concerne la partie ouest des terrains affectés antérieurement à la Chambre des Pairs, est et demeure rapportée.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 13,343. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'École des Chartres.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et de l'intérieur;

Vu les ordonnances des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829 (2), sur la constitution et le régime de l'école des chartres;

Vu les dispositions de la loi de finances en date du 3 juillet 1846, concernant cette école,

(1) IX^e série, 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 314, n° 5381.

(2) VIII^e série, Bull. 328, n° 13,001.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

RÉGIME ET ORGANISATION DE L'ÉCOLE DES CHARTRES.

ART. 1^{er}. L'école royale des chartres est établie au palais des archives du royaume ; elle y a, par les soins du garde général des archives, et sous sa surveillance, des locaux distincts et indépendants, comprenant :

Une salle des cours et examens publics ;

Une salle des études et répétitions intérieures ;

Une salle des séances du conseil de surveillance et de perfectionnement.

2. L'école des chartres possède une bibliothèque spéciale et les collections nécessaires aux études pour lesquelles elle est instituée. Cette bibliothèque et ces collections lui appartiennent en propre ; elles la suivraient partout où elle serait transférée.

Un fonds pour acquisition et entretien de livres, autographes, chartres et autres documents, sera porté au budget de l'école.

3. L'école des chartres reçoit, dans les formes voulues pour les autres établissements publics, les livres, médailles, collections, monuments écrits ou figurés de toute nature, et les immeubles, rentes ou deniers qui peuvent lui être donnés ou légués, ainsi que toutes les fondations conformes à l'esprit et au but de l'institution.

4. L'école est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et sous la surveillance du conseil de perfectionnement régi par les dispositions de l'article 5 et suivants.

Peuvent être revêtus des fonctions de directeur :

Le garde général des archives,

Les membres du conseil de perfectionnement,

Les professeurs titulaires de l'école.

Le directeur est chargé d'assurer l'ordre des cours publics et celui des répétitions intérieures, s'il y a lieu, soit par lui-même, soit par le répétiteur général placé sous son autorité. Il arrête toutes les dépenses, et porte à l'ordre du jour du conseil toutes les questions sur lesquelles il doit statuer. Il publie seul et signe tous les programmes, avis et arrêtés quelconques. Il vise et contre-signe tous les certificats et diplômes. Il a seul la signature

et la correspondance pour le service de l'école. Il correspond avec notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique. Il lui rend compte des événements de l'école et de l'état des études.

Le directeur a sous son autorité un secrétaire de l'école des chartres, qui remplit, en outre, les fonctions de bibliothécaire et de trésorier.

Le secrétaire est chargé, sous la surveillance de l'autorité du directeur, de tenir les catalogues de la bibliothèque et des collections.

Le secrétaire est chargé, sous la même surveillance et la même autorité, de toutes les écritures, de tous les achats et dépenses.

Le secrétaire reçoit un traitement de seize cents francs. Il est pris parmi les anciens élèves de l'école des chartres.

L'école a un appariteur, qui reçoit des gages de mille francs.

5. La commission instituée par l'ordonnance royale du 11 novembre 1829 prend le titre de conseil de perfectionnement. Il est chargé de régler les études et de faire les examens. Il s'assemble dans le lieu de ses séances le premier de chaque mois, et plus souvent si l'intérêt du service l'exige. Son président correspond directement avec notre ministre de l'instruction publique. Il lui adresse toutes les observations et propositions d'améliorations ou de réformes.

6. Les membres du conseil sont au nombre de huit. Ils sont choisis parmi les membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres. Le garde général des archives, le directeur de la bibliothèque royale et le directeur de l'école en font toujours partie. Les cinq autres membres sont nommés par l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Le président est nommé par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

TITRE II.

ENSEIGNEMENT.

7. Le cours d'études de l'école des chartres est de trois années. Les cours sont publics et gratuits. Ils commencent le 2 novembre et durent jusqu'au 25 août. L'enseignement est donné par trois professeurs titulaires, trois professeurs auxiliaires ou répétiteurs spéciaux, qui portent le titre de répétiteurs, et

un répétiteur général qui remplit les fonctions de sous-directeur des études et en porte le titre.

Le sous-directeur préside aux études, maintient l'ordre et assiste les élèves dans leur travail intérieur, tel qu'il est successivement constitué par les programmes et règlements.

8. L'enseignement de l'école des chartres comprend :

La lecture et le déchiffrement des chartres et monuments écrits;

L'archéologie figurée, embrassant l'histoire de l'art, l'architecture chrétienne, la sigillographie et la numismatique;

L'histoire générale du moyen-âge, appliquée particulièrement à la chronologie, à l'art de vérifier l'âge des titres et leur authenticité;

La linguistique appliquée à l'histoire des origines et de la formation de la langue nationale;

La géographie politique de la France au moyen-âge;

La connaissance sommaire des principes du droit canonique et du droit féodal.

9. La constitution et la répartition de cet enseignement, les modifications qui peuvent y être introduites, l'ordre des cours, celui des répétitions et des études intérieures, s'il en est institué, sont déterminés par des règlements spéciaux proposés par le directeur, sur la délibération du conseil de perfectionnement, et arrêtés par le ministre.

10. Il y a, au secrétariat de l'école, un registre sur lequel le professeur et le répétiteur s'inscrivent au commencement de chacune de leurs leçons. Extrait de ce registre est envoyé tous les trois mois, par le directeur, à notre ministre secrétaire d'état.

11. Un règlement, proposé par le directeur, délibéré par le conseil, et arrêté par notre ministre secrétaire d'état, détermine l'ordre des cours, celui des répétitions et celui des études intérieures, s'il y a lieu.

12. Il y a trois professeurs titulaires. Ils reçoivent un traitement de quatre mille francs.

Ils sont pris parmi les membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres et les répétiteurs.

Il y a trois répétiteurs spéciaux. Ils reçoivent un traitement de dix-huit cents francs.

Ils sont pris parmi les anciens élèves de l'école des chartres

ou les lauréats de l'académie des inscriptions et belles-lettres, dans l'ordre des travaux de l'école des chartres.

Le répétiteur général reçoit un traitement de deux mille francs. Il est pris parmi les anciens élèves de l'école des chartres.

TITRE III.

ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES CHARTRES.

13. Tout bachelier ès lettres, âgé de moins de vingt-quatre ans, qui s'est présenté six semaines avant la rentrée, pour obtenir le titre d'élève, et a donné au secrétariat, sur ses antécédents, tous les renseignements exigés par le règlement ou les règlements à intervenir, est candidat de plein droit, si le conseil de perfectionnement, à la suite d'un examen qui a pour objet particulier l'histoire nationale, et, sur le compte qui lui est rendu des renseignements ci-dessus, le présente au choix du ministre.

14. Les élèves sont nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique. Ils ne peuvent être révoqués que par lui, sur le rapport du directeur, le conseil de perfectionnement entendu.

15. Les élèves sont gratuits ou boursiers. Les uns et les autres participent également aux études et répétitions intérieures. Ils sont admis aux mêmes épreuves et acquièrent les mêmes droits. Les élèves boursiers sont au nombre de huit. Les bourses consistent dans un traitement de six cents francs chacune.

16. La première année se compose des élèves gratuits et de deux élèves boursiers, lesquels sont les deux candidats admis les premiers par ordre de mérite. Les élèves gratuits concourent entre eux, à la fin de l'année, pour une troisième bourse, affectée aux deux dernières années.

Les bourses, une fois obtenues, ne peuvent se perdre que par un jugement du conseil de perfectionnement approuvé par le ministre.

TITRE IV.

DES EXAMENS ET DES DIPLÔMES.

17. Il est procédé par le conseil de perfectionnement, assisté des professeurs titulaires, et, à leur défaut, de répétiteurs en égal nombre, aux examens de fin d'année auxquels concourent

nécessairement tous les élèves, sous peine de perdre leur titre. Les élèves qui ne se sont pas présentés aux examens ou n'y sont pas déclarés capables de passer aux études de l'année suivante, ne peuvent plus suivre les cours qu'à titre d'auditeurs libres.

Les examens de la troisième année portent sur toutes les matières de l'enseignement. Les élèves déclarés admissibles au service paléographique soutiennent, dans la séance inaugurale de la rentrée suivante, un acte public sur un thème imprimé qu'ils ont choisi. A la suite de cette épreuve, sont conférés les diplômes d'archivistes-paléographes. Ils sont donnés en notre nom par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et contre-signés par le président du conseil et par le directeur de l'école.

18. Aux diplômes d'archivistes-paléographes est attaché le droit à un traitement fixe de six cents francs, mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, par la loi de finances du 3 juillet 1846. Ce traitement ne se cumule avec aucune fonction rétribuée dont le traitement lui soit supérieur. Il ne se perd que par le refus d'acceptation des emplois institués pour les archivistes-paléographes.

19. Le diplôme d'archiviste-paléographe donne droit :

Aux fonctions de répétiteurs et professeurs de l'école des chartes;

A celles d'auxiliaires pour les travaux de l'académie des inscriptions et belles-lettres;

A celles d'archivistes des départements;

A celles d'employés dans les bibliothèques publiques du royaume, dans la proportion d'une place sur trois vacances.

Les bibliothécaires ou employés dans les bibliothèques communales doivent être pris, soit parmi les anciens élèves de l'école des chartes, soit parmi les employés à la mairie ayant dix ans de service en cette qualité, les membres de l'université et les habitants ou originaires de la cité ayant publié des travaux scientifiques ou littéraires.

Les élèves de l'école des chartes sont chargés particulièrement de la publication des documents inédits de l'histoire de France.

Ils jouiront des droits stipulés par les articles 9 et 14 de l'or-

donnance royale du 5 janvier 1846 (1) sur le service des archives du royaume.

20. Les ordonnances en date des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829, sont et demeurent rapportées.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et celui de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique : Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 13,344. — *ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité douze mille Jeunes gens de la Classe de 1845.*

A Paris, le 26 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée de terre et de mer;

Vu la loi du 22 avril 1845, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1845;

Vu nos ordonnances des 15 septembre (2) et 9 novembre 1846 (3), par lesquelles soixante mille hommes dudit contingent ont été appelés à l'activité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Douze mille des jeunes gens de la classe de 1845, encore disponibles, sont appelés à l'activité.

2. La répartition et l'époque du départ de ces douze mille jeunes soldats seront déterminées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

(1) Bull. 1273, n° 12,574.

(2) Bull. 1329, n° 13,025.

(3) Bull. 1339, n° 13,121.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,345. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale de Roanne au Puy, à l'entrée de Saint-Bonnet-le-Château, département de la Loire, conformément aux lignes rouges du plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 24 février 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 8 Octobre 1846.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Ministre Secrétaire d'état au département des
Travaux publics, chargé de l'intérim du
Ministère de la Justice et des Cultes,

A Paris, le 1^{er} Février 1847,

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1362.

N° 13,346. — *ORDONNANCE DU ROI portant organisation de l'Administration des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.*

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 avril 1816, titre X, et notamment le second paragraphe de l'article 111 de cette loi, portant que la caisse des dépôts et consignations sera organisée par une ordonnance royale, sur la proposition de la commission de surveillance instituée par l'article 99 de ladite loi ;

Vu l'ordonnance réglementaire du 22 mai de la même année (1), et, notamment, l'article 10 de cette ordonnance, portant que le directeur général proposera à la commission de surveillance ses vues pour l'amélioration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, et qu'il nous en sera référé, s'il y a lieu, par cette commission et par l'intermédiaire de notre ministre des finances ;

Vu les lois et ordonnances postérieures qui ont accru successivement les attributions de la caisse des dépôts et consignations, et réglé les dépenses intérieures de son service ;

Vu les propositions du directeur général ; à nous déferées, conformément à l'article 10 de l'ordonnance précitée du 22 mai 1816 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le service des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations comprend quatre divisions, placées sous les ordres immédiats du directeur général et composées ainsi qu'il suit :

1^{re} division. — Personnel, secrétariat, archives et comptabilité.

2^e division. — Contentieux.

3^e division. — Caisse.

4^e division. — Contrôle de la caisse.

(1) VII^e série, Bull. 90, n° 769.

Les première, deuxième et quatrième divisions sont dirigées par des chefs de division. L'un de ces chefs, ayant le titre de sous-directeur, suppléera le directeur général, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

La troisième division est dirigée par le caissier.

2. La première division comprend sept bureaux, qui ont pour attributions, savoir :

- 1^{er} bureau. — Personnel, secrétariat et archives.
- 2^e bureau. — Comptes courants avec les receveurs généraux.
- 3^e bureau. — Pensions de retraite, sur fonds de retenues, des ministères, administrations et établissements publics.
- 4^e bureau. — Grand livre et écritures générales.
- 5^e bureau. — Consignations.
- 6^e bureau. — Caisse d'épargne et dépôts divers.
- 7^e bureau. — Prêts aux départements, villes et communes, et à divers.

3. La deuxième division comprend deux bureaux, qui ont pour attributions, savoir :

- 1^{er} bureau. — Consignations du département de la Seine.
- 2^e bureau. — Consignations dans les départements.

4. Le service de la caisse est dirigé par le caissier, et, sous sa responsabilité, par les agents placés sous ses ordres.

Il a pour principaux auxiliaires deux chefs de bureau chargés spécialement, l'un de la tenue et de la surveillance des écritures des recettes, et l'autre de la tenue et de la surveillance des écritures des dépenses.

5. Le contrôle des opérations des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est exercé par le chef de la quatrième division, qui a sous ses ordres un contrôleur principal ayant le rang de sous-chef de bureau, et autant de contrôleurs secondaires et d'employés que les besoins du service peuvent l'exiger.

6. La classification et les traitements du directeur général, du sous-directeur, des chefs de division, du caissier et des chefs, sous-chefs et employés de toutes classes de l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, sont réglés ainsi qu'il suit :

Directeur général.....	20,000 ^f
Sous-directeur.....	12,000
Caissier.....	12,000
Chefs de division.....	10,000
Chefs de bureau de 1 ^{re} classe.....	8,000
————— de 2 ^e classe.....	7,000
————— de 3 ^e classe.....	6,000

Sous-chefs de bureau de 1 ^{re} classe	5,000 ^f
_____ de 2 ^e classe	4,500
_____ de 3 ^e classe	4,000
Commis principaux, rédacteurs et vérificateurs de 1 ^{re} classe	3,600
_____ de 2 ^e classe	3,300
_____ de 3 ^e classe	3,000
Commis ordinaires de 1 ^{re} classe, de 2,401 ^f à	2,700
_____ de 2 ^e classe, de 1,801 à	2,400
_____ de 3 ^e classe, minimum de 1,500 ^f pour le contentieux	} à 1,800
_____ minimum de 1,200 ^f pour les autres services	

Le caissier continuera à recevoir, en outre, à titre d'indemnité, pour pertes de caisse, une somme de trois mille francs.

L'un des chefs supérieurs continuera à remplir les fonctions de secrétaire de la commission de surveillance.

7. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.

8. Le directeur général nomme à tous les emplois autres que ceux qui viennent d'être désignés.

Le caissier présente une liste de deux candidats pour chaque vacance dans les emplois de garçon de caisse.

9. Désormais il ne sera plus admis de surnuméraires dans l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

10. Tout candidat qui demandera à être admis comme employé dans l'administration des deux caisses devra produire à l'appui de sa demande :

1^o L'acte de sa naissance, établissant qu'il est né Français, ou la preuve qu'il a été naturalisé Français;

2^o L'acte constatant qu'il a satisfait à la loi de recrutement, si son âge comporte cette preuve.

Il devra, en outre, justifier, s'il est destiné à entrer dans le service du contentieux, qu'il est licencié en droit, et qu'il a travaillé pendant deux ans au moins dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué; et, s'il doit être attaché à l'une des autres parties de l'administration, qu'il a travaillé pendant deux ans au moins dans une maison de banque ou de commerce.

11. Nul candidat ne pourra être admis au nombre des employés des deux caisses, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus; s'il n'est exempt d'infirmités perma-

nentes, et s'il n'a subi un examen d'aptitude et de capacité devant un comité spécial dont les membres seront désignés par le directeur général.

Cet examen portera sur les principes de la comptabilité en partie double et des écritures commerciales, à l'égard des candidats destinés aux branches de service autres que celles du contentieux; sur le Code civil, le Code de procédure et le Code de commerce, pour ceux appelés à faire partie de cette dernière division.

Chaque candidat devra, en outre, répondre verbalement ou par écrit aux diverses questions qui lui seront posées, notamment sur l'arithmétique jusques et y compris la théorie des proportions, et sur le système métrique et les calculs y relatifs.

12. Pourront toutefois être dispensés des conditions d'examen exigées par l'article qui précède, ainsi que de la production des justifications spécifiées au dernier paragraphe de l'article 10, les élèves des écoles polytechnique et de Saint-Cyr, sortis admissibles dans les services du Gouvernement, et les militaires ayant travaillé pendant trois ans à la comptabilité des corps auxquels ils auront appartenu.

13. Toute nomination d'employé ne sera d'abord que provisoire; son effet cessera de plein droit, si elle n'a été renouvelée et confirmée, à l'expiration des six premiers mois, par un nouvel arrêté du directeur général.

14. Les employés du secrétariat, des archives, de la comptabilité, des caisses et du contrôle, concourent ensemble à l'avancement, à quelque bureau qu'ils soient attachés, mais selon leur capacité et leurs services individuels.

Les employés du contentieux concourent ensemble à l'avancement pour les vacances qui surviendront dans cette section du service.

15. Aucun grade ne pourra être accordé qu'à ceux qui en rempliront les fonctions.

16. Nul ne pourra obtenir d'avancement de grade ou de classe qu'après deux années d'exercice dans le grade et la classe dont il est titulaire.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser des services dont l'importance aura été reconnue et constatée par un avis motivé du conseil d'administration dont il sera parlé ci-après.

17. Le sous-directeur, les chefs de division et le caissier forment, avec le directeur général et sous sa présidence, un conseil d'administration.

En cas d'empêchement de l'un de ces chefs de service, le directeur général pourra appeler au conseil l'employé immédiatement inférieur en grade au chef de service absent.

Ce conseil donne son avis sur toutes les questions de service qui lui sont déferées par le directeur général.

Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions qui concernent le personnel et les traitements.

18. Un chef de bureau désigné par le directeur général, et choisi parmi ceux qui sont actuellement en exercice, remplira près du conseil d'administration les fonctions de secrétaire; il n'aura pas voix délibérative.

Il dressera procès-verbal des séances du conseil et tiendra le registre de ses délibérations.

19. Les avis donnés par le conseil d'administration ne sont point obligatoires pour le directeur général, mais il sera tenu de viser ces avis dans tout arrêté contenant une nomination ou un avancement.

20. Aucun employé ne pourra être révoqué ou suspendu de ses fonctions que sur un rapport spécial présenté par le chef de la division à laquelle il appartiendra, et discuté en conseil d'administration.

Le directeur général, dans sa décision, visera le rapport du chef de service, ainsi que l'avis du conseil.

21. Le directeur général dressera, à la fin de chaque année, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, un tableau présentant, en nombre triple des vacances présumées, les noms des agents de tous grades reconnus dignes d'obtenir de l'avancement.

Ce tableau sera joint, ainsi que le procès-verbal de la délibération du conseil, aux propositions que le directeur général doit soumettre, à la même époque, à la commission de surveillance, pour la fixation des dépenses administratives de l'année suivante.

22. Il est expressément interdit au caissier d'exiger ou de recevoir de ses subordonnés le dépôt entre ses mains de sommes quelconques, soit à titre de cautionnement, soit pour tout autre motif.

23. Les dispositions de la présente ordonnance ne recevront leur exécution qu'au fur et à mesure des vacances, en tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits actuellement existants.

En conséquence, les employés supérieurs des deux caisses dont le traitement actuel excède les fixations déterminées par l'article 8 qui précède, ou qui sont titulaires de grades représentant des fonctions non conservées ou modifiées par la présente ordonnance, seront maintenus dans leur position jusqu'à ce que les vacances permettent qu'il en soit disposé autrement.

Néanmoins, les deux employés qualifiés de sous-caissiers dans la division de la caisse porteront désormais le titre de chefs de bureau.

24. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente ordonnance sont et demeureront abrogées.

25. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,347. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Règlements d'administration et de police du Gouverneur des Etablissements français dans l'Inde, et du Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.*

A Paris, le 20 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, portant, article 25:

« Les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par ordonnances du Roi; »

Vu l'ordonnance du 26 avril 1845 (1), qui accorde au gouverneur du Sénégal la faculté, précédemment attribuée aux gouverneurs de nos principales colonies, d'édicter des peines jusqu'à cent francs d'amende et quinze jours d'emprisonnement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

(1) Bull. 1201, n° 11,985.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A l'avenir, la sanction des règlements d'administration et de police que le gouverneur de nos établissements de l'Inde et le commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon sont autorisés à rendre, en exécution des ordonnances organiques du 23 juillet 1840 [article 48] (1) et du 18 septembre 1844 [article 44] (2), pourra être assurée par des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de cent francs d'amende.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 20 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B^{ea} DE MACKAU.

N° 13,348, — **ORDONNANCE DU ROI** portant convocation du sixième Collège électoral du département du Puy-de-Dôme.

Au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 12 de ce mois, duquel il résulte que M. Berger, élu député par le sixième collège du Puy-de-Dôme et le deuxième collège de la Seine, a opté pour le second de ces collèges,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du sixième arrondissement électoral du département du Puy-de-Dôme est convoqué à Thiers, pour le 20 février prochain, à l'effet d'élire un député.

(1) Bull. 756, n° 8763.

(2) Bull. 1142, n° 11,547.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
Au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,349. — *ORDONNANCE DU ROI* qui maintient M. le Lieutenant général Marquis de Saint-Simon dans la première section du cadre de l'État-major général.

A Paris, le 23 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. M. le lieutenant général marquis de *Saint-Simon* (*Henri-Jean-Victor*), commandant la dix-septième division militaire, est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,350. — *ORDONNANCE DU ROI* portant convocation du cinquième Collège électoral du département des Côtes-du-Nord.

Au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 12 de ce mois, duquel il résulte que M. de Thiard, élu député par le cinquième collège des Côtes-du-Nord et le quatrième de Saône-et-Loire, a opté pour le second de ces collèges,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du cinquième arrondissement électoral du département des Côtes-du-Nord est convoqué à Lannion, pour le 20 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,351. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du deuxième Collège électoral du département du Var.*

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 20 janvier présent mois, annulé les opérations du deuxième collège électoral du Var,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du deuxième arrondissement électoral du département du Var est convoqué à Toulon, pour le 27 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,352. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Mareughéol-Lembron (Puy-de-Dôme), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

A Paris, le 28 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Billom (Puy-de-Dôme), à l'effet d'obtenir l'autorisation,

1° De fonder un établissement de sœurs de son ordre à Mareughéol-Lembron (même département);

2° D'acquérir, moyennant huit mille francs, une maison avec cour, jardin et dépendances, sise à Mareughéol-Lembron, et appartenant au sieur *de la Bastide*, qui en a consenti la vente, suivant acte sous seings privés du 20 avril 1843;

3° D'accepter les donations qui lui sont faites, suivant actes publics des 27 avril et 12 juillet 1844, par les demoiselles *Geneviève-Joséphine-Marie-Louise* et *Claire du Crozet de Liat*, 1° d'une somme de dix mille francs, destinée à l'entretien des religieuses à établir à Mareughéol-Lembron; 2° d'une somme de huit mille francs, applicable à l'acquisition de la maison du sieur *de la Bastide*;

Vu le procès-verbal d'expertise de la maison dont il s'agit, évaluée à huit mille six cent dix francs;

Vu le décret du 14 décembre 1810 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Miséricorde et approuve ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Mareughéol-Lembron, en date du 3 décembre 1843;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans cette commune, le 17 décembre 1843;

Vu les avis de l'évêque de Clermont, en date des 18 mai 1843 et 22 juillet 1844, ceux du préfet du Puy-de-Dôme, en date des 29 mai et 26 juillet 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 28 août 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825;

(1) IV^e série, Bull. 339, n° 6342.

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Notre Conseil d'état entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Billom (Puy-de-Dôme) est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Mareughéol-Lembron (même département), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés par décret du 14 décembre 1810, pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde est autorisée à acquérir, au nom de cet institut, moyennant huit mille francs, une maison avec cour, jardin et dépendances, sise à Mareughéol-Lembron, estimée huit mille six cent dix francs, et appartenant au sieur *de la Bastide*, qui en a consenti la vente, suivant actes sous seings privés du 20 avril 1843.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

3. Sont autorisés à accepter, savoir :

La supérieure générale des sœurs de la Miséricorde et le maire de la commune de Mareughéol-Lembron, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une somme de dix mille francs, faite à la congrégation des sœurs de la Miséricorde par les demoiselles *Geneviève-Joséphine-Marie-Louise Ducrozet de Liat* et *Claire Ducrozet de Liat*, suivant acte notarié du 27 avril 1844, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'employer ce capital à l'entretien des sœurs à établir à Mareughéol-Lembron pour le soulagement des pauvres; la même supérieure générale, la donation d'une somme de huit mille francs, destinée au paiement du prix de l'immeuble dont l'acquisition a été autorisée par l'article 2; ladite donation faite à la même congrégation par lesdites demoiselles *Ducrozet de Liat*, suivant un autre acte notarié du 12 juillet 1844, aux clauses et conditions y énoncées.

La somme de dix mille francs affectée à l'entretien des sœurs de Mareughéol-Lembron sera employée en achat de rentes sur l'État, au nom de la congrégation.

4. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes, et notre

ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 28 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé de l'intérim du département de la justice et des cultes,

Signé S. DUMON.

N° 13,353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), à porter de deux à sept le nombre des Sœurs composant l'Établissement qu'elle a fondé à Colomiers (Haute-Garonne).

A Paris, le 31 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la congrégation des filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'être autorisée,

1° A porter de deux à sept le nombre des sœurs composant l'établissement de son ordre fondé à Colomiers (Haute-Garonne) ;

2° A acquérir, moyennant six mille francs, montant de l'estimation, une maison et dépendances sise à Colomiers, et destinée à l'agrandissement de cet établissement ;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise la congrégation des filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, à la Puye, et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve ses statuts ;

Vu l'ordonnance royale du 11 mai 1839 (3), qui autorise la fondation à Colomiers (Haute-Garonne) d'un établissement de deux sœurs de cet institut ;

Vu le procès-verbal d'expertise de la maison à acquérir, dressé le 11 juillet 1842 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Colomiers, en date du 19 octobre 1845 ;

Vu les enquêtes de *commodo et incommodo* qui ont eu lieu dans cette commune les 15 octobre 1843 et 22 décembre 1845 ;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse, en date des 22 octobre

(1) VIII^e série, Bull. 95, n° 3139.

(2) VIII^e série, Bull. 89, n° 2991.

(3) IX^e série, Bull. 648, n° 7936.

1842 et 6 octobre 1845, et ceux de l'évêque de Poitiers, en date des 2 septembre 1842 et 12 mars 1845;

Vu les avis du préfet de la Haute-Garonne, en date des 28 octobre 1843 et 23 janvier 1846, et ceux du préfet de la Vienne, des 15 décembre 1842 et 20 mars 1845;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 7 septembre 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye, en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à porter de deux à sept le nombre des sœurs composant l'établissement qu'elle a fondé à Colomiers (Haute-Garonne), en vertu de l'ordonnance du 11 mai 1839.

2. La supérieure générale de la même congrégation des filles de la Croix est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, moyennant la somme de six mille francs, montant de l'estimation, et pour servir à l'agrandissement de son institut fondé à Colomiers (Haute-Garonne), en vertu de l'ordonnance royale du 11 mai 1839, une maison avec ses dépendances, sise à Colomiers et appartenant au sieur Raymond Jacoubet, qui en a consenti la vente suivant acte public du 17 février 1841.

3. Notre ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 31 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,*

Signé S. DUMON.

N° 13,354. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Chaumeil (Joachim-Marc-Ramon)*, capitaine au deuxième régiment de la légion étrangère, servant en Afrique, est autorisé à

ajouter à son nom celui de *de Stella*, et à s'appeler, à l'avenir, *Chaumeil de Stella*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (27 Mai 1846.)

N° 13,355. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que *M. Édouard-Georges Boscary*, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Villeplaine*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boscary de Villeplaine*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (15 Décembre 1846.)

N° 13,356. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Isère, entre Tencin et la Terrasse, département de l'Isère, en remplacement du bac actuellement existant à Tencin, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de trente mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non chargée.....	05°
Cavalier monté sur un cheval ou mulet, avec ou sans valise.....	20
Cheval ou mulet chargé.....	15
<i>Idem</i> , non chargé.....	07
Ane ou ânesse chargé.....	10
<i>Idem</i> , non chargé.....	05
Cheval, mulet, bœuf ou vache, allant au labour ou au pâturage.....	03
Un de ces animaux conduit à la vente.....	12
Porc.....	05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paires d'oies ou de dindons, allant au pâturage.....	01
Les mêmes animaux allant à la vente.....	03
Les conducteurs des animaux désignés depuis le n° 3 jusqu'au n° 11 payeront comme une personne à pied.....	05
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.....	45
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.....	60
Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.....	70
Chaque cheval ou mulet en sus de deux.....	15
Les voyageurs payeront à part, et par tête, le droit dû pour une personne à pied.....	05
Charrette ou chariot attelé d'un âne, d'un seul bœuf ou d'une seule vache, et le conducteur.....	15
Charrette ou chariot attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur.....	35
Charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur.....	45
Charrette ou chariot attelé de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur.....	55
Chaque cheval ou mulet, et chaque paire de bœufs en sus de trois....	15
Chaque âne en sus des chevaux.....	10

Toute charrette et tout chariot vide ne payera que la moitié des droits ci-dessus.

Il en sera de même de toute charrette ou chariot chargé d'engrais ou de récoltes, pourvu qu'il se rende aux champs ou à la ferme, et non point à la vente; en ce qui concerne les bois, les fagots seuls seront considérés comme récolte.

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des

contributions indirectes, les préposés et agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Paris, 27 Décembre 1846.*)

N° 13,357. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à vingt-neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne). (*Paris, 11 Janvier 1847.*)

N° 13,358. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes) qui fixe à treize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure). (*Paris, 30 Janvier 1847.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

*Ministre Secrétaire d'état au département des
Travaux publics, chargé de l'intérim du
Ministère de la Justice et des Cultes,*

A Paris, le 10^e Février 1847,

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1363.

N° 13,359. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collège électoral du département de la Drôme.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 1^{er} de ce mois, annulé les opérations du premier collège électoral de la Drôme,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du premier arrondissement électoral du département de la Drôme est convoqué à Valence, pour le 6 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,360. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Uniforme de la Garde nationale de Rouen.*

Au palais de Neuilly, le 28 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale;

IX^e Série.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'uniforme actuellement existant dans la légion de la garde nationale de la ville de Rouen (Seine-Inférieure) est maintenu; et, l'habillement, la coiffure, l'équipement, l'armement et les ornements des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors de l'infanterie et de la cavalerie de cette légion, sont déterminés ainsi qu'il suit :

INFANTERIE.

1^o GRENADIERS.

Habillement, tenue d'été. — Habit drap bleu de Roi; couleurs distinctives : écarlate et blanc, collet écarlate, double de même couleur, échancré de dix centimètres et agrafé; revers bleus avec passe-poil écarlate, doublure bleue, fermés de chaque côté par sept petits boutons; parements ronds, hauts de soixante et quinze millimètres, en écarlate, avec patte blanche, à trois pointes, fermés par trois petits boutons, passe-poil en écarlate, haut de quatre-vingt-dix millimètres, large de quarante-cinq millimètres, mesuré aux pointes, et de trente millimètres au milieu des courbes.

Poches en long à trois pointes, figurées par un passe-poil écarlate, avec un gros bouton sur chaque pointe.

Retroussis à fond, doublure et passe-poil écarlate, ornés de grenades blanches, boutons de métal blanc, portant au milieu le coq gaulois, et pour légende, *liberté, ordre public*, du diamètre, les grands de vingt-trois millimètres, et les petits de quinze millimètres.

Épaulettes à corps et franges écarlate, doublées de bleu, le corps de dix-sept centimètres de longueur et de sept centimètres de largeur, avec une grosse et deux petites tournantes; la frange en petite torsade écarlate de dix centimètres de longueur; la bride en fond rouge, sur doublure en drap bleu, large de douze millimètres.

L'épaulette sera fixée à l'habit comme celle des officiers, par une agrafe et un crochet, un bouton sur l'épaulette.

Gants blancs en coton pour toute l'infanterie de la légion, ainsi que le col noir agrafant par derrière.

Pantalon pour la grande tenue, en toile blanche de coton, coupé droit et large, sans pattes figurées, tombant naturellement sur les cou-de-pieds, rond par le bas et sans ouverture.

Chaussure. — Bottes ou souliers montants.

Tenue d'hiver. — Pantalon de drap bleu, sans liséré ni passe-poil, coupé comme le pantalon d'été.

Bottes ou souliers montants.

En petite tenue, la capote en drap bleu croisant sur la poitrine, garnie de deux rangées de sept gros boutons d'uniforme, placés sur une ligne courbe; les premiers boutons, placés à dix centimètres d'écartement, les derniers, dans le haut, placés à quatre centimètres de la couture de la manche; collet bleu, forme du collet de l'habit, parements bleus, ouverts à sept centimètres,

fermés par deux petits boutons, passe-poil bleu, sans poches ni fausses poches sur les côtés (excepté pour les officiers), afin de laisser sortir le porte-épée ou ceinturon, tombant à dix centimètres au-dessous de la rotule; brides d'épaulettes, semblables à celles de l'habit (la capote n'est pas de rigueur).

Coiffure. — Shako dit *képy*, en drap bleu de roi, haut du devant de cent soixante-six millimètres et de la partie opposée de vingt centimètres; calot en cuir noir verni garni d'un galon rouge à la partie supérieure, large de trois centimètres, la partie inférieure sera en cuir verni, large de trente-huit millimètres, visière courbe en cuir verni. Le *képy* sera garni de trois ganses rouges, dont deux latérales et une derrière, et aura une ventouse sous celle de derrière. Plaque blanche surmontée du coq gaulois, et contenant le numéro du bataillon, percé à jour sur la partie bombée qui le supporte. Jugulaires en métal blanc, à écailles non détachées, avec grenades sur les attaches.

Cocarde tricolore en métal, de six centimètres de diamètre, placée au sommet du shako; pompon sphéroïde avec boule et flamme écarlate, en poil de chèvre ou laine.

En petite tenue, le *képy* sera recouvert d'une toile cirée avec couvre-nuque, portant au devant le numéro du bataillon, peint en blanc, et grand de trois centimètres.

Sous aucun prétexte, la coiffure ne portera d'autres ornements que ceux arrêtés par la présente ordonnance.

Bonnet de police en drap bleu, haut de seize centimètres et demi, avec turban de huit centimètres au milieu des courbes, et de quatorze centimètres de l'angle saillant du derrière au bord inférieur, et de douze centimètres et demi de l'angle rentrant du devant au bord inférieur; passe-poil écarlate sur toutes les coutures; gland en poil de chèvre rouge, pareil à l'épaulette, de six centimètres de hauteur, tout compris. Le numéro du bataillon sera placé sur le devant du bonnet, chiffre blanc, bordé sur fond rouge, haut de quatre centimètres, bordure comprise.

Équipement. — Buffleteries blanches, piquées, larges de soixante et dix-sept millimètres; giberne en cuir verni, sans aucun ornement, haute de deux cent soixante et dix-huit millimètres, large de vingt-sept centimètres; martingale en forme de grenade, large de quatorze centimètres, attachée à la buffleterie du sabre par un bouton en buffle.

Armement. — Fusil d'infanterie avec bretelle blanche en buffle, large de trente-cinq millimètres, longue de quatre-vingt-dix centimètres, piquée; sabre-briquet, fourreau en cuir noir, avec chappe et embout en cuivre, sans dragonne, orné seulement d'une cravate rouge; épinglette blanche de dix-neuf centimètres de long, attachée au troisième bouton de l'habit, du côté droit; fourreau de baïonnette en cuir noir, garni en cuivre par les bouts, attaché le long du sabre, à la buffleterie de cette arme.

2° CHASSEURS.

Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement comme les grenadiers; cors de chasses blancs, brodés, comme ornement des retroussis de l'habit; épaulettes écarlates à corps verts; cors de chasse en métal sur les attaches des jugulaires.

3° CAPORAUX.

Habillement, chaussure, coiffure, épaulettes, équipement et armement de

leurs armes respectives (grenadiers ou chasseurs). Signes distinctifs du grade, deux galons de laine rouge de vingt-deux millimètres de largeur sur vingt centimètres de longueur, placés sur la manche de l'habit, au-dessus du parement.

4° SERGENTS-MAJORS, SERGENTS-FOURRIERS ET SERGENTS.

Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement de leurs armes respectives. Signes distinctifs des grades, comme dans l'armée; c'est-à-dire, galons lézardés en argent, larges de vingt-deux millimètres, longs de vingt centimètres, avec passe-poil écarlate, le sabre-briquet, modèle des sous-officiers.

5° SOUS-LIEUTENANTS, LIEUTENANTS ET CAPITAINES.

Habillement de grande et petite tenue, comme celui des gardes nationaux de leurs armes respectives.

Brides d'épaulettes et ornements des retroussis en argent, brodés en cannetille; épaulette, contre-épaulette du grade, à corps uni, doublé en écarlate, avec franges à petites torsades de neuf centimètres de long, le tout en argent; hausse-col d'uniforme, modèle actuel de l'arme; pantalon conforme à celui des gardes nationaux.

Coiffure de l'arme, ornée d'un galon d'argent, façon cul de dé au bord supérieur du shako dit *képy*, large de vingt millimètres, pour les sous-lieutenants, de vingt-cinq millimètres pour les lieutenants, et de trente millimètres pour les capitaines.

Coiffé pour la petite tenue, pompon comme les gardes nationaux, bonnet de police d'uniforme, avec passe-poil rouge, et l'ornement de l'arme brodé en argent, le numéro du bataillon au milieu; armement, le sabre d'infanterie.

6° ÉTAT-MAJOR, CHEF DE BATAILLON, LIEUTENANT-COLONEL, COLONEL.

Habillement des gardes nationaux, soit en petite, soit en grande tenue, sans les distinctions suivantes :

Pour tous grades, boutons à coq, grenades brodées en argent aux retroussis, épaulettes à grosses torsades, en argent mat de six centimètres de longueur et corps uni; contre-épaulettes semblables au corps de l'épaulette pour le chef de bataillon.

Épaulettes à corps en or pour le lieutenant-colonel; en argent pour le colonel.

Pantalon de grande et de petite tenue à dessous de pied.

Chaussure. — Bottes avec éperons, plaqués en argent, vissés au talon, à tige droite et carrée, portant quatre centimètres de branche.

Coiffure. — Shako dit *képy* d'uniforme, garni au bord supérieur, savoir : pour le chef de bataillon, d'un galon d'argent de trente-cinq millimètres, façon cul de dé; pour le lieutenant-colonel, d'un semblable galon, mais en or, et placé à la distance d'un millimètre d'un second galon en argent de quinze millimètres; pour le colonel, des deux galons ci-dessus, mais en argent.

Pour tous les grades, cocarde en métal, plaque conforme au modèle des grenadiers, coq gaulois, aigrette fine blanche, de trente-trois centimètres de hauteur, compris le frison tricolore et l'olive, pompon d'état-major, comme

la ligne, aux trois couleurs, bombe bleue, collet en argent et flamme écarlate.

Bonnet de police d'uniforme. — Grenade à gland à grosses torsades en argent, gland or et argent pour le lieutenant-colonel.

Hausse-col d'uniforme. — Modèle de la ligne.

Armement. — Épée dite *d'état-major*, modèle des officiers supérieurs de l'armée, tel qu'il existe maintenant.

MAJOR.

Même tenue que les chefs de bataillon, épaulette à droite.

Équipement du cheval des officiers supérieurs. — Selle anglaise avec étriers en plaqué, tapis en drap bleu de roi, à pointes, bordé d'un galon cul de dé en argent, de la largeur du grade, pour les chefs de bataillon et le major, et des galons du grade, pour le colonel et le lieutenant-colonel; fontes de pistolets comme la ligne, en ourson, brides anglaises en cuir jaune, avec mors droit uni et plaqué.

ADJUDANTS-MAJORS.

Habillement de grande et de petite tenue, comme celui des gardes nationaux, avec les différences suivantes : grenades d'argent aux retroussis de l'habit, épaulettes en or, du rang de capitaine, et à petites torsades, brides d'épaulettes en argent, hausse-col d'uniforme.

Coiffure semblable à celle des capitaines, avec galon en or en haut, distinguée, en grande tenue, par le plumet tricolore de vingt-cinq centimètres de hauteur, et, en petite tenue, par le pompon d'état-major.

Bonnet de police du rang de capitaine, mais le gland en or seulement à la tête; pour armement, sabre d'infanterie.

PORTE-DRAPEAU.

Tenue conforme en tout à celle de sous-lieutenant; les grenades aux retroussis, le plumet tricolore et le pompon d'état-major.

ADJUDANT SOUS-OFFICIER.

Habillement de grande et de petite tenue des gardes nationaux, boutons à coq, brides d'épaulettes en argent, doublées en écarlate, grenades en argent aux retroussis de l'habit, épaulette à corps uni en or, coupée d'une raie distinctive ponceau, de dix millimètres de largeur, tissée en long. franges à petites torsades, portée à droite, contre-épaulette semblable au corps de l'épaulette, et portée à gauche; point de hausse-col, bottes.

Coiffure. — shako dit *képy*, garni au bord supérieur d'un galon en or de vingt millimètres de hauteur, coupé au centre d'un fil de soie ponceau, de la largeur de trois millimètres, plumet tricolore, coiffe en toile cirée et pompon d'état-major pour la petite tenue, bonnet de police conforme à celui des gardes nationaux, avec grenade brodée en argent; gland en or.

Armement. — Sabre d'infanterie suspendu à un ceinturon de cuir verni, couleur noire, et passant sous l'habit.

CONSEIL DE DISCIPLINE.

Tenue conforme à celle de l'état-major, avec insignes du grade et le hausse-col; shako d'uniforme avec plumet tricolore.

CHIRURGIEN-MAJOR ET AIDES-MAJORS.

Tenue conforme à celle des grades correspondants dans la troupe de ligne, sauf les broderies, lesquelles seront en argent; ils porteront une giberne servant de trousse.

TAMBOURS.

Habit boutonné droit sur la poitrine, au moyen d'une rangée de neuf gros boutons, semblables à ceux des gardes nationaux, orné de dix-huit brandebourgs écarlates, avec passe-pois blancs et franges tricolores; capote semblable à celle des gardes nationaux, galon en laine blanche de vingt-cinq millimètres au collet, aux parements, et un écusson à la forme de la taille, soit de l'habit, soit de la capote; pantalon d'hiver en drap bleu, avec passe-poil rouge; le surplus de la grande et de la petite tenue, conforme à celle des gardes nationaux.

TAMBOUR-MAÎTRE.

Habillement conforme à celui des tambours, avec galon en argent aux manches et épauettes de grenadier, dont les franges seront recouvertes d'un rang en argent, la grosse tournante en argent, boutons à coq, galons du collet, des parements et de la taille de l'habit en argent.

Chaussures. — Bottes.

Coiffure. — Kolbac haut du devant de vingt-neuf centimètres, et de la partie opposée de trente et un centimètres, avec flamme en drap écarlate de la longueur de quarante-cinq centimètres; gland en argent; plumet semblable à celui des adjudants-majors.

La petite tenue, coiffé en toile cirée, recouvrant la flamme, pompon d'état-major, bonnet de police comme les tambours, avec un gland en argent.

Armement. — Sabre-briquet, suspendu par un baudrier passant sous l'habit; canne d'uniforme.

TAMBOUR-MAJOR, SAPEURS, MUSIQUE.

Leur tenue sera réglée par le conseil d'administration.

CAVALERIE.

1° CAVALIERS ET SOUS-OFFICIERS.

Habillement. — Habit court en drap bleu de roi, collet, parements, revers et passe-poil écarlates, plastron avec sept boutons bombés de chaque côté.

Pantalon en drap garance, avec bandes en drap bleu de la largeur de vingt millimètres.

Col en cuir noir verni, gants jaunes, bottes, éperons droits plaqués.

Coiffure. — Shako en drap garance, à visière droite, en cuir verni; galon supérieur du shako en fil ou coton blanc de la largeur de vingt millimètres; cocarde tricolore, avec ganse ou torsade en fil ou coton; bonnet de police: turban en drap bleu, flamme garance, passe-poil et gland en fil ou coton, le gland fixé sur le devant.

Équipement. — Épauettes et corde à fourrage en fil ou coton blanc; buffleries blanches; giberne en cuir verni, écusson à coq gaulois, plaqué.

Armement. — Sabre de cavalerie légère à monture ciselée et dorée; cein-

turon du sabre en cuir noir verni; agrafe et ornements en plaqué; dragonne et gland en cuir noir; pistolets d'arçon.

Harnachement. — Selle de cavalerie légère, schabraque en drap bleu, bordée d'une bande de drap garance de la largeur de trente-cinq millimètres; porte-manteau en drap garance, galons à chaque bout du porte-manteau, en fil ou coton blanc, de la largeur de vingt millimètres; étriers et ornements plaqués; bride de cavalerie légère avec mors courbé et ornements plaqués, licol en cuir noir, doublé en drap garance.

Galons distinctifs du grade, des sous-officiers, en argent, des brigadiers, en fil ou coton.

2° ADJUDANT SOUS-OFFICIER.

Habillement, coiffure, équipement, armement et harnachement, comme les cavaliers et sous-officiers, sauf les modifications suivantes :

Épaulette et contre-épaulette en or, coupée d'un fil de soie ponceau de dix millimètres; galon supérieur du shako en or, large de vingt millimètres, coupé au centre d'un fil de soie ponceau de trois millimètres.

3° SOUS-LIEUTENANTS, LIEUTENANTS, CAPITAINES.

Habillement, coiffure, équipement, armement et harnachement, comme il est dit ci-dessus, sauf les modifications suivantes :

Plumet tombant, à plumes de coq blanc et bleu; épaulette et contre-épaulette en argent; galons du shako et du pantalon en argent, larges,

Pour les sous-lieutenants, de vingt millimètres;

Pour les lieutenants, de vingt-cinq millimètres;

Pour les capitaines, de trente millimètres.

Les mêmes largeurs, suivant les grades, pour les galons en argent du porte-manteau.

Bonnet de police. — Gland en argent à petite torsade, fixé sur le devant; corde à fourrage en argent, dragonne avec gland en argent.

Porte-giberne en argent, mêlé de soie ponceau, boucle et ornement en plaqué; ceinturon de grande tenue, semblable au porte-giberne; schabraque en peau de tigre.

4° CHEF D'ESCADRON.

Habillement, coiffure, équipement, armement et harnachement, comme il est dit ci-dessus, sauf les modifications suivantes :

Galons du shako, du pantalon, du porte-manteau, en argent, larges de trente-cinq millimètres; aigrette au shako, à base tricolore et olive en argent; bonnet de police : gland à grosses torsades en argent fixé sur le devant; épaulette à grosse torsade et contre-épaulette en argent; corde à fourrage, ornements et glands à grosse torsade en argent, dragonne, gland en argent à grosse torsade.

Dans le cas où des aiguilletes seraient reconnues nécessaires, elles seraient, pour les cavaliers et sous-officiers, en cordonnet de fil blanc de sept millimètres de diamètre, sans trèfles, avec ferrets massés, et en argent pour les officiers; l'habit court devrait, dès lors, boutonner par-devant, au moyen de neuf boutons bombés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

2. Toutes les parties de l'uniforme maintenant en usage

dans l'infanterie et la cavalerie de la garde nationale de Rouen , qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées pendant deux ans pour les gardes nationaux actuellement pourvus de l'uniforme.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, toutes les prescriptions qu'elle renferme seront immédiatement obligatoires pour les officiers et sous-officiers, ainsi que pour tous ceux des gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 28 Mai 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,361. — *ORDONNANCE DU ROI* qui élève M. le Comte de Pontois à la dignité de Pair de France.

Au palais de Saint-Cloud, le 1^{er} Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . Les ambassadeurs après trois ans de fonctions . . . »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte de Pontois, notre ancien ambassadeur près de la Confédération suisse,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le comte de Pontois, notre ancien ambassadeur près de la Confédération suisse, est élevé à la dignité de Pair de France :

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 1^{er} Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Président du Conseil des Ministres,*

Signé M^l Duc DE DALMATIE.

N° 13,362. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour travaux à exécuter au Palais de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de un million de francs, destiné à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la Présidence, et à d'autres travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés;

2° L'article 2 de la loi précitée, qui, sur le crédit ouvert à l'article 1^{er}, attribue à l'exercice 1845 une somme de quatre cent mille francs;

Et à l'exercice 1846, pareille somme de quatre cent mille francs;

3° L'article 3 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant;

Considérant que le crédit affecté à l'exercice 1845 n'était pas entièrement dépensé au 31 décembre dernier, et que celui affecté à l'exercice 1846 est suffisant pour les besoins de ce dernier exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1847, chapitre xxii de la première section du budget, un crédit de la somme de trois cent soixante et un mille quatre-vingt-sept francs soixante et onze centimes, pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés.

Pareille somme de trois cent soixante et un mille quatre-vingt-sept francs soixante et onze centimes (361,087^f 71^c) est annulée sur le crédit de 1845, chapitre xxxiii.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,363. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que *M. Ladoubet (Narcisse-Joseph)*, propriétaire, né à Marseille (département des Bouches-du-Rhône), le 21 novembre 1822, et y demeurant, est autorisé à substituer à son nom celui de *Mazzitelli*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement autorisé par la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (17 Janvier 1846.)

N° 13,364. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes) qui fixe à quinze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne). (Paris, 3 Février 1847.)

N° 13,365. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics), portant :

ART. 1^{er}. Les sieurs *Marc, Camille, Paul et Charles Séguin*, concessionnaires du pont de Tournon, sur le Rhône, sont autorisés à construire à leurs frais, risques et périls, un nouveau pont suspendu à deux voies, entre les villes de Tain et de Tournon, en aval du pont actuel.

Ils se conformeront, pour l'exécution de ce pont et de ses abords, et pour les travaux à exécuter au pont actuel, aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. Pour indemniser les concessionnaires des dépenses que doit entraîner la construction de ce pont, ils recevront une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000^f) sur les fonds du trésor; cette somme leur sera payée aux époques indiquées par le cahier des charges.

3. Indépendamment de ladite subvention, les concessionnaires

sont autorisés à percevoir sur le pont un péage d'après le tarif ci-après déterminé.

TARIF.

1° Pour une personne chargée ou non chargée.....	0 ^f 05 ^c
2° Pour un cavalier avec un cheval ou mulet, valise comprise.....	0 15
3° Pour un cheval ou mulet chargé ou non.....	0 10
4° Pour un âne ou une ânesse chargé ou non.....	0 05
5° Pour un bœuf, vache, veau ou porc, appartenant à des marchands et destinés à la vente.....	0 05
6° Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons.....	0 05
<i>Nota.</i> Lorsque les moutons, brebis, etc. seront au-dessus du nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
7° Pour conducteur des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc.....	0 05
8° Pour voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur.....	0 60
9° Pour voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.....	0 60
10° Pour voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.....	1 20
<i>Nota.</i> Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
11° Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, avec le conducteur.....	0 60
12° Pour une charrette chargée attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches avec le conducteur.....	1 20
13° Pour une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.....	1 60
14° Pour une charrette à vide, attelée d'un cheval, deux bœufs ou vaches ou ânes, et le conducteur.....	0 40
15° Pour une charrette chargée ou non, attelée d'un bœuf ou vache, âne ou ânesse, et le conducteur.....	0 30
16° Pour un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou de deux bœufs, avec le conducteur.....	0 60
17° Pour un chariot de roulage à quatre roues, attelé de deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur.....	1 20
18° Pour un chariot à quatre roues et attelé de trois chevaux, et le conducteur.....	1 60
19° Pour un chariot à vide, attelé d'un seul cheval, de deux bœufs ou vaches, ânes ou ânesses, et le conducteur.....	0 40

Nota. Il sera payé par chaque cheval, mulet, bœuf, vache, âne, ânesse, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, le même droit que pour les animaux conduits haut-le-pied.

Les voitures et animaux employés aux travaux de l'agriculture, chargés ou non chargés, et les animaux allant au pâturage ou en revenant, ne payeront, ainsi que les conducteurs, que la moitié du droit fixé aux articles ci-dessus.

4. Sont exemptés du péage,

Le préfet et les sous-préfets en tournée;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication;

Les agents des contributions directes et indirectes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques;

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant avec feuille de route;

Les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les courriers du Gouvernement, les malles servant au transport des dépêches et les facteurs;

Les voitures cellulaires employées au transport des condamnés;

Sont également exempts les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.

5. La présente concession est faite pour une période de temps qui courra du jour où le pont sera livré au public jusqu'au 25 août 1924.

6. L'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux sera poursuivie par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 7 Février 1847.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

*Ministre Secrétaire d'état au département des
Travaux publics, chargé de l'intérim du
Ministère de la Justice et des Cultes,*

A Paris, le 24 * Février 1847,

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1364.

N° 13,366. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour secours aux Hospices, Bureaux de charité et Institutions de bienfaisance.*

Au palais des Tuileries, le 24 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000^f), en addition au chapitre xx, *Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.*

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau,

Fait au palais des Tuileries, le 24^e jour du mois de Février de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Signé S. DUMON.

N° 13,367. — *Loi relative au cabotage des Grains par Bâtimens étrangers.*

Au palais des Tuileries, le 24 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Les bâtimens étrangers pourront, jusqu'au 31 juillet 1847, et sous toutes les garanties nécessaires pour assurer leur destination en France, concourir, aux mêmes conditions que les navires français, au transport, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée, des grains et farines, riz, légumes secs, gruaux, fécules et pommes de terre.

Leurs chargemens devront être exclusivement composés de ces céréales et denrées.

ARTICLE 2.

Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque, et aux conditions ci-dessus énoncées, naviguer, en exemption de droits, sur tous les fleuves et rivières de France, quelle que soit l'origine de leurs chargemens, pourvu que ces chargemens soient principalement composés de céréales ou denrées alimentaires spécifiées dans l'article premier.

ARTICLE 3.

Quelle que soit la date de leur arrivée au port de destination, les bâtimens étrangers ainsi chargés seront admis, du moment que leurs papiers de bord et expédition prouveront que leur départ de l'un de nos ports aura eu lieu dans le délai ci-dessus fixé du 31 juillet 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et

enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé S. DUMON.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,368.—ORDONNANCE DU ROI relative à l'importation des Céréales en Algérie.

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 janvier 1847, sur l'importation en France des grains, farines, riz, légumes secs, etc.

Vu notre ordonnance du 16 décembre 1843 (1), sur les droits de douane et de navigation en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, ..

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les riz, les légumes secs et leurs farines, y compris nommément les fèves et féveroles, les gruaux et les fécules, importés en Algérie par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance, seront affranchis des droits d'entrée jusqu'au 31 juillet 1847.

2. Jusqu'à la même époque, les navires de tous les pavillons qui se rendront dans les ports de l'Algérie avec des chargements de grains ou farines, riz, légumes secs, y compris les fèves et féveroles, gruaux et fécules, seront exemptés des droits de tonnage.

3. Les dispositions des articles précédents seront applicables à tous bâtiments dont les papiers d'expédition constateront que leur chargement en grains, farines ou autres denrées comprises dans la présente ordonnance, aura été complété, et le départ effectué d'un port étranger quelconque, avant le 1^{er} juillet,

(1) Bull. 1062, n° 11,037.

même dans le cas où il n'entrerait dans un des ports de l'Algérie qu'à une époque postérieure au 31 juillet.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et au Recueil officiel des actes du Gouvernement en Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,369. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion des Crédits ouverts, sur les exercices 1845 et 1846, pour la reconstruction de divers Ponts.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1843, qui affecte une somme de trois millions neuf cent trente mille francs à la construction de divers ponts;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés sur l'exercice suivant;

Vu les lois des 4 août 1844, 20 juin 1845 et 3 juillet 1846, et notre ordonnance du 15 août 1846 (1), qui attribuent aux exercices 1845 et 1846 une partie du crédit mentionné ci-dessus;

Vu les situations des dépenses de ces deux derniers exercices, desquelles il résulte que les fonds crédités pour chacun d'eux ne seront pas consommés en totalité;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la continuation des travaux dès le commencement de 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre XI bis de la première section du budget, un crédit de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000^f).

(1) Bull. 1327, n° 12,999.

pour la reconstruction de divers ponts indiqués dans la loi du 1 juillet 1843 susénoncée.

Pareille somme de trois cent quatre-vingt mille francs est annulée sur les crédits de 1845 et de 1846, dans les proportions suivantes, savoir :

EXERCICE 1845. — Chap. XII.....	380,000'
———— 1846. — Chap. XI bis.....	100,000
SOMME ÉGALE.....	<u>380,000</u>

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

N° 13,370.—ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Cabestan à manège, destiné à la remonte des Bateaux chargés, le long du bras droit de la Seine, dans Paris.

Au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu, avec le plan à l'appui, la pétition du 4 août 1843, par laquelle le sieur *André Lioret* demande l'autorisation d'établir, à l'extrémité amont du bras droit de la Seine, dans la traverse de Paris, un cabestan à manège, destiné à opérer, au moyen d'une corde élongée et de batelets porte-hunes, la remonte des bateaux chargés, depuis le port Saint-Nicolas jusqu'au port Saint-Paul;

Vu ses procès-verbaux de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition du sieur *Lioret*;

Vu les rapports des ingénieurs de la navigation de la Seine et de l'inspecteur de la navigation;

Vu le procès-verbal d'enquête et les observations du chef des ponts de Paris;

Vu les lettres de notre préfet de police, en date des 31 juillet 1844 et 22 février 1845, et celle de notre préfet de la Seine, du 2 octobre 1846 ;

Vu le rapport de la chambre de commerce de Paris, du 24 septembre 1845 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 24 octobre 1844, 26 juin et 26 novembre 1845 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'autorisation demandée pour l'établissement d'un cabestan à manège, destiné à la remonte des bateaux chargés, le long du bras droit de la Seine, dans Paris, est accordée au sieur *Lioret* aux conditions suivantes :

§ 1^{er}. Le cabestan sera établi sur le port Saint-Paul, en amont de la passerelle Damiette; les hangars à construire par le concessionnaire auront la forme d'un carré de vingt-quatre mètres de côté.

Le sieur *Lioret* payera à l'État une redevance annuelle de huit cent soixante-quatre francs, pour le loyer du terrain occupé par les constructions.

§ 2. Entre le cabestan et le bout du câble en aval, le sieur *Lioret* n'établira pas plus de six batelets porte-hunes, lesquels devront être garés hors de la voie navigable, tant qu'il n'y aura aucun remontage de bateaux. Dans tout le cours de son trajet, le bateau devra être soutenu simultanément, d'une part, par le câble remorqueur du treuil, et d'autre part, par un câble amarré à un point fixe, et s'enroulant autour des pièces de charpente placées sur le bateau. Le câble remorqueur et le câble auxiliaire devront avoir chacun la force nécessaire pour soutenir le bateau, s'il agissait seul.

Il pourra être établi plusieurs relais de câbles auxiliaires, mais le bateau ne pourra jamais être lâché par un de ces câbles sans avoir été, au préalable, repris par le câble auxiliaire immédiatement à l'amont de l'autre.

§ 3. Le câble du cabestan sera, par une poulie de renvoi, dirigé de manière à sortir, en rivière, en amont de l'abreuvoir du port Saint-Paul.

§ 4. Ce câble devra être isolé avec soin des piles des ponts et de tous les établissements en rivière, afin de ne leur causer ni avaries, ni dégradations.

§ 5. Le prix du remontage, y compris les frais d'assurance à la charge du sieur *Lioret*, est fixé à deux cent cinquante francs pour une péniche, et à trois cent cinquante francs pour une besogne ou pour un chaland, avec addition d'un franc par mille kilogrammes, pour chaque bateau portant plus de trois cent soixante et quinze mille kilogrammes.

§ 6. Le service du cabestan ne jouira d'aucun privilège, et sera facultatif pour les mariniers.

§ 7. Dans le cas où le service du cabestan viendrait à susciter, de la part du chef des ponts de Paris ou des autres mariniers, des réclamations qui seraient jugées fondées, tous les frais, dommages et condamnations qui pourraient en résulter resteront à la charge du sieur *Lioret*, sans aucun recours contre l'État, pour quelque cause que ce soit.

§ 8. Le sieur *Lioret* sera également responsable, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'État, de tous les dommages que le service du cabestan pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sûreté du service de la navigation, soit en ce qui touche la propriété publique ou privée et les droits acquis.

§ 9. Le sieur *Lioret* versera à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de vingt-cinq mille francs, pour garantie de ses obligations envers l'État, les mariniers et toutes les autres personnes qui se trouveraient lésées par le service du cabestan.

2. En cas d'infraction de la part du sieur *Lioret* aux conditions énoncées dans les neuf paragraphes de l'article 1^{er}, l'autorisation accordée par cet article pourra être révoquée.

Cette autorisation pourra également être révoquée à toute époque, et sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité au profit du sieur *Lioret*, si l'on vient à reconnaître que le service du cabestan présente des inconvénients pour la navigation ou pour tout autre intérêt public.

En tout cas, la durée de la concession accordée au sieur *Lioret* est limitée à trois années, à dater du 1^{er} janvier 1847.

Le sieur *Lioret* devra, à l'expiration de ce délai, enlever son appareil, sans aucune mise en demeure ni notification quelconque, s'il n'a obtenu une nouvelle concession.

3. Le sieur *Lioret* et ses ayants cause se conformeront tant aux règlements généraux de police relatifs à la navigation qu'aux

arrêtés particuliers qui seraient rendus par le préfet de police en exécution des décrets et ordonnances.

4. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

5. Les contestations qui s'élèveraient relativement à l'interprétation de la présente ordonnance seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état, le sieur Lioret devant être considéré comme entrepreneur de travaux publics.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.



CERTIFIÉ conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

A Paris, le 25 Février 1847.

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1365.

N° 13,371. — TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 28 Février 1847.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.	
1 ^{re} CLASSE.							
Unique.	(Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....)	Toulouse.....	24 ^f 93 ^c	24 ^f 80 ^c	25 ^f 10 ^c	} 32 ^f 61 ^c	
		Gray.....	34 27	36 68	36 68		
		Lyon.....	36 80	35 66	35 99		
		Marseille... .	35 20	Pas de vente.	Pas de vente.		
2 ^e CLASSE.							
1 ^{re}	(Gironde..... Landes..... B ^{asses} -Pyrénées.. H ^{aut} -Pyrénées.. Ariège..... Haute-Garonne.)	Marans.....	28 66	29 00	29 00	} 29 03	
		Bordeaux.....	33 66	32 46	33 62		
		Toulouse.....	24 93	24 80	25 10		
2 ^e	(Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...)	Gray.....	34 27	36 68	36 68	} 36 27	
		Saint-Laurent..	39 40	39 40	40 63		
		Le Grand-Lemps...	30 27	35 07	34 06		

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3^e CLASSE.						
1 ^{re}	Haut-Rhin.....	Mulhausen....	39 ^f 50 ^c	41 ^f 13 ^c	45 ^f 87 ^c	41 ^f 88 ^c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	38 51	44 58	41 67	
1 ^{re}	Nord.....	Bergues.....	32 11	31 92	32 39	33 24
	Pas-de-Calais..	Arras.....	32 78	32 15	33 14	
	Seine.....	Roye.....	32 87	32 97	33 37	
	Seine-Infér....	Soissons.....	35 40	34 33	35 87	
	Eure.....	Paris.....	32 80	32 86	35 73	
	Calvados.....	Rouen.....	31 61	31 92	34 12	
	Loire-Infér....	Saumur.....	34 57	34 30	34 70	
3 ^e	Vendée.....	Nantes.....	33 93	34 72	34 52	32 60
	Charente-Infér.	Marans.....	28 66	29 00	29 00	
4^e CLASSE.						
1 ^{re}	Moselle.....	Metz.....	35 99	36 64	37 45	34 60
	Meuse.....	Verdun.....	32 71	34 04	33 00	
	Ardennes.....	Charleville....	31 07	33 38	35 31	
	Aisne.....	Soissons.....	35 40	34 33	35 87	
2 ^e	Manche.....	Saint-Lô.....	33 04	34 04	36 09	30 09
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	23 91	24 61	26 22	
	Côtes-du-Nord	Quimper.....	27 59	27 86	28 88	
	Finistère.....	Hennebon ..	28 01	28 49	29 44	
	Morbihan.....	Nantes.....	33 93	34 72	34 52	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 28 Février 1847.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,372. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion des Crédits ouverts, sur l'exercice 1846, pour les travaux de Fortification de Paris.*

A Paris, le 31 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report sur l'exercice suivant des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés;

Vu la loi de finances du 19 juillet 1845, portant allocation, sur l'exercice 1846, d'un crédit de douze millions de francs pour les travaux de fortification de Paris;

Vu notre ordonnance du 13 décembre dernier (1), qui prononce le report à l'exercice 1846 d'une somme de huit cent onze mille francs quatre-vingt-huit centimes, non employée sur les crédits ouverts au titre de 1845;

Considérant que, sur le crédit total de douze millions huit cent onze mille francs quatre-vingt-huit centimes, mis à la disposition du ministre de la guerre pour les travaux de fortification de Paris, il n'a été employé, en 1846, qu'une somme d'environ neuf millions cinq cent mille francs;

Considérant, en outre, qu'en attendant l'apurement définitif des dépenses de l'exercice, il importe d'assurer les moyens de paiement que réclament les acquisitions restant à régler et les travaux complémentaires qui sont en cours d'exécution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Une somme de trois millions (3,000,000^f), à valoir sur la portion non employée des crédits ouverts au titre de 1846 pour les travaux de fortification de Paris, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'année 1847.

L'annulation de cette somme de trois millions, sur l'exercice 1846, sera proposée dans la loi de règlement du budget de cet exercice.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

(1) Bull. 1350, n° 13,227.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

A Paris, le 31 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,373. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition de la Réserve faite sur le Fonds commun affecté aux travaux de construction des Édifices départementaux d'intérêt général et aux Ouvrages d'art sur les Routes départementales, pendant l'exercice 1847.*

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 17;

Vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation des dépenses de 1847 (*Budget du ministère de l'intérieur, chapitre xxxviii*);

Vu notre ordonnance royale du 6 décembre 1846 (1), portant répartition du deuxième fonds commun en secours destinés au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art des routes départementales, pour l'exercice 1847,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La réserve de trente-sept mille six cent vingt-quatre francs, faite sur la répartition du deuxième fonds commun de 1847, est distribuée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

(1) Bull. 1348, n° 13,202.

Répartition de la réserve de trente-sept mille six cent vingt-quatre francs, sur le deuxième fonds commun de 1847, applicable aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi qu'aux ouvrages d'art sur les routes départementales. (Loi du 10 mai 1838 et loi des dépenses de 1847, chapitre XXXVIII du ministère de l'intérieur.)

DÉPARTEMENTS.	SOMMES allouées.	NATURE DES DÉPENSES.
Dordogne.....	4,624 ^f	Construction de deux ponts, routes n ^{os} 10 et 19.
Doubs.....	4,000	Exécution de travaux d'art sur la route n ^o 16.
Haute-Loire.....	2,500	Travaux d'art sur les routes n ^{os} 5, 8 et 11.
Nièvre.....	2,500	Travaux d'art sur les routes n ^{os} 9 et 14.
Seine.....	20,000	Construction de la prison cellulaire de la nouvelle Force.
Vosges.....	4,000	Travaux d'art sur les routes n ^{os} 3, 5, 15 et 17.
TOTAL.....	37,624	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance en date de ce jour.
Au palais des Tuileries, le 19 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,374.—ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1846, pour l'exécution de Travaux publics.

Au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation,

« aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux publics appartenant à l'exercice 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846, première section du budget, un crédit de la somme de cent trente mille sept cent quarante-cinq francs un centime (130,745^f 01^c), formant le montant de l'état mentionné ci-dessus.

Cette somme de cent trente mille sept cent quarante-cinq francs un centime est divisée entre les chapitres de l'exercice 1846 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

CHAP. 11. Routes royales et ponts.....	117,845 ^f 01 ^c
—— 12. Navigation intérieure (rivières, quais et bacs)..	12,900 00

SOMME PAREILLE.....	130,745 01
---------------------	------------

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

État des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes, et des propriétaires intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1846.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des versements.
ROUTES ROYALES.		
Ain.....	Rectification de la route royale n° 83.....	(1) 21,143 ^f 00 ^c
Côte-d'Or.....	Construction de la route royale n° 77 bis, de Nevers à Dijon.....	3,602 00
Côtes-du-Nord.....	Construction de la route royale n° 164 bis, de Rennes à Brest.....	20,000 00
Doubs.....	Rectification de la route royale n° 67, de Saint-Dizier à Lausanne.....	18,334 00
Meuse.....	Amélioration de la route royale n° 46, de Marle à Verdun.....	1,771 ^f 85 ^c
	Amélioration de la route royale n° 58, de Metz à Saint-Dizier.....	3,500 00
Orne.....	Construction de la route royale n° 60, de Nancy à Orléans.....	17,500 00
	Changement de direction de la route royale n° 72, dans la traverse d'Alençon.....	5,000 00
Rhône.....	Construction de la route royale n° 86, entre Givors et Brignais.....	6,930 00
Yonne.....	Rectification de la route royale n° 6, de Paris à Chambéry.....	25,264 16
TOTAL POUR les routes royales...		117,845 01
NAVIGATION INTÉRIEURES. (Rivières, quais et bacs.)		
Aube.....	Reconstruction du barrage de Saint-Julien et du vanage de l'ancien canal des flotteurs sur la Seine..	12,900 00
TOTAL GÉNÉRAL.....		130,745 01

(1) Y compris 1,574 francs non employés sur le crédit alloué pour 1845.

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 14 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,375. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1845.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi de règlement du budget de 1837, en date

du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises ;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'article 1^{er}, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la situation des dépenses de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que les crédits affectés, pour cet exercice, aux deux chapitres indiqués ci-après, n'étaient pas employés en totalité au 31 décembre dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget, exercice 1846, un crédit de quarante-huit mille francs (48,000^f) à répartir ainsi qu'il suit :

I^{re} PARTIE.

Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin 1841.

CHAP. 1^{er}. Routes royales classées avant le 1^{er} janvier 1837..... 15,000^f

II^e PARTIE.

Travaux imputables sur les ressources de la dette flottante.

CHAP. 15. Travaux de routes royales..... 33,000

SOMME PAREILLE..... 48,000

Pareille somme de quarante-huit mille francs est annulée sur les crédits des chapitres correspondants de l'exercice 1845.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,376. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1845.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi de règlement du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État ;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises ;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'article 1^{er}, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la situation des crédits et des dépenses de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que les crédits de cet exercice, pour la deuxième section du budget, n'étaient pas employés en totalité au 31 décembre dernier ;

Considérant que, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites en 1847 sur les chapitres désignés ci-après, il est nécessaire de reporter dès à présent sur l'exercice 1847 une portion des fonds de l'exercice 1845 restant disponible ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, 2^e section du budget, un crédit de trente-trois millions huit cent mille francs (33,800,000^f), à répartir entre les chapitres dont la désignation suit, et dans les proportions ci-après indiquées, savoir :

I^{re} PARTIE.

Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin 1841.

CHAP.	5. Ponts.....	25,000 ^f
—	6. Amélioration de rivières.....	400,000
—	6 bis. Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)..	340,000
—	7. Canaux de 1821 et 1822.....	800,000
—	9. Amélioration de ports maritimes.....	1,900,000
—	10 bis. Chemins de fer construits par l'État.....	100,000
—	11 bis. Établissement de nouveaux canaux.....	235,000

TOTAL pour la 1^{re} partie..... 3,800,000

II^e PARTIE.

Travaux imputables sur les ressources de la dette flottante.

CHAP.	13. Établissement de grandes lignes de chemin de fer.	25,000,000 ^f
—	16. Ports maritimes et phares et fanaux. (Loi des 5 août 1844 et 19 juillet 1845.).....	5,000,000

TOTAL pour la II^e partie..... 30,000,000

REPORT de la I^{re} partie..... 3,800,000

TOTAL GÉNÉRAL..... 33,800,000

Pareille somme de trente-trois millions huit cent mille francs est annulée sur les crédits des mêmes chapitres de la deuxième section du budget de l'exercice 1845.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

N° 13,377. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1846.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi de règlement du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section du budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'article 1^{er}, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'aperçu des dépenses faites et à faire sur les crédits des chapitres désignés ci-après de la deuxième section du budget de 1846;

Considérant que ces crédits ne seront pas employés en totalité au 31 décembre courant, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites sur ces chapitres dans le commencement de 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1847, un crédit de vingt millions deux cent soixante et quinze mille francs (20,275,000^f), à répartir ainsi qu'il suit :

1^{re} PARTIE.

Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin 1841.

CHAP. 6. Amélioration des rivières.....	800,000 ^f
— 6 bis. Amélioration des rivières. (Loi du 28 juillet 1840.)	660,000

CHAP. 7. Canaux de 1821 et 1822.....	100,000 ^f
— 9. Amélioration de ports maritimes.....	2,100,000
— 10. Chemins de fer; garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.	1,400,000
— 10 bis. Chemins de fer construits par l'État.....	50,000
— 11. Établissement de nouveaux canaux.....	1,000,000
— 11 bis. Établissement de nouveaux canaux. (<i>Loi du 8 juillet 1840.</i>).....	165,000
TOTAL de la I ^{re} partie.....	<u>6,275,000</u>

II^e PARTIE.*Travaux imputables sur les ressources de la dette flottante.*

CHAP. 14. Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre..	2,000,000 ^f
— 16. Ports maritimes et phares et fanaux. (<i>Lois des 5 août 1844, 16 et 19 juillet 1845.</i>).....	5,000,000
— 19. Ponts. (<i>Loi du 19 juillet 1845.</i>).....	500,000
— 20. Établissement de nouveaux canaux.....	2,500,000
— 21. Amélioration de rivières.....	4,000,000
TOTAL de la II ^e partie.....	<u>14,000,000</u>
REPORT de la I ^{re} partie.....	<u>6,275,000</u>
TOTAL GÉNÉRAL.....	<u>20,275,000</u>

Pareille somme de vingt millions deux cent soixante et quinze mille francs est annulée sur les crédits des mêmes chapitres de la deuxième section du budget, exercice 1846.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N^o 13,378. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la construction d'un Édifice à affecter à l'École normale.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1841, qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit spécial de dix-neuf cent soixante et dix-huit mille francs, pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale;

Vu les lois des 10 mai 1838, 9 août 1839, 6 et 17 juin 1840, 10 et 11 juin 1841, 3 et 25 mai 1842, 6 juin 1843, 22 mars et 26 juillet 1844, et 20 avril et 20 juin 1845, qui ont consacré, pour le service des monuments et édifices publics, le principe du report des crédits non employés pendant l'exercice auquel ils étaient primitivement attribués, lorsque ces crédits font partie d'allocations générales déterminées par des lois spéciales;

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui affecte à l'exercice 1846, sur le crédit mentionné ci-dessus, une somme de cinq cent treize mille huit cent trente-deux francs vingt-sept centimes;

Considérant que cette dernière somme ne sera pas dépensée en totalité au 31 décembre prochain, et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer le payement des dépenses qui seront faites dès le commencement de 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre XXIX de la première section du budget, un crédit de cent cinquante mille francs (150,000^f), pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale.

Pareille somme de cent cinquante mille francs est annulée sur le crédit de 1846 (chapitre XXVII).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,379. — *ORDONNANCE DU ROI* qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour l'achèvement de divers Édifices d'intérêt général.

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1845, qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, des crédits s'élevant à un million deux cent trente-cinq mille trois cent quinze francs soixante-deux centimes pour l'achèvement de divers édifices publics d'intérêt général;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les portions de crédits qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées;

Vu la loi du 3 juillet 1846, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846, qui a reporté sur l'exercice 1846 une somme de quatre cent vingt mille francs, faisant partie du crédit mentionné ci-dessus, ce qui a réduit le crédit de 1845 à huit cent quinze mille trois cent quinze francs soixante-deux centimes;

Vu la situation des crédits de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que cette dernière somme n'était pas employée en totalité au 31 décembre 1845;

Considérant que les quatre cent vingt mille francs, affectés à l'exercice 1846, sont suffisants pour les besoins de cet exercice, et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer le paiement des dépenses qui seront faites dans le commencement de l'année 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre xxx de la première section du budget, un crédit de quatorze mille six cent quatre-vingt-sept francs trente-neuf centimes (14,687^f 39^c), pour l'achèvement de divers édifices d'intérêt général.

Pareille somme de quatorze mille six cent quatre-vingt-sept francs trente-neuf centimes est annulée sur le crédit de l'exercice 1845, chapitre xxxii.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,380. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Chabert (Étienne)*, propriétaire, né à Antibes (Var), le 24 nivôse an VI, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Plaucheur*, et à s'appeler, à l'avenir, *Chabert-Plaucheur*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (21 Janvier 1847.)

N° 13,381. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que M. *François Delessert* et M. *Bignon*, membres de la Chambre des Députés, sont nommés membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations. (Paris, 24 Janvier 1847.)

N° 13382. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

1° Les communes de Trébons et d'Esquilles, canton et arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Trébons;

2° Les communes de Valesvilles et Pujolet, canton de Lanta, arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Valesvilles;

3° Les communes de Bugnac et de Tarabel, canton de Lanta, arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Tarabel;

4° Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usages ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales;

5° Le chef-lieu de la commune de Reilhac-et-Champniers, canton de Bussière-Badil, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne, est transféré à Champniers, et la commune prendra le nom de *Champniers-et-Reilhac*;

6° La commune de Lourouër, canton et arrondissement de la Châtre, département de l'Indre, prendra, à l'avenir, le nom de *Lourouër-Saint-Laurent*;

7° La commune de Sacierges, canton de Saint-Benoist, arrondissement du Blanc, département de l'Indre, prendra, à l'avenir, le nom de *Sacierges-Saint-Martin*;

8° La commune de Sassièrges, canton d'Ardentes, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, portera, à l'avenir, le nom de *Sassièrges-Saint-Germain*;

9° La commune de Pouligny, canton et arrondissement du Blanc, département de l'Indre, prendra, à l'avenir, le nom de *Pouligny-Saint-Pierre*;

10° La commune de Saint-Christophe, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement d'Issoudun, département de l'Indre, portera, à l'avenir, le nom de *Saint-Christophe-Bayelles*. (Paris, 6 Février 1847.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

A Paris, le 1^{er} Mars 1847,

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1366.

N° 13,383. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour Subventions aux Travaux d'utilité communale.*

Au palais des Tuileries, le 13 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre millions de francs (4,000,000^f), pour subventions aux travaux d'utilité communale.

Ces subventions seront applicables, concurremment avec les ressources des communes, aux travaux entrepris dans le but d'occuper les classes ouvrières.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources créées par la loi de finances du 3 juillet 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

IX^e Série.

Fait au palais des Tuileries, le 13^e jour du mois de Mars de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Signé S. DUMON.

N° 13,384. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait cesser l'Intérim du Département de la Justice et des Cultes.*

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

L'intérim du département de la justice et des cultes, confié à M. *Dumon*, ministre secrétaire d'état des travaux publics, par ordonnance du 15 janvier dernier (1), cessera, à partir d'aujourd'hui.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres,

Signé M^l Duc DE DALMATIE.

N° 13,385. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Hébert Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.*

Au palais des Tuileries le 14 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Hébert*, notre procureur général près la cour royale de Paris, et membre de la Chambre des Députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Martin* (du Nord), décédé.

(1) Bull. 1355, n° 13,281.

B. n° 1366. (119)

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres,

Signé M^l Duc DE DALMATIE.

N° 13,386. — *ORDONNANCE DU ROI relative au contrôle des Comptes des Services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'Imprimerie royale, des Chancelleries consulaires, de la Caisse des Invalides de la Marine, et de la fabrication des Monnaies et Médailles.*

Au palais des Tuileries, le 15 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836, qui a soumis les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine, et de la fabrication des monnaies et médailles, à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour le règlement définitif du budget de chaque exercice;

Considérant que, pour compléter l'exécution de cette loi, il y a lieu d'appliquer auxdits services spéciaux les dispositions du chapitre XVIII de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique, qui sont relatives aux déclarations de conformité à rendre annuellement par la cour des comptes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Notre cour des comptes statuera chaque année, par ses déclarations générales, sur la conformité des résultats soumis au contrôle législatif pour le règlement définitif des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine et de la fabrication des monnaies et médailles, avec ceux des arrêts rendus par elle, sur les comptes individuels qui lui auront été produits pour les mêmes services.

Cette disposition recevra son exécution, à partir de l'exercice 1845.

(1) Bull. 579, n° 7437.

2. A cet effet, les ministres des départements auxquels ressortissent les services spéciaux mentionnés en l'article précédent remettront à notre cour des comptes un tableau comparatif, par chapitre, des recettes et des dépenses comprises dans le compte définitif publié par eux pour chaque exercice, avec celles que présentent, pour le même exercice, les comptes annuels soumis au jugement de la cour par les comptables particuliers de ces services.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la justice, des affaires étrangères, de la marine et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13.387. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la construction de trois Paquebots à vapeur, destinés au transport de la Correspondance entre Calais et Douvres.*

Au palais des Tuileries, le 15 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1844, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de un million six cent soixante-deux mille francs, pour frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur, destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants;

Vu la loi du 20 juin 1845 (états H et K), qui a annulé, sur l'exercice 1844, et reporté à l'exercice 1845, le susdit crédit;

Vu la loi du 3 juillet 1846 (état J), qui a consacré le transport, à l'exercice 1846, de la somme de un million six cent vingt-deux mille francs non employée pendant l'exercice précédent;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'aperçu des dépenses liquidées ou à liquider par imputation sur le crédit ouvert, à l'exercice 1846, pour le service dont il s'agit;

Considérant que les dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1847 exigent de nouveau le transport à cet exercice d'une somme de neuf cent mille francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de la somme de neuf cent mille francs (900,000^f), qui formera le chapitre LXXVIII du budget de cet exercice, sous le titre : *Frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés à la correspondance entre Calais et Douvres.*

2. Pareille somme de neuf cent mille francs (900,000^f) sera annulée sur le crédit de un million six cent vingt-deux mille francs, reporté, par la loi précitée du 3 juillet 1846, à l'exercice 1846, lequel crédit demeurera ainsi réduit à sept cent vingt-deux mille francs (722,000^f).

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,388. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Baron Rapatel dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 28 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. M. le lieutenant général baron *Rapatel (Paul-Marie)* est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 28 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire
d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

N^o 13,389. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Bureaux de garantie pour l'essai et la marque des Ouvrages d'or et d'argent, établis à Montbéliard et à Valognes.*

Au palais des Tuileries, le 1^{er} Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 35 de la loi du 19 brumaire an VI, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent;

Vu les observations fournies par les préfets des départements du Doubs et de la Manche, et par l'administration des contributions indirectes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} avril 1847, les bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, établis à Montbéliard et à Valognes, seront supprimés.

2. Le bureau de Montbéliard sera réuni à celui de Besançon, dont la circonscription se composera des départements du Doubs et de la Haute-Saône, et le bureau de Valognes sera réuni à celui de Saint-Lô, dont la circonscription comprendra tout le département de la Manche.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1^{er} Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,390. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Bézu-le-Long (Eure), d'un Établissement d'une Sœur hospitalière.*

A Paris, le 2 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs hospitalières d'Ernemont existant à Rouen (Seine-Inférieure), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement d'une sœur de son ordre à Bézu-le-Long; 2° d'accepter la donation qui lui est faite par le sieur *Lambert Amette* et la demoiselle *Cécile-Gabrielle Bordeaux*, suivant acte public du 24 septembre 1844, d'une maison et dépendances sise à Bézu-le-Long, et estimée à deux mille francs, et de divers objets mobiliers, évalués à deux cent quatre-vingt-cinq francs, à la charge de placer et d'entretenir constamment dans cette commune une sœur qui instruira les jeunes filles de la paroisse;

Vu ledit acte de donation et le procès-verbal d'expertise, portant à deux mille francs la valeur de l'immeuble donné;

Vu le décret du 19 janvier 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs hospitalières à Ernemont, et approuve ses statuts;

Vu la délibération du 8 janvier 1845, par laquelle le conseil d'administration de cet institut prend l'engagement d'envoyer à perpétuité une sœur à Bézu-le-Long, et de faire suivre exactement par cette religieuse les statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de Bézu-le-Long du 7 novembre 1844;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune le 25 janvier 1846;

(1) 1^{re} série, Bull. 349, n° 6508.

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et de l'évêque d'Évreux, du 18 décembre 1844 et du 6 janvier 1845 ;

Vu les avis des préfets de la Seine-Inférieure et de l'Eure, des 12 juin et 9 juillet 1846 ;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en date des 7 décembre 1846 et 15 janvier 1847 ;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles ;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs hospitalières d'Ernemont existant à Rouen (Seine-Inférieure), en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée à fonder un établissement d'une sœur de son ordre à Bézu-le-Long (Eure), à la charge, par cette religieuse, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le même décret.

2. La supérieure générale de cette congrégation et le maire de Bézu-le-Long sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison avec ses dépendances, sise dans cette commune et estimée deux mille francs, et de divers objets mobiliers, évalués deux cent quatre-vingt-cinq francs; ladite donation faite à la congrégation par le sieur *Lambert Amette* et la demoiselle *Cécile-Gabrielle Bordeaux*, suivant acte public du 24 septembre 1844, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de placer et d'entretenir constamment, à Bézu-le-Long, une sœur qui instruira les jeunes filles de la paroisse.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 2 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,*

Signé S. ДУМОУ.

N° 13,391. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du sixième Collège électoral du département du Finistère.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 27 février dernier, annulé les opérations du sixième collège électoral du Finistère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du sixième arrondissement électoral du département du Finistère est convoqué à Quimperlé, pour le 10 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,392. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du troisième Collège électoral du département des Deux-Sèvres.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 19 avril 1831 et du 12 septembre 1830;

Vu notre ordonnance du 21 février dernier, qui a promu au grade de colonel du génie M. *Allard*, député des Deux-Sèvres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du troisième arrondissement électoral du département des Deux-Sèvres est convoqué à Parthenay, pour le 6 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,393. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Conseil général du département de la Seine-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le conseil général du département de la Seine-Inférieure est convoqué, pour le 16 de ce mois, à l'effet de délibérer sur une proposition d'emprunt et d'imposition extraordinaire, et sur les autres affaires que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 7 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,394. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée huit Communes dans la Subdivision d'Oran.*

A Saint-Cloud, le 4 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est créé dans la subdivision d'Oran, sur le territoire mixte, huit communes, savoir :

Nemours,	Sainte-Adélaïde,
Joinville,	Saint-Eugène,
Saint-Louis,	Saint-Leu,
Saint-Cloud,	Sainte-Barbe.

2. La circonscription territoriale desdites communes est déterminée conformément au plan général annexé à la présente ordonnance.

3. Les communes, après leur constitution, passeront successivement du territoire mixte au territoire civil.

4. L'administration y fera exécuter, proportionnellement aux crédits affectés à la colonisation, les routes, enceintes, fontaines, abreuvoirs et autres travaux d'utilité publique, qui seront déterminés spécialement pour chaque commune.

5. Le territoire de chaque commune sera aliéné, soit en totalité, soit par portions déterminées, à des particuliers ou à des compagnies qui prendront l'engagement d'en opérer le peuplement, en y établissant des familles de cultivateurs européens, dont trois cinquièmes au moins devront être françaises.

6. L'aliénation en sera faite par adjudication publique, ou par voie de concession directe, s'il y a des motifs pour préférer ce dernier mode.

7. Aussitôt après la promulgation de la présente ordonnance, la commission consultative de la province d'Oran préparera les cahiers de charges pour la mise en adjudication de chacune des communes mentionnées en l'article 1^{er}.

Elle pourra faire, s'il y a lieu, des cahiers de charges séparés, pour les fractions de communes qu'il y aurait intérêt à décomposer.

8: Ces cahiers de charges seront envoyés dans le plus bref délai au gouverneur général, qui les communiquera au conseil supérieur d'administration pour avoir son avis.

Le gouverneur général transmettra sans retard la délibération dudit conseil, en y joignant son avis personnel, s'il le

juge convenable, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, par qui les cahiers de charges seront définitivement arrêtés.

9. Les cahiers de charges, ainsi arrêtés, resteront déposés pendant deux mois, pour Paris, à la direction des affaires de l'Algérie; pour les départements, aux chefs-lieux de préfecture; pour Alger, à la direction de l'intérieur et de la colonisation; pour Oran, dans les bureaux de l'agent supérieur du domaine de la province d'Oran.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'adjudication par les soins du même agent.

10. Les adjudications auront lieu sur soumissions cachetées, adressées audit agent du domaine. Ces soumissions seront ouvertes, en séance publique, par le président de la commission consultative de la subdivision, au jour et à l'heure qui auront été fixés, et portés à la connaissance des intéressés par les voies ordinaires de la publicité.

11. Toute soumission qui ne sera pas accompagnée de la preuve d'un versement en argent dans une caisse publique, ou d'un crédit ouvert dans une maison de banque de l'Algérie ou de France, sera regardée comme nulle et non avenue, et ne sera pas lue. La quotité du versement ou du crédit exigé sera déterminée par le cahier de charges spécial mentionné à l'article 7.

12. Chaque soumission sera établie à la suite d'un exemplaire du cahier de charges spécial. L'adjudication sera prononcée, séance tenante, en faveur du soumissionnaire qui aura fait les offres les plus avantageuses à l'État, conformément aux stipulations du cahier de charges. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

13. L'adjudicataire ou le concessionnaire devra constituer, comme propriété communale, une étendue de terrains, soit en bois, soit en pâturages, qui sera déterminée par le cahier de charges.

Les principes et les règles de l'organisation communale qui sera ultérieurement donnée à l'Algérie seront applicables aux propriétés communales constituées ainsi qu'il vient d'être dit.

14. L'adjudicataire ou le concessionnaire sera libre de répartir ainsi qu'il avisera le sol entre les familles, et de régler

avec celles-ci les conditions auxquelles il leur procurera l'habitation et le matériel d'exploitation.

Néanmoins, il sera tenu de délivrer à chaque famille, en toute propriété, une surface de quatre à six hectares de terres labourables, ou l'équivalent en terres irrigables, suivant qu'il sera stipulé au cahier de charges. Cette propriété sera définitive et incommutable, après l'expiration de quatre années.

15. L'adjudicataire ou le concessionnaire sera tenu, en outre, de fournir aux cultivateurs une maison d'habitation avec basse-cour, écuries ou étables, plus les bestiaux, les instruments aratoires et les semences nécessaires pour commencer l'exploitation. Il pourra, pour sûreté de ses avances, exiger des annuités hypothéquées sur les terres abandonnées à chaque famille en vertu de l'article précédent.

16. Les contestations entre les adjudicataires ou concessionnaires et leurs colons, relativement à l'exécution des conditions établies par les articles 14 et 15 ci-dessus, seront portées devant la commission consultative de la subdivision, sauf recours devant notre ministre de la guerre, qui statuera définitivement.

Toutes autres contestations seront jugées par les tribunaux ordinaires.

17. Lorsqu'une famille aura été dépossédée des terres qui lui avaient été livrées conformément à l'article 14, pour cause d'inexécution de ses engagements envers l'adjudicataire ou le concessionnaire, celui-ci sera tenu d'établir une autre famille, sur les mêmes terres, dans le délai qui sera fixé par la décision prononçant la dépossession; passé ce délai, la concession de ces terres pourra être faite directement par l'administration.

18. Lorsqu'il y aura lieu de procéder par voie de concession directe, les conditions de la concession seront, autant que possible, basées sur les obligations établies par le cahier de charges, approuvé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, conformément à l'article 8 de la présente ordonnance.

Néanmoins, notre ministre de la guerre pourra, s'il le juge convenable, consulter de nouveau la commission consultative de la subdivision, ainsi que le conseil supérieur d'administration, relativement aux modifications dont les conditions des cahiers de charges lui paraîtraient susceptibles.

Il sera statué définitivement par nos ordonnances, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

(17,526^l 91^c), pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics.

Pareille somme de dix-sept mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-onze centimes est annulée sur le crédit de 1845 (chapitre xxxi).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16 Mars 1847.

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1367.

N° 13,397. — *ORDONNANCE DU ROI contenant approbation des Tableaux de la Population du Royaume.*

Au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 4 mai 1846 (1);

Vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les préfets, en exécution de ladite ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les tableaux de population ci-annexés,

Des départements du royaume,

Des arrondissements et des cantons;

Des communes ayant une population de deux mille âmes et au-dessus,

seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1847.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des cultes, de la guerre, de la marine et des colonies, des finances, de l'instruction publique, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

(1) Bull. 1291, n° 12,716.

Tableau de la Population du Royaume par Départements.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des arrondissements.	des cantons.	des communes.	
Ain.....	5	35	446	367
Aisne.....	5	37	838	557
Allier.....	4	26	316	329
Alpes (Basses-)... ..	5	30	255	156
Alpes (Hautes-)... ..	3	24	189	133
Ardèche.....	3	31	333	379
Ardenne.....	5	31	478	326
Ariège.....	3	20	336	270
Aube.....	5	26	447	261
Aude.....	4	31	434	289
Aveyron.....	5	42	274	389
Bouches-du-Rhône.....	3	27	106	413
Calvados.....	6	37	792	498
Cantal.....	4	23	258	266
Charente.....	5	29	435	379
Charente-Inférieure.....	6	39	480	465
Cher.....	3	29	291	294
Corrèze.....	3	29	286	317
Corse.....	5	61	355	236
Côte-d'Or.....	4	36	728	396
Côtes-du-Nord.....	5	48	376	626
Creuse.....	4	25	262	285
Dordogne.....	5	47	584	503
Doubs.....	4	27	640	292
Drôme.....	4	28	361	320
Eure.....	5	36	703	422
Eure-et-Loir.....	4	24	432	299
Finistère.....	5	43	282	622
Gard.....	4	38	347	406
Garonne (Haute-)... ..	4	39	590	482
Gers.....	5	29	467	312
Gironde.....	6	48	544	602
Hérault.....	4	36	328	386
Ille-et-Vilaine.....	6	43	347	562
Indre.....	4	23	247	263
Indre-et-Loire.....	3	24	281	312
Isère.....	4	45	552	592
Jura.....	4	32	584	312
Landes.....	3	28	333	292
Loir-et-Cher.....	3	24	296	292
Loire.....	3	28	319	412
Loire (Haute-)... ..	3	28	255	362
Loire-Inférieure.....	5	45	206	542

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION. ●
	des arrondissements.	des cantons.	des communes.	
Loiret.....	4	31	348	331,633
Lot.....	3	29	310	294,566
Lot-et-Garonne.....	4	35	312	346,260
Lozère.....	3	24	194	143,331
Maine-et-Loire.....	5	34	373	504,963
Manche.....	6	48	640	604,024
Marne.....	5	32	677	367,309
Marne (Haute-).....	3	28	551	262,079
Mayenne.....	3	27	274	368,439
Meurthe.....	5	29	714	445,991
Meuse.....	4	28	588	325,710
Morbihan.....	4	37	232	472,773
Moselle.....	4	27	621	448,087
Nievre.....	4	25	316	322,262
Nord.....	7	60	662	1,132,980
Oise.....	4	35	700	406,028
Orne.....	4	36	511	442,107
Pas-de-Calais.....	6	43	903	695,756
Puy-de-Dôme.....	5	50	443	601,594
Pyrénées (Basses-).....	5	40	561	457,832
Pyrénées (Hautes-).....	3	26	488	251,285
Pyrénées-Orientales.....	3	17	227	180,794
Rhin (Bas-).....	4	33	542	580,373
Rhin (Haut-).....	3	29	490	487,208
Rhône.....	2	26	257	545,635
Saône (Haute-).....	3	28	583	347,096
Saône-et-Loire.....	5	48	586	565,019
Sarthe.....	4	33	391	474,876
Seine.....	3	20	81	1,364,467
Seine-Inférieure.....	5	50	759	757,990
Seine-et-Marne.....	5	29	527	340,212
Seine-et-Oise.....	6	36	683	474,955
Sèvres (Deux-).....	4	31	355	320,685
Somme.....	5	41	831	570,529
Tarn.....	4	35	315	360,679
Tarn-et-Garonne.....	3	24	192	242,498
Var.....	4	35	202	349,859
Vaucluse.....	4	22	149	259,154
Vendée.....	3	30	294	376,184
Vienne.....	5	31	297	308,391
Vienne (Haute-).....	4	27	199	314,739
Vosges.....	5	30	546	427,894
Yonne.....	5	37	482	374,856
TOTAL GÉNÉRAL...	363	2,847	36,819	35,400,486

Tableau de la Population du Royaume par Arrondissements et Cantons.

On pourra observer, dans les tableaux placés ci-après, que le nombre de communes pour un arrondissement est quelquefois inférieur au total que donne l'addition des nombres de communes pour tous les cantons de ce même arrondissement. Cette différence existe dans les cas où plusieurs cantons ont pour chef-lieu une même commune dont la population et le territoire sont divisés entre ces cantons. On a compté cette commune dans le chiffre placé en regard de chaque canton, comme si elle en dépendait tout entière.

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
AIN.					
(5 Arrondissements, 35 Cantons, 446 Communes.)					
Popu- { hommes. 184,048 } lation { femmes. 183,314 } totale.. 367,362 âmes.					
Arr. de BELLEY	112	83,804	Châtillon-de-Michaille. . .	17	10,084
(9 Cantons.)			Izernore	14	6,829
Ambérieux.	8	7,851	Nantua	12	9,735
Belley	23	17,990	Oyonnax	11	9,578
Champagne.	19	8,187	Poncin.	8	9,671
Hauteville.	9	5,263	Arr. de TRÉVOUX.	111	84,422
Lagnieu.	12	12,565	(7 Cantons.)		
L'Huis.	12	8,091	Chalamont.	11	6,655
Saint-Rambert.	11	9,074	Châtillon-sur-Chalaronne	16	14,565
Seysssel.	5	6,070	Meximieux.	14	9,809
Virieu-le-Grand.	13	7,953	Montluel.	16	13,953
Arr. de BOURG	121	124,005	S ^t -Trivier-sur-Moignans. .	19	11,963
(10 Cantons.)			Thoissey	13	13,778
Bagé-le-Châtel.	11	12,599	Trévoux.	22	13,700
Bourg	14	22,222	AISNE.		
Ceyzeriat.	13	8,378	(5 Arrondissements, 37 Cantons, 838 Communes.)		
Coligny.	9	9,720	Popu- { hommes. 274,438 } lation { femmes. 282,984 } totale.. 557,422 âmes.		
Montrevel	13	14,954	Arr. de CHÂTEAU-THIERRY.	125	64,448
Pont-d'Ain	12	10,368	(5 Cantons.)		
Pont-de-Vaux.	12	13,282	Charly.	19	12,462
Pont-de-Veyle	13	10,282	Château-Thierry	22	15,715
Saint-Trivier-de-Courtes. .	12	12,272	Condé.	27	11,803
Treffort.	12	9,928	Fère-en-Tardenois.	23	11,013
Arr. de GEX	29	22,581	Neuilly-Saint-Front.	34	12,525
(3 Cantons.)			Arr. de LAON.	288	171,342
Collonges.	9	8,879	(11 Cantons.)		
Ferney.	9	5,382	Anizy-le-Château	22	10,703
Gex.	11	8,320	Chauny.	20	19,977
Arr. de NANTUA.	73	53,309	Coucy-le-Château	33	18,244
(6 Cantons.)			Craonne.	40	13,330
Brenod.	11	7,412	Crécy-sur-Serre.	20	13,061
			La Fère.	27	19,689
			Laon.	27	21,030
			Marle	23	13,328
			Neufchâtel.	28	10,930

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Bozoy-sur-Serre.....	28	17,699	Arr. de LA PALISSE.....	74	78,668
Sissonne.....	20	13,353	(6 Cantons.)		
Arr. de SAINT-QUENTIN... 127		127,843	Cusset.....	12	16,435
(7 Cantons.)			Donjon.....	13	9,769
Bohain.....	14	21,179	Jaligny.....	12	9,525
Le Catelet.....	18	16,876	La Palisse.....	15	16,195
Moy.....	19	13,712	Mayet-de-Montagne.....	8	14,360
Ribemont.....	15	15,989	Varennes.....	14	12,384
Saint-Quentin.....	14	30,653	Arr. de MONTLUÇON..... 91		86,942
Saint-Simon.....	23	15,164	(6 Cantons.)		
Vermard.....	24	14,270	Cerilly.....	12	11,720
Arr. de SOISSONS..... 167		73,634	Hérisson.....	18	12,494
(6 Cantons.)			Huriel.....	14	13,386
Braisne.....	42	13,477	Marcillat.....	13	10,961
Oulchy-le-Château.....	30	8,048	Montluçon.....	16	21,671
Soissons.....	20	18,374	Montmarault.....	18	16,710
Vailly.....	27	11,382	Arr. de MOULINS..... 84		95,261
Vic-sur-Aisne.....	27	11,843	(9 Cantons.)		
Villers-Cotterets.....	21	10,510	Bourbon-l'Archambault..	8	10,985
Arr. de VERVINS..... 131		120,153	Chevagnes.....	10	7,912
(8 Cantons.)			Dompierre.....	9	9,681
Aubenton.....	13	10,938	Lurcy-Lévy.....	9	9,916
Guisse.....	21	18,099	Montet.....	13	11,494
Hirson.....	13	15,879	Moulins (est).....	6	14,798
La Capelle.....	18	16,435	Moulins (ouest).....	9	13,392
Le Nouvion.....	10	11,960	Neuilly-le-Réal.....	10	6,236
Sains.....	19	13,702	Souigny.....	11	10,847
Vervins.....	24	17,515			
Wassigny.....	13	15,625			
ALLIER.			ALPES (BASSES-)		
(4 Arrondissements, 26 Cantons, 316 Communes.)			(5 Arrondissements, 30 Cantons, 255 Communes.)		
Popu- lation { hommes. 165,849 } totale.. 329,540 âmes.			Popu- lation { hommes. 80,977 } totale.. 156,675 âmes.		
Arr. de GANNAT..... 67		68,669	Arr. de BARCELONNETTE.. 20		18,284
(5 Cantons.)			(4 Cantons.)		
Chantelle.....	15	13,716	Allos.....	1	1,426
Ébreuil.....	15	14,067	Barcelonnette.....	9	8,611
Écuroilles.....	13	13,471	Le Lauzet.....	7	5,386
Gannat.....	12	14,222	Saint-Paul.....	3	2,861
Saint-Pourçain.....	12	13,193	Arr. de CASTELLANE..... 48		23,831
			(6 Cantons.)		
			Annot.....	8	4,767
			Castellane.....	14	5,896

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Colmars.....	5	4,116	Arr. d'EMBRUN.....	36	32,403
Entrevaux.....	8	3,526	(5 Cantons.)		
Saint-André-de-Méouilles.	9	3,253	Chorges.....	8	4,817
Senez.....	4	2,273	Embrun.....	8	11,409
Arr. de DIGNE.....	87	52,215	Guillestre.....	11	9,763
(9 Cantons.)			Orcières.....	3	3,163
Barrême.....	8	4,044	Savines.....	6	3,250
Digne.....	22	11,072	Arr. de GAP.....	126	69,805
La Javic.....	10	3,415	(14 Cantons.)		
Les Mées.....	8	6,697	Aspres-les-Veynes.....	9	4,742
Mézel.....	11	3,966	Barcelonnette.....	3	994
Moustiers.....	5	3,527	Gap.....	8	12,208
Riez.....	11	8,240	La Bâtie-Neuve.....	8	3,710
Seyne.....	8	5,881	Laragne.....	8	3,873
Valensole.....	4	5,370	Orpierre.....	8	2,627
Arr. de FORCALQUIER....	50	36,231	Ribiers.....	9	4,048
(6 Cantons.)			Rosans.....	9	3,720
Banon.....	11	6,059	Saint-Bonnet.....	20	12,251
Forcalquier.....	10	9,508	Saint-Étienne-en-Dévoluy.	4	2,063
Manosque.....	6	9,502	Saint-Firmin.....	9	5,461
Peyruis.....	5	2,439	Serres.....	12	5,222
Reillanne.....	10	4,695	Tallard.....	9	4,812
Saint-Étienne.....	8	4,028	Veynes.....	10	4,074
Arr. de SISTERON.....	50	26,114			
(5 Cantons.)					
La Motte.....	13	5,125			
Noyers.....	7	4,501			
Sisteron.....	9	7,757			
Turriers.....	11	3,817			
Volonne.....	10	4,914			
ALPES (HAUTES-).			ARDÈCHE.		
(3 Arrondissements, 24 Cantons, 189 Communes.)			(3 Arrondissements, 31 Cantons, 333 Communes.)		
Popu- { hommes. 68,706 } lation { femmes. 64,394 } totale.. 133,100 âmes.			Popu- { hommes. 191,787 } lation { femmes. 187,827 } totale.. 379,614 âmes.		
Arr. de BRIANÇON.....	27	30,893	Arr. de LARGENTIÈRE....	103	112,756
(5 Cantons.)			(10 Cantons.)		
Aiguilles.....	7	7,058	Buzet.....	4	5,839
Briançon.....	8	9,235	Coucouron.....	6	5,626
La Grave.....	2	2,273	Joyeuse.....	17	19,207
L'Argentière.....	7	6,844	Largentière.....	14	15,243
Le Monétier.....	3	5,483	Les Vans.....	21	20,165
			Montpézat.....	7	10,304
			S ^t -Étienne-de-Lugdars..	7	4,459
			Thueyts.....	9	15,225
			Valgorge.....	7	6,273
			Valon.....	11	10,427
			Arr. de PRIVAS.....	106	123,493
			(10 Cantons.)		
			Antraigues.....	10	11,118

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Beaumont.....	17	22,330	Novion.....	23	15,348
Burg-Saint-Andéol.....	9	12,780	Rethel.....	19	17,394
Comérac.....	7	9,062	Arr. de ROCROY.....	69	51,407
Fontenille.....	10	12,353	(5 Cantons.)		
Fontenille.....	15	17,076	Fumay.....	7	10,079
Fontenille.....	8	6,316	Givet.....	12	10,156
Fontenille.....	7	10,575	Rocroi.....	13	12,900
Fontenille.....	17	12,832	Rumigny.....	27	10,472
Fontenille.....	6	9,051	Signy-le-Petit.....	10	7,800
Arr. de TOURNON.....	124	143,365	Arr. de SEDAN.....	81	67,181
(11 Cantons.)			(5 Cantons.)		
Fontenille.....	14	23,710	Carignan.....	25	13,147
Fontenille.....	9	15,039	Mouzon.....	14	9,403
Fontenille.....	13	12,676	Raucourt.....	13	7,628
Fontenille.....	8	9,921	Sedan (nord).....	11	15,872
Fontenille.....	9	10,656	Sedan (sud).....	19	21,133
Fontenille.....	9	11,726	Arr. de VOUZIERES.....	121	62,371
Fontenille.....	10	10,168	(5 Cantons.)		
Fontenille.....	10	10,401	Attigny.....	12	6,960
Fontenille.....	17	11,408	Buzancy.....	21	8,954
Fontenille.....	16	16,554	Grandpré.....	17	9,843
Fontenille.....	9	11,106	Le Chesne.....	18	8,454
			Machault.....	9	5,055
			Monthois.....	18	6,951
			Tourteron.....	10	5,643
			Vouziers.....	16	10,514
ARDENNES.			ARIÈGE.		
6 Arrondissements, 31 Cantons, 478 Communes.)			(3 Arrondissements, 20 Cantons, 336 Communes.)		
Popu- { hommes. 161,962 } totale.. 326,825 âmes.			Popu- { hommes. 135,393 } totale.. 270,535 âmes.		
tion { femmes. 164,861 }			tion { femmes. 135,142 }		
Arr. de MÉZIÈRES.....	99	75,285	Arr. de FOIX.....	141	94,457
(7 Cantons.)			(8 Cantons.)		
Fontenille.....	11	19,249	Ax.....	14	7,716
Fontenille.....	20	7,605	Foix.....	26	22,600
Fontenille.....	17	12,633	La Bastide-de-Serou.....	12	8,387
Fontenille.....	10	10,183	Lavelanet.....	22	17,144
Fontenille.....	14	7,128	Les Cabannes.....	25	8,387
Fontenille.....	15	8,829	Quérigut.....	7	2,861
Fontenille.....	12	9,658	Tarascon.....	24	17,771
Arr. de RETHEL.....	108	70,574	Vicdessos.....	11	9,587
(6 Cantons.)					
Fontenille.....	18	9,305			
Fontenille.....	16	10,339			
Fontenille.....	20	9,968			
Fontenille.....	14	8,230			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Arr. de PAMIER.S..... (6 Cantons.)	114	80,766	Arr. de NOGENT-SUR-SEINE. (4 Cantons.)	60	35,340
Le Fossat.....	11	12,278	Marcilly-le-Hayer.....	22	8,810
Le Mas-d'Azil.....	14	11,817	Nogent-sur-Seine.....	16	10,448
Mirepoix.....	36	18,109	Romilly-sur-Seine.....	15	10,786
Pamiers.....	22	16,607	Villenaux.....	7	5,266
Saverdun.....	14	13,225	Arr. de TROYES.....	121	93,725
Varilhès.....	17	8,730	(9 Cantons.)		
Arr. de SAINT-GIRONS....	81	95,318	Aix-en-Othe.....	11	9,180
(6 Cantons.)			Bouilly.....	29	9,057
Castillon.....	26	18,817	Ervy.....	14	11,210
Massat.....	4	15,493	Estissac.....	10	6,939
Oust.....	10	18,714	Lusigny.....	14	6,943
Sainte-Croix.....	11	8,546	Piney.....	13	6,401
Saint-Girons.....	14	20,993	Troyes (1 ^{er} canton).....	11	12,752
Saint-Lizier.....	16	12,755	Troyes (2 ^e canton).....	14	16,853
			Troyes (3 ^e canton).....	7	14,390
AUBE.			AUDE.		
(5 Arrondissements, 26 Cantons, 447 Communes.)			(4 Arrondissements, 31 Cantons, 434 Communes.)		
Popu- { hommes. 129,501 } totale.. 261,881 âmes. lation { femmes. 132,380 }			Popu- { hommes. 146,307 } totale.. 289,661 âmes. lation { femmes. 143,354 }		
Arr. d'ARCIS-SUR-AUBE... (4 Cantons.)	93	36,625	Arr. de CARCASSONNE....	139	95,680
Arcis-sur-Aube.....	21	10,221	(12 Cantons.)		
Chavanges.....	17	5,253	Alzonne.....	11	8,168
Mery-sur-Seine.....	26	12,393	Capendu.....	17	6,564
Ramerupt.....	29	8,758	Carcassonne (est).....	7	6,974
Arr. de BAR-SUR-AUBE... (4 Cantons.)	88	43,560	Carcassonne (ouest)....	2	16,919
Bar-sur-Aube.....	23	17,530	Conques.....	10	5,937
Brienne-le-Château....	25	10,548	Lagrasse.....	18	5,891
Soulaines.....	21	6,328	Le Mas-Cabardès.....	16	7,431
Vendeuvre.....	19	9,154	Montréal.....	9	6,870
Arr. de BAR-SUR-SEINE..	85	52,631	Monthoumet.....	18	5,324
(5 Cantons.)			Peyriac.....	18	16,293
Bar-sur-Seine.....	22	11,961	Saissac.....	6	5,483
Chaource.....	26	12,285	Tuchan.....	8	3,826
Essoyes.....	21	13,434	Arr. de CASTELNAUDARY..	74	54,755
Mussy-sur-Seine.....	8	7,604	(5 Cantons.)		
Riceys.....	8	7,347	Belpech.....	12	6,753
			Castelnaudary (nord)....	20	16,066
			Castelnaudary (sud)....	13	16,274
			Fanjeaux.....	16	9,869
			Salles-sur-l'Hers.....	14	5,793

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Ar. de LIMOUX (8 Cantons.)	150	76,109	Saint-Beauzély	5	6,435
Aigue	27	8,441	Salles-Curan	3	4,359
Alat	13	6,997	Sévérac	5	6,674
Alcaire	17	8,544	Vezins	3	5,005
Alalobre	16	11,323	Arr. de RODEZ (11 Cantons.)	75	107,534
Alauzia	22	8,148	Bozouls	5	7,026
Alimoux	22	16,880	Cassagnes-Bégonhès	8	8,773
Alillan	18	10,554	Conques	6	7,673
Alint-Hilaire	15	5,222	La Salvetat	4	6,306
Ar. de NARBONNE (6 Cantons.)	71	63,117	Marcellac	8	12,734
Aursan	7	9,339	Naucelle	7	9,516
Aurban	12	4,924	Réquista	5	9,805
Avenestas	15	9,519	Rignac	8	9,711
Azignan	17	10,506	Rodez	9	19,329
Carbonne	9	17,720	Salars	8	7,161
Castellan	11	11,109	Sauveterre	7	9,500
			Arr. de SAINT-AFRIQUE (6 Cantons.)	49	59,794
AVEYRON.			Belmont	6	6,531
(5 Arrondissements, 42 Cantons, 274 Communes.)			Canarès	10	10,365
Popu- { hommes. 194,241 } lation { femmes. 194,880 } totale.. 389,121 âmes.			Cornus	8	6,683
Ar. d'ESPALION	45	67,139	Saint-Affrique	8	11,432
(9 Cantons.)			Saint-Rome-de-Tarn	5	9,120
Atraygues	4	6,875	Saint-Sernin	12	15,663
Espalion	6	11,390	Arr. de VILLEFRANCHE (7 Cantons.)	57	88,602
Estaing	5	8,192	Asprières	10	10,319
La Guiole	5	6,164	Aubin	10	18,592
Mar-de-Barrez	5	8,275	Montbazens	10	12,574
Saint-Amans	6	6,715	Najac	8	10,362
Saint-Chély	2	3,156	Rieupeyroux	5	9,756
Sainte-Gencviève	6	7,101	Villefranche	6	16,884
Saint-Geniez	6	9,271	Villeneuve	8	10,115
Ar. de MILHAU (9 Cantons.)	48	66,052	BOUCHES-DU-RHÔNE.		
Compagnac	5	5,746	(3 Arrondissements, 27 Cantons, 106 Communes.)		
Cussac	8	7,639	Popu- { hommes. 214,137 } lation { femmes. 199,781 } totale.. 413,918 âmes.		
Milhau	7	14,210	Arr. d'Aix	58	112,254
Mont	6	10,772	(10 Cantons.)		
Rochebeauc	6	5,212	Aix (nord)	5	18,113

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Aix (sud).....	3	13,697	Ryes.....	27	11,190
Berre.....	6	8,021	Trevières.....	28	12,159
Gardanne.....	7	9,766	Arr. de CAEN.....	188	140,020
Istres.....	4	9,235	(9 Cantons.)		
Lambesc.....	6	10,416	Bourguébus.....	25	9,075
Martigues.....	7	13,940	Caen (est).....	8	27,720
Peyrolles.....	5	6,038	Caen (ouest).....	5	23,320
Salon.....	8	14,187	Creully.....	26	13,524
Trets.....	8	8,841	Douvres.....	18	15,385
Arr. d'ARLES.....	32	85,222	Évreçy.....	28	12,604
(8 Cantons.)			Tilly-sur-Sculles.....	25	13,901
Arles (est).....	2	14,904	Troarn.....	32	13,292
Arles (ouest).....	1	10,599	Villers-Bocage.....	22	11,199
Château-Renard.....	6	15,299	Arr. de FALAISE.....	121	61,650
Eyguières.....	6	8,266	(5 Cantons.)		
Orgon.....	7	9,864	Bretteville-sur-Laize.....	31	14,183
Saintes-Maries.....	1	669	Coulibœuf.....	26	9,498
Saint-Remy.....	6	12,076	Falaise (1 ^{re} division)....	9	9,340
Tarascon.....	4	13,545	Falaise (2 ^e division)....	28	14,033
Arr. de MARSEILLE.....	16	216,442	Harcourt.....	28	14,598
(9 Cantons.)			Arr. de LISIEUX.....	125	68,630
Aubagne.....	4	10,365	(6 Cantons.)		
La Ciotat.....	4	8,547	Lisieux (1 ^{re} section).....	16	14,372
Marseille (1 ^{er} canton)....	1	38,898	Lisieux (2 ^e section).....	15	14,672
Marseille (2 ^e canton)....	1	49,091	Livarot.....	23	9,293
Marseille (3 ^e canton)....	1	40,643	Mézidon.....	27	8,224
Marseille (4 ^e canton)....	1	29,018	Orbec.....	22	13,669
Marseille (5 ^e canton)....	1	18,879	Saint-Pierre-sur-Dives..	23	8,402
Marseille (6 ^e canton)....	2	10,360	Arr. de PONT-L'ÉVÊQUE...	116	58,280
Roquevaire.....	6	10,641	(5 Cantons.)		
CALVADOS.			Blangy.....	21	10,111
(6 Arrondissements, 37 Cantons, 792 Communes.)			Cambremer.....	29	7,669
Popu- { hommes. 235,353 } lation { femmes. 263,032 } totale.. 498,385 âmes.			Dozulé.....	29	9,557
Arr. de BAYEUX.....	145	80,732	Honfleur.....	14	17,157
(6 Cantons.)			Pont-l'Évêque.....	23	13,792
Balleroy.....	26	15,740	Arr. de VIRE.....	97	89,040
Bayeux.....	17	14,810	(6 Cantons.)		
Caumont.....	19	11,364	Aunay.....	19	12,817
Isigny.....	28	15,460	Bény-Bocage.....	21	14,083
			Condé-sur-Noireau.....	11	13,830

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
aint-Sever.....	21	16,266	CHARENTE. (5 Arrondissements, 29 Cantons, 435 Communes.) Popu- { hommes. 189,903 } totale.. 379,031 âmes. lation { femmes. 189,128 }		
sy.....	14	13,090			
re.....	11	18,962			
CANTAL.					
(4 Arrondissements, 23 Cantons, 258 Communes.)					
hommes. 123,240 } femmes. 137,239 } totale.. 260,479 âmes.					
Arr. d'AURILLAC.....	93	96,916	Arr. d'ANGOULÊME.....	137	136,653
(8 Cantons.)			(9 Cantons.)		
Aurillac (nord).....	10	14,385	Angoulême (1 ^{er} canton)..	9	19,373
Aurillac (sud).....	13	17,323	Angoulême (2 ^e canton)..	14	24,240
Broquebrou.....	14	11,263	Blanzac.....	19	11,362
Champs.....	14	12,777	Hiersac.....	13	10,414
Montsalvy.....	14	11,265	La Rochefoucauld.....	15	16,538
Mont-Cernin.....	6	8,451	La Valette.....	20	14,358
Mont-Mamet.....	11	9,755	Montbron.....	14	13,000
Ne-sur-Cère.....	12	11,697	Rouillac.....	17	15,075
			Saint-Amant-de-Boixe....	17	12,293
Arr. de MAURIAC.....	57	65,549	Arr. de BARBEZIEUX.....	81	57,395
(6 Cantons.)			(6 Cantons.)		
Champs.....	5	5,324	Aubeterre.....	11	8,587
Mauriac.....	11	12,618	Baignes.....	9	8,183
Pleaux.....	12	11,507	Barbezieux.....	18	14,805
Stom.....	7	10,972	Brossac.....	12	6,318
Baignes.....	10	10,854	Chalais.....	16	9,220
Salers.....	12	14,274	Montmoreau.....	15	10,182
			Arr. de COGNAC.....	69	54,929
Arr. de MURAT.....	34	36,505	(4 Cantons.)		
(3 Cantons.)			Châteauneuf.....	18	11,295
Allanche.....	12	11,147	Cognac.....	19	16,860
Marcenat.....	7	11,528	Jarnac.....	14	12,399
Murat.....	15	13,830	Segonzac.....	18	14,375
			Arr. de CONFOLENS.....	66	70,846
Arr. de SAINT-LOUR.....	74	61,509	(6 Cantons.)		
(6 Cantons.)			Chabanais.....	12	13,420
Claudesaignes.....	12	8,887	Champagne-Monton....	8	7,204
Massiac.....	12	10,419	Confolens (nord).....	8	7,683
Pierrefort.....	11	9,126	Confolens (sud).....	11	14,126
Volnes.....	13	7,664	Montembœuf.....	13	12,940
Saint-Flour (nord)....	15	11,124	Saint-Claud.....	15	15,473
Saint-Flour (sud)....	12	14,289	Arr. de RUFFEC.....	82	59,208
			(4 Cantons.)		
			Aigre.....	16	13,300

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Mansle.....	25	16,769	Arr. de SAINTES.....	109	107,000
Ruffec.....	20	15,577	(8 Cantons.)		
Villefagnan.....	21	13,562	Burie.....	10	10,000
CHARENTE-INFÉRIEURE.			Cozes.....	15	13,000
(6 Arrondissements, 39 Cantons, 480 Communes.)			Gémozac.....	16	15,000
Popu- { hommes. 233,984 } lation { femmes. 234,119 } totale.. 468,103 âmes.			Pons.....	18	16,000
Arr. de JONZAC.....	120	84,046	Saintes (nord).....	8	12,000
(7 Cantons.)			Saintes (sud).....	13	14,000
Archiac.....	17	11,395	Saint-Porchaire.....	16	13,000
Jonzac.....	20	12,394	Saujon.....	14	12,000
Mirambeau.....	19	15,668	Arr. de S ^t -JEAN-D'ANGELY.....	120	83,000
Montendre.....	19	8,688	(7 Cantons.)		
Montguyon.....	14	12,423	Aulnay.....	25	14,000
Montlieu.....	14	10,153	Loulay.....	17	9,000
Saint-Genis.....	17	13,325	Matha.....	25	17,000
Arr. de LA ROCHELLE.....	55	83,087	Saint-Hilaire.....	12	8,000
(7 Cantons.)			Saint-Jean-d'Angely.....	20	17,000
Ars.....	4	7,876	Saint-Savinien.....	12	10,000
Courçon.....	13	13,605	Tonnay-Boutonne.....	9	4,000
La Jarrie.....	14	11,708	CHER.		
La Rochelle (est).....	7	14,333	(3 Arrondissements, 29 Cantons, 291 Communes.)		
La Rochelle (ouest).....	8	17,617	Popu- { hommes. 149,417 } lation { femmes. 145,123 } totale.. 294,540		
Marans.....	6	8,465	Arr. de BOURGES.....	100	115,000
Saint-Martin.....	4	9,483	(10 Cantons.)		
Arr. de MARENNES.....	34	51,258	Baugy.....	16	10,000
(6 Cantons.)			Bourges.....	1	24,000
La Tremblade.....	6	8,094	Charost.....	13	12,000
Le Château.....	3	6,163	Graçay.....	6	7,000
Marennes.....	5	11,168	Les Aix.....	11	8,000
Royan.....	7	7,993	Levet.....	14	6,000
Saint-Agnant.....	10	6,912	Lury.....	9	5,000
Saint-Pierre.....	3	10,928	Mehun.....	9	9,000
Arr. de ROCHEFORT.....	42	58,737	Saint-Martin-d'Auxigny..	11	11,000
(4 Cantons.)			Vierzon.....	10	18,000
Aigrefeuille.....	11	9,753	Arr. de SAINT-AMAND.....	115	103,000
Rochefort.....	8	25,153	(11 Cantons.)		
Surgères.....	13	13,207	Charenton.....	9	7,000
Tonnay-Charente.....	10	10,624	Châteaumeillant.....	11	10,000
			Châteauneuf.....	12	8,000

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Dun-le-Roy.....	12	9,974	Mercœur.....	11	8,794
La Guerche.....	9	10,321	Seilhac.....	9	13,583
Le Châtelet.....	7	6,601	Servières.....	10	10,973
Lagnières.....	10	8,846	Treignac.....	11	13,937
Nérondes.....	13	11,109	Tulle (nord).....	7	17,053
Saint-Amand.....	12	13,704	Tulle (sud).....	15	14,511
Sancoins.....	9	8,769	Uzerche.....	9	14,213
Saulzais.....	11	7,428	Arr. d'USSEL.....	71	64,836
Arr. de SANCERRE.....	76	75,067	(7 Cantons.)		
Argent.....	4	4,590	Bort.....	10	9,198
Aubigny.....	5	5,145	Bugeat.....	11	8,345
Henrichemont.....	7	8,275	Eygurande.....	10	5,967
La Chapelle-d'Anguillon.	5	6,077	Meymac.....	10	10,531
Léré.....	7	7,877	Neuville.....	10	11,358
Sancergues.....	19	13,841	Sornac.....	8	7,401
Sancerre.....	18	19,847	Ussel.....	12	12,036
Vailly.....	11	9,415			
CORRÈZE.			CORSE.		
(3 Arrondissements, 29 Cantons, 286 Communes.)			(5 Arrondissements, 61 Cantons, 355 Communes.)		
Popu- { hommes. 159,094 } lation { femmes. 153,475 } totale.. 317,569 âmes.			Popu- { hommes. 115,460 } lation { femmes. 114,811 } totale.. 230,271 âmes.		
Arr. de BRIVE.....	97	115,734	Arr. d'AJACCIO.....	72	53,463
(10 Cantons.)			(12 Cantons.)		
Ayen.....	11	10,510	Ajaccio.....	1	11,541
Beaulieu.....	13	11,974	Bastelica.....	5	4,924
Beynac.....	6	7,219	Bocognano.....	5	5,317
Brive.....	11	18,185	Evisa.....	3	2,329
Douzenac.....	7	14,230	Piana.....	3	2,900
Juillac.....	10	11,208	Salice.....	5	1,817
Larche.....	8	7,632	Santa-Maria-Sichè.....	14	5,690
Lubersac.....	12	13,510	Sari.....	10	3,645
Meysnac.....	13	13,242	Sarroia-Carcopino.....	5	2,477
Vigeois.....	6	7,724	Soccia.....	4	2,093
Arr. de TULLE.....	118	136,999	Vico.....	8	5,256
(12 Cantons.)			Zicavo.....	9	5,474
Argentat.....	11	12,221	Arr. de BASTIA.....	93	68,587
Corrèze.....	9	8,149	(20 Cantons.)		
Egletons.....	8	7,136	Bastia (Terranova).....	1	7,057
Lapleau.....	8	7,368	Bastia (Terravecchia).....	1	7,354
La Roche-Canillac.....	11	9,061	Borgo.....	5	2,244
			Brando.....	3	3,260
			Campile.....	7	3,866

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPUL TION
Campitello.....	5	2,039	Arr. de SARTÈNE.....	43	29,000
Cervione.....	4	3,200	(8 Cantons.)		
Lama.....	3	1,474	Bonifacio.....	1	3,200
Luri.....	5	4,496	Levie.....	4	3,300
Murato.....	4	2,083	Olmeto.....	5	3,500
Nonza.....	5	2,571	Petroto-Bicchisano.....	7	3,600
Oletta.....	4	2,439	Portovecchio.....	4	3,100
Pero-Casevecchie.....	5	3,085	Santa-Lucia.....	9	2,700
Porta.....	15	5,068	Sartène.....	8	5,800
Rogliano.....	5	4,538	Serra.....	5	3,600
Saint-Florent.....	4	2,039			
San-Martino.....	3	1,912	CÔTE-D'OR.		
San-Nicolao.....	5	2,414	(4 Arrondissements, 36 Cantons, 728 Communes)		
Santo-Pietro.....	3	2,010	Popu- { hommes. 195,481 } totale.. 396,524 âmes		
Vescovato.....	7	5,438	lation { femmes. 201,043 }		
Arr. de CALVI.....	34	24,335	Arr. de BEAUNE.....	202	125,300
(6 Cantons.)			(10 Cantons.)		
Afajola.....	9	5,705	Arnay-le-Duc.....	20	11,900
Belgodere.....	6	3,501	Beaune (nord).....	13	14,800
Calenzana.....	8	5,927	Beaune (sud).....	17	13,900
Calvi.....	1	1,680	Bligny-sur-Ouche.....	23	8,600
He-Rousse.....	6	5,731	Liernais.....	15	8,700
Olimi-Cappella.....	4	1,791	Nolay.....	18	13,000
Arr. de CORTE.....	113	54,650	Nuits.....	29	13,400
(15 Cantons.)			Pouilly-en-Auxois.....	28	13,100
Calacuccia.....	5	3,910	Saint-Jean-de-Losne.....	17	13,500
Castifao.....	4	3,049	Seurre.....	23	14,000
Corte.....	1	4,559	Arr. de CHÂTILLON.....	116	54,200
Moita.....	8	3,060	(6 Cantons.)		
Morosaglia.....	8	3,870	Aignay-le-Duc.....	16	5,700
Omessà.....	7	2,768	Baigneux-les-Juifs.....	16	5,100
Piedicorte.....	7	3,052	Châtillon-sur-Seine.....	28	16,300
Piedicroce.....	16	4,612	Laignes.....	23	10,600
Pietra.....	6	2,905	Montigny-sur-Aube.....	16	9,100
Prunelli.....	6	4,872	Recey-sur-Ource.....	17	7,000
San-Lorenzo.....	7	2,215	Arr. de DIJON.....	267	146,700
Serrano.....	12	3,105	(14 Cantons.)		
Serraggio.....	9	4,178	Auxonne.....	17	12,900
Valle.....	9	3,243	Dijon (est).....	17	14,100
Vezzani.....	8	5,252	Dijon (nord).....	15	16,300
			Dijon (ouest).....	14	17,600

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Fontaine-Française.....	13	6,189	Guingamp.....	8	16,503
Genlis.....	27	11,107	Maël-Carhaix.....	8	9,682
Serrey.....	33	10,705	Plouagat.....	7	9,099
Grancey-le-Château.....	11	3,260	Pontrieux.....	8	14,521
Is-sur-Tille.....	23	10,022	Rostrenen.....	5	14,277
Mirebeau.....	22	9,460	Saint-Nicolas-du-Pelem..	8	10,888
Pontailier-sur-Saône.....	20	10,700	Arr. de LANNION.....	63	114,364
Saint-Seine-l'Abbaye.....	19	7,934	(7 Cantons.)		
Selongey.....	11	5,638	Lannion.....	9	17,782
Somberron.....	27	10,660	La Roche-Derrien.....	12	13,365
Arr. de SEMUR.....	143	70,227	Lézardrieux.....	6	14,272
(4 Cantons.)			Perros-Guirec.....	9	13,121
Flavigny.....	23	11,908	Plestin.....	9	15,582
Monthard.....	26	11,022	Plouaret.....	8	21,097
Précý-sous-Thil.....	20	9,050	Tréguier.....	10	19,145
Saulieu.....	13	12,948	Arr. de LOUDÉAC.....	56	94,137
Semur.....	29	14,519	(9 Cantons.)		
Witteaux.....	32	10,780	Collinée.....	6	7,222
CÔTES-DU-NORD.			Corlay.....	5	7,345
[5 Arrondissements, 48 Cantons, 376 Communes.]			Goarec.....	6	8,594
Popu- { hommes. 300,499 } totale.. 628,526 âmes.			La Chêze.....	7	10,905
lation { femmes. 328,027 }			Loudéac.....	6	15,639
Arr. de DINAN.....	90	116,660	Merdrignac.....	9	11,737
(10 Cantons.)			Mur.....	5	6,265
Broons.....	9	14,181	Plouguenast.....	5	14,040
Dinan (est).....	7	14,792	Uzel.....	7	12,390
Dinan (ouest).....	13	15,293	Arr. de SAINT-BRIEUC....	94	177,822
Évran.....	7	10,934	(12 Cantons.)		
Hugon.....	8	12,174	Châtelaudren.....	8	12,731
Matignon.....	11	12,891	Étables.....	6	12,323
Plancoët.....	11	13,586	Lamballe.....	14	15,102
Piélán.....	9	4,758	Lanvollon.....	11	13,275
Ploubalay.....	8	9,062	Moncontour.....	10	15,698
Saint-Jouan-de-l'Isle.....	8	8,989	Paimpol.....	8	19,849
Arr. de GUINGAMP.....	73	125,543	Pléneuf.....	5	8,408
(10 Cantons.)			Plœuc.....	6	14,517
Bégard.....	7	11,081	Plouha.....	5	8,761
Belle-Isle.....	6	13,616	Quintin.....	8	14,148
Forbriac.....	7	10,095	Saint-Brieuc (nord).....	6	19,763
Cellac.....	9	15,781	Saint-Brieuc (sud).....	8	23,247

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
CREUSE.			DORDOGNE.		
(4 Arrondissements, 25 Cantons, 262 Communes.)			(5 Arrondissements, 47 Cantons, 584 Communes.)		
Popu- lation { hommes. 138,300 } { femmes. 147,380 }	totale.. 285,680 âmes.		Popu- lation { hommes. 252,049 } { femmes. 251,508 }	totale.. 503,557 âmes.	
Arr. d'AUBUSSON.....	100	106,795	Arr. de BERGERAC.....	174	119,321
(10 Cantons.)			(13 Cantons.)		
Aubusson.....	11	12,743	Beaumont.....	13	9,108
Auzances.....	11	10,632	Bergerac.....	11	17,269
Bellegarde.....	9	12,077	Cadouin.....	11	6,909
Chénerailles.....	10	10,429	Eymet.....	14	6,745
Crocq.....	12	12,637	Issigeac.....	20	9,128
Évaux.....	9	11,006	Laforce.....	12	9,078
Felletin.....	9	12,860	Lalinde.....	15	9,491
Gentioux.....	8	7,885	Monpazier.....	13	6,806
La Courtine.....	10	8,104	Saint-Alvère.....	8	6,653
Saint-Sulpice-les-Champs.	11	8,422	Sigoulès.....	17	10,386
Arr. de BOURGANEUF....	41	42,343	Vélines.....	15	8,791
(4 Cantons.)			Villamblard.....	17	12,460
Bénévent.....	10	9,899	Villefranche-de-Longchapt	8	6,497
Bourganeuf.....	13	13,218	Arr. de NONTRON.....	80	86,211
Pontarion.....	10	10,270	(8 Cantons.)		
Royère.....	8	8,956	Bussière-Badil.....	8	8,896
Arr. de BOUSSAC.....	46	38,833	Champagnac.....	10	7,440
(4 Cantons.)			Jumilhac.....	7	10,104
Boussac.....	13	10,374	La Nouaille.....	10	13,957
Chambon.....	11	8,906	Mareuil.....	14	10,370
Châtelus.....	10	11,503	Nontron.....	14	15,214
Jarnages.....	12	8,050	Saint-Pardoux.....	7	10,533
Arr. de GUÉRET.....	75	97,709	Thiviers.....	10	9,697
(7 Cantons.)			Arr. de PÉRIGUEUX.....	113	108,913
Ahun.....	11	11,142	(9 Cantons.)		
Bonnat.....	12	15,116	Brantôme.....	11	11,568
Dun.....	13	16,384	Excideuil.....	14	11,060
Guéret.....	13	18,219	Hautefort.....	13	10,369
La Souterraine.....	10	15,381	Périgueux.....	7	18,856
Le Grand-Bourg.....	7	9,483	Saint-Astier.....	12	12,998
Saint-Vaury.....	9	11,984	Saint-Pierre-de-Chignac..	15	11,112
			Savignac-les-Églises.....	14	11,493
			Thenon.....	11	9,971
			Vergt.....	16	11,456

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Arr. de RIBERAC..... (7 Cantons.)	84	73,165	Boussières.....	21	7,602
Nonpont.....	9	8,311	Marchaux.....	37	9,602
Montagnier.....	11	9,590	Ornans.....	28	14,102
Mussidan.....	11	9,067	Quingey.....	35	12,372
Neuville.....	11	9,557	Arr. de MONTBÉLIARD....	161	63,722
Riberac.....	12	12,806	(7 Cantons.)		
Saint-Aulaye.....	13	11,177	Audincourt.....	23	12,672
Verteilac.....	17	12,657	Blamont.....	14	6,372
Arr. de SARTLAT.....	133	115,947	Le Russey.....	22	6,832
(10 Cantons.)			Maiche.....	31	10,092
Belvès.....	15	9,578	Montbéliard.....	20	11,742
Bogues.....	11	9,098	Pont-de-Roide.....	25	7,822
Charlux.....	12	7,554	Saint-Hippolyte.....	26	8,252
Comme.....	15	14,476	Arr. de PONTARLIER.....	89	51,582
Montignac.....	14	16,064	(5 Cantons.)		
Saint-Cyprien.....	15	12,717	Levier.....	15	10,382
Salignac.....	9	8,719	Montbenoit.....	17	8,002
Sartlat.....	13	14,856	Morteau.....	7	7,699
Terrasson.....	17	15,050	Mouthe.....	24	9,851
Willefranche-de-Belvès...	12	7,835	Pontarlier.....	26	15,644
DOUBS.			DRÔME.		
(4 Arrondissements, 27 Cantons, 640 Communes.)			(4 Arrondissements, 28 Cantons, 361 Communes.)		
Popu- lation { hommes. 145,164 } totale. 292,347 âmes.			Popu- lation { hommes. 161,973 } totale.. 320,075 âmes		
			{ femmes. 158,102 }		
Arr. de BAUME.....	187	67,826	Arr. de DIE.....	117	66,582
(7 Cantons.)			(9 Cantons.)		
Baume.....	31	10,114	Bourdeaux.....	9	4,274
Clerval.....	25	9,301	Châtillon.....	10	6,726
Isle.....	24	10,086	Crest (nord).....	16	14,660
Merfontaine.....	21	9,347	Crest (sud).....	14	10,092
Pougemont.....	31	10,723	Die.....	15	7,861
Saulans.....	25	7,646	La Chapelle-en-Vercors..	5	5,180
Verceil.....	30	10,579	La Motte-Chalançon.....	17	7,327
Arr. de BESANÇON.....	203	109,136	Luc.....	19	5,326
(8 Cantons.)			Saillans.....	13	5,135
Chancey.....	23	7,326	Arr. de MONTÉLIMART...	69	67,882
Deux.....	44	12,292	(5 Cantons.)		
Besançon (nord).....	4	16,764	Dieulefit.....	16	12,377
Besançon (sud).....	12	29,068	Grignan.....	14	10,381
			Marsanne.....	14	10,296

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Montélimart.....	11	16,222	Arr. d'ÉVREUX.....	224	121,799
Saint-Paul-Trois-Châteaux	14	18,605	(11 Cantons.)		
Arr. de NYONS.....	74	36,329	Breteuil.....	14	12,107
(4 Cantons.)			Conches.....	26	11,791
Le Buis.....	23	10,289	Danville.....	22	6,816
Nyons.....	16	12,420	Évreux (nord).....	25	10,681
Rémuzat.....	17	4,794	Évreux (sud).....	22	15,508
Séderon.....	18	8,826	Nonancourt.....	15	9,210
Arr. de VALENCE.....	101	149,278	Pacy.....	23	8,889
(10 Cantons.)			Rugles.....	19	11,311
Bourg-du-Péage.....	13	20,679	Saint-André.....	31	13,461
Chabeuil.....	11	14,158	Verneuil.....	14	11,063
Le Grand-Serre.....	7	12,622	Vernon.....	14	10,950
Loriot.....	5	11,861	Arr. de LOUVIERS.....	111	69,455
Romans.....	12	22,397	(5 Cantons.)		
Saint-Donat.....	9	7,225	Amfreville.....	24	11,059
Saint-Jean-en-Royans.....	10	7,735	Gaillon.....	24	13,858
Saint-Vallier.....	16	17,878	Louviers.....	20	19,351
Tain.....	11	12,512	Neubourg.....	24	12,399
Valence.....	7	23,011	Pont-de-l'Arche.....	19	12,786
			Arr. de PONT-AUDEMER...	127	87,051
			(8 Cantons.)		
EURE.			Beuzeville.....	17	11,825
(5 Arrondissements, 36 Cantons, 703 Communes.)			Bourgheroulde.....	20	9,492
Popu- lation { hommes. 206,460 } totale.. 423,247 âmes.			Corneilles.....	14	9,678
{ femmes. 216,787 }			Montfort.....	14	9,069
Arr. des ANDELYS.....	117	64,923	Pont-Audemer.....	15	15,565
(6 Cantons.)			Quillebeuf.....	14	7,603
Écos.....	24	9,886	Routot.....	19	13,407
Étrépagne.....	20	9,779	Saint-Georges.....	14	10,420
Fleury-sur-Andelle.....	22	13,719			
Gisors.....	20	11,360	EURE-ET-LOIR.		
Les Andelys.....	18	11,443	(4 Arrondissements, 24 Cantons, 432 Communes.)		
Lyons-la-Forêt.....	13	8,736	Popu- lation { hommes. 142,810 } totale.. 292,337 âmes.		
Arr. de BERNAY.....	124	80,017	{ femmes. 149,527 }		
(6 Cantons.)			Arr. de CHARTRES.....	166	109,811
Beaumesnil.....	17	8,570	(8 Cantons.)		
Beaumont.....	22	13,871	Auneau.....	28	12,028
Bernay.....	18	16,420	Chartres (nord).....	20	18,048
Brienne.....	23	15,015	Chartres (sud).....	17	20,652
Brogie.....	22	11,741	Courville.....	16	9,999
Thiberville.....	22	14,400	Hliers.....	21	10,916

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Janville	22	11,358	Ploudiry	7	6,480
Maintenon	21	14,367	Saint-Renan	10	12,929
Voves	22	12,454	Arr. de CHÂTEAULIN.....	59	104,053
Arr. de CHÂTEAUDUN	80	64,249	(7 Cantons.)		
(5 Cantons.)			Carhaix	9	15,632
Bonneval	20	13,171	Châteaulin	12	18,520
Brou	11	11,838	Châteauneuf	10	17,163
Châteaudun	17	16,449	Crozon	7	15,552
Cloyes	15	13,950	Huelgoat	7	12,488
Orgères	17	8,841	Le Faou	5	6,801
Arr. de DREUX	132	71,448	Pleyben	9	17,897
(7 Cantons.)			Arr. de MORLAIX	58	143,952
Anet	22	12,586	(10 Cantons.)		
Brezolles	21	10,218	Landivisiau	7	14,700
Châteauneuf	25	10,006	Lanmeur	8	16,406
Dreux	23	16,899	Morlaix	5	19,514
La Ferté-Vidame	7	3,217	Plouescat	5	11,899
Nogent-le-Roi	22	11,618	Plouigneau	7	15,595
Senonches	12	6,904	Plouzévéde	6	13,648
Arr. de NOGENT-LE-ROUO	54	46,828	Saint-Pol-de-Léon	7	20,230
(4 Cantons.)			Saint-Thégonnec	4	12,754
Authou	15	12,701	Sizun	4	9,410
Laloupe	17	11,021	Taulé	5	9,796
Nogent-le-Rouo	10	13,007	Arr. de QUIMPER	62	115,518
Thiron-Gardais	12	10,099	(9 Cantons.)		
FINISTÈRE.			Briec	2	6,232
(5 Arrondissements, 43 Cantons, 282 Communes.)			Concarneau	4	8,119
Popu- (hommes. 312,277) totale.. 612,151 âmes.			Douarnenez	6	15,748
lation) femmes. 299,874)			Fouesnant	6	7,027
Arr. de BREST	83	202,657	Plogastel-Saint-Germain..	10	15,640
(12 Cantons.)			Pont-Croix	12	19,644
Brest (1 ^{er} canton)	1	20,166	Pont-l'Abbé	11	16,526
Brest (2 ^e canton)	6	36,521	Quimper	7	20,648
Brest (3 ^e canton)	2	25,198	Rosporden	4	5,934
Daoulas	10	17,484	Arr. de QUIMPERLÉ	20	45,971
Landerneau	9	16,599	(5 Cantons.)		
Lannilis	5	15,324	Arzano	3	4,397
Lesneven	10	20,005	Bannalec	4	9,889
Quessant	1	1,983	Pontaver	5	11,706
Plabennec	12	14,349	Quimperlé	5	11,620
Ploudalmézeau	12	15,619	Scaër	3	8,359

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
GARD.					
(4 Arrondissements, 38 Cantons, 347 Communes.)					
Popu- { hommes. 203,811 } lation { femmes. 196,570 } totale.. 400,381 Ames.					
Arr. d'ALAIS.....	97	98,133	Lasalle.....	9	6,49
Alais.....	8	23,083	Le Vigan.....	14	15,26
Anduze.....	8	9,698	Quissac.....	12	4,61
Barjac.....	7	6,058	Saint-André-de-Valborgne.	5	4,44
Génohlac.....	13	11,328	Saint-Hippolyte-du-Fort.	6	8,33
Lédignan.....	12	4,739	Sauve.....	10	5,44
Saint-Ambroix.....	16	17,696	Sumène.....	8	7,24
Saint-Jean-du-Gard.....	3	5,775	Trèves.....	6	3,52
S ^t -Martin-de-Valgagues..	13	13,026	Valleraugues.....	3	6,97
Vézénobres.....	17	6,730	GARONNE (HAUTE-).		
Arr. de NIMES.....	73	146,045	(4 Arrondissements, 39 Cantons, 590 Communes.)		
(11 Cantons.)			Popu- { hommes. 239,206 } lation { femmes. 242,746 } totale.. 481,938 Ames.		
Aigues-Mortes.....	2	5,691	Arr. de MURET.....	126	91,77
Aramon.....	10	12,470	(10 Cantons.)		
Beaucaire.....	4	14,517	Auterive.....	11	9,86
Marguerittes.....	8	7,480	Carbonne.....	11	9,06
Nîmes (1 ^{er} canton).....	2	21,347	Cazères.....	16	12,32
Nîmes (2 ^e canton).....	1	17,820	Cintegabelle.....	6	8,07
Nîmes (3 ^e canton).....	3	19,345	Fousseret.....	15	8,22
Saint-Gilles.....	2	7,762	Montesquieu.....	10	8,20
Saint-Mamert.....	13	7,149	Muret.....	20	14,75
Sommières.....	18	15,796	Rieumes.....	16	8,62
Vauvert.....	12	16,668	Rieux.....	10	5,90
Arr. d'UZÈS.....	98	89,536	Saint-Lys.....	11	6,71
(8 Cantons.)			Arr. de SAINT-GAUDENS...	234	147,79
Bagnols.....	17	16,311	(11 Cantons.)		
Lussan.....	12	6,554	Aspet.....	20	19,35
Pont-Saint-Esprit.....	16	15,897	Aurignac.....	20	12,76
Remoulins.....	9	6,470	Bagnères-de-Luchon....	31	9,88
Roquemaure.....	8	11,911	Boulogne.....	24	12,35
Saint-Chartes.....	16	8,746	L'Île-en-Dodon.....	23	12,34
Uzès.....	15	16,204	Montrejeau.....	16	12,38
Villeneuve-lès-Avignon..	5	7,443	Saint-Béat.....	23	13,25
Arr. du VIGAN.....	79	66,667	Saint-Bertrand.....	23	14,78
(10 Cantons.)			Saint-Gaudens.....	22	19,47
Alzon.....	6	4,377	Saint-Martory.....	12	7,00
			Salies.....	20	14,11
			Arr. de TOULOUSE.....	133	177,33
			(12 Cantons.)		
			Cadours.....	16	8,35

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Castanet.....	15	5,858	Lectoure.....	14	14,645
Fronton.....	19	12,805	Mauvezin.....	16	9,866
Grenade.....	13	12,168	Miradoux.....	9	6,265
Leguevin.....	10	5,779	Saint-Clar.....	14	8,463
Montastruc.....	12	7,876	Arr. de LOMBEZ.....	71	42,109
Toulouse (centre).....	8	34,828	(4 Cantons.)		
Toulouse (nord).....	9	25,628	Cologne.....	13	6,585
Toulouse (ouest).....	9	21,253	L'Isle-Jourdain.....	16	12,554
Toulouse (sud).....	13	30,956	Lombez.....	27	14,155
Verfeil.....	8	5,032	Samatan.....	15	8,815
Villamur.....	4	6,783	Arr. de MIRANDE.....	152	85,270
Arr. de VILLEFRANCHE... (6 Cantons.)	97	65,040	(8 Cantons.)		
Caraman.....	20	11,023	Aignan.....	13	8,193
Lanta.....	12	6,002	Marcillac.....	19	9,524
Montgiscard.....	20	10,757	Masseube.....	23	10,643
Nailloux.....	10	8,940	Micélan.....	19	11,680
Revel.....	13	13,617	Mirande.....	25	14,304
Villefranche.....	22	14,701	Montesquiou.....	17	10,403
			Plaisance.....	15	9,000
			Riscle.....	21	11,523
GERS.			GIRONDE.		
(5 Arrondissements, 29 Cantons, 467 Communes.)			(6 Arrondissements, 48 Cantons, 544 Communes.)		
Popu- { hommes. 158,617 } lation { femmes. 156,268 } totale.. 314,885 âmes.			Popu- { hommes. 296,551 } lation { femmes. 305,893 } totale.. 602,444 âmes.		
Arr. d'AUCH.....	85	62,959	Arr. de BAZAS.....	68	55,480
(6 Cantons.)			(7 Cantons.)		
Auch (nord).....	16	11,498	Auros.....	13	7,411
Auch (sud).....	17	16,252	Bazas.....	13	11,363
Gimont.....	11	9,347	Captieux.....	6	3,728
Jégun.....	12	7,552	Grignols.....	10	5,508
Saramon.....	15	7,326	Langon.....	13	12,784
Vic-Fezensac.....	15	10,984	Saint-Symphorien.....	6	5,601
Arr. de CONDOM.....	87	72,222	Villandraut.....	7	9,085
(6 Cantons.)			Arr. de BLAYE.....	56	58,723
Cazaubon.....	16	12,961	(4 Cantons.)		
Condom.....	11	13,252	Blaye.....	13	15,096
Eauze.....	11	10,311	Bourg.....	16	13,636
Montréal.....	9	10,670	Saint-Ciers-la-Lande.....	11	13,839
Nogaro.....	24	14,504	Saint-Savin.....	16	16,152
Valence.....	16	10,524			
Arr. de LECTOURE.....	72	52,325			
(5 Cantons.)					
Fleurance.....	19	13,086			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
GARD.					
(4 Arrondissements , 38 Cantons , 347 Communes.)					
Popu- { hommes. 203,811 } lation { femmes. 196,570 } totale.. 400,381 âmes.					
Arr. d'ALAIS.....	97	98,133	Lasalle.....	9	6,499
(9 Cantons.)			Le Vigan.....	14	15,264
Alais.....	8	23,083	Quissac.....	12	4,610
Anduze.....	8	9,698	Saint-André-de-Valborgne.	5	4,439
Barjac.....	7	6,058	Saint-Hippolyte-du-Fort .	6	8,334
Génolhac.....	13	11,328	Sauve.....	10	5,436
Lédignan.....	12	4,739	Sumène.....	8	7,287
Saint-Ambroix.....	16	17,696	Trèves.....	6	3,439
Saint-Jean-du-Gard.....	3	5,775	Valleraugues.....	3	6,972
S'-Martin-de-Valgagues..	13	13,026	GARONNE (HAUTE-).		
Vézénobres.....	17	6,730	(4 Arrondissements , 39 Cantons , 590 Communes.)		
Arr. de NÎMES.....	73	146,045	Popu- { hommes. 239,206 } lation { femmes. 242,746 } totale.. 481,938 âmes.		
(11 Cantons.)			Arr. de MURET.....	126	91,777
Aigues-Mortes.....	2	5,691	(10 Cantons.)		
Aramon.....	10	12,470	Auterive.....	11	9,898
Beaucaire.....	4	14,517	Carbonne.....	11	9,065
Marguerittes.....	8	7,480	Cazères.....	16	12,324
Nîmes (1 ^{er} canton).....	2	21,347	Cintegabelle.....	6	8,070
Nîmes (2 ^e canton).....	1	17,820	Fousseret.....	15	8,222
Nîmes (3 ^e canton).....	3	19,345	Montesquieu.....	10	8,202
Saint-Gilles.....	2	7,762	Muret.....	20	14,758
Saint-Mamert.....	13	7,149	Rieumes.....	16	8,622
Sommières.....	18	15,796	Rieux.....	10	5,900
Vauvert.....	12	16,668	Saint-Lys.....	11	6,716
Arr. d'UZÈS.....	98	89,536	Arr. de SAINT-GAUDENS... (11 Cantons.)	234	147,798
(8 Cantons.)			Aspet.....	20	19,337
Bagnols.....	17	16,311	Aurignac.....	20	12,796
Lussan.....	12	6,554	Bagnères-de-Luchon....	31	9,882
Pont-Saint-Esprit.....	16	15,897	Boulogne.....	24	12,354
Remoulins.....	9	6,470	L'Ile-en-Dodon.....	23	12,318
Roquemaure.....	8	11,911	Montrejeau.....	16	12,388
Saint-Chaptes.....	16	8,746	Saint-Béat.....	23	13,259
Uzès.....	15	16,204	Saint-Bertrand.....	23	14,785
Villeneuve-lès-Avignon..	5	7,443	Saint-Gaudens.....	22	19,474
Arr. du VIGAN.....	79	66,667	Saint-Martory.....	12	7,065
(10 Cantons.)			Salies.....	20	14,140
Alzon.....	6	4,377	Arr. de TOULOUSE.....	133	177,323
			(12 Cantons.)		
			Cadours.....	16	8,357

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Castanet.....	15	5,858	Lectoure.....	14	14,645
Fronton.....	19	12,805	Mauvezin.....	16	9,866
Grenade.....	13	12,168	Miradoux.....	9	6,265
Leguevin.....	10	5,779	Saint-Clar.....	14	8,463
Montastruc.....	12	7,876	Arr. de LOMBEZ.....	71	42,109
Toulouse (centre).....	8	34,828	(4 Cantons.)		
Toulouse (nord).....	9	25,628	Cologne.....	13	6,585
Toulouse (ouest).....	9	21,253	L'Isle-Jourdain.....	16	12,554
Toulouse (sud).....	13	30,956	Lombes.....	27	14,155
Verfeil.....	8	5,032	Samatan.....	15	8,815
Villamur.....	4	6,783	Arr. de MIRANDE.....	152	85,270
Arr. de VILLEFRANCHE... (6 Cantons.)	97	65,040	(8 Cantons.)		
Caraman.....	20	11,023	Aignan.....	13	8,193
Lanta.....	12	6,002	Marcjac.....	19	9,524
Montgiscard.....	20	10,757	Masseube.....	23	10,643
Nailloux.....	10	8,940	Miclan.....	19	11,680
Revel.....	13	13,617	Mirande.....	25	14,304
Villefranche.....	22	14,701	Montesquiou.....	17	10,403
			Plaisance.....	15	9,000
			Riscle.....	21	11,523
GERS.			GIRONDE.		
(5 Arrondissements, 29 Cantons, 467 Communes.)			(6 Arrondissements, 48 Cantons, 544 Communes.)		
Popu- (hommes. 158,617) lation (femmes. 156,268) totale.. 314,885 âmes.			Popu- (hommes. 296,551) lation (femmes. 305,893) totale.. 602,444 âmes.		
Arr. d'AUCH.....	85	62,959	Arr. de BAZAS.....	68	55,480
(6 Cantons.)			(7 Cantons.)		
Auch (nord).....	16	11,498	Auros.....	13	7,411
Auch (sud).....	17	16,252	Bazas.....	13	11,363
Gimont.....	11	9,347	Captieux.....	6	3,728
Jégon.....	12	7,552	Grignols.....	10	5,508
Saramon.....	15	7,326	Langon.....	13	12,784
Vic-Fezensac.....	15	10,984	Saint-Symphorien.....	6	5,601
Arr. de CONDOM.....	87	72,222	Villandraut.....	7	9,085
(6 Cantons.)			Arr. de BLAYE.....	56	58,723
Cazaubon.....	16	12,961	(4 Cantons.)		
Condom.....	11	13,252	Blaye.....	13	15,096
Eauze.....	11	10,311	Bourg.....	16	13,636
Montréal.....	9	10,670	Saint-Ciers-la-Lande....	11	13,839
Nogaro.....	24	14,504	Saint-Savin.....	16	16,152
Valence.....	16	10,524			
Arr. de LECTOURE.....	72	52,325			
(5 Cantons.)					
Fleurance.....	19	13,086			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Arr. de BORDEAUX (18 Cantons.)	153	285,895	Lussac	15	9,468
Audenge	6	6,910	Pujols	16	10,032
Belin	6	9,739	Sainte-Foi	15	10,867
Blanquefort	9	12,213	HERAULT.		
Bordeaux (1 ^{er} canton)	3	21,679	(4 Arrondissements, 36 Cantons, 328 Communes.)		
Bordeaux (2 ^e canton)	2	23,814	Popu- hommes. 195,299 } totale.. 386,020 âmes. lation } femmes. 190,721 }		
Bordeaux (3 ^e canton)	1	29,056	Arr. de BEZIERS	99	133,398
Bordeaux (4 ^e canton)	2	18,625	(12 Cantons.)		
Bordeaux (5 ^e canton)	1	23,094	Agde	4	16,599
Bordeaux (6 ^e canton)	2	20,460	Bédarieux	8	14,911
Cadillac	16	12,063	Beziers (1 ^{er} canton)	9	15,363
Carbon-Blanc	17	21,486	Beziers (2 ^e canton)	8	17,619
Castelnau	19	15,896	Capestang	9	8,453
Créon	28	15,133	Florensac	4	6,507
La Brède	13	11,319	Montagnac	12	10,099
La Teste	3	7,152	Murviel	11	8,227
Pessac	8	10,651	Pezenas	5	12,719
Podensac	12	17,536	Roujan	11	6,749
Saint-André	10	9,069	Saint-Gervais	11	9,141
Arr. de LA RÉOLE	105	53,338	Servian	8	7,041
(6 Cantons.)			Arr. de LODEVE	72	56,056
La Réole	24	15,534	(5 Cantons.)		
Monségur	15	7,666	Caylar	8	3,551
Pellegrue	10	5,276	Clermont	15	14,059
Saint-Macaire	14	9,992	Gignac	21	15,078
Sauveterre	23	8,767	Lodève	16	16,099
Targon	19	6,103	Lunas	12	6,571
Arr. de LESPARRÉ	30	38,934	Arr. de MONTPELLIER	113	147,100
(4 Cantons.)			(14 Cantons.)		
Lesparre	15	17,102	Aniane	7	6,675
Pauillac	6	10,323	Castries	20	7,074
Saint-Laurent	3	5,177	Cette	1	19,041
Saint-Vivien	6	6,332	Claret	8	2,169
Arr. de LIBOURNE	132	110,074	Frontignan	5	4,722
(9 Cantons.)			Ganges	9	9,799
Branne	19	10,297	Lunel	12	13,833
Castillon	14	10,818	Matels	14	3,139
Coutras	12	11,856	Mauguio	4	4,677
Fronsac	18	11,675	Mèze	7	13,770
Guitres	13	12,388	Montpellier (1 ^{er} canton)	1	19,074
Libourne	10	22,623			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Montpellier (2° canton).	5	21,303	Hédé.	11	10,455
Montpellier (3° canton).	12	16,938	Janzé.	6	15,352
Saint-Martin-de-Londres.	10	4,926	Liffré.	7	10,393
Arr. de SAINT-PONS.	44	49,466	Mordelles.	7	7,703
(5 Cantons.)			Rennes (nord-est).	8	18,276
La Salvetat.	3	7,146	Rennes (nord-ouest).	3	19,242
Olargues.	12	11,356	Rennes (sud-est).	5	14,418
Olonzae.	13	9,176	Rennes (sud-ouest).	10	15,220
Saint-Chinian.	10	9,652	Saint-Aubin-d'Aubigné.	14	14,482
Saint-Pons.	6	12,136	Arr. de SAINT-MALO.	60	120,890
			(9 Cantons.)		
ILLE-ET-VILAINE.			Cancale.	6	14,993
(6 Arrondissements, 43 Cantons, 347 Communes.)			Châteauneuf.	7	12,409
Popu- (hommes. 258,959)			Combourg.	10	14,642
lation (femmes. 293,999)		totale.. 562,958 âmes.	Dol.	8	16,174
Arr. de FOUGÈRES.	57	84,458	Pleine-Fougères.	10	14,828
(6 Cantons.)			Pleurtuit.	4	10,865
Antrain.	10	16,078	Saint-Malo.	2	13,626
Fougères (nord).	10	15,651	Saint-Servan.	3	12,254
Fougères (sud).	9	13,640	Tinténiac.	10	11,099
Louvigné-du-Désert.	8	14,457	Arr. de VITRÉ.	61	82,056
Saint-Aubin-du-Cormier.	10	10,182	(6 Cantons.)		
Saint-Brice-en-Coglais.	11	14,450	Argentré.	9	13,587
Arr. de MONTFORT.	46	58,980	Châteaubourg.	9	9,028
(5 Cantons.)			La Guerche.	11	16,308
Bécherel.	10	10,435	Rhetiers.	10	16,086
Montauban.	8	8,711	Vitré (est).	10	13,934
Montfort.	11	14,917	Vitré (ouest).	13	13,113
Plélan.	8	13,972			
Saint-Méen.	9	10,945	INDRE.		
Arr. de REDON.	45	78,974	(4 Arrondissements, 23 Cantons, 247 Communes.)		
(7 Cantons.)			Popu- (hommes. 131,866)		
Bain.	6	14,657	lation (femmes. 132,111)		totale.. 263,977 âmes.
Fougeray.	2	6,080	Arr. de CHÂTEAUBOUX.	83	98,743
Guichen.	8	15,352	(8 Cantons.)		
Le Sel.	7	6,394	Ardentes.	9	8,135
Maure.	8	9,118	Argenton.	10	12,617
Pipriac.	9	13,248	Buzançais.	10	14,190
Redon.	5	14,125	Châteauroux.	10	23,094
Arr. de RENNES.	78	137,600	Châtillon.	10	10,900
(10 Cantons.)			Écueillé.	11	6,666
Châteaugiron.	10	12,059	Levroux.	14	10,826
			Valençay.	9	12,315

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Arr. d'ISSOUDUN (4 Cantons.)	49	49,168	Arr. de TOURS (11 Cantons.)	126	157,065
Issoudun (nord)	11	14,361	Amboise	15	15,611
Issoudun (sud)	14	14,519	Bléré	15	15,552
Saint-Christophe	11	10,618	Château-la-Vallière	15	10,875
Vatan	14	9,670	Château-Renault	15	12,148
Arr. de LA CHÂTRE (5 Cantons.)	59	56,295	Monthazon	14	15,175
Aigurande	9	12,843	Neuillé-Pont-Pierre	10	8,668
Éguzon	9	8,038	Neuvy-le-Roi	11	10,262
La Châtre	19	17,789	Tours (centre)	1	25,432
Neuvy	12	10,542	Tours (nord)	9	14,200
Sainte-Sévère	10	7,083	Tours (sud)	12	15,800
Arr. de LE BLANC (6 Cantons.)	56	59,771	Vouvray	11	13,339
Bélabre	7	9,049	ISÈRE.		
Le Blanc	9	13,592	(4 Arrondissements, 45 Cantons, 552 Communes.)		
Mézières	8	7,703	Popu- { hommes. 296,972 } lation { femmes. 301,520 } totale.. 598,492 âmes.		
Saint-Benoit	14	13,389	Arr. de GRENOBLE (20 Cantons.)	212	219,033
Saint-Gaultier	8	7,568	Allevard	6	8,871
Tournon	10	8,470	Clelles	8	4,263
INDRE-ET-LOIRE.			Corps	12	5,757
(3 Arrondissements, 24 Cantons, 281 Communes.)			Domenc	11	10,386
Popu- { hommes. 152,597 } lation { femmes. 159,803 } totale.. 312,400 âmes.			Goncelin	12	12,563
Arr. de CHINON (7 Cantons.)	87	91,244	Grenoble (est)	11	19,282
Azay-le-Rideau	12	13,201	Grenoble (nord)	8	17,833
Bourgueil	6	16,062	Grenoble (sud)	9	9,552
Chinon	13	17,388	La Mure	20	12,840
Langeais	11	13,242	Le Bourg-d'Oisans	20	16,927
L'Île-Bouchard	16	9,220	Le Monestier-de-Clermont	11	4,936
Richelieu	17	12,615	Le Villard-de-Lans	4	6,184
Sainte-Maure	12	9,516	Mens	10	7,392
Arr. de LOCHES (6 Cantons.)	68	64,094	Saint-Laurent-du-Pont	7	12,638
La Haye	10	8,225	Sassenage	7	6,881
Le Grand-Pressigny	9	9,632	Touvet	15	13,471
Ligueil	13	9,955	Valbonnais	10	6,277
Loches	18	17,506	Vif	7	8,371
Montrésor	10	8,322	Vizille	16	13,745
Preuilly	8	10,454	Voiron	10	20,864
			Arr. de LA TOUR-DU-PIN (8 Cantons.)	122	136,627
			Bourgoin	11	20,860

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Crémieu	26	18,921	Montbarrey	13	7,841
La Tour-du-Pin	16	19,429	Montmiroy	14	7,127
Lemps	13	14,775	Rochefort	19	7,098
Le Pont-de-Beauvoisin	15	18,936	Arr. de LONS-LE-SAUNIER	212	108,785
Morestel	19	21,658	(11 Cantons.)		
Saint-Geoire	8	11,034	Arinthod	26	10,127
Virieu	14	11,014	Beaufort	19	10,847
Arr. de S ^t -MARCELLIN	84	88,029	Bletterans	12	10,673
(7 Cantons.)			Clairvaux	24	7,574
Le Pont-en-Royans	12	8,321	Conliège	18	8,890
Rives	12	16,415	Lons-le-Saunier	19	18,815
Roybon	11	10,319	Orgelet	27	9,936
S ^t -Etienne-de-Saint-Geoire	13	12,587	Saint-Amour	16	7,724
Saint-Marcellin	16	18,275	Saint-Julien	19	6,118
Tullins	11	11,798	Sellières	13	8,788
Viray	9	10,314	Voiteur	19	9,293
Arr. de VIENNE	134	154,803	Arr. de POLIGNY	152	79,552
(10 Cantons.)			(7 Cantons.)		
Beaurepaire	15	11,870	Arbois	15	13,343
Heyrieu	11	12,730	Champagnole	31	13,817
La Côte-Saint-André	14	14,137	Les Planches	10	4,469
La Verpillière	16	14,658	Noseroy	30	9,834
Meyzieu	16	17,781	Poligny	30	17,987
Mousillon	21	17,469	Salins	24	13,624
Saint-Jean-de-Bournay	14	15,633	Villers-Farley	12	6,478
Saint-Symphorien-d'Ozon	12	15,085	Arr. de SAINT-CLAUDE	82	52,112
Vienne (nord)	5	15,439	(5 Cantons.)		
Vienne (sud)	11	20,001	Les Bouchoux	12	5,938
			Moirans	17	6,829
			Morez	10	13,266
			Saint-Claude	24	16,991
			Saint-Laurent	19	9,088
JURA.					
(4 Arrondissements, 32 Cantons, 584 Communes.)					
Popu- { hommes. 155,901 } lation { femmes. 160,249 } totale.. 316,150 âmes.					
Arr. de DOLE	138	75,701	LANDES.		
(9 Cantons.)			(3 Arrondissements, 28 Cantons, 333 Communes.)		
Chamberg	16	5,223	Popu- { hommes. 148,997 } lation { femmes. 149,223 } totale.. 298,220 âmes.		
Chaussin	20	9,946	Arr. de DAX	108	108,415
Chemin	11	8,895	(8 Cantons.)		
Dampierre	15	6,661	Castets	9	9,634
Dole	16	17,977	Dax	22	21,048
Genèdre	14	4,933			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Montfort.....	22	13,728	Marchenoir.....	18	10,188
Peyrehorade.....	13	13,196	Mer.....	11	11,991
Pouillon.....	11	14,704	Montrichard.....	13	15,179
Saint-Esprit.....	8	16,141	Ouzouër-le-Marché.....	14	8,744
Saint-Vincent-de-Tyrosse.	12	10,723	Saint-Aignan.....	15	14,244
Soustons.....	11	9,241	Arr. de ROMORANTIN.....	48	49,200
Arr. de MONT-DE-MARSAN.	116	99,263	(6 Cantons.)		
(12 Cantons.)			La Motte-Beuvron.....	7	6,626
Arjuzanx.....	9	7,795	Mennetou.....	8	5,813
Gabarret.....	15	9,046	Neung.....	8	4,846
Grenade.....	10	8,084	Romorantin.....	9	13,319
Labrit.....	9	6,004	Salbris.....	8	9,603
Mimizan.....	6	5,332	Selles-sur-Cher.....	8	8,994
Mont-de-Marsan.....	19	16,949	Arr. de VENDÔME.....	110	79,040
Parentis-en-Born.....	6	6,129	(8 Cantons.)		
Pissos.....	7	6,555	Droué.....	12	8,539
Roquefort.....	12	11,829	Mondoubleau.....	14	11,106
Sabres.....	7	7,413	Montoire.....	19	13,030
Sore.....	4	4,460	Morée.....	14	9,778
Villeneuve.....	12	9,667	Saint-Amand.....	14	6,375
Arr. de SAINT-SEVER.....	109	90,542	Savigny.....	8	9,077
(8 Cantons.)			Selonimes.....	16	5,121
Aire.....	12	12,139	Vendôme.....	13	16,009
Amou.....	16	13,716			
Geaune.....	18	9,468	LOIRE.		
Hagetmau.....	18	12,575	(3 Arrondissements, 28 Cantons, 319 Communes.)		
Mugron.....	12	10,188	Popu- lation { hommes. 225,580 } totale.. 453,786 âmes. { femmes. 228,206 }		
Saint-Sever.....	15	15,352	Arr. de MONTBRISON.....	138	131,290
Tartas (est).....	8	7,314	(9 Cantons.)		
Tartas (ouest).....	11	9,790	Boën.....	22	14,056
			Feurs.....	18	19,281
LOIR-ET-CHER.			Montbrison.....	20	18,160
(3 Arrondissements, 24 Cantons, 296 Communes.)			Noirétable.....	10	8,605
Popu- lation { hommes. 126,388 } totale.. 256,833 âmes. { femmes. 130,445 }			Saint-Bonnet-le-Château..	10	16,443
Arr. de BLOIS.....	138	128,587	Saint-Galmier.....	21	19,192
(10 Cantons.)			Saint-Georges-en-Couzan.	9	8,091
Blois (est).....	8	14,169	Saint-Jean-Soleymieux...	14	10,190
Blois (ouest).....	9	15,827	Saint-Rambert.....	14	16,968
Bracieux.....	14	11,668	Arr. de ROANNE..	108	134,100
Contres.....	16	13,200	(10 Cantons.)		
Herbault.....	21	13,386	Belmont.....	8	12,178

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Barbier	14	15,946	Fay-le-Froid	6	7,879
La Pacaudière	8	8,168	Le Puy (nord-ouest)....	9	15,529
Véronde	10	11,568	Le Puy (sud-est).....	7	13,874
Verreux	9	10,135	Loudes	9	7,508
Roanne	10	21,409	Monastier	10	12,415
Saint-Germain-Laval	15	10,816	Pradelles	12	8,609
Saint-Haon-le-Châtel	11	11,871	Saint-Julien-Chapteuil...	7	10,863
Saint-Just-en-Chevalet	8	10,809	Saint-Paulieu	7	7,755
Saint-Symphorien-de-Lay	15	21,208	Saugues	14	11,685
Arr. de SAINT-ÉTIENNE	73	188,381	Solignac	5	4,954
(9 Cantons.)			Vorey	7	11,129
Bourg-Argental	8	9,161	Arr. d'YSSINGEAUX	37	87,079
Chambon	11	19,832	(6 Cantons.)		
Élusson	13	14,199	Bas	6	13,442
Ève-de-Gier	12	26,555	Monistrol-sur-Loire	5	13,085
Saint-Chamond	9	23,005	Montl'Aucon	7	11,312
Saint-Étienne (est)	3	43,340	Saint-Didier-la-Séauve...	7	14,795
Saint-Étienne (ouest)	5	31,269	Tence	4	14,071
Saint-Genest-Malifaux	5	8,916	Yssingaux	8	20,374
Saint-Héaude	8	12,104			
LOIRE (HAUTE-).			LOIRE-INFÉRIEURE.		
(3 Arrondissements, 28 Cantons, 255 Communes.)			(5 Arrondissements, 45 Cantons, 206 Communes.)		
Popu- { hommes. 149,593 } totale.. 307,161 âmes.			Popu- { hommes. 252,588 } totale.. 517,265 âmes.		
ation } femmes. 157,568 }			ation } femmes. 264,677 }		
Arr. de BRIOUDE	107	84,329	Arr. d'ANCENIS	27	47,397
(8 Cantons.)			(5 Cantons.)		
Arzon	12	11,069	Ancenis	7	13,526
Blesle	10	6,478	Ligné	4	8,045
Brioude	15	15,473	Riaillé	5	8,399
La Chaise-Dieu	13	11,493	Saint-Mars-la-Jaille	6	7,180
Langyac	16	12,807	Varades	5	10,247
La Voûte-Chilhac	13	8,896	Arr. de CHÂTEAUBRIANT	37	67,538
Panlhaquet	19	13,244	(7 Cantons.)		
Rizols	9	4,902	Châteaubriant	4	9,088
Arr. du PUY	111	135,753	Derval	6	9,122
(14 Cantons.)			Moisdon	5	7,840
Allègre	7	8,526	Nort	6	15,622
Cernis	6	4,21	Nozay	6	13,509
Craponne	6	10,206	Rougé	5	5,477
			Saint-Julien-de-Vouvantes	5	6,880

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Arr. de NANTES..... (17 Cantons.)	66	233,768	LOIRET.		
Aigrefeuille.....	6	14,469	(4 Arrondissements, 31 Cantons, 348 Communes.)		
Bouaye.....	7	15,530	Popu- { hommes. 163,818 } lation { femmes. 167,815 } totale.. 331,633 âmes.		
Carquefou.....	5	7,858	Arr. de GIEN.....	49	46,511
Clisson.....	7	12,443	(5 Cantons.)		
La Chapelle-sur-Erdre..	6	11,273	Briare.....	14	11,033
Legé.....	4	7,621	Châtillon-sur-Loire....	6	9,317
Le Loroux.....	5	15,726	Gien.....	12	13,313
Machecoul.....	6	9,859	Ouzouer-sur-Loire....	7	5,799
Nantes (1 ^{er} canton).....	1	14,738	Sully-sur-Loire.....	10	7,053
Nantes (2 ^e canton).....	1	20,422	Arr. de MONTARGIS.....	95	74,338
Nantes (3 ^e canton).....	1	14,740	(7 Cantons.)		
Nantes (4 ^e canton).....	2	17,391	Bellegarde.....	12	7,369
Nantes (5 ^e canton).....	1	17,167	Château-Renard.....	10	11,417
Nantes (6 ^e canton).....	4	22,162	Châtillon-sur-Loing....	13	11,059
Saint-Philbert.....	5	9,915	Courtenay.....	13	8,753
Vallet.....	4	9,875	Ferrières.....	17	11,039
Vertou.....	6	12,579	Lorris.....	13	7,657
Arr. de PAIMBŒUF.....	25	45,190	Montargis.....	15	17,031
(5 Cantons.)			Arr. d'ORLÉANS.....	106	150,731
Bourgneuf.....	5	7,629	(14 Cantons.)		
Paimbœuf.....	3	5,899	Artenay.....	11	6,720
Pellerin.....	7	13,304	Beaugency.....	7	13,125
Pornic.....	6	9,495	Châteauneuf.....	12	11,142
Saint-Père-en-Retz.....	4	8,863	Cléry.....	5	6,083
Arr. de SAVENAY.....	51	123,372	Jargeau.....	9	9,669
(11 Cantons.)			La Ferté-Saint-Aubin....	7	6,174
Blain.....	4	14,087	Meung.....	8	10,669
Guéméné.....	5	8,705	Neuville.....	10	9,448
Guérande.....	6	15,502	Orléans (est).....	1	19,454
Herbignac.....	4	8,432	Orléans (nord-est)....	10	10,251
Le Croisic.....	2	6,018	Orléans (nord-ouest)...	9	15,024
Pontchâteau.....	5	10,599	Orléans (ouest).....	1	13,485
Saint-Étienne-de-Montluc	5	15,402	Orléans (sud).....	7	12,767
Saint-Gildas-des-Bois...	5	8,828	Patay.....	13	6,726
Saint-Nazaire.....	3	11,526	Arr. de PITHIVIERS.....	98	60,041
Saint-Nicolas.....	4	10,795	(5 Cantons.)		
Savenay.....	8	13,478	Beaune.....	19	14,800
			Malesherbes.....	18	7,462

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Doutarville.....	25	11,997	Souillac.....	8	9,722
Pithiviers.....	23	18,130	Vayrac.....	7	7,836
Puiseaux.....	13	7,654			
LOT.					
(3 Arrondissements, 29 Cantons, 310 Communes.)					
Popu- (hommes. 145,865)		totale.. 294,566 âmes.	Popu- (hommes. 172,272)		totale.. 346,260 âmes.
laton (femmes. 148,701)			lation (femmes. 173,988)		
Arr. de CAHORS.....	125	118,816	Arr. d'AGEN.....	72	85,149
(12 Cantons.)			(9 Cantons.)		
Cahors (nord).....	5	11,267	Agen (1 ^{er} canton).....	5	12,665
Cahors (sud).....	5	9,747	Agen (2 ^e canton).....	5	13,618
Castelnau.....	7	8,909	Astafort.....	8	9,366
Catus.....	16	10,947	Beauville.....	8	7,222
Cazals.....	8	7,600	Laplume.....	9	7,223
Colbenque.....	13	10,686	La Roque.....	8	5,466
Cauzès.....	11	7,905	Port-Sainte-Marie.....	11	13,321
Limogne.....	12	9,901	Prayssas.....	9	8,694
Luzech.....	12	12,020	Puymirol.....	10	7,574
Montcaq.....	16	10,853	Arr. de MARMANDE.....	96	103,012
Puy-l'Évêque.....	13	13,347	(9 Cantons.)		
Saint-Géry.....	8	5,634	Bouglon.....	9	5,608
Arr. de FIGEAC.....	112	92,964	Castelmoron.....	8	7,344
(8 Cantons.)			Duras.....	14	10,814
Bretenoux.....	16	11,789	Lauzun.....	16	13,313
Cajarc.....	14	8,064	Le Mas.....	7	9,034
Figeac (est).....	12	13,394	Marmande.....	13	19,861
Figeac (ouest).....	10	12,307	Meilhan.....	8	9,365
La Capelle.....	18	14,378	Seyches.....	16	12,815
La Tronquière.....	13	11,032	Tonneins.....	5	14,858
Livernon.....	17	9,245	Arr. de NÉRAC.....	62	61,107
Saint-Céré.....	13	12,755	(7 Cantons.)		
Arr. de GOURDON.....	73	82,786	Casteljaloux.....	7	6,756
(9 Cantons.)			Damazan.....	11	9,314
Gourdon.....	8	11,752	Francescas.....	7	6,726
Gramat.....	10	12,432	Houeillès.....	7	4,249
Labastide.....	7	7,197	Lavardac.....	11	11,305
Martel.....	10	12,056	Mézin.....	11	10,577
Vayrac.....	8	6,168	Nérac.....	8	12,180
Saint-Germain.....	9	8,748	Arr. de VILLENEUVE.....	82	96,992
Souillac.....	6	6,875	(10 Cantons.)		
			Cancon.....	10	9,087

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des commu- nités.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des commu- nités.	POPULA- TION.
Castillonnès.....	9	7,228	Mende.....	10	11,872
Fumel.....	7	9,799	Saint-Amans.....	10	6,311
Monclar.....	10	8,264	Villefort.....	10	6,027
Monflanquin.....	11	12,739			
Penne.....	9	10,035	MAINE-ET-LOIRE.		
Sainte-Livrade.....	4	5,872	(5 Arrondissements, 34 Cantons, 373 Communes.)		
Tournon.....	3	7,773	Popu- { hommes. 248,333 } lation { femmes. 256,630 } totale.. 504,963 âmes.		
Villeneuve.....	6	17,096	Arr. d'ANGERS.....	88	152,402
Villereal.....	13	9,099	(9 Cantons.)		
LOZÈRE.			Angers (nord-est).....	8	26,205
(3 Arrondissements, 24 Cantons, 194 Communes.)			Angers (nord-ouest)....	11	20,391
Popu- { hommes. 71,985 } lation { femmes. 71,346 } totale.. 143,331 âmes.			Angers (sud-est).....	4	19,292
Arr. de FLORAC.....	52	40,780	Briollay.....	8	8,805
(7 Cantons.)			Chalonnnes-sur-Loire...	5	12,698
Barre.....	8	5,254	Le Louroux-Béconnais...	7	9,251
Florac.....	9	8,998	Les Ponts-de-Cé.....	18	23,777
Le Massegros.....	5	1,910	Saint-Georges-sur-Loire..	9	12,745
Le Pont-de-Montvert...	6	5,645	Thouarcé.....	20	19,244
Meyrueis.....	7	4,172	Arr. de BAUGÉ.....	66	80,311
Sainte-Énimie.....	6	4,358	(6 Cantons.)		
Saint-Germain-de-Calberte	11	10,443	Baugé.....	15	15,820
Arr. de MARVEJOLS.....	79	54,657	Beaufort.....	7	15,113
(10 Cantons.)			Durtal.....	7	12,765
Aumont.....	6	4,697	Longué.....	9	14,395
Chanac.....	6	4,298	Noyant.....	15	11,041
Fournels.....	11	4,977	Seiches.....	13	11,197
La Canourgue.....	9	6,310	Arr. de BEAUPRÉAU.....	75	117,072
Le Malzieu.....	9	5,139	(7 Cantons.)		
Marvejols.....	11	9,388	Beaupréau.....	11	19,375
Nasbinals.....	5	3,066	Champtoceaux.....	9	11,731
Saint-Chély.....	9	5,470	Chemillé.....	10	15,277
Saint-Germain-du-Teil...	8	6,670	Cholet.....	12	24,695
Serverette.....	5	4,642	Montfaucon.....	12	15,351
Arr. de MENDE.....	63	47,894	Montrevault.....	11	14,105
(7 Cantons.)			Saint-Florent-le-Vieil...	10	16,546
Châteauneuf.....	6	3,848	Arr. de SAUMUR.....	83	94,921
Grandrieu.....	8	5,708	(7 Cantons.)		
Langogne.....	8	7,140	Doué.....	14	13,315
Le Bleyliard.....	11	6,952	Gennes.....	10	9,370

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Montreuil-Bellay.....	14	11,443	Coutances.....	8	13,859
Saumur (nord-est).....	8	11,072	Gavray.....	15	15,204
Saumur (nord-ouest)....	5	9,484	La Haye-du-Puits.....	24	15,883
Saumur (sud-est).....	15	22,628	Lessay.....	13	14,096
Vihiers.....	19	17,616	Mont-Martin-sur-Mer...	12	12,360
Arr. de SEGRÉ.....	61	60,210	Périers.....	14	12,269
(5 Cantons.)			Saint-Malo-de-la-Lande..	13	10,774
Candé.....	6	9,432	Saint-Sauveur-Lendelin..	12	11,375
Châteauneuf.....	15	12,860	Arr. de MORTAIN.....	73	75,864
Le Lion-d'Angers.....	11	12,267	(8 Cantons.)		
Pouancé.....	14	12,033	Barenton.....	4	9,622
Segré.....	15	13,618	Isigny.....	11	6,294
MANCHE.			Juvigny.....	9	6,312
(6 Arrondissements, 48 Cantons, 640 Communes.)			Le Teilleul.....	8	8,350
Pou- (hommes. 289,112)	} totale.. 604,024 âmes.		Mortain.....	10	10,953
lation { femmes. 314,912 }			Saint-Hilaire-du-Harcouët	12	15,834
Arr. d'AVRANCHES.....	123	117,909	Saint-Pois.....	10	7,740
(9 Cantons.)			Sourdeval.....	9	10,759
Avranches.....	16	17,495	Arr. de SAINT-LÔ.....	115	100,208
Brécéy.....	16	11,130	(9 Cantons.)		
Ducey.....	12	10,336	Canisy.....	11	9,642
Granville.....	8	20,703	Carentan.....	14	12,688
La Haye-Pesnel.....	19	10,656	Marigny.....	11	9,253
Pontorson.....	15	11,426	Percy.....	12	11,010
Saint-James.....	12	14,602	Saint-Clair.....	13	10,498
Sartilly.....	14	10,131	Saint-Jean-de-Daye.....	12	9,534
Villedieu.....	11	11,430	Saint-Lô.....	11	14,000
Arr. de CHERBOURG.....	73	83,329	Tessy.....	14	10,095
(5 Cantons.)			Torigni.....	17	13,488
Beaumont.....	20	10,390	Arr. de VALOGNES.....	118	93,857
Cherbourg.....	1	26,949	(7 Cantons.)		
Les Pieux.....	15	12,005	Barneville.....	16	10,256
Océville.....	17	18,232	Briquebec.....	11	12,152
Saint-Pierre-Église.....	20	15,753	Montebourg.....	22	11,603
Arr. de COUTANCES.....	138	132,857	Quettehou.....	16	17,682
(10 Cantons.)			Sainte-Mère-Église.....	26	13,289
Bréhal.....	6	13,599	Saint-Sauveur-le-Vicomte.	18	13,037
Crisy-la-Salle.....	11	13,438	Valognes.....	9	15,838

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
MARNE.					
(5 Arrondissements, 32 Cantons, 677 Communes.)					
Popu- { hommes. 180,476 } lation { femmes. 180,833 } totale.. 367,309 Ames.					
Arr. de CHÂLONS.-S-MARNE. (5 Cantons.)	108	52,498	Arr. de VITRY-LE-FRANÇOIS. (5 Cantons.)	128	52,1
Châlons-sur-Marne.	16	21,382	Heiltz-le-Maurupt.	24	10,4
Écury-sur-Cooles.	29	7,344	Saint-Remy-en-Bouzemont.	30	8,1
Marson.	18	7,821	Sompuis.	15	4,4
Suippes.	16	7,375	Thiéblemont.	34	11,4
Vertus.	29	8,576	Vitry-le-François.	25	17,6
			MARNE (HAUTE-).		
			(3 Arrondissements, 28 Cantons, 551 Communes.)		
			Popu- { hommes. 128,153 } lation { femmes. 133,926 } totale.. 262,079 Ames.		
Arr. d'ÉPERNAY (9 Cantons.)	180	91,387	Arr. de CHAUMONT (10 Cantons.)	195	87,3
Anglure.	20	8,260	Andelot.	19	6,5
Avize.	19	8,973	Arc-en-Barrois.	9	6,5
Dormans.	16	11,200	Bourmont.	26	10,4
Épernay.	11	15,582	Châteauvillain.	19	11,6
Esternay.	23	8,275	Chaumont.	22	12,1
Fère-Champenoise.	20	7,705	Clefmont.	20	7,8
Montmirail.	23	9,618	Juzennecourt.	24	7,4
Montmort.	24	8,245	Nogent-le-Roi.	20	12,0
Sézanne.	24	13,529	Saint-Blin.	15	5,7
Arr. de REIMS (10 Cantons.)	181	134,883	Arr. de LANGRES (10 Cantons.)	211	103,2
Ay.	19	12,732	Auberive.	29	6,0
Beine.	19	11,716	Bourbonne.	16	14,7
Bourgogne.	25	17,788	Fays-Billot.	24	13,1
Châtillon.	19	7,279	La Ferté-sur-Amance.	13	6,7
Fismes.	23	12,801	Langres.	27	17,6
Reims (1 ^{er} canton).	5	16,801	Longeau.	29	9,8
Reims (2 ^e canton).	4	16,401	Montigny-le-Roi.	15	6,8
Reims (3 ^e canton).	5	15,060	Neuilly-l'Évêque.	18	8,7
Verzy.	24	13,052	Prauthoy.	25	9,4
Ville-en-Tardenois.	40	11,253	Varennes.	15	9,4
Arr. de S^{te}. MÉNEHOULD ... (3 Cantons.)	80	36,404	Arr. de VASSY (8 Cantons.)	145	71,0
Dommartin-sur-Yèvre.	26	8,942	Chevillon.	15	6,0
Sainte-Ménéhould.	30	15,779	Doulaincourt.	19	7,3
Ville-sur-Tourbe.	24	11,683	Doulevant.	19	8,8

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Joinville.....	15	8,667	Prez-en-Pail.....	7	11,185
Montierender.....	15	8,705	Villaines-la-Juhel.....	10	13,134
Poissons.....	24	6,925	MEURTHE.		
Saint-Dizier.....	14	13,662	(5 Arrondissements, 29 Cantons, 714 Communes.)		
Vassy.....	24	10,564	Popu- { hommes. 215,638 } lation { femmes. 230,353 } totale.. 445,991 âmes.		
MAYENNE.			ARR. de CHÂTEAU-SALINS..		
(3 Arrondissements, 27 Cantons, 274 Communes.)			(5 Cantons.)		
Popu- { hommes. 181,011 } lation { femmes. 187,428 } totale.. 368,439 âmes.			147	70,326	
Arr. de CHÂTEAU-GONTIER. (6 Cantons.)	72	77,639	Albestroff.....	26	12,862
Bierné.....	10	9,278	Château-Salins.....	38	15,695
Château-Gontier.....	14	20,677	D. lme.....	36	12,602
Cossé-le-Vivien.....	11	12,285	Dieuze.....	23	12,884
Ercey.....	13	13,539	Vic.....	24	16,283
Prez-en-Bouère.....	12	11,995	Arr. de LUNÉVILLE.....	145	88,197
Saint-Aignan-sur-Roé.....	12	9,865	(6 Cantons.)		
Arr. de LAVAL.....	92	127,719	Baccarat.....	30	20,134
(9 Cantons.)			Bayon.....	27	10,995
Argentré.....	9	8,599	Blamont.....	31	14,427
Chailland.....	9	18,621	Gerbéville.....	21	10,781
Évron.....	11	15,144	Lunéville (nord).....	19	14,881
Laval (est).....	8	16,148	Lunéville (sud-est).....	18	16,979
Laval (ouest).....	7	21,217	Arr. de NANCY.....	187	144,526
Loiron.....	15	15,905	(5 Cantons.)		
Meslay.....	14	13,189	Haroué.....	30	12,494
Montsurs.....	10	8,141	Nancy (est).....	22	28,034
Sainte-Suzanne.....	10	10,755	Nancy (nord).....	10	16,970
Arr. de MAYENNE.....	110	163,081	Nancy (ouest).....	12	22,417
(12 Cantons.)			Nomeny.....	30	12,871
Ambrières.....	8	11,178	Pont-à-Mousson.....	27	21,464
Beaumont.....	9	15,768	Saint-Nicolas.....	25	16,510
Couptrain.....	11	15,554	Vezelize.....	33	13,766
Ernée.....	6	15,662	Arr. de SARREBOURG.....	116	77,449
Évron.....	11	14,220	(5 Cantons.)		
Landivy.....	8	12,667	Fénétrange.....	21	12,516
Mayenne.....	10	9,924	Lorquin.....	26	18,189
Mayenne (est).....	12	16,314	Phalsbourg.....	26	19,670
Mayenne (ouest).....	9	17,564	Réhicourt.....	18	9,281
			Sarrebourg.....	25	17,793

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOBRE des communes.	POPULA- TION.
Arr. de TOUL..... (5 Cantons.)	119	65,493	Clermont.....	17	10,100
Colombey.....	32	14,835	Étain.....	29	12,200
Domèvre.....	27	10,334	Fresnes-en-Woëvre.....	38	15,300
Thiaucourt.....	23	9,898	Souilly.....	21	8,800
Toul (nord).....	19	15,299	Varennnes.....	12	8,000
Toul (sud).....	19	15,127	Verdun.....	11	19,000
MEUSE.			MORBIHAN.		
(4 Arrondissements, 28 Cantons, 588 Communes.)			(4 Arrondissements, 37 Cantons, 232 Communes.)		
Popu- lation { hommes. 159,708 } totale.. 325,710 âmes.			Popu- lation { hommes. 230,429 } totale.. 472,773		
Arr. de BAR-LE-DUC..... (8 Cantons.)	128	83,756	Arr. de LORIENT..... (11 Cantons.)	48	146,300
Ancerville.....	18	12,594	Auray.....	6	18,000
Bar-le-Duc.....	8	19,480	Belle-île-en-Mer.....	4	9,000
Ligny.....	19	11,475	Betz.....	4	7,000
Montiers-sur-Saulx.....	14	6,978	Hennebont.....	4	13,000
Revigny.....	17	9,534	Lorient (1 ^{er} canton).....	1	26,000
Triaucourt.....	20	7,741	Lorient (2 ^e canton).....	1	7,000
Vaubecourt.....	17	8,482	Plouay.....	6	14,000
Vavincourt.....	15	7,452	Pluvigner.....	5	11,700
Arr. de COMMERCY..... (7 Cantons.)	180	87,485	Pont-Scorff.....	6	15,700
Commercy.....	29	15,070	Port-Louis.....	8	18,000
Gondrecourt.....	24	11,919	Quiberon.....	3	8,300
Pierrefitte.....	26	9,743	Arr. de PLOËRMEL..... (8 Cantons.)	61	90,300
Saint-Mihiel.....	28	16,388	Guer.....	5	8,800
Vaucouleurs.....	20	10,858	Josselin.....	10	15,400
Vigneulles.....	29	12,395	La Trinité.....	5	9,000
Void.....	24	11,112	Malestroit.....	12	13,800
Arr. de MONTMÉDY..... (6 Cantons.)	131	68,956	Mauron.....	7	9,000
Damvillers.....	23	10,044	Ploërmel.....	6	12,000
Dun.....	18	9,260	Rohan.....	9	10,400
Montfaucon.....	18	9,334	Saint-Jean-Brevclay.....	7	11,700
Montmédy.....	27	15,633	Arr. de PONTIVY..... (7 Cantons.)	49	106,400
Spincourt.....	27	11,516	Baud.....	5	15,700
Stenay.....	18	13,169	Cléguérec.....	8	14,000
Arr. de VERDUN..... (7 Cantons.)	149	85,513	Gourin.....	5	15,000
Charny.....	21	10,257	Guéméné.....	8	18,000
			Le Faouët.....	7	15,000

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Locminé.....	7	13,544	Grostenquin.....	32	17,578
Pontivy.....	9	20,363	Rohrbach.....	15	15,673
Arr. de VANNES.....	74	120,816	Saint-Avold.....	19	16,231
(11 Cantons.)			Sarralbe.....	14	14,658
Blairé.....	8	11,717	Sarreguemines.....	25	22,632
Bliven.....	6	9,889	Volmunster.....	15	10,982
Grand-Champ.....	4	8,845	Arr. de THIONVILLE.....	117	88,858
La Gacilly.....	7	11,435	(5 Cantons.)		
La Roche-Bernard.....	8	12,413	Bouzonville.....	32	20,301
Muzillac.....	7	10,835	Cattenom.....	27	17,678
Questembert.....	9	12,096	Metzervisse.....	22	14,885
Rochefort.....	9	10,617	Sierck.....	17	13,712
Carzeau.....	3	10,689	Thionville.....	19	22,282
Vannes (est).....	8	16,592			
Vannes (ouest).....	6	14,688			
MOSELLE.			NIEVRE.		
(4 Arrondissements, 27 Cantons, 621 Communes.)			(4 Arrondissements, 25 Cantons, 316 Communes.)		
Popu- lation { hommes. 221,836 } totale.. 448,087 âmes.			Popu- lation { hommes. 163,892 } totale.. 322,262 âmes.		
femmes. 226,251 }			femmes. 158,370 }		
Arr. de BRIEY.....	131	65,630	Arr. de CHÂTEAU-CHINON.....	59	68,087
(5 Cantons.)			(5 Cantons.)		
Audun-le-Roman.....	35	15,395	Château-Chinon.....	14	17,481
Briey.....	24	11,617	Châtillon.....	16	12,236
Conflans.....	24	9,445	Luzy.....	9	11,212
Longuyon.....	21	12,443	Mont-Sauche.....	10	14,666
Longwy.....	27	16,730	Moulins-en-Gilbert.....	10	12,492
Arr. de METZ.....	219	164,378	Arr. de CLAMECY.....	93	78,172
(9 Cantons.)			(6 Cantons.)		
Boulay.....	33	18,050	Brinon.....	22	11,330
Faulquemont.....	32	17,204	Clamecy.....	14	15,293
Borze.....	29	17,769	Corbigny.....	15	12,727
Metz (1 ^{er} canton).....	18	26,215	Lormes.....	10	14,682
Metz (2 ^e canton).....	9	22,136	Tannay.....	20	10,668
Metz (3 ^e canton).....	4	24,174	Varzy.....	12	13,472
Engé.....	35	14,372	Arr. de COSNE.....	65	73,412
Verny.....	37	14,439	(6 Cantons.)		
Vigy.....	24	10,019	Cosne.....	10	15,580
Arr. de SARREGUEMINES.....	154	129,221	Donzy.....	10	12,479
(8 Cantons.)			La Charité.....	14	14,754
Bitche.....	16	16,592	Pouilly.....	11	11,612
Carbach.....	18	14,875	Prémery.....	14	10,598
			Saint-Amand.....	6	8,389

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Arr. de NEVERS (8 Cantons.)	99	102 591	Marchiennes	15	18,00
Decize	16	13,547	Orchies	9	18,20
Dornes	9	7,019	Arr. de DUNKERQUE (7 Cantons.)	59	104,5
Fours	11	8,367	Bergues	13	16,3
Nevers	12	26,212	Bourbourg	13	13,2
Pougues	12	15,567	Dunkerque (est)	7	19,7
Saint-Penin-d'Azy	20	10,090	Dunkerque (ouest)	5	17,3
Saint-Pierre	8	10,152	Gravelines	4	8,0
Saint-Saulge	11	11,637	Hondschoote	8	14,2
			Wormhoudt	10	15,7
NORD.			Arr. de HAZEBROUCK (7 Cantons.)	53	104,6
(7 Arrondissements, 60 Cantons, 662 Communes.)			Bailleul (nord-est)	4	14,9
Popu- { hommes. 566,572 } totale.. 1,132,980 âmes.			Bailleul (sud-ouest)	6	13,8
lation { femmes. 566,408 }			Cassel	13	14,8
Arr. d'AVESNES	153	142,245	Hazebrouck (nord)	10	14,2
(10 Cantons.)			Hazebrouck (sud)	8	13,2
Avesnes (nord)	14	11,665	Merville	5	19,3
Avesnes (sud)	13	13,024	Steenvoorde	9	14,4
Bavay	18	14,498	Arr. de LILLE (16 Cantons.)	132	356,7
Berlaimont	14	8,928	Armentières	7	17,6
Laudrecies	10	15,718	Cysoing	14	18,2
Le Quesnoy (est)	15	14,169	Haubourdin	16	21,9
Le Quesnoy (ouest)	14	13,794	La Bassée	11	14,2
Maubeuge	28	23,571	Lannoy	16	22,5
Solre-le-Château	16	10,662	Lille (centre)	2	19,6
Trélon	13	16,216	Lille (nord-est)	4	23,4
Arr. de CAMBRAI	118	174,094	Lille (ouest)	5	21,6
(7 Cantons.)			Lille (sud-est)	4	20,7
Cambrai (est)	14	20,900	Lille (sud-ouest)	4	26,0
Cambrai (ouest)	18	23,212	Pont-à-Marcq	15	17,4
Carnières	16	23,520	Quesnoy-sur-Deule	9	16,9
Clary	17	27,176	Roubaix	24	43,6
Le Cateau	17	29,066	Seclin	16	20,2
Marcoing	20	24,108	Tourcoing (nord)	6	25,3
Solesmes	17	26,112	Tourcoing (sud)	4	26,9
Arr. de DOUAI	66	99,921	Arr. de VALENCIENNES (7 Cantons.)	81	150,6
(6 Cantons.)			Bouchain	21	31,9
Arloux	15	13,513			
Douai (nord)	6	18,388			
Douai (ouest)	11	15,774			
Douai (sud)	12	16,040			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Condé.....	10	21,590	Noyon.....	23	17,351
Saint-Amand (rive droite).....	8	19,074	Ressons.....	24	10,800
Saint-Amand (rive gauche).....	11	15,330	Ribécourt.....	18	10,915
Valenciennes (est).....	11	21,298	Arr. de SENLIS.....	133	82,567
Valenciennes (nord).....	8	21,442	(7 Cantons.)		
Valenciennes (sud).....	15	19,985	Betz.....	25	9,040
OISE.			Creil.....	19	17,123
(4 Arrondissements, 35 Cantons, 700 Communes.)			Crépy.....	25	14,373
Popu- { hommes. 199,663 } totale.. 406,028 âmes.			Nanteuil.....	19	9,083
lation { femmes. 206,365 }			Neuilly-en-Thelle.....	15	10,500
Arr. de BEAUVAIS.....	242	133,837	Pont-Sainte-Maxence....	13	9,110
(12 Cantons.)			Senlis.....	17	13,338
Amneuil.....	20	10,466	ORNE.		
Beauvais (nord-est).....	8	12,192	(4 Arrondissements, 36 Cantons, 511 Communes.)		
Beauvais (sud-ouest).....	4	9,897	Popu- { hommes. 210,961 } totale.. 432,107 âmes.		
Chaumont.....	37	13,761	lation { femmes. 231,146 }		
Coudray-Saint-Germer...	18	10,762	Arr. d'ALENÇON.....	91	72,801
Formerie.....	23	10,273	(6 Cantons.)		
Grandvilliers.....	23	12,900	Alençon (est).....	8	12,589
Marseille.....	19	10,022	Alençon (ouest).....	17	16,314
Méru.....	20	10,856	Carrouges.....	23	16,478
Mivillers.....	21	10,017	Coutomer.....	16	7,692
Moilles.....	22	10,982	Mêle-sur-Sarthe.....	15	8,895
Montgeons.....	28	11,709	Sées.....	13	10,833
Arr. de CLERMONT.....	168	90,817	Arr. d'ARGENTAN.....	176	110,111
(8 Cantons.)			(11 Cantons.)		
Arcteuil.....	22	13,665	Argentan.....	11	9,327
Clermont.....	24	15,132	Briouze.....	14	11,195
Crèvecœur.....	20	12,141	Écouché.....	19	12,532
Crépy.....	17	8,767	Exmes.....	13	6,414
Dancourt.....	23	9,974	Gacé.....	14	8,431
Éaignelay.....	21	9,766	La Ferté-Frènel.....	15	8,550
Érouy.....	11	7,855	Merlerault.....	13	7,711
Saint-Just-en-Chaussée..	30	13,517	Mortrée.....	13	7,129
Arr. de COMPIÈGNE.....	157	98,807	Putanges.....	22	13,388
(8 Cantons.)			Trun.....	23	11,460
Atichy.....	20	12,239	Vimoutiers.....	19	13,974
Compiègne.....	12	17,200	Arr. de DOMFRONT.....	95	135,309
Crèvecœur-Saint-Denis....	18	10,786	(8 Cantons.)		
Émécourt.....	20	8,513	Athis.....	16	17,815
Émécourt.....	22	11,003	Domfront.....	12	21,628

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULA- TION.
Flers.....	13	21,824	Houdain.....	31	14,928
Juvigny-sous-Andaines...	12	11,630	Laventie.....	6	15,324
La Ferté-Macé.....	9	16,197	Lens.....	22	17,764
Messey.....	10	12,227	Lillers.....	9	16,928
Passais.....	8	13,934	Norrent-Fontes.....	30	14,877
Tinchebray.....	15	20,054	Arr. de BOULOGNE.....	100	117,900
Arr. de MORTAGNE.....	149	123,886	(6 Cantons.)		
Bazoches-sur-Hoëne.....	12	7,693	Boulogne.....	8	37,485
Bellême.....	14	15,159	Calais.....	13	30,770
Laigle.....	15	13,934	Desvres.....	23	10,421
Le Theil.....	10	11,629	Guines.....	16	14,083
Longny.....	13	10,278	Marquise.....	21	13,205
Mortagne.....	14	14,190	Samer.....	19	12,436
Moulins-la-Marche.....	17	7,911	Arr. de MONTREUIL.....	139	78,960
Nocé.....	13	10,684	(6 Cantons.)		
Pervenchères.....	14	11,261	Campagne.....	23	13,257
Remalard.....	12	13,841	Étaples.....	19	8,966
Tourouvre.....	15	7,306	Fruges.....	25	13,618
PAS-DE-CALAIS.			Hesdin.....	23	14,087
(6 Arrondissements, 43 Cantons, 903 Communes.)			Hucqueliers.....	24	11,824
Popu- { hommes. 341,732 } totale.. 695,756 âmes.			Montreuil.....	25	17,417
lation { femmes. 354,024 }			Arr. de SAINT-OMER.....	118	109,620
Arr. d'ARRAS.....	211	171,947	(7 Cantons.)		
(10 Cantons.)			Aire.....	14	17,277
Arras (nord).....	12	20,797	Ardres.....	23	14,360
Arras (sud).....	9	21,072	Audruick.....	13	14,548
Bapaume.....	22	13,854	Fauquembergue.....	18	11,534
Beaumontz-les-Loges.....	29	13,753	Lumbres.....	34	17,072
Bertincourt.....	17	16,323	Saint-Omer (nord).....	9	16,114
Croisilles.....	27	17,279	Saint-Omer (sud).....	8	18,677
Marquion.....	17	17,727	Arr. de SAINT-POL.....	193	81,250
Pas.....	23	13,949	(6 Cantons.)		
Vimy.....	28	17,881	Aubigny.....	30	11,779
Vitry.....	28	19,312	Auxy-le-Château.....	28	15,791
Arr. de BÉTHUNE.....	142	136,078	Avesnes-le-Comte.....	35	14,221
(8 Cantons.)			Heuchin.....	33	13,085
Béthune.....	17	21,413	Le Farcy.....	21	11,331
Cambrin.....	17	17,467	Saint-Pol.....	43	15,000
Carvin.....	10	17,580			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
PUY-DE-DÔME.					
(5 Arrondissements, 50 Cantons, 443 Communes.)					
Popu- { hommes. 295,332 } totale.. 601,594 âmes.					
lation { femmes. 306,262 }					
Arr. d'AMBERT	52	92,940	Sauxillanges.....	16	14,219
(8 Cantons.)			Tauves.....	6	8,080
Ambert.....	8	20,845	Arr. de RIOM	128	156,503
Arlanc.....	9	13,656	(13 Cantons.)		
Caulhat.....	4	11,413	Aigueperse.....	11	15,257
Ollergues.....	5	8,767	Combronde.....	12	9,587
S ^t -Amand-Roche-Savine..	5	8,023	Enezat.....	9	10,031
Saint-Asthème.....	5	7,689	Manzat.....	10	12,611
Saint-Germain-l'Herm...	10	13,802	Menat.....	11	11,586
Viverols.....	6	8,745	Montaigut.....	10	9,209
Arr. de CLERMONT	108	176,511	Pionsat.....	10	10,338
(14 Cantons.)			Pontamur.....	15	15,405
Billom.....	10	14,308	Pontgibaud.....	8	11,955
Bourg-Lastic.....	5	7,138	Randan.....	10	10,283
Clermont (est).....	7	13,052	Riom (est).....	7	14,497
Clermont (nord).....	6	14,274	Riom (ouest).....	6	13,074
Clermont (sud).....	3	16,103	Saint-Gervais.....	10	12,670
Clermont (sud-ouest)...	4	16,116	Arr. de THIERS	39	74,571
Germent.....	6	3,991	(6 Cantons.)		
Pont-du-Château.....	6	11,322	Châteldon.....	6	8,251
Rochefort.....	14	14,719	Courpière.....	9	16,682
Saint-Amand-Talleude..	8	9,665	Lezoux.....	12	12,643
Saint-Dier.....	10	15,616	Maringues.....	4	8,495
Vertaizon.....	11	12,449	Saint-Remy.....	5	12,423
Veyre-Monton.....	8	12,706	Thiers.....	3	16,077
Vic-le-Comte.....	13	15,052	PYRÉNÉES (BASSES-).		
Arr. d'ISSOIRE	116	101,069	(5 Arrondissements, 40 Cantons, 561 Communes.)		
(9 Cantons.)			Popu- { hommes. 222,663 } totale.. 457,832 âmes.		
Ardes.....	16	10,673	lation { femmes. 235,169 }		
Besse.....	12	12,061	Arr. de BAYONNE	52	89,912
Champpeix.....	17	10,428	(8 Cantons.)		
Issoire.....	15	15,490	Bayonne (nord-est)....	5	11,862
Jumeaux.....	10	9,906	Bayonne (nord-ouest)..	5	16,933
Latour.....	8	9,646	Bidache.....	8	10,823
Saint-Germain-Lembron.	16	10,566	Espelette.....	7	9,158
			Hasparren.....	7	10,300
			La Bastide-Clairence...	5	7,963
			Saint-Jean-de-Luz.....	8	13,382
			Ustarits.....	8	9,491

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Arr. de MAULÉON.....	109	76,187	PYRÉNÉES (HAUTES-).		
(6 Cantons.)			(3 Arrondissements, 26 Cantons, 488 Communes.)		
Iholdy.....	14	9,684	Popu- { hommes. 123,164 } totale.. 251,285 âmes. lation { femmes. 128,121 }		
Mauléon.....	19	13,734	Arr. d'ARGLÈS.....	97	42,917
S ^t -Etienne-de-Baigorry...	9	13,342	(5 Cantons.)		
Saint-Jean-Pied-de-Port..	19	12,432	Arglès.....	28	11,122
Saint-Palais.....	30	16,043	Aucun.....	11	6,072
Tardets.....	18	10,952	Lourdes.....	38	14,186
Arr. d'OLORON.....	80	77,668	Luz.....	16	6,585
(8 Cantons.)			Saint-Pé.....	4	4,33
Accous.....	13	12,422	Arr. de BAGNÈRES.....	195	95,815
Aramits.....	6	7,030	(10 Cantons.)		
Arudy.....	10	10,531	Arreau.....	19	8,308
Laruns.....	9	5,798	Bagnères.....	18	18,336
Lasseube.....	5	5,133	Bordères.....	18	3,558
Monein.....	8	10,581	Campan.....	4	6,978
Oloron.....	17	15,976	Castelnau-Magnoac.....	31	11,937
Sainte-Marie.....	12	10,197	Labarthe.....	21	10,867
Arr. d'ORTHEZ.....	135	85,929	Lannemezan.....	27	10,556
(7 Cantons.)			Mauléon-Barousse.....	25	9,041
Arthez.....	21	10,583	Nestier.....	17	12,141
Arzacq.....	23	11,717	Vielle-Aure.....	15	3,803
Lagor.....	21	10,889	Arr. de TARBES.....	196	112,553
Navarrenx.....	23	11,466	(11 Cantons.)		
Orthez.....	13	16,516	Castelnau-Rivière-Basse..	8	5,019
Salies.....	14	15,396	Galau.....	9	5,712
Sauveterre.....	20	9,362	Maubourguet.....	11	8,889
Arr. de PAU.....	185	128,136	Ossun.....	19	13,001
(11 Cantons.)			Pouyastruc.....	27	6,998
Clarac.....	15	13,045	Rabastens.....	25	8,197
Garlin.....	20	9,228	Tarbes (nord).....	16	17,070
Lembeye.....	31	14,589	Tarbes (sud).....	19	17,027
Lercar.....	15	9,703	Tournay.....	27	11,618
Montaner.....	15	6,062	Trie.....	23	9,997
Morlas.....	29	13,039	Vic.....	13	8,736
Nay.....	10	11,817			
Pau (est).....	10	13,918			
Pau (ouest).....	11	18,973			
Pontacq.....	12	10,055			
Thèze.....	18	7,707			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
PYRÉNÉES-ORIENTALES.			Arr. de SCHLESTADT.		
(3 Arrondissements, 17 Cantons, 227 Communes.)			(8 Cantons.)		
Popu- hommes. 92,514	totale.. 180,794 âmes.		114	137,131	
lation femmes. 88,280					
Arr. de CÉRÉT.	41	41,700	Barr.	14	19,713
(4 Cantons.)			Benfeld.	15	17,045
Argeles-sur-Mer.	12	14,964	Erstein.	13	13,012
Arles.	10	7,574	Marckolsheim.	21	19,335
Céret.	14	10,542	Obernai.	10	15,023
Frats-de-Mollo.	5	8,620	Rosheim.	11	14,913
Arr. de PERPIGNAN.	85	86,864	Schlestadt.	6	18,706
(7 Cantons.)			Villé.	24	19,384
Latour.	11	6,802	Arr. de STRASBOURG.	161	237,944
Millas.	8	10,437	(12 Cantons.)		
Perpignan (est).	14	18,542	Bischwiller.	21	27,051
Perpignan (ouest).	8	17,527	Brumath.	21	22,543
Rivesaltes.	14	17,712	Geispolsheim.	14	17,674
Saint-Paul.	11	6,444	Haguenau.	16	23,633
Thuir.	20	9,400	Molsheim.	18	23,455
Arr. de PRADES.	101	52,230	Schiltigheim.	8	18,149
(6 Cantons.)			Strasbourg (est).	1	20,094
Mont-Louis.	15	7,018	Strasbourg (nord).	1	16,438
Olette.	16	6,530	Strasbourg (ouest).	1	17,088
Prades.	20	13,445	Strasbourg (sud).	1	18,372
Sailhagousse.	22	9,144	Truchtersheim.	33	14,378
Sournia.	11	3,932	Wassclonne.	19	19,069
Vinça.	17	12,161	Arr. de WISSEMBOURG. ...	103	94,821
			(6 Cantons.)		
RHIN (BAS-).			Lauterbourg.	6	8,951
(4 Arrondissements, 33 Cantons, 542 Communes.)			Niederbronn.	20	21,029
Popu- hommes. 280,612	totale.. 580,373 âmes.		Seltz.	18	16,003
lation femmes. 299,761			Soultz-sous-Forêts.	25	18,991
Arr. de SAVERNE.	164	110,477	Wissembourg.	13	16,598
(7 Cantons.)			Wœrth.	21	12,649
Douxwiller.	21	16,979	RHIN (HAUT-).		
Drulingen.	30	15,359	(3 Arrondissements, 29 Cantons, 490 Communes.)		
Hocheiden.	30	17,325	Popu- hommes. 238,571	totale.. 487,208 âmes.	
La Petite-Pierre.	22	14,493	lation femmes. 248,637		
Marmoutier.	25	13,667	Arr. d'ALTKIRCH.	159	148,274
Saar-Union.	18	15,796	(7 Cantons.)		
Saverne.	18	16,858	Altkirch.	28	19,350

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPUL- TION.
Ferrette.....	31	16,259	La Guillaetière.....	1	34,2
Habsheim.....	17	19,396	L'Arbresle.....	17	15,6
Hirsingen.....	25	14,036	Limonest.....	12	13,2
Huningue.....	22	19,338	Lyon (1 ^{er} canton).....	1	33,0
Landscr.....	22	14,144	Lyon (2 ^e canton).....	1	45,3
Mulhouse.....	14	45,751	Lyon (3 ^e canton).....	2	47,5
Arr. de BELFORT.....	191	130,236	Lyon (4 ^e canton).....	2	35,0
(9 Cantons.)			Lyon (5 ^e canton).....	2	19,1
Belfort.....	32	17,473	Lyon (6 ^e canton).....	1	23,0
Cernay.....	11	14,701	Mornant.....	12	11,2
Dannemarie.....	27	10,673	Neuville.....	13	15,0
Delle.....	27	14,886	Saint-Genis-Laval.....	10	16,0
Fontaine.....	29	9,099	S ^t -Laurent-de-Chamousset	14	15,0
Giromagny.....	19	13,602	Saint-Symphorien.....	10	12,0
Massevaux.....	18	14,223	Vaugneray.....	16	76,0
Saint-Amarin.....	16	17,402	Arr. de VILLEFRANCHE... 130		161,0
Thann.....	12	18,177	(9 Cantons.)		
Arr. de COLMAR.....	140	208,698	Anse.....	15	9,0
(13 Cantons.)			Beaujeu.....	18	20,6
Andolsheim.....	19	14,067	Belleville.....	12	14,0
Colmar.....	2	21,695	Bois-d'Oingt.....	18	14,0
Ensisheim.....	17	17,556	Lamure.....	12	18,7
Guebwiller.....	11	13,209	Mon sols.....	12	12,0
Kaysersberg.....	13	18,667	Tarare.....	17	26,0
La Poutroye.....	5	13,859	Thizy.....	9	23,3
Munster.....	14	17,516	Villefranche.....	17	21,0
Neuf-Brisach.....	16	11,621			
Ribeauvillé.....	9	18,918	SAÔNE (HAUTE-).		
Rouffach.....	8	13,912	(3 Arrondissements, 28 Cantons, 583 Communes.)		
Sainte-Marie-aux-Mines..	5	19,614	Popu { hommes. 168,501 } totale.. 347,096 hab.		
Soultz.....	10	12,292	lation { femmes. 178,595 }		
Wintzenheim.....	11	15,772	Arr. de GRAY.....	165	89,1
			(8 Cantons.)		
RHÔNE.			Autrey.....	17	9,0
(2 Arrondissements, 26 Cantons, 257 Communes.)			Champlitte.....	17	10,0
Popu { hommes. 275,049 } totale.. 545,635 âmes.			Dampierre-sur-Salon....	31	13,0
lation { femmes. 270,586 }			Fresne-Saint-Mamès....	18	10,0
Arr. de LYON.....	127	384,184	Gray.....	23	16,0
(17 Cantons.)			Gy.....	20	11,0
Condrieu.....	9	10,554	Marnay.....	19	8,0
Givors.....	10	14,480	Pesmes.....	20	9,0

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Arr. de LURE. (10 Cantons.)	203	143,363	Chagny.	13	14,343
Campagny.	9	11,940	Chàlon (nord).	11	22,284
Cognac.	16	13,938	Chàlon (sud).	12	10,146
Courcourt.	26	14,774	Givry.	18	13,197
Creully.	28	18,991	Mont-Saint-Vincent.	12	9,484
Creuil.	24	16,405	Saint-Germain-du-Plain. .	7	7,740
Clusey.	12	14,424	Saint-Martin-en-Bresse. .	10	6,255
Saint-Loup.	13	17,841	Sennecey-le-Grand.	18	15,089
Châlon.	18	9,033	Verdun.	24	17,162
Châtillon.	23	11,666	Arr. de CHAROLLES.	136	128,332
Chersexel.	34	14,354	(13 Cantons.)		
Arr. de VESOUL.	215	114,572	Bourbon-Lancy.	10	9,801
(10 Cantons.)			Charolles.	14	12,562
Charnay.	13	8,896	Chaussailles.	9	12,007
Château-Fontaine.	17	8,856	Digoin.	5	7,264
Chénay.	22	16,509	Gueugnon.	9	7,536
Montbozon.	30	10,592	La Clayette.	17	13,792
Corroy-le-Bourg.	16	8,852	La Guiche.	12	7,723
Port-sur-Saône.	17	10,012	Marcigny.	12	11,549
Créteil.	29	10,748	Palanges.	8	7,390
Créteil-sur-Saône.	25	12,111	Paray.	11	8,653
Créteil.	24	17,639	Saint-Bonnet-de-Joux. .	6	7,047
Créteil.	22	10,357	Semur.	15	13,253
			Toulon-sur-Arroux.	8	9,755
SAÔNE-ET-LOIRE.			Arr. de LOUHANS.	81	88,334
(75 Arrondissements, 48 Cantons, 586 Communes.)			(8 Cantons.)		
Popu- { hommes. 279,155 } totale.. 565,019 âmes.			Beaurepaire.	7	10,205
lation { femmes. 285,864 }			Guiseaux.	9	10,725
Arr. d'AUTUN.	85	97,089	Cuisery.	10	9,628
(8 Cantons.)			Louhans.	10	14,991
Autun.	9	19,297	Monpont.	5	7,147
Couches.	15	12,476	Montret.	9	6,880
Créteil.	11	9,275	Pierre.	18	15,419
Créteil-l'Évêque.	7	6,153	Saint-Germain-du-Bois. .	13	13,339
Créteil-l'Évêque.	12	14,185	Arr. de MÂCON.	131	119,950
Créteil.	12	8,509	(9 Cantons.)		
Créteil.	12	19,502	Cluny.	25	18,388
Saint-Léger-sous-Beuvray. .	7	7,692	La Chapelle-de-Guinchay. .	12	10,427
Arr. de CHÂLON.	153	131,314	Lugny.	17	12,345
(10 Cantons.)			Mâcon (nord).	16	16,281
Châlon.	29	15,614			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Mâcon (sud).....	12	14,573	Loué.....	14	15,881
Matour.....	9	8,988	Montfort.....	16	17,011
Saint-Gengoux-le-Royal..	19	11,933	Sillé-le Guillaume.....	10	16,661
Tournus.....	13	17,321	Arr. de SAINT-CALAIS.....	56	69,071
Tramayés.....	9	9,694	(6 Cantons.)		
SARTHE.			Bouloire.....	8	10,691
(4 Arrondissements, 33 Cantons, 391 Communes.)			Château-du-Loir.....	11	13,081
Popu- { hommes. 229,407 } lation { femmes. 245,469 } totale.. 474,876 âmes.			La Chartre.....	9	10,231
Arr. de LA FLÈCHE.....	70	101,926	Le Grand-Lucé.....	8	11,131
(7 Cantons.)			Saint-Calais.....	14	15,771
Brûlon.....	15	13,500	Vibraye.....	6	9,311
La Flèche.....	10	19,405	SEINE.		
Le Lude.....	9	11,771	(3 Arrondissements, 20 Cantons, 81 Communes.)		
Malicorne.....	11	12,140	Popu- { hommes. 706,618 } lation { femmes. 657,849 } totale.. 1,364,467 âmes.		
Mayet.....	7	11,473	PARIS.....	1	1,053,881
Pontvallain.....	9	13,589	1 ^{er} arrondissement.....	#	111,211
Sablé.....	15	19,748	2 ^e	#	117,761
Arr. de MAMERS.....	143	131,366	3 ^e	#	61,671
(10 Cantons.)			4 ^e	#	48,231
Beaumont-sur-Sarthe....	15	15,686	5 ^e	#	96,891
Bonnétable.....	10	12,013	6 ^e	#	104,181
Fresnay.....	12	17,626	7 ^e	#	72,891
La Ferté-Bernard.....	14	14,009	8 ^e	#	112,171
La Fresnaye.....	14	7,716	9 ^e	#	52,601
Mamers.....	21	18,893	10 ^e	#	106,871
Marolles-les-Brautls....	18	14,647	11 ^e	#	69,111
Montmirail.....	9	8,975	12 ^e	#	100,101
Saint-Pater.....	17	12,193	Arr. de SAINT-DENIS.....	37	188,511
Tuffé.....	13	9,108	(4 Cantons.)		
Arr. du MANS.....	116	171,908	Courbevoie.....	7	18,311
(10 Cantons.)			Neuilly.....	7	73,611
Ballon.....	13	16,513	Pantin.....	12	59,581
Conlie.....	15	15,050	Saint-Denis.....	11	35,971
Écommoy.....	11	17,061	Arr. de SCEAUX.....	43	125,051
La Suze.....	10	11,972	(4 Cantons.)		
Le Mans (1 ^{er} canton)....	7	25,855	Charenton-le-Pont.....	11	27,311
Le Mans (2 ^e canton)....	9	16,908	Sceaux.....	14	43,241
Le Mans (3 ^e canton)....	12	19,038	Villejuif.....	13	33,021
			Vincennes.....	6	19,161

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
SEINE-INFÉRIEURE. (5 Arrondissements, 50 Cantons, 759 Communes.) Popu- { hommes. 370,772 } tion { femmes. 387,218 } totale.. 757,990 âmes.					
Arr. de DIEPPE	166	112,706	Duclair	19	14,091
(5 Cantons.)			Elbeuf	10	30,720
Bacqueville	25	17,985	Grand-Couronne	13	19,431
Bellencombres	15	8,508	Maromme	13	23,968
Dieppe	2	17,144	Pavilly	21	17,221
Gouvernemen	30	14,806	Rouen (1 ^{er} canton)	1	17,624
.	22	16,380	Rouen (2 ^e canton)	1	14,586
Longueville	23	8,260	Rouen (3 ^e canton)	1	16,081
Mfranville	25	14,435	Rouen (4 ^e canton)	1	15,470
.	26	14,888	Rouen (5 ^e canton)	1	20,212
.			Rouen (6 ^e canton)	1	15,322
Arr. du HAVRE	122	162,780	Arr. d'YVETOT	169	141,412
(9 Cantons.)			(10 Cantons.)		
.	14	19,831	Cany	19	14,638
Arquetot	20	12,285	Caudebec	15	12,926
.	12	18,735	Doudeville	17	15,510
.	22	14,045	Fauville	18	11,891
.	5	28,891	Fontaine-le-Dun	16	10,981
.	1	31,325	Ourville	17	10,838
.	14	12,257	Saint-Valery	14	15,811
.	15	13,698	Valmont	23	16,999
.	19	11,722	Yerville	19	13,244
.			Yvetot	11	18,574
Arr. de NEUFCHATEL	144	84,553	SEINE-ET-MARNE. (5 Arrondissements, 29 Cantons, 527 Communes.)		
(8 Cantons.)			Popu- { hommes. 170,990 } lation { femmes. 169,222 } totale.. 340,212 âmes.		
.	17	8,564	Arr. de COULOMMIERS	77	54,323
.	13	8,572	(4 Cantons.)		
.	23	14,407	Coulommiers	14	15,833
.	21	12,309	La Ferté-Gaucher	19	12,438
.	16	10,479	Rebais	18	11,903
.	17	8,640	Rozoy	26	14,149
.	22	12,692	Arr. de FONTAINEBLEAU	100	76,837
.	15	8,890	(7 Cantons.)		
Arr. de ROUEN	156	256,530	Château-Landon	15	11,053
(15 Cantons.)			Fontainebleau	6	13,663
.	16	11,743	La Chapelle-la-Reine	18	8,910
.	21	7,959	Lorrez-le-Bocage	17	10,010
.	22	13,478			
.	20	18,624			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Montereau	14	11,849	Arr. d'ÉTAMPES	69	41,140
Moret	15	10,743	(4 Cantons.)		
Nemours	15	10,609	Étampes.....	14	14,000
Arr. de MEAUX.....	154	94,302	La Ferté-Alais.....	18	9,300
(7 Cantons.)			Méreville.....	20	9,100
Claye.....	23	10,538	Milly.....	17	8,100
Crécy.....	22	12,304	Arr. de MANTES.....	127	50,000
Dammartin.....	23	11,181	(5 Cantons.)		
La Ferté-sous-Jouarre... ..	19	16,971	Bonniers.....	27	11,800
Lagny.....	29	13,251	Houdan.....	30	13,500
Lizy-sur-Ourcq.....	23	12,699	Limay.....	17	8,800
Meaux.....	15	17,358	Magny.....	29	12,000
Arr. de MELUN.....	97	60,709	Mantes.....	24	14,100
(6 Cantons.)			Arr. de PONTOISE.....	161	94,100
Brie-Comte-Robert.....	16	9,632	(7 Cantons.)		
Le Châtelet.....	13	8,490	Écouen.....	22	11,200
Melun (nord).....	16	12,511	Gonesse.....	22	14,700
Melun (sud).....	15	10,740	L'Isle-Adam.....	22	13,000
Mormant.....	24	9,853	Luzarches.....	22	10,800
Tournan.....	14	9,483	Marines.....	37	14,100
Arr. de PROVINS.....	99	54,041	Montmorency.....	20	14,300
(5 Cantons.)			Pontoise.....	16	13,600
Bray-sur-Seine.....	24	11,676	Arr. de RAMBOUILLET....	119	67,900
Donnemarie.....	19	9,897	(6 Cantons.)		
Nangis.....	18	9,639	Chevreuse.....	20	10,000
Provins.....	14	12,845	Dourdan (nord).....	18	10,000
Villiers-Saint-Georges... ..	24	9,984	Dourdan (sud).....	23	12,300
SEINE-ET-OISE.			Limours.....	14	7,300
(6 Arrondissements, 36 Cantons, 683 Communes.)			Montfort-l'Amaury.....	28	14,800
Popu- { hommes. 236,832 } lation { femmes. 238,123 } totale.. 474,955 âmes.			Rambouillet.....	17	12,400
Arr. de CORBEIL.....	93	60,198	Arr. de VERSAILLES.....	114	150,700
(4 Cantons.)			(10 Cantons.)		
Arpajon.....	19	13,364	Argenteuil.....	11	15,700
Boissy-Saint-Léger.....	25	14,930	Marly-le-Roi.....	16	14,600
Corbeil.....	25	18,613	Meulan.....	20	12,400
Longjumeau.....	24	13,291	Palaiseau.....	17	10,700
			Poissy.....	17	16,300
			Saint-Germain-en-Laye... ..	11	20,600
			Sèvres.....	8	16,600
			Versailles (nord).....	2	18,100
			Versailles (ouest).....	9	7,300
			Versailles (sud).....	5	18,000

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	
SÈVRES (DEUX-). Arrondissements, 31 Cantons, 355 Communes.) hommes. 160,025 } totale.. 320,685 âmes. femmes. 160,660 }			Saint-Loup..... 9 7,074 Secondigny..... 7 8,634 Thénézay..... 9 6,736			
de BRESSUIRE..... 91 67,747 (6 Cantons.)			SOMME. (5 Arrondissements, 41 Cantons, 831 Communes.) Popu- } hommes. 278,558 } totale.. 570,529 âmes. lation } femmes. 291,971 }			
de MELLE..... 92 78,063 (7 Cantons.)			Arr. d'ABBEVILLE..... 171 137,111 (11 Cantons.)			
..... 21 11,581 13 11,581 13 10,488	Abbeville (nord)..... 6 11,775	Abbeville (sud)..... 6 12,195	Ailly-le-Haut-Clocher... 19 13,002	
..... 13 10,488 13 13,386 9 5,594	Ault..... 19 13,543	Crécy..... 23 13,281	Gamaches..... 20 11,936	
..... 24 15,460 9 5,594 24 15,460	Hallencourt..... 18 12,582	Moyenneville..... 14 10,831	Nouvion..... 19 10,886	
..... 92 78,063 21 11,581 12 10,905	Ruè..... 16 12,477	Saint-Vallery..... 12 14,603 12 12,340	
..... 21 11,581 12 10,905 16 11,190	Arr. d'AMIENS..... 249 188,232 (13 Cantons.)			
..... 16 11,190 8 9,503 10 12,116	Amiens (nord-est)..... 3 12,285	Amiens (sud-est)..... 5 16,744	Amiens (sud-ouest)..... 2 15,008	
..... 13 10,428 12 12,340 13 10,428	Amiens (nord-ouest).... 5 12,956	Conty..... 27 12,062	Corbic..... 24 22,232	
..... 12 12,340 93 105,365 14 6,140	Corbic..... 24 22,232	Hornoy..... 26 11,172	Molliens-Vidame..... 29 15,145	
..... 14 6,140 12 7,853 12 7,853	Hornoy..... 26 11,172	Molliens-Vidame..... 29 15,145	Oisemont..... 32 10,749	
..... 12 7,853 14 15,078 14 15,078	Molliens-Vidame..... 29 15,145	Oisemont..... 32 10,749	Picquigny..... 22 17,885	
..... 14 15,078 8 8,414 9 8,086	Conty..... 27 12,062	Corbic..... 24 22,232	Poix..... 33 11,326	
..... 8 8,086 8 14,971 6 16,090	Corbic..... 24 22,232	Hornoy..... 26 11,172	Sains..... 21 13,810	
..... 8 14,971 6 16,090 8 6,649	Hornoy..... 26 11,172	Molliens-Vidame..... 29 15,145	Villers-Bocage..... 23 16,858	
..... 6 16,090 8 6,649 7 11,363	Molliens-Vidame..... 29 15,145	Oisemont..... 32 10,749 23 16,858	
..... 8 6,649 7 11,363 9 10,721	Oisemont..... 32 10,749	Picquigny..... 22 17,885	Arr. de DOULLENS..... 88 60,406 (4 Cantons.)	
..... 7 11,363 9 10,721 79 69,510	Picquigny..... 22 17,885	Poix..... 33 11,326	Acheux..... 25 16,270	
..... 9 10,721 9 6,809 12 10,298	Poix..... 33 11,326	Sains..... 21 13,810	Bernaville..... 27 12,223	
..... 9 6,809 12 10,298 10 8,630	Sains..... 21 13,810	Villers-Bocage..... 23 16,858		
..... 12 10,298 10 8,630 12 11,373	Villers-Bocage..... 23 16,858			
..... 10 8,630 12 11,373 11 9,956				
..... 12 11,373 11 9,956					
..... 11 9,956						

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Domart.....	22	15,002	Lacaune.....	8	11,771
Doullens.....	14	16,911	Lautrec.....	10	9,400
Arr. de MONTDIDIER.....	144	471,35	Mazamet.....	9	20,19
(5 Cantons.)			Montredon.....	4	7,60
Ailly-sur-Noye.....	28	10,601	Murat.....	2	4,33
Montdidier.....	33	14,354	Roquecourbe.....	6	5,78
Moreuil.....	25	15,217	Saint-Amans-la-Bastide..	6	10,01
Rosières.....	21	15,349	Vabre.....	6	9,57
Roye.....	37	15,833	Vielmur.....	8	6,27
Arr. de PÉRONNE.....	179	113,426	Arr. de GAILLAC.....	75	72,47
(8 Cantons.)			(8 Cantons.)		
Albert.....	26	16,876	Cadalen.....	7	6,65
Bray.....	20	11,864	Castelnau-de-Montmiral..	12	11,46
Chaulnes.....	23	10,996	Cordes.....	18	10,11
Combles.....	21	14,307	Gaillac.....	12	17,00
Ham.....	21	12,921	Lisle.....	3	6,54
Nesle.....	23	10,854	Rabastens.....	6	8,99
Péronne.....	22	17,149	Salvagnac.....	7	5,99
Roisel.....	23	18,459	Vaour.....	10	5,07
TARN.			Arr. de LAVAUR.....	57	53,28
(4 Arrondissements, 35 Cantons, 315 Communes.)			(5 Cantons.)		
Popu- { hommes. 182,282 } totale.. 360,679 âmes.			Cuq-Toulza.....	11	5,81
lation { femmes. 178,397 }			Graulhet.....	7	10,16
Arr. d'ALBI.....	91	91,232	Lavaur.....	19	18,69
(8 Cantons.)			Puy-laurens.....	10	11,07
Alban.....	7	9,326	Saint-Paul.....	10	7,49
Albi.....	16	25,002	TARN-ET-GARONNE.		
Monestiés.....	15	11,903	(3 Arrondissements, 24 Cantons, 192 Communes.)		
Pampelonne.....	9	9,229	Popu- { hommes. 119,613 } totale.. 242,496 âmes.		
Réalmont.....	16	12,121	lation { femmes.. 122,885 }		
Valderiès.....	6	6,016	Arr. de CASTEL-SARRASIN..	81	72,41
Valence.....	14	8,920	(7 Cantons.)		
Villefranche.....	8	8,715	Beaumont.....	18	12,61
Arr. de CASTRES.....	92	143,743	Castel-Sarrasin.....	6	11,05
(14 Cantons.)			Grisolles.....	11	7,66
Anglès.....	3	4,115	Lavit.....	14	8,01
Brassac.....	5	10,958	Montech.....	9	10,71
Castres.....	4	22,494	Saint-Nicolas.....	15	10,53
Dourgne.....	15	13,856	Verdun.....	8	11,45
Labruguière.....	6	7,150			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Arr. de MOISSAC..... (6 Cantons.)	49	62,103	Draguignan.....	5	16,087
Buillier.....	9	7,669	Fayence.....	8	10,806
Bourg-de-Visa.....	7	6,502	Fréjus.....	6	9,929
Causerie.....	10	12,647	Grimaud.....	5	7,727
Moissac.....	6	16,190	Le Luc.....	3	6,786
Montaigu.....	6	7,663	Lorgues.....	4	8,515
Valence.....	11	11,432	Saint-Tropez.....	4	5,332
			Salernes.....	3	4,351
Arr. de MONTAUBAN..... (11 Cantons.)	62	107,985	Arr. de GRASSE..... (8 Cantons.)	60	66,150
Caussade.....	10	13,840	Antibes.....	3	9,736
Caylus.....	7	10,300	Cannes.....	6	9,279
La Française.....	4	6,449	Coursegoules.....	8	3,771
Molières.....	5	7,021	Grasse.....	4	13,215
Monclar.....	5	6,210	Le Bar.....	10	7,091
Montauban (est).....	3	12,055	Saint-Auban.....	13	4,483
Montauban (ouest).....	2	14,999	Saint-Vallier.....	5	4,346
Montpezat.....	6	8,028	Vence.....	11	14,229
Nègrepelisse.....	7	10,414	Arr. de TOULON..... (8 Cantons.)	28	127,854
Saint-Antonin.....	8	13,854	Collobrières.....	2	3,901
Villebrumier.....	6	4,815	Cuers.....	4	9,128
VAR. (4 Arrondissements, 35 Cantons, 202 Communes.) Popu. { hommes. 184,204 } totale.. 349,859 âmes. { femmes.. 165,655 }			Hyères.....	1	10,116
Arr. de BRIGNOLES..... (8 Cantons.)	54	68,857	Le Beausset.....	6	10,786
Barjols.....	8	8,828	Ollioules.....	6	18,125
Besse.....	5	8,703	Solliès-Pont.....	5	7,411
Brignoles.....	6	11,999	Toulon (est).....	2	33,728
Cotignac.....	6	10,511	Toulon (ouest).....	3	34,659
Étans.....	6	8,069	VAUCLUSE. (4 Arrondissements, 22 Cantons, 149 Communes.) Popu. { hommes. 131,259 } totale.. 259,154 âmes. { femmes.. 127,895 }		
Étisque-Brussanne.....	8	5,957	Arr. d'APT..... (5 Cantons.)	50	55,420
Saint-Maximin.....	8	10,236	Apt.....	13	16,327
Tavernes.....	7	4,554	Bonnieux.....	6	6,868
Arr. de DRAGUIGNAN..... (11 Cantons.)	60	86,998	Cadenet.....	9	10,825
Aups.....	6	5,706	Gordes.....	8	7,639
Callas.....	6	8,213	Pertuis.....	14	13,761
Comps.....	10	3,546			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOBRE des communes.	POPULA- TION.
Arr. d'AVIGNON..... (5 Cantons.)	20	76,483	Arr. de FONTENAY-LE-COMTE (9 Cantons.)	111	132,681
Avignon (nord).....	1	21,477	Chaillé-les-Marais.....	7	10,488
Avignon (sud).....	1	13,692	Fontenay-le-Comte.....	13	18,111
Bédarrides.....	4	10,969	La Châtaigneraie.....	20	21,018
Cavaillon.....	6	13,758	L'Herminault.....	13	12,333
L'Isle.....	9	16,587	Luçon.....	10	15,041
Arr. de CARPENTRAS..... (5 Cantons.)	31	55,714	Maillezais.....	12	15,971
Carpentras (nord).....	6	13,097	Pouzauges.....	13	16,141
Carpentras (sud).....	5	16,587	Sainte-Hermine.....	13	12,148
Mormoiron.....	10	11,518	Saint-Hilaire-des-Loges..	10	11,368
Pèrnes.....	6	9,143	Arr. des SABLES-D'OLONNE. (11 Cantons.)	79	107,981
Sault.....	5	5,369	Beauvoir.....	4	8,157
Arr. d'ORANGE..... (7 Cantons.)	48	71,537	Challans.....	6	11,547
Beaumes.....	7	5,453	L'Île-Dieu.....	1	2,041
Bollène.....	7	14,972	La Mothe-Achard.....	10	9,981
Malauccène.....	7	6,937	Les Moutiers-les-Maux-Faits....	13	10,211
Orange (est).....	7	12,521	Les Sables-d'Olonne.....	6	11,731
Orange (ouest).....	4	11,664	Noirmoutier.....	1	8,081
Vaison.....	13	10,930	Palluau.....	9	11,441
Valréas.....	4	9,060	Saint-Gilles-sur-Vie.....	16	12,107
			Saint-Jean-de-Mont.....	4	10,311
			Talmont.....	9	10,731
VENDEE			VIENNE.		
(3 Arrondissements, 30 Cantons, 294 Communes.)			(5 Arrondissements, 31 Cantons, 297 Communes.)		
Popu- { hommes. 188,309 } totale.. 376,184 âmes.			Popu- { hommes. 153,328 } totale.. 308,391 âmes.		
lation { femmes. 187,875 }			lation { femmes. 155,063 }		
Arr. de BOURBON-VENDEE..... (10 Cantons.)	104	135,554	Arr. de CHATELLERAULT..... (6 Cantons.)	50	57,351
Bourbon-Vendée.....	15	24,075	Châtellerault.....	7	17,341
Chantonnay.....	12	13,704	Dangé.....	7	6,641
Le Poiré-sous-Bourbon..	8	14,795	Leigné-sur-Usseau.....	10	5,891
Les Essarts.....	8	11,926	Lençloître.....	9	8,651
Les Herbiers.....	10	13,748	Plumartin.....	9	10,071
Mareuil.....	13	8,819	Vouneuil-sur-Vienne....	8	8,771
Montaigu.....	10	15,783	Arr. de CIVRAY..... (5 Cantons.)	45	49,381
Mortagne.....	14	15,040	Availles.....	4	5,401
Rocheservière.....	6	6,673	Charroux.....	9	8,151
Saint-Fulgent.....	8	10,991			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULA- TION.
Aray.....	12	12,158	Mézières.....	9	10,329
Beaubié.....	10	12,610	Nantiat.....	11	11,494
Gençay.....	10	11,056	Saint-Sulpice-les-Feuilles.	9	9,914
Arr. de LOUDUN.....	60	35,710	Arr. de LIMOGES.....	78	134,176
(4 Cantons.)			(10 Cantons.)		
Loudun.....	14	11,389	Aixe.....	10	11,750
Montantour.....	17	8,525	Ambazac.....	7	8,682
Mons.....	15	7,121	Châteauneuf.....	10	12,043
Trus-Moutiers.....	14	8,675	Eymoutiers.....	10	15,597
Arr. de MONTMORILLON..	60	59,678	Laurière.....	6	6,704
(5 Cantons.)			Limoges (nord).....	4	26,053
Chauvigny.....	11	8,039	Limoges (sud).....	7	23,326
Trémouille.....	8	7,965	Nieul.....	6	6,876
Isle-Jourdain.....	10	9,947	Pierre-Buffière.....	9	9,256
Assac.....	13	11,808	Saint-Léonard.....	10	13,886
Montmorillon.....	9	11,528	Arr. de ROCHECHOUART ..	30	51,536
Saint-Savin.....	9	10,391	(5 Cantons.)		
Arr. de POITIERS.....	82	106,271	Oradour-sur-Vayres.....	5	9,478
(10 Cantons.)			Rochechouart.....	5	9,240
Villedieu.....	10	6,074	Saint-Junien.....	7	13,682
Asignan.....	9	14,659	Saint-Laurent-sur-Gorre..	6	9,385
Sirebeau.....	10	8,906	Saint-Mathieu.....	7	9,751
Beuville.....	11	10,196	Arr. de SAINT-YRIEIX....	26	44,732
Poitiers (nord).....	2	16,321	(4 Cantons.)		
Poitiers (sud).....	6	16,668	Chalus.....	7	8,779
Saint-Georges.....	7	7,116	Nezon.....	8	9,788
Saint-Julien.....	10	6,145	Saint-Germain.....	8	12,801
Vivonne.....	6	7,076	Saint-Yrieix.....	3	13,364
Voillé.....	12	13,110			
VIENNE (HAUTE-).			VOSGES.		
(4 Arrondissements, 27 Cantons, 199 Communes.)			(5 Arrondissements, 30 Cantons, 546 Communes.)		
Popu- { hommes. 158,149 } totale.. 314,739 âmes.			Popu- { hommes. 205,857 } totale.. 427,894 âmes.		
tion { femmes. 156,590 }			lation { femmes. 222,037 }		
Arr. de BELLAC.....	65	84,295	Arr. d'ÉPINAL.....	126	99,356
(3 Cantons.)			(6 Cantons.)		
Bellac.....	6	10,557	Bains.....	12	12,244
Saines.....	7	10,886	Bruyères.....	33	17,862
Châteauponsac.....	6	9,496	Châtel.....	23	10,970
Dorat.....	11	11,436	Épinal.....	22	22,913
Maguac-Laval.....	6	10,192	Rambervillers.....	28	18,151
			Xertigny.....	8	17,216

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
Arr. de MIRECOURT..... (6 Cantons.)	142	74,084	Coulange-la-Vineuse....	12	9,137
Charmes.....	26	13,059	Coulange-sur-Yonne.....	10	8,016
Darney.....	20	12,608	Courson.....	12	8,101
Dompaire.....	30	12,858	Ligny.....	13	7,582
Mirecourt.....	31	15,632	Saint-Florentin.....	8	6,383
Monthureux-sur-Saône...	12	8,138	Saint-Sauveur.....	11	12,804
Vittel.....	23	11,789	Seignelay.....	10	8,615
Arr. de NEUFCHÂTEAU... (5 Cantons.)	132	65,745	Toucy.....	12	12,335
Bulgnéville.....	26	12,322	Vermanton.....	14	11,160
Châtenois.....	26	11,778	Arr. d'AVALLON..... (5 Cantons.)	71	47,576
Coussey.....	26	9,247	Avallon.....	15	13,244
Lamarche.....	26	16,363	Guillon.....	16	6,529
Neufchâteau.....	28	16,035	L'Isle.....	14	7,056
Arr. de REMIREMONT.... (4 Cantons.)	37	71,206	Quarré-les-Tombes....	8	8,422
Plombières.....	5	13,741	Vezelay.....	18	12,325
Ramonchamp.....	7	16,301	Arr. de JOIGNY..... (9 Cantons.)	108	97,688
Remiremont.....	15	22,383	Aillant.....	22	15,999
Saulxures.....	10	18,781	Bléneau.....	8	8,115
Arr. de SAINT-DIÉ..... (9 Cantons.)	109	117,503	Brienon.....	11	11,918
Brouvelieures.....	10	4,601	Cerisiers.....	9	6,049
Corcieux.....	13	11,979	Charny.....	16	10,368
Fraize.....	10	17,092	Joigny.....	18	17,947
Gérardmer.....	2	6,654	Saint-Fargeau.....	7	7,355
Raon-l'Étape.....	9	11,809	Saint-Julien-du-Sault...	9	8,463
Saales.....	13	13,603	Villeneuve-le-Roi.....	8	11,474
Saint-Dié.....	22	23,442	Arr. de SENS..... (6 Cantons.)	90	65,602
Schirmeck.....	12	13,606	Chéroy.....	18	9,052
Senones.....	18	14,717	Pont-sur-Yonne.....	15	12,244
YONNE.			Sens (nord).....	13	11,609
(5 Arrondissements, 37 Cantons, 482 Communes.)			Sens (sud).....	12	12,423
Popu- { hommes. 187,131 } lation { femmes. 187,725 } totale.. 374,856 âmes.			Sergines.....	17	10,197
Arr. d'AUXERRE..... (12 Cantons.)	131	119,057	Villeneuve-l'Archevêque.	16	10,077
Auxerre (est).....	6	11,751	Arr. de TONNERRE..... (5 Cantons.)	82	44,933
Auxerre (ouest).....	10	14,627	Ancy-le-Franc.....	19	9,846
Chablis.....	14	8,546	Cruzy.....	18	8,583
			Flogny.....	15	8,508
			Noyers.....	15	7,854
			Tonnerre.....	15	10,142

Tableau des Communes ayant une Population de deux mille âmes et au-dessus, dressé en conformité de l'Ordonnance royale du 4 Mai 1846.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
AIN.					
Belley	Ambérieu	2,521	"	2,521	959
	Belley	5,005	531	4,474	3,666
	Lagnieu	2,673	"	2,673	2,214
	Saint-Rambert	2,567	"	2,567	1,239
	Ville-Bois	2,163	"	2,163	886
Bourg	Bagé-la-Ville	2,069	"	2,069	2,069
	Bourg	11,794	1,486	10,308	8,863
	Feillens	2,684	"	2,684	2,684
	Foissiat	2,446	"	2,446	451
	Marboz	2,620	"	2,620	369
	Pont-de-Vaux	3,109	42	3,067	2,896
	Treffort	2,065	"	2,065	915
Gex	Viriat	2,530	"	2,530	363
	Gex	2,854	58	2,796	1,395
Nantua	Nantua	3,741	83	3,658	3,248
	Oyonnax	2,608	"	2,608	2,368
	Poncin	2,042	140	1,902	964
Trévoux	Châtillon-sur-Challaronne	3,430	6	3,424	2,070
	Meximieux	2,455	169	2,286	1,676
	Miribel	2,829	"	2,829	1,983
	Montluel	3,257	86	3,171	2,860
	S ^t -Didier-sur-Challaronne.	2,897	"	2,897	977
	Trévoux	2,538	6	2,532	1,855
AISNE.					
Château-Thierry.	Château-Thierry	5,413	261	5,152	4,147
	Essommes	2,029	"	2,029	635
	Fère-en-Tardenois	2,410	38	2,372	2,212
Laon	Chauny	5,796	392	5,404	5,404
	Crécy-sur-Serre	2,155	111	2,044	2,044
	La Fère	4,632	1,473	3,159	3,129
	Laon	9,809	1,624	8,185	8,054
	Marle	2,051	111	1,940	1,884
	Saint-Gobain	2,186	3	2,183	1,419

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Saint-Quentin.	Bohain.....	3,998	61	3,937	3,748
	Flavy-le-Martel.....	2,472	1	2,471	1,553
	Fresnoy-le-Grand.....	3,969	"	3,969	3,932
	Origny-Sainte-Benoite...	2,252	4	2,248	2,192
	Ribemont.....	3,098	58	3,040	2,430
	Saint-Quentin.....	23,852	490	23,362	23,218
	Seboncourt.....	2,024	"	2,024	2,007
Soissons.....	Soissons.....	10,143	2,081	8,062	7,900
	Villers-Cotterets.....	3,465	770	2,695	2,638
	Buirionfosse.....	2,519	"	2,519	1,465
	Esquehéries.....	2,524	"	2,524	922
	Guise.....	3,528	152	3,376	3,317
Ver vins.....	Hirson.....	3,140	27	3,113	3,021
	Le Nouvion.....	3,240	63	3,177	2,071
	Mennevret.....	2,164	"	2,164	2,148
	Origny.....	2,503	"	2,503	1,457
	Sains.....	2,327	18	2,309	1,793
	Saint-Michel.....	3,272	3	3,269	596
	Ver vins.....	2,754	214	2,540	2,510
ALLIER.					
Gannat.....	Bellenaves.....	2,726	"	2,726	449
	Chantelle.....	2,000	"	2,000	1,708
	Ébreuil.....	2,487	"	2,487	1,331
	Gannat.....	5,461	77	5,384	4,769
	Saint-Pourçain.....	4,961	24	4,937	3,390
	Arfeuilles.....	3,422	110	3,312	742
Lapalisse.....	Cusset.....	5,476	119	5,357	3,856
	Ferrières.....	3,159	"	3,159	406
	Lapalisse.....	2,670	34	2,636	1,701
	Mayet-de-Montagne.....	2,031	"	2,031	421
	Varennes.....	2,493	"	2,493	1,468
Montluçon.....	Cérilly.....	2,505	"	2,505	531
	Commentry.....	3,015	"	3,015	1,884
	Dommézat.....	3,169	"	3,169	656
	Huriel.....	2,811	"	2,811	852
	Montluçon.....	7,331	114	7,217	6,103
Moulins.....	Bourbon.....	3,077	"	3,077	1,615
	Lurcy.....	3,025	"	3,025	930
	Moulins.....	17,110	1,691	15,419	14,794
	Souigny.....	2,972	"	2,972	1,756
	Yzeure.....	2,610	220	2,390	553

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
ALPES (BASSES-).					
Barcelonnette.	Barcelonnette.....	2,270	63	2,207	1,905
Castellane . . .	Castellane.....	2,187	27	2,160	1,454
Digne.....	Digne.....	4,912	904	4,038	3,730
	Riez.....	2,835	2	2,833	2,617
	Seyne.....	3,069	48	3,021	1,184
Valensole.....	Valensole.....	3,049	"	3,049	2,330
	Forcalquier.....	3,087	72	3,015	1,988
Manosque.....	Manosque.....	5,684	129	5,555	4,714
Sisteron	Sisteron.....	4,392	118	4,274	3,755
ALPES (HAUTES-).					
Briançon	Briançon.....	4,309	1,032	3,277	1,419
	Monestier.....	2,800	"	2,800	1,276
Embrun.....	Embrun.....	4,453	1,591	2,862	2,209
Gap.....	Gap.....	8,724	1,217	7,507	5,324
ARDÈCHE.					
Largentière..	Burzet.....	3,415	"	3,415	"
	Jaujac.....	2,371	"	2,371	"
	Joyeuse.....	2,572	"	2,572	2,107
	Lablachère.....	2,836	"	2,836	"
	Lagorce.....	2,004	"	2,004	"
	Largentière.....	3,214	88	3,126	2,700
	Les Vans.....	2,916	27	2,889	2,610
	Mayres.....	2,460	"	2,460	"
	Mazan.....	2,019	"	2,019	"
	Meyras.....	2,411	"	2,411	"
	Montpezat.....	2,857	"	2,857	"
	S'-Étienne-de-Lugdarès...	2,032	"	2,032	"
	Thueyts.....	2,876	"	2,876	"
	Vallon.....	2,677	"	2,677	2,373
	Privas.....	Aubenas.....	6,776	105	6,671
Bourg-Saint-Andéol.....		4,670	369	4,301	3,751
Chomerac.....		2,732	"	2,732	"
Genestelle.....		2,282	"	2,282	"
Gluiras.....		2,927	"	2,927	"
Lavoulte.....		3,155	"	3,155	3,029
Le Teil.....	2,397	"	2,397	"	

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale.	
				totale.	agglom.
Privas (Suite.)	Privas.....	5,233	530	4,703	3,26
	Saint-Marcel-d'Ardèche..	2,237	"	2,237	
	Vals.....	2,834	"	2,834	
	Villeneuve-de-Berg.....	2,607	"	2,607	2,1
	Viviers.....	2,845	89	2,756	1,7
	Annonay.....	11,938	473	11,465	9,8
	Borée.....	2,045	"	2,045	
	Cheylard.....	2,512	38	2,474	1,8
	Desaignes.....	3,846	"	3,846	
	Lamastre.....	2,561	"	2,561	
Tournon....	Saint-Agrève.....	2,496	"	2,496	
	Saint-Martial.....	2,117	"	2,117	
	Saint-Péray.....	2,720	"	2,720	1,6
	Saint-Victor.....	2,157	"	2,157	
	Serrières.....	2,034	"	2,034	2,0
	Tournon.....	4,807	356	4,451	3,5
	Vernoux.....	3,256	73	3,183	1,5
ARDENNES.					
Mézières....	Charleville.....	9,353	549	8,804	8,3
	Gespunsart.....	2,100	"	2,100	1,9
	Mézières.....	4,879	986	3,893	3,8
	Monthermé.....	2,126	"	2,126	1,6
	Nouzon.....	2,575	"	2,575	2,5
Rethel.....	Signy-l'Abbaye.....	3,205	"	3,205	2,4
	Château.....	2,731	55	2,676	2,6
	Rethel.....	7,828	247	7,581	7,5
	Fumay.....	3,390	"	3,390	3,3
Rocroi.....	Givet.....	5,855	1,577	4,278	4,0
	Revin.....	2,765	"	2,765	2,4
	Rocroi.....	3,590	775	2,815	1,1
	Signy-le-Petit.....	2,243	"	2,243	1,2
Sedan.....	Mouzon.....	2,388	31	2,357	1,8
	Sedan.....	14,635	1,134	13,501	13,1
Vouziers....	Vouziers.....	2,771	62	2,709	2,6
ARIÈGE.					
Foix.....	Belesta.....	2,660	"	2,660	1,2
	Foix.....	5,086	708	4,378	3,4
	Labastide-de-Serou.....	2,944	"	2,944	1,1
	Lavelanet.....	3,004	"	3,004	2,7
	Saurat.....	5,379	"	5,379	2,5

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée
Pamiers.....	Lezat.....	2,869	..	2,869	1,642
	Le Mas-d'Azil.....	3,017	..	3,017	1,590
	Mazères.....	3,436	5	3,431	2,439
	Mirepoix.....	4,394	..	4,394	3,363
	Pamiers.....	7,667	377	7,290	5,920
	Saint-Ybars.....	2,328	..	2,328	868
	Saverdun.....	4,117	90	4,027	2,077
	Boussenac.....	2,919	..	2,919	112
	Erce.....	3,945	..	3,945	1,236
	Esplas.....	2,062	..	2,062	44
Saint-Girons.	Massat.....	8,863	..	8,863	901
	Moulis.....	2,594	..	2,594	485
	Rimont.....	2,316	..	2,316	467
	Saint-Girons.....	4,142	222	3,920	3,081
	Seix.....	4,071	..	4,071	1,689
	Soulan.....	2,428	..	2,428	135
	Ustou.....	3,391	..	3,391	1,135
AUBE.					
Arcis-sur-Aube	Arcis-sur-Aube.....	2,714	49	2,665	2,665
Bar-sur-Aube.	Bar-sur-Aube.....	4,163	29	4,134	4,134
	Ville-sous-la-Ferté.....	3,115	2,207	908	908
Bar-sur-Seine.	Bar-sur-Seine.....	2,469	74	2,395	2,162
	Riceys.....	3,519	..	3,519	3,519
Nogent-sur-Seine.	Nogent-sur-Seine.....	3,515	28	3,487	3,487
	Romilly-sur-Seine.....	3,831	..	3,831	3,831
	Villenaux.....	2,553	..	2,553	2,553
Troyes.....	Aix-en-Othe.....	2,168	..	2,168	993
	Auxon.....	2,443	..	2,443	814
	Saint-Martin-ès-Vignes...	3,279	208	3,071	3,071
	Troyes.....	26,376	1,674	24,702	24,702
AUDE.					
Carcassonne..	Carcassonne.....	20,344	1,807	18,537	15,380
	Caunes.....	2,248	..	2,248	2,040
	Motréal.....	3,030	..	3,030	2,173
Castelnaudary	Belpech.....	2,604	13	2,591	1,146
	Castelnaudary.....	9,910	275	9,635	8,215
Limoux.....	Chalabre.....	3,183	16	3,167	2,855
	Limoux.....	8,208	764	7,444	7,270

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou munici- pale	
				totale.	agglom.
Narbonne...	Coursan.....	2,040	#	2,040	2,040
	Gruissan.....	2,641	#	2,641	2,641
	Lézignan.....	2,442	#	2,442	2,442
	Narbonne.....	12,739	1,312	11,427	10,500
	Sigean.....	3,213	#	3,213	3,000
AVEYRON.					
Espalion....	Coubison.....	2,245	#	2,245	1,000
	Entraygues.....	3,064	#	3,064	1,000
	Espalion.....	4,353	79	4,274	2,400
	Laguiole.....	2,020	#	2,020	700
	Saint-Côme.....	2,052	#	2,052	1,000
Millau.....	Saint-Geniez.....	3,764	#	3,764	3,000
	Millau.....	9,556	199	9,357	8,100
	Nant.....	3,445	#	3,445	1,600
	Saint-Laurent-d'Olt.....	2,060	#	2,060	500
	Saint-Jean-du-Bruel.....	3,127	#	3,127	1,400
	Salles-Curan.....	2,628	#	2,628	500
	Séverac.....	3,073	#	3,073	1,000
Rodez.....	Vezins.....	2,091	#	2,091	1,000
	Bozouls.....	2,597	#	2,597	1,000
	Clairvaux.....	2,559	#	2,559	700
	Colombières.....	2,046	#	2,046	1,000
	La Salvetat.....	3,206	#	3,206	2,000
	Moyrazès.....	2,097	#	2,097	1,000
	Réquista.....	3,874	#	3,874	1,000
Saint-Affrique.	Rignac.....	2,054	#	2,054	800
	Rodez.....	10,936	1,761	9,175	8,000
	Salles-la-Source.....	2,820	#	2,820	700
	Camarès.....	2,363	#	2,363	1,700
Saint-Affrique.	Saint-Affrique.....	6,760	186	6,574	4,800
	Saint-Rome-de-Tarn.....	3,144	#	3,144	1,100
	Aubin.....	3,321	#	3,321	1,500
Villefranche..	Decazeville.....	6,323	#	6,323	4,200
	La Bastide-l'Évêque.....	3,433	#	3,433	1,000
	Maleville.....	2,808	#	2,808	1,000
	Najac.....	2,130	#	2,130	1,000
	Rieupeyroux.....	2,880	#	2,880	1,000
Villefranche..	Villefranche.....	9,705	300	9,405	7,000
	Villeneuve.....	3,723	#	3,723	1,000

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
BOUCHES-DU-RHÔNE.					
	Aix.....	27,280	3,115	24,165	17,715
	Fuveau.....	2,450	"	2,450	1,897
	Gardanne.....	2,869	"	2,869	2,020
	Istres.....	3,268	6	3,262	2,608
	Lambesc.....	4,118	131	3,987	2,610
	Marignane.....	2,189	"	2,189	1,959
	Martigues.....	7,873	37	7,836	5,412
	Pelissanne.....	2,112	"	2,112	1,887
	Saint-Chamas.....	2,978	53	2,925	2,709
	Salon.....	6,355	526	5,829	4,290
	Trets.....	3,028	"	3,028	2,552
	Arles.....	23,101	1,913	21,188	14,239
	Barbentanne.....	3,053	36	3,017	1,831
	Château-Renard.....	5,107	"	5,107	1,696
	Eyguières.....	2,992	"	2,992	2,660
	Eyragues.....	2,319	"	2,319	1,844
Arles.....	Fontvieille.....	2,402	"	2,402	1,786
	Mallemort.....	2,356	"	2,356	1,300
	Noves.....	2,051	"	2,051	1,027
	Orgon.....	2,932	2	2,930	1,907
	Saint-Rémy.....	6,077	126	5,951	3,123
	Tarascon.....	11,968	1,012	10,956	9,150
	Allauch.....	3,703	29	3,674	1,666
	Aubagne.....	6,131	24	6,107	3,887
	Auriol.....	5,132	"	5,132	2,971
Marseille.....	Cassis.....	2,069	59	2,010	1,566
	La Ciotat.....	5,429	256	5,173	4,093
	Marseille.....	183,186	15,314	167,872	133,216
	Roquevaire.....	3,130	26	3,104	1,534
CALVADOS.					
Bayeux.....	Bayeux.....	9,765	659	9,106	9,106
	Isigny.....	2,349	"	2,349	1,696
	Littry.....	2,234	"	2,234	"
Caen.....	Caen.....	44,087	3,735	40,352	38,267
	Douvres.....	2,098	"	2,098	1,311
	Langrunc.....	2,306	"	2,306	1,207
Falaise.....	Glécy.....	2,012	"	2,012	"
	Falaise.....	9,008	249	8,759	8,621

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou munici- pale	
				totale.	agglomérée.
Lisieux.....	Lisieux.....	11,968	623	11,345	11
	Orbec.....	3,519	90	3,429	2
	Saint-Jacques-de-Lisieux..	2,079	"	2,079	2
Pont-l'Évêque.	Honfleur.....	9,912	253	9,659	2
	Pont-l'Évêque.....	2,193	38	2,155	2
	Trouville.....	2,267	"	2,267	2
Vire.....	Aunay.....	2,064	"	2,064	2
	Condé-sur-Noireau.....	6,355	46	6,309	5
	Tallevende-le-Grand....	3,284	"	3,284	2
	Vassy.....	3,196	"	3,196	2
	Vire.....	7,658	343	7,315	7
CANTAL.					
Aurillac.....	Arpajon.....	2,350	"	2,350	2
	Aurillac.....	10,499	890	9,609	8
	Mauris.....	3,083	"	3,083	1
	Saint-Cernin.....	3,167	"	3,167	1
Mauriac.....	Saint-Mamet.....	2,153	"	2,153	2
	Anglards.....	2,551	"	2,551	2
	Mauriac.....	3,575	136	3,439	2
	Menet.....	2,580	"	2,580	2
	Pleaux.....	2,996	180	2,816	1
Murat.....	Riom.....	2,589	"	2,589	2
	Allanche.....	2,620	37	2,583	1
	Condat.....	4,009	"	4,009	2
	Marcenat.....	2,760	"	2,760	2
Saint-Flour..	Murat.....	2,605	14	2,591	2
	Chaudesaigues.....	2,421	10	2,411	1
	Massiac.....	2,208	"	2,208	1
	Neuvéglise.....	2,348	7	2,341	1
	Saint-Flour.....	6,065	592	5,473	5
CHARENTE.					
Angoulême...}	Angoulême.....	20,085	1,603	18,482	17
	Champniers.....	4,128	3	4,125	2
	Lacouronne.....	2,311	"	2,311	2
	Laroche-foucauld.....	2,965	"	2,965	2
Barbezieux...}	Montbron.....	3,276	2	3,274	2
	Barbezieux.....	3,514	55	3,459	2
	Sainte-Radegonde.....	2,107	"	2,107	2

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Cognac.....	Châteauneuf.....	2,739	43	2,696	1,798
	Cognac.....	4,247	99	4,148	4,148
	Jarnac.....	2,814	29	2,785	2,388
	Segonzac.....	2,670	"	2,670	115
Confolens....	Brigueuil.....	2,050	6	2,044	601
	Chasseneuil.....	2,210	"	2,210	520
	Confolens.....	2,787	49	2,738	2,289
Ruffec.....	Saint-Claud.....	2,108	35	2,073	548
	Cellefrouin.....	2,117	"	2,117	126
	Ruffec.....	3,074	47	3,027	2,734

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Jonzac.....	Jonzac.....	2,631	40	2,591	1,985
	Mirambeau.....	2,302	"	2,302	414
Rochelle..	Ars.....	3,700	"	3,700	2,311
	Dompierre.....	2,701	"	2,701	713
	La Flotte.....	2,462	"	2,462	2,277
	La Rochelle.....	17,358	3,222	14,136	14,136
	Le Bois.....	2,093	"	2,093	2,062
	Marans.....	4,897	37	4,860	3,390
	Saint-Jean-de-Liversay..	2,345	"	2,345	252
	Sainte-Marie.....	2,579	"	2,579	1,276
	Saint-Martin.....	2,349	136	2,213	2,107
	Sainte-Soulle.....	2,081	"	2,081	399
	Taugon-la-Ronde.....	2,684	"	2,684	1,490
	Arvert.....	2,430	"	2,430	404
	Dolus.....	2,220	"	2,220	485
Marennes....	La Tremblade.....	2,640	"	2,640	2,499
	Le Château.....	3,052	510	2,542	1,314
	Le Gua.....	2,097	"	2,097	539
	Marennes.....	4,580	38	4,542	1,854
	Royan.....	3,110	4	3,106	1,961
	Saint-Georges.....	4,436	"	4,436	505
	Saint-Pierre.....	4,892	31	4,861	1,482
Rochefort....	Rochefort.....	21,738	3,871	17,867	15,941
	Surgères.....	2,191	"	2,191	1,861
	Tonnay-Charente.....	3,304	8	3,296	1,416
Saint-Jean-d'Angely.....	Saint-Jean-d'Angely.....	6,484	314	6,170	5,443
	Saint-Savinien.....	3,612	"	3,612	1,516

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglom.
Châtillon....	Châtillon.....	4,997	226	4,771	4,771
Dijon.....	Auxonne.....	5,538	940	4,598	2,598
	Dijon.....	30,126	2,583	27,543	26,543
Semur.....	Laroche-en-Brenil.....	2,499	"	2,499	2,499
	Montbard.....	2,355	40	2,315	2,315
	Saulieu.....	2,903	41	2,862	2,862
	Semur.....	4,186	57	4,129	4,129
CÔTES-DU-NORD.					
Dinan.....	Broons.....	2,559	47	2,512	2,512
	Caulnes.....	2,010	"	2,010	2,010
	Corseul.....	3,332	"	3,332	3,332
	Dinan.....	8,159	454	7,705	7,705
	Evrans.....	4,273	"	4,273	4,273
	Plédéliac.....	2,044	"	2,044	2,044
	Plénée-Jugon.....	4,439	"	4,439	4,439
	Plestan.....	2,118	"	2,118	2,118
	Pleudihen.....	4,823	"	4,823	4,823
	Plouasne.....	3,015	"	3,015	3,015
	Ploubalay.....	2,667	"	2,667	2,667
	Plouër.....	3,875	"	3,875	3,875
	Pluduno.....	2,180	"	2,180	2,180
	Plumaugat.....	2,432	"	2,432	2,432
	Sévigac.....	2,894	"	2,894	2,894
Guingamp...	Bégar.....	4,180	"	4,180	4,180
	Bourbriac.....	4,282	"	4,282	4,282
	Callac.....	3,188	"	3,188	3,188
	Carnoët.....	2,060	"	2,060	2,060
	Duault.....	2,700	"	2,700	2,700
	Glomel.....	3,674	"	3,674	3,674
	Gouelin.....	2,333	"	2,333	2,333
	Guingamp.....	6,949	256	6,693	6,693
	Kergrist-Moëlou.....	2,422	"	2,422	2,422
	Louargat.....	4,249	"	4,249	4,249
	Maël-Carhaix.....	2,202	"	2,202	2,202
	Péderneq.....	3,142	"	3,142	3,142
	Plœzal.....	3,209	"	3,209	3,209
	Plouagat.....	2,282	"	2,282	2,282
	Plouëc.....	2,200	"	2,200	2,200
Plougonver.....	4,008	"	4,008	4,008	
Plouguernevel.....	3,752	204	3,548	3,548	

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Guingamp... (Suite.)	Ploumagoar.....	2,189	"	2,189	23
	Plounevez-Quintin.....	3,049	"	3,049	212
	Quimper-Guézennec.....	2,879	"	2,879	176
	Saint-Nicolas-du-Pelem...	2,668	"	2,668	267
	Cavan.....	2,076	"	2,076	346
	Langoat.....	2,298	"	2,298	329
	Lannion.....	5,849	238	5,611	5,401
	Lézardrieux.....	2,245	"	2,245	504
	Loguivy-Plougras.....	3,303	"	3,303	184
	Penvenan.....	2,913	"	2,913	213
	Perros-Guirec.....	2,555	17	2,538	131
	Plestin.....	4,605	"	4,605	1,066
	Pleubian.....	4,526	"	4,526	1,001
	Pleudaniel.....	2,506	"	2,506	242
Lannion.....	Pleumeur-Bodou.....	2,552	"	2,552	300
	Pleumeur-Gautier.....	2,651	"	2,651	400
	Plouaret.....	5,372	"	5,372	474
	Ploubezre.....	3,487	"	3,487	238
	Plougrescant.....	2,321	"	2,321	120
	Plouguiel.....	2,783	"	2,783	195
	Ploumilliau.....	3,480	"	3,480	315
	Plounevez-Moëdec.....	3,513	"	3,513	349
	Pluznet.....	2,428	"	2,428	401
	Pommerit-Jaudy.....	2,557	"	2,557	372
	Prat.....	2,255	"	2,255	145
	Tonquédec.....	2,095	"	2,095	169
	Tréguier... ..	3,798	496	3,302	3,302
	Allineuc.....	2,434	"	2,434	150
Gausson.....	2,232	"	2,232	293	
La Motte.....	3,220	"	3,220	308	
Laniscat.....	3,300	"	3,300	157	
Le Gouray.....	2,252	"	2,252	118	
Loudéac.....	Loudéac.....	6,619	133	6,486	1,830
	Merdrignac.....	3,045	22	3,023	729
	Merléac.....	2,105	"	2,105	240
	Mur.....	2,413	"	2,413	541
	Plémet.....	3,030	"	3,030	411
	Plémy.....	3,096	"	3,096	249
	Plessala.....	3,321	"	3,321	194
	Plouguenast.....	3,909	"	3,909	420
	Plumieux.....	3,310	"	3,310	194

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée
Loudéac (Suite.)	Saint-Caradec	2,074	"	2,074	532
	Trévé	2,701	"	2,701	39
	Binic	2,407	"	2,407	92
	Bréhand	2,054	"	2,054	42
	Erquy	2,134	"	2,134	21
	Étables	3,075	"	3,075	1,01
	Hénon	3,342	"	3,342	30
	Hillion	2,873	"	2,873	24
	Lamballe	4,212	126	4,086	4,086
	Lanfains	2,342	"	2,342	28
	Langueux	2,236	36	2,200	26
	Le Fœil	2,010	"	2,010	
	Maroué	2,526	"	2,526	14
	Paimpol	2,076	12	2,064	1,72
	Plainehaute	2,032	"	2,032	15
	Plaintel	3,335	"	3,335	30
	Plédran	3,808	"	3,808	17
	Plélo	4,200	"	4,200	39
	Plérin	4,939	"	4,939	39
	Saint-Brieuc..	Plœuc	5,396	"	5,396
Ploubazlanec		3,357	"	3,357	29
Plouézec		4,147	"	4,147	34
Ploufragan		2,496	"	2,496	12
Plouha		4,933	"	4,933	61
Plounez		2,171	"	2,171	9
Plourhan		2,121	"	2,121	18
Plourivo		2,401	"	2,401	28
Pommerit-le-Vicomte		3,039	"	3,039	45
Pordic		4,669	"	4,669	84
Quintin		4,021	149	3,872	3,81
Quessoy		3,015	"	3,015	29
Saint-Brandan		3,018	"	3,018	7
Saint-Brieuc		13,239	1,513	11,726	9,39
Saint-Donan		2,317	"	2,317	18
Saint-Quay		2,482	27	2,455	57
Yffiniac		2,213	"	2,213	94
Yvias		2,400	"	2,400	25
CREUSE.					
Aubusson	Aubusson	5,436	185	5,251	4,82
	Dontreix	2,384	"	2,384	29

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Abusson. (Suite.)	Évaux	2,760	21	2,739	1,391
	Felletin	3,563	142	3,421	2,959
	Lupersac	2,246	"	2,246	279
	Mainsat	2,448	"	2,448	340
	Mérinchal	2,212	"	2,212	300
	Rougnat	2,250	"	2,250	243
	Vallières	2,250	"	2,250	279
Bourgageuf.	Bourgageuf	3,202	43	3,159	2,480
	Royère	2,480	"	2,480	230
	Saint-Dizier	2,318	"	2,318	213
	Sardent	2,506	"	2,506	223
Boussac	Chambon	2,182	10	2,172	1,353
	Clugnat	2,304	"	2,304	208
Guéret	Ahun	2,203	3	2,200	841
	Ajain	2,156	200	1,956	197
	Azerables	2,190	"	2,190	133
	Bonnat	2,956	"	2,956	407
	Bussière-Dunoise	2,876	"	2,876	347
	Chéniers	2,010	"	2,010	270
	Grandbourg	3,035	"	3,035	530
	Guéret	5,404	644	4,760	3,924
	La Souterraine	3,385	99	3,286	1,966
	Lourdoux-Saint-Pierre	2,237	"	2,237	149
	Naillat	2,201	"	2,201	151
Bergerac	Pionnat	2,429	"	2,429	321
	Saint-Agnant-de-Versillat	2,279	"	2,279	113
	S ^t -Étienne-de-Sursac	2,015	"	2,015	101
	Saint-Maurice	2,070	"	2,070	163
	S ^t -Sulpice-le-Guérétois	2,036	"	2,036	164
	Saint-Vaury	2,577	"	2,577	609
	DORDOGNE.				
Bergerac	Bergerac	10,265	392	9,873	6,805
	Lalinde	2,104	"	2,104	747
	Busserolles	2,241	"	2,241	202
	Jumillac-le-Grand	3,259	"	3,259	473
Noutron	Miallet	2,007	"	2,007	531
	Noutron	3,779	87	3,692	5,561
	Payzac	2,608	"	2,608	532
	Saint-Saud	2,687	"	2,687	317
	Thiviers	2,329	45	2,284	1,400

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Périgueux ...	Brantôme	2,832	"	2,832	1,413
	Périgueux	12,780	1,325	11,455	10,932
	Saint-Astier	2,769	"	2,769	762
	La Roche-Chalais	2,333	"	2,333	1,033
Ribérac	Neuvic	2,280	"	2,280	392
	Ribérac	4,140	16	4,124	1,410
	Belvès	2,420	20	2,400	1,852
	Bugue	2,735	"	2,735	1,242
	Domme	2,096	"	2,096	1,142
Sarlat	Montignac	3,862	68	3,794	2,562
	Rouffignac	2,600	"	2,600	192
	Saint-Cyprien	2,535	"	2,535	1,682
	Sarlat	6,382	275	6,107	4,152
	Terrasson	3,137	42	3,095	1,602
DOUBS.					
Baume	Baume	2,561	70	2,491	2,212
Besançon	Besançon	39,949	6,161	33,788	27,852
	Ornans	3,304	37	3,267	3,082
Montbéliard ..	Audincourt	2,024	"	2,024	2,024
	Montbéliard	5,829	298	5,531	5,292
Pontarlier ...	Pontarlier	5,136	181	4,955	4,502
DROME.					
Die	Crest	5,079	110	4,969	3,892
	Die	3,865	105	3,760	3,382
	Dieulefit	4,291	15	4,276	3,042
Montélimart ..	Montélimart	9,445	665	8,780	6,362
	Pierrelatte	3,537	95	3,442	2,242
	S ^t -Paul-Trois-Châteaux ..	2,085	30	2,055	1,502
Nyons	Taulignan	2,320	17	2,303	1,312
	Le Buis	2,358	32	2,326	1,922
	Nyons	3,450	58	3,392	2,552
	Albon	2,399	"	2,399	"
	Alixan	2,551	"	2,551	"
Valence	Anneyron	2,978	"	2,978	"
	Bourg-du-Péage	3,888	72	3,816	3,362
	Bourg-lès-Valence	3,110	"	3,110	"
	Chabeuil	4,580	20	4,560	1,492
	Charpey	2,752	"	2,752	"
	Chateaucunf-d'Isère	2,308	"	2,308	"

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Valence..... (Suite.)	Étoile.....	3,083	9	3,074	1,058
	Hauterives.....	2,437	"	2,437	"
	La Roche-de-Glun.....	2,097	"	2,097	"
	Livron.....	4,034	"	4,034	1,615
	Loriol.....	3,530	"	3,530	2,100
	Mirmande.....	2,561	"	2,561	"
	Montmeyran.....	2,063	"	2,063	"
	Montmirail.....	2,096	"	2,096	"
	Moras.....	4,355	"	4,355	"
	Peyrins.....	3,214	"	3,214	"
	Romans.....	9,958	975	8,983	7,228
	Saint-Donat.....	2,263	"	2,263	"
	Saint-Jean-en-Royans.....	2,629	"	2,629	"
Saint-Vallier.....	3,008	159	2,849	2,456	
Tain.....	2,541	"	2,541	2,180	
Valence.....	13,901	2,417	11,484	8,839	
EURE.					
Andelys.....	Andelys.....	5,000	155	4,845	3,456
	Gisors.....	3,616	83	3,533	3,134
Bernay.....	Beaumont.....	2,044	"	2,044	1,350
	Bernay.....	7,512	52	7,460	5,490
	Brionne.....	3,159	"	3,159	1,902
Évreux.....	Breteuil.....	2,158	"	2,158	1,487
	Conches.....	2,135	19	2,116	1,672
	Évreux.....	11,802	828	10,974	8,137
	Rugles.....	2,036	"	2,036	1,601
	Verneuil.....	4,047	171	3,876	3,496
Louviers.....	Vernon.....	6,204	823	5,381	3,953
	Gaillon.....	2,856	1,363	1,493	1,232
	Louviers.....	10,295	26	10,269	9,570
	Neubourg.....	2,292	"	2,292	1,866
Pont-Audemer.....	Beuzeville.....	2,622	"	2,622	734
	Épaignes.....	2,001	"	2,001	316
	Pont-Audemer.....	6,733	214	6,519	6,359
	Lieurey.....	2,383	"	2,383	597
EURE-ET-LOIR.					
Chartres.....	Chartres.....	17,353	1,771	15,582	15,304
	Illiers.....	3,159	16	3,143	2,252
	Maintenon.....	2,061	"	2,061	1,442

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Châteaudun..	Arrou.....	2,933	"	2,933	48
	Bonneval.....	2,869	93	2,776	1,78
	Brou.....	2,442	7	2,435	2,0
	Châteaudun.....	6,788	347	6,441	5,75
	Cloyes.....	2,650	"	2,650	2,0
	Unverre.....	2,478	"	2,478	2
	Yèvres.....	2,050	"	2,050	27
Dreux.....	Dreux.....	6,774	291	6,483	5,5
	Senonches.....	2,086	"	2,086	1,2
Nogent-le-Rotrou.	La Bazoches-Gouet.....	2,303	"	2,303	8
	Nogent-le-Rotrou.....	7,057	114	6,943	5,7
FINISTÈRE.					
Brest.....	Brest.....	62,791	27,628	35,163	35,16
	Guipavas.....	5,520	"	5,520	72
	Guiseney.....	3,065	"	3,065	46
	Hanvec.....	3,067	"	3,067	1
	Irvillac.....	2,594	"	2,594	31
	Kerlouan.....	3,560	"	3,560	89
	Lambézellec.....	10,131	161	9,970	2,16
	Landéda.....	2,068	"	2,068	32
	Landerneau.....	4,934	143	4,791	4,06
	Lannilis.....	3,361	"	3,361	80
	Lesneven.....	2,847	113	2,734	2,75
	Plabennec.....	3,624	"	3,624	2
	Plougastel-Daoulas.....	5,999	"	5,999	5
	Plouarzel.....	2,306	"	2,306	10
	Ploudalmézeau.....	3,234	"	3,234	66
	Ploudaniel.....	3,404	"	3,404	32
	Plouguerneau.....	5,902	"	5,902	8
	Plouguin.....	2,206	"	2,206	1
	Plouider.....	3,231	"	3,231	1
	Plounéour-Trez.....	3,178	"	3,178	1
	Plouvien.....	3,105	"	3,105	2
	Plouzané.....	2,370	"	2,370	2
S'-Pierre-Quilbignon.....	3,715	"	3,715	2	
Berrien.....	2,670	"	2,670	1	
Châteaulin...	Braspars.....	2,921	"	2,921	3
	Carhaix.....	2,201	211	1,990	1,8
	Châteaulin.....	2,790	27	2,763	1,52

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Châteaulin... (Suite.)	Châteauneuf	2,700	"	2,700	837
	Crozon	8,576	47	8,529	673
	La Feuillée	2,002	"	2,002	398
	Lopérec	2,101	"	2,101	171
	Pleyben	5,010	"	5,010	854
	Plomodiern	2,816	"	2,816	349
	Plonévez-du-Faou	3,747	"	3,747	125
	Plonévez-Porzay	2,585	"	2,585	35
	Plouyé	2,028	"	2,028	137
	Poullaouen	3,733	"	3,733	273
	Scrignac	2,891	"	2,891	155
	Spézet	2,782	"	2,782	183
	Telgruc	2,163	"	2,163	70
	Bodilis	2,030	"	2,030	90
	Cléder	5,216	"	5,216	410
	Commana	2,976	"	2,976	280
	Guiclan	3,688	"	3,688	170
	Lampaul	2,558	"	2,558	536
	Landivisiau	3,482	12	3,470	1,810
	Lanmeur	2,826	34	2,792	838
Morlaix	11,529	824	10,705	9,981	
Pleyber-Christ	3,292	"	3,292	500	
Plouégat-Guerrand	2,038	"	2,038	255	
Plouénan	3,280	"	3,280	406	
Plouescat	3,467	"	3,467	848	
Plougasnou	4,003	"	4,003	690	
Plougouven	4,558	"	4,558	600	
Plougoulm	2,488	"	2,488	76	
Plouigneau	4,910	"	4,910	453	
Ploujean	2,843	"	2,843	425	
Plounéour-Ménez	3,973	"	3,973	288	
Plounéventer	2,884	"	2,884	766	
Plounévez-Lochrist	4,146	"	4,146	181	
Plourin	3,115	"	3,115	339	
Plouvorn	3,572	"	3,572	362	
Plouzévédé	2,107	"	2,107	132	
Roscoff	3,690	69	3,621	1,303	
Saint-Pol-de-Léon	6,836	400	6,436	3,019	
Saint-Thégonnec	3,962	"	3,962	641	
Sizun	3,843	"	3,843	666	
Taulé	3,027	"	3,027	136	

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale.	
				totale.	agglomérée.
Quimper	Briec	5,310	"	5,310	257
	Cléden-Cap-Sizun	2,277	"	2,277	171
	Concarneau	2,147	47	2,100	2,023
	Douarnenez	3,952	"	3,952	3,952
	Elliant	2,870	"	2,870	477
	Ergué-Gabéric	2,097	"	2,097	61
	Fouesnant	3,224	"	3,224	101
	Kerfeunteun	2,160	"	2,160	121
	Ploaré	2,300	"	2,300	211
	Plogonnec	2,761	"	2,761	111
	Plomeur	2,463	"	2,463	101
	Plonéour	3,200	"	3,200	381
	Plouhinec	3,014	"	3,014	101
	Plozévet	2,863	"	2,863	61
	Pont-Croix	2,287	290	1,997	1,411
	Pont-l'Abbé	3,626	16	3,610	2,641
	Pouldergat	2,275	"	2,275	201
	Poullan	3,204	"	3,204	141
	Quimper	10,943	1,304	9,639	9,639
	Trégunc	3,462	"	3,462	291
Quimperlé	Bannalec	4,372	"	4,372	471
	Clohars-Carnoët	3,146	"	3,146	303
	Kernével	2,032	"	2,032	121
	Melven	2,274	"	2,274	163
	Moëlan	4,325	"	4,325	241
	Névez	2,040	"	2,040	91
	Querrien	3,260	"	3,260	261
	Quimperlé	5,791	108	5,683	3,981
	Riec	3,110	"	3,110	401
	Scaër	4,156	"	4,156	521
GARD.					
Alais	Alais	17,838	855	16,983	13,697
	Anduze	5,306	73	5,233	4,413
	Barjac	2,389	"	2,389	1,741
	Grand-Combe	4,011	"	4,011	771
	Robiac	2,770	"	2,770	1,511
	Saint-Ambroix	3,650	10	3,640	3,211
Nîmes	Saint-Jean-du-Gard	4,193	8	4,185	2,811
	Aigues-Mortes	3,968	12	3,956	3,363
	Aimargues	2,611	1	2,610	2,401

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale		
				totale.	agglomérée.	
Nîmes..... (Suite.)	Aramon.....	2,902	4	2,898	2,640	
	Beaucaire.....	9,725	327	9,398	8,536	
	Bouillargues.....	2,500	4	2,496	1,718	
	Calvisson.....	2,610	"	2,610	2,593	
	Montfrin.....	2,544	"	2,544	2,321	
	Nîmes.....	53,497	4,055	49,442	47,215	
	Saint-Gilles.....	5,832	79	5,753	5,278	
	Sommières.....	3,799	81	3,718	3,623	
	Vauvert.....	4,206	"	4,206	3,681	
	Bagnols.....	4,827	117	4,710	3,803	
	Laudun.....	2,343	"	2,343	1,980	
	Pont-Saint-Esprit.....	5,375	420	4,955	4,164	
	Uzès.....	Roquemaure.....	4,507	7	4,500	2,890
		Saint-Quentin.....	2,318	"	2,318	1,994
Uzès.....		7,215	659	6,556	5,893	
Villeneuve-lès-Avignon...		3,723	20	3,703	3,188	
Lasalle.....		2,480	"	2,480	1,844	
Saint-Hippolyte-du-Fort..		5,552	544	5,008	4,773	
Vigan.....	Sauve.....	3,129	119	3,010	2,820	
	Sumène.....	3,047	14	3,033	1,977	
	Valleraugues.....	3,890	"	3,890	1,867	
	Vigan.....	5,128	83	5,045	4,594	
GARONNE (HAUTE-).						
Muret.....	Auterive.....	3,276	14	3,262	2,230	
	Carbonne.....	2,468	"	2,468	1,328	
	Cazères.....	2,678	"	2,678	2,318	
	Cintegabelle.....	3,971	"	3,971	3,971	
	Fousseret.....	2,167	"	2,167	521	
	Montesquieu-Volvestre...	3,881	"	3,881	2,395	
	Muret.....	4,308	159	4,149	2,320	
	Rieux.....	2,195	"	2,195	1,631	
	Aspet.....	2,751	"	2,751	834	
	Bagnères-de-Luchon.....	2,770	79	2,691	2,415	
Saint-Gaudens.	Montrejeau.....	3,466	"	3,466	2,646	
	Sauveterre.....	2,354	"	2,354	2,170	
	Saint-Gaudens.....	5,056	187	4,869	3,037	
	Fronton.....	2,190	"	2,190	868	
Toulouse....	Grenade.....	4,444	"	4,444	2,783	
	Toulouse.....	94,236	10,747	83,489	71,895	
	Verfeil.....	2,339	"	2,339	2,185	
	Villemur.....	5,428	4	5,424	2,803	

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale.	
				totale.	agglomérée.
Quimper	Briec	5,310	"	5,310	257
	Cléden-Cap-Sizun	2,277	"	2,277	170
	Concarneau	2,147	47	2,100	2,020
	Douarnenez	3,952	"	3,952	3,952
	Elliant	2,870	"	2,870	470
	Ergué-Gabéric	2,097	"	2,097	60
	Fouesnant	3,224	"	3,224	100
	Kerfeunteun	2,160	"	2,160	120
	Ploaré	2,300	"	2,300	210
	Plogonnec	2,761	"	2,761	110
	Plomeur	2,463	"	2,463	100
	Plonéour	3,200	"	3,200	380
	Plouhinec	3,014	"	3,014	100
	Plozévet	2,863	"	2,863	60
	Pont-Croix	2,287	290	1,997	1,410
	Pont-l'Abbé	3,626	16	3,610	2,640
	Pouldergat	2,275	"	2,275	200
	Poullan	3,204	"	3,204	140
	Quimper	10,943	1,304	9,639	9,639
	Trégunc	3,462	"	3,462	290
Quimperlé	Bannalec	4,372	"	4,372	470
	Clohars-Carnoët	3,146	"	3,146	300
	Kernével	2,032	"	2,032	120
	Melgven	2,274	"	2,274	160
	Moëlan	4,325	"	4,325	240
	Névez	2,040	"	2,040	90
	Querrien	3,260	"	3,260	260
	Quimperlé	5,791	108	5,683	3,980
	Riec	3,110	"	3,110	400
	Scaër	4,156	"	4,156	520
GARD.					
Alais	Alais	17,838	855	16,983	13,690
	Anduze	5,306	73	5,233	4,410
	Barjac	2,389	"	2,389	1,740
	Grand-Combe	4,011	"	4,011	770
	Robiac	2,770	"	2,770	1,510
	Saint-Ambroix	3,650	10	3,640	3,210
Nîmes	Saint-Jean-du-Gard	4,193	8	4,185	2,810
	Aigues-Mortes	3,968	12	3,956	3,360
	Aimargues	2,611	1	2,610	2,400

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale		
				totale.	agglomérée.	
Nîmes..... (Suite.)	Aramon.....	2,902	4	2,898	2,640	
	Beaucaire.....	9,725	327	9,398	8,536	
	Bouillargues.....	2,500	4	2,496	1,718	
	Calvisson.....	2,610	"	2,610	2,593	
	Montfrin.....	2,544	"	2,544	2,321	
	Nîmes.....	53,497	4,055	49,442	47,215	
	Saint-Gilles.....	5,832	79	5,753	5,278	
	Sommières.....	3,799	81	3,718	3,623	
	Vauvert.....	4,206	"	4,206	3,681	
	Bagnols.....	4,827	117	4,710	3,803	
	Laudun.....	2,343	"	2,343	1,980	
	Pont-Saint-Esprit.....	5,375	420	4,955	4,164	
	Uzès.....	Roquemaure.....	4,507	7	4,500	2,890
		Saint-Quentin.....	2,318	"	2,318	1,994
Uzès.....		7,215	659	6,556	5,893	
Villeneuve-lès-Avignon...		3,723	20	3,703	3,188	
Lasalle.....		2,480	"	2,480	1,844	
Vigan.....	Saint-Hippolyte-du-Fort..	5,552	544	5,008	4,773	
	Sauve.....	3,129	119	3,010	2,820	
	Sumène.....	3,047	14	3,033	1,977	
	Valleraugues.....	3,890	"	3,890	1,867	
Vigan.....	5,128	83	5,045	4,594		
GARONNE (HAUTE-).						
Muret.....	Auterive.....	3,276	14	3,262	2,230	
	Carbonne.....	2,468	"	2,468	1,328	
	Cazères.....	2,678	"	2,678	2,318	
	Cintegabelle.....	3,971	"	3,971	3,971	
	Fousseret.....	2,167	"	2,167	521	
	Montesquieu-Volvestre...	3,881	"	3,881	2,395	
	Muret.....	4,308	159	4,149	2,320	
	Rieux.....	2,195	"	2,195	1,631	
	Aspet.....	2,751	"	2,751	834	
	Bagnères-de-Luchon.....	2,770	79	2,691	2,415	
Saint-Gaudens.	Montrejeau.....	3,466	"	3,466	2,646	
	Sauveterre.....	2,354	"	2,354	2,170	
	Fronton.....	5,056	187	4,869	3,037	
Toulouse....	Fronton.....	2,190	"	2,190	868	
	Grenade.....	4,444	"	4,444	2,783	
	Toulouse.....	94,236	10,747	83,489	71,895	
	Verfeil.....	2,339	"	2,339	2,185	
Villemur.....	5,428	4	5,424	2,803		

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale.	
				totale.	agglom.
Villefranche.	Avignonet.....	2,342	„	2,342	1,000
	Caraman.....	2,708	„	2,708	1,300
	Revel.....	6,044	62	5,982	3,200
	Saint-Félix.....	2,855	„	2,855	700
	Villefranche.....	2,769	7	2,762	2,300
GERES.					
Auch.....	Auch.....	12,323	2,849	9,474	7,500
	Gimont.....	2,903	44	2,859	2,000
	Jegun.....	2,023	„	2,023	500
	Vic-Fezensac.....	3,928	47	3,881	2,800
Condom.....	Cazaubon.....	2,600	5	2,595	600
	Condom.....	7,195	83	7,112	3,900
	Eauze.....	3,915	24	3,891	1,600
	Moutréal.....	2,718	8	2,710	600
	Nogaro.....	2,233	9	2,224	1,300
Lectoure.....	Saint-Puy.....	2,511	„	2,511	400
	Fleurance.....	3,898	146	3,752	2,300
	Lectoure.....	6,352	134	6,218	3,100
Lombez.....	Mauvezin.....	2,634	„	2,634	1,300
	Isle-Jourdain.....	4,865	23	4,842	1,900
Mirande.....	Samatan.....	2,225	„	2,225	1,200
	Miélan.....	2,022	„	2,022	1,100
	Mirande.....	3,797	427	3,370	2,700
	Montesquiou.....	2,023	„	2,023	300
GIRONDE.					
Bazas.....	Bazas.....	4,593	186	4,407	2,300
	Langon.....	3,896	46	3,850	2,500
	Noaillan.....	2,460	„	2,460	300
	Préchac.....	3,102	„	3,102	300
Blaye.....	Blaye.....	4,410	309	4,101	3,300
	Bourg.....	2,666	„	2,666	1,300
	Laruscade.....	2,026	„	2,026	300
	Reignac.....	2,065	„	2,065	300
	Saint-Ciers-Lalande.....	2,939	„	2,939	400
Bordeaux.....	Saint-Savin.....	2,046	„	2,046	300
	Ambarès.....	2,438	„	2,438	500
	Barsac.....	2,836	„	2,836	1,700
	Bègles.....	2,745	„	2,745	2,600

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Bordeaux. (Suite.)	Blanquefort.	2,175	"	2,175	1,648
	Bordeaux.	125,520	5,317	120,203	120,203
	Boussac.	2,314	"	2,314	910
	Cadillac.	2,083	564	1,519	1,164
	Caudéran.	3,697	499	3,198	1,485
	Cenon-la-Bastide.	3,281	"	3,281	2,541
	Eyzines.	2,575	"	2,575	592
	Gujan.	2,574	"	2,574	1,388
	Landiras et Guillos.	2,422	"	2,422	564
	La Teste.	3,512	"	3,512	2,859
	Lormont.	2,529	"	2,529	2,200
	Mérignac.	3,264	"	3,264	270
	Mios.	2,252	"	2,252	163
	Preignac.	2,563	"	2,563	1,314
	Saint-André-de-Cubzac.	3,327	52	3,275	1,554
	Saint-Loubès.	2,520	"	2,520	617
Salles.	3,973	"	3,973	457	
La Réole.	La Réole.	4,080	43	4,037	3,054
Espère.	Gaillan.	2,424	"	2,424	1,793
	Pauillac.	3,752	"	3,752	1,830
	Saint-Estèphe.	2,310	"	2,310	735
	Saint-Laurent.	2,775	"	2,775	506
Libourne.	Castillon.	3,040	"	3,040	2,700
	Coutras.	3,200	"	3,200	1,355
	Libourne.	11,813	1,223	10,590	8,850
	Lussac.	2,464	"	2,464	243
	Saint-Denis.	2,638	"	2,638	534
	Saint-Émilien.	2,900	"	2,900	671
Beziers.	Sainte-Foi-la-Grande.	3,027	144	2,883	2,883
	Saint-Terre.	2,139	"	2,139	702
HÉRAULT.					
Beziers.	Agde.	8,884	197	8,687	8,321
	Bédarieux.	9,569	64	9,505	8,722
	Bessan.	2,287	"	2,287	2,186
	Beziers.	19,596	2,154	17,442	16,322
	Capestang.	2,039	"	2,039	1,831
	Cazouls-les-Beziers.	2,079	"	2,079	1,964
	Florensac.	3,575	"	3,575	3,465
	Marseillan.	3,628	"	3,628	3,534

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale.	
				totale.	agglom.
Beziers..... (Suite.)	Montagnac.....	3,692	20	3,672	3,4
	Pezénas.....	7,713	147	7,566	7,5
	Saint-Gervais.....	2,523	"	2,523	1,2
	Serignan.....	2,147	"	2,147	2,0
	Servian.....	2,215	"	2,215	1,9
	Villeneuve-les-Beziers....	2,084	"	2,084	2,0
Lodève.....	Clermont.....	6,134	95	6,039	5,7
	Gignac.....	2,816	"	2,816	2,4
	Lodève.....	10,718	95	10,623	10,3
	Saint-André.....	2,269	"	2,269	2,0
Montpellier. .	Aniane.....	3,348	685	2,663	2,6
	Cette.....	19,041	1,782	17,259	16,6
	Ganges.....	4,658	"	4,658	4,5
	Lunel.....	6,639	644	5,995	5,7
	Marsillargues.....	3,522	"	3,522	3,4
	Mauguio.....	2,430	"	2,430	1,6
	Mèze.....	4,793	"	4,793	4,5
	Montpellier.....	45,828	5,723	40,105	37,7
	Pignan.....	2,016	"	2,016	2,0
	Villeveyrac.....	2,137	"	2,137	2,1
Saint-Pons. .	Cessenon.....	2,207	"	2,207	1,2
	Riols.....	2,473	"	2,473	2,1
	Saint-Chinian.....	3,973	"	3,973	2,9
	Saint-Pons.....	7,271	207	7,064	3,7
	Salvetat.....	4,174	"	4,174	9
ILLE-ET-VILAINE.					
Fougères....	Bazouges-la-Perouze.....	4,176	"	4,176	60
	Fougères.....	9,931	426	9,505	9,10
	Louvigné-du-Désert.....	3,601	"	3,601	75
	Saint-Georges-de-Reintembault..	3,372	"	3,372	79
	Saint-Germain-en-Coglais.	2,706	"	2,706	22
	Saint-Ouen-de-la-Rouërie.	2,105	"	2,105	37
	Tremblay.....	2,411	"	2,411	20
Montfort....	Bédée.....	2,543	"	2,543	30
	Bréal.....	2,158	"	2,158	30
	Gaël.....	2,295	"	2,295	50
	Iffendic.....	4,319	"	4,319	10
	Médréac.....	2,324	"	2,324	27
	Montauban.....	2,872	25	2,847	62
Montfort.....	1,979	39	1,940	1,25	

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée
Montfort (Suite.)	Paimpont.....	3,596	#	3,596	142
	Plélan.....	3,413	"	3,413	583
	Romillé.....	2,216	"	2,216	334
	Saint-Méen.....	2,616	404	2,212	1,395
	Bain.....	3,658	"	3,658	1,249
	Bains.....	3,915	"	3,915	195
	Ercé-en-Lamée.....	3,162	"	3,162	266
	Fougeray.....	5,425	"	5,425	845
	Goven.....	2,003	"	2,003	181
	Guichen.....	3,609	"	3,609	387
Redon.....	Guignen.....	3,138	"	3,138	285
	Guipry.....	3,208	"	3,208	102
	Maure.....	3,982	"	3,982	231
	Messac.....	2,674	"	2,674	197
	Pipriac.....	3,120	"	3,120	265
	Pléchâtel.....	2,430	"	2,430	247
	Redon.....	5,303	234	5,069	3,454
	Acigné.....	2,083	"	2,083	334
	Amanlis.....	2,764	"	2,764	275
	Bruz.....	2,460	"	2,460	245
Cesson.....	Cesson.....	2,400	"	2,400	240
	Corps-Nuds.....	2,177	"	2,177	407
	Janzé.....	4,600	"	4,600	1,677
	La Bouëxière.....	2,412	"	2,412	136
	Liffré.....	2,662	"	2,662	394
	Melesse.....	2,506	"	2,506	300
	Mordelles.....	2,630	"	2,630	440
	Nouvoitou.....	2,100	"	2,100	157
	Noyal-sur-Vilaine.....	3,233	"	3,233	189
	Pacé.....	2,504	"	2,504	190
Piré.....	Piré.....	3,725	"	3,725	580
	Rennes.....	39,218	5,986	33,232	28,987
	Cancale.....	5,065	7	5,058	2,682
	Combourg.....	4,832	"	4,832	1,247
	Dol.....	4,137	"	4,137	3,387
	Épiniac.....	2,141	"	2,141	251
	La Boussac.....	2,903	"	2,903	290
	Meillac.....	2,163	"	2,163	135
	Miniac-Morvan.....	3,192	"	3,192	339
	Paramé.....	3,550	"	3,550	630
Pleine-Fougères.....	Pleine-Fougères.....	3,168	"	3,168	416

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglom.
Saint-Malo... (Suite.)	Plerguer.....	3,037	"	3,037	1
	Pleurtuit.....	6,001	"	6,001	4
	Saint-Coulomb.....	2,098	"	2,098	2
	Saint-Énogat.....	2,086	"	2,086	3
	Saint-Malo.....	10,076	1,150	8,926	8,4
	Saint-Méloir-des-Ondes..	3,174	"	3,174	1
	Saint-Servan.....	9,636	36	9,600	7,5
	Saint-Pierre-de-Plesguen.	2,226	"	2,226	3
	Tinténiac.....	2,126	"	2,126	6
	Argentré.....	2,149	"	2,149	3
	Bais.....	3,470	"	3,470	3
Vitré.....	Domagné.....	2,087	"	2,087	3
	Domalain.....	2,715	"	2,715	1
	Izé.....	2,242	"	2,242	1
	La Guerche.....	4,573	"	4,573	1,9
	Martigné-Ferchaud.....	3,609	"	3,609	9
	Retiers.....	3,150	"	3,150	4
	Vitré.....	8,621	384	8,237	6,8

INDRE.

Châteauroux..	Ardentes.....	2,297	"	2,297	43
	Argenton.....	4,596	"	4,596	3,9
	Buzançais.....	4,857	54	4,803	3,1
	Châteauroux.....	14,517	805	13,712	12,5
	Châtillon.....	3,676	25	3,651	2,5
	Déols.....	2,507	"	2,507	2,1
	Levroux.....	3,385	31	3,354	2,6
	Saint-Marcel.....	2,177	"	2,177	1,0
	Valençay.....	3,425	"	3,425	1,6
	Villedieu.....	2,207	"	2,207	1,1
Issoudun....	Chabris.....	2,781	"	2,781	2,0
	Issoudun.....	12,852	287	12,565	10,1
	Poulaines.....	2,122	"	2,122	5
	Reuilly.....	2,418	"	2,418	2,2
La Châtre...	Vatan.....	3,142	4	3,138	2,0
	Aigurande.....	2,087	"	2,087	1,3
	La Châtre.....	4,810	187	4,623	4,0
Le Blanc....	Neuvy-Saint-Sépulchre..	2,126	"	2,126	9
	Azay-le-Ferron.....	2,197	"	2,197	4
	Bélâbre.....	2,234	"	2,234	8
	Chaillac.....	2,714	"	2,714	3

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Blanc. (Suite.)	Le Blanc.....	6,075	55	6,020	4,770
	Pouigny.....	2,097	"	2,097	185
	Prissac.....	2,096	"	2,096	456

INDRE-ET-LOIRE.

Azu.....	Azay-le-Rideau.....	2,113	"	2,113	1,219
	Bourgueil.....	3,485	42	3,443	1,729
	Chinon.....	6,690	104	6,586	4,859
	Chouzé.....	3,816	"	3,816	878
	Cinq-Mars.....	2,200	"	2,200	672
	La Chapelle-sur-Loire...	3,350	"	3,350	384
	Langeais.....	3,565	"	3,565	1,981
	Restigné.....	2,014	"	2,014	71
	Richelieu.....	2,660	7	2,653	2,467
	Sainte-Maure.....	2,701	57	2,644	1,870
Loches.....	Genillé.....	2,008	"	2,008	292
	Loches.....	5,058	71	4,987	3,451
	Preuilly.....	2,362	"	2,362	2,068
	Amboise.....	4,956	97	4,859	4,859
	Bléré.....	3,493	"	3,493	1,972
	Château-Renault.....	3,108	"	3,108	3,079
	Fondettes.....	2,303	"	2,303	301
	Luyens.....	2,187	"	2,187	737
	Mont-Louis.....	2,326	"	2,326	721
	Saint-Paterne.....	2,056	"	2,056	284
Tours.....	Saint-Symphorien.....	2,052	"	2,052	643
	Tours.....	30,766	3,646	27,120	25,822
	Vouvray.....	2,341	"	2,341	355

ISÈRE.

Grenoble.....	Allevard.....	2,728	"	2,728	1,666
	Chapareillan.....	2,544	"	2,544	"
	Grenoble.....	27,953	2,959	24,994	23,227
	La Mure.....	3,439	"	3,439	3,333
	Le Bourg-d'Oisans.....	3,355	40	3,315	1,643
	Mens.....	2,135	"	2,135	1,738
	Miribel-les-Échelles.....	2,790	"	2,790	"
	Pontcharra.....	2,692	"	2,692	1,760
	Saint-Martin-d'Uriage.....	2,600	"	2,600	"
	Saint-Pierre-d'Allevard...	2,010	"	2,010	"
Theyss.....	2,518	"	2,518	"	

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou munici- pale	
				totale.	agglom.
Grenoble.... (Suite.)	Vif.....	2,426	..	2,426	1,2
	Villard-de-Lans.....	2,500	..	2,500	2,5
	Vizille.....	3,004	..	3,004	2,0
	Voiron.....	8,255	..	8,255	5,0
	Voreppe.....	3,021	..	3,021	1,5
	Bourgoin.....	4,394	95	4,299	3,5
	Châbons.....	2,020	..	2,020	1,0
La-Tour- du-Pin.	Crémieu.....	2,284	62	2,222	1,1
	Dolomieu.....	2,236	..	2,236	1,1
	Jallieu.....	3,082	..	3,082	2,2
	La Tour-du-Pin.....	2,665	18	2,647	2,3
	Les Avénières.....	4,037	..	4,037	2,0
	Le Pont-de-Beauvoisin...	2,214	71	2,143	1,0
	Lemps.....	2,174	..	2,174	1,0
	Saint-Chef.....	3,558	..	3,558	1,7
	Saint-Geoire.....	4,437	..	4,437	2,2
	Saint-Savin.....	2,434	..	2,434	1,2
Saint- Marcellin.	Chatte.....	2,299	..	2,299	1,1
	Moirans.....	2,834	..	2,834	1,4
	Rives.....	2,413	..	2,413	1,2
	Roybon.....	2,637	..	2,637	1,3
	Saint-Marcellin.....	3,408	57	3,351	2,7
	Saint-Siméon-de-Bressieux	2,221	..	2,221	1,1
	Tullins.....	4,920	..	4,920	2,5
	Vinay.....	3,386	..	3,386	1,7
	Viriville.....	2,092	..	2,092	1,0
	Beaurepaire.....	2,326	..	2,326	1,1
Vienne.....	Chatonnay.....	3,203	..	3,203	1,6
	La Côte-Saint-André....	4,184	267	3,917	3,0
	S ^t -Georges-d'Espéranche.	2,403	..	2,403	1,2
	Saint-Jean-de-Bournay...	3,279	6	3,273	1,6
	Saint-Priest.....	2,152	..	2,152	1,0
	Septème.....	2,951	..	2,951	1,5
	Venissieux.....	3,176	..	3,176	1,6
Vienne.....	18,610	1,534	17,076	13,8	
Villeurbanne.....	4,252	412	3,840	1,5	
JURA.					
Dole.....	Dole.....	10,519	1,197	9,322	9,3
Lons- le-Saulnier.	Lons-le-Saulnier.....	8,781	364	8,417	8,4
	Orgelet.....	2,144	32	2,112	1,8
	Saint-Amour.....	2,635	25	2,610	1,9

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Pignny.....	Arbois.....	6,958	102	6,856	6,370
	Champagnole.....	3,303	"	3,303	3,201
	Poligny.....	5,911	76	5,835	5,661
	Salins.....	7,178	286	6,892	6,337
	Longchaumois.....	2,040	"	2,040	727
Saint-Claude..	Morez.....	3,183	30	3,153	2,804
	Les Russes.....	2,254	85	2,169	1,454
	Saint-Claude.....	5,471	29	5,442	4,460
LANDES.					
Dax.....	Dax.....	5,615	377	5,238	5,238
	Habas.....	2,087	"	2,087	"
	Peyrehorade.....	2,630	"	2,630	1,848
	Pouillon.....	3,360	"	3,360	"
	Saint-Esprit.....	7,758	1,395	6,363	4,463
	Saint-Martin-de-Seignaux.	2,489	"	2,489	"
	Saint-Paul-lès-Dax.....	2,432	"	2,432	"
	Soustons.....	2,846	"	2,846	857
	Tarnos.....	2,760	"	2,760	"
Mont-de-Marsan.	Mont-de-Marsan.....	4,684	304	4,380	4,380
	Pissos.....	2,203	"	2,203	"
	Sabres.....	2,601	"	2,601	"
Saint-Sever..	Aire.....	4,667	391	4,276	1,791
	Amou.....	2,194	"	2,194	"
	Hagetmau.....	3,100	"	3,100	1,830
	Mugron.....	2,203	"	2,203	720
	Pomarez.....	2,091	"	2,091	446
	Saint-Sever.....	5,010	91	4,919	2,187
	Tartas.....	3,039	51	2,988	1,919
LOIR-ET-CHER.					
Blois.....	Blois.....	17,599	1,699	15,900	13,132
	Contres.....	2,503	35	2,468	1,817
	Cour-Cheverny.....	2,194	"	2,194	946
	Mer.....	3,900	"	3,900	2,068
	Montrichard.....	2,637	"	2,637	1,200
	Pontlevoy.....	2,416	159	2,257	1,170
	Saint-Aignan.....	3,146	6	3,140	2,542
	Saint-Georges.....	2,115	"	2,115	375
	Onzain.....	2,071	41	2,030	640
	Vineuil.....	2,215	"	2,215	447

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1816.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglom.
Romorantin ..	Romorantin.....	7,400	56	7,344	6,800
	Selles-sur-Cher.....	4,404	"	4,404	2,000
	Montoire.....	3,051	"	3,051	2,400
Vendôme....	Savigny.....	3,019	"	3,019	700
	Vendôme.....	8,481	561	7,920	6,700
LOIRE.					
Montbrison ..	Chazelles-sur-Lyon.....	3,086	"	3,086	1,900
	Feurs.....	2,816	"	2,816	2,000
	Montbrison.....	7,003	1,140	5,863	5,300
	Panissières.....	4,039	"	4,039	1,600
	Férigueux.....	2,667	"	2,667	300
	Saint-Bonnet-le-Château..	2,214	"	2,214	2,000
	Saint-Galmier.....	3,010	"	3,010	2,000
	Saint-Just-sur-Loire.....	2,120	"	2,120	1,800
	S ^t -Maurice-en-Gourgeois.	2,626	"	2,626	500
	Saint-Rambert.....	3,026	"	3,026	1,400
	Sury-le-Comtal.....	2,593	"	2,593	1,800
	Usson.....	3,780	"	3,780	700
	Belmont.....	3,589	"	3,589	300
	Charlieu.....	3,990	"	3,990	3,500
Roanne.....	Neulize.....	2,305	"	2,305	1,800
	Perreux.....	2,578	"	2,578	800
	Roanne.....	12,959	203	12,756	11,800
	Saint-Just-en-Chevalet...	2,757	"	2,757	200
	Saint-Just-la-Pendue....	2,741	"	2,741	1,000
	Saint-Symphorien-de-Lay.	3,962	"	3,962	800
	Beaubrun.....	3,647	"	3,647	1,500
	Bourg-Argental.....	2,555	"	2,555	1,600
	Chambon-Feugerolles...	3,674	"	3,674	1,700
	Doizieux.....	2,586	"	2,586	200
Saint-Étienne..	Firminy.....	4,774	"	4,774	2,200
	Isieux.....	2,682	"	2,682	200
	La Fouillouse.....	2,029	"	2,029	800
	La Ricamarie.....	2,921	"	2,921	800
	La Valla.....	2,269	"	2,269	200
	Marlhes.....	2,893	"	2,893	200
	Montaud.....	4,344	"	4,344	2,400
	Outrefurens.....	4,853	"	4,853	1,300
Pelussin.....	Pelussin.....	3,651	"	3,651	300
	Rive-de-Gier.....	11,911	55	11,856	11,600

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
St-Étienne... (Suite.)	Saint-Chamond.....	8,406	170	8,236	8,236
	Saint-Étienne.....	49,614	2,312	47,302	47,302
	Saint-Genest-Malifaux...	3,427	"	3,427	577
	Saint-Genis-Terre-Noire..	2,602	"	2,602	1,452
	Saint-Héand.....	3,510	"	3,510	1,200
	Saint-Jean-Bonnefond...	5,630	"	5,630	644
	Saint-Julien-en-Jarret....	3,458	"	3,458	1,862
	Saint-Martin-la-Plaine...	2,096	"	2,096	960
	Saint-Paul-en-Jarret.....	4,328	"	4,328	1,482
Valbenoite.....	5,504	"	5,404	2,949	
LOIRE (HAUTE-).					
Brioude.....	Brioude.....	4,962	110	4,852	4,795
	Langeac.....	3,207	"	3,207	2,347
	Siaugues-Saint-Romain..	2,080	"	2,080	495
Le Puy.....	Coubon.....	2,400	"	2,400	191
	Craponne.....	4,036	162	3,874	2,260
	Le Puy.....	14,995	1,201	13,794	13,522
	Monastier.....	3,540	"	3,540	2,070
	Polignac.....	2,094	"	2,094	611
	Rosières.....	2,837	"	2,837	437
	Saint-Front.....	3,172	"	3,172	360
	Saint-Germain-Laprade..	2,610	"	2,610	388
	Saint-Julien-Chapteuil...	2,620	"	2,620	615
	Saint-Paulien.....	3,148	47	3,101	1,449
Ysaingaux...	Saugues.....	4,017	74	3,943	1,896
	Vorey.....	2,139	"	2,139	656
	Aurec.....	2,710	"	2,710	700
	Bas.....	6,199	"	6,199	1,080
	Beauzac.....	2,353	"	2,353	467
	Dunières.....	2,339	"	2,339	508
	Lapte.....	2,893	"	2,893	540
	Le Chambon.....	2,280	"	2,280	401
	Monistrol-sur-Loire.....	4,431	215	4,216	1,112
	Retournac.....	3,623	"	3,623	900
Riotord.....	2,737	"	2,737	511	
Saint-Didier-la-Séauve...	4,045	"	4,045	1,999	
Saint-Jeures.....	2,986	"	2,986	437	
Saint-Maurice-de-Lignon.	2,264	"	2,164	742	
Saint-Pal-de-Mons.....	2,100	"	2,100	592	
Saint-Pal-en-Chalengon..	2,516	"	2,516	739	

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale.	
				totale.	agglomérée.
Yssingeaux... (Suite.)	Sainte-Sigolène.....	3,215	..	3,215	720
	Saint-Voy.....	2,647	..	2,647	97
	Tence.....	6,158	75	6,083	1,277
	Yssingeaux.....	7,707	117	7,590	3,341
LOIRE-INFÉRIEURE.					
Ancenis.....	Ancenis.....	3,824	78	3,746	3,290
	Belligné.....	2,077	..	2,077	260
	Joué.....	2,566	..	2,566	420
	Le Cellier.....	2,311	..	2,311	290
	Ligné.....	2,282	..	2,282	290
	Mésanger.....	2,607	..	2,607	220
	Montrelais.....	2,243	..	2,243	600
	Saint-Herblon.....	2,528	..	2,528	210
Châteaubriant	Varades.....	3,577	..	3,577	690
	Abbaretz.....	2,274	..	2,274	240
	Châteaubriant.....	3,867	..	3,867	3,080
	Derval.....	2,309	..	2,309	380
	Erbray.....	2,087	..	2,087	120
	Héric.....	3,804	..	3,804	397
	Moisdon.....	2,545	..	2,545	340
	Nort.....	5,615	15	5,600	1,560
	Nozay.....	3,037	..	3,037	960
	Rougé.....	2,603	..	2,603	220
	Saffré.....	3,265	..	3,265	220
	Saint-Aubin-des-Châteaux.	2,009	..	2,009	160
	Sion.....	2,573	..	2,573	310
	Soudan.....	2,233	..	2,233	200
	Vay.....	2,515	..	2,515	65
Nantes.....	Bouguenais.....	3,360	..	3,360	430
	Carquefou.....	2,912	..	2,912	420
	Chantenay.....	4,691	..	4,691	360
	Chapelle-Basse-Mer.....	4,417	..	4,417	770
	Chapelle-sur-Erdre.....	2,519	..	2,519	170
	Clisson.....	2,852	38	2,814	1,370
	Gétigné.....	2,354	..	2,354	460
	Indre.....	3,483	107	3,376	2,890
	Le Bignon.....	2,100	..	2,100	220
	Legé.....	3,614	9	3,605	870
	Le Loroux.....	5,681	7	5,674	1,250
	Machecoul.....	3,722	62	3,660	1,760

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Nantes. (Suite.)	Maisdon.....	2,139	..	2,139	267
	Montbert.....	2,430	..	2,430	293
	Nantes.....	94,194	5,944	88,250	82,993
	Orvault.....	2,142	..	2,142	172
	Rezé.....	6,203	15	6,188	126
	Saint-Colombin.....	2,026	20	2,006	292
	Saint-Herblain.....	2,267	..	2,267	159
	Saint-Julien-de-Concelles.....	3,770	..	3,770	403
	Saint-Philbert.....	3,547	3	3,544	949
	Sucé.....	2,255	..	2,255	422
	Vallet.....	5,425	..	5,425	985
	Vertou.....	5,635	..	5,635	504
	Vieillevigne.....	5,375	..	5,375	655
	Bourgneuf.....	2,714	..	2,714	822
	Frossay.....	2,708	..	2,708	588
	Paimbœuf....	Le Clion.....	2,033	..	2,033
Paimbœuf.....		3,878	405	3,473	3,473
Rouans.....		2,245	..	2,245	109
Sainte-Pazanne.....		2,161	..	2,161	363
Saint-Jean-de-Boiseau.....		3,628	..	3,628	762
Saint-Père-en-Retz.....		2,862	..	2,862	814
A vessac.....		2,464	..	2,464	204
Batz.....		3,616	..	3,616	1,286
Blain.....		5,896	..	5,896	752
Bouvron.....		2,703	..	2,703	271
Savenay.....	Camphon.....	4,363	..	4,363	374
	Cordemais.....	2,542	..	2,542	402
	Couéron.....	4,522	..	4,522	1,162
	Douges.....	2,809	..	2,809	393
	Fay.....	4,060	..	4,060	325
	Fégréac.....	2,430	..	2,430	214
	Guéméné.....	4,328	..	4,328	421
	Guenrouet.....	2,580	..	2,580	331
	Guérande.....	8,577	198	8,379	2,202
	Herbignac.....	3,327	..	3,327	514
	Le Croisic.....	2,402	150	2,252	2,196
	Missillac.....	2,850	..	2,850	256
	Montoir.....	4,572	..	4,572	515
	Plessé.....	4,011	..	4,011	429
	Pont-Château.....	3,558	..	3,558	944
	Saint-Étienne-de-Montluc.....	4,714	..	4,714	960

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglom.
Savenay. (Suite.)	Saint-Joachim	3,526	"	3,526	1,116
	Saint-Nazaire	4,145	"	4,145	937
	Savenay	2,299	"	2,299	1,150
	Vigneux	3,009	"	3,009	231

LOIRET.

Gien	Beaulieu	2,267	"	2,267	53
	Briare	3,227	"	3,227	2,587
	Châtillon-sur-Loire	3,017	"	3,017	2,000
	Coullons	2,095	"	2,095	610
	Gien	5,794	92	5,702	5,107
	Sully-sur-Loire	2,289	"	2,289	1,600
Montargis ...	Château-Renard	2,444	"	2,444	1,444
	Châtillon-sur-Loing	2,538	"	2,538	2,019
	Courtenay	2,846	"	2,846	1,980
	Lorris	2,010	4	2,006	1,530
	Montargis	7,397	125	7,272	7,272
	Baulle	2,021	"	2,021	65
Orléans	Beaugency	4,851	202	4,649	4,090
	Châteauneuf	3,130	18	3,112	2,748
	Cléry	2,613	"	2,613	900
	Ingré	2,714	1	2,714	216
	Jargeau	2,602	"	2,602	1,450
	La Ferté-Saint-Aubin	2,233	"	2,233	1,530
	Lailly	2,143	"	2,143	1,570
	Meung	4,603	"	4,603	2,640
	Neuville	2,594	"	2,594	1,220
	Olivet	3,368	"	3,368	1,179
Pithiviers....	Orléans	45,788	3,847	41,941	41,507
	Beaune-la-Rolande	2,174	"	2,174	1,110
	Pithiviers	3,955	59	3,896	3,800

LOT.

Cahors.....	Cahors	13,376	1,356	12,020	10,590
	Castelnau	4,085	"	4,085	1,110
	Lalbenque	2,060	"	2,060	580
	Montcuq	2,329	"	2,329	1,140
Figeac.....	Puy-l'Évêque	2,351	"	2,351	1,210
	Bagnac	2,261	"	2,261	210
	Cajarc	2,143	"	2,143	1,070
	Figeac	7,230	247	6,983	5,980

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée
geac. (Suite.)	Saint-Céré.....	4,112	120	3,992	2,918
	Sousceyrac.....	2,022	29	1,993	397
	Dégagnac.....	2,007	"	2,007	306
	Gourdon.....	5,081	110	4,971	2,703
Gourdon.....	Gramat.....	3,926	"	3,926	1,788
	Martel.....	3,069	31	3,038	1,776
	Salviac.....	2,375	"	2,375	1,189
	Souillac.....	3,076	"	3,076	2,243

LOT-ET-GARONNE.

gen.....	Agen.....	15,517	1,426	14,091	13,003
	Aiguillon.....	3,994	21	3,973	1,994
	Astaffort.....	2,581	23	2,558	1,318
	Layrac.....	2,680	"	2,680	1,253
.....	Le Passage.....	2,082	"	2,082	1,233
	Port-Sainte-Marie.....	3,040	17	3,023	1,818
	Castelmoron.....	2,310	"	2,310	1,013
	Clairac.....	4,556	"	4,556	2,399
Marmande... ..	Le Mas.....	2,283	"	2,283	1,416
	Marmande.....	8,150	"	8,150	5,199
	Meilhan.....	2,402	"	2,402	695
	Sainte-Bazeille.....	2,780	"	2,780	1,597
Nérac.....	Tonneins.....	7,150	44	7,106	4,458
	Casteljaloux.....	2,752	38	2,714	1,643
	Mézin.....	3,220	9	3,211	2,051
	Moncrabeau.....	2,286	"	2,286	328
Villeneuve... ..	Nérac.....	7,166	66	7,100	3,900
	Fumel.....	2,777	"	2,777	1,349
	Monflanquin.....	4,980	"	4,980	1,353
	Penne.....	4,555	"	4,555	592
Villeneuve... ..	Sainte-Livrade.....	3,111	3	3,108	1,407
	Tournon.....	5,160	"	5,160	600
	Villeneuve.....	13,088	1,447	11,641	4,769

LOZÈRE.

Florac.....	Florac.....	2,291	30	2,261	1,900
	Meyrueis.....	2,064	19	2,045	1,370
Marvejols... ..	Marvejols.....	4,386	175	4,211	3,870
	Saint-Alban.....	2,155	243	1,912	680
Mende.....	Langogne.....	2,966	171	2,795	2,380
	Mende.....	6,076	584	5,492	4,610

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale.	
				totale.	agglomérée.
MAINE-ET-LOIRE.					
Angers.....	Angers.....	44,781	4,153	40,628	36,399
	Chalonnés-sur-Loire....	4,952	"	4,952	2,231
	Champocé.....	2,124	"	2,124	85
	La Menitré.....	2,359	"	2,359	50
	Le Louroux-Béconnais...	2,645	"	2,645	57
	Les Ponts-de-Cé.....	3,924	"	3,924	2,52
	Rochefort-sur-Loire.....	2,511	"	2,511	1,03
	Saint-Georges-sur-Loire..	2,801	"	2,801	98
	Saint-Mathurin.....	2,788	"	2,788	75
	Savennières.....	2,769	"	2,769	73
	Trelazé.....	3,385	"	3,385	29
	Baugé.....	3,271	51	3,220	3,10
	Beaufort.....	5,423	"	5,423	3,06
Baugé.....	Corné.....	2,176	"	2,176	59
	Durtal.....	3,540	"	3,540	1,56
	Le Vicil-Baugé.....	2,060	"	2,060	347
	Longué.....	4,177	"	4,177	1,556
	Mazé.....	3,699	"	3,699	410
	Morannes.....	2,801	"	2,801	1,23
	Mouliherne.....	2,072	"	2,072	609
	Beaupréau.....	3,642	210	3,432	2,117
	Chemillé.....	4,558	11	4,547	1,827
	Cholet.....	10,102	603	9,499	7,530
	Jallais.....	3,391	"	3,391	1,139
	La Pommeraye.....	3,539	79	3,460	893
	Le May.....	3,554	96	3,458	1,065
Beaupréau...	Léré.....	2,207	"	2,207	429
	Maulevrier.....	2,234	"	2,234	937
	Montjean.....	3,046	"	3,046	1,470
	Saint-Florent-le-Vieil...	2,125	"	2,125	968
	Saint-Macaire.....	2,127	"	2,127	566
	Trémentine.....	2,055	"	2,055	1,098
	Ahlonnes.....	2,514	"	2,514	589
	Doué.....	3,149	50	3,099	3,05
	Fontevrault.....	3,596	1,911	1,685	1,400
	Les Rosiers.....	2,843	"	2,843	1,080
	Martigné-Briand.....	2,030	"	2,030	543
	Saumur.....	12,566	1,509	11,057	10,625
	Varennnes-sur-Montsoreau.	2,558	"	2,558	725

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Segré.....	Le Lion-d'Angers.....	2,832	#	2,832	1,580
	Pouancé.....	2,758	30	2,728	1,375
	Segré.....	2,460	15	2,445	1,748
MANCHE.					
Avranches...	Avranches.....	7,965	404	7,561	7,247
	Brécey.....	2,476	18	2,458	608
	Granville.....	12,191	3,449	8,742	8,315
	Saint-James.....	3,278	73	3,205	1,989
	S ^t -Nicolas près Granville..	3,183	"	3,183	1,028
	Villedieu.....	3,849	92	3,757	3,689
	Cherbourg.....	26,949	3,936	23,013	22,160
Cherbourg...	Équeurdreville.....	2,623	"	2,623	1,314
	Fermanville.....	2,125	"	2,125	1,162
	Saint-Pierre-Église.....	2,349	103	2,246	1,453
	Tourlaville.....	4,549	"	4,549	1,845
Coutances...	Cérences.....	2,218	"	2,218	827
	Cérisy-la-Salle.....	2,215	"	2,215	404
	Coutances.....	8,258	816	7,442	7,442
	Créances.....	2,308	"	2,308	168
	Gavray.....	2,035	"	2,035	1,057
	Hambye.....	3,535	"	3,535	366
	Notre-Dame-de-Ceuilly...	2,084	"	2,084	439
Mortain.....	Périers.....	2,880	24	2,856	2,083
	Barenton.....	2,992	50	2,942	60
	Ger.....	2,665	"	2,665	413
	Le Teilleul.....	2,566	"	2,566	746
	Mortain.....	2,429	323	2,106	1,614
	Saint-Cyr-du-Bailleul...	2,230	"	2,230	218
	S ^t -Hilaire-du-Harcouet..	3,828	53	3,775	3,068
Saint-Lô.....	S ^t -Martin-de-Landelles..	2,026	"	2,026	185
	Scordeval.....	4,280	"	4,280	2,146
	Carentan.....	3,069	126	2,943	2,559
	Cérisy-la-Forêt.....	2,112	"	2,112	645
	Condé-sur-Vire.....	2,104	"	2,104	218
Valognes.....	Percy.....	3,215	"	3,215	430
	Saint-Lô.....	9,185	620	8,565	8,339
	Torigni.....	2,175	48	2,127	2,051
	Bricquebec.....	4,504	68	4,436	1,953
Valognes.....	Brix.....	2,807	"	2,807	240
	Montebourg.....	2,494	56	2,438	2,353

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée
Valognes.... (Suite.)	Néhou.....	2,220	#	2,220	
	Picauville.....	2,284	"	2,284	74
	Porbail.....	2,056	"	2,056	48
	Saint-Sauveur-le-Vicomte.	2,846	133	2,713	98
	Saint-Vaast.....	3,905	81	3,824	3,53
	Valognes.....	6,379	155	6,224	5,57
MARNE.					
Châlons....	Châlons.....	15,879	2,146	13,733	13,73
	Suippes.....	2,451	"	2,451	2,45
	Vertus.....	2,341	1	2,340	2,21
Épernay....	Dormans.....	2,232	"	2,232	1,52
	Épernay.....	6,308	213	6,095	5,92
	Fère-Champenoise.....	2,083	"	2,083	1,52
	Montmirail.....	2,578	63	2,515	2,22
Reims.....	Sézanne.....	4,569	38	4,531	4,45
	Ay.....	3,415	"	3,415	3,38
	Fismes.....	2,422	64	2,358	2,19
S ^{te} -Menéhould	Reims.....	43,905	1,367	42,538	42,48
	Sainte-Menéhould.....	4,259	126	4,133	3,06
Vitry.....	Vitry.....	8,007	595	7,412	7,38
MARNE (HAUTE-).					
Chaumont...	Château-Villain.....	2,110	"	2,110	1,92
	Chaumont.....	6,243	319	5,924	5,66
	Nogent-le-Roi.....	3,007	"	3,007	2,83
Langres....	Bourbonne.....	3,844	"	3,844	3,67
	Fays-Billot.....	2,521	"	2,521	2,32
	Langres.....	9,719	1,120	8,599	7,63
Vassy.....	Joinville.....	3,318	114	3,204	3,08
	Saint-Dizier.....	7,136	188	6,948	6,45
	Vassy.....	2,812	67	2,745	2,45
MAYENNE.					
Château- Gontier.	Bouère.....	2,130	"	2,130	6
	Château-Gontier.....	6,749	495	6,254	6,22
	Cossé-le-Vivien.....	3,474	22	3,452	1,0
	Craon.....	4,088	67	4,021	3,1
	Quelaines.....	2,020	"	2,020	0
	Saint-Denis-d'Anjou....	2,776	24	2,752	9

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Laval.....	Andouillé.....	3,023	15	3,008	526
	Avesnières.....	2,977	34	2,943	842
	Chailland.....	2,534	"	2,534	480
	Changé.....	2,045	"	2,045	357
	Évron.....	4,318	107	4,211	2,256
	Juvigné.....	2,947	"	2,947	310
	La Baconnière.....	2,742	"	2,742	561
	Laval.....	17,834	1,274	16,560	15,424
	Saint-Berthevin.....	2,282	46	2,236	656
	S ^{te} -Gemmes-le-Robert....	2,400	"	2,400	368
	Saint-Ouen-des-Toits....	2,022	"	2,022	408
	Ambrières.....	2,493	15	2,478	1,221
	Bais.....	2,175	9	2,166	774
	Brécé.....	2,183	"	2,183	103
	Châtillon-sur-Colmont....	2,592	"	2,592	440
	Courcé.....	2,052	"	2,052	426
	Ernée.....	5,483	32	5,451	3,577
	Fougerolles.....	2,408	29	2,379	563
	Gorron.....	2,356	30	2,326	1,634
	Javron.....	2,734	"	2,734	810
Landivy.....	2,001	"	2,001	399	
Mayenne.....	La Poôté.....	3,121	"	3,121	485
	Larchamps.....	2,291	"	2,291	253
	Lassay.....	2,554	32	2,522	1,355
	Lignéres-la-Doucelle....	2,769	6	2,763	474
	Martigné.....	2,140	"	2,140	680
	Mayenne.....	9,720	398	9,322	7,970
	Montenay.....	2,434	"	2,434	430
	Oisseau.....	3,910	"	3,910	603
	Pré-en-Pail.....	3,382	"	3,382	1,153
	Saint-Denis-de-Gastines..	3,434	"	3,434	812
S ^t -Georges-Butte-à-Vent..	2,364	"	2,364	354	
Saint-Pierre-la-Cour....	2,180	"	2,180	431	
Villaines.....	2,508	23	2,485	1,300	
MEURTHE.					
Château-Salins	Château-Salins.....	2,578	51	2,527	2,521
	Dieuze.....	3,978	34	3,944	3,863
	Vic.....	3,139	106	3,033	3,033
Lunéville.....	Baccarat.....	3,260	"	3,260	2,794
	Badonviller.....	2,390	"	2,390	2,090

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglom.
Lunéville... (Suite).	Blamont.....	2,751	80	2,671	2,671
	Gerbéviller.....	2,266	5	2,261	2,261
	Lunéville.....	14,394	2,116	12,278	12,116
Nancy.....	Nancy.....	42,765	3,970	38,795	38,565
	Pont-à-Mousson.....	8,025	885	7,140	6,825
	Rosières.....	2,277	27	2,250	2,077
	Saint-Nicolas.....	3,289	99	3,190	3,190
Sarrebourg..	Cirey.....	2,451	„	2,451	2,351
	Dabo.....	2,341	„	2,341	1,241
	Phalsbourg.....	4,889	1,255	3,634	2,089
Toul.....	Sarrebourg.....	2,517	54	2,463	2,463
	Toul.....	7,881	723	7,158	6,958
MEUSE.					
Bar-le-Duc...	Ancerville.....	2,208	„	2,208	2,208
	Bar-le-Duc.....	13,191	518	12,673	12,673
	Ligny.....	3,246	„	3,246	3,246
Commercy...	Commercy.....	3,942	468	3,474	3,474
	Saint-Mihiel.....	5,744	776	4,968	4,877
	Vaucouleurs.....	2,625	„	2,625	2,325
Montmédy...	Montmédy.....	2,689	545	2,144	1,689
	Stenay.....	3,278	222	3,056	2,578
Verdun.....	Étain.....	3,006	„	3,006	2,906
	Verdun.....	13,448	2,600	10,848	10,548
MORBIHAN.					
Lorient.....	Auray.....	4,018	208	3,810	3,758
	Brech.....	2,366	„	2,366	1,366
	Bubry.....	4,122	„	4,122	3,122
	Camors.....	2,140	„	2,140	2,140
	Carnac.....	3,698	„	3,698	4,698
	Caudan.....	3,818	„	3,818	2,818
	Cléguer.....	2,130	„	2,130	1,130
	Erdeven.....	3,048	„	3,048	2,048
	Groix.....	3,145	„	3,145	5,145
	Guidel.....	4,018	„	4,018	6,018
	Hennebont.....	4,668	„	4,668	3,368
	Inguiniel.....	2,482	„	2,482	2,482
	Inzinzac.....	2,245	„	2,245	7,245
Kvignac.....	2,511	„	2,511	2,511	

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	Languidic.....	6,293	"	6,293	632
	Le Palais.....	4,551	990	3,561	1,790
	Locmariaquer.....	2,113	"	2,113	663
	Lorient.....	26,434	5,443	20,991	19,106
	Plœmeur.....	7,850	"	7,850	642
	Plouay.....	4,308	"	4,308	1,069
Lorient..... (Suite.)	Plucubinec.....	2,694	"	2,694	395
	Plumergat.....	2,035	"	2,035	474
	Pluneret.....	2,490	"	2,490	391
	Pluvigner.....	4,756	34	4,722	1,202
	Port-Louis.....	2,922	351	2,571	2,571
	Quiberon.....	3,298	105	3,193	593
	Quistinic.....	2,491	"	2,491	242
	Riantec.....	4,082	"	4,082	654
	Angan.....	2,066	"	2,066	229
	Biguan.....	3,085	102	2,983	397
	Bréhan-Loudéac.....	2,433	"	2,433	211
	Campénéac.....	2,107	"	2,107	292
	Guégon.....	3,021	"	3,021	255
	Guer.....	3,960	"	3,960	828
	Guilliers.....	2,183	"	2,183	253
	Josselin.....	3,091	211	2,880	2,665
	Lanouée.....	3,281	34	3,247	224
Ploërmel.....	Loyat.....	2,135	"	2,135	315
	Mauron.....	4,232	"	4,232	783
	Ménéac.....	3,425	"	3,425	337
	Mohon.....	3,400	"	3,400	335
	Ploërmel.....	5,110	502	4,608	2,324
	Plumelec.....	3,092	42	3,050	311
	Saint-Jean-Brévelay.....	2,418	54	2,364	402
	Sérent.....	2,875	"	2,875	358
	Taupont.....	2,310	"	2,310	200
	Baud.....	4,964	"	4,964	1,082
	Cléguérec.....	3,699	"	3,699	380
	Gourin.....	4,062	"	4,062	132
	Guern.....	3,619	31	3,588	225
Montiviv.....	Guiscriff.....	3,418	"	3,418	356
	Langonnet.....	3,714	"	3,714	224
	Le Faouët.....	3,228	40	3,188	1,474
	Lignol.....	2,029	"	2,029	120
	Malguénac.....	2,059	"	2,059	123

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglom.
Pontivy (Suite.)	Melrand.....	3,109	39	3,070	2
	Moréac.....	3,090	"	3,090	2
	Naizin.....	2,139	35	2,104	3
	Neulliac.....	2,065	"	2,065	2
	Noyal-Pontivy.....	3,660	"	3,660	6
	Ploërdut.....	3,013	"	3,913	1
	Pluméliau.....	4,356	82	4,274	3
	Plumelin.....	2,590	39	2,551	1
	Pontivy.....	7,929	1,473	6,456	45
	Priziac.....	2,252	"	2,252	1
	Saint-Tugdual.....	2,027	"	2,027	1
	Séglien.....	2,230	"	2,230	2
	Allaire.....	2,126	"	2,126	2
	Arzon.....	2,302	"	2,302	2
	Baden.....	2,739	"	2,739	2
	Caden.....	2,310	"	2,310	2
	Carentoir.....	5,298	"	5,298	5
	Elven.....	3,494	78	3,416	7
	Grandchamp.....	5,209	31	5,178	5
	Malansac.....	2,032	"	2,032	3
	Muzillac.....	2,435	"	2,435	1,2
	Nivillac.....	2,941	"	2,941	2
	Noyal-Muzillac.....	2,347	"	2,347	2
Vannes Péaulc.....	Peillac.....	2,453	"	2,453	1
	Peillac.....	2,006	"	2,006	1
	Plaudren.....	2,323	"	2,323	1
	Questembert.....	3,836	"	3,836	1,0
	Rieux.....	2,948	"	2,948	1
	Saint-Dolay.....	2,308	"	2,308	1
	Sarzeau.....	7,165	11	7,154	1
	Séné.....	2,517	"	2,517	1
	Sulniac.....	2,235	"	2,235	1
	Surzur.....	2,280	"	2,280	1
	Theix.....	2,590	"	2,590	1
	Vannes.....	12,974	1,618	11,356	9
	MOSELLE.				
Briey.....	Longwy.....	3,381	953	2,428	2
	Boulay.....	2,894	"	2,894	2
Metz.....	Longeville-lès-S ^t -Avoild... Metz.....	2,141 55,112	" 12,136	2,141 42,976	1 42

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Sarreguemines	Bitche.....	4,111	980	3,131	3,131
	Forbach.....	4,339	"	4,339	3,082
	Grosbliedestroff.....	2,134	"	2,134	2,124
	Hombourg (H. et B.) et Hellingring.	2,045	"	2,045	1,049
	Puttelange.....	2,527	"	2,527	2,032
	Saint-Avold.....	3,516	303	3,213	2,990
	Sarralbe.....	3,512	12	3,501	2,352
	Sarreguemines.....	5,383	890	4,493	4,418
	Bouzonville.....	2,089	"	2,089	1,580
	Thionville.....	2,175	131	2,044	1,590
	Thionville.....	6,808	1,383	5,425	4,026
NIEVRE.					
Château- Chinon.	Alligny.....	2,684	"	2,684	234
	Arleuf.....	3,038	"	3,038	3,038
	Château-Chinon-Ville...	2,889	44	2,845	2,845
	La-Roche-Millay.....	2,211	"	2,211	261
	Luzy.....	2,387	6	2,381	1,394
	Moulins-en-Gilbert.....	3,013	1	3,012	1,542
	Ouroux.....	2,691	"	2,691	420
	Villapourçon.....	2,618	"	2,618	136
	Brassy.....	2,149	"	2,149	180
	Cervon.....	2,164	"	2,164	286
Clamecy.....	Clamecy.....	6,108	77	6,031	5,257
	Corbigny.....	2,161	144	2,017	1,729
	Entrains.....	2,446	39	2,407	1,401
	Lormes.....	3,279	24	3,255	2,108
	Varzy.....	3,333	33	3,300	2,058
	Châteauneuf.....	2,310	"	2,310	450
	Cosne.....	6,598	58	6,540	5,376
	Donzy.....	3,978	6	3,972	2,196
	La Charité.....	4,947	202	4,745	4,522
	Pouilly.....	3,251	"	3,251	2,018
Nevers.....	Prémery.....	2,244	"	2,244	1,113
	Saint-Amand.....	2,077	1	2,076	1,132
	Crux-Laville.....	2,106	"	2,106	284
	Decize.....	3,879	30	3,849	2,828
	Garchizy.....	3,724	"	3,724	2,504
	La Machine.....	2,074	"	2,074	540
	Nevers.....	16,721	998	15,723	13,750
	Saint-Pierre-le-Moutier..	2,483	"	2,483	1,842
	Saint-Saulge.....	2,334	34	2,300	1,260

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale.	
				totale.	agglom.
NORD.					
Avesnes.....	Anor.....	2,965	..	2,965	5
	Avesnes.....	3,578	617	2,961	2,8
	Berlaimont.....	2,176	..	2,176	97
	Étrœungt.....	2,242	..	2,242	98
	Fourmies.....	3,048	..	3,048	1,88
	Gommegnies.....	3,048	..	3,048	7
	Landrecies.....	3,991	291	3,700	3,4
	Le Quesnoy.....	3,551	189	3,362	3,1
	Maroilles.....	2,210	..	2,210	9
	Maubeuge.....	7,328	1,118	6,210	3,3
	Poix.....	2,057	..	2,057	2,0
	Solre-le-Château.....	2,701	..	2,701	2,2
	Wignehies.....	2,412	..	2,413	1,4
	Avesnes-lez-Aubert.....	2,893	..	2,893	2,8
Cambrai.....	Bertry.....	2,273	..	2,273	2,2
	Busigny.....	2,572	..	2,572	2,2
	Cambrai.....	20,648	2,340	18,308	18,3
	Catillon.....	2,508	..	2,508	1,4
	Caudry.....	3,549	..	3,549	3,3
	Clary.....	2,368	..	2,368	2,3
	Crévecœur.....	2,192	..	2,192	1,8
	Gouzeaucourt.....	2,350	..	2,350	2,3
	Haussey.....	3,012	..	3,012	3,0
	Iwuy.....	3,774	..	3,774	3,7
	Le Cateau.....	7,686	26	7,660	7,5
	Maretz.....	2,485	..	2,485	2,4
	Neuvilly.....	2,082	..	2,082	2,0
	Quiévy.....	2,917	..	2,917	2,9
Douai.....	Saint-Aubert.....	2,437	..	2,437	2,4
	Saint-Hilaire.....	2,007	..	2,007	2,0
	Saint-Souplet.....	2,432	..	2,432	1,5
	Saulzoir.....	2,326	..	2,326	2,3
	Solesmes.....	5,627	44	5,583	4,5
	Viesly.....	2,761	..	2,761	2,7
	Villers-Guislain.....	2,073	..	2,073	2,0
	Villers-Outreau.....	2,726	..	2,726	2,7
	Walincourt.....	2,062	..	2,062	2,0
	Aniche.....	2,537	..	2,537	1,8
Coutiches.....	2,181	..	2,181	2	

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1840.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	Douai.....	20,483	2,580	17,903	16,935
	Flines.....	3,664	"	3,664	656
	Landas.....	2,378	"	2,378	368
Douai.....	Marchiennes-Ville.....	2,965	10	2,955	2,217
(Suite.)	Nomsin.....	2,384	"	2,384	322
	Orchies.....	3,524	67	3,457	3,285
	Sin.....	3,063	"	3,063	1,640
	Somain.....	2,836	"	2,836	2,488
	Bergues.....	5,967	140	5,827	5,827
	Bourbourg-Campagne...	2,325	"	2,325	"
	Bourbourg-Ville.....	2,563	125	2,438	2,438
Dunkerque...	Dunkerque.....	27,355	2,793	24,562	24,562
	Gravelines.....	5,582	446	5,136	1,838
	Hondschoote.....	3,971	"	3,971	2,250
	Teteghem.....	2,353	"	2,353	400
	Warhem.....	2,571	"	2,571	415
	Wormhoudt.....	3,991	"	3,991	707
	Bailleul.....	10,141	166	9,975	5,988
	Cassel.....	4,231	128	4,103	2,839
	Estaires.....	6,890	40	6,850	3,207
	Hazebroeck.....	7,570	266	7,304	4,422
	La Gorgue.....	3,274	"	3,274	986
Hazebroeck..	Merville.....	6,079	"	6,079	3,021
	Meteren.....	2,512	"	2,512	835
	Morbecque.....	3,817	"	3,817	551
	Nieppe.....	3,550	"	3,550	763
	Steenvoorde.....	3,982	40	3,942	1,764
	Steenwerck.....	4,761	"	4,761	927
	Vieux-Berquin.....	3,463	"	3,463	708
	Annœullin.....	3,416	"	3,416	3,040
	Armentières.....	7,959	582	7,377	6,675
	Bondues.....	3,027	"	3,027	553
	Comines.....	5,225	"	5,225	2,988
	Cysoing.....	2,786	"	2,786	1,716
Le.....	Deûlemont.....	2,140	"	2,140	396
	Erquinghem-Lys.....	2,049	"	2,049	377
	Esquermes.....	2,659	240	2,419	1,707
	Faches.....	2,188	"	2,188	1,257
	Fives.....	2,792	43	2,749	2,749
	Flers.....	2,271	"	2,271	650
	Frelinghien.....	2,152	"	2,152	784

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglom.
Lille (Suite.)	Fretin	2,079	"	2,079	1
	Halluin	4,851	"	4,851	2
	Haubourdin	3,130	38	3,092	3
	Hem	2,209	"	2,209	4
	Houplines	2,183	"	2,183	5
	La Bassée	2,540	56	2,484	6
	Leers	2,440	"	2,440	7
	Les Moulins	4,417	100	4,317	8
	Lille	75,430	7,655	67,775	67
	Linselles	3,656	13	3,643	1
	Lomme	2,480	"	2,480	1
	Loos	4,117	1,775	2,342	2
	Marcq-en-Barœul	3,937	"	3,937	3
	Mouvaux	2,149	"	2,149	4
	Neuville-en-Ferrain	2,576	"	2,576	5
	Quesnoy-sur-Deule	4,184	30	4,154	1
	Roncq	3,378	"	3,378	1
	Roubaix	31,039	181	30,858	22
	Saïnghin-en-Weppes	2,093	"	2,093	1
	Seclin	3,240	49	3,191	1
	Templeuve	3,180	"	3,180	1
	Tourcoing	26,834	338	26,496	15
	Wambrechies	3,542	"	3,542	1
	Wasquehal	2,034	"	2,034	1
	Wattignies	2,226	"	2,226	1
	Wattrelos	8,736	"	8,736	2
	Wavrin	2,780	"	2,780	1
Wazemmes	10,483	34	10,449	10	
Valenciennes.	Anzin	4,422	"	4,422	3
	Bruay	2,320	"	2,320	1
	Bruille-Saint-Amand	2,388	"	2,388	2
	Condé	5,025	279	4,746	3
	Denain	7,272	"	7,272	6
	Fresnes	4,544	"	4,544	4
	Hasnon	3,486	"	3,486	1
	Haspres	3,031	"	3,031	2
	Hergnies	3,085	11	3,074	1
	Lecelles	2,233	"	2,233	1
	Lourches	3,036	"	3,036	2
	Quaïng	3,443	"	3,443	3
	Quaroube	2,246	"	2,246	2

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Valenciennes. (Suite.)	Raismes.....	3,618	"	3,618	3,443
	Saint-Amand.....	9,453	35	9,418	6,312
	Valenciennes.....	22,040	2,274	19,766	18,558
	Vieux-Condé.....	4,595	"	4,595	2,981
	Wallers.....	3,122	"	3,122	2,691
OISE.					
Beauvais.....	Beauvais.....	14,527	2,171	12,356	12,356
	Méru.....	2,526	"	2,526	2,473
Clermont.....	Breteuil.....	2,561	41	2,520	2,474
	Clermont.....	4,805	1,700	3,105	3,105
	Crèvecœur.....	2,414	"	2,414	2,125
	Mouy.....	2,781	"	2,781	2,232
Compiègne.....	Compiègne.....	9,762	1,220	8,542	8,106
	Noyon.....	6,270	452	5,818	5,089
Senlis.....	Chantilly.....	2,419	84	2,335	2,335
	Creil.....	2,223	"	2,223	2,151
	Montataire.....	2,226	"	2,226	2,226
	Crépy.....	2,933	"	2,933	2,607
	Pont-Sainte-Maxence.....	2,450	10	2,440	2,282
Senlis.....	5,768	566	5,202	5,186	
ORNE.					
Alençon.....	Alençon.....	14,388	855	13,533	12,755
	Carrouges.....	2,144	"	2,144	687
	Sées.....	5,004	485	4,519	3,183
Argentan.....	Argentan.....	5,634	357	5,277	4,760
	Rânes.....	2,553	"	2,553	581
	Vimoutiers.....	4,117	33	4,084	2,496
	Athis.....	4,645	"	4,645	481
Domfront.....	Bellou-en-Houlme.....	2,877	"	2,877	227
	Céaucé.....	3,431	"	3,431	605
	Champsecret.....	3,900	"	3,900	153
	Chanu.....	2,740	"	2,740	544
	Chapelle-Moche.....	2,553	"	2,553	448
	Domfront.....	2,666	115	2,551	2,086
	Ferté-Macé.....	5,663	21	5,642	2,891
	Flers.....	7,042	12	7,030	4,063
	Frênes.....	2,178	"	2,178	307
	La Lande-Patri.....	2,622	"	2,622	33
Loulai-l'Abbaye.....	3,541	"	3,541	502	

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglom.
Domfront.... (Suite.)	Magni-le-Désert.....	2,877	"	2,877	17
	Mantilli.....	2,516	"	2,516	13
	Passais.....	2,023	"	2,023	19
	Saint-Bômer-les-Forges..	2,007	"	2,007	8
	Saint-Cornier-des-Landes.	2,019	"	2,019	13
	S ^t -Frambault-sur-Pisse..	2,862	"	2,862	24
	Saint-Mars-d'Égrenne...	2,269	"	2,269	13
	Sauvagère.....	2,285	"	2,285	31
	Tinchebrai.....	4,006	11	3,995	1,94
	Bellême.....	3,350	34	3,316	3,24
Mortagne....	Brétoncelles.....	2,371	"	2,371	39
	Ceton.....	3,427	"	3,427	1,01
	Laigle.....	5,584	99	5,485	4,72
	Longni.....	2,790	"	2,790	1,64
	Mortagne.....	4,847	106	4,741	4,39
	S ^t -Germain-de-la-Coudre.	2,124	"	2,124	49
	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême..	2,988	"	2,988	44
PAS-DE-CALAIS.					
Arras.....	Arras.....	26,956	2,635	24,321	24,32
	Bapaume.....	3,158	50	3,108	2,97
	Hermies.....	2,377	"	2,377	2,37
	Oisy.....	2,183	"	2,183	2,13
	Vitry.....	2,377	"	2,377	2,37
	Béthune.....	7,727	577	7,150	7,13
	Beuvry.....	2,803	"	2,803	62
Béthune....	Carvin.....	5,120	"	5,120	4,03
	Courrières.....	2,538	"	2,538	2,53
	Fleurbaix.....	3,056	"	3,056	31
	Harnes.....	2,150	"	2,150	2,15
	Hénin-Liétard.....	3,091	"	3,091	3,09
	Lacouture.....	2,324	"	2,324	3,00
	Laventie.....	4,369	19	4,350	1,33
	Lens.....	2,807	39	2,768	2,71
	Lestrem.....	3,390	"	3,390	31
	Lillers.....	5,171	"	5,171	3,00
Boulogne....	Sailly-sur-la-Lys.....	2,441	"	2,441	47
	Saint-Venant.....	2,584	472	2,112	81
	Boulogne.....	30,994	1,253	29,741	29,74
	Calais.....	11,444	771	10,673	10,67
	Desvres.....	2,903	"	2,903	1,81

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Doulogne... (Suite.)	Guines.....	4,618	200	4,418	7,354
	Marck.....	2,096	"	2,096	420
	Marquise.....	2,548	"	2,548	1,952
	Outreau.....	3,664	"	3,664	2,368
	Saint-Pierre-lès-Calais...	11,106	182	10,924	9,453
	Samer.....	2,231	"	2,231	1,687
Montreuil...	Berck.....	2,100	"	2,100	2,100
	Étaples.....	2,134	"	2,134	2,030
	Fruges.....	3,086	56	3,030	2,924
	Hesdin.....	3,351	107	3,244	3,244
Saint-Omer..	Montreuil.....	3,953	267	3,686	3,686
	Aire.....	8,529	326	8,203	5,088
	Ardres.....	2,112	109	2,003	1,129
	Arques.....	2,769	"	2,769	1,854
	Audruick.....	2,296	"	2,296	1,165
Saint-Pol....	Saint-Omer.....	21,078	2,244	18,834	18,424
	Auxi-le-Château.....	2,718	73	2,645	2,342
	Frévent.....	3,321	34	3,287	3,097
	Saint-Pol.....	3,348	164	3,184	3,142
PUY-DE-DÔME.					
Ambert.....	Ambert.....	8,017	35	7,982	3,658
	Arlanc.....	4,350	"	4,350	1,532
	Auzelles.....	2,500	"	2,500	76
	Bertignat.....	3,008	"	3,008	384
	Brousse.....	2,499	"	2,499	150
	Cunhat.....	3,471	20	3,451	1,089
	Dore-l'Église.....	2,144	"	2,144	450
	Job.....	3,351	"	3,351	247
	La Chapelle-Agnon.....	2,943	"	2,943	141
	Marat.....	3,218	"	3,218	128
	Marsac.....	3,305	"	3,305	601
	Olliergues.....	2,147	"	2,147	669
	Saint-Amant R. S.....	2,289	13	2,276	611
	Saint-Anthème.....	3,442	"	3,442	1,003
	Saint-Germain-l'Herm...	2,447	"	2,447	1,009
Saint-Just-de-Baffie.....	2,183	"	2,183	177	
Sauvessanges.....	2,041	"	2,041	296	
Clermont....	Aubières.....	3,582	"	3,582	3,183
	Billom.....	4,437	632	3,805	3,265
	Bourglastic.....	2,814	"	2,814	568

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglom.
Clermont.... (Suite.)	Cebazat.....	2,121	#	2,121	2,06
	Clermont.....	34,083	3,232	30,851	26,73
	Cournon.....	2,610	#	2,610	2,50
	Gerzat.....	2,718	#	2,718	2,71
	Martres-de-Veyre.....	2,727	#	2,727	1,92
	Pont-du-Château.....	3,654	#	3,654	3,62
	Saint-Genest-Champanelle	2,119	#	2,119	4
	Saint-Jean-des-Ollières..	2,384	#	2,384	22
	Saint-Julien-de-Coppel..	2,192	#	2,192	40
	Tours.....	2,620	#	2,620	26
	Vertaizon.....	2,470	#	2,470	2,38
	Veyre-Monton.....	2,862	#	2,862	1,84
	Vic-le-Comte.....	3,177	#	3,177	2,35
	Bagnols.....	2,144	#	2,144	15
	Besse.....	2,025	7	2,018	99
	Brassac.....	2,073	#	2,073	93
	Église-Neuve.....	2,152	#	2,152	46
Issoire.....	5,702	140	5,562	5,46	
Latour.....	2,029	#	2,029	60	
Le Vernet.....	2,369	#	2,369	24	
Saint-Germain-Lembron..	2,181	#	2,181	2,11	
Saint-Sauves.....	2,024	#	2,024	20	
Sauxillanges.....	2,234	#	2,234	1,46	
Tauves.....	2,313	#	2,313	63	
Aiguperse.....	2,969	45	2,924	2,67	
Bromont.....	3,157	#	3,157	43	
Cellule.....	2,120	#	2,120	47	
Chapdes-Beaufort.....	2,357	#	2,357	46	
Charbonnières-les-Vieilles	2,344	#	2,344	10	
Charensat.....	2,168	#	2,168	22	
Combronde.....	2,060	#	2,060	1,46	
Giat.....	2,192	#	2,192	60	
Riom.....	Manzat.....	2,030	#	2,030	21
Menat.....	2,262	#	2,262	43	
Pionsat.....	2,316	#	2,316	91	
Randan.....	2,050	#	2,050	1,41	
Riom.....	12,845	1,874	10,971	9,56	
Saint-Maurice.....	2,049	#	2,049	30	
Saint-Gervais.....	2,741	#	2,741	91	
Saint-Ignat.....	2,068	#	2,068	21	
Saint-Ours.....	2,238	#	2,238	20	

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale		
				totale.	agglomérée.	
Riom..... (Suite.)	Saint-Priest-des-Champs.	2,259	"	2,259	211	
	Thuret.....	2,260	"	2,260	940	
	Volvic.....	3,403	"	3,403	2,264	
	Arconsat.....	2,000	"	2,000	284	
	Augerolles.....	2,739	"	2,739	235	
	Celles.....	3,077	"	3,077	425	
	Courpière.....	3,586	"	3,586	1,471	
	Escoutoux.....	2,248	"	2,248	92	
	Thiers.....	Lezoux.....	3,649	"	3,649	1,054
		Luzillat.....	2,121	"	2,121	304
Maringues.....		4,190	29	4,161	3,269	
Saint-Remy.....		4,090	"	4,090	504	
Thiers.....		13,284	142	13,142	8,737	
	Vallereille.....	3,832	"	3,832	421	
PYRÉNÉES (BASSES-).						
Bayonne.....	Anglet.....	3,312	"	3,312	"	
	Bardos.....	2,660	"	2,660	"	
	Bayonne.....	18,120	2,798	15,322	13,850	
	Bidache.....	2,777	"	2,777	992	
	Cibourre.....	2,155	144	2,011	1,537	
	Hasparren.....	5,401	"	5,401	2,415	
	Labastide-Clairence.....	2,019	"	2,019	773	
	Saint-Jean-de-Luz.....	3,574	528	3,046	2,124	
	Saint-Pée.....	2,804	"	2,804	294	
	Sare.....	2,342	84	2,258	600	
	Urrugne.....	3,633	85	3,548	675	
	Ustarits.....	2,465	"	2,465	1,805	
	Mauléon.....	Aldudes.....	2,885	83	2,802	740
		Barcus.....	2,303	"	2,303	487
		Ossés.....	2,135	"	2,135	383
Saint-Étienne-de-Baigorry		3,256	79	3,177	805	
Saint-Jean-Pied-de-Port..		2,085	287	1,798	1,798	
Arette.....		2,245	"	2,245	1,172	
Oloron.....	Laruns.....	2,040	"	2,040	1,464	
	Lasseube.....	2,864	"	2,864	513	
	Lucq.....	2,422	"	2,422	526	
	Monein.....	5,163	13	5,150	1,276	
	Oloron.....	6,530	171	6,359	5,456	
	Sainte-Marie.....	3,969	230	3,739	3,183	

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée
Orthez.....	Orthez.....	7,184	114	7,070	5,073
	Salies.....	7,310	"	7,310	3,673
	Asson.....	2,599	"	2,599	490
	Coarraze.....	2,477	"	2,477	1,388
	Gan.....	3,076	"	3,076	1,139
Pau.....	Jurançon.....	2,124	"	2,124	1,329
	Lescar.....	2,014	47	1,967	1,796
	Nay.....	3,236	33	3,203	3,028
	Pau.....	16,170	2,250	13,920	13,143
	Pontacq.....	3,296	"	3,296	2,039
PYRÉNÉES (HAUTES-).					
Argelès.....	Lourdes.....	4,205	119	4,086	3,340
	Saint-Pé.....	2,984	354	2,630	1,516
	Bagnères.....	8,467	120	8,347	6,401
Bagnères.....	Campan.....	4,091	"	4,091	3,442
	Haut et Bas-Nistos.....	2,182	"	2,182	2,182
	Ibos.....	2,027	"	2,027	1,999
Tarbes.....	Maubourguet.....	2,310	"	2,310	2,310
	Ossun.....	3,004	"	3,004	3,004
	Tarbes.....	13,321	1,383	11,938	11,836
	Vic.....	3,637	30	3,607	3,291
PYRÉNÉES-ORIENTALES.					
Céret.....	Argelès-sur-Mer.....	2,351	55	2,196	1,718
	Aries.....	2,425	4	2,421	1,939
	Banyuls-sur-Mer.....	2,467	118	2,349	1,357
	Céret.....	3,519	9	3,510	2,868
	Collioure.....	3,664	371	3,293	3,073
	Prats-de-Mollo.....	3,730	161	3,569	1,555
	Saint-Laurent-de-Cerdans.....	2,524	52	2,472	1,290
	Baixas.....	2,052	"	2,052	1,960
	Elne.....	2,538	85	2,453	2,303
	Estagel.....	2,320	"	2,320	2,225
Perpignan.....	Millas.....	2,251	"	2,251	1,997
	Perpignan.....	12,706	3,203	19,503	18,264
	Rivesaltes.....	3,737	35	3,702	3,702
	Saint-Laurent-la-Salanque.....	3,813	70	3,743	3,302
	Saint-Paul.....	2,058	"	2,058	1,927
	Thuir.....	2,507	"	2,507	2,310

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Prades.....	Ille.....	3,291	8	3,283	2,998
	Prades.....	3,222	63	3,159	2,680
	Vinça.....	2,021	"	2,021	1,960
RHIN (BAS-).					
Saverne.....	Bouxwiller.....	4,036	53	3,983	3,951
	Dettwiller.....	2,116	"	2,116	1,846
	Hochfelden.....	2,558	"	2,558	2,558
	Ingwiller.....	2,219	"	2,219	2,201
	Marmoutier.....	2,739	"	2,739	2,460
	Saar-Union.....	3,756	"	3,756	3,725
	Saverne.....	5,738	367	5,371	5,084
	Audlau.....	2,107	"	2,107	1,486
	Barr.....	4,383	10	4,373	3,585
	Benfeld.....	2,807	15	2,792	2,642
Schlestadt.....	Boersch.....	2,088	"	2,088	1,358
	Châtenois.....	4,160	"	4,160	3,560
	Dambach.....	3,530	"	3,530	3,485
	Epfig.....	3,004	"	3,004	1,946
	Erstein.....	3,585	"	3,585	3,357
	Hüttenheim.....	2,084	"	2,084	2,084
	Marckolsheim.....	2,518	10	2,508	2,390
	Muttersholtz.....	2,261	"	2,261	1,980
	Obernai.....	5,023	80	4,943	4,823
	Rosheim.....	3,832	"	3,832	3,656
Strasbourg.....	Schlestadt.....	9,844	849	8,995	8,603
	Scherwillé.....	2,823	"	2,823	2,823
	Bischheim.....	2,929	"	2,929	2,929
	Bischwiller.....	6,260	"	6,260	6,242
	Brumath.....	4,204	418	3,786	3,701
	Geispolsheim.....	2,182	"	2,182	2,160
	Haguenau.....	11,196	1,514	9,682	7,743
	Herrlisheim.....	2,301	"	2,301	2,289
	Illkirch.....	3,187	"	3,187	2,969
	Molsheim.....	3,460	100	3,360	3,360
Strasbourg.....	Mutzig.....	3,777	"	3,777	3,564
	Schiltigheim.....	2,998	"	2,998	2,998
	Soufflenheim.....	3,048	"	3,048	3,035
	Strasbourg.....	71,992	9,898	62,094	52,186
	Wasselonne.....	4,427	"	4,427	3,685
Strasbourg.....	Wantzenau.....	2,313	"	2,343	2,343

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée
Strasbourg. (Suite.)	Westhoffen	2,104	"	2,104	2,104
	Weyersheim	2,125	"	2,125	2,125
Wissembourg.	Hatten	2,139	"	2,139	2,079
	Lauterbourg	2,588	292	2,296	2,280
	Niederbronn	3,071	"	3,071	2,707
	Reichshoffen	2,828	"	2,828	2,626
	Schleitthal	2,213	"	2,213	2,213
	Seltz	2,282	"	2,282	2,157
	Sourbourg	2,111	"	2,111	2,081
	Wissembourg	6,273	1,113	5,160	5,160
RHIN (HAUT-).					
Altkirch.	Altkirch	3,495	108	3,387	3,316
	Bartenheim	2,057	"	2,057	1,865
	Blotzheim	2,430	"	2,430	2,230
	Dornach	3,150	"	3,150	3,055
	Hégenheim	2,151	"	2,151	2,151
	Mulhouse	29,415	330	29,085	28,703
Belfort.	Rixheim	2,995	"	2,995	2,995
	Beaucourt	2,179	"	2,179	1,987
	Belfort	6,664	1,239	5,425	4,114
	Bitschwiller	2,903	"	2,903	2,847
	Cernay	3,696	15	3,681	3,610
	Giromagny	2,709	"	2,709	2,682
	Massevaux	3,290	67	3,223	2,679
	Thann	5,872	57	5,815	5,815
	Willer	2,639	"	2,639	2,426
	Ammerschwihr	2,228	17	2,211	2,169
Colmar	Bergheim	3,401	23	3,468	3,363
	Colmar	20,050	938	19,112	18,200
	Éguisheim	2,149	"	2,149	2,149
	Ensisheim	3,655	1,017	2,638	2,590
	Fréland	2,179	"	2,179	891
	Guebwiller	3,933	16	3,917	3,860
	Ingersheim	2,274	6	2,268	2,268
	Kaysersberg	3,271	26	3,245	3,036
	La Baroche	2,228	"	2,228	168
	La Poutroye	2,618	"	2,618	895
	Munster	4,437	"	4,437	3,626
	Neuf-Brisach	2,498	702	1,796	1,770
Orbey	5,619	"	5,619	1,703	

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Colmar..... (Suite.)	Réguisheim.....	2,209	#	2,209	2,201
	Ribeauvillé.....	7,558	441	7,117	6,525
	L'Allemand Rombach...	2,064	#	2,064	953
	Liépvre.....	2,107	#	2,107	1,449
	Rouffach.....	3,879	58	3,821	3,782
	Sainte-Croix-aux-Mines..	3,582	#	3,582	1,254
	Sainte-Marie-aux-Mines..	11,548	89	11,459	7,724
	Saint-Hippolyte.....	2,300	41	2,259	2,129
	Soultz.....	3,575	27	3,548	3,090
	Soultzmatt.....	2,892	1	2,891	2,475
Türckheim.....	2,858	15	2,843	2,843	
Wintzenheim.....	3,896	#	3,896	3,390	

RHÔNE.

Lyon.....	Bessenay.....	2,160	57	2,103	#
	Caluire.....	5,312	264	5,048	5,048
	Condrieu.....	3,474	27	3,447	3,172
	Givors.....	7,746	#	7,746	7,010
	La Croix-Roussé.....	19,587	654	18,933	18,933
	La Guillotière.....	34,200	772	33,428	29,843
	Larajasse.....	2,582	39	2,543	#
	Lyon.....	177,976	16,213	161,763	159,783
	Mornant.....	2,383	#	2,383	#
	Oullins.....	3,807	488	3,319	2,020
	S ^t -Didier-au-Mont-d'Or..	2,181	105	2,076	#
	Sainte-Foy-lès-Lyon.....	3,275	155	3,120	#
	Saint-Genis-Laval.....	2,560	35	2,525	1,950
	Saint-Martin-en-Haut...;	2,502	#	2,502	#
	Vaise.....	7,822	313	7,509	7,277
	Vaugneray.....	2,188	60	2,128	#
	Villefranche..	Amplepuis.....	4,956	11	4,945
Anse.....		2,053	25	2,028	#
Beaujeu.....		3,444	80	3,364	2,469
Belleville.....		2,831	#	2,831	1,870
Cours.....		4,588	#	4,588	#
Cublize.....		2,714	#	2,714	#
Grandris.....		2,426	#	2,426	#
Mardore.....		2,676	#	2,676	#
Poule.....		2,115	#	2,115	#
Saint-Forgeux.....		2,086	#	2,086	#
Saint-George-de-Reneins.	2,746	#	2,746	#	

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Villefranche. (Suite.)	Saint-Igny-de-Vers.....	2,600	..	2,600	..
	Saint-Vincent-de-Reins..	2,516	..	2,516	..
	Tarare.....	9,690	31	9,659	8,820
	Thizy.....	2,797	..	2,797	1,620
	Vaux.....	2,181	..	2,181	..
	Villefranche.....	7,083	19	7,064	7,064
	Villié.....	2,402	..	2,402	..
SAÔNE (HAUTE-).					
Gray.....	Champlitte.....	3,064	14	3,050	2,770
	Gray.....	7,053	507	6,546	6,148
	Gy.....	2,460	..	2,460	1,460
Lure.....	Aillevillers.....	2,833	..	2,833	870
	Champagney.....	3,017	..	3,017	472
	Fougerolles.....	5,734	..	5,734	1,130
	Fresse.....	2,723	..	2,723	617
	Lure.....	3,235	39	3,196	3,196
	Luxeuil.....	3,828	181	3,647	3,402
	Melisey.....	2,389	..	2,389	930
	Néricourt.....	3,526	..	3,526	3,050
	Plancher-Bas.....	2,114	..	2,114	1,288
	Ronchamp.....	2,187	..	2,187	1,069
Vesoul.....	Saint-Bresson.....	2,157	..	2,157	212
	Saint-Loup.....	2,676	..	2,676	2,612
	Servance.....	2,670	..	2,670	262
	Jussey.....	2,782	..	2,782	2,664
	Port-sur-Saône.....	2,065	..	2,065	1,888
	Scey-sur-Saône.....	2,043	..	2,043	1,897
	Vesoul.....	7,021	1,080	5,941	5,774
SAÔNE-ET-LOIRE.					
Autun.....	Anost.....	3,673	..	3,673	..
	Autun.....	11,637	948	10,689	9,092
	Blanzay.....	3,118	..	3,118	..
	Couches.....	2,850	..	2,850	..
	Cussy-en-Morvant.....	2,001	..	2,001	..
	Épinac.....	2,745	22	2,723	..
Châlon.....	Le Creusot.....	6,303	..	6,303	6,303
	Chagny.....	3,238	5	3,233	3,072
	Châlon.....	16,625	688	15,937	15,937
	Givry.....	2,906	35	2,871	2,120

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Châlon..... (Suite.)	Ouroux.....	2,028	#	2,028	#
	Saint-Cosme.....	2,273	#	2,273	1,741
	Saint-Vallier.....	2,267	#	2,267	#
	Sennecey-le-Grand.....	2,559	24	2,535	#
Charolles....	Bourbon-Lancy.....	3,003	6	2,997	#
	Charolles.....	3,211	24	3,187	2,926
	Chauffailles.....	3,705	#	3,705	#
	Digoin.....	3,241	7	3,234	2,503
	Marcigny.....	2,681	2	2,679	2,547
	Paray.....	3,524	37	3,487	2,802
	Toulon.....	2,288	#	2,288	1,556
Louhans....	Louhans.....	3,817	74	3,743	3,240
	Mervans.....	2,068	#	2,068	#
	Montpont.....	2,542	#	2,542	#
	Pierre.....	2,047	#	2,047	#
	Sagy.....	2,730	#	2,730	#
	Saint-Germain-du-Bois...	2,508	#	2,508	#
	Saint-Huruge.....	2,391	#	2,391	#
	Savigny-en-Revermon...	2,502	#	2,502	#
	Vareannes-Saint-Sauveur..	2,000	#	2,000	#
Mâcon.....	Cluny.....	4,350	135	4,215	3,407
	Mâcon.....	13,350	1,569	11,781	11,781
	Matour.....	2,362	#	2,362	#
	Romanèche.....	2,483	28	2,455	#
	Romenay.....	3,390	11	3,379	#
	Tournus.....	5,270	82	5,188	4,216
	Tramayes.....	2,597	26	2,571	#
SARTHE.					
La Flèche....	Auvers-le-Hamon.....	2,233	#	2,233	590
	Cerans-Foullletourte.....	2,686	#	2,686	1,233
	La Flèche.....	6,831	481	6,350	5,838
	Le Lude.....	3,214	4	3,210	2,250
	Luché.....	2,704	#	2,704	866
	Mayet.....	3,766	3	3,763	1,349
	Mansigné.....	2,566	6	2,560	658
	Noyen.....	2,678	#	2,678	1,247
	Parcé.....	2,456	#	2,456	926
	Pontvallain.....	2,005	#	2,005	840
Précigné.....	2,956	290	2,666	1,266	

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale		
				totale.	agglomérée	
La Flèche... (Suite.)	Sablé.....	4,912	13	4,899	4,03	
	Sainte-Colombe.....	2,319	124	2,195	77	
	Ballon.....	2,129	32	2,097	1,07	
	Beaufay.....	2,196	"	2,196	37	
	Changé.....	2,822	"	2,822	61	
	Écommoy.....	3,683	26	3,657	1,24	
	La Bazoge.....	2,124	"	2,124	71	
	La Suze.....	2,228	"	2,228	1,44	
	Le Mans.....	26,755	2,602	24,153	21,02	
	Marigné.....	2,115	"	2,115	25	
	Mont-Saint-Jean.....	2,438	"	2,438	93	
	Le Mans.....	Parigné-l'Évêque.....	3,442	"	3,442	93
		Pontlieue.....	3,369	"	3,369	1,97
		Rouessé-Vassé.....	2,310	"	2,310	33
Rouez.....		2,348	"	2,348	57	
Sainte-Croix.....		2,872	167	2,705	2,36	
Saint-Denis-d'Orques.....		2,233	"	2,233	47	
Saint-Mars-d'Outillé.....		2,329	35	2,294	63	
Savigné-l'Évêque.....		2,614	"	2,614	85	
Sillé-le-Guillaume.....		3,068	"	3,068	2,21	
Yvré-l'Évêque.....		2,192	"	2,192	103	
Beaumont-sur-Sarthe.....		2,321	"	2,321	1,89	
Bonnétable.....		5,265	28	5,237	3,21	
Fresnay.....		3,374	31	3,343	3,21	
Mamers.....		La Ferté-Bernard.....	2,631	36	2,595	2,56
	Mamers.....	5,984	55	5,929	5,78	
	Marolles-les-Brault.....	2,123	"	2,123	64	
	Nogent-le-Bernard.....	2,408	"	2,408	41	
	Saint-Cosme-de-Vair.....	2,031	"	2,031	65	
	Bessé.....	2,352	"	2,352	1,19	
	Bouloire.....	2,065	"	2,065	73	
Saint-Calais...	Château-du-Loir.....	3,058	40	3,018	2,73	
	Dollon.....	2,007	"	2,007	87	
	Le Grand-Lucé.....	2,365	"	2,365	1,21	
	Saint-Calais.....	3,865	85	3,780	3,02	
	Vibraye.....	3,081	"	3,081	1,41	
SEINE.						
Paris.	1 ^{er} arrond ^t	111,245	14,038	97,207	97,207	
	2 ^e idem.....	117,768	5,262	112,506	112,506	
	3 ^e idem.....	64,675	5,168	59,507	59,507	

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
4 ^e arrond ^t .	Paris.....	48,233	4,150	44,083	44,083
5 ^e idem....	Idem.....	96,628	5,844	90,784	90,784
6 ^e idem....	Idem.....	104,481	4,895	99,586	99,586
7 ^e idem....	Idem.....	72,893	5,036	67,857	67,857
8 ^e idem....	Idem.....	112,170	13,466	98,704	98,704
9 ^e idem....	Idem.....	52,604	7,398	45,206	45,206
10 ^e idem....	Idem.....	106,878	19,787	87,091	87,091
11 ^e idem....	Idem.....	66,119	5,669	60,450	60,450
12 ^e idem....	Idem.....	100,203	17,463	82,740	82,740
		1,053,897	108,176	945,721	945,721
	Aubervilliers.....	2,933	254	2,679	2,444
	Auteuil.....	3,559	246	3,313	3,313
	Belleville.....	27,801	2,065	25,736	24,235
	Boulogne.....	7,847	557	7,290	6,932
	Charonne.....	6,017	487	5,530	5,433
	Clichy.....	5,911	303	5,608	5,425
	Courbevoie.....	5,182	1,612	3,570	3,570
	La Chapelle.....	14,398	1,487	12,911	12,911
	La Villette.....	13,485	1,305	12,180	12,180
Saint-Denis.	Les Batignolles.....	19,854	484	19,380	19,380
	Montmartre.....	14,710	476	14,234	14,234
	Nanterre.....	3,311	586	2,725	2,539
	Neuilly.....	13,063	863	12,200	9,451
	Noisy-le-Sec.....	2,735	752	1,983	1,644
	Pantin.....	3,047	574	2,473	2,341
	Passy.....	8,657	934	7,723	5,625
	Puteaux.....	3,959	130	3,829	3,625
	Saint-Denis.....	12,511	3,345	9,166	9,166
	Suresnes.....	2,159	89	2,070	2,070
		171,149	16,549	154,600	146,518
	Arcueil.....	2,701	357	2,344	2,174
	Bercy.....	9,124	483	8,641	8,641
	Charenton-le-Pont.....	5,198	2,306	2,892	2,804
	Choisy-le-Roi.....	3,612	335	3,277	3,277
	Fontenay-sous-Bois.....	2,313	585	1,728	1,696
	Gentilly.....	11,693	3,385	8,308	7,759
	Grenelle.....	5,548	695	4,853	3,938
	Issy.....	3,000	610	2,390	2,027

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée
Sceaux..... (Suite.)	Ivry.....	7,478	1,347	6,131	5,880
	Montreuil.....	4,189	589	3,600	3,587
	Montrouge.....	7,813	825	6,988	1,353
	Saint-Mandé.....	3,590	402	3,188	2,900
	Saint-Maurice.....	2,532	752	1,780	1,780
	Vanves.....	2,662	259	2,403	1,984
	Vaugirard.....	13,701	723	12,978	12,978
	Vincennes.....	7,697	3,773	3,924	3,408
	Vitry.....	2,831	328	2,503	2,478
		95,682	17,754	77,928	68,658

SEINE-INFÉRIEURE.

Dieppe.....	Bacqueville.....	2,712	"	2,712	1,494
	Dieppe.....	16,844	340	16,504	16,504
	Eu.....	4,370	372	3,998	3,749
	Tréport.....	3,018	"	3,018	2,914
	Bolbec.....	9,692	18	9,674	8,658
	Fécamp.....	10,088	"	10,088	9,737
Le Havre....	Grasville-l'Heure.....	10,599	"	10,599	8,481
	Havre.....	31,325	4,272	27,053	27,053
	Ingouville.....	12,453	393	12,060	12,060
	Lillebonne.....	5,124	25	5,099	4,310
	Montvilliers.....	4,029	"	4,029	3,036
	Sanvic.....	3,699	"	3,699	2,580
Neufchâtel...	Aumale.....	2,218	147	1,924	1,695
	Gournay.....	3,153	102	3,051	2,540
	Neufchâtel.....	3,365	"	3,365	2,990
	Saint-Saëns.....	2,540	30	2,510	1,810
	Barentin.....	3,018	"	3,018	2,278
	Boisguillaume.....	2,370	"	2,370	227
Rouen.....	Cantelen.....	3,411	43	3,368	1,113
	Caudebec-lès-Elbeuf.....	7,182	"	7,182	4,617
	Darnétal.....	5,989	51	5,938	5,850
	Déville.....	3,887	"	3,887	3,610
	Elbeuf.....	16,318	44	16,274	16,010
	Le Houlme.....	2,035	"	2,035	2,035
	Maromme.....	3,280	"	3,280	2,939
	Mont-Saint-Aignan.....	2,369	"	2,369	927
	Monville.....	2,506	"	2,506	2,506
	Notre-Dame-de-Bondeville	2,527	"	2,527	1,918

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 24 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Rouen..... (Suite.)	Oissel.....	3,607	"	3,607	3,149
	Pavilly.....	3,008	"	3,008	2,122
	Petit-Quevilly.....	2,707	"	2,707	2,544
	Rouen.....	99,295	8,249	91,046	91,046
	Sotteville-lès-Rouen.....	3,993	"	3,993	3,877
	Cany-Barville.....	2,025	"	2,025	1,261
Yvetot.....	Caudebec.....	2,450	66	2,384	2,332
	Doudeville.....	3,792	43	3,749	1,785
	Guerbaville.....	2,017	"	2,017	734
	Saint-Valery.....	5,404	7	5,397	5,343
	Yvetot.....	9,183	320	8,863	6,826
SEINE-ET-MARNE.					
Coulommiers.	Coulommiers.....	4,070	181	3,889	3,006
	Laferté-Gaucher.....	2,195	"	2,195	1,914
Fontainebleau	Châteaulandon.....	2,420	"	2,420	2,420
	Fontainebleau.....	9,707	1,891	7,816	7,816
	Montereau.....	4,942	31	4,911	4,826
Meaux.....	Nemours.....	3,802	14	3,788	3,782
	Jouarre.....	2,682	201	2,481	1,343
	La Ferté-sous-Jouarre...	4,389	56	4,333	3,267
Melun.....	Lagny.....	2,407	147	2,260	2,082
	Meaux.....	9,382	1,566	7,816	7,782
Provins.....	Brie.....	2,746	29	2,717	2,629
	Melun.....	9,151	2,329	6,822	6,750
Provins.....	Nangis.....	2,185	54	2,131	1,919
	Provins.....	7,229	1,187	6,042	5,798
SEINE-ET-OISE.					
Corbeil.....	Arpajon.....	2,017	"	2,017	2,017
	Corbeil.....	4,497	88	4,409	4,358
	Essones.....	3,517	"	3,517	2,776
Étampes.....	Étampes.....	8,157	"	8,157	7,672
	Milly.....	2,133	"	2,133	2,078
Mantes.....	Houdan.....	2,105	"	2,105	2,056
	Mantes.....	4,510	110	4,400	4,400
Pontoise.....	Beaumont-sur-Oise.....	2,067	37	2,030	2,030
	Gonesse.....	2,257	85	2,172	2,147
	Montmorency.....	2,051	"	2,051	1,882
	Pontoise.....	5,488	181	5,307	4,503

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale.	
				totale.	agglom.
Rambouillet..	Dourdan	2,583	#	2,583	2,32
	Rambouillet.....	4,089	1,070	3,019	2,65
	Argenteuil.....	4,586	#	4,586	4,50
	Meudon.....	3,680	#	3,680	1,75
	Poissy.....	4,261	1,084	3,177	2,70
Versailles....	Rueil.....	5,042	926	4,116	3,90
	Saint-Cloud.....	3,457	406	3,051	3,00
	Saint-Germain-en-Laye..	13,488	2,167	11,321	11,30
	Sèvres.....	4,963	52	4,911	4,80
	Versailles.....	34,901	6,590	28,311	27,60
SÈVRES (DEUX-).					
Bressuire....	Bressuire.....	2,646	206	2,440	2,30
	Les Aubiers.....	2,067	#	2,067	80
	Thouars.....	2,397	170	2,227	2,20
	Chef-Boutonne.....	2,296	#	2,296	1,30
Melle.....	La Mothe-Saint-Héray...	2,630	#	2,630	2,00
	Lezay.....	2,565	#	2,565	40
	Melle.....	2,767	41	2,726	2,60
	Pamproux.....	2,292	#	2,292	1,30
Niort.....	Azay-le-Brûlé.....	2,000	#	2,000	10
	Breiloux.....	2,075	#	2,075	10
	Frontenay.....	2,263	#	2,263	1,40
	Niort.....	18,604	1,353	17,251	16,80
	Saint-Maixent.....	4,149	124	4,025	4,00
Parthenay...	Moncoutant.....	2,070	#	2,070	40
	Parthenay.....	4,921	226	4,695	3,90
	Thenezay.....	2,235	#	2,235	70
	Vasles.....	2,361	#	2,361	20
SOMME.					
Abbeville....	Abbeville.....	18,072	1,037	17,035	17,00
	Cayeux.....	2,900	2	2,898	2,80
	Rue.....	2,194	#	2,194	1,10
	Saint-Valery.....	3,351	185	3,166	2,10
	Airaines.....	2,080	#	2,080	2,00
Amiens.....	Amiens.....	49,591	3,495	46,096	41,50
	Corbie.....	3,028	#	3,028	1,80
	Vignacourt.....	3,851	#	3,851	3,80
	Villers-Bretonneux.....	3,125	#	3,125	3,10
	Warloy-Baillon.....	2,092	#	2,092	2,00

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Doullens. (Suite.)	Beauquesne.....	2,684	"	2,684	2,671
	Beauval.....	2,584	"	2,584	2,562
	Doullens.....	4,382	311	4,071	2,419
	Harbonnières.....	2,250	"	2,250	2,250
Montdidier....	Montdidier.....	3,904	180	3,724	3,724
	Moreuil.....	2,319	"	2,319	2,319
	Rosières.....	2,496	"	2,496	2,496
	Roye.....	3,944	"	3,944	3,764
Péronne.....	Albert.....	3,391	25	3,366	3,356
	Épéchy.....	2,019	"	2,019	2,019
	Ham.....	2,892	445	2,447	2,447
	Péronne.....	4,294	296	3,998	3,860

TARN.

Albi.....	Albi.....	14,211	1,759	12,452	9,492	
	Ambialet.....	3,360	"	3,360	142	
	Carmaux.....	2,520	"	2,520	1,951	
	Curval.....	2,605	"	2,605	189	
	Lescure.....	2,026	"	2,026	450	
	Mirandol.....	2,235	"	2,235	280	
	Montirat.....	2,227	"	2,227	276	
	Pampelonne.....	2,153	"	2,153	776	
	Paulin.....	2,865	"	2,865	146	
	Réalmonet.....	2,797	"	2,797	2,238	
	Aignefonde.....	2,105	"	2,105	480	
	Anglés.....	3,000	"	3,000	573	
	Boissezon.....	2,980	"	2,980	414	
	Brassac.....	2,226	"	2,226	1,301	
	Castelnau-de-Brassac,...	4,706	41	4,665	120	
	Castres.....	20,651	1,661	18,990	13,590	
	Dourgne.....	2,156	"	2,156	1,009	
	Labastide-Rouairoux.....	2,838	"	2,838	1,496	
	Castres.....	Labruguière.....	3,626	"	3,626	1,355
	Lacaune.....	3,985	"	3,985	1,470	
Lacaze.....	2,586	"	2,586	499		
Lautrec.....	3,506	27	3,479	1,090		
Mazamet.....	9,662	27	9,635	6,626		
Montredon.....	5,420	"	5,420	857		
Murat.....	2,919	"	2,919	319		
Saint-Amans-Labastide...	2,686	151	2,535	742		
Sorèze.....	2,900	128	2,772	1,559		

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglom.
Castres (Suite.)	Vabre	2,583	..	2,583	1,188
	Viane	2,274	..	2,274	421
	Cadalen	2,270	..	2,270	311
	Castelnau-de-Montmiral	3,116	..	3,116	85
	Cordes	2,727	..	2,727	2,411
Gaillac	Gaillac	8,190	84	8,106	5,500
	Lisle	4,985	..	4,985	1,790
	Penne	2,201	..	2,201	49
	Puicelcy	2,206	..	2,206	60
	Rabastens	5,426	..	5,426	3,420
Lavaur	Graulhet	5,298	23	5,275	2,680
	Lavaur	7,015	163	6,852	4,010
	Puylaurens	6,094	..	6,094	1,950
TARN-ET-GARONNE.					
Castel-Sarrasin	Beaumont	4,164	26	4,138	3,210
	Castel-Sarrasin	7,250	50	7,200	3,420
	Grisolles	2,109	..	2,109	1,750
	Montech	2,758	2	2,756	1,710
	Saint-Nicolas	3,076	14	3,062	1,600
	Verdun	4,131	..	4,131	1,870
	Auvillar	2,189	12	2,177	1,740
	Cazes-Mondenard	3,108	..	3,108	1,120
Moissac	Lauzerte	3,513	10	3,503	1,650
	Moissac	10,724	139	10,585	6,160
	Montaigu	3,891	..	3,891	710
	Valence	3,266	36	3,230	2,400
	Caussade	4,352	..	4,352	2,400
	Caylus	5,402	..	5,402	1,430
	La Française	3,912	..	3,912	950
Montauban	Molières	2,536	..	2,536	610
	Monclar	2,113	..	2,113	720
	Montauban	25,102	2,390	22,712	16,200
	Montpezat	3,000	50	2,950	1,090
	Négrepelisse	3,169	39	3,130	1,200
	Puyaroque	2,433	..	2,433	1,300
	Réalville	3,076	..	3,076	850
	Saint-Antonin	5,445	7	5,438	2,690
	VAR.				
Brignoles	Barjols	3,401	3	3,398	3,180
	Brignoles	5,584	219	5,365	4,700

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION. totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Brignoles (Suite.)	Carcès	2,214	"	2,214	2,101
	Cotignac	3,672	"	3,672	3,397
	Entrecasteaux	2,010	"	2,010	875
	Pignans	2,278	2	2,276	2,166
	Rians	3,011	"	3,011	2,659
	Saint-Maximin	3,673	10	3,663	3,357
	Tourves	2,548	3	2,545	2,223
Draguignan	Aups	2,914	"	2,914	2,568
	Callas	2,098	"	2,098	1,980
	Draguignan	9,876	1,198	8,678	7,530
	Fayence	2,365	"	2,365	1,403
	Flayosc	2,731	"	2,731	1,826
	Fréjus	3,132	108	3,024	2,965
	Garde-Freinet	2,433	"	2,433	1,641
	Le Luc	3,597	9	3,588	2,805
	Le Muy	2,189	"	2,189	1,899
	Les Arcs	2,684	"	2,684	1,910
	Lorgues	4,603	149	4,454	3,344
	Saint-Tropez	3,647	320	3,327	3,327
	Salernes	2,629	"	2,629	2,287
	Seillans	2,070	"	2,070	1,049
Vidauban	2,203	"	2,203	1,512	
Grasse	Antibes	5,976	1,059	4,917	4,515
	Cagnes	2,455	"	2,455	2,036
	Cannes	4,720	652	4,068	3,642
	Grasse	11,676	479	11,197	6,706
	Vallauris	2,482	"	2,482	2,282
	Vence	3,101	"	3,101	3,101
	Toulon	Bandol	2,058	44	2,014
Collobrières		2,008	"	2,008	1,890
Cuers		4,562	193	4,369	3,909
Hyères		10,116	313	9,803	4,591
La Cadière		2,544	8	2,536	1,240
La Garde		2,429	"	2,429	714
La Seyne		6,497	"	6,497	4,582
La Valette		2,275	"	2,275	1,899
Le Beausset		2,822	"	2,822	2,050
Ollioules		3,142	"	3,142	1,920
Saint-Nazaire		2,751	225	2,526	1,542
Sixfours	2,910	"	2,910	142	

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION. totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municip	
				totale.	agglom.
Toulon..... (Suite.)	Solliès-Pont..... Toulon.....	3,210 62,941	5 17,507	3,205 45,434	2,4 39,2
VAUCLUSE.					
Apt.....	Apt.....	5,857	111	5,746	4,3
	Bonnieux.....	2,705	"	2,705	1,2
	Cadenet.....	2,491	"	2,491	2,1
	Cucuron.....	2,053	"	2,053	1,5
	Gordes.....	3,008	"	3,008	1,3
	Latour-d'Aigues.....	2,300	"	2,300	1,4
	Pertuis.....	4,487	"	4,487	3,7
	Saint-Saturnin.....	2,629	8	2,621	1,1
	Avignon.....	35,169	4,140	31,029	26,1
	Bédarides.....	2,609	"	2,609	2,1
	Caumont.....	2,003	"	2,003	1,7
	Cavaillon.....	7,428	101	7,327	3,9
	Courthéon.....	3,475	"	3,475	2,5
	L'Isle.....	6,392	"	6,392	4,7
	Sorgues.....	3,175	20	3,155	2,2
	Thor.....	3,881	"	3,881	2,0
	Bédoin.....	2,576	"	2,576	1,4
	Caromb.....	2,516	"	2,516	2,1
	Carpentras.....	10,198	311	9,887	7,6
	Mazan.....	4,030	"	4,030	2,3
	Monteux.....	4,473	"	4,473	2,5
	Mormoiron.....	2,489	"	2,489	1,8
	Pernes.....	5,199	45	5,154	3,6
	Sarrians.....	2,876	"	2,876	1,2
	Sault.....	2,798	"	2,798	1,4
	Bollène.....	4,945	88	4,857	2,8
	Caderousse.....	3,209	"	3,209	1,8
	Camaret.....	2,430	"	2,430	9
	Joncquières.....	2,375	3	2,372	1,1
	Lapalud.....	2,605	"	2,605	2,1
	Malaucène.....	3,288	27	3,261	2,2
	Montdragon.....	2,811	5	2,806	1,7
	Orange.....	9,231	275	8,956	5,7
	Sainte-Cécile.....	2,160	"	2,160	1,5
	Vaison.....	2,968	5	2,963	1,8
	Valréas.....	4,690	"	4,690	3,1
	Visan.....	2,280	11	2,269	1,1

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
VENDEÉE.					
Bourbon-Ven- dée	Aizenay.....	3,706	"	3,706	917
	Bourbon-Vendée.....	6,909	1,229	5,680	5,280
	Chantonnay.....	2,925	"	2,925	1,176
	Chayagnes-en-Paillers...	2,431	237	2,194	400
	Cugand.....	2,255	"	2,255	657
	La Bruffière.....	2,409	"	2,409	513
	La Chaize-le-Vicomte....	2,232	"	2,232	982
	Le Bourg-sous-Bourbon..	2,098	"	2,098	325
	Le Poiré-sous-Bourbon..	4,022	"	4,022	526
	Les Brouzils.....	2,175	"	2,175	247
	Les Essarts.....	2,526	"	2,526	502
	Les Herbiers.....	3,171	"	3,171	1,360
	Les Lucs.....	2,680	"	2,680	352
	Mouchamps.....	2,491	"	2,491	484
	S ^t -George-de-Montaigu..	2,279	"	2,279	415
	Saint-Hilaire-de-Loulay..	2,090	"	2,090	353
	Saint-Laurent-sur-Sèvre..	2,063	549	1,514	715
Fontenay-le- Comte....	Benet.....	2,502	"	2,502	1,364
	Chaillé-les-Marais.....	2,402	"	2,402	802
	Fontenay-le-Comte.....	7,997	541	7,456	6,426
	Le Boupère.....	2,601	"	2,601	498
	Luçon.....	4,563	275	4,288	4,139
	Nalliers.....	2,539	"	2,539	1,070
	Pouzauges.....	2,440	"	2,440	1,131
	Saint-Hermine.....	2,007	9	1,998	1,261
	Saint-Hilaire-des-Loges..	2,690	"	2,690	422
	Saint-Michel-en-l'Herm..	2,841	"	2,841	1,741
	Vix.....	3,130	"	3,130	2,104
	Les Sables- d'Olonne..	Beauvoir.....	2,596	"	2,596
Bouin.....		2,806	"	2,806	1,266
Challans.....		4,153	2	4,151	1,458
La Garnache.....		2,994	"	2,994	354
Les Sables-d'Olonne....		6,280	454	5,826	5,686
L'Île-Dieu.....		2,640	139	2,501	1,240
Noirmoutier.....		8,082	233	7,849	2,338
Notre-Dame-de-Mont....		2,890	"	2,890	400
Olonne.....		2,118	47	2,071	566
Saint-Etienne-du-Bois...	2,880	"	2,880	304	

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Les Sables-d'Olonne.. (Suite).	Saint-Hilaire-de-Riez....	2,194	"	2,194	472
	Saint-Jean-de-Mont.....	4,024	"	4,024	722
	Sallertaine.....	2,174	"	2,174	336
	Talmont.....	3,363	"	3,363	922
VIENNE.					
Châtelleraut.	Archigny.....	2,081	"	2,081	242
	Châtelleraut.....	11,584	286	11,298	9,738
Civray.....	Chaunay.....	2,530	"	2,530	802
	Civray.....	2,247	45	2,202	2,102
	Usson.....	2,183	"	2,183	582
Loudun.....	Loudun.....	4,670	100	4,570	4,072
Montmorillon.	Montmorillon.....	4,768	299	4,469	3,658
	Saint-Pierre-de-Maillé...	2,225	"	2,225	502
Poitiers.....	Bénassais.....	2,017	"	2,017	162
	Lusignan.....	2,424	4	2,420	1,482
	Migné.....	2,348	140	2,208	492
	Mirebeau.....	2,641	"	2,641	2,442
	Neuville.....	2,862	"	2,862	1,142
	Poitiers.....	26,764	3,158	23,606	22,642
	Rouillé.....	2,608	"	2,608	252
	Saint-Sauvent.....	2,862	"	2,862	632
Vendeuvre.....	2,194	"	2,194	342	
Vivonne.....	2,810	"	2,810	1,472	
VIENNE (HAUTE-).					
Bellac.....	Arnac-la-Poste.....	2,013	"	2,013	362
	Bellac.....	3,724	2	3,722	3,162
	Bessines.....	2,630	"	2,630	362
	Blond.....	2,419	"	2,419	192
	Bussière-Poitevine.....	2,198	"	2,198	332
	Châteauponsat.....	3,795	"	3,795	672
	Cieux.....	2,010	"	2,010	202
	Compreignac.....	2,361	"	2,361	212
	Darnac.....	2,229	"	2,229	152
	Lc Dorat.....	2,729	359	2,370	1,852
Limoges.....	Magnac-Laval.....	3,561	46	3,515	1,162
	Rancon.....	2,086	"	2,086	612
	Aixe.....	2,754	8	2,746	1,422
	Ambazac.....	2,943	"	2,943	242

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Limoges..... (Suite.)	Bujaleux	2,150	..	2,150	270
	Eymoutiers	3,830	27	3,803	1,842
	La Croisille	2,163	..	2,163	160
	Limoges	38,119	3,939	34,180	26,924
	Peyrat-le-Château	2,860	..	2,860	612
	Saint-Léonard	6,117	76	6,041	3,808
	Séreilhac	2,132	..	2,132	266
	Solignac	2,754	..	2,754	706
	Verneuil	2,198	..	2,198	240
	Champagnac	2,056	..	2,056	159
	Cognac	2,023	..	2,023	300
	Cussac	2,020	..	2,020	157
	Dournazac	2,407	..	2,407	203
	Oradour-sur-Vayres	3,365	..	3,365	369
Rochechouart.	Rochechouart	4,415	29	4,386	1,693
	Saint-Junien	5,899	68	5,831	3,255
	Saint-Laurent-sur-Gorre	2,780	..	2,780	353
	Saint-Mathieu	2,350	..	2,350	316
	Vayres	2,194	..	2,194	270
	Chalus	2,166	7	2,166	1,143
	Coussac-Bonneval	3,152	..	3,152	554
	Ladignac	2,697	..	2,697	269
Saint-Yrieix..	Nexon	2,370	..	2,370	560
	Saint-Germain-les-Belles	2,400	..	2,400	772
	Saint-Yrieix	7,515	45	7,470	3,190
	Vicq	2,243	..	2,243	163
VOSGES.					
	Bains	2,608	..	2,608	1,505
	Bruyères	2,494	30	2,464	2,276
	Épinal	11,485	1,235	10,250	9,583
Épinal.....	Fontenoy-le-Château	2,117	..	2,117	1,372
	Hadol	3,162	..	3,162	535
	La Chapelle	2,518	..	2,518	1,258
	Le Clerjus	2,560	..	2,560	402
	Rambervillers	4,900	46	4,854	4,446
	Xertigny	3,871	..	3,871	615
Mirecourt...	Charmes	3,023	12	3,011	3,011
	Mirecourt	5,521	243	5,278	5,208
Neufchâteau..	Lamarche	2,029	124	1,905	1,623
	Neufchâteau	3,760	162	3,598	3,598

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale.	
				totale.	agglom.
Remiremont .	Bellefontaine.....	2,580	..	2,580	2
	Bussang.....	2,282	..	2,282	5
	Cornimont.....	3,052	..	3,052	5
	Dommartin.....	2,405	..	2,405	7
	La Bresse.....	3,295	..	3,295	9
	Le Val-d'Ajol.....	7,040	..	7,040	1,0
	Ramonchamp.....	3,124	..	3,124	8
	Raon-aux-Bois.....	2,014	..	2,014	1,8
	Remiremont.....	5,430	168	5,262	4,6
	Rupt.....	4,390	..	4,390	6
	Saint-Maurice.....	2,095	..	2,095	4
	Saint-Nabord.....	2,550	..	2,550	3
	Saulxures.....	3,581	..	3,581	1,6
	Vagney.....	3,367	..	3,367	6
	Anould.....	2,654	..	2,654	5
Saint-Dié....	Fraize.....	2,536	..	2,536	6
	Gérardmer.....	5,814	..	5,814	1,5
	Granges.....	2,369	..	2,369	4
	La Broque.....	2,578	..	2,578	1,3
	Laveline.....	2,148	..	2,148	3
	Moyenmoutier.....	2,595	..	2,595	9
	Plainfaing.....	3,851	..	3,851	4
	Raon-l'Étape.....	3,579	..	3,579	3,2
	Saint-Dié.....	8,782	171	8,611	6,4
	Senones.....	2,583	..	2,583	2,3
Taintrux.....	2,065	..	2,065	3	
YONNE.					
Auxerre.....	Auxerre.....	13,968	1,504	12,464	11,8
	Chablis.....	2,583	..	2,583	2,5
	Saint-Florentin.....	2,515	27	2,488	2,2
	Toucy.....	2,784	7	2,777	1,6
	Treigny.....	2,517	..	2,517	3
Avallon.....	Vermanton.....	2,557	..	2,557	2,1
	Avallon.....	5,745	179	5,566	4,8
	Quarré-les-Tombes.....	2,370	..	2,370	5
Joigny.....	Brienon.....	2,772	31	2,741	2,6
	Joigny.....	6,787	762	6,025	5,6
	Saint-Fargeau.....	2,430	..	2,430	1,8
	Saint-Julien-du-Sault.....	2,439	..	2,439	1,7
	Villeneuve-le-Roi.....	5,357	6	5,351	3,8

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Sens.....	Pont-sur-Yonne.....	2,000	"	2,000	1,810
	Sens.....	10,525	448	10,077	10,042
Tonnerre....	Tonnerre.....	4,427	155	4,272	3,878

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 30 janvier 1847, enregistrée sous le 410.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,398. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. L'article 6 de l'ordonnance du 5 juin 1846 (1) est rapporté, en ce qui concerne le tarif des droits de péage à percevoir sur le pont projeté sur l'Isère, à Beauvoir (Isère).

Ce péage sera perçu conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied non chargée.....	075
Une personne à pied chargée.....	10 ^c
Cavalier monté sur un cheval ou mulet, avec ou sans valise.....	225
Cheval ou mulet chargé.....	15
<i>Idem</i> , non chargé.....	075
Ane ou ânesse chargé.....	10
<i>Idem</i> , non chargé.....	05
Cheval, mulet, bœuf ou vache allant au labour ou au pâturage.....	03
Un de ces animaux conduit à la vente.....	125
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons allant au pâturage.....	01
Les mêmes animaux allant à la vente.....	03
Conducteurs des animaux désignés aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10....	075
Conducteurs des animaux désignés aux articles 9 et 11.....	10
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.....	45
<i>Idem</i> , à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur..	60
<i>Idem</i> , à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.....	70
Chaque cheval ou mulet en sus de deux.....	15

Les voyageurs payeront, à part et par tête, le droit dû par une personne à pied.

(1) Bull. 1320, n° 12,912.

Charrette ou chariot, attelé d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou vaches, et le conducteur.....	35 ^c
Charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets, de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur.....	45
Charrette ou chariot attelé de trois chevaux ou mulets, de dix bœufs ou vaches, et le conducteur.....	55
Chaque cheval ou mulet, ou chaque paire de bœufs ou de vaches en sus de trois.....	15
Chaque âne en sus des chevaux.....	10

Toute charrette ou chariot à vide, ou chargé d'engrais ou de récoltes, ne payera que moitié des droits ci-dessus; en ce qui concerne les bois, le fagot seul sera considéré comme récolte.

Charrette ou chariot attelé d'un âne ou d'un bœuf, conducteur compris..... 25

Les droits déterminés ci-dessus seront acquittés pour chaque traversée.

2. L'article 3 de ladite ordonnance est rapporté dans sa disposition relative au mode d'adjudication des travaux dudit pont de Beauvoir.

3. La soumission, en date du 1^{er} août 1846, par laquelle les sieurs *Arnaud (Félix-Désiré)*, notaire à Saint-Romans (Isère), et *Fouché (Michel)*, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Bordeaux (Gironde), s'engagent à construire ledit pont, à leurs frais, risques et périls, moyennant la concession d'un péage, pendant quatre-vingt-six années, d'après le tarif inséré dans l'article 1^{er} de la présente ordonnance, et aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à l'ordonnance du 5 juin 1846, est acceptée.

Cette soumission restera annexée à la présente ordonnance. (*Saint-Cloud, 8 Décembre 1846.*)

N^o 13,399. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Isère, entre Goncein et Touvet, au lieu dit *l'Illon*, département de l'Isère, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et aux plans ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de trente mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non chargée.....	05°
Cavalier monté sur un cheval ou mulet, avec ou sans valise.....	20
Cheval ou mulet chargé.....	15
<i>Idem</i> , non chargé.....	07
Âne ou ânesse chargé.....	10
<i>Idem</i> , non chargé.....	05
Cheval, mulet, bœuf ou vache allant au labour ou au pâturage.....	03
Un de ces animaux conduit à la vente.....	12
Porc.....	05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons allant au pâturage.....	01
Les mêmes animaux allant à la vente.....	03
Les conducteurs des animaux désignés depuis le n° 3 jusqu'au n° 31, payeront comme une personne à pied.....	05
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.....	45
<i>Idem</i> , à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur..	60
<i>Idem</i> , attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.....	70
Chaque cheval ou mulet en sus de deux.....	15
Les voyageurs payeront, à part et par tête, le droit dû pour une personne à pied.....	05
Charrette ou chariot, attelé d'un âne, d'un seul bœuf ou d'une seule vache, et le conducteur.....	15
Charrette ou chariot attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur.....	35
Charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur.....	45
Charrette ou chariot attelé de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur.....	55
Chaque cheval ou mulet et chaque paire de bœufs en sus de trois.....	15
Chaque âne en sus des chevaux.....	10

Toute charrette ou tout chariot vide ne payera que la moitié des droits ci-dessus.

Il en sera de même de toute charrette ou chariot chargé d'engrais ou de récoltes, pourvu qu'il se rende aux champs ou à la ferme, et non point à la vente. En ce qui concerne les bois, les fagots seuls seront considérés comme récolte.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département,

le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale, ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 27 Décembre 1846.*)

N° 13,400. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Agout, entre Saint-Sulpice et Couffouleux (Tarn), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen,

1° D'une subvention de cinquante-cinq mille quarante-huit francs, à fournir, savoir :

Par la commune de Saint-Sulpice, conformément à la délibération du 19 novembre 1843, par laquelle son conseil municipal a voté une imposition extraordinaire de huit centimes, pendant six ans, soit..... 6,000'

Par la commune de Couffouleux, au moyen d'une imposition extraordinaire de onze centimes pendant six ans, aux termes de la délibération de son conseil municipal, du 19 novembre 1843, soit..... 6,000

Par des particuliers, suivant l'état de souscription signé par chacun d'eux..... 2,048

Par un prélèvement sur les fonds départementaux, applicables au service de la voirie vicinale..... 6,000

Par l'État..... 35,000

TOTAL..... 55 048'

2° D'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la con-

cession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

L'état de souscription particulière ci-dessus mentionné restera annexé à la présente ordonnance.

4. Les communes de Saint-Sulpice et de Couffouleux sont autorisées à s'imposer extraordinairement en six ans, par addition au principal de leurs quatre contributions directes, chacune une somme de six mille francs, représentant par année, pour la première, huit centimes, et pour la deuxième, onze centimes, pour payer leur subvention dans les frais de construction du pont dont il s'agit.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à la loi du 3 mai 1841, article 63, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée.....	05°
<i>Idem</i> , d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.....	10
<i>Idem</i> , chargé ou non chargé.....	05
<i>Idem</i> , d'un âne, chargé ou non chargé.....	04
Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse employé au labour ou allant au pâturage.....	02
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, ou destiné à la vente.	05
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Pour un veau ou un porc, mouton, brebis, bouc, chèvre et cochon de lait.....	02
Les conducteurs des chevaux, mulets, boucs, ânes, etc. payeront.....	05
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui d'un cheval ou mulet, et le conducteur.....	25
<i>Idem</i> , d'une voiture suspendue à quatre roues, d'un cheval ou mulet, et le conducteur.....	35
<i>Idem</i> , à deux ou quatre roues, et attelée de trois chevaux, avec son conducteur.....	60
<i>Idem</i> , d'une voiture suspendue, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.....	50
<i>Nota.</i> Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, et attelée d'un seul cheval ou de deux bœufs, y compris le conducteur.....	25
<i>Idem</i> , attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur.....	35

Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.....	60 ^c
Pour une charrette chargée ou non chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs, et le conducteur.....	15
<i>Idem</i> , attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur...	10
Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues, chargé ou non chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur.....	25
<i>Idem</i> , attelé de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.....	35
<i>Idem</i> , attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.....	60

Il sera payé, pour chaque cheval ou mulet, ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval et mulet chargés, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et les ânesses chargés.

8. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, les sous-préfets des arrondissements de Lavaur et de Gaillac, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement; les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Paris, 20 Janvier 1847.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 Mars 1847,

HÉBERT.

Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1368.

N° 13,401. — *Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire de 1846, à emprunter, en 1847, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent trente mille francs, qui sera appliquée, tant à la création d'ateliers de charité qu'à celle de secours à distribuer par les bureaux et comités de bienfaisance.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de cet emprunt, au moyen des ressources indiquées en l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a également faite, à s'imposer extraordinairement, en 1850, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces ressources sera affecté au remboursement du capital emprunté, et au service des intérêts pendant l'année 1850.

Pendant les années 1847, 1848 et 1849, le service desdits

IX^e Série.

intérêts sera fait sur le produit des trois centimes extraordinaires créés par la loi du 5 juin 1846.

L'excédant du produit de l'imposition de cinq centimes, à percevoir en 1850, sera spécialement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 14^e jour du mois de Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé HÉBERT.

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,402. — *Loi qui autorise la ville du Mans à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1847, au moyen d'un rôle spécial, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit sera employé au paiement des dettes contractées pour venir au secours de la classe indigente pendant l'hiver de 1846 et 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 14^e jour du mois de Mars de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Signé HÉBERT.

N° 13,403. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Bureau de Sapogne (Ardennes) à l'importation des Fers traités au bois et au marteau.*

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que « des ordonnances du Roi pourront déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises; »

Vu la loi du 21 décembre 1814, relative à l'importation des fers traités au bois et au marteau;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le bureau de Sapogne (Ardennes) est ouvert à l'importation des fers traités au bois et au marteau, sous le paiement des droits établis par la loi du 21 décembre 1814.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,404. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Bureau de Valenciennes à l'importation des Fils de lin et de chanvre, et à l'entrée des grandes Peaux brutes sèches, d'origine européenne, au droit de cinq francs par cent kilogrammes.*

Au palais des Tuileries, le 15 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 juillet 1840, relative au chemin de fer de Valenciennes à la frontière de Belgique;

Vu la loi du 5 juillet 1836, d'après laquelle les grandes peaux brutes sèches d'origine européenne ne peuvent être importées au droit de cinq francs les cent kilogrammes, que par les bureaux nommément désignés à cet effet;

Vu la loi du 6 mai 1841, en ce qui concerne les restrictions d'entrée des fils de lin et de chanvre;

Vu l'article 4 de la loi précitée du 5 juillet 1836, portant que « des ordonnances royales pourront déterminer les bureaux ouverts à l'importation de certaines marchandises; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le bureau des douanes de Valenciennes est ouvert, 1° à l'importation des fils de lin et de chanvre; 2° à l'entrée des grandes peaux brutes sèches, d'origine européenne, au droit de cinq francs par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,405. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion des Crédits ouverts, sur les exercices 1844 et 1845, pour la régularisation des abords du Panthéon et du Palais de la Chambre des Pairs.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 2 juillet 1844, qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de quatre cent soixante mille francs, applicable ainsi qu'il suit:

A la régularisation des abords du Panthéon, deux cent quatre-vingt mille francs, ci..... 280,000^f

Aux travaux à exécuter à la Chambre des Pairs, par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard, cent quatre-vingt mille francs, ci..... 180,000

SOMME PAREILLE..... 460,000

Vu l'article 6 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées;

Vu la loi du 3 juillet 1846, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846, de laquelle il résulte que, sur le crédit mentionné ci-dessus de..... 460,000^f 00^e

il a été reporté sur l'exercice 1845 deux cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-huit francs dix-neuf centimes..... 259,388^f 19^e }
et sur l'exercice 1846, soixante mille francs..... 60,000 00 } 319,388 19

En sorte qu'il n'est resté, pour l'exercice 1844, que..... 140,611 81

Vu le compte de l'exercice 1844, constatant que les dépenses de cet exercice ne se sont élevées qu'à... 140,609 12

D'où il suit qu'il reste disponible, sur le crédit de 1844	2 69
Vu la situation des dépenses de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que, sur la portion de crédit affectée à cet exercice, il reste sans emploi	50,801 45
Ce qui donne un total disponible, sur les crédits de 1844 et de 1845, de	50,804 14

Considérant que les soixante mille francs attribués à l'exercice 1846 suffiront pour les dépenses de cet exercice, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer le paiement des dépenses de 1847 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre xxviii de la première section du budget, un crédit extraordinaire de cinquante mille huit cent quatre francs quatorze centimes (50,804^f 14^c), applicable à la régularisation des abords du Panthéon et aux travaux à exécuter à la Chambre des Pairs, par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux, déterminés par la loi du 2 juillet 1844, puissent être dépassées.

Cette somme de cinquante mille huit cent quatre francs quatorze centimes se compose, 1^o de deux francs soixante-neuf centimes, dont l'annulation est proposée dans le projet de loi de règlement de compte de l'exercice 1844 2^f 69^c

2^o De la portion du crédit de 1845 non employée au 31 décembre dernier, s'élevant, comme il est dit ci-dessus, à 50,801 45

SOMME PAREILLE 50,804 14

2. Le crédit de l'exercice 1845, chapitre xxix, est réduit de la somme de cinquante mille huit cent un francs quarante-cinq centimes.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,406. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Lauden (Jean-Baptiste-Casimir-Germain-Jassey)*, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 31 octobre 1820, et M. *Lauden (François-Adolphe-Casimir)*, né dans la même ville, le 26 février 1823, demeurant tous deux à Marseille, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Guérin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lauden-Guérin*;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (9 Octobre 1845.)

N° 13,407. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que l'établissement de trois nouveaux ports secs sur le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, aux lieux dits *le Pont-de-l'Ane*, *le Moulin-Perraud* et *Couxon*, dans le département de la Loire, est déclaré d'utilité publique. (Saint-Cloud, 8 Octobre 1846.)

N° 13,408. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour les travaux du chemin de fer de Tours à Nantes, des terrains non bâtis à occuper par ledit chemin sur les communes de *Villebermier*, de *Saumur*, de la *Ménitree*, de *Saint-Mathurin* et d'*Angers* (partie comprise entre la station de la *Visitation* et l'origine de la commune de *Saint-Gemmes*), département de *Maine-et-Loire*. (Saint-Cloud, 19 Octobre 1846.)

N° 13,409. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 169, de *Lorient* à *Roscoff*, sera rectifiée entre le pont *Allaour* et *Carhaix*, département du *Finistère*, suivant

la direction générale indiquée par une ligne d'abord rouge pleine, puis bleue, puis rouge ponctuée, sur le plan produit par les ingénieurs, sous la date des 25 et 28 février 1845; et qu'à partir de la ligne rouge ponctuée, la route rectifiée empruntera la portion contiguë de la route départementale n° 3, de Châteaulin à Guingamp;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)

N° 13,410. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Verd (Louis-Jérôme)*, avocat, né au Grand-Lemps (Isère), le 22 novembre 1818, demeurant à Lyon, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Delandine*, et à s'appeler, à l'avenir, *Verd-Delandine*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*8 Janvier 1847.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 Mars 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1369.

N° 13,411. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la répartition de la Contribution spéciale à percevoir, en 1847, pour les Dépenses des Chambres et Bourses de commerce.*

Au palais des Tuileries, le 21 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, sur les patentes, et la loi de finances du 3 juillet 1846,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Une contribution spéciale de la somme de cent quarante-cinq mille six cent deux francs (145,602^f), nécessaire au paiement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leurs propositions, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1847, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentes désignées en l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAIN.

TABLEAU.

NOMS		CHAMBRES et bourses de commerce	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentes imposables.
des villes.	des départements.			
Abbeville.....	Somme.....	Chambre.	fr. 753	Patentes compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	3,259	<i>Idem.</i>
Arras.....	Pas-de-Calais.....	<i>Idem.</i>	2,300	<i>Idem.</i>
		Bourse...	839	Patentes de la ville d'Arras.
		Chambre.	1,800	Patentes de tout le département.
Avignon.....	Vaucluse.....	Bourse...	1,327	Patentes de la ville d'Avignon.
Bastia.....	Corse.....	Chambre.	500	Patentes de tout le département.
Bayonne.....	Basses-Pyrénées...	<i>Idem.</i>	4,381	Patentes de tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon.....	Doubs.....	<i>Idem.</i>	2,063	Patentes de tout le département.
Boulogne.....	Pas-de-Calais.....	<i>Idem.</i>	3,200	Patentes du département dans la circonscription de la chambre.
Caen.....	Calvados.....	<i>Idem.</i>	1,805	Patentes de tout le département.
Calais.....	Pas-de-Calais.....	<i>Idem.</i>	1,444	Patentes du département dans la circonscription de la chambre.
Carcassonne.....	Aude.....	<i>Idem.</i>	1,523	Patentes de tout le département.
Clermont-Ferrand..	Puy-de-Dôme.....	<i>Idem.</i>	900	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	3,233	Patentes du département dans la circonscription de la chambre.
Dieppe.....	Seine-Inférieure...	Bourse...	296	Patentes de la ville de Dieppe.
Dunkerque.....	Nord.....	Chambre.	4,002	Patentes du département dans la circonscription de la chambre.
Fécamp.....	Seine-Inférieure...	<i>Idem.</i>	900	<i>Idem.</i>
Granville.....	Manche.....	<i>Idem.</i>	1,200	<i>Idem.</i>
Gray.....	Haute-Saône.....	<i>Idem.</i>	1,550	Patentes de tout le département.
La Rochelle.....	Charente-inférieure.	<i>Idem.</i>	3,206	Patentes du département dans la circonscription de la chambre.
Le Havre.....	Seine-Inférieure...	<i>Idem.</i>	13,400	<i>Idem.</i>
		Bourse...	338	Patentes de la ville du Havre.
		Chambre.	5,531	Patentes du département dans la circonscription de la chambre.
Lille.....	Nord.....	Bourse...	2,863	Patentes de la ville de Lille.
		Chambre.	645	Patentes de tout le département.
Lorient.....	Morbihan.....	Bourse...	200	Patentes de la ville de Lorient.
		Chambre.	6,300	Patentes de tout le département.
Lyon.....	Rhône.....	Bourse...	800	Patentes de la ville de Lyon.
Metz.....	Moselle.....	Chambre.	1,194	Patentes de tout le département.
Montpellier.....	Hérault.....	<i>Idem.</i>	3,561	<i>Idem.</i>
Morlaix.....	Finistère.....	<i>Idem.</i>	2,144	<i>Idem.</i>
Mulhausen.....	Haut-Rhin.....	<i>Idem.</i>	2,445	<i>Idem.</i>
		Bourse...	1,700	Patentes de la ville de Mulhausen.
Nantes.....	Loire-Inférieure...	Chambre.	4,700	Patentes de tout le département.
		Bourse...	1,300	Patentes de la ville de Nantes.

NOMS		CHAMBRES et bourses de commerce	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés impossibles.
des villes.	des départements.			
Nîmes.....	Gard.....	Chambre.	fr. 727	Patentés de tout le départe- ment.
Orléans.....	Loiret.....	Idem.....	1,800	Idem.
		Bourse...	1,600	Patentés de la ville d'Orléans.
		Chambre.	11,948	Patentés de tout le départe- ment.
Paris.....	Seine.....	Bourse...	11,200	Patentés de la ville de Paris.
Reims.....	Marne.....	Chambre.	1,700	Patentés de tout le départe- ment.
Rochefort.....	Charente-Inférieure.	Idem.....	1,785	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Rouen.....	Seine-Inférieure...	Idem.....	6,792	Idem.
		Bourse...	3,729	Patentés de la ville de Rouen.
Saint-Brieuc.....	Côtes-du-Nord....	Chambre.	1,100	Patentés de tout le départe- ment.
Saint-Malo.....	Ille-et-Vilaine.....	Idem.....	1,228	Idem.
		Bourse...	272	Patentés de la ville de Saint- Malo.
Toulon.....	Var.....	Chambre.	3,013	Patentés de tout le départe- ment.
Toulouse.....	Haute-Garonne....	Idem.....	2,993	Idem.
		Bourse...	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Tours.....	Indre-et-Loire....	Chambre.	1,700	Patentés de tout le départe- ment.
Troyes.....	Aube.....	Idem.....	1,600	Idem.
Valenciennes.....	Nord.....	Idem.....	2,703	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
	TOTAL.....		145,602	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale de ce jour, enregistrée sous le n° 9021.

Paris, le 21 Février 1847.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,412. — *ORDONNANCE DU ROI qui proclame des Cessions de Brevets d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 21 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont proclamés :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture des départements

IX^e Série.

du Rhône et des Vosges, les 9 septembre 1844 et 9 octobre 1846, faite au sieur Pierre Laurent, mécanicien, demeurant à Lyon, quai de la Charité, n° 154, par le sieur Bizot, de ses droits, pour les départements du Rhône, de Saône-et-Loire, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de la Lozère, de la Drôme, du Gard, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Var, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône et de la Corse au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 14 novembre 1838, pour un nouveau système de presses pour les moulins à l'huile, lesquelles peuvent être construites sur toutes les dimensions, pour toutes les graines oléagineuses, et enfin pour beaucoup d'autres matières dont on peut extraire l'huile par la pression; elles peuvent être mises en mouvement par quelque moteur que ce soit, en remplaçant les manivelles par des poulies.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les 13 août et 12 octobre 1846, faite à la société en participation formée pour dix-sept mois, à partir du 1^{er} mai 1846, entre les sieurs Chevolot, Gauthier, Girard, Boutny et autres, par les sieurs Chevolot et Gauthier, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 décembre 1842, au sieur Fenéon-Damotte et Chevolot, pour une machine à tailler et guillocher la pierre, le bois et les métaux.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Jura, le 2 septembre 1846, faite au sieur François-Aimé Renaud, propriétaire, demeurant à Morez, par le sieur Chrétin, de la moitié des droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 22 août 1844, pour une balance à peser sans poids.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, le 28 septembre 1846, faite au sieur Pierre-Jean-Vincent-Eugène de Flavigny de Doncourt, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue Laurette, n° 3, par le sieur Fauvelle, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 septembre 1845, pour une sonde hydraulique, destinée au forage des puits artésiens.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, le 28 septembre 1846, faite au sieur François Comas, propriétaire, demeurant à Perpignan, par les sieurs Fauvelle et Flavigny de Doncourt, d'un dixième de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1845, par le sieur Fauvelle, pour une sonde hydraulique, destinée au forage des puits artésiens.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1846, faite à la société Auguste Tard et compagnie par la société Tard, Meunier, Christophle et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 octobre 1844, au sieur Tard, dont elle est cessionnaire, pour une locomotive à force attractive.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 12 octobre 1846, faite au sieur Victor-Eugène Lecoupeur, docteur-médecin, demeurant à Rouen, par le sieur Gannal, de ses droits, pour les départements de l'Orne et du Calvados, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 septembre 1837, pour des procédés perfectionnés pour embaumer les cadavres.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 13 octobre 1846, faite aux sieurs Latour frères, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 65, par la société Latour frères et compagnie, de ses

droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 16 avril 1844, aux sieurs Latour frères, dont elle était cessionnaire, pour la fabrication de chaussons de tresse.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 14 octobre 1846, faite au sieur Jean-Pierre Bonnefoy, marchand de chiffons, demeurant à Besançon, par le syndic de la faillite Bailoud et compagnie, des droits du sieur Bailoud au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 18 octobre 1846, pour une machine à filer la laine.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 octobre 1846, faite au sieur Lucien Vidie, avocat, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), par le sieur de Fontainemoreau, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans, qui lui a été délivré, le 12 août 1844, pour un mode de construction de certains appareils pneumatiques.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 16 octobre 1846, faite à la société en nom collectif formée entre les sieurs Fénéon-Damothe et Chevolut, par ces derniers, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans, qui leur a été délivré conjointement, le 14 décembre 1842, pour une machine à tailler et guillocher la pierre, le bois et les métaux.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 16 octobre 1846, faite au sieur Toussaint-Laurent Guigues, propriétaire, demeurant à Grenoble (Isère), par le sieur Bonnefoy, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, dont il est cessionnaire, pris, le 18 octobre 1846, par le sieur Bailoud, pour une machine à filer la laine.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Cher, le 17 octobre 1846, faite au sieur Pierre Charbonneau, menuisier, demeurant à Bourges, par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département du Cher, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de croisée.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 octobre 1846, faite au sieur Jean-Baptiste-Aimé Bertin-Boussu, caissier, demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 12, par le sieur Veysilier-Rivière, de quatre-vingts millièmes de ses droits au brevet d'importation de dix ans délivré, le 15 octobre 1842, au sieur Nanteuil, dont il est cessionnaire partiel, pour un appareil et des procédés propres à purifier et à rendre frais et respirable l'air des lieux clos.

15° L'adjudication enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 octobre 1846, prononcée au profit du sieur Gabriel Claret, serrurier, demeurant à Belleville, rue de Romainville, n° 6, du droit au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 4 octobre 1844, conjointement avec le sieur Guillemin Pichenot, pour un système d'essieux de sûreté, applicables aux waggons des chemins de fer, aux locomotives, et à toute espèce de véhicules, ainsi qu'à toutes autres pièces de mécaniques, telles que machines à vapeur, arbres de pompes à feu, etc.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, le 22 octobre 1846, faite au sieur François Robin, menuisier, demeurant à Châteauroux, par le sieur Jardin, de ses droits, pour l'arrondissement de Châteauroux, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de croisée.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 octobre 1846, faite au sieur Antoine-Alexandre Plagniol, opticien-tourneur, et au sieur Charles-Victor Pelletier, tourneur, demeurant à Paris, le premier rue Pastourel, n° 5, et le deuxième boulevard Saint-Martin, n° 4, par le sieur Margras, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 8 juillet 1843, pour des améliorations apportées aux lunettes-jumelles.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, le 2 novembre 1846, faite au sieur Laurent-Jean Brunet, capitaine trésorier au dixième Régiment d'infanterie légère, en garnison à Tulle, par le sieur Guignes, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, dont il est cessionnaire, pris, le 18 octobre 1846, par le sieur Bailloud, pour une machine à filer la laine.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le 5 novembre 1846, faite au sieur Joseph Vaudry, maître menuisier, demeurant à Clermont-Ferrand, par le sieur Jamin, de ses droits, pour le département du Puy-de-Dôme, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de croisée.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 16 novembre 1846, faite à la dame Constance Flavie-Debray, propriétaire, veuve du sieur Jean-Dominique Dupille, demeurant à Amiens, rue Saint-Dominique, par le sieur Autier, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 12 septembre 1842, pour un appareil d'allaitement.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, le 20 novembre 1846, faite au sieur Edme Tixier, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Quimper (Finistère), par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département de la Nièvre, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit *croisée à système*, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, le 20 novembre 1846, faite au sieur Edme Tixier, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Quimper (Finistère), par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département de la Nièvre, au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour un perfectionnement à un système de croisée.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 1^{er} décembre 1846, faite au sieur Charles-Prudent Clousier, menuisier, demeurant à Dijon, par le sieur Jardin, de ses droits, pour les arrondissements de Dijon, Semur et Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit *croisée à système*, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 1^{er} décembre 1846, faite au sieur Charles-Prudent Clousier, menuisier, demeurant à Dijon, par le sieur Jardin, de ses droits, pour les arrondissements de Dijon, Semur et Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour un perfectionnement à un système de croisée.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1^{er} décembre 1846, faite à la société en nom collectif Pierre-Méric Fauvelle et compagnie, dont le siège est à Paris provisoirement, rue Grange-Batelière, n° 6, par les sieurs Fauvelle, de Flavigny de Doncourt et Comas, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1845, par le sieur Fauvelle, pour une sonde hydraulique, destinée au forage des puits artésiens.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 3 décembre 1846, faite aux mineurs Ernest-Victor-Gustave Autier, Victorine-Augustine-Flavie Autier et Louis-Jules-Ernest Autier, par le sieur Autier, leur père, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 décembre 1843, pour un genre de charpie dite *charpie vierge*.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 3 décembre 1846, faite aux mineurs Ernest-Victor-Gustave Autier, Victorine-Augustine-Flavie Autier et Louis-Jules-Ernest Autier, par le sieur Autier, leur père, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1844, pour un tissu destiné au pansage de toutes les maladies chirurgicales.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 décembre 1846, faite au sieur Thomas Harrisson, négociant, demeurant à Paris, rue Censier, n° 6, par le sieur Wood, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, dont il est cessionnaire, délivré, le 27 décembre 1838, au sieur Graenacker, pour des principes, moyens et procédés propres à sculpter le bois.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 décembre 1846, faite au sieur Onésiphore Pecqueur, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, par le sieur Durand, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 2 octobre 1844, pour des rouleaux en cuir, sans couture ni collage, propres à la lithographie, à l'imprimerie, à la filature, aux métiers à tisser, aux cylindres de lissage des papiers, ainsi que pour la confection, par le même procédé, des cannes en cuir et des tuyaux de pipe d'une grande longueur.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 décembre 1846, faite à la société en participation, formée entre les sieurs David-François-Louis Ruchet, demeurant à Aigle, canton de Vaud (Suisse), François Durand et Onésiphore Pecqueur, ces deux derniers mécaniciens, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, le premier n° 9 et le dernier n° 11, par lesdits sieurs Durand et Pecqueur, de leurs droits au brevet d'invention de cinq ans délivré, le 20 octobre 1844, au sieur Durand, dont le sieur Pecqueur est cessionnaire partiel, pour des rouleaux en cuir, sans couture ni collage, propres à la lithographie, à l'imprimerie, à la filature, aux métiers à tisser, aux cylindres de lissage des papiers, ainsi que pour la confection, par le même procédé, des cannes en cuir et des tuyaux de pipe d'une grande longueur.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 16 décembre 1846, faite au sieur Onésiphore Pecqueur, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, par le sieur Durand, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1845, par

le sieur Durand, dont il est cessionnaire, pour la fabrication en cuir, sans couture et sans collage, des cravaches, fourreaux de sabres et épées, et gaines pour couteaux de chasse et armes de toutes espèces, etc.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 décembre 1846, faite à la société en participation formée entre les sieurs Onésiphore Pecqueur, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, François Durand, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 9, et David-François-Louis Ruchet, demeurant à Aigle, canton de Vaud (Suisse), par les sieurs Pecqueur et Durand, de leurs droits à l'exploitation du brevet d'invention de quinze ans, dont ils sont cessionnaires, pris, le 4 février 1845, par le sieur Durand, pour la fabrication en cuir, sans couture et sans collage, des cravaches, fourreaux de sabres et épées et gaines, pour couteaux de chasse et armes de toutes espèces, etc.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1846, faite au sieur Joseph-Martin Cabirol, fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 238, par les sieurs Alexandre et Duclos, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 juillet 1846, conjointement avec le sieur Cabirol, pour l'application de la gomme dite *gutta-perka* à la fabrication de plusieurs objets tels que tubes, tuyaux, courroies, cordages, fils, etc.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1846, faite à la société en commandite Cabirol et compagnie, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 238, par le sieur Cabirol, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juillet 1846, conjointement avec les sieurs Alexandre et Duclos, dont il est cessionnaire, pour l'application de la gomme dite *gutta-perka* à la fabrication de plusieurs objets, tels que tubes, tuyaux, courroies, cordages, fils, etc.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1846, faite au sieur Joseph-Martin Cabirol, fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 238, par les sieurs Alexandre et Duclos, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 septembre 1846, conjointement avec le sieur Cabirol, pour de nouvelles applications de la *gutta-perka*.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1846, faite à la société en commandite Cabirol et compagnie, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 238, par le sieur Cabirol, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 septembre 1846, conjointement avec les sieurs Alexandre et Duclos, dont il est cessionnaire, pour de nouvelles applications de la *gutta-perka*.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 21 décembre 1846, faite aux sieurs Jean-Marie-Louis-Arnier, mécanicien, François Seren, propriétaire, Casimir Penon, propriétaire, et Félix Gravier, propriétaire, demeurant tous quatre à Marseille, à chacun pour un cinquième, par le sieur Conte, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1845, par le sieur Arnier, dont il est cessionnaire, pour une pompe à double effet et à jet continu.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1846, faite au sieur Frédéric-François-René Royer-Dupré, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, n° 18, par le sieur

Payerne, de cinq millièmes des droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1846, conjointement avec le sieur Bouet, pour un système de bateau sous-marin.

39° La ratification enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1846, par laquelle le sieur Bouet a approuvé et confirmé la cession faite au sieur Royer-Dupré par le sieur Payerne, de cinq millièmes des droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1846, conjointement avec le sieur Payerne, pour un système de bateau sous-marin.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1846, faite au sieur Jean-Baptiste-Aimé Bertin-Boussu, caissier, demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 12, par le sieur Payerne, de quatre-vingts millièmes des droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1846, conjointement avec le sieur Bouet, pour un système de bateau sous-marin.

41° La ratification enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1846, par laquelle le sieur Bouet a approuvé et confirmé la cession faite au sieur Boussu par le sieur Payerne, de quatre-vingts millièmes des droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1846, conjointement avec ledit sieur Payerne, pour un système de bateau sous-marin.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 décembre 1846, faite au sieur Nicolas-Auguste Guichard, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 27, par le sieur Biron, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1845, pour un réservoir inodore.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 décembre 1846, faite au sieur Eugène Lacroix fils, propriétaire, demeurant à Rouen, par le sieur Nicolle, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1844, pour une presse lithographique dite *Nicollithographique*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N° 13,413. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du cinquième Collège électoral du département du Finistère.*

Au palais des Tuileries, le 15 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

PORT DE SAINT-BONNET.

CONSTRUCTION D'UN DÉBARCADÈRE EN CHARPENTE. •

Tarif des droits à percevoir.

- 1° Pour une personne âgée de plus de douze ans..... 20°
2° Pour les enfants de douze ans et au-dessous, lorsqu'ils pourront marcher seuls..... 10
3° Pour chaque malle, porte-manteau, caisse et paquet pesant plus de dix kilogrammes..... 10

Exemptions.

Sont exemptés du péage :

Le préfet et les sous-préfets en tournée;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication;

Les agents des contributions directes ou indirectes, des douanes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs des lignes télégraphiques;

La gendarmerie et les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route;

Les transports de l'administration de la guerre, définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les employés et les équipages des bateaux à vapeur.

Seront également exemptés les ministres des cultes et leurs assistants, dans l'exercice de leur ministère.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. DUMON.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

À Paris, le 24 Mars 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1370.

N° 13,418. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Arras, d'un Etablissement de Sœurs de la Charité.*

A Paris, le 6 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu le testament public du 24 janvier 1843, par lequel M. *Thomas-François-Joseph Lefebvre de Troismarquet* a légué à la maison des dames de Charité d'Arras la nue propriété de divers immeubles et rentes;

Vu l'acte de décès de M. *Thomas-François-Joseph de Troismarquet*, en date du 29 janvier 1843;

Vu l'acte de notoriété, en date du 7 août 1844, constatant que le testament et l'acte de décès précités s'appliquent, nonobstant les différences existant dans les noms, à la même personne;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, en date du 24 avril 1844, tendant à obtenir la reconnaissance de l'établissement de cet institut existant à Arras, et l'autorisation d'accepter le legs précité;

Vu la déclaration souscrite par les membres composant la communauté des sœurs de Charité d'Arras, et visée par l'évêque d'Arras, le 11 septembre 1846, portant que lesdites sœurs renoncent à profiter personnellement du legs; qu'elles l'emploieront au soulagement des pauvres, et que, dans le cas où elles quitteraient la ville d'Arras, elles seraient disposées à renoncer à leurs droits sur la libéralité;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arras, en date du 6 novembre 1843, relative à la reconnaissance de la communauté des sœurs de la Charité;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 17 octobre 1843;

Vu l'état des biens légués; constatant qu'ils consistent en immeubles d'une valeur de cent quarante-quatre mille francs, et en trois rentes, montant ensemble à soixante-six livres tournois;

Vu le consentement donné, le 9 février 1844, par M^{lle} de Sautz, héritière du testateur dans la ligne paternelle, à la délivrance du legs;

Vu la réclamation formée, le 1^{er} juillet suivant, par M. Pley, héritier du côté maternel, contre l'acceptation du legs;

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris;

Vu les avis du cardinal évêque d'Arras, de l'archevêque de Paris et du préfet du Pas-de-Calais;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des 21 août 1844 et 8 février, 3 juillet et 9 décembre 1845, et 4 juin 1846;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 28 juin 1833, et les ordonnances des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, dont la maison chef d'ordre est à Paris (Seine), est autorisée à fonder à Arras (Pas-de-Calais) un établissement de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés, par décret du 8 novembre 1809, pour la maison mère.

2. La supérieure générale des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul est autorisée à accepter, au nom de la communauté du même ordre autorisée à Arras (Pas-de-Calais) par l'article 1^{er} de la présente ordonnance, le legs fait à cet établissement par M. Thomas-François-Joseph Lefebvre de Troismarquet, suivant son testament public du 24 janvier 1843, aux clauses et conditions y énoncées, et consistant dans la nue propriété de divers immeubles situés à Lillers et aux environs, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), estimés cent quarante-quatre mille francs, et en trois anciennes rentes, montant ensemble à soixante-six livres tournois.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exé-

(1) 1^{re} série, Bull. 252, n° 4838.

ction de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 6 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,

Signé S. DUMOÛ.

N° 13,419. — **ORDONNANCE DU ROI** portant qu'à l'avenir chaque Comité d'arme sera présidé par un des membres du comité, désigné par Sa Majesté.

A Paris, le 9 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 19 août 1836 (1), portant réorganisation des comités de l'artillerie et des fortifications;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1840 (2), qui a constitué séparément les comités de l'infanterie et de la cavalerie;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1841 (3), constitutive du comité d'état-major;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 1846 (4), constitutive du comité de la gendarmerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A l'avenir, chaque comité d'arme sera présidé par un des membres du comité, désigné par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

2. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YOÛ.

(1) Bull. 454, n° 6483.

(2) Bull. 781, n° 9089.

(3) Bull. 825, n° 9376.

(4) Bull. 1334, n° 13060.

N° 13,420. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Thorigné (Sarthe), d'un Établissement de deux Sœurs de la Providence.*

A Paris, le 13 Mars 1847

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence existant à Sées (Orne), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Thorigné (Sarthe);

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thorigné, du 12 mai 1844, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la donation, 1° d'une maison et dépendances situées à Thorigné et estimées deux mille quatre cents francs; 2° de meubles évalués à deux cent vingt et un francs, 3° et d'une rente de trois cents francs; cette donation faite à la commune de Thorigné par la demoiselle *Marie-Anne-Françoise-Luce Dufay de Boismont*, suivant acte public du 15 mars 1844, à la charge, notamment, d'affecter les biens donnés à l'entretien de deux sœurs qui devront instruire les jeunes filles et visiter, autant que possible, les malades pauvres;

Vu ledit acte de donation;

Vu le décret du 22 janvier 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence à Sées et approuve ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger l'établissement de Thorigné, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de Thorigné, du 8 juin 1845, favorable à la fondation projetée;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune le 11 mai 1845;

Vu les avis des évêques du Mans et de Sées, en date des 8 mars et 16 juillet 1845;

Vu les avis des préfets de l'Orne et de la Sarthe, des 12 mars et 28 juillet 1845;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 21 juin 1844 et 7 septembre 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

(1) 1v° série, Bull. 349, n° 6509.

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Sées (Orne), en vertu d'un décret du 22 janvier 1811, est autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Thorigné (Sarthe), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés par ce même décret, pour la maison mère.

2. Le maire de la commune de Thorigné (Sarthe) est autorisé à accepter la donation, 1° d'une maison et dépendances situées dans cette commune et estimées deux mille quatre cents francs; 2° de meubles évalués à deux cent vingt et un francs; 3° d'une rente de trois cents francs; ladite donation faite à la commune de Thorigné par la demoiselle *Marie-Anne-Françoise-Luce Dufay de Boismont*, suivant acte notarié du 15 mars 1844, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'affecter les biens donnés à l'entretien de deux religieuses qui devront instruire les jeunes filles et visiter, autant que possible, les malades pauvres de la commune.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,*

Signé S. DUMON.

N° 13,421. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Issy (Seine), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André.*

A Paris, le 13 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Vu la demande formée par la congrégation des Filles de la Croix,

dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre fondé à Issy (Seine);

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise cette congrégation, et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs composant l'établissement fondé à Issy, de se conformer à ces statuts;

Vu la délibération du conseil municipal d'Issy, en date du 6 novembre 1844;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune, le 30 novembre 1844;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et de l'évêque de Poitiers, en date des 13 juin et 15 juillet 1844;

Vu les avis des préfets de la Vienne et de la Seine, en date des 25 juillet 1844 et 12 mai 1845;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 10 novembre 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Issy (Seine), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,

Signé S. DUMON.

(1) VIII^e série, Bull. 95, n^o 3139.

(2) VII^e série, Bull. 89, n^o 2991.

N° 13,422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Lezat (Ariège), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André.

À Paris, le 18 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état, au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des Filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de trois sœurs de son ordre à Lezat (Ariège);

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise cette congrégation, et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs destinées à l'établissement projeté, de se conformer exactement aux statuts de leur ordre;

Vu les ordonnances des 11 avril et 7 juillet 1838, qui autorisent la ville et le bureau de bienfaisance de Lezat à accepter les legs faits à leur profit par les demoiselles Claire et Thérèse Sainte-Marie;

Vu l'acte public du 29 mai 1846, par lequel le sieur Boyer, usufruitier des biens légués aux pauvres de Lezat par la dame Boyer, son épouse, se désiste de la jouissance d'une partie de ces biens, moyennant une rente viagère de quarante francs;

Vu les délibérations du conseil municipal et du bureau de bienfaisance de Lezat, en date des 1^{er} et 12 décembre 1841, 24 mars 1844, et 18 novembre et 26 décembre 1845;

Vu le traité passé entre le bureau de bienfaisance et la congrégation des sœurs de Saint-André, pour un établissement de trois sœurs à Lezat;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette ville, en date du 26 mai 1844;

Les avis de l'évêque de Poitiers et des vicaires généraux capitulaires de Pamiers, des 10 octobre 1845 et 14 février 1846; et ceux des préfets de la Vienne et de l'Ariège, des 17 octobre 1845 et 4 mars 1846;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, du 31 août 1846, et de notre ministre de l'intérieur, des 26 mai et 22 septembre 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

(1) VIII^e série, Bull. 95, n° 3139.

(2) VIII^e série, Bull. 89, n° 2991.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des Filles de la Croix, dites de *Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de trois sœurs de son ordre à Lezat (Ariège), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Le maire et le bureau de bienfaisance de Lezat (Ariège) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, moyennant une rente viagère de quarante francs, le désistement consenti, suivant acte public du 28 mai 1846, par le sieur *Boyer (Jean-Baptiste-Paul-Jacques)*, en sa qualité d'usufruitier, de la jouissance d'une maison faisant partie des biens légués au bureau de bienfaisance par la dame *Boyer*, son épouse, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance royale du 15 décembre 1839.

Cette maison servira de logement aux trois sœurs dont l'établissement est autorisé par l'article 1^{er} de cette ordonnance, et la rente viagère à payer au sieur *Boyer* sera prélevée sur les revenus de la métairie dite de *Lamartine*, provenant des legs faits, pour l'établissement de ces religieuses, par les demoiselles *Clair* et *Thérèse Sainte-Marie*, et dont l'acceptation a été autorisée par nos ordonnances des 11 avril et 7 juillet 1838.

3. Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien des dites sœurs, pour la première année, au moyen des excédants de recettes du bureau de bienfaisance et du revenu annuel de la métairie de *Lamartine*, qui continuera d'être affectée à l'entretien de ces religieuses, pour les années suivantes, en exécution des ordonnances précitées des 11 avril et 7 juillet 1838.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,
chargé par intérim de celui de la justice et des cultes,

Signé S. DUMON.

N° 13,423. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Lurcy-Lévy (Allier), d'un Établissement de trois Sœurs de Saint-Joseph, dites du Bon-Pasteur.*

A Paris, le 13 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de son ordre à Lurcy-Lévy (Allier);

Vu le décret du 9 avril 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de Saint-Joseph et en approuve les statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs composant l'établissement de Lurcy-Lévy, de se conformer à ces statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation, en date du 24 septembre 1842;

Vu l'avis du conseil municipal de Lurcy-Lévy, en date du 10 février 1842;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*;

Vu l'avis de l'évêque de Clermont, en date du 17 juillet 1843;

Vu les avis de l'évêque de Moulins et du préfet de l'Allier, en date des 1^{er} novembre et 21 novembre 1842, et 18 septembre 1846;

Vu les avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 7 juillet 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles primaires de filles; Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, existant à Clermont (Puy-de-Dôme), en vertu d'un décret du 9 avril 1811, est autorisée à fonder, à Lurcy-Lévy (Allier), un établissement de trois sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par décret du 9 avril 1811.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de

(1) IV^e série, Bull. 364, n° 6681.

l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,*

Signé S. DUMON.

N° 13,424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Méral (Mayenne), d'un Établissement de deux Sœurs de la Charité.

A Paris, le 13 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Méral (même département) ; 2° d'accepter, de concert avec le maire et le bureau de bienfaisance de Méral, le legs de dix mille francs fait à cette commune par le sieur *Charles-Pierre Boisseau*, suivant son testament olographe des 21 février et 29 avril 1844, pour servir à l'établissement de deux sœurs de la Charité d'Évron, qui seront tenues de soigner les malades et d'instruire les enfants de la commune ;

Vu le testament précité ;

Vu les délibérations, en date des 18 août et 29 septembre 1844, par lesquelles le conseil municipal et le bureau de bienfaisance de Méral sollicitent l'autorisation d'accepter les legs précités aux charges, clauses et conditions imposées ;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui autorise la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron et approuve ses statuts ;

Vu l'engagement souscrit par la supérieure générale de cet institut, de faire observer ces statuts par les deux sœurs qui seront placées à Méral ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune le 3 novembre 1844 ;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Mayenne, des 14 et 16 mai 1845 ;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des 13 juin 1845 et 17 décembre 1846 ;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruc-

tion primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles.

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Méral (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par le même décret, pour la maison mère.

2. Le maire de la commune de Méral (Mayenne), le bureau de bienfaisance de cette commune et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité établie à Évron (Mayenne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de dix mille francs fait à la commune de Méral par le sieur *Charles-Pierre Boisseau*, suivant son testament olographe des 21 février et 29 avril 1844, pour servir à l'établissement, à Méral, de deux sœurs de la congrégation précitée, qui seront tenues de soigner les malades et d'instruire les enfants de cette commune.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre des travaux publics, chargé par intérim
du département de la justice et des cultes,

Signé S. DUMON.

N° 13,425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Saint-Saulge (Nièvre), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.

À Paris, le 13 mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité existant à Nevers (Nièvre), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de son ordre à Saint-Saulge (même département); 2° d'accepter, au nom de cet établissement, le legs d'une somme de vingt mille francs, fait par le sieur *Gardin de la Marchée*, suivant son testament olographe du 15 novembre 1825, et la charge de fonder un lit, de faire célébrer une messe par an, et de distribuer, à perpétuité, aux pauvres de Saint-Saulge, à l'issue de cette messe, cinq cents kilogrammes de pain;

Vu le décret du 19 janvier 1811 (1), qui autorise, à Nevers, la congrégation des sœurs de la Charité, et qui approuve ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs composant l'établissement de Saint-Saulge, de se conformer exactement à ses statuts;

Vu le testament olographe du 15 novembre 1825, par lequel le sieur *Gardin de la Marchée* lègue à l'établissement de Saint-Saulge, indépendamment des vingt mille francs précités, la somme de seize mille francs, pour être employés à l'acquisition de l'ancien cimetière de Saint-Saulge, lorsqu'il serait vendu, et à la construction d'une chapelle qui deviendrait la propriété des sœurs de la Charité;

Vu le codicille olographe du 22 décembre 1831, portant que les deux legs de vingt mille francs et de seize mille francs ne devront recevoir leur exécution qu'après la mort du fils du testateur;

Vu le traité passé, le 22 janvier 1846, entre la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers et la commission administrative de l'hospice de Saint-Saulge, pour assurer l'exécution de la disposition relative à la fondation d'un lit;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Saulge, en date des 5 janvier 1841, 7 mai 1844 et 14 janvier 1846;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune, le 6 janvier 1841, au sujet de la demande en autorisation de l'établissement des sœurs de la Charité;

Vu les délibérations de la commission administrative de l'hospice et du bureau de bienfaisance de Saint-Saulge, des 1^{er} mai 1844, 18 juillet 1845 et 10 janvier 1846;

Vu les avis de l'évêque de Nevers, en date des 22 novembre 1841, 17 septembre 1845 et 21 mai 1846, et ceux du préfet de la Nièvre, du 5 juillet 1844;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en date des 31 janvier 1845 et 1^{er} juillet 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

(1) IV^e série, Bull. 349, n^o 6508.

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Nevers (Nièvre), est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Saint-Saulge (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par décret du 19 janvier 1811.

2. La supérieure générale de la même congrégation des sœurs de la Charité est autorisée à accepter, au nom de l'établissement du même institut, autorisé à Saint-Saulge par l'article 1^{er} de cette ordonnance, le legs d'une somme de vingt mille francs fait à cet établissement par le sieur *Jean-Marie Gardin de la Marchée*, suivant son testament olographe du 15 novembre 1825, à la charge de fonder un lit, de faire célébrer une messe par an, et de distribuer, à perpétuité, aux pauvres, à l'issue de cette messe, cinq cents kilogrammes de pain.

Il sera statué ultérieurement sur l'emploi du capital de vingt mille francs en acquisitions d'immeubles, conformément aux intentions du testateur.

3. Est approuvé le traité passé, le 22 janvier 1846, entre la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers et la commission administrative de l'hospice de Saint-Saulge, pour assurer l'exécution de la disposition du testament du sieur *Gardin de la Marchée*, relative à la fondation d'un lit.

4. La commission administrative de l'hospice de Saint-Saulge, faisant les fonctions de bureau de bienfaisance, est autorisée à accepter le legs d'une rente de cinq cents kilogrammes de pain, résultant, au profit des pauvres de cette commune, du testament précité du sieur *Gardin de la Marchée*.

5. Il n'y a lieu d'autoriser la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers à accepter, au nom de la communauté du même institut, établie à Saint-Saulge, la disposition conditionnelle résultant du testament du sieur *Gardin de la Marchée*, en date du 15 novembre 1825, et qui affecte une somme de seize mille francs à la construction d'une chapelle qui serait devenue la propriété de la commune.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé-

Le département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le *Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,*

Signé S. DUMON.

N° 13,426.—ORDONNANCE DU ROI relative à l'importation des Pommes de terre en Algérie.

Au palais des Tuileries, le 20 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 (1), sur les droits de douane et de navigation en Algérie;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 17 février 1847 (2), sur les céréales et autres denrées alimentaires;

Sous le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les pommes de terre sont ajoutées aux denrées alimentaires auxquelles sont applicables les différentes dispositions de notre ordonnance du 17 février 1847, portant admission en franchise de droits d'entrée et de droits de tonnage des dites denrées dans les ports de l'Algérie, jusqu'au 31 juillet 1847.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et au Recueil officiel des actes du Gouvernement en Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le *Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

(1) Bull. 1062, n° 11,037.

(2) Bull. 1364, n° 13,368.

N° 13,427. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 122, de Toulouse à Clermont, aux abords du nouveau pont à construire sur la Serène, dans la commune de Labruyère, département de l'Aveyron, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, à la date du 10 août 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)

N° 13,428. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 99, d'Aix à Montauban, entre Saint-Rome-de-Sernen et Saint-Affrique, département de l'Aveyron, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, le 26 septembre 1845; -

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)

N° 13,429. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 96, de Toulon à Sisteron, entre le torrent de Layade et le ravin de Burle, département des Basses-Alpes, conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par les ingénieurs;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)

N° 13,430. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines, sera rectifiée dans la côte de Goncourt, département de la

Haute-Maine, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date du 15 mai 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)

N° 13,431. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 23, de Paris à Nantes, dans les côtes de la Mahoulerie, département de la Sarthe, suivant la direction générale indiquée en rouge au plan que les ingénieurs ont produit sous la date des 25 juillet et 1^{er} août 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 Mars 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1371.

N° 13,432. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention de poste conclue, le 15 octobre 1846, entre la France et le Gouvernement du canton de Saint-Gall.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et le Gouvernement du canton de Saint-Gall, il a été conclu à Paris, le 15 octobre 1846, une Convention de poste, dont les ratifications ont été échangées le 11 du présent mois de mars, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir manifesté par le Gouvernement du canton de Saint-Gall, de consacrer, par une Convention directe avec la France, l'adhésion dudit canton de Saint-Gall à la Convention de poste conclue, le 26 juillet 1845 (1), entre la France et le canton de Zurich,

Des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, Grand-Croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne et de l'ordre insigne de l'Éléphant de Danemark, Grand-Croix des ordres royaux de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil et de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, l'un des quarante de l'Académie française, Membre de la Chambre des Députés, son Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et, de la part du Gouvernement du canton de Saint-Gall, le sieur *Georges de Tschann*, Chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris;

(1) Bull. 1249, n° 12,351.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement du canton de Saint-Gall adhère, tant en son nom qu'au nom du canton d'Appenzell, aux clauses et conditions de la Convention conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Zurich, en ce qui concerne l'échange des correspondances desdits cantons de Saint-Gall et d'Appenzell avec la France, et l'échange des correspondances étrangères passant par la France, lesquelles seront transmises au canton de Saint-Gall par l'intermédiaire de l'administration des postes du canton de Zurich.

2. Le Gouvernement du canton de Saint-Gall se réserve le droit de diriger et de recevoir, par tout autre intermédiaire que celui du canton de Zurich, les correspondances destinées à la France, ou venant de la France, ou passant par la France, en notifiant ce changement au Gouvernement français au moins trois mois d'avance, le tout sous les réserves exprimées dans l'article 5 de la Convention conclue entre la France et le canton de Zurich, le 26 juillet 1845.

3. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du canton de Zurich les lettres non affranchies originaires des cantons de Saint-Gall et d'Appenzell, à raison d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

4. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; et elle aura la même durée que la Convention conclue entre la France et le canton de Zurich, le 26 juillet 1845.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le quinzième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1846.

(L. S.) Signé GUIZOT.

(L. S.) Signé DE TSCHANN.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au départe-

ment de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 20^e jour du mois de Mars de l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 13,433. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée trois nouvelles Communes dans le territoire mixte de la Subdivision d'Oran.*

A Paris, le 19 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845 (1), sur les concessions;

Vu notre ordonnance du 4 décembre 1846 (2), portant création de huit communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est créé trois nouvelles communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran.

2. Ces communes, dont la délimitation est conforme au plan annexé à notre ordonnance du 4 décembre dernier, et qui comprennent les territoires désignés sous les noms de *Sidi-Ali*, *Tazout* et *Guessiba*, s'appelleront, la première *Christine*, la seconde *San-Fernanda*, et la troisième *Isabelle*.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 19 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

(1) Bull. 1228, n° 12,144.

(2) Bull. 1366, n° 13,394.

N° 13,434. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du sixième Collège électoral du département de l'Eure.*

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois (1), qui a nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, M. Hébert, député de l'Eure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du sixième arrondissement électoral du département de l'Eure est convoqué à Pont-Audemer, pour le 10 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,435. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Limoges.*

A Paris, le 20 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 29 novembre 1842, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne);

Vu nos ordonnances des 8 mars 1844, 16 mars 1845 et 13 mars 1846, qui ont prorogé cette chambre, chacune pour une année;

Vu le rapport adressé à notre garde des sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la cour royale de Limoges, le 27 février 1847; ensemble les documents joints audit rapport;

(1) Bull, 1366, n° 13,385,

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 29 novembre 1842 dans le tribunal de première instance de Limoges, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 20 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.*

Signé HÉBERT.

N° 13,436. — **ORDONNANCE DU ROI portant convocation du cinquième Collège électoral du département du Nord.**

Au palais des Tuileries, le 23 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Martin* (du Nord), député du département du Nord,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du cinquième arrondissement électoral du département du Nord est convoqué à Marchiennes, pour le 17 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 23 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,437. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant ,

1° Que la route départementale n° 2, de Pontoise à la route royale n° 1^{re}, sera rectifiée dans la côte des Hauts-Buis, département de Seine-et-Oise, suivant un tracé qui se développera sur la gauche de la route actuelle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)

N° 13,438. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la côte de Saint-Georges, sur la route départementale de Seine-et-Oise n° 6, de Corbeil à Rambouillet, sera rectifiée suivant la nouvelle direction indiquée par le plan que les ingénieurs ont produit à la date des 29 juillet et 5 août 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)

N° 13,439. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en pierre sur le cours d'eau dit *le Lary*, au lieu appelé *la Moulinasse*, commune de la Clotte, département de la Charente-Inférieure, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément aux plan et cahier des charges ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de dix mille francs, sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à

acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne chargée ou non chargée.....	02°
Une personne trainant une brouette ou une charrette à bras.....	05
Un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise.....	10
Un cheval ou mulet chargé.....	07
<i>Idem</i> , non chargé.....	05
Un âne ou une ânesse, avec son cavalier, valise comprise.....	07
<i>Idem</i> , chargé ou non chargé.....	02
Un bœuf ou une vache.....	05
Un veau, un porc, un mouton, une brebis, un bouc, une chèvre, un cochon de lait, une paire d'oies ou de dindons.....	02
Chaque conducteur de cheval, mulet, etc., ou troupeau.....	02

Lorsque le bétail ira au labour ou au pâturage, et en reviendra, il ne sera payé que moitié, ainsi que le conducteur.

Voitures particulières.

Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval.....	40
Chaque cheval en sus.....	15
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval.....	60
Chaque cheval en sus.....	20
Voiture non suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval.....	20
Chaque cheval en sus.....	10
Voiture non suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval.....	30
Chaque cheval en sus.....	15

Les voitures de poste payeront, y compris le pied levé, le double des voitures ordinaires; chaque cheval en sus payera, qu'il soit attelé ou non attelé.

Voitures publiques, suspendues ou non.

Voiture à deux roues, attelée d'un cheval.....	60
Chaque cheval en sus.....	15
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval.....	75
Chaque cheval en sus.....	20

Voitures de roulage, de marchands et d'agriculture.

Charrette à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et chargée.....	30
Chaque cheval ou mulet en sus.....	20
Charrette à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et chargée....	60
Chaque cheval ou mulet en sus.....	25
Charrette attelée de deux bœufs ou vaches, et chargée.....	20
Chaque paire de bœufs ou vaches en sus.....	10
Charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse, et chargée.....	10
Chaque âne ou ânesse en sus.....	02

Lorsque les charrettes seront à vide, il ne sera payé que moitié.

Lorsque les charrettes, chargées ou vides, serviront à l'agriculture, il ne sera payé que moitié du droit exigible, si elles avaient une autre destination.

Les conducteurs, postillons ou charretiers ne payeront pas la taxe de deux centimes portée à l'article 1^{er}; les voyageurs n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tous grades, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Paris, 6 Février 1847.*)

N° 13,440. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes) qui fixe à quatre le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Sartene (Corse). (*Paris, 13 Mars 1847.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 Mars 1847.

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1372.

N° 13,461. — TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mars 1847.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1^{re} CLASSE.						
Unique.	Pyrénées-Or...	Toulouse..... Gray..... Lyon..... Marseille..... Pas de vente.	28 ^f 05 ^c	28 ^f 60 ^c	29 ^f 48 ^c	} 34 ^f 59 ^c
	Aude.....		36 93	38 42	38 55	
	Hérault.....		36 09	36 29	36 89	
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh.			35 62	35 62	
	Var.....					
Corse.....						
2^e CLASSE.						
1 ^{re}	Gironde.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	30 00	30 00	30 66	} 32 26
	Landes.....		36 21	37 75	39 62	
	B ^{es} -Pyrénées..		28 05	28 60	29 48	
	H ^{es} -Pyrénées..					
	Ariège.....					
Haute-Garonne.						
2 ^e	Jura.....	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps..	36 93	38 42	38 55	} 37 72
	Doubs.....		39 66	39 96	39 83	
	Ain.....		34 53	35 56	36 04	
	Isère.....					
	Hautes-Alpes..					
Basses-Alpes..						

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3^e CLASSE.						
1 ^{re}	Haut-Rhin.....	Mulhausen....	43 ^f 93 ^s	46 ^f 25 ^s	46 ^f 99 ^s	44 ^f 70 ^s
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	41 58	43 48	45 98	
2 ^e	Nord.....	Bergues.....	35 56	39 35	38 19	38 50
	Pas-de-Calais..	Arras.....	35 63	39 78	40 09	
	Somme.....	Roye.....	36 61	38 00	40 38	
	Seine-Infér....	Soissons.....	37 28	38 83	41 72	
	Eure.....	Paris.....	35 60	38 24	41 36	
	Calvados.....	Rouen.....	37 05	39 16	40 16	
3 ^e	Loire-Infér....	Saumur.....	35 90	38 00	41 90	35 54
	Vendée.....	Nantes.....	35 89	37 51	40 00	
	(Charente-Infér.)	Marans.....	30 00	30 00	30 66	
4^e CLASSE.						
1 ^{re}	Moselle.....	Metz.....	41 16	44 53	47 46	39 70
	Meuse.....	Verdun.....	40 60	41 33	42 42	
	Ardennes.....	Charleville....	33 32	33 11	34 59	
	Aisne.....	Soissons.....	37 28	38 83	41 72	
2 ^e	Manche.....	Saint-Lô.....	37 17	36 78	40 36	32 81
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	30 28	29 75	31 38	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	27 93	29 99	29 63	
	Finistère.....	Hennebon.....	28 79	28 30	28 33	
	Morbihan.....	Nantes.....	35 89	37 51	40 00	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 31 Mars 1847.

Signé L. COMAN-GERMAIN.

N° 13,442. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du quatrième Collège électoral du département de la Nièvre.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 juillet 1831;

Vu notre ordonnance du 22 de ce mois, qui a nommé procureur général près la cour royale de Paris M. *Delangle*, député de la Nièvre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du quatrième arrondissement électoral du département de la Nièvre est convoqué à Cosne, pour le 16 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,443. — *ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,*

1° Que la route départementale de la Haute-Marne n° 9, de Bourbonne-les-Bains à la limite de la Haute-Saône, sera rectifiée entre Bourbonne et Genrupt, suivant la direction générale indiquée par les lettres B, C, D, E, F, G sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date du 1^{er} août 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)

N° 13,444. — *ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,*

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Nièvre n° 9, de Clamecy à Luzay, entre Clamecy et Cury, au

moyen de la construction d'un embranchement entre Guzy et la route royale n° 151, à Dornecy, conformément à la direction générale indiquée par des lignes rouges modifiées en jaune, sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 5 août 1842;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)

N° 13,445. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Aveyron n° 12, de Rodez au canal du Midi, entre le pont de Boulays et le ponceau du Pré-Bibal, conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 4 juin 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1^{er} Avril 1847.

HÉBERT.

Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N^o 1373.

N^o 13,446. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour secours aux Hospices, Bureaux de charité et Institutions de bienfaisance.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000^f), en addition au chapitre xx, *Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.*

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 2^e jour du mois d'Avril de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Mi-
nistre Secrétaire d'état au départe-
ment de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'inté-
rieur,

Signé HÉBERT.

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,447. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Nantes.*

A Paris, le 1^{er} Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 29 novembre 1842, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure);

Vu notre ordonnance du 20 avril 1846, portant prorogation de la dite chambre pour une année;

Vu le rapport adressé à notre garde des sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la cour royale de Rennes, en date du 4 mars 1847; ensemble les documents joints audit rapport;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 29 novembre 1842 près le tribunal de première instance de Nantes, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 1^{er} Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état
au département de la justice et des cultes;

Signé HÉBERT.

N° 13,448. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Société civile dite l'Union agricole d'Afrique à fonder une Commune dans la Province d'Oran, et lui fait Concession de trois mille cinquante-neuf hectares de terres labourables, bois et broussailles.*

A Saint-Cloud, le 8 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845 (1), sur les concessions en Algérie;

Vu notre ordonnance du 9 novembre 1845 (2), sur le domaine;
Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La société civile dite *l'Union agricole d'Afrique*, établie suivant acte notarié, passé à Lyon le 31 décembre 1845, est autorisée à fonder une commune d'au moins trois cents familles européennes dans la province d'Oran, sur la rive droite de la rivière du Sig, dans le voisinage du village de Saint-Denis et du barrage récemment construit.

2. Il lui est fait, dans ce but, concession de trois mille cinquante-neuf hectares, consistant en terres labourables, bois et broussailles, le tout délimité comme au plan annexé à la présente ordonnance, savoir :

Au sud, le pied de la montagne depuis les ruines de Bordj-el-Abi jusqu'au marabout de Sidi-Abd-el-Kader-ben-Siam, la route de Mascara à Oran, et le point de l'oued Kouf;

À l'est, l'oued Kouf jusqu'à la hauteur du point F (gros caroubier); de cet arbre, une ligne droite de quatre mille quatre cent quatre-vingts mètres arrivant au point trigonométrique E;

Au nord du point trigonométrique E, une ligne de cinq mille quatre cent soixante et dix mètres, brisée au point D (gros caroubier), allant rejoindre le Sig, à l'angle ouest de la forêt traversée par cette rivière (point indiqué par un tombeau);

À l'ouest, le cours du Sig jusqu'au territoire du village de Saint-Denis, le territoire du village jusqu'au point B, et, du point B, une ligne droite de deux mille huit cent dix mètres jusqu'aux ruines de Bordj-el-Abi.

3. Ladite concession emporte, pour la société, l'obligation d'accomplir les conditions suivantes :

1° Établissement à demeure de trois cents familles européennes, dont les deux tiers au moins françaises, formant un effectif de dix-huit cents à deux mille âmes.

2° Édification des bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires pour ces familles, que la société pourvoira égale-

(1) Bull. 1228, n° 12,144.

(2) Bull. 1235, n° 12,197.

ment d'un matériel suffisant en bestiaux, en instruments aratoires et autres moyens de travail;

3° Mise en culture et en bon état d'entretien de toutes les parties de la concession qui en seront susceptibles;

4° Planter trente arbres fruitiers ou forestiers par hectare, avec la faculté de les distribuer à son gré sur l'ensemble des terres concédées;

5° Conserver en nature de bois les terrains où existent actuellement des traces d'anciens massifs, et effectuer dans ce but les travaux d'ensemencement, de recepage et d'aménagement nécessaires, en se conformant aux règlements forestiers;

6° Établir et entretenir sur la concession un troupeau de mille bêtes de race bovine, cent cinquante de race chevaline et trois mille de race ovine;

7° Bâtir des étables, des bergeries, des écuries et des hangars pouvant recevoir le nombre d'animaux ci-dessus déterminé;

8° Construire un moulin à farine, ainsi que des ateliers propres à la confection des outils et des instruments d'agriculture.

4. Un délai de dix ans est accordé à la société pour l'exécution de ces diverses conditions, dont toutefois un tiers au moins devra être accompli dans le cours des cinq premières années.

5. A partir de la cinquième année révolue à dater de la promulgation de la présente ordonnance, la société payera à l'État une rente annuelle de un franc par hectare.

6. Pour faciliter la réalisation de l'entreprise, l'État contribuera, jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante mille francs, aux travaux d'utilité générale, d'après des plans approuvés par l'administration; tels que l'enceinte du village, qui devra être faite dans le délai d'un an, les fontaines, lavoirs et abreuvoirs, les édifices publics, église, école, mairie.

7. Ces travaux, excepté l'enceinte, qui pourra être faite par l'État, seront exécutés par la société elle-même, qui sera tenue de les achever à ses frais, si l'allocation de cent cinquante mille francs ne suffit pas.

8. Ladite allocation sera délivrée au fur et à mesure de la marche des travaux, et dans la proportion de la moitié des dépenses effectuées.

9. La propriété des eaux existant sur les terrains concédés

appartiendra à l'État, conformément à ce qui a lieu en Algérie. La société en aura l'usage, sauf à effectuer à ses frais les travaux d'entretien et de réparation des canaux et rigoles.

Elle jouira des eaux du Sig, proportionnellement à l'étendue de la concession, et d'après une répartition qui sera arrêtée par un règlement administratif.

Tous les projets de travaux qu'elle voudra exécuter pour faciliter l'usage desdites eaux, soit pour l'irrigation, soit comme forces motrices, devront être soumis à l'administration, qui statuera.

10. Pendant le délai de dix ans à partir de la délivrance du titre définitif de propriété, l'État ne sera tenu à aucune indemnité pour l'occupation des terrains dont il aura besoin pour travaux publics, tels que routes, canaux d'irrigation, édifices d'utilité publique.

11. Tant que les conditions stipulées dans la présente ordonnance n'auront pas été remplies, la société ne pourra échanger, aliéner, ou hypothéquer tout ou partie des terres comprises dans la concession, sans l'autorisation préalable de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à peine de nullité desdites transactions.

12. Si, même avant l'expiration du délai de dix ans, la société a satisfait aux conditions à elle imposées, elle pourra en demander la vérification, en suite de laquelle la concession sera déclarée définitive, s'il y a lieu.

13. En cas d'inexécution dans les délais prescrits de tout ou partie des conditions ci-dessus énoncées, il y aura lieu à la résolution de tout ou partie de la concession, suivant les faits constatés.

Cette résolution sera ordonnée, le cas échéant, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

14. Toutes les contestations au sujet de l'exécution de la présente ordonnance seront réglées administrativement.

15. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 8 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,449. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait Concession à M. Dupré de Saint-Maur de neuf cent quarante hectares de terre à prendre sur la Propriété domaniale dite Agbeil, située à vingt-sept kilomètres de la ville d'Oran.*

A Saint-Cloud, le 25 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances du 21 juillet 1845 (1), sur les concessions en Algérie, et du 9 novembre même année (2), sur le domaine;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est fait concession au sieur *Dupré de Saint-Maur (Jules)*, propriétaire à Paris, de neuf cent quarante hectares de terre à prendre sur la propriété domaniale dite *Agbeil*, située à vingt-sept kilomètres de la ville d'Oran, telle qu'elle est désignée au plan annexé à la présente ordonnance.

2. Cette concession est faite aux conditions suivantes :

1° Service d'une rente de un franc par hectare à partir du 1^{er} janvier 1850;

2° Construction d'un bâtiment carré de cinquante mètres au moins de côté, avec flanquements aux angles, susceptible d'une bonne défense, divisé en logements de maître, de fermiers et d'ouvriers, ainsi qu'en magasins, entourés de murs ou de fossés enveloppant une superficie de trois hectares;

3° Établissement sur la propriété, à titre de fermiers, de métayers ou de colons partiaires, de vingt familles de cultivateurs européens, dont la moitié au moins françaises, que le concessionnaire pourvoira de logements et d'un matériel d'exploitation en bestiaux et en instruments aratoires;

4° Planter trente arbres fruitiers ou forestiers par hectare, tout en restant libre de les répartir à sa convenance sur la concession;

5° Boiser les parties de la propriété non susceptibles d'être autrement cultivées;

6° Creuser les canaux reconnus nécessaires pour l'assainissement;

(1) Bull. 1928, n° 17,144.

(2) Bull. 1255, n° 12,397.

7° Clore les terres concédées par des fossés ou des haies vivés.

3. Ces obligations devront être accomplies, sauf empêchement de force majeure, dans le délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1847, et par cinquième au moins chaque année.

4. Le concessionnaire jouira des eaux qui existent sur les terres concédées, sans pouvoir s'en prétendre propriétaire, et conformément aux règlements existants ou à intervenir sur le régime et l'usage des eaux en Algérie.

5. Pendant dix ans à partir de l'époque où la concession aura été déclarée définitive, il abandonnera, sans indemnité, les terrains dont l'administration aura besoin pour l'ouverture des routes, des canaux d'irrigation et de dessèchement.

6. Tant que la concession n'aura pas été déclarée définitive, le sieur *Dupré de Saint-Maur* ne pourra l'aliéner en tout ou en partie, ni l'hypothéquer, sans l'autorisation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

7. Le concessionnaire entretiendra continuellement à Agbeil au moins vingt-cinq hommes armés.

8. En cas d'inexécution dans les délais déterminés de tout ou partie des conditions susénoncées, il y aura lieu à la résolution de tout ou partie de la présente concession, suivant les faits constatés.

Cette résolution sera prononcée, le cas échéant, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

9. Les contestations auxquelles pourra donner lieu la présente concession seront jugées, administrativement, sauf recours à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 25 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,450. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé au déplacement du fossé d'écoulement des eaux du ravin qui longe la route départementale n° 13, de Songeon

à Gournay, dans la traverse de Songeons, département de l'Oise, suivant les indications du plan que les ingénieurs ont produit sous la date des 6 avril et 30 juin 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)

N° 13,451. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant affectation au ministère des travaux publics d'une portion d'une maison située à Vesoul (Haute-Saône), grande rue du Centre, et appartenant au domaine de l'État, laquelle portion est nécessaire pour l'établissement de la nouvelle direction de la route royale n° 57, de Metz à Besançon. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4^e Avril 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1374.

N° 13,452. — *ORDONNANCE DU ROI* qui prescrit la publication de la Convention d'extradition conclue, le 26 Janvier 1847, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin.

Au palais des Tuileries, le 3 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin, il a été conclu à Schwérin, le 26 janvier 1847, une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre ;

Convention dont les ratifications ont été échangées le 22 mars dernier, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Auguste* marquis de *Tallenay*, Commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin, Son Excellence *Louis de Lutzow*, Chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de première classe et de celui de Saint-Jean de Prusse, Chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de première classe, et de celui de Sainte-Anne de Russie de première

classes, Grand-Croix des ordres du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre et de Saint-Jacques-de-l'Épée de Portugal, Président du Conseil des Ministres et son premier Ministre d'état ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Gouvernements Français et de Mecklenbourg-Schwérin s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin en France, ou de France dans le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie ;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent ;

6° Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante ;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays ;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ;

9° Banqueroute frauduleuse.

10. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors

de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en fait l'avance.

11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente Convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Schwéria, le 26 Janvier de l'an de grâce 1847.

(L. S.) Signé Marquis DE TALLEMAY.

(L. S.) Signé L. DE LUTZOW.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 3^e jour du mois d'Avril de l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Gardes des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

Signé HÉBERT.

N° 13,453. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la composition du Corps royal d'Artillerie de la Marine.*

Au palais des Tuileries, le 21 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le régiment d'artillerie de la marine sera désormais composé, sur le pied de paix, de la manière suivante : •

OFFICIERS.

	Colonel.....	1	
	Lieutenants-colonels.....	2	
	Chefs de bataillon.....	8	
	Major.....	1	
	Capitaines adjudants-majors.....	4	
	Capitaine trésorier.....	1	
	Capitaine d'habillement.....	1	
	Capitaine chargé du matériel de l'école.	1	
État-major....	Lieutenants officiers payeurs et d'habillement.....	5	31
	Lieutenant adjoint au trésorier.....	1	
	Lieutenant en second ou sous-lieutenant adjoint au capitaine d'habillement.....	1	
	Lieutenant en second ou sous-lieutenant porte-drapeau.....	1	
	Chirurgien-major.....	1	
	Chirurgiens aides-majors.....	3	
Compagnies actives (trente). — (Quatre officiers par compagnie.).....			120
Cadre de dépôt.	Capitaine en premier.....	1	4
	Lieutenant en premier.....	1	
	Lieutenants en second.....	2	
TOTAL des officiers.....		155	155

TROUPE.

Petit état-major.	Adjudants sous-officiers.....	9	49
	Chefs artificiers.....	4	
	Sergent-clairon.....	1	
	Caporaux-clairons.....	5	
	Sergent-major chef de musique.....	1	
	Sergents chefs de fanfare.....	3	
	Sergent de musique.....	1	
	Caporal de musique.....	1	
	Soldats musiciens.....	34	

Compagnie hors rang..... 174
 Compagnies actives (trente). — (Cent un hommes par compagnie)..... 3,030

Cadre de dépôt.	Sergent-major.....	1	}	22
	Sergents.....	8		
	Fourrier.....	1		
	Caporaux.....	8		
	Clairons.....	2		
	Enfants de troupe.....	2		
TOTAL de la troupe.....				3,275 — 3,275
EFFECTIF complet.....				3,430

COMPOSITION DE LA COMPAGNIE HORS RANG.

Adjudants sous-officiers.	Chargés de l'armement.....	2	}	5
	Attaché à l'école de pyrotechnie, à Toulon.....	1		
	Premier secrétaire du trésorier.....	1		
	Premier secrétaire du capitaine d'ha- billement.....	1		
Sergents-majors	Moniteur général.....	1	}	3
	Premier secrétaire du major.....	1		
	Vaguemestre.....	1		
Sergents.....	Secrétaire du colonel.....	1	}	21
	Deuxième secrétaire du major.....	1		
	Deuxième et troisième secrétaire du trésorier.....	2		
	Deuxième secrétaire du capitaine d'ha- billement.....	1		
	Secrétaires des officiers payeurs et d'habillement.....	6		
	Moniteurs.....	3		
	Vaguemestre.....	1		
	Gardien bibliothécaire.....	1		
	Garde-magasin d'habillement.....	1		
	Maître d'escrime.....	1		
	Maître armurier.....	1		
Maître tailleur.....	1			
Maître cordonnier.....	1			
Fourrier.....				1
Secrétaire du lieutenant-colonel com- mandant.....				1
Troisième secrétaire du major.....				1
Quatrième secrétaire du trésorier.....				1
Troisième secrétaire du capitaine d'ha- billement.....				1

Caporaux.....	Secrétaires des officiers payeurs et d'habillement.....	4	} 30
	Secrétaires des officiers ou adjudants chargés de l'armement, garde-magasins d'armement.....	4	
	Seconds maîtres d'écriture et de lecture.....	2	
	Chargés des détails des infirmeries..	4	
	Premiers ouvriers armuriers.....	4	
	Premiers ouvriers tailleurs.....	4	
Canonniers....	Secrétaires des officiers payeurs et d'habillement.....	4	} 112
	Secrétaire de l'officier chargé de l'armement, garde-magasin d'armement.....	1	
	Ouvriers armuriers.....	4	
	Ouvriers tailleurs.....	68	
	Ouvriers cordonniers.....	35	
Enfants de troupe.....			2
TOTAL.....			<u>174</u>

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE ACTIVE.

Officiers.....	Capitaine en premier.....	1	} 4
	Capitaine en second.....	1	
	Lieutenant en premier.....	1	
	Lieutenant en second.....	1	
Troupe.....	Sergent-major.....	1	} 101
	Sergents.....	6	
	Fourrier.....	1	
	Caporaux.....	10	
	Artificiers.....	6	
	Canonniers servants de 1 ^{re} classe.....	42	
	Canonniers servants de 2 ^e classe.....	47	
	Ouvriers en bois ou en fer, de 1 ^{re} classe.....	2	
	Ouvriers en bois ou en fer, de 2 ^e classe.....	2	
	Clairons.....	2	
	Enfants de troupe.....	2	
TOTAL.....			<u>105</u>

2. La répartition de l'effectif du régiment d'artillerie de la marine entre les diverses localités, en France et aux colonies, sera déterminée par notre ministre de la marine, d'après les besoins du service.

3. Les officiers du corps royal d'artillerie de la marine affectés, par notre ordonnance du 30 avril 1844 (1), à l'inspection générale du matériel et au service des forges, fonderies et directions d'artillerie, et les autres officiers du même corps employés activement, mais n'appartenant point aux cadres constitutifs du régiment et des six compagnies d'ouvriers, composeront désormais l'état-major de l'arme.

4. Lorsque les officiers faisant partie de l'état-major de l'artillerie de la marine cesseront d'être employés à ce titre, ils seront placés dans la position de disponibilité, par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834, ou mis à la suite du régiment, jusqu'à ce que des vacances permettent de les réintégrer dans le cadre dudit régiment.

5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 21 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B^{te} DE MACRAU.

N° 13,454. — ORDONNANCE DU ROI relative à la composition du Corps d'Infanterie de la Marine,

Au palais des Tuileries, le 21 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les trois régiments d'infanterie de la marine créés par notre ordonnance du 20 novembre 1838 (2) seront désormais composés de la manière suivante :

(1) Bull. 1098, n° 11,272.

(2) Bull. 614, n° 7694.

GRADES ET EMPLOIS.

OFFICIERS.

Etat-major.

Sous-lieutenants.

Chirurgiens...

Compagnies actives (trois officiers par compagnie).....

Cadres de deux compagnies de cypahis.

Cadres de deux compagnies de soldats noirs.

Officiers payeurs.....
 Officiers payeurs et d'habillement.....
 Officiers chargés de l'habillement.....
 Officiers d'armement.....
 Adjoints aux trésoriers.
 Adjoints aux capitaines d'habillement.....
 Adjoints aux officiers payeurs.....
 Porte-drapeau.....
 Majors.....
 Aides-majors.....

TOTAL des officiers.

1 ^{er} RÉGIMENT. (46 compagnies actives.)	2 ^e RÉGIMENT. (38 compagnies actives.)	3 ^e RÉGIMENT. (46 compagnies actives.)	TOTAL. (130 compagnies actives.)
1	1	1	3
2	2	2	6
8	8	9	25
2	2	2	6
1	1	1	3
8	8	8	24
1	1	1	3
1	1	1	3
2	2	1	5
1	1	2	4
2	2	1	5
2	2	2	6
1	1	1	3
1	1	1	3
1	1	1	3
1	1	1	3
6	6	6	18
138	114	138	390
1	1	2	4
1	1	2	4
1	1	2	4
1	1	2	4
1	1	2	4
1	1	2	4
179	155	191	525

TROUPE.

Petit état-major.

Adjudants sous-officiers.....
 Tambours-majors.....
 Sergents-tambours.....
 Caporaux-tambours.....
 Caporaux-sapeurs.....
 Sergents-majors chefs de musique.....
 Sergents chefs de fanfare.....
 Caporaux de musique.....
 Soldats musiciens.....

8	8	8	24
1	1	1	3
1	2	1	4
6	6	7	19
1	1	1	3
1	1	1	3
2	2	3	7
1	1	1	3
25	25	25	75

GRADES ET EMPLOIS.	1 ^{er} RÉGIMENT. (46 compagnies actives.)	2 ^e RÉGIMENT. (38 compagnies actives.)	3 ^e RÉGIMENT. (46 compagnies actives.)	TOTAL. (130 compa- gnies actives.)
Compagnies hors rang.....	236	205	235	676
Compagnies actives. (cent douze hommes par compagnie).....	5,152	4,256	5,152	14,560
Cadres de deux (Sergents-majors.....	„	„	2	16
compagnies (Sergents.....	„	„	4	
de soldats noirs. (Fourriers.....	„	„	2	
(Caporaux.....	„	„	8	
TOTAL de la troupe..	5,434	4,508	5,451	15,393
EFFECTIF complet..	5,613	4,663	5,642	15,918

COMPOSITION DES COMPAGNIES HORS RANG.

GRADES ET EMPLOIS.	1 ^{er} RÉGIMENT.	2 ^e RÉGIMENT.	3 ^e RÉGIMENT.	TOTAL.
Adjutants sous-officiers premiers secrétaires des trésoriers.....	1	1	1	3
Moniteurs généraux.....	1	1	1	3
Premiers secrétaires des majors.....	1	1	1	3
Deuxièmes secrétaires des trésoriers..	1	1	1	3
Sergents- Premiers secrétaires des capitaines majors. d'habillement.....	1	1	1	3
Premiers secrétaires des officiers payeurs.....	1	2	1	4
Vaguemestres.....	1	1	1	3
Secrétaires des colonels, lieutenants- colonels ou chefs de bataillon com- mandant.....	3	3	2	8
Secrétaires des majors.....	2	2	2	6
Secrétaires des capitaines-majors....	1	1	„	2
Secrétaires des trésoriers.....	1	1	1	3
Secrétaires des capitaines d'habille- ment.....	1	1	1	3
Sergents... Secrétaires des officiers payeurs....	2	2	3	7
Secrétaires des officiers chargés de l'habillement.....	1	2	1	4
Vaguemestres.....	1	2	1	4

GRADES ET EMPLOIS.		1 ^{er} RÉGIMENT.	2 ^e RÉGIMENT.	3 ^e RÉGIMENT.	TOTAL.
	Garde-magasins d'habillement.....	2	3	4	9
	Maitres d'escrime.....	1	1	1	3
	Maitres armuriers.....	2	2	2	6
	Maitres tailleurs.....	1	1	1	3
	Maitres cordonniers.....	1	1	1	3
Fourriers.	1	1	1	3
	Secrétaires des chefs de bataillon commandant.....	2	2
	Secrétaires des majors.....	3	3	3	9
	Secrétaires des trésoriers.....	2	2	2	6
	Secrétaires des capitaines d'habillement.....	1	1	1	3
	Secrétaires des officiers payeurs.....	2	2	3	7
Caporaux.	Secrétaires des officiers chargés de l'habillement.....	2	2	1	5
	Secrétaires des officiers d'armement..	2	2	2	6
	Garde-magasins d'habillement.....	1	1
	Garde-magasins d'armement.....	1	1	1	3
	Chargés des détails des infirmeries..	1	1	1	3
	Maitres d'escrime.....	1	2	1	4
	Premiers ouvriers armuriers.....	2	2	1	5
	Premiers ouvriers tailleurs.....	6	5	5	16
	Premiers ouvriers cordonniers.....	5	4	4	13
	Secrétaires des trésoriers.....	1	1	1	3
Soldats..	Ouvriers armuriers.....	10	7	9	26
	Ouvriers tailleurs.....	100	80	100	280
	Ouvriers cordonniers.....	67	57	68	192
Enfants de troupe	2	2	2	6
	TOTAUX.....	236	205	235	676

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE ACTIVE.

Officiers.....	Capitaine.....	1	} 3
	Lieutenant.....	1	
	Sous-lieutenant.....	1	
	Sergent-major.....	1	
Troupe.....	Sergents.....	6	} 112
	Fourrier.....	1	
	Caporaux.....	12	
	Soldats.....	88	
	Tambours ou clairons.....	2	
	Enfants de troupe.....	2	
	TOTAL.....	115	

2. La répartition de l'effectif des troupes d'infanterie de la marine entre les diverses localités, en France et aux colonies, sera déterminée par notre ministre de la marine, en raison des besoins du service.

3. Les officiers ajoutés, en vertu de l'article 3 de notre ordonnance du 20 novembre 1838, à la suite des trois régiments d'infanterie de la marine, pour occuper les emplois d'officiers de l'état-major général et de l'état-major des places aux colonies, formeront désormais, avec les officiers généraux, l'état-major de l'arme, qui sera composé ainsi qu'il suit :

1° Des officiers généraux de l'arme;

2° Des officiers supérieurs et autres n'appartenant point aux cadres constitutifs des régiments et occupant titulairement les emplois,

De commandant militaire de colonie,

De commandant particulier de dépendance,

De commandant de place dans les colonies,

D'aide de camp ou d'officier d'ordonnance des officiers généraux,

D'officier d'ordonnance des gouverneurs de colonie,

D'adjudant de place dans les colonies;

3° Enfin, des officiers qui seront pourvus d'emplois autres que ceux spécifiés ci-dessus, lorsque, par suite de leur nomination à ces emplois, ils cesseront de faire partie des cadres des régiments.

4. Le nombre des emplois d'officiers d'état-major continuera à être déterminé d'après les besoins du service.

5. Lorsque les officiers faisant partie de l'état-major de l'infanterie de la marine cesseront d'être employés à ce titre, ils seront placés dans la position de disponibilité, par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834, ou mis à la suite des régiments, jusqu'à ce que des vacances permettent de les réintégrer dans les cadres desdits régiments.

6. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 21 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B^{te} DE MACKAU.

N° 13,455. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Uniforme des Gardes nationales de Bourges, Tours, Nantes, Orléans, Reims, Nevers, Auxerre et Sens.*

Au palais des Tuileries, le 28 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale;

Vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 (1), portant règlement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont déclarées applicables aux gardes nationales des villes de Bourges (Cher), Tours (Indre-et-Loire), Nantes (Loire-Inférieure), Orléans (Loiret), Reims (Marne), Nevers (Nièvre), Auxerre et Sens (Yonne), les dispositions de l'article 1^{er} de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déterminé l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

2. Les préfets pourront, d'après la demande des commandants communaux, et sur la proposition des maires, autoriser la substitution du shako au bonnet à poil, pour les compagnies de grenadiers et de voltigeurs.

Dans ce cas, le shako sera du modèle déterminé pour les chasseurs, et n'en différera :

Pour les grenadiers, que par la substitution de la grenade au cor de chasse, sur les attaches des jugulaires.

Pour les voltigeurs, que par le galon et le pompon, qui seront de couleur jonquille.

3. Les parties de l'uniforme, maintenant en usage dans l'état-major des légions et dans les bataillons d'infanterie des gardes nationales de Bourges, Tours, Nantes, Orléans, Reims, Nevers, Auxerre et Sens, qui ne seraient point conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées

(1) Bull. 1280, n° 12,626.

route n° 13, laquelle prendra désormais la dénomination de *route de Saint-Lô à Périers et à la mer* ;

2° Le chemin vicinal de grande communication n° 15 *ter*, de Bréhal au havre de Briqueville, comme annexe de la route n° 16 ; cette route sera désignée sous le nom de *route de Casn à Granville, avec embranchement sur le havre de Briqueville* ;

3° La portion du chemin vicinal de grande communication n° 9, du Mont-Saint-Michel à Saint-Hilaire-du-Harcourt, comprise entre le Mont-Saint-Michel et Pontorson, comme prolongement de la route n° 22, qui s'appellera *route d'Antrain à Pontorson et au Mont-Saint-Michel* ;

4° Le chemin vicinal de grande communication n° 31, du pont de la Roque à Regnéville, en prolongement de la route n° 23, laquelle recevra la dénomination de *route de Coutances au Pont-de-la-Roque et au havre de Regnéville* ;

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement des nouvelles parties de routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13^e Avril 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

.. N° 1375.

N° 13,459. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif de l'Armée dans les Divisions territoriales de l'intérieur.*

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre millions cinq cent un mille trois cent quatre-vingt-quatre francs (4,501,384^f), pour accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Ce crédit extraordinaire est et demeure réparti entre les divers chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1^{er} ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 11^e jour du mois d'Avril de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Mi-
nistre Secrétaire d'état au départe-
ment de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

Par le Roi :
Le Pair de France, Ministre Secrétaire
d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

Tableau des Crédits extraordinaires accordés, sur l'exercice 1847, au Ministre Secrétaire d'état de la guerre.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	PREMIÈRE SECTION DU BUDGET. <i>Service ordinaire.</i>	
5	Gendarmerie.....	919,788 ^f
9	Solde et entretien des troupes.....	2,606,396
10	Habillement et campement.....	850,000
11	Lits militaires.....	111,600
12	Transports généraux.....	5,200
21	Matériel de l'artillerie.....	8,400
	TOTAL.....	4,501,384

N^o 13,460. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la création d'un Hôpital militaire thermal à Vichy.*

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cent soixante mille francs (160,000^f), affecté spécialement à la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 11^e jour du mois d'Avril de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

Signé HÉBERT.

N° 13,461. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1847.*

A Paris, le 20 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816 (1), pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1847;

Vu les articles 17 et suivants de notre ordonnance du 13 janvier dernier (2), portant organisation du service intérieur des deux caisses;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance, instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1^{er}. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour

(1) VII^e série, Bull. 90, n° 769.

(2) IX^e série, Bull. 1362, n° 13,346.

l'exercice 1847, conformément à l'état ci-annexé, à la somme de cinq cent quatorze mille six cent vingt-six francs (514,626^f).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 20 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

État des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1847, présenté par le Directeur général à la Commission de surveillance, exécution de l'article 37 de l'Ordonnance du Roi du 22 mai 1816.

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE DES CHEFS, employés et agents.	NATURE DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.			
1^{re} PARTIE. — Personnel.			
1	3	Directeur général, (1 sous-directeur et (1 caissier..... (1	Traitement du directeur général..... 20,000 ^f Traitement du sous-directeur..... 12,000 Traitement du caissier..... 12,000
			} 44,000
		1 ^{re} division. — Personnel, secréta- riat, archives et comptabi- lité.	1 Chef de division..... 10,000 ^f 5 Sous-chef et commis du premier bureau. (Personnel, secrétariat et archives.)..... 12,400 12 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Comptes courants avec les receveurs généraux.)..... 35,600 12 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Pensions de retraite, sur fonds de retenue, des ministères, administrations et établissements publics.)..... 32,000 6 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Grand livre et écritures générales.)..... 19,400 19 Chef, sous-chefs et commis du cinquième bureau. (Consignations.)..... 50,300 15 Chef, sous-chefs et commis du sixième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers.)..... 40,000 8 Chef, sous-chefs et commis du septième bureau. (Prêts aux départements, villes et communes, et à divers.)..... 22,800
	78		} 222,500
		2 ^e division. — Conten- tieux.	1 Chef de division..... 10,000 14 Sous-chefs et commis du premier bureau. (Consignations du département de la Seine.)..... 36,600 13 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations dans les départements)..... 39,800
2	127	Chefs, sous-chefs, commis et agents de comptoir.	} 86,400
			} 361,700

des chapitres.		NOMBRE DES CHEFS, employés et agents.		NATURE DES DÉPENSES.		
		16	3 ^e division. Caisse.	6 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Dépenses.) 5 Chef et commis du deuxième bureau. (Recettes.) 4 Agents de comptoir.	18,500 ^f 13,300 8,600	40,400 ^f
		5	4 ^e division. Contrôle de la caisse.	5 Contrôleur principal, contrôleurs et commis.	12,400	
3	14		Gens de service.....			405,700 ^f 16,200
				MONTANT des appointements.....		421,900
4	2		Indemnités et abonnements.	1 Indemnité allouée au caissier pour pertes de caisse..... " Indemnité pour les travaux du secrétariat de la commission de surveillance..... 1 Abonnement de l'agent de change..... " Indemnité temporaire allouée à l'agent de change. (Opérations relatives aux achats de rentes pour le compte des déposants des caisses d'épargne.)..... 1 Abonnement de l'avoué conseil.....	3,000 600 12,000 3,000 1,200	19,800
5			Gratifications pour travaux extraordinaires.....			10,000
				DÉPENSES du personnel.....		451,700
				II ^e PARTIE. — Matériel.		
6			Matériel....	Dépenses ordinaires. { Fournitures de bureau, impressions, etc., etc..... Bois et lumière..... Entretien des bâtiments et du mobilier.....	28,000 ^f 15,000 17,000	60,000
				Dépenses extraordinaires du matériel.		62,926
7			Grosses réparations indispensables à faire à l'appartement du caissier.....			2,926
		146		TOTAL GÉNÉRAL.....		514,626

Vu et approuvé par la commission de surveillance.
Paris, le 12 mars 1847.
général ROY, DELAIRE, C^{te} d'ARGOUT, François DE-
LESSART, LEGENTIL, F. BIGNON.

Arrêté le présent état à la somme de cinq cent
quatorze mille six cent vingt-six francs.

Paris, le 10 mars 1847.

Le Conseiller d'état Directeur général.
Signé PASQUIER.

Approuvé : Paris, le 20 mars 1847.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

N° 13,462. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 21, de Paris à Barrèges, entre la borne 5800, au delà de Castillonès, et la borne 16,800, avant Camon, dans le département de Lot-et-Garonne suivant les tracés partiels indiqués sur le plan général présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 30 avril 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 13,463. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Loire n° 9, d'Annonay au Puy, entre l'entrée du village de Saint-Sauveur et la Croix-du-Pertuis, conformément à la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 17 février 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 13,464. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Florensac (Hérault), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée, aux clauses et conditions énoncées audit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen,

1° D'une subvention de trente-six mille francs, à fournir,

Par le département de l'Hérault, six mille francs;

Par l'État, trente mille francs;

2° D'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder

quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé d'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne à pied, chargée ou non.....	0 ^f 05 ^c
Une personne à cheval.....	0 10
Un cheval ou mulet, chargé ou non chargé, non compris le conducteur.....	0 05
Un âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur.....	0 02
Chaque bœuf, vache ou taureau, veau ou porc.....	0 05
Chaque mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait et agneau.....	0 01

Lorsque les divers bestiaux seront chargés de fumiers ou d'outils d'agriculture, de vendange, ou qu'ils iront au pâturage ou en reviendront dans la même journée, le droit sera diminué de moitié.

La même diminution aura lieu pour les conducteurs de ces mêmes bestiaux.

Voitures suspendues ou à sièges suspendus, à deux roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris.....	0 40
<i>Idem</i> , à deux chevaux ou mulets, conducteur compris.....	0 60
<i>Idem</i> , à trois chevaux ou mulets, conducteur compris.....	0 75
Voitures suspendues ou à sièges suspendus, à quatre roues, à un seul cheval ou mulet, conducteur compris.....	0 50
<i>Idem</i> , à deux chevaux ou mulets, conducteur compris.....	0 70
<i>Idem</i> , à trois chevaux ou mulets, conducteur compris.....	0 90
<i>Idem</i> , à quatre chevaux ou mulets, conducteur compris.....	1 10
<i>Idem</i> , à cinq chevaux ou mulets, conducteur compris.....	1 30

Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.

Charrettes ou voitures non suspendues, à deux ou quatre roues, à un âne, conducteur compris.....	0 15
<i>Idem</i> , à un collier, conducteur compris, ou une paire de bœufs.....	0 20
<i>Idem</i> , à deux colliers.....	0 30
<i>Idem</i> , à trois colliers.....	0 40
<i>Idem</i> , à quatre colliers.....	0 50
<i>Idem</i> , à cinq colliers.....	0 60

Dans le cas où l'une des bêtes de trait sera un âne, elle ne payera que cinq centimes au lieu de dix.

Lorsque les charrettes ou voitures seront employées au transport des ré-

coltes, engrais ou des instruments aratoires servant à l'exploitation, et non destinés à la vente, le droit sera diminué de moitié. Le retour à vide de ces charrettes sera gratis, pourvu qu'il ait lieu dans la même journée.

7. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents des douanes, les préposés et agents forestiers, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État ; les élèves allant à l'école communale ou à l'instruction religieuse, ou en revenant ; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Paris, 18 Mars 1847.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14^e Avril 1847.

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1376.

N° 13,465. — *Loi relative à un Échange d'immeubles conclu entre l'État et le département de la Somme.*

Au palais des Tuileries, le 14 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'échange conclu entre l'État et le département de la Somme, au sujet d'immeubles situés à Abbeville, et dans lequel est intervenue la commune pour la cession gratuite de plusieurs parcelles de terrain, est autorisé, moyennant le paiement au trésor d'une somme de huit cent quarante-deux francs soixante-deux centimes en principal, et sous les autres conditions insérées au contrat qui en a été passé les 23 et 28 octobre 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 14^e jour du mois d'Avril, l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Signé HÉBERT.

N° 13,466. — **ORDONNANCE DU ROI** qui répartit entre les départements du Royaume les quatre-vingt mille Hommes appelés sur la Classe de 1846.

A Paris, le 11 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et venir, SALUT.

Vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 30 mai 1846, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler en 1847 sur la classe de 1846, pour le recrutement des troupes de terre et de mer;

Vu l'ordonnance du 3 novembre dernier (1) relative aux opérations préliminaires de cette classe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les quatre-vingt mille hommes appelés en 1847 sur la classe de 1846 sont répartis entre les départements du royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en exécution des dispositions de l'article 2 de la loi du 30 mai 1846.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, conformément à l'article 3 de la même loi.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 12 mai prochain, et la réunion des listes du contingent cantonal pour former la liste du contingent départemental sera effectuée le 30 juin suivant.

Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui auront été admis à les remplacer seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 11 Avril 1847.

Signé **LOUIS-PHILIPPE**.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé **A. DE SAINT-YON**.

(1) Bull. 1339, n° 13,117.

Tableau annexé à l'Ordonnance du 11 avril 1847, et présentant la répartition des quatre-vingt mille Hommes appelés sur la Classe de 1846, établie conformément à l'article 2 de la Loi du 30 mai 1846.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le départe- ment.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1846.	CONTINGENT de chaque département.
1	7	Ain.	3,443	895
2	1	Aisne.	4,920	1,279
3	19	Allier.	3,016	784
4	8	Alpes (Basses-).	1,563	406
5	7	Alpes (Hautes-).	1,239	322
6	9	Ardèche.	3,716	966
7	2	Ardennes.	2,769	720
8	21	Ariège.	2,497	649
9	18	Aube.	2,262	588
10	21	Aude.	2,478	644
11	9	Aveyron.	3,629	943
12	8	Bouches-du-Rhône. . .	3,202	832
13	14	Calvados.	3,888	1,011
14	19	Cantal.	2,438	634
15	11	Charente.	3,128	813
16	11	Charente-Inférieure..	4,081	1,061
17	15	Cher.	2,513	653
18	19	Corrèze.	3,069	798
19	17	Corse.	2,099	546
20	18	Côte-d'Or.	3,448	896
21	13	Côtes-du-Nord.	5,911	1,536
22	15	Creuse.	2,470	642
23	11	Dordogne.	4,358	1,133
24	6	Doubs.	2,597	675
25	7	Drôme.	2,988	777
26	14	Eure.	3,596	935
27	1	Eure-et-Loir.	2,527	657
28	13	Finistère.	5,314	1,381
29	9	Gard.	3,505	911
30	10	Garonne (Haute-). . .	4,231	1,100
31	20	Gers.	2,628	683
32	11	Gironde.	4,948	1,286
33	9	Hérault.	3,261	848
34	13	Ille-et-Vilaine.	4,647	1,208
35	15	Indre.	2,431	632
36	4	Indre-et-Loire.	2,625	682
37	7	Isère.	5,922	1,539

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le départe- ment.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1846.	CONTINGENT de chaque département.
38	6	Jura.....	2,906	755
39	20	Landes.....	2,853	742
40	4	Loir-et-Cher.....	2,195	570
41	7	Loire.....	4,379	1,138
42	19	Loire (Haute-).....	3,024	786
43	12	Loire-Inférieure.....	4,125	1,072
44	1	Loiret.....	2,759	717
45	10	Lot.....	2,497	649
46	11	Lot-et-Garonne.....	2,995	778
47	9	Lozère.....	1,385	360
48	12	Maine-et-Loire.....	4,024	1,046
49	14	Manche.....	5,075	1,319
50	2	Marne.....	3,157	821
51	18	Marne (Haute-).....	2,427	631
52	4	Mayenne.....	3,252	845
53	3	Meurthe.....	4,189	1,089
54	2	Meuse.....	2,834	737
55	13	Morbihan.....	4,121	1,071
56	3	Moselle.....	4,003	1,041
57	15	Nièvre.....	2,894	752
58	16	Nord.....	9,759	2,537
59	1	Oise.....	3,389	881
60	14	Orne.....	3,721	967
61	10	Pas-de-Calais.....	6,222	1,617
62	19	Puy-de-Dôme.....	5,556	1,444
63	20	Pyrénées (Basses)...	4,304	1,119
64	20	Pyrénées (Hautes)...	2,441	634
65	21	Pyrénées-Orientales..	1,518	395
66	5	Rhin (Bas-).....	5,362	1,394
67	5	Rhin (Haut-).....	4,838	1,257
68	7	Rhône.....	4,346	1,130
69	6	Saône (Haute-).....	3,305	859
70	18	Saône-et-Loire.....	5,026	1,306
71	4	Sarthe.....	4,383	1,139
72	1	Seine.....	8,045	2,091
73	14	Seine-Inférieure.....	6,455	1,678
74	1	Seine-et-Marne.....	2,906	755
75	1	Seine-et-Oise.....	3,857	1,002
76	12	Sèvres (Deux-).....	2,735	711
77	16	Somme.....	5,222	1,357
78	10	Tarn.....	3,245	843
79	10	Tarn-et-Garonne.....	2,003	521

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le départe- ment.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1846.	CONTINGENT de chaque département.
80	8	Var	2,597	675
81	8	Vaucluse	2,261	588
82	12	Vendée	3,082	801
83	4	Vienne	2,582	671
84	15	Vienne (Haute-)....	2,759	717
85	3	Vosges	4,083	1,061
86	18	Yonne	3,333	866
TOTAUX ...			307,788	80,000 (a)
(a) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contin- gent est de 25,9919 sur cent.				

Paris, le 11 Avril 1847.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,467. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Conseils généraux et
aux Conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal.*

A Paris, le 13 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les articles 112 et 113 de notre ordonnance du 23 juillet 1840 (1), 117 et 118 de notre ordonnance du 7 septembre suivant (2), lesquels fixent à dix le nombre des membres du conseil général de chaque colonie, et à cinq le nombre des membres de leurs conseils d'arrondissement respectifs ;

Attendu que l'expérience a démontré la difficulté pour ces conseils de fonctionner régulièrement avec un personnel aussi restreint, et avec la pleine liberté que leurs membres ont eue jusqu'ici d'assister ou de ne pas assister aux sessions ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

(1) Bull. 756, n° 8783.

(2) Bull. 775, n° 8984.

ART. 1^{er}. Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal ne peuvent délibérer valablement que quand les quatre cinquièmes de leurs membres sont présents.

2. Le gouverneur pourra, après délibération en conseil d'administration, déclarer démissionnaire tout membre des conseils précités qui, sans autorisation, quittera la colonie pour se rendre en France, ou qui fera une absence quelconque de plus de six mois.

Tout membre qui manquera à trois convocations successives du président, sans motif d'excuse admis par le conseil dont il fait partie, pourra de même être déclaré démissionnaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

N^o 13,468. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour les travaux du chemin de fer de Paris à Lyon, de terrains non bâtis situés sur les communes de Pont-sur-Yonne, Villeperrot, Villeneuve-le-Roi et Saint-Julien-du-Sault, département de l'Yonne. (*Saint-Cloud, 27 Novembre 1846.*)

N^o 13,469. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant ,

1^o Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n^o 9, de Paris à Perpignan, entre la borne 27, avant le pont de la Novio, et l'entrée de la ville de Béziers, département de l'Hérault, conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par les ingénieurs le 1^{er} avril 1846;

2^o Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Décembre 1846.*)

N° 13,470. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 4, de Beauisset à Bandol, et à la construction d'un pont en maçonnerie sur le ruisseau du Grand-Vallat;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Décembre 1846.*)

N° 13,471. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Basses-Alpes n° 10, de Barcelonnette à Moustiers, entre le pied de la descente de Clignon et le Pont-Haut, près Colmars, suivant la direction générale exprimée par des lignes rouges sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 8 décembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Décembre 1846.*)

N° 13,472. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le département des travaux publics est autorisé à prendre possession de l'île ou gravier de la Pêche-de-Couthures, sise dans le lit de la Garonne, département de Lot-et-Garonne. (*Saint-Cloud, 7 Décembre 1846.*)

N° 13,473. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 20, de Brignolles à Grasse, entre Carcès et la plaine de Pardigon, conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef le 17 septembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 9 Décembre 1846.*)

N° 13,474. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Amand-Ferdinand Lallement*, demeurant à Nancy (Meurthe), est autorisé, tant pour lui que pour son fils mineur, à joindre à son nom celui de *de Saint-Amand*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Saint-Amand-Lallement*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (15 Décembre 1846.)

N° 13,475. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Armand Baudoux*, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Chesnon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Baudoux-Chesnon*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (15 Décembre 1846.)



CERTIFIÉ conforme par nous *

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23^e Avril 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

• BULLETIN DES LOIS.

N° 1377.

N° 13,476. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Provenances des Pays suspects de Peste.*

Au palais des Tuileries, le 18 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les provenances des pays suspects de peste ne seront plus rangées que sous le régime de la patente nette ou de la patente brute.

Il y aura patente brute, lorsqu'il existera dans le pays de provenance ou dans les contrées en libre communication avec ce pays, soit une épidémie pestilentielle, soit des circonstances qui seraient de nature à faire craindre pour la santé publique.

La patente de santé du navire devra être délivrée ou visée le jour même ou la veille du jour du départ des bâtiments.

2. Les bâtiments arrivant en patente nette des ports de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie ou de l'Égypte, et ayant à bord un médecin sanitaire et des gardes de santé commissionnés par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, seront admis à libre pratique lorsqu'il se sera écoulé dix jours pleins depuis leur départ du port de provenance.

3. Les bâtiments arrivant en patente nette des ports de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie, la Syrie exceptée, et n'ayant pas de médecin sanitaire à bord, continueront à être soumis à une quarantaine d'observation de trois jours pleins, dans les ports de la Méditerranée, et de vingt-quatre heures dans ceux de l'Océan et de la Manche.

4. Les bâtiments arrivant en patente nette, des ports de la Syrie et de l'Égypte, et n'ayant pas de médecin sanitaire à

bord, seront soumis à une quarantaine de cinq jours pleins, à dater de leur arrivée.

5. Les provenances en patente brute, de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie et de l'Égypte, seront soumises à une quarantaine de dix jours pleins, à partir de l'arrivée, sans distinction des bâtiments ayant ou n'ayant pas de médecin sanitaire à bord.

6. Les provenances en patente nette, de la Régence de Tunis, seront admises à libre pratique immédiatement après la vérification des papiers de bord.

7. Les marchandises en patente nette, quelles que soient leur nature et leur provenance, pourront être librement débarquées aussitôt après leur arrivée, lorsqu'il se sera écoulé dix jours pleins, au moins, depuis le jour du départ.

Dans le cas de patente brute, les marchandises dites *susceptibles* seront soumises à une quarantaine de trois jours pleins, à partir de leur débarquement au lazaret.

8. Si pendant la traversée, ou durant la quarantaine, il survient des cas de peste ou de maladie suspecte, les passagers, le bâtiment et les marchandises seront soumis à une quarantaine spéciale, dont la durée sera déterminée par l'administration sanitaire du port d'arrivée, sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.

9. Des médecins français, désignés par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, seront institués dans ceux des ports du Levant où leur présence sera reconnue nécessaire pour assurer l'accomplissement des mesures prescrites dans l'intérêt de la santé publique.

Ils constateront, avant le départ de chaque bâtiment, l'état sanitaire du pays. La patente de santé sera délivrée sur leur rapport.

Les médecins sanitaires embarqués à bord des bâtiments veilleront, pendant la traversée, à l'exécution exacte des dispositions qui seront ordonnées par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, pour la purification en mer, des effets et vêtements des passagers.

10. Les dispositions de la présente ordonnance concernant les provenances en patente brute, de l'empire ottoman, seront applicables aux provenances de tous les autres pays qui viendraient à être rangées sous le régime de la patente brute.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,477. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1°. Que les travaux à exécuter pour l'établissement d'une digue transversale dans la rivière de Laberbenoit au passage de Tréglonou, département du Finistère, sont déclarés d'utilité publique;

2°. Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi du 3 mai 1841. (*Saint-Cloud, 10 Décembre 1846.*)

N° 13,478. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1°. Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 6, de Marseille à Digne, entre Brue et le chemin des Favons, conformément à la direction générale indiquée par des lignes jaunes sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 30 janvier 1846;

2°. Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 10 Décembre 1846.*)

N° 13,479. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1°. Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Hérault n° 4, de Cette à Pezénas, entre la route royale n° 108 et l'embranchement de Fresquily, conformément à la direction générale indiquée en rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 9 février 1846;

2°. Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 10 Décembre 1846.*)

N° 13,480. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1^{er}. L'article 2 de l'ordonnance du 11 juillet 1846 (1), portant autorisation aux sieurs *Morin* et *Jacob* d'établir un débarcadère pour les bateaux à vapeur, sur la rive droite du Rhône, en aval du pont du Teil (Ardèche), et de percevoir un droit sur chaque voyageur et sur chaque colis, sera modifié de la manière suivante :

Les concessionnaires sont autorisés à percevoir, sur les voyageurs et les marchandises qui seront débarqués ou embarqués sur leur ponton, la rétribution fixée par le tarif suivant :

- | | |
|---|-----|
| 1° Pour chaque voyageur embarqué ou débarqué..... | 10' |
| Les enfants au-dessous de cinq ans sont exempts de péage; | |
| 2° Pour chaque malle, valise, ballot, cavague et caisse pesant plus de cinq kilogrammes et jusqu'à cinquante kilogrammes..... | 10 |
| Il ne sera perçu aucune taxe pour les sacs de nuit, cartons et papiers, contenant des menus effets ou provisions de voyage; | |
| 3° Pour une demi-feuillette de bière pesant environ soixante et quinze kilogrammes..... | 10 |
| 4° Pour une feuillette de bière..... | 15 |
| 5° Pour une demi-pièce de vin du poids d'environ trois cents kilogrammes..... | 30 |
| 6° Pour une pièce de vin ou muid..... | 50 |
| 7° Enfin, pour les objets non tarifés, tels que fers, farines, et pour chaque cent kilogrammes..... | 10 |

2. Toutes les autres dispositions de ladite ordonnance royale sortiront leur plein et entier effet. (*Paris, 11 Mars 1847.*)

(1) Bull. 1325, n° 12,980.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24^e Avril 1847.

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1378.

N° 13,481. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 20 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 16 mars 1847, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinq cent mille francs, qui sera employée à la distribution de secours et à la création d'ateliers de travail en faveur des classes indigentes et ouvrières.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa même session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1848, un centime quarante-cinq centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre

des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 20^e jour du mois d'Avril de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Gardes des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé HÉBERT.

Signé DUCHÂTEL.

N^o 13,482. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe sur l'Alcool à l'Octroi de Rouen.*

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1852, inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Rouen, département de la Seine-Inférieure, conformément au vote du conseil municipal, en date du 3 février 1846, en sus de la taxe égale au droit d'entrée actuellement établie, une surtaxe de douze francs vingt-cinq centimes par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets,

Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25^e jour du mois d'Avril, l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HÉBERT.

Signé LAPLAGNE.

N° 13,483. — *LOI relative à l'établissement d'un service de Paquebots à vapeur entre le Havre et New-York.*

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Les clauses et conditions du traité passé, le 29 janvier 1847, entre le ministre des finances et la société en commandite gérée par MM. *Hérout et de Handel*, pour l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, sont et leseront approuvées.

Ce traité et le cahier des charges qui y est joint resteront annexés à la présente loi.

ARTICLE 2.

Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots français entre le Havre et New-York.

Les dispositions de la loi du 4 juillet 1829 sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre

des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25^e jour du mois d'Avril, l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Signé HÉBERT.

Convention entre M. le Ministre Secrétaire d'état des finances et la Société en commandite gérée par MM. Hérout et de Handel, pour l'établissement d'un service de correspondance entre le Havre et New-York.

L'an 1847, le 29^e jour de janvier,

Entre Son Excellence le ministre secrétaire d'état des finances, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et les sieurs Antoine Hérout et François de Handel, agissant au nom et comme gérants de la société en commandite par actions, constituée par acte passé devant M^e Fourchy et son collègue, notaires à Paris, le 7 janvier 1847, sous la raison sociale A. Hérout, de Handel et compagnie, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La compagnie s'engage à établir une ligne de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, pour effectuer le transport régulier des dépêches, des voyageurs et des marchandises.

2. La compagnie ne pourra transporter aucune dépêche ni correspondance, journaux ou imprimés quelconques, que ceux qui lui seront remis par l'administration des postes au départ du Havre, ou ceux à destination de l'administration des postes au départ de New-York.

Le transport de ces dépêches, correspondances, journaux et imprimés sera gratuit.

Les autres produits des paquebots appartiendront exclusivement à la compagnie.

3. Pour tenir lieu de la subvention allouée par la loi du 16 juillet 1840, le Gouvernement concède à la compagnie, pour tout le temps que durera le présent traité, quatre paquebots de la force de quatre cent cinquante chevaux chacun, savoir :

Le Christophe-Colomb,
Le Darrien,
Le Canada,
L'Ulloa.

Ces bâtiments ne cesseront pas d'être la propriété de l'État, et, en cas d'inexécution de l'une ou de plusieurs des clauses du présent traité, le ministre des finances pourra ordonner leur réintégration immédiate dans les arsenaux de la marine royale.

4. La durée du présent traité sera de dix années consécutives, à compter du jour de la remise des paquebots à la compagnie, sauf le cas prévu article 5 ci-après.

5. En cas de guerre maritime, la compagnie sera tenue de remettre au Gouvernement les navires dans l'état où ils se trouveront, et conformément à l'inventaire qui aura été dressé lors de la prise de possession. Le traité cessera alors de plein droit.

6. Les navires seront reçus par la compagnie, sur un inventaire complet dressé contradictoirement; ils seront rendus, à l'expiration du traité, en état d'usure et de bon entretien, conformément audit inventaire.

7. La compagnie devra faire assurer les quatre navires à ses frais, et au nom de l'État. Les polices d'assurances seront remises entre les mains du caissier central du Trésor, qui, en cas de pertes, recevra directement les indemnités dues par les compagnies d'assurances. Toutefois, la compagnie restera, comme principal obligé, responsable envers le trésor, et devra exercer, à ses frais, les poursuites nécessaires envers les assureurs, pour faire effectuer le paiement des indemnités à la caisse centrale.

8. Dans le plus court délai possible, à partir du paiement fait par les compagnies d'assurances, du prix des paquebots qui se seraient perdus, le Gouvernement fera construire et armer dans les chantiers et les arsenaux de la marine royale, et mettra à la disposition de la compagnie, en remplacement des paquebots qui auront péri, des paquebots de même tonnage, de construction semblable, et munis de machines à vapeur de même puissance.

9. L'entretien des navires, de leur matériel d'armement et des machines motrices, le renouvellement des chaudières, et tous les frais d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient, sont à la charge de la compagnie.

10. La compagnie s'engage à exécuter, sous toutes les peines réservées, les clauses et conditions renfermées dans le cahier des charges ci-annexé.

11. Le présent traité ne sera obligatoire, pour l'État, qu'après avoir été approuvé par les Chambres.

12. La compagnie sera tenue de fournir un cautionnement de six cent mille francs, qui seront versés à la caisse des dépôts et consignations dans les huit jours qui suivront l'approbation donnée par les Chambres au présent traité; cette somme pourra être déposée, soit en numéraire, soit en rentes cinq pour cent, quatre et demi pour cent, quatre pour cent au pair, ou trois pour cent à soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance royale du 19 juin 1825.

Faute, par la compagnie, d'effectuer ce versement dans le délai prescrit, le présent traité sera nul et non avenu, et la compagnie sera passible de dommages et intérêts, jusqu'à concurrence de ladite somme de six cent mille francs.

La compagnie s'engage, en outre, à employer une somme de quatre cent mille francs pour l'emménagement et l'approvisionnement des quatre navires, laquelle somme restera affectée comme garantie spéciale, en faveur de l'État, de l'exécution du présent traité.

Un inventaire estimatif du matériel de cet emménagement sera dressé

contradictoirement, à l'effet d'en constater la valeur; et, dans le cas où elle ne s'élèverait pas à ladite somme de quatre cent mille francs, la compagnie verserait la différence à la caisse des dépôts et consignations, à titre de supplément de cautionnement.

Dans le cas où la compagnie n'exécuterait pas le présent traité dans un délai de trois mois après l'approbation des Chambres, le cautionnement de six cent mille francs versé par la compagnie sera acquis à l'État.

13. Dans un délai de quatre jours, à partir de la signature du présent traité, la compagnie sera tenue de verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de cent mille francs, à valoir sur le cautionnement fixé par l'article précédent.

Faute par elle d'avoir effectué ledit versement, le présent traité sera nul et non avenu.

14. Un agent, désigné à cet effet par le ministre des finances, assistera à l'inventaire qui doit être fait à la fin de chaque année, en conformité de l'article 25 de l'acte de société de la compagnie. Cet agent aura le droit de joindre à l'inventaire son avis et ses observations sur la bonne ou mauvaise exécution de l'article 9 du présent traité.

15. Toutes difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent traité ou du cahier des charges y annexé seront jugées administrativement par le ministre des finances, sauf appel et conseil d'État.

Fait en double expédition, l'une pour être déposée au secrétariat général des finances, l'autre présentement délivrée à MM. Hérout et de Handel.

A Paris, le 29 janvier 1847.

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts.

Le Ministre des finances,

Signé LAPLAGNE.

* Signé A. Hérout, F. de Handel, directeurs.

Vu pour être annexé à la loi du 25 avril 1847.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Cahier des charges pour le transport des correspondances entre le Havre et New-York, par la compagnie Hérout et de Handel, au moyen de quatre bâtiments à vapeur dits transatlantiques, qui lui seront confiés par le département de la marine.

§ 1^{er}. — DE L'ARMEMENT ET DES ÉQUIPAGES,

ART. 1^{er}. Chaque bâtiment sera pourvu de tous les agrès et appareils nécessaires, d'embarcations en nombre suffisant pour tous les besoins du service, armé de deux canons, et monté d'un équipage dont le minimum est ainsi fixé :

Capitaine.....	1
Second.....	1
Lieutenants.....	2
Médecin.....	1

Quartiers-mâtres.....	2
Charpentier.....	1
Matelots.....	40
Novices et mousses.....	8
Maître mécanicien.....	1
Aides-mécaniciens.....	4
Chauffeurs.....	12
Cuisiniers.....	2
Aide-cuisinier.....	1
Maître-d'hôtel.....	1
Aides-maître-d'hôtel.....	2
	79

Ne sont pas compris dans l'équipage les domestiques et garçons de service.

2. Les navires seront remis à la compagnie, par le département de la marine, dans un parfait état de navigabilité, ainsi que leurs machines et rechanges réglementaires. Avant chaque départ, la compagnie devra justifier de l'état de navigabilité des paquebots, conformément aux règlements en vigueur.

3. La tenue des officiers et de l'équipage de chaque paquebot devra être uniforme.

Cet uniforme sera déterminé par un règlement particulier de la compagnie, approuvé par le ministre des finances.

La compagnie est d'ailleurs autorisée à faire, sous l'approbation du ministre des finances, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation de la ligne.

4. Il y aura à bord de chaque paquebot des mécaniciens d'une habileté reconnue.

§ 2. — DU COMMISSAIRE DU ROI.

5. Il sera établi au Havre un commissaire du Roi, chargé :

1° De veiller à la rigoureuse exécution des clauses du présent cahier des charges;

2° De signaler à l'administration des finances les infractions qui pourraient y être faites;

3° D'indiquer les modifications qu'il paraîtrait utile d'introduire, soit dans l'organisation du service, soit dans le matériel des bâtiments.

6. Le commissaire du Roi sera désigné par le ministre des finances, et recevra un traitement de 5,000 fr., à la charge de la compagnie, qui devra en verser le montant à l'avance, au commencement de chaque année, à la caisse centrale du trésor.

§ 3. — DE L'AGENT DES POSTES À BORD, ET DE LA VÉRIFICATION DU SERVICE DES PAQUEBOTS.

7. Il y aura à bord de chaque paquebot un agent nommé par le ministre des finances, et auquel seront confiées la garde et la conservation des dépêches.

Cet agent pourra avoir un domestique pour son service.

8. L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes

les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches.

9. Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes.

Il sera nourri aux frais de la compagnie, à la table des passagers de première classe, et il sera en tout traité comme les passagers de cette classe.

Une embarcation montée de quatre canotiers au moins sera mise à sa disposition pour les besoins du service.

10. La compagnie devra faire préparer à bord de chaque paquebot, et dans un lieu contigu à la cabine de l'agent des postes, un emplacement convenable et sûr, fermant à clef, qui sera destiné à contenir les dépêches.

11. Si l'agent des postes a un domestique à son service, il sera pourvu gratuitement, par la compagnie, au gîte et à la nourriture de ce domestique.

Il sera logé convenablement et nourri comme les domestiques du bord.

12. Les dispositions des articles 9 et 11 ci-dessus seront applicables au cas où le commissaire du Roi près la compagnie, ou un inspecteur des finances, serait chargé de l'inspection du service des paquebots ou de toute autre mission relative au service des postes entre la France et l'Amérique.

Ce cas échéant, lesdits agents jouiraient de tous les avantages stipulés par lesdits articles.

13. Si l'agent des postes chargé du soin des dépêches se trouvait, pour cause de maladie ou par suite d'événements imprévus, dans l'impossibilité d'entreprendre ou de continuer le voyage, et qu'aucun autre agent n'ait été envoyé à bord pour le remplacer, le capitaine deviendrait responsable du service, sans avoir droit à aucune indemnité à cette occasion; il serait soumis aux mêmes obligations que l'agent qu'il remplacerait, tant pour la remise que pour la réception des dépêches.

§ 4. — DES CONDITIONS DU TRANSPORT.

14. Seront reçues à bord toutes les dépêches, malles ou valises qui seront remises à l'agent des postes, en France, par le directeur des postes du Havre, et à New-York, tant par le consul général de France que par l'administration des postes du pays, ou par un agent spécial, s'il y a lieu.

Les capitaines et les officiers, ni les gens de leur équipage, ni les passagers, ne pourront transporter aucunes autres dépêches que celles qui seront ainsi remises par les directeurs des postes ou les agents diplomatiques ou consulaires. Les contrevenants encourront les peines portées par la loi contre le transport frauduleux des lettres.

15. Passé le jour fixé pour le départ, il est interdit de charger des marchandises à bord, quelle que soit la cause qui retarde le départ du paquebot.

Les infractions à cette règle entraîneront chaque fois une amende de vingt mille francs.

16. Les conditions relatives au transport des passagers seront établies par un tarif imprimé, approuvé par le Ministre des finances et révisé tous les ans.

17. Toutes les fois qu'elle en sera requise, la compagnie recevra à bord, indépendamment de l'agent chargé des dépêches :

1° Au plus deux officiers de la marine ou deux agents de services civils, lesquels auront droit à une place de première classe;

2° Deux autres agents militaires ou civils, auxquels il sera donné une place de deuxième classe;

3° Enfin dix matelots.

Il ne sera dû, pour frais de passage de ces officiers, agents et marins, que les deux tiers du prix fixé par le tarif pour les passagers ordinaires des susdites classes.

18. La compagnie sera tenue de recevoir à bord des paquebots, et d'effectuer gratuitement le transport des paquets, d'un petit volume, contenant des instruments d'astronomie, et autres objets de science, sur la réquisition qui lui en sera faite par le Gouvernement.

Elle sera également tenue de transporter les munitions navales que le Gouvernement aurait à faire expédier.

Les conditions du transport de ces munitions navales, dont le poids ne pourra s'élever au-delà de cinq tonneaux par voyage, seront les mêmes que pour le fret des marchandises ordinaires, à la charge, par l'administration, de donner à la compagnie avis de ces sortes de transports deux jours à l'avance.

19. Chaque bâtiment devra embarquer, à son départ, soit de France, soit d'Amérique, une provision de charbon suffisante à la consommation de dix-huit jours de navigation, et calculée à raison de quatre kilogrammes par heure et par force de cheval.

Le ministre des finances pourra modifier cette obligation, dans le cas où l'expérience ferait reconnaître la nécessité ou l'utilité d'augmenter ou de diminuer la quantité de charbon à embarquer pour chaque voyage.

§ 5. — MARCHÉ DES PAQUEBOTS.

20. Les départs des paquebots auront lieu aux époques déterminées ci-après :

Du Havre à New-York,

Deux fois par mois d'avril à novembre inclusivement, et une fois par mois de décembre à mars inclusivement.

Les départs de New-York auront lieu, selon la saison, de dix à quinze jours après l'arrivée des bâtiments.

Il pourra être fait exception à cette règle, dans le cas de retards dans l'arrivée, occasionnés par des événements de force majeure dûment justifiés.

21. Lorsque des circonstances extraordinaires le rendront nécessaire, les départs pourront être retardés, soit à New-York, sur la réquisition du consul général de France, soit au Havre, sur celle du Gouvernement du Roi; toutefois, ce retard ne pourra jamais excéder un délai de deux jours après le jour fixé pour le départ.

22. L'heure du départ des paquebots sera déterminée par le capitaine et constatée sur le journal du bord.

23. Les paquebots devront naviguer directement du port de leur départ au port de leur destination, sans pouvoir faire aucune échelle ni relâche, sauf les cas de force majeure.

La compagnie s'oblige à effectuer le trajet du Havre à New-York et retour avec toute la vitesse qu'il sera possible d'obtenir dans un service régulier, eu égard au tonnage des bâtiments et à la force de leurs machines.

En cas de retards imputables à la compagnie, le ministre des finances aura le droit de résilier le traité.

Si les navires se trouvent forcés d'entrer en relâche dans un autre port que ceux du Havre ou de New-York par suite de tempête, vents contraires ou autres causes légitimes, il devra être produit, au retour, indépendamment

des détails contenus au journal de bord, un certificat du consul ou des autorités du lieu, attestant le cas de force majeure.

§ 6. — DES PÉNALITÉS.

24. Hors le cas de force majeure dûment constaté, les infractions aux prescriptions concernant les jours et heures de départ rendront la compagnie passible d'une amende de dix mille francs par jour, pour les trois premiers jours de retard.

Au delà de trois jours consécutifs de retards non justifiés, l'amende pourra être portée à soixante mille francs.

Si cette infraction au traité se reproduisait trois fois dans le cours d'une année, le ministre des finances pourrait résilier le traité:

Au cas de relâches non justifiées par des circonstances de force majeure,

L'amende sera, pour une première relâche, de dix mille francs, et de vingt mille francs pour la deuxième;

A la troisième infraction de cette nature dans le cours d'une année, le ministre des finances pourra résilier le traité.

25. Si la résiliation est prononcée ou si le traité n'est pas renouvelé, la compagnie rendra au Gouvernement les navires, conformément à l'inventaire dressé lors de la remise qui lui en a été faite.

§ 7. — DURÉE DU TRAITÉ.

26. La durée du traité sera de dix années consécutives, à partir de et y compris le départ du premier paquebot expédié du Havre, jusques et y compris le retour de celui qui sera expédié à l'expiration de la dixième année.

27. Le présent traité commencera à recevoir son exécution, et le premier départ aura lieu, un mois après la remise des navires à la compagnie.

28. Dans le cas où la compagnie ne commencerait pas les services à l'époque fixée par l'article précédent, elle subirait une amende de mille francs par jour de retard.

29. Le présent traité cessera à l'expiration du délai de dix années, s'il en a été donné avis par l'une des parties à l'autre, un an à l'avance; dans le cas contraire, le traité continuera aux mêmes conditions, et par tacite reconduction, jusqu'au moment où il se sera écoulé douze mois après que les parties se seront mutuellement et officiellement averties.

§ 8. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

30. Dans le but de favoriser autant que possible et qu'il dépend d'eux l'exploitation du service, les ministres de la marine et des finances feront donner à l'autorité maritime des ports français les instructions nécessaires pour que toutes les facilités qui pourraient contribuer à la célérité des expéditions soient accordées à la compagnie, et notamment pour qu'elle soit autorisée à engager des équipages à l'année, de manière à ce qu'elle soit affranchie de l'obligation de désarmer à chaque retour.

Le ministre des affaires étrangères promet également d'employer et emploiera au besoin son entremise pour obtenir, des autorités étrangères, les mesures les plus favorables à l'exploitation.

La compagnie sera obligée, de son côté, de se conformer aux lois des douanes des pays respectifs, sous peine de résiliation du traité.

31. Le traité dont le présent cahier des charges est le complément ne

pourra, en aucune manière, être cédé, ni en tout, ni en partie, que sur le consentement par écrit du ministre des finances. S'il était reconnu que la compagnie eût cédé ou sous-traité sans ce consentement préalable, le ministre des finances serait en droit de résilier le traité, sans indemnité pour la compagnie.

32. La compagnie aura son siège à Paris, rue d'Antin, n° 7.

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts, pour être le présent cahier des charges annexé à la convention du 29 janvier 1847.

Le Ministre des finances,

Signé LAPLAGNE.

Signé A. Héroult, H. de Handel, directeurs.

Vu pour être annexé à la loi du 25 avril 1847.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 13,484. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Vire, d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

À Paris, le 15 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Séez (Orne), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Vire (Calvados); 2° d'accepter la donation qui lui est faite par les sieurs *Armand-François Coquard, Victor Coquard et Louis-Auguste Coquard*, suivant acte public du 7 février 1845, d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs, à la charge de former à Vire un établissement de sœurs qui seront tenues de soigner les malades, conformément aux statuts de l'ordre;

Vu l'acte de donation dont il s'agit;

Vu l'ordonnance royale du 13 octobre 1839 (1), qui autorise, à Séez, la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à la charge de se conformer exactement, ainsi qu'elle en a pris l'engagement, aux statuts approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (2) pour la congrégation dite du *Bon-secours*, sous l'invocation de Notre-Dame auxiliatrice, établie à Paris et autorisée par ordonnance royale du 17 du même mois (3);

Vu l'engagement, souscrit par la supérieure générale des sœurs

(1) IX^e série, Bull. 687, n° 8264.

(2) VIII^e série, Bull. 137, n° 4720.

(3) VIII^e série, Bull. 138, n° 4730.

de la Miséricorde, de faire observer dans l'établissement de Vire les statuts adoptés par la maison mère;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Vire le 25 février 1846;

Vu la délibération du conseil municipal de cette commune, en date du 16 mars 1846;

Vu les avis de l'évêque de Séez, des 28 mars 1845 et 18 avril 1846, et ceux de l'évêque de Bayeux, du 14 mai 1846;

Vu l'avis du préfet de l'Orne, du 3 avril 1845, et ceux du préfet du Calvados, du 18 mai 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Séez (Orne), en vertu d'une ordonnance royale du 13 octobre 1839, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Vire (Calvados), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par cette congrégation et approuvés, par ordonnance royale du 3 janvier 1827, pour la congrégation des sœurs dites *du Bon-Secours*, établie à Paris.

2. La supérieure générale de la même congrégation des sœurs de la Miséricorde de Séez et le maire de Vire (Calvados) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de cinq cents francs, faite à ladite congrégation par les sieurs *Armand-François Coquard*, *Victor Coquard* et *Louis-Auguste Coquard*, suivant acte notarié du 7 février 1845, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de former et d'entretenir à Vire (Calvados) un établissement de sœurs qui seront tenues de soigner les malades, conformément aux statuts de l'ordre.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 15 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état
au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

N° 13,485. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne, en remplacement du bac de Rethondes (Oise), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges, au plan et au profil ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied.....	05 ^c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.....	10
<i>Idem</i> , chargé.....	06
Ane ou ânesse chargé.....	05
<i>Idem</i> , non chargé.....	04
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.....	02
Bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente....	06
Veau ou porc.....	02
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.....	01

(Lorsque lesdits animaux ou paires d'animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.)

Conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, etc.....	04
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, litière à deux chevaux, le conducteur et les voyageurs.....	35
<i>Idem</i> , à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur et les voyageurs.....	45
<i>Idem</i> , attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur et les voyageurs. 60	

Charrette à deux roues, chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.....	20 ^e
<i>Idem</i> , attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.....	25
<i>Idem</i> , attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.....	30
Charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.....	10
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur.....	10
<i>Idem</i> , à vide.....	06
<i>Idem</i> , chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou ânesse, et le conducteur.....	08
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur.....	25
<i>Idem</i> , attelé de deux chevaux, et le conducteur.....	35
<i>Idem</i> , attelé de trois chevaux, et le conducteur.....	45
Pour chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour tous les attelages ci-dessus.....	05
Pour chaque âne ou ânesse excédant les nombres indiqués pour tous les attelages ci-dessus.....	04

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Paris, 14 Février 1847.*)

N° 13,486. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1^{er}. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont en maçonnerie sur la rivière du Moros, près Concarneau (Finistère), route départementale n° 1^{er}, d'Hennebon à Lanvéoc, et de la rectification de cette route aux abords du pont, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué. Le maximum de cette jouissance sera fixé dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, une somme de soixante mille francs (60,000^f) sur les fonds du trésor,

laquelle sera acquittée de la manière et aux époques fixées par le cahier des charges.

3. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir, sur le pont, pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication, les droits de péage dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Personne à pied, chargée ou non chargée.....	05
Cheval ou mulet, son cavalier, valise comprise.....	12
Cheval ou mulet chargé.....	08
Cheval ou mulet non chargé.....	06
Âne ou ânesse chargé.....	06
Âne ou ânesse non chargé.....	04
Bœuf, vache, cheval, mulet ou âne employé au labour ou allant au pâturage.....	02
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.....	15
Veau ou porc.....	03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.....	02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Chaque conducteur de chevaux, mulets, ânes ou bœufs, etc.....	04
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou li- tière à deux chevaux, conducteur compris.....	20
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, con- ducteur compris.....	30
Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.....	40

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris.....	20
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, conducteur compris.....	30
Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris.....	40
Charrette à vide, attelée d'un cheval, conducteur compris.....	15
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris.....	15
La même, à vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris.....	10
Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris.....	10

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris.....	25 ⁴
Le même, attelé de deux chevaux, conducteur compris.....	35
Le même, attelé de trois chevaux, conducteur compris.....	50
Le même, à vide, attelé d'un cheval, conducteur compris.....	20

Il sera payé, par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; pour âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Seront exemptés du péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et agents des ponts et chaussées, les officiers de justice, les agents du service de la navigation, les employés des contributions directes ou indirectes, des lignes télégraphiques, de l'administration forestière et des douanes, les agents voyers, lorsqu'ils se transportent pour l'exercice de leurs fonctions; la gendarmerie, les trains d'artillerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État; les courriers du Gouvernement, les voitures employées au transport des accusés, prévenus et condamnés, les facteurs ruraux, le curé ou le desservant de la paroisse, dans l'exercice de son ministère; les enfants allant à l'école ou au catéchisme, ou en revenant.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état au département des travaux publics. (*Paris, 15 Mars 1847.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28^e Avril 1847.

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1379.

N° 13,487.—*Lois qui autorisent les départements de l'Allier, du Cher et de la Nièvre, à contracter des Emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Allier.)

ARTICLE 1^{er}.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 26 décembre dernier, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinquante mille francs, applicable à l'établissement d'ateliers de travail sur les chemins vicinaux et sur tous les points où le besoin pourrait s'en faire sentir.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt seront assurés au moyen des ressources indiquées ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite également dans la même session, à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir du 1^{er} janvier 1848, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, au besoin, l'insuffisance du produit sera couverte par les ressources ordinaires du département.

DEUXIÈME LOI. (Allier.)

ARTICLE 1^{er}.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 26 décembre 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quarante mille francs, qui sera affectée à la dépense de réparation des routes départementales endommagées par les dernières inondations.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt seront assurés au moyen des ressources ci-après indiquées.

ARTICLE 2.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir du 1^{er} janvier 1848, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé. Quant à l'emploi du surplus, il sera ultérieurement déterminé par le conseil général.

TROISIÈME LOI. (Cher.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du 26 décembre dernier, à s'imposer extraordinairement, en 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté à l'acquittement

du contingent du département, dans la dépense de réparation des routes départementales dégradées par les dernières inondations.

Le surplus sera appliqué à l'acquisition des terrains nécessaires pour le complet achèvement de la route départementale n° 9.

QUATRIÈME LOI. (Nièvre.)

ARTICLE 1^{er}.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 26 décembre 1846, à emprunter en 1847, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent mille francs, qui sera appliquée aux travaux neufs des routes départementales numéros 1, 2, 4, 6, 7 et 8.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas celui ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu au service des intérêts au moyen des ressources portées au budget départemental.

Le remboursement du capital emprunté sera assuré au moyen d'un prélèvement de quarante mille francs en 1848, et de soixante mille francs en 1849, sur le produit des trois centimes et demi dont le recouvrement est autorisé par la loi du 15 juillet 1845, pour la construction d'un palais de justice à Nevers et de quatre prisons départementales.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25^e jour du mois d'Avril de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé HÉBERT.

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,488. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Ardennes.)

ARTICLE 1^{er}.

Les polygones cotés A, B, C, et indiqués par une teinte violette sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Douzy, canton de Mouzon, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, et réunis à celle de Rubécourt-et-Lamecourt, canton et arrondissement de Sedan, même département.

La limite entre les deux communes est, en conséquence, déterminée au plan par la ligne e, d, f, g, j, q, p, o, n, m, l.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI. (Corrèze.)

ARTICLE 1^{er}.

La section de Rébeyrolle est distraite de la commune de Saint-Julien-près-Bort, canton de Bort, arrondissement d'Ussel, de

partement de la Corrèze, et réunie à celle de Bört, située même canton et même arrondissement.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée par le liséré rose et vert ponctué de noir de A en B, tracé au plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI. (Côtes-du-Nord.)

ARTICLE 1^{er}.

Le terrain dit le *Rocher de la Courbure*, coté A sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Taden, canton ouest de Dinan, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Lanvallay, canton est de Dinan, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes de Taden et de Lanvallay est fixée suivant l'axe du canal d'Ille-et-Rance.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

QUATRIÈME LOI. (Finistère.)

ARTICLE 1^{er}.

Le territoire lavé en jaune, situé à l'ouest de la rivière de Penfeld, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon, troisième canton et arrondissement de Brest, département du Finistère, et réuni à la commune de Brest, même canton.

Le territoire du fort Bouguen, ainsi que le territoire lavé en jaune, situé à l'est de la rivière de Penfeld, sont distraits de la commune de Lambézellec et réunis à la commune de Brest. La portion de ces territoires comprise entre la rivière de Penfeld et la porte Saint-Louis continuera de faire partie du deuxième

canton de Brest. Celle comprise entre la porte Saint-Louis et la mer sera partie du premier canton de Brest.

En conséquence, la nouvelle limite de la commune de Brest est fixée suivant les contours intérieurs de la teinte plate verte dudit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions des distractions et réunions ordonnées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI. (Loire.)

ARTICLE 1^{er}.

Les portions de territoire indiquées par les lettres A, B, D, C sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites des communes de Saint-Paul-en-Jarret, de Saint-Genis-Terre-Noire, de Rive-de-Gier, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire, et de la commune de Farnay, canton de Saint-Chamond, même arrondissement, pour former une commune dont le chef-lieu est fixé à Lorette.

La limite entre la commune de Lorette et les communes de Saint-Paul-en-Jarret, Saint-Genis-Terre-Noire, Rive-de-Gier et Farnay, est fixée par le liséré vert tracé audit plan.

ARTICLE 2.

La commune de Lorette fera partie du canton de Rive-de-Gier, ainsi que la commune de Farnay, qui est distraite à cet effet du canton de Saint-Chamond.

ARTICLE 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la distraction ordonnée, autres que celles prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et celles fixées par la présente loi, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SIXIÈME LOI. (Yonne.)

ARTICLE 1^{er}.

La limite entre les communes d'Arces, canton de Cerisiers, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et de Champlost, canton de Briennon, même arrondissement, est fixée suivant le tracé du liséré bleu du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire compris entre cette nouvelle limite et l'ancienne est distrait de Champlost et réuni à Arces.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction opérée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25^e jour du mois d'Avril de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Signé HÉBERT.

N° 13,489. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention d'extradition conclue, le 10 Février 1847, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Strelitz.

Au palais des Tuileries, le 20 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et le Grand-Duc de Mecklenbourg Strélitz, il a été conclu à Neu-Strélitz, le 10 février 1847, une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre;

Convention dont les ratifications ont été échangées le 5 du présent mois d'avril, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Auguste marquis de Tallenay*, Commandeur de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près les cours grand-ducales de Mecklenbourg-Strélitz, Mecklenbourg-Schwérin et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz, Son Excellence *Otto-Louis-Christophe de Dewitz*, Ministre d'État actuel et Chambellan, Grand-Croix des ordres royaux de l'Aigle rouge de Prusse, du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre, Commandeur de première classe du Lion-d'Or de Hesse, et Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Gouvernements Français et de Mecklenbourg-Strélitz s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du Grand-Duché de Mecklenbourg-Strélitz en France, ou de France dans le Grand-Duché de Mecklenbourg-Strélitz, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les

formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les réglemens légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente Convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la

présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Neu-Strélitz, le 10 Février de l'an de grâce 1847.

(L. S.) Signé Marquis DE TALLEMAY.

(L. S.) Signé DE DEWITZ.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication:

Donné en notre palais des Tuileries, le 20^e jour du mois d'Avril de l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

Signé HÉBERT.

N° 13,490. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 10, de Paris à Bayonne, entre Versailles et Saint-Cyr, département de Seine-et-Oise;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 14 Décembre 1846.*)

N° 13,491. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1°. Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 86, de Lyon à Beaucaire, entre le château de Peyraud, à l'entrée du village de ce nom, et les rochers situés au delà du ruisseau de Saint-Désirat, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge ponctuée sur le plan visé par l'ingénieur en chef de l'Ardeche, à la date du 20 janvier 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 14 Décembre 1846.*)

N° 13,492. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la partie du chemin de grande communication n° 20, de Gimont à Verdun, comprise entre Cologne et la limite de la Haute-Garonne, est et demeure classée au rang des routes départementales du Gers, sous le n° 21 et la dénomination de *route de Cologne à Verdun*;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour la construction de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 14 Décembre 1846.*)

N° 13,493. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin dit *des Planches-de-Saint-Julien* est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Ain, comme annexe de la route n° 9, de Bagé à Trévoux;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de cette communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 14 Décembre 1846.*)

N° 13,494. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la commune de Saint-Georges-de-Rex (Deux-Sèvres) est autorisée à opérer l'assainissement de son territoire, au moyen du curage et du redressement du ruisseau de Rimombœuf, conformément au projet approuvé par l'administration;

2° Que la commune de Saint-Georges est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes tracées par la loi du 3 mai 1841, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux. (*Saint-Cloud, 14 Décembre 1846.*)

N° 13,495. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 122,

de Toulouse à Clermont, entre la côte de Boissières et le pontceau de Bassignac, dans le département du Cantal, conformément à la direction indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan présenté par les ingénieurs le 18 avril 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Décembre 1846.*)

N° 13,496. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 20, de Paris à Toulouse, dans la traversée du faubourg Sainte-Eulalie, de la ville d'Uzerche, département de la Corrèze, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan visé par le préfet le 8 septembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Décembre 1846.*)

N° 13,497. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Haute-Marne n° 3, d'Humes à Châtillon, par Langres, sera rectifiée entre la sortie d'Arc et la route royale n° 65, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date du 21 juillet 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Décembre 1846.*)

N° 13,498. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire pour l'endiguement de la rive gauche de la Loire, entre les coteaux de la Divalte et ceux de Saint-Sébastien, dans les communes de Chapelle-Basse-Mer, Saint-Julien-de-Concelles et Basse-Goulaine, département de la Loire-Inférieure, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ce

projet pourra être poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (Paris, 22 Décembre 1846.)

N° 13,499. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 84, de Lyon à Genève, à la sortie de Meximieux, département de l'Ain, suivant le tracé indiqué par une teinte-rose sur le plan général présenté par l'ingénieur en chef le 19 juin 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 28 Décembre 1846.)

N° 13,500. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Meuse, à Lumes, département des Ardennes, en remplacement du bac actuellement existant dans ladite commune, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen,

1° D'une subvention de vingt-cinq mille francs, sur les fonds du ministère des travaux publics, ci..... 25,000^f

2° D'une subvention de quinze mille francs, sur les fonds du ministère de l'intérieur, ci..... 15,000

3° D'une somme de deux mille soixante-six francs, provenant de souscriptions volontaires recueillies dans la commune de Lumes, ci..... 2,066

4° Du prix de vente de trois parcelles de terrain, évaluées environ à..... 5,600

5° D'une somme de mille neuf cent trente-cinq francs, due par plusieurs habitants, à titre de redevance pour jouissance de biens communaux, ci..... 1,935

6° D'une subvention de cinq cents francs, à fournir par les communes d'Issancourt et de Saint-Laurent..... 500

TOTAL..... 50,101

7° Enfin, d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. La commune de Lumes est autorisée, d'après le vote émis dans la délibération de son conseil municipal, du 18 juillet 1844, à vendre par adjudication publique, aux enchères, onze hectares soixante et un ares huit centiares de terrains, sur la mise à prix estimative de cinq mille six cent cinquante-trois francs.

Le produit de cette aliénation sera employé, concurremment avec d'autres ressources, aux frais de construction dudit pont.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, non chargée ou chargée jusqu'à deux kilogrammes, ci.....	05°
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.....	15
Une personne à pied, chargée au-dessus de vingt-cinq kilogrammes, ou traînant une brouette chargée de plus de vingt-cinq kilogrammes.....	10
Cheval ou mulet chargé.....	10
Âne ou ânesse chargé.....	075
Cheval ou mulet de halage.....	08
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour, au transport des récoltes ou engrais.....	05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne chargé, appartenant à des marchands, et destiné à la vente.....	075
Pour chaque conducteur.....	05
Veau ou porc.....	025
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons.....	0125
Voiture à deux roues, chargée et attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur compris.....	30
Voiture à deux roues, chargée et attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, et le conducteur compris.....	40
Voiture à deux roues, à vide, le cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur compris.....	20
Pour charrue ou herse, le cheval ou le conducteur compris.....	15

Voiture ou chariot à quatre roues, à vide, attelé d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur compris..... 40^t
Voiture ou chariot à quatre roues, chargé, le cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur compris..... 50

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre cidessus indiqué, le droit fixé pour un cheval, mulet ou bœuf non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

8. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tous grades, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique; les bestiaux de la commune de Lumes, allant au pâturage ou en revenant, et leurs conducteurs. (*Paris, 28 Mars 1847.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29^e Avril 1847,

• HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1380.

N° 13,501. — TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Avril 1847.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.				
1^{re} CLASSE.										
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Gray..... Lyon..... Marseille.....	31 ^f 33 ^c	30 ^f 95 ^c	30 ^f 35 ^c	} 36 ^f 57 ^c				
			42 85	41 40	40 83					
			37 87	36 50	36 00					
			37 00	37 00	36 74					
			2^e CLASSE.							
			1 ^{re}	Gironde..... Landes..... B ^{tes} -Pyrénées.. H ^{tes} -Pyrénées.. Ariège..... Haute-Garonne.)	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....		Pas de vente.	Pas de vente.	Pas de vente.	} 34 94
40 05	38 99	38 00								
31 33	30 95	30 35								
2^e										
Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...)	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps ..	42 85				41 40	40 83	} 39 34		
		39 65	39 17	40 17						
		36 71	36 62	36 62						

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3° CLASSE.						
1 ^{re}	Haut-Rhin....	Mulhausen....	48 ^f 93 ^s	46 ^f 82 ^s	45 ^f 10 ^s	48 ^f 00 ^s
	Bas-Rhin....	Strasbourg....	50 03	48 66	48 44	
2 ^e	Nord.....	Bergues.....	38 57	38 40	38 46	38 69
	Pas-de-Calais..	Arras.....	36 64	38 92	40 18	
	Somme.....	Roye.....	37 98	37 73	39 51	
	Seine-Infér....	Soissons.....	37 04	38 94	41 72	
	Eure.....	Paris.....	38 36	39 04	40 74	
	Calvados.....	Rouen.....	34 42	39 67	40 02	
3 ^e	Loire-Infér....	Saumur.....	42 50	42 50	42 50	41 43
	Vendée.....	Nantes.....	40 89	40 04	40 15	
	(Charente-Infér.)	Marans.....	Pas de vente.	Pas de vente.	Pas de vente.	
4° CLASSE.						
1 ^{re}	Moselle.....	Metz.....	45 53	43 95	42 35	42 49
	Meuse.....	Verdun.....	44 92	43 38	42 12	
	Ardennes.....	Charleville....	43 95	43 54	"	
	Aisne.....	Soissons.....	37 04	38 94	41 72	
2 ^e	Manche.....	Saint-Lô.....	29 81	40 12	39 22	36 04
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	31 61	32 97	34 27	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	34 30	34 75	36 45	
	Finistère.....	Hennebon.....	34 46	35 48	36 02	
	Morbihan.....	Nantes.....	40 89	40 04	40 15	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 30 Avril 1847.

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N° 13,502. — *Loi qui ouvre des Crédits pour la réparation de plusieurs Routes royales et départementales.*

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1847, pour la réparation des routes royales n° 7 et 8, entre Lyon et Marseille, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000^f), en addition au chapitre XI de la première section du budget.

ARTICLE 2.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cent vingt mille francs (120,000^f), pour concourir, avec les fonds du département, à la restauration des routes départementales des Bouches-du-Rhône, n° 1, de Marseille à Arles; entre Saint-Antoine et Salon; n° 10, de Salon à Avignon, et n° 15, d'Arles à Avignon. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial.

ARTICLE 3. •

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources créées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregis-

et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé HÉBERT.

Signé S. DUMON.

N° 13,503. — ORDONNANCE DU ROI relative à l'Uniforme des Gardes nationales de Dole et de Limoges.

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale;

Vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 (1), portant règlement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont déclarées applicables aux gardes nationales des villes de Dole (Jura) et de Limoges (Haute-Vienne), les dispositions de l'article 1^{er} de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déterminé l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

2. Les préfets pourront, d'après la demande des commandants communaux et sur la proposition des maires, autoriser la substitution du shako au bonnet à poil pour les compagnies de grenadiers et de voltigeurs.

Dans ce cas, le shako sera du modèle déterminé pour les chasseurs, et n'en différera :

(1) Bull. 1780, n° 17,626.

Pour les grenadiers, que par la substitution de la grenade au cor de chasse sur les attaches des jugulaires ;

Pour les voltigeurs, que par le galon et le pompon, qui seront de couleur jonquille.

3. Les parties de l'uniforme maintenant en usage dans l'état-major des légions et dans les bataillons d'infanterie des gardes nationales de Dole et de Limoges qui ne seraient point conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées jusqu'aux époques auxquelles la nouvelle tenue sera jugée devoir être rendue généralement obligatoire.

Les délais qu'il y aura lieu d'accorder à cet égard, soit aux officiers, soit aux sous-officiers et gardes nationaux, seront fixés par arrêtés des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, l'uniforme qu'elle détermine sera immédiatement obligatoire pour tous les officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés et équipés.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,504. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Hérault n° 10, de Béziers à Bédarieux, aux abords du Libron, conformément à la direction générale qui suit la rive droite de la rivière, et qui est représentée par des teintes rouge et jaune sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 24 mars 1846 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Décembre 1846.*)

N° 13,505. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Saint-

Aubin-du-Cormier, route royale n° 177, de Caen à Redon, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 30 Décembre 1846.*)

N° 13,506. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la partie du chemin de grande communication de Saint-Lô à Vire, comprise entre Tessy et la limite du département du Calvados, est et demeure classée parmi les routes départementales de la Manche, sous le n° 24, et avec la dénomination de *route de Tessy à Pont-Farcy* ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction ou au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 30 Décembre 1846.*)

N° 13,507. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, sur la commune de la Chapelle-Saint-Denis, département de la Seine, des terrains non bâtis reconnus nécessaires pour l'agrandissement de la gare des marchandises et des ateliers du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique. (*Paris, 9 Janvier 1847.*)

N° 13,508. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 8, de Lodève à Castres, entre l'avenue rive gauche du ruisseau d'Héric et la chapelle Saint-Roch, à Olargues, département de l'Hérault, conformément au tracé général indiqué par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 27 mai 1846 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Janvier 1847.*)

N° 13,509. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale

de la Creuse n° 6, d'Évaux à Bourgneuf, dans la traverse d'Ahun, suivant la direction indiquée par une teinte jaune sur le plan visé par le préfet, à la date du 16 juin 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Janvier 1847.*)

N° 13,510. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 136, de Bordeaux à Bergerac, dans la côte de Cypressac (Gironde), conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge ponctuée sur le plan d'ensemble visé par le préfet, à la date du 21 février 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Janvier 1847.*)

N° 13,511. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics), portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis, sis sur la commune de Châteauroux (Indre), pour l'établissement de la gare de cette ville sur le chemin de fer du Centre. (*Paris, 21 Janvier 1847.*)

N° 13,512. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 60, de Nancy à Orléans, sera rectifiée entre Bonnet (Meuse) et le pied de la côte de Saut-de-Val (Haute-Marne), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date du 4 novembre 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Janvier 1847.*)

N° 13,513. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à huit le

nombre des huissiers du tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire). (Paris, 6 Avril 1847.)

N° 13,514. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Les communes d'Aucamville et Croix-Bénite, canton de Toulouse-Nord, arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Aucamville.

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (Paris, 14 Avril 1847.)

N° 13,515. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. La section de Henriville est distraite de la commune de Fareberwiller, canton de Saint-Avold, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, et érigée en municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé à Henriville.

2. La limite entre les communes de Henriville et de Fareberwiller, est fixée suivant le tracé de la ligne lavée en rose sur le plan ci-joint. (Paris, 14 Avril 1847.)



CERTIFIÉ CONFORMÉ PAR NOUS

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1^{er} Mai 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1381.

N° 13,516. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Dumon
Ministre des Finances.*

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à
venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Dumon*, ministre secrétaire d'état au département des
travaux publics, est nommé ministre secrétaire d'état au dé-
partement des finances, en remplacement de M. *Lacave-La-
plagne*.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de
l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres,

Signé M^l Duc DE DALMATIE.

N° 13,517. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Lieutenant
général Trézel Ministre de la Guerre.*

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à
venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Trézel*, pair de France, lieutenant général, commandant
la douzième division militaire, est nommé ministre secrétaire
d'état au département de la guerre, en remplacement de M. le
lieutenant général *Moline de Saint-Yon*; dont la démission est
acceptée.

2. IX^e Série.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres,

Signé M^{al} Duc DE DALMATIE.

N° 13,518. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Duc de Montebello Ministre de la Marine et des Colonies.*

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le duc *de Montebello*, pair de France, notre ambassadeur près S. M. le roi des Deux-Siciles, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral baron *de Mackau*, dont la démission est acceptée.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres,

Signé M^{al} Duc DE DALMATIE.

N° 13,519. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Jayr Ministre des Travaux publics.*

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Jayr*, pair de France, préfet du département du Rhône, est nommé ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, en remplacement de M. *Dumon*, appelé, par ordonnance de ce jour, au ministère des finances.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres,

Signé M^{al} Duc DE DALMATIE.

N° 13,520. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge M. Guizot de l'Intérim du Ministère de la Marine et des Colonies.*

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Guizot*, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé, par intérim, du ministère de la marine et des colonies, pendant l'absence de M. le duc de *Montebello*.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres,

Signé M^{al} Duc DE DALMATIE.

N° 13,521. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Communes qui doivent contracter des Emprunts, en vertu de précédentes Ordonnances royales, pourront élever le taux de l'Intérêt à cinq pour cent.*

Au palais des Tuileries, le 15 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les communes qui ont été autorisées, en vertu de nos ordonnances précédentes, à contracter des emprunts à un taux d'intérêt dont le maximum a été fixé à *quatre et demi pour*

vent, pourront, lorsqu'elles n'auront pas encore contracté leurs emprunts, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, élever le taux de l'intérêt à *cinq pour cent*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 15 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,522. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Uniforme des Gardes nationales de Lille, de Laval et de Saint-Germain-en-Laye.*

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale;

Vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 (1), portant règlement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont déclarées applicables aux gardes nationales des villes de Lille (Nord), Laval (Mayenne) et Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), les dispositions de l'article 1^{er} de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déterminé l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

2. Les préfets pourront, d'après la demande des commandants communaux et sur la proposition des maires, autoriser la substitution du shako au bonnet à poil pour les compagnies de grenadiers et de voltigeurs.

Dans ce cas, le shako sera du modèle déterminé pour les chasseurs, et n'en différera :

(1) Bull. 1280, n° 12,626.

Pour les grenadiers, que par la substitution de la grenade au cor de chasse sur les attaches des jugulaires;

Pour les voltigeurs, que par le galon et le pompon, qui seront de couleur jonquille.

3. Les parties de l'uniforme maintenant en usage dans l'état-major et dans les bataillons d'infanterie des gardes nationales de Lille, Laval et Saint-Germain-en-Laye, qui ne seraient point conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées jusqu'aux époques auxquelles la nouvelle tenue sera jugée devoir être rendue généralement obligatoire.

Les délais qu'il y aura lieu d'accorder, soit aux officiers, soit aux sous-officiers et gardes nationaux, seront fixés par arrêtés des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, l'uniforme qu'elle détermine sera immédiatement obligatoire pour tous les officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés et équipés.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,523. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre les Gardes nationaux de la ville de Chartres.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est fait remise aux gardes nationaux de la ville de Chartres (Eure-et-Loir), de toutes les peines prononcées contre eux par les conseils de discipline, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux dont il s'agit, à raison de faits commis par eux antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,524. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Calvados n° 7, de Caen à Courseulles, sera rectifiée dans la côte du Calvaire, à la sortie de Caen, comme il est indiqué par un tracé rouge lavé de jaune sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date des 31 août et 23 septembre 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Février 1847.*)

N° 13,525. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 20, de Brignolles à Grasse, dans les rampes de Tournon, conformément à la direction générale indiquée par des lignes bleues sur le plan présenté par l'ingénieur en chef en date du 28 août 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 10 Février 1847.*)

N° 13,526. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale des Côtes-du-Nord n° 5, de Guingamp à Tréguier par Pontrieux, sera rectifiée entre Guingamp et Pontrieux, suivant un tracé passant sur la rive droite de la rivière du

Trioux, et indiqué par un tracé rouge modifié en bleu sur le plan produit par les ingénieurs à la date des 3 mai et 1^{er} juillet 1845 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Février 1847.*)

N° 13,527. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de Colombes à Argenteuil est et demeure classé parmi les routes départementales de la Seine, en prolongement de la route départementale n° 32, qui prendra désormais la dénomination de *route de Courbevoie à Argenteuil, par Colombes* ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement ou au perfectionnement de la nouvelle partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Février 1847.*)

N° 13,528. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour les travaux du chemin de fer de Tours à Nantes, des terrains non bâtis à occuper par ledit chemin sur le territoire des communes de Sainte-Gemmes et de Bouchemaine, département de Maine-et-Loire. (*Paris, 17 Février 1847.*)

N° 13,529. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Les sections de Flastroff et de Zeuränge sont distraites, la première, de la commune de Waldweistroff, canton de Sierck, arrondissement de Thionville, département de la Moselle; la seconde, de celle de Grundorff, même canton, même arrondissement; même département, et formeront une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Flastroff.

2. La limite entre la commune de Flastroff, et les communes de Grundorff et de Waldweistroff est fixée conformément au tracé de la ligne cotée A, B, C, D, E, F, G sur le plan ci-annexé. (*Paris, 14 Avril 1847.*)

N° 13,530. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Le territoire de l'ancienne commune de Biard, à l'except-

tion du polygone coté A au plan ci-annexé, mais en y comprenant le polygone coté B, est distrait de la commune de Vouneuil-sous-Biard, canton et arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, et érigée en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Biard.

2. La limite entre les communes de Viard et de Vouneuil-sous-Biard est fixée conformément au tracé des lignes verte et orange portant les n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. (Paris, 14 Avril 1847.)

N^o 13,531. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Varennes, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Langres, département de la Haute-Marne, prendra à l'avenir le nom de *Varennes-sur-Amance*. (Paris, 14 Avril 1847.)

N^o 13,532. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Ouen-des-Oies, canton de Montsurs, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, prendra désormais le nom de *Saint-Ouen-des-Vallons*. (Paris, 14 Avril 1847.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10^e Mai 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1382.

N° 13,533. — *Loi qui alloue un Crédit extraordinaire pour l'armement de trois Bâtiments à vapeur affectés au remorquage des Navires du commerce.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est alloué au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de un million trente-sept mille trois cent quatre-vingt-six francs, lequel demeure réparti de la manière suivante, entre les divers chapitres législatifs, savoir :

CHAP. V. Solde et habillement des équipages et des troupes.....	262,161 ^f
— VI. Hôpitaux.....	9,015
— VII. Vivres.....	144,605
— IX. Salaires d'ouvriers.....	84,750
— X. Approvisionnements généraux de la flotte.....	536,855
	1,037,386

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses pour lesquelles le présent crédit est ouvert, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et

engistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.
Fait au palais des Tuileries, le 4^e jour du mois de Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HÉBERT.

Signé B^{on} DE MACKAU.

N° 13,534. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention d'extradition conclue, le 6 Mars 1847, entre la France et le Grand-Duché d'Oldenbourg.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et le Grand-Duc d'Oldenbourg, il a été conclu à Oldenbourg, le 6 mars 1847, une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre;

Convention dont les ratifications ont été échangées le 27 avril dernier, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Auguste* marquis de *Tallenay*, Commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales d'Oldenbourg, de Mecklenbourg-Schwérin et Mecklenbourg-Strélitz, et près des villes libres et anséatiques;

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excel-

lence le Baron *Guillaume-Ernest de Beaulieu-Marconnay*, Conseiller privé, Chef du département des affaires étrangères, Grand Échanson et Chambellan, Grand-Croix de l'ordre du Mérite de la maison Grand-Ducale, de Sainte-Anne de Russie, de la Couronne de fer d'Autriche, du Sauveur de Grèce, de Léopold de Belgique, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, de Saint-Jacques-de-l'Épée de Portugal, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, Commandeur de première classe de l'ordre des Guelphes de Hanovre, de Henri le-Lion de Brunswick, Chevalier de troisième classe de l'Aigle-Rouge de Prusse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Gouvernements Français et Oldenbourgeois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés d'Oldenbourg en France, ou de France dans le Grand-Duché d'Oldenbourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines criminelles ou afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine criminelle ou afflictive et infamante;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime suivant la législation des deux pays;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais

seulement dans les cas où elles sont punies de peines criminelles ou afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Toutefois cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable

délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en aura fait l'avance.

11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Oldenbourg, le 6 Mars de l'an de grâce 1847.

(L. S.) Signé Marquis DE TALLEMAY.

(L. S.) Signé DE BEAULIEU-MARCONNAY.

MANDONS ET ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 6^e jour du mois de Mai de l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
 La Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 13,535. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation de la Cour des Pairs.*

Au palais des Tuileries, le 5 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que le lieutenant général *Despans-Cubières*, pair de France, se trouve en ce moment inculpé, à raison de faits qualifiés crimes et délits par les articles 179 et 405 du Code pénal;

Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Cour des Pairs est convoquée.

Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette Cour procédera sans délai au jugement du général *Despans-Cubières*, inculpé de faits prévus et punis par la loi pénale.

3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. *M. Delangle*, notre procureur général en la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté de *M. Glandaz*, avocat général en la même cour, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

6. Notre président du Conseil des ministres et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au palais des Tuileries, le 5 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Garde des sceaux. Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé HÉBERT.

N° 13,536. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la traverse de Saint-Denis, route départementale n° 21, de Barjac à Villefort, suivant la direction indiquée par des lignes rouges sur le plan général présenté par l'ingénieur en chef du Gard, le 12 juillet 1844 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 1^{er} Mars 1847.*)

N° 13,537. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 73, de Moulins à Bâle, sera rectifiée entre le Grand-Roulans et le pied de la côte de Lonot, au delà de Baumes-Dames, département du Doubs, de manière à passer par le Petit-Roulans, Briseux, Ougney, Fourbannes et la Gypsière, et qu'à partir de ce dernier point, la nouvelle direction se portera à travers les prairies sur la rue des Terreaux, dans l'intérieur de Baume-les-Dames, vis-à-vis la rue du Collège, suivra la rue des Terreaux jusqu'à la sortie de la ville, et se rattachera définitivement à la direction actuelle, au lieu dit *la Grange* ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 3 Mars 1847.*)

N° 13,538. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la partie de la route départementale du Bas-Rhin n° 12, de Wasselonne à Bitche, comprise entre la route départementale n° 24 et Lichtemberg, est et demeure déclassée. (*Paris, 3 Mars 1847.*)

N° 13,539. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 5, de Paris à Genève, sera rectifiée dans la rampe du Mont-de-Vaux (Jura), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit, à la date des 20 et 24 juin 1846 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se

conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Mars 1847.*)

N° 13,540. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Vienne n° 14, de Blanc à Confolens, suivra, entre Adriers et la limite de la Charente, la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 14 avril 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Mars 1847.*)

N° 13,541. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à exécuter pour l'établissement de quais et de cales sur la Garonne, à Agen, conformément à la décision du ministre des travaux publics, du 6 janvier 1846, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ce projet, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 11 Mars 1847.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13^e Mai 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1383*.

N° 13,542. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais des Tuileries, le 12 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Haute-Loire.)

ARTICLE 1^{er}.

Le territoire indiqué par une teinte jaune, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Bouchet-Saint-Nicolas, canton de Cayres, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et réuni à la commune de Saint-Haon, canton de Pradellès, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Haon et de Bouchet-Saint-Nicolas est fixée suivant le tracé du liseré pointillé en noir audit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SECONDE LOI. (Loire. — Puy-de-Dôme.)

ARTICLE 1^{er}.

Le hameau de Marnat, indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune des

* Voyez un Errata à la fin de ce numéro.

Salles, canton de Noirétable, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, et réuni à la commune d'Arconsat, canton de Saint-Remy, arrondissement de Thiers, département du Puy-de-Dôme.

En conséquence, la limite des départements de la Loire et du Puy-de-Dôme, entre les communes d'Arconsat et des Salles, est fixée par la route royale de Clermont à Roanne, conformément au tracé dudit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 12^e jour du mois de Mai de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Gardes des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Signé HÉBERT.

N° 13,543. — *LOI qui autorise la ville de Rouen à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 15 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1847, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire cent mille francs environ, pour payer les dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal du 24 novembre 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 15^e jour du mois de Mai de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Signé HÉBERT.

N° 13,544. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Droit de commission à percevoir par les Courtiers d'assurances de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 29 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 29 germinal an IX (1), portant que les droits de courtage seront fixés par un arrêté du Gouvernement;

(1) III^e série, Bull. 79, n° 642.

Vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1816 (1) et celle du 17 juin 1818 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances de Paris est fixé à sept et demi pour cent du montant de la prime de la somme assurée.

Ce droit sera payé exclusivement par les assureurs.

2. Les courtiers d'assurances ne pourront rien exiger ni recevoir au delà de la commission qui leur est attribuée ci-dessus, sous les peines de droit.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAIN.

N° 13,545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, au Catelet (Aisne), d'un Etablissement de trois Sœurs de la Providence.

A Paris, le 4 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu le testament mystique de la demoiselle *Chanceler*, en date du 25 novembre 1836, portant, 1° qu'il sera prélevé sur sa succession les sommes nécessaires pour la fondation et l'entretien, dans la commune du Catelet, d'un établissement de trois sœurs de la Charité, ou, à défaut, de sœurs de toute autre congrégation désignée par l'évêque de Soissons, lesquelles seront tenues d'instruire gratuitement les filles pauvres de cette commune et dix de la commune de Gouy; 2° que le mobilier de la testatrice, non compris l'argent monnayé, sera remis aux sœurs, sauf par elles à abandonner aux pauvres les objets qui ne leur conviendraient pas; 3° qu'il sera fondé, aux frais

(1) VII^e série, Bull. 128, n° 1456.

(2) VII^e série, Bull. 223, n° 4413.

de la succession, une rente de trois cents francs, dont l'usufruit appartiendra, jusqu'à concurrence des deux tiers, à la demoiselle Pollin, et dont les arrérages, perçus en totalité par les sœurs, après le décès de l'usufruitière, seront affectés, savoir : deux cents francs au soulagement des pauvres malades, et cent francs à la célébration de messes hautes dans l'église du Catelet, conformément à ce qui sera réglé par l'évêque diocésain ;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 12 février 1837 ;

Vu l'acte notarié, en date du 10 septembre 1838, par lequel les héritiers de la demoiselle *Chancerel* et le sieur *Margerin* offrent d'abandonner à la commune du Catelet, à titre de donation entre-vifs, et pour tenir lieu des legs précités résultant du testament de ladite demoiselle *Chancerel*, deux maisons destinées, l'une au logement du curé et l'autre à l'établissement d'une école, une somme de deux mille francs applicable aux réparations de ce dernier immeuble, et une inscription de quatre cents francs de rente sur l'État pour le traitement d'une institutrice ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune du Catelet, en date des 11 et 23 octobre 1838, tendant, la première, à l'acceptation des legs résultant du testament de la demoiselle *Chancerel*, et la seconde au rejet de la transaction proposée par les héritiers ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gouy, en date des 18 octobre 1838, 26 mars 1839, et 5 avril 1839 ;

Vu la délibération, en date du 15 novembre 1844, du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence à Laon, de laquelle il résulte que cette congrégation accepte, à défaut de celle de la Charité-de-Saint-Vincent-de-Paul, l'offre que lui a faite l'évêque de Soissons de concourir à l'exécution de la fondation ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune à l'occasion de la fondation d'un établissement de sœurs de la Providence ;

Vu la délibération du conseil municipal du Catelet, en date du 21 avril 1845, contenant un avis favorable à la fondation d'un établissement de religieuses de l'ordre de la Providence de Laon ;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence à Laon, et celle du 3 du même mois (2), qui approuve ses statuts ;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église curiale du Catelet, en date du 3 octobre 1844, portant acceptation de la fondation de services religieux ;

Vu les avis de l'évêque de Soissons et du préfet de l'Aisne ;

(1) VII^e série, Bull. 138, n° 4730.

(2) VIII^e série, Bull. 137, n° 4720.

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Laon (Aisne) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827, est autorisée à fonder un établissement de trois sœurs de son ordre au Catelet (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. Le maire de la commune du Catelet (Aisne) et le maire de la commune de Gouy, même département, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits par la demoiselle *Marie-Françoise-Olive-Claude Chancerel*, suivant son testament mystique du 25 novembre 1836, aux conditions y énoncées et consistant : pour les communes du Catelet et de Gouy, dans le capital nécessaire pour la fondation et l'entretien, au Catelet, d'un établissement de trois religieuses qui donneront l'instruction gratuite aux filles pauvres de cette commune et à dix de celle de Gouy; pour la commune du Catelet, 1° dans tout le mobilier de la testatrice, non compris l'argent monnayé, ledit mobilier évalué à trois mille trois cent cinquante francs quatre-vingts centimes; 2° en un capital suffisant pour constituer à perpétuité une rente de trois cents francs, qui sera employée par les religieuses, savoir : deux cents francs au soulagement des pauvres malades du Catelet, mais seulement après le décès de la demoiselle *Pollin*, usufruitière de cette portion de la rente, et cent francs à la célébration, dans l'église curiale du Catelet, de messes hautes, dont l'évêque de Soissons a réglé le nombre à sept et la dépense annuelle à quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-dix centimes.

3. La dépense annuelle de la fondation de l'établissement, au Catelet, de trois religieuses dépendant de la congrégation des sœurs de la Providence de Laon, autorisé par l'article 1^{er} de la

présente ordonnance, est fixée à quinze cents francs applicables, savoir : trois cents francs à la location d'un local propre au logement des sœurs et à la tenue de l'école, et les douze cents francs restants à la nourriture et à l'entretien des sœurs.

Pour assurer l'acquit de cette dépense et le service de la rente précitée de trois cents francs, il sera fourni, aux frais de la succession de la demoiselle *Chancerel*, deux inscriptions de rentes sur l'État, l'une de quinze cents francs et l'autre de trois cents francs.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale du Catelet est également autorisé à accepter le bénéfice de la fondation de sept messes hautes mentionnées dans l'article 2 de cette ordonnance.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 4 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé HÉBERT.

N° 13,546. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire, conformément au projet approuvé pour la reconstruction et le rehaussement des chaussées insubmersibles de la rive gauche de la Durance, dans les communes de Château-Renard et de Rognonas, département des Bouches-du-Rhône, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ce projet pourra être poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 11 Mars 1847.*)

N° 13,547. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que deux parcelles de terrain, de vingt-quatre ares quatre-vingt-treize centiares de superficie, dépendant de la forêt domaniale du Franc-Bois, département des Ardennes, sont et demeurent affectées au département des travaux publics pour le service des ponts et chaussées. (*Paris, 27 Mars 1847.*)

N° 13,548. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 23, de Paris à Nantes et à Paimbœuf, dans les traverses de Vue et dans les levées de la Tournerie et de la Blanchardais, département de la Loire-Inférieure, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées, à la date du 8 mai 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

ERRATA. Bulletin 1367, contenant les tableaux de la population du royaume, page 136, population totale du département de l'Ain, au lieu de 867,362, lisez 367,362; population de l'arrondissement de Belley, au lieu de 83,804, lisez 83,044.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18^e Mai 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1384.

N° 13,549.—*ORDONNANCE DU ROI qui proclame des Brevets d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 21 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Abric (Louis) et Nallier (Joannès), pour un extracteur destiné à retirer l'alcool employé à l'apprêt des chapeaux et les dissolvants du caoutchouc.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allaire (Léon), pour un système d'attelage à décrochage spontané, propre à éviter les suites des déraillements sur les chemins de fer.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barlet (Benoît), pour un procédé à l'aide duquel on obtient la broderie sur ruban ou autres étoffes pendant l'opération du tissage.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazin (Pierre-Louis-Édouard), pour une machine propre à écosser les pois, fèves et haricots.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouilliant (Henri-Charles-Alfred), pour un genre de plaques d'inscriptions en relief.

6° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caldecot (William-Lloyd), pour des perfectionnements apportés à la fabrication du savon, et pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 17 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 17 mars 1860.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chrétien (Charles-Antoine) et Bellain (Auguste-Amédée), pour un jeu de domino métallique accompagné de son pupitre et de sa marque dite *marque-contrôle*, laquelle est applicable à plusieurs autres jeux.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Colletta (Pierre-Joseph) et Le Grand (Pierre-Joseph-Constant), pour un appareil propre à détacher spontanément les waggons les uns des autres, dans les cas de déraillement, sans le secours de la main.

9° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Artois (Étienne), pour un procédé d'impression sur étoffes.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Dupré (Louise-Élisabeth Chomeau), pour des éventails tournants pouvant à volonté servir d'écrans.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichet (Alexandre), pour un système de combinaison invisible applicable aux serrures de toute espèce.

12° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Higon (Henri), pour des perfectionnements dans les télégraphes électriques, et pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 3 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 février 1860.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jean fils (Benoît-Joseph) et Rémy (Charles-Narcisse), pour une machine à élever l'eau.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kersubiec (Dunstan-Louis, chevalier de) et Smyers (Guillaume-François-Joseph), pour un appareil à gaz dit *gazofacteur simplifié*.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labouriau (Philibert-Eugène), pour un produit applicable à la dorure et à l'argenture en feuilles, vraie ou fausse.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lachave (Jean-Jacques-Achille), pour un genre de porte-plume dit *porte-plume aérophore*.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Lamasse (Théodore), pour une toile et un papier chimiques pour la destruction des mouches.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langelot (Claride-Alexandre), pour un appareil de désinfection.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Chauve de Vigny (Auguste-Louis), pour des moyens et procédés propres à construire une benne mobile applicable au transport et au montage des produits des mines et des carrières, et de toutes autres matières.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Le Grand (Pierre-Joseph-Constant) et Colletta (Pierre-Joseph), pour un genre de supports en fer des coussinets de rails sur les chemins de fer.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leroy (Jean-Jacques-Joseph) et Mathieu (Louis-Joseph), pour l'aimantation des roues des voitures de toute espèce employées sur les chemins de fer et de quelques parties des rails, dans le but d'augmenter l'adhérence et de prévenir le déraillement et le glissement.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Leseurre père (Jean-Alexandre), pour un ventofumivore applicable au service des fourneaux des machines à vapeur.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léulliet (Jean-Baptiste-Charles), pour des cuirs à rasoirs.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lévêque (Jean-Louis), pour un système d'appareils destinés à extraire les matières tinctoriales ou colorantes des bois de teinture et autres substances.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Madeline (Louis), pour un genre de combustible dit *fagots volcaniques*, servant à allumer les feux de cheminée, et principalement le charbon de terre et le coke.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marcel (Félix-Chevalier), Bizet (Hector-Meurice) et Huré (Jacques-Étienne), pour un système d'appareils propre à empêcher le déraillement des voitures sur les voies de fer.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Milon (Marcel-Jean), pour un système de chaussées construites avec mastic bitumineux, grès, granit ou autres pierres dures.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Orgeret (Jules-Henri), pour des freins particuliers à détente, pouvant constituer un frein général automoteur à l'usage des chemins de fer.

29° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pion (Régis), pour un ajustement pantalon-soulier.

30° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Reboux (Charles-Aimé-Joseph), pour un système de publicité du soir dit *phare industriel*.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rival (Jules), pour un aspirateur inodore pour le curage des fosses d'aisances, pouvant servir de pompe mobile d'épuisement.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rivière (Zozime-Spire), pour un moulin à blé mû par un cheval.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ryard (Joseph), pour un système de distribution de la vapeur dans les machines à vapeur.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Traissort (Jérôme-Pascal), pour une machine propre à l'épuration, au nettoyage et au cardage de la plume et de la laine.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Vaugeois (Jean-François), pour un blutoir à tension.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Abadie (Alfred), pour une machine à confectionner les cannettes.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Alla (Jacques), pour un procédé ayant pour effet de supprimer l'emploi de toute sorte de terre dans la raffinerie.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthiot (Louis-Jean-Baptiste), pour des verres de lunettes.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bonnin (François-Panrace-Hippolyte), pour un moulin apanémo-diorthique.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Braconnier (Alexandre), pour une coupe de gants.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Claude-Antoine), pour une machine propre à carder les déchets de laine.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caumont (Jean-Jacques), pour un arc-brosse destiné au nettoyage des peignes.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Clerc (Pierre-Joseph) et Mercier (Joseph-Hippolyte), pour un système de fabrication de tuyaux et d'embouchures de pipes.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conter (Pierre), pour une eau propre à la destruction des punaises, fourmis, etc.

45° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cottam (Edward), pour des perfectionnements apportés dans la construction des tringles ou traverses composant le fond d'un lit, de manière à rendre ce fond élastique, perfectionnements applicables à divers usages, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 16 juin 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 juin 1860.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Defavre (Rose-Marie-Victoire-Célestine-Carbonino), pour un métier dit *serinestrophe*, propre à étirer et mouliner la soie.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Eybord (Astanie) et Mocquet (Pierre-François), pour des dispositions et moyens mécaniques applicables au ventilateur, et propres à nettoyer le blé-froment, etc. dite *tarare à cylindre-racleur*.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardissal (Jean-Jacques), pour une machine propre à carder les laines, dite *detirebaucheuse* ou *gardissalienne*.

49° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Gaudefroy (Louis-Alexandre-Napoléon) et Dorigny (Pierre-Louis-Alexandre), pour une détente de machine à vapeur.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gentilhomme (Nicolas-Alexandre), pour une machine à élever les eaux et à ventiler simultanément.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Geoffroy (Pierre-Joseph-Bertrand), pour la fabrication des essieux de voitures suspendues dits *à patente et demi-patente*, et *essieux ordinaires à patins*.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-Julien-Marie), pour un propulseur sous-marin dit *rame-nageoire*.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Gross (Nicolas), pour une scie propre à scier toute espèce de bois pour placage.

54° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huber (Bernard), pour des perfectionnements aux perruques, toupets,

raies de chair et tours pour hommes et pour femmes, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Bavière, le 23 juin 1846, un privilège d'invention de cinq ans, qui expirera le 23 juin 1851.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jaubert (Marcel-Marseille-Joseph) et Teissère (Laurent-Antoine-Jean-Facond), pour un chemin de fer.

56° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (Alfred-Richard), pour un perfectionnement apporté aux chapeaux et aux casquettes, et pour lequel il a obtenu en Angleterre, le 18 juin 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 18 juin 1860.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kopp (François-Christian), pour un moulin perfectionné propre à tirer la soie.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maurel (Gabriel), pour une composition de colle-gomme propre à l'apprêt des étoffes de soie et autres.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Charles-Auguste), pour un système de projectile applicable à toutes les cartouches et à toutes les armes à feu.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Morellon (Jacques-Joseph), et Labbée (Jean-Marie-Henri), pour l'application d'une certaine matière à la fabrication de l'huile et son introduction dans divers comestibles.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péan (Victor), pour des procédés propres à préserver les appartements de l'humidité.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Pernot (Jean-Baptiste), pour un système de bandes de billards.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pollock (Georges-Kennet), pour une composition et une méthode perfectionnée pour rendre à l'épreuve de l'eau et moins inflammables certaines matières fibreuses, soit avant, pendant ou après leur fabrication en tissus ou autres étoffes, laquelle composition peut être aussi employée à couvrir et protéger le fer, le bois et autres substances analogues.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Pourchet (Cyprien-Alexis), pour un procédé de fabrication du ciment.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Rocquelay-Levasseur (Jean-Baptiste), et Monge

(Louis), pour l'imperméabilité des draps et de toutes espèces d'étoffes en laine et coutil.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolyer (Jean-Baptiste-Maurice), pour un porte-plume à compartiments.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tachy (Alexandre), pour des rouets propres à filer le lin, le chanvre, et autres matières filamenteuses.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vasserot (Saint-Ange), pour un système de lampe sans piston avec régulateur.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zammaretti (Amédée), pour un système de four de boulanger dont le foyer chauffe à la fois le four à pain, une chaudière, un four à rôtir et un four à pâtisserie.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alard (Fleury-Victor), pour des perfectionnements apportés dans la machine et les procédés de découpage, d'estampage ou d'impression des objets en métal ou autres.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baronnet et compagnie, pour un four à carbonisation de la terre et des os.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Barrois (Charles-Louis), pour des caractères typolithographiques et des procédés d'impression qui en sont la conséquence.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), pour un genre de mécanisme propre à tendre et à détendre les toiles des ailes des moulins à vent.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bongiorno, dit *Bonjour* (André-Jérôme), pour des procédés propres à épurer les huiles végétales et à les rendre propres aux usages mécaniques.

75° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 19 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burke (William-Henry), pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des tissus, que l'on peut, au besoin, rendre imperméables à l'air et à l'eau, une partie des matières employées à cet effet pouvant, à l'aide d'une combinaison avec d'autres substances, servir à recouvrir des vaisseaux de capacité, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 20 janvier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 20 janvier 1860.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Careau (Jean-Baptiste-Louis), pour des modifications dans la forme de la lampe Careau, et des simplifications dans son mécanisme.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerc (Jean-Baptiste-Frédéric), pour un collier mobile et les boucles à plateaux qui en dépendent.

78° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par les sieurs Comolerat (Paul), et Dubut (François), pour la fabrication de fontaines en porcelaine dites *lave-mains*.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalandon (Félix), pour un genre de fourneau propre à la dorure sur cuir.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Debacq (Benjamin-Sébastien) et Lapiéd (Louis), pour des procédés propres à obtenir des impressions sur le verre.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Frédéric), pour la composition d'un granit artificiel.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Ambroise-Maurice-Christophe-Glaude), pour un système de locomotion.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Genevaz (Pierre), pour la fabrication d'un instrument dit *couteau des tranchants*.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibus (Gabriel), pour un perfectionnement apporté au chapeau mécanique dit *chapeau Gibus*.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouy (Stephen), pour la mise en carte des dessins des tapis, moquettes, etc.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandsire (Richard-Émile-Laurent), pour un système de moulage du zinc.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gremilly (Louis-François-Arsène), pour des procédés de raffinage des minerais bitumineux, dits *malthe*.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Hereau (Edme-Jean-Joachim), pour des procédés propres à amener les savons à l'état neutre et à les rendre propres à différentes industries.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarrin (Charles), pour un genre de robinet à l'usage des liquides, gaz, etc.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Langlois (Frédéric-Zébedée) et Mars Ollet (Jean-Baptiste), pour des procédés et machines propres à la fabrication des clous.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Charles-Pierre-Sirice), pour un procédé pour la préparation et la purification de l'ammoniaque, des sels ammoniacaux et du prussiate de potasse, au moyen de substances azotées.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefoullon (Paul-Alphonse), pour un procédé d'argenture.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemay (Frédéric), pour une chemise-caleçon.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Maurice (Jean-Nicolas), pour un ficeloir dit *ficeloir sparnacien*.

95° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Meffre (Marcellin), pour un emporte-pièce à percussion.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Movillon de Glimmer (Antoine-Louis-Joseph), pour un procédé de fabrication et de marbrure du savon.

97° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nasmyth (James), pour des perfectionnements apportés aux machines destinées à produire et à appliquer une force motrice ou à transmettre le mouvement, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 16 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 février 1860.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Ondet-Tillon (Auguste), pour un mécanisme propre, soit au satinage des rubans, soit au laminage de divers métaux.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelletier (Jean-Baptiste), pour un mécanisme de timbre remplaçant les sonnettes de table.

100° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pidding (William), pour un procédé propre à conserver l'arôme du café et du cacao torréfiés et moulus en les soustrayant à l'action des influences

atmosphériques, procédé pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 5 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 5 mai 1860.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rainé (Jules-Adolphe) et Doux (Jean), pour une balance-lampe.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trichet (Philippe-Louis-Bernard), pour un système au moyen duquel on obtient des puissances motrices plus de force utile qu'on n'a pu en obtenir jusqu'à ce jour, système dit *orthodynamique*.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bellier (Victor-Antoine) et Simien (Joseph), pour une machine propre à métrer et à rouler simultanément les étoffes.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callias (Joseph-Louis-Hector), pour une voiture à balancier.

105° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chesshire (Edwin), pour des perfectionnements dans les appareils ajoutés aux voitures employées sur les chemins de fer, afin de prévenir les effets désastreux du choc des convois les uns contre les autres, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 3 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 février 1860.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crampton (Thomas-Russel), pour des perfectionnements dans la construction des locomotives destinées aux chemins de fer.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Delaire (Pierre), pour la fabrication de rouleaux compresseurs de divers modèles destinés, soit à l'agriculture, soit au tassement des routes.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaquaize (Louis-Joseph-Victor), pour un genre de chaussures sans couture.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Douay-Lesens, pour un procédé de fermentation vineuse ou alcoolique, applicable à la betterave.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emond (Gérard), pour un système d'appareils hydrauliques propres à élever les eaux.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enoch (Salomon), pour un système de photographie.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

26 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Ferrand-Lamotte (Claude); pour une machine dite *coapeuse*, propre à couper le papier.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouju (Paul-Louis-Gabriel), pour un appareil propre à la fabrication de l'eau de Seltz.

114° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hague (Charles) et Madelay (William), pour des perfectionnements apportés aux machines à filer en gros, et pour lesquels ils ont obtenu, en Angleterre, le 19 juin 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 19 juin 1859.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Janson Durville (Louis-Marc-Marie), pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur de toute espèce, aux locomotives, pompes, et aux organes de locomotion des bâtiments à vapeur.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeannelle (Louis-Thibault), pour un genre de frein propre à enrayer les voitures sur les chemins de fer, ainsi que les voitures ordinaires.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jobin (Joseph-Dominique) et Olivier (Gustave-Fulgence), pour une machine propre à faire des impressions de diverses couleurs sur papier et étoffes, machine dite *cyclochromique*.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lard (Auguste-Jacques-Joseph), pour une reliure mobile à lames indépendantes.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lefebvre-Fiévet, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chemins de fer et destinés à empêcher les déraillements.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Moreau (Félix), pour la méthode de conglomérer le poussier de charbon de bois et de braise.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Naboulet (Pierre-Hilaire), pour une pioche mécanique.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Neveu (François), pour un instrument dit *conducteur*, destiné à empêcher le déraillement sur les chemins de fer.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paltrineri (Jean-Charles-Aurèle-Donino), pour l'application des forces motrices aux machines, d'après un nouveau principe.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Payerne (Prosper-Antoine), et Bouet (Jean-Marie-Michel-Alexandre), pour un système de bateau sous-marin.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petit, père, fils et compagnie, pour un genre de voiture propre au transport des matières liquides et des substances granuleuses, dite *voiture isostatique*.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petit-Jean (Laurent-Augustin) et Léautaud (Paul), pour un brûle-tout à capsule économique.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pommageot (Joseph), pour une machine à nettoyer la plume de literie.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Popelin-Ducarre et compagnie, pour une machine propre à la fabrication du charbon artificiel dit *charbon de Paris*.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Précorbin (Jacques-Emilian-Barnabé), pour des moyens de production et de combustion des huiles essentielles de goudron, de schistes, de bitumes, etc.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussaux (Théodore), pour un appareil hydraulique.

131° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowley (Charles), pour des perfectionnements aux boutons et autres attaches pour habillement, et aux appareils pour en fabriquer les différentes parties, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 11 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 février 1860.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Schmitt (Jacques), pour un système propre à empêcher les déraillements sur les chemins de fer.

133° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Taylor (William-Garnet) et Taylor (William), pour des perfectionnements ayant pour objet de brûler la fumée et d'économiser le combustible, perfectionnements pour lesquels ils ont obtenu, en Angleterre, le 3 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 février 1860.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier fils aîné (Léopold-Désiré), pour un système de robinet à garniture sans ajustement.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergne (Jean-Hippolyte), pour le blanchiment des cires végétales et leur transformation en bougie.

136° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wharton (William), pour des perfectionnements dans les courroies et bandes, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 11 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 février 1860.

137° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodcroft (Bennet), pour des perfectionnements dans l'impression de certaines couleurs sur le calicot et autres étoffes, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 22 juin 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 22 juin 1860.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Année (Zoé-Rose-Stéphanie-Garnier), pour un tissu élastique dit *nattes de caoutchouc*, soit en laine, fil, soie ou coton.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud aîné (Jacques-Eugène), pour des perfectionnements apportés dans les métiers mull-jenny marchant seuls, dits *métiers self-acting*.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baronnet et compagnie, pour un four propre à la carbonisation de la terre et des os et à la revivification du noir animal.

141° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 1^{er} septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barsham (John), pour des perfectionnements dans la fabrication des matelas, des coussins, des brosses et des balais et dans le mécanisme destiné à préparer certaines matières applicables à l'usage de ces divers objets, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 16 octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 octobre 1859.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bauerkeller (Georges), pour des procédés de gaufrage appliqués à la confection d'abat-jour, de globes et objets de diverses formes, en papier, carton ou autre matière apte à conserver une empreinte donnée par pression.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanquet (Jean-Baptiste), pour un tonneau à dégraisser les peaux pour la fourrure.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Émile de Caën, pour un séchoir céramique.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cairol (Barthélemy-Pierre-Simon), pour un système de fermeture de magasins, boutiques, croisées, etc.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par les sieurs Vital, Roux et Merkins (Pierre), pour la cuisson de la porcelaine à la houille.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Wuittenez (Ferdinand), pour une machine à battre le blé.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexander (David), pour une table mobile ou turn-rail, applicable au service des chemins de fer.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berthommé et compagnie, pour des moyens et procédés propres à composer des granits artificiels.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bigard (Philippe), pour un appareil dit *Philippe-Bigue, fine sonde à plongeur*.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonhomme (Jean-Pierre), pour une table montante destinée à remplacer les échelles dans tous les usages auxquels elles sont applicables.

176° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Bravard (Jacques-Frédéric), pour un système d'égout applicable à tous les instruments à vent.

177° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Bravard (Jacques-Frédéric), pour un instrument de précision dit *aplomb-preuve-vérificateur*.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cabirol (Joseph-Martin), Alexandre (Théodore-Lambert-Prosper) et Duclos (Pierre-Antoine), pour des applications de la gutta-perka.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlotti (Charles-François), pour un mode d'affiches dans les théâtres et autres lieux publics.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalumeau (Gabriel-Réné-Joseph), pour un appareil dit *traceur mobile universel*, destiné à tracer sur le drap ou toutes autres étoffes les coupes des différentes parties des habillements civils ou militaires, quelles qu'en soient les formes et les dimensions.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Gironde, par le sieur Cluzeaux (Pierre-Augustin), pour un métier à chaîne détournée, propre à la passementerie et pouvant être employé pour les étoffes.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colliette (Jean-Nicolas-Alexandre), pour un procédé propre à imprimer des dessins sur baguettes blanchies.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cuzin (Jean-Baptiste), pour une machine propre à parer le velours.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gicquel (Jean-Marie), pour un appareil propre à administrer des bains de vapeurs sèches, aromatiques ou sulfureuses.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Gouin (André), pour un appareil propre au cuvage des vins dit *cuve salaire*.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gugnion (Hippolyte), pour un appareil siphonide alternatif au bain-marie, propre à toutes espèces de courants liquides chauds.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hosch (Henri), pour un moyen de couvrir les métaux pour les préserver de l'oxydation, par l'emploi d'un bain de plomb, d'étain ou de toutes autres matières ou compositions convenables ou intermédiaires, qui se fondent ou se dissolvent à un degré de chaleur plus bas que le zinc.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarrin (Charles), pour un fourneau-poêle.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdain (Paul-Victor), pour des planches séchoirs ou chariots mobiles applicables à la dessiccation des produits en terre cuite.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knab (Clovis), pour des procédés de conservation des bois, toiles, cordages, filets, cuirs, etc.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1^{er} septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahore (Gabriel-Placide), pour une soupape et un moteur propres à faire et à maintenir le vide dans les tuyaux des chemins de fer atmosphériques, et pour un système de rails et waggons.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Mas (Jean-Pierre) et Launay (Louis-Alexandre), pour une voiture dite *excentrique* propre à faciliter la traction.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Mascot (Jean-Pierre-François) et Hutin (Désiré-Joseph), pour un liquide propre à rendre imperméables le papier, les étoffes, etc. et sympathisant avec toutes les couleurs.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), pour un système de chemin de fer atmosphérique.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moussard (Xavier), pour un régulateur dynamométrique à action instantanée, applicable à tous les moteurs.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Paing (Jacques-Florent), pour un four-étuve à évaporation de tous les liquides.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rauglet (Hippolyte), pour une pompe.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bousseville (Aimé-François-Alphonse), pour une carafe gazeuse.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schlumberger (Albert) et Graenacher (François-Joseph), pour un moteur hydraulique dit *cylindre hydraulique*.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Soins père et fils, pour une machine propre à satiner les fils de lin, les fils d'Écosse, etc.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thévenon (Gustave-Adolphe) et Bailly (Charles-René), pour des perfectionnements dans la fabrication des lorgnons et binocles estampés.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thier (Pierre-Louis-Timothée), pour un système de machine hydraulique propre à divers usages, et notamment aux épuisements, aux irrigations, aux clystères et aux pompes à incendie.

203° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Georges-Alexander), pour un système de propulseurs applicables aux chemins de fer, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 25 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 février 1860.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tolosa (Manuel), Noguera (Jean-Antoine) et Clicquot

(François-Charles), pour l'application du cylindre et de la matrice combinés à la fabrication des couverts.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vermeiren (Guillaume), pour l'application du gaz hydrogène protocarburé à l'affinage des métaux, et pour un moyen économique de le produire.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barriou (Alexandre), pour une fonte dite *lignifère*, destinée à remplacer le bois pour toute espèce d'ornement.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Berenguièr (Hippolyte-François), pour une pompe oscillante à double effet.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Bertrand (Jean-Antoine), pour la fabrication sur le métier ordinaire à la Jacquart de châles de nouvelle forme.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blesson (Louis-Édouard), pour l'application de la porcelaine aux lettres en relief.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boullanger (Étienne-Nicolas), pour une table à impression sur étoffes.

211° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Bourel fils (Jules), pour un appareil destiné à la tonte des draps sillonnés.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Bouvenot (Simon-Nicolas), pour une gibecière mé tallique.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callier (Aignan-Bernard), pour une conserve-vins, ou canelle à réservoir propre à conserver les vins.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Coupin (Jérôme), pour la fabrication des chapeaux en couleur.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courchaut (Adrien-Ernest de), pour un mode de publicité.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de

la Seine, par le sieur Cournot (Sylvain-Marie-Émile), pour un serre-papier à vis de pression.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), pour des bandes métalliques de billard.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deudon (Appollinaire), pour une composition cosmétique dite *extrait végétal du laurier camphrier rose*.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve de Favre (Rose-Marie-Victoire-Célestine Carbonio), pour une machine dite *doubleuse*, propre à doubler les soies.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giron-d'Argoud (Frédéric), pour une machine cylindrique dite *rame-Argoud*.

221° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haig (Alexander), pour des perfectionnements du mécanisme pour la ventilation, et pour d'autres objets pareils, pour lesquels ledit mécanisme peut être appliqué, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 4 septembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 4 septembre 1859.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henri (Joseph), pour un fauteuil dit *tollone*.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Herard (François) et Lehaitre (Paul-Léon), pour une machine servant à diriger un bateau-toueur.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huttner (André), pour une disposition de fourches avec supports d'étonnoir, pour raccourcir les marteaux des pianos et des pianinos.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeunet (François-Hippolyte), pour un système de construction de boîtes ou étuis en carton décoré.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kees (Ernest-Théophile), pour l'application des cuirs aux boîtes de roues de voitures.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kerremans (Louis-François), pour un perfectionnement apporté à la lampe de bureau.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Lamiral (Jean-Eugène) et Payerne (Prosper-Antoine), pour un piston élastique propre aux tubes des chemins de fer atmosphériques.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Roy de Petitval (Jean-Baptiste), pour des tentes portatives fractionnées.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Petit (Jean-Baptiste), pour un procédé applicable à la conservation des bois.

231° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Platt (John), pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils propres à préparer et à filer le coton, la laine et autres matières filamenteuses, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 25 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 février 1860.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Richaud (Étienne), pour une mécanique arrêt à leviers combinés, dite *frein-Richaud*, destinée à prévenir les accidents des voitures qui roulent sur les chemins de fer et sur les chemins ordinaires, en arrêtant à volonté.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Saltet (Victor), pour une machine destinée à faucher le blé et toutes plantes fourragères.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Thiers (Pierre), pour un système de mécanique pour la filature, à mèches trempées et longs brins, du lin, du chanvre et autres matières fibreuses et filamenteuses.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tucker (Georges), pour un système de parapluies et ombrelles à action renversée et simplifiée.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vilesy (Jean-Alexis-Henry), pour un appareil propre à éviter le déraillement sur les chemins de fer.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Williez (Eugène), pour une mécanique à enlacer les cartons pour les métiers à la Jacquart, par un système d'aiguilles remplaçant l'enlacement à la main.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur York (John-Olivier), pour un procédé propre à la fabrication des essieux.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur York (John-Olivier), pour des perfectionnements apportés à la construction des plaques tournantes des chemins de fer.

240° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Balembois (Jean-Antoine) et Demoulin (André-Louis-Joseph), pour un tissage de basin plumetis broché, avec dessin des deux côtés.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Birmann (Pierre), pour une machine à laver et à rincer le linge et les étoffes de toutes espèces.

242° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blyth (John), pour un procédé pour clore les orifices des bouteilles et autres vases, applicable aux encriers, et pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 28 mai 1846, une patente de quatorze ans; qui expirera le 28 mai 1860.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callier (Aignan-Bernard), pour un calibre de montre à balancier renversé.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chavagneux (Amant de), pour des lexiques abécédaires fractionnés et synoptiques, ou système de livres pour l'étude des langues.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Chemin (Ferdinand), pour un moulin à vent applicable à tous les arts et à toutes les industries.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delahaef (Hippolyte-Désiré) et Marcillet (Jean-Bon), pour un appareil propre à la fabrication du gaz d'éclairage.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de La Morinière, Gouin et Michelet, pour un mode d'impression à la main de toutes espèces d'étoffes, tissus, papiers et autres matières.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fernandez (Ferdinand), pour une poudre propre à laver les mains et à adoucir la peau.

249° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gray (Joseph), pour des perfectionnements dans la construction des compteurs à gaz, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 17 août 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 17 août 1860.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Le 23 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Hubert (Roland), pour un système de navigation tant sur mer que sur les fleuves et rivières.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacomy (Pierre), pour un système de navigation dit *nautilo-rotateur*.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacques (Joachim), pour un appareil propre à empêcher les cheminées de fumer.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Christophe), pour divers mécanismes de crémones.

254° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jourdan et compagnie, pour un produit industriel consistant en dessins imprimés et fondus sur étoffe, dits *dessins à contours ombrés*, et pour la machine inventée à cet effet.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kilian (Hermann-Frédéric), pour un appareil dit *elythromochlion* (*elater vaginalis*), ou *support du vagin*, destiné à relever la matrice et à la maintenir dans les maladies ou chutes de l'utérus, telles que antéversions, rétroversions et prolapsus utérins.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lahure (Jean-Baptiste-Abel) et Roch (Michel), pour des bottines et guêtres à baleines.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lempereur (Louis-Joseph-Rose), pour un système de branches à charnières applicables aux chapeaux mécaniques.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Mas (Jean-Pierre) et Launay (Louis-Alexandre), pour une machine hydraulique dite *pompe-cautokinetine*.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par les sieurs Maurice-Colas frères, pour un système de croisée dite *ascensionnelle*, impénétrable à l'air et à la pluie.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miret-Fournaise (Louis), pour un appareil propre à extraire du raisin les pepins et la partie muqueuse non mûre.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollivier-Beauregard (Georges-Michel), pour un instrument dit *filagrammiste*, propre à filagrammer le papier.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Parisel (Louis-Victor), pour un système de fabrication du gaz.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poret (Louis), pour un procédé de broderie.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pourchet (Constant-Joseph), pour un procédé de fabrication des corps de lunettes, lorgnettes et autres instruments d'optique.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Renard-Perin (François-Augustin) et Testud de Beauregard (Félix-Alexandre), pour un injecteur pneumatique.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rey (Pierre-François), pour une machine servant à faire des coins de coussinets à l'usage des chemins de fer.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Robert (Jean-Baptiste), pour des procédés pour loger les volets d'une devanture de magasin.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlosser (François-Xavier), pour une machine propre à faire le béton pour les constructions.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Soudet (Narcisse-Pierre), pour un piano droit à double octave, dont le son se trouve doublé à volonté.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toucas (François-Clément), pour un système de panification.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard (Claude), pour une pompe à aspiration et à refoulation continue, dite *drallivienne*.

272° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warrington (Robert), pour des moyens et procédés propres à conserver les substances animales et végétales, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 5 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 5 mars 1860.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bender, Bandier et la dame Gobert et compagnie, pour un genre de métier à tisser les étoffes à formes.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 1^{er} octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeois (Édouard), pour des moyens et appareils propres à obtenir de la glace.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourières (Émile-Jean-Baptiste), pour une chaux surhydraulique.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouverat (François-Constantin), pour des procédés de saponification applicables aux savons de plusieurs espèces.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Carteron aîné (Jean-Adolphe) et Richard (François-Victor), pour l'application des gaz d'éclairage au chauffage des appartements.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chanon (Jean-Victor-Aimé-Constant) et Chevallier (Placide-Vincent), pour un genre de machine propre à fabriquer les briques, et pour un système de four propre à cuire ces briques en plein air.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Chaubart (Léopold), pour une machine dite *polymoteur*, spécialement appliquée à l'agriculture proprement dite.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevassus et compagnie, pour un procédé mécanique pour le tirage de l'or et de l'argent, etc.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conté de Levignac (Jean-Marie), pour un suspensoir néo-hygiénique élastique.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Coquatrix (Benjamin) et Tribourdeaux (Charles), pour une mécanique propre à la réduction et jonction des tapis dits *mosaïque Coquatrix*.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Darroux aîné (Charles-Louis), pour un instrument dit *arlosiotome-Darroux* destiné à couper les ardoises.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Douay Lesens, pour un procédé de fermentation vineuse ou alcoolique applicable à la betterave, après dessiccation de cette racine.

285° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Alpes, par le sieur Gaduel (Alexandre), pour un genre de pressoir mobile et économique.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 6 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gendebien (Jean-Baptiste), pour un frein dit *rotatif*, propre au service des chemins de fer.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grange (Pierre), pour un procédé de feutzage rapporté et plaqué.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Hutter et compagnie, pour un four de verrerie dit *four à cornues*.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaquet (Simon-Théodore), pour un robinet dit *robinet Jaquet*.

290° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lambotte (Henri), pour des perfectionnements apportés aux machines à foulon rotatif, tendant à faire disparaître les causes de déchirure des draps, et pour lesquels il a obtenu, en Belgique, un brevet de dix ans, qui expirera le 8 septembre 1856.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Lécuyer (Jean-Baptiste-Joseph-Adrien), pour une roue hydraulique servant aux épuisements.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Molinier (Julien), pour une machine dite *régulateur*, propre à empêcher l'engrèvement des canaux.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Félix), pour un appareil propre à empêcher le déraillement des voitures sur les chemins de fer, pour faire séparer instantanément le convoi du moteur, et pour produire un frein capable d'arrêter ce convoi.

294° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 1^{er} octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Nicholson (William) et Wadsworth (Georges), pour des perfectionnements apportés à la fabrication du verre, à la fabrication d'autres produits vitreux, perfectionnements pour lesquels ils ont obtenu, en Angleterre, le 5 mars 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 5 mars 1860.

295° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 1^{er} octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkes (Alexander), pour des perfectionnements dans la préparation de certaines substances végétales et certaines combinaisons des mêmes substances seules ou combinées avec d'autres, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 25 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 mars 1860.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,

par les sieurs Philibert (Jean-Louis), Billet (Pierre) et Dussert (Louis), pour une machine à frotter les appartements.

297° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Pujet (Théodore) et fils, pour un mécanisme simple dit *modulateur*, au moyen duquel toute personne peut jouer de l'orgue, sans avoir aucune connaissance de la musique.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rücker (Frédéric-Guillaume), pour un appareil dit *graphomètre*, destiné à donner immédiatement la mesure de tous les pantalons, quelles que soient leurs dimensions.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Secretan (François-Joseph), pour un système de pompe à levier tirant, pour épuisement.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Da Silveira (Antonio-Caldeira), pour des dispositions de machines à briques.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simonnet (Joseph-Philéas), pour une sphère creuse, servant d'encrier, de bonbonnière, de nécessaire, etc.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Solms (Édouard), pour un système de réduction et de traitement direct du minerai de fer, présentant l'emploi d'un procédé nouveau et l'application combinée d'appareils et de moyens relatifs à la conversion directe des minerais en fer malléable ou en acier.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Léon), pour un appareil à chauffer l'air.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trinquart (Antoine-Réné), pour un métier à broder dit *métier à compas*.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vincent (Joseph) et Taillan (Pierre-Jean-Étienne), pour des visières en vache ou en carton verni, à bords cambrés.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ballauff (Charles-Louis), pour un mécanisme dont le but est d'empêcher les waggons de sortir des rails et de verser, dans le parcours des chemins de fer.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baury (Victor) et Lefebvre (Camille), pour un encrier.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béard (John), pour un genre de vase propre à contenir et à conserver l'huile.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Charles-Jean-Baptiste), pour des blouses mobiles pour billards.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bord (Jean-Denis), pour un mécanisme à double percussion pour pianos.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeois (Augustin-Paul), pour un savon.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cavallier (Antoine-Léonard), pour un appareil gazoléique.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chabrie et Neuburger, pour une lampe dite *lampe colique*.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chauvière (Henri-Joseph), pour un mécanisme destiné à s'appliquer à tous les métiers à filer, afin de remplacer l'action de l'ouvrier fileur.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Clément (Laurent), pour une machine dite *émondneur de grains*.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Clerc père et fils (Léger et Adrien), pour une mécanique à filer la soie.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Crema (Joseph-Marie-Jean), pour un moteur.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darce (Jean-Nicolas), pour un clavier transpositeur à piston, applicable à tous les instruments à clavier.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dehouve (Lambert-Xavier-Joseph) et Warraut (Thomas-Joseph), pour un genre d'appareil propre à mélanger l'eau à l'absinthe dans le verre.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denis (Louis), pour un genre de pince propre à tenir la plume à écrire.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dujardin (Alexandre), pour un système de construction des chemins de fer, propre à empêcher les déraillements et tout accident par suite de rupture des roues et essieux.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Folliot (Auguste), pour un équipage mécanique propre à reproduire les dessins des métiers à la Jacquart.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourmentin (Jean-Marie), pour un moyen d'extraire directement la soude du chlorure de sodium.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardissard (Jean-Pierre-Hippolyte), pour un genre de couverture.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaubert (Étienne-Robert), pour un genre de pupitre dit *pupitre ministériel*, propre à faciliter le travail de l'écrivain.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudefroy (Noël-Benjamin), pour un genre de châssis à coulisses propres aux boutiques, etc.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giudicelli (Joseph-Marie), pour un appareil dit *locomoteur*, mode de locomotion sur chemin de fer.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huet (Antoine-Jean-Louis), pour un propulseur propre aux chemins de fer.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Huguenin et Ducommun, pour une machine à mortaise et à parer les roues et pièces mécaniques.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeunet (François-Hippolyte), pour un système de tubes d'aspiration propres aux chemins de fer atmosphériques.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kuhn (Louis-Frédéric), pour un moteur intermédiaire.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), pour une boîte à soupape pour l'émission du gaz.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laugry-Lebon (Joseph-Alfred), pour un calendrier perpétuel.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Latour (Henri), pour un objet de toilette qui obtient la propriété des pieds, en les débarrassant des cors et autres duretés analogues.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laubereau (François-Joseph), pour un moteur.

336° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Lefebvre-Duratteau frère, pour un machine dite *brodeuse à la Jacquart*.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lerot (Joseph-Richard), pour un réveil-matin.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lévêque (Jules-Auguste-Junius), pour une machine à fabriquer le treillage.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Marinot (Pierre-Jean-Baptiste), pour un procédé mécanique propre à la fabrication des caisses à emballer les vins de Champagne et autres.

340° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Martel (Philippe), pour des agrafes destinées à joindre les courroies en cuir à toute espèce d'usages.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martinet frères, pour des perfectionnements apportés dans les machines à copier et à percer les cartons.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménage (Thomas-Martin), pour un système de fusil dit *fusil-Ménage*.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moullard (Adolphe), pour un genre de soupapes longitudinales des tubes propulseurs des chemins de fer atmosphériques.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nori (Louis-Alcide) et Laforgue (Jean-Jacques-Henri), pour un genre de tiges de bottes en canevas.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pellieux (Augustin-François-Charles) et Gouthret (Aimé), pour un genre de combustible.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pennequin (Pierre-Louis), Filleul (Jean-Louis) et Tarié (Jean-Baptiste), pour un système de coulisses dit *système-Filleul*.

347° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perry (Stephen), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des ressorts, anneaux, bandes, bandelettes et bandages, et pour leur application à divers usages, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 19 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 19 mai 1860.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peyronnenc (Jean-Baptiste-Auguste), pour un appareil propre à prévenir les dérailements sur les chemins de fer.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pickard (Jacques), pour un mouvement de pendule à répétition périodique et facultative.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Potel (Jean), pour un décompte irrégulier qui doit servir aux ensouples de tous les métiers à tisser.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quesneville (Gustave-Augustin), pour l'extraction et l'emploi dans les arts de la matière colorante du santal.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raoult (Joseph-Théodore), pour des perfectionnements apportés dans les serrures de sûreté dites à gorges.

353° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Rigaud (Jean-Louis), pour un désoxydoir en verre.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rivet (Jérôme) et Vaillant (Denis-Amédée), pour des procédés de composition et de fabrication d'une étoffe applicable principalement à la chapellerie.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Roseron (Louis), pour une machine dite *le gratteur*, destinée à déplacer, pour favoriser la navigation, les sables et graviers des rivières et fleuves.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roy (François), pour un genre de robinet.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roy (François), pour un genre de fabrication de clous.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Santuue (Jean-Baptiste-Jules), pour un appareil pour la conservation des literies.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sollier (Jean), pour des bandes de billard élastiques, à ressorts en acier.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Suarce (Charles-Gabriel, baron de) et Julian (Jean-Baptiste-Alfred), pour des perfectionnements apportés au traitement de la garance et à la fabrication de la garancine.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Suarce (Charles-Gabriel, baron de) et Julian (Jean-Baptiste-Alfred), pour la conversion en alcool, de la partie mucilagineuse de la garance, non utilisée jusqu'à ce jour, et même réputée nuisible.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Tabey (Marc-François), pour un système de moulin à cylindre.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tarin (Bernard-Auguste-Marie), pour un fermoir pour gants.

364° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Tayler (Joseph-Needham), pour des perfectionnements apportés à la propulsion des vaisseaux, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 14 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 14 mars 1860.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas (Léon) et Laurens (Camille), pour un dispositif de machine soufflante.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard (Claude), pour une pompe à récipient mobile.

367° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Wagner (Thiébaud), pour un système de charrue.

368° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warlich (Ferdinand-Charles), pour des perfectionnements dans la fabrication d'un combustible artificiel et la construction des appareils propres à cette fabrication et à d'autres usages, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 7 avril 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 avril 1860.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Angelin (Auguste), pour la confection d'étuis à coulisses destinés aux allumettes chimiques.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bacon (Louis-Silver), pour un garde-cendre.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudin (François-Alphonse), pour un système de four.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaujeu (Ange-Louis du Temple de), pour une presse lithotypographique à cylindre à une ou plusieurs couleurs.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertier (Jérôme), pour un perfectionnement apporté dans la disposition des porte-plumes.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourelly (Bernard), pour une ardoise blanche imperméable et flexible, propre aux écoles et à d'autres usages, permettant d'effacer le crayon-mine avec une éponge humectée.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourguignon (Louis-François), pour un système de machines propres au travail du marbre et de la pierre.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bovy (Philippe-Joseph); pour une ceinture de propreté pour les dames et les enfants.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bulhot (Louis-Florentin), pour un brûloir concentrateur d'arome de café et autres graines.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castet (Joseph-Guillaume-Napoléon), pour un mode d'affichage.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la dame veuve Caulliez-Petillon et les sieurs Henri Desurmout et Louis Malfait, pour une machine propre à filer l'alpaga.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cazalas (Jean-Pierre), pour des procédés de panification.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Changuion (Alphonse), pour un instrument de musique dit *le Changuion*.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Chapuis (Jean-Marie), pour un système de pompes à irrigation dites *gyraperriptères*.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Chardoillet (Ignace), pour un étai à coulisse.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Commandeur (Reni-Augustin), pour un système de lits et meubles de repos suspendus atmosphériques.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Daubrée (Paul-Émile-Philippe), pour l'emploi du résidu ligneux de la canne à sucre, sous quelque forme qu'il se présente, après l'extraction du sucre, comme matière propre à la fabrication du papier et du coton.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Pierre-André), pour une machine propre à raboter les métaux.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Delage jeune (Jean), pour une toile métallique vélin double fil à la chaîne.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Doudet (Édouard), pour une pompe à pistons fixes, agissant par renversement et sans frottement.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchon (Louis-Amand), pour un décortiqueur à meules élastiques excentriques.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Duchamp et Lassus père et fils, pour une machine dite *gravitate-moteur*, propre à remplacer les machines à vapeur en général.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducourtioux (Charles-Louis), pour des perfectionnements apportés aux bas élastiques pour varices, également applicables aux cuissards, genouillères, mollets, corsets, ceintures, etc.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Auguste), pour une toile métallique propre à garantir les lits des moustiques, cousins, etc.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Durand (Louis), pour la construction d'un cylindre mécanique propre à la fabrication des mortiers et bétons.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Ellena (Adolphe-Barthélemy), pour un perfectionnement dans l'art typographique.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Ellena (Adolphe-Barthélemy), pour un procédé relatif au nettoyage des rues dans les villes.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrié (Jacques-Maximilien), pour un système de pompe à incendie.

397° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Förder (Augustus-Turk), pour une pompe ou machine propre à élever les liquides non élastiques et à leur donner une impulsion, ainsi qu'à produire une force motrice, machine pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 29 janvier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 29 janvier 1860.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gatine (Vincent-Rose) et Charpentier (Jean-Louis-Perpétue), pour l'application du liège dans les robinets en métal.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudin (Michel-Honoré) et Stofflet (Louis-Marin), pour des procédés propres aux damasquinures sur tous les métaux, sans gravure, ni pression, ni incrustation, etc.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Gay (Casimir-Augustin), pour un matériel de peinture à l'oléine d'huile d'olive.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Geminy (Pierre-Antoine), pour un moyen propre à développer la fermentation dans les vins et autres liquides.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Geminy (Pierre-Antoine), pour un moyen propre à éviter la casse des bouteilles renfermant des liquides en fermentation.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillet (François), pour une machine dite *rouloir mécanique*, applicable aux métiers circulaires.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Florentin), pour des perfectionnements et des moyens ayant pour but d'améliorer les chemins de fer et d'empêcher le déraillement des voitures et waggons.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillaume et compagnie, pour des perfectionnements apportés aux buses mécaniques et à ponts.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Guyon frères (Joseph et Claude), pour un système de pompes à incendie dites *pompe-Guyon*.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gyssens (François-Joseph), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des flageolets.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Harel (Louis-Augustin-Constant) et Escomel (Louis-Théodore), pour une mécanique propre à percer les bois des brosses.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Georges), pour des machines propres à mélanger et à broyer diverses substances.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs de Kersabiec (Dunstan) et Milanowski, pour un procédé devant obtenir de l'extrait de bouillon par la coction de la viande.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Krempf (Christophe), pour un procédé propre à la teinture en noir des peaux en poil, laine et fourrure.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lang (Louis), pour un système de toiles métalliques.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehuby (Jules-César), pour un genre d'enveloppes médicamenteuses.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepage (Charles-François), pour un système de chauffage.

415° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lethuillier (Paul-Ferdinand), pour un appareil dit *floteur à sifflet*, employé dans les machines à vapeur.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maigre (Pierre-Simon-Félix), pour un appareil propre à chauffer de l'eau avec des fourneaux de forme ordinaire et avec le seul combustible servant à apprêter les aliments, fourneau dit *hydrotherme*.

417° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marceaux (Martin-Nicolas), pour l'application sur porcelaine de pierreries, métaux, etc.

418° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par

le sieur de Molder (Henri), pour un appareil sanitaire pour lequel il a pris, en Belgique, le 30 avril 1846, un brevet d'invention de quinze ans, qui expirera le 30 avril 1861.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Monneyrer (François), pour un procédé ayant pour effet d'obtenir, au moyen de la vapeur, le remplacement des tuyères en fonte ou en fer, et d'empêcher le foyer des forges de se brûler et de se crasser.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Navech (Charles-Denis), pour un mécanisme de serrure.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parquin (Théodore), pour une forme métallique propre à mouler les sucres en pain.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patoux et compagnie, pour des perfectionnements dans la fabrication des becs de lampes, galeries, etc.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perrin (Jean-François-Xavier) et Malo (François), pour un moyen d'empêcher la perte de la vapeur dans les litaux des pistons des machines rotatives et autres.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prevost-Brouillet (Paul), pour des perfectionnements apportés à la confection des souliers, bottes, bottines, guêtres et gants, par une nouvelle application du caoutchouc vulcanisé, qui rend inutile l'emploi des cordons, boucles et boutons.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ramel (Claude), pour une machine dite *extracteur*.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Régnier (Jean-Baptiste), pour un rasoir, son cuir, son entretien, et la poudre pour alimenter le cuir.

427° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 31 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par la dame Rousselle (Céline Rouillard) et le sieur Boulnois (Michel-Ambroise), pour un régulateur et un mécanisme dit *excentrique*, applicables aux métiers à tisser à la main.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sabot (Jean), pour un battant propre à la confection des rubans et autres étoffes, dit *battant-Sabot*.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savoureau (Jean-Hippolyte), pour un compteur synoptique.

430° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le

27 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tulpin (Alexandre Marie-Fortuné), pour un rouleau économique à l'usage des fabricants de cravates et mouchoirs.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve de Valanthiennes (née Louise-Rosalie Maudet), pour la fabrication de la ouate de soie de fantaisie de toute dimension.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Watelet (François-Nicolas) et Saunois (Jean-Pierre), pour un système d'ascension des liquides.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anquetil (Jean-Pierre), pour une boussole marquant l'inclinaison et la déclinaison avec la même aiguille aimantée.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Antelme (Cyriaque-Adrien), pour un procédé pour l'évaporation des liquides par l'application directe de la chaleur à leur surface.

435° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aréra (Noël-Guillaume), pour des perfectionnements apportés dans les indicateurs de surveillance.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), pour divers perfectionnements apportés à la fabrication des anneaux élastiques de suspension des caisses de voitures des chemins de fer et autres agents analogues.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Bierne (Zoé-Denise), pour un procédé propre au moulage du sucre.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutin (Auguste), pour un procédé propre à la fabrication des sucres de cannes et de betteraves.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bricaille (Léonard), pour des perfectionnements apportés à la machine Jacquart, afin de lui faire produire deux effets.

440° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burleigh (Richard-Charles), pour un système d'éclairage dit *lumière art ficielle achromatique*, système pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 28 août 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 28 août 1860.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cannet de Lonjon (Joseph-Marie-Gustave), Caillaud jeune (François) et Taste (Clodomir), pour une machine propre à exécuter la composition et la décomposition typographique.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Célard (Gérard), pour un système d'échafaudage mobile dit échafaudage-Célard.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudeysson (Victor-Auguste), pour un coupe-modèle servant à prendre les mesures de tous les habillements d'hommes et de femmes, et en général de tout objet quel qu'il soit.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charner (Félix), pour une machine rotative à vapeur.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs J. Cler, J. Pourtal et compagnie, pour un procédé applicable à la torsion des manches de fouet.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collardeau-Dubeaume (Charles-Félix), pour un manomètre industriel à air comprimé.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Collas (Denis-François-Athanase) et Nisard (Théodore), pour l'application d'un moteur aux mécaniques en général, et principalement aux souffleries.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conaty (Michel), pour un thermomètre alcoométrique perfectionné.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par les sieurs Delaroché fils et compagnie, pour un système de fabrication de tapis à haute laine, applicable à tous les genres de tissus veloutés, à relief et autres.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaunay (Agénor-Jean), pour un procédé de préparation des plumes naturelles à écrire.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Delvigne (Henri-Louis), pour une machine à laver les cailloux pour la construction des chemins.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demmebecq (Jean-Baptiste-Nicolas), pour une machine propre à tendre et à poser les tapis dans les appartements, sans se servir de clous.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Depay (Alexandre), Prüe (Jean-Baptiste), Golay père (Jacques-

Henri) et Golay fils (Jean-Henri), pour un système applicable aux machines à vapeur.

454° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dericquehem (Edme-Pierre), pour un système de chemin de fer.

455° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dewrance (John), pour des perfectionnements apportés à la construction, composition et fabrication, et au mode de graissage des coussinets, boîtes et autres surfaces frottantes employées dans les machines à vapeur et dans le mécanisme en général, perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 7 avril 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 avril 1859.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubuc (Jean-François), pour une bride intermédiaire à soupapes volantes, s'adaptant à la base de tous corps de pompes hydrauliques.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Dupaigne (Édouard-François), pour des procédés de fabrication inodore des engrais produits de matières fécales et de matières animales.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durden (Ébénézer-Henri), pour un procédé pour adoucir l'eau calcaire ou crue.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillon (Jean-Gabriel), pour un système de brosses en cornes d'animaux, buffles, etc., en écaille, en ivoire vrai ou factice.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garcin (Paul), pour un système de presse à typographie s'encrant toute seule.

461° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par la dame Gautherin-Guillaume, pour une charrue à trois socs.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giberton (Stanislas), pour un perfectionnement dans la filature mécanique du lin et du chanvre relatif à l'emploi du ruban sans torsion.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gougy (Pierre-Frédéric), pour un système pour le sauvetage des navires.

464° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haycraft (William-Tutin), pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines à vapeur, et pour lesquels il a obtenu en Angle-

terre, le 15 avril 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 15 avril 1860.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayem (Simon), pour un col de chemise d'un nouveau genre.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hédiard (Alexandre), pour un système à faire le vide.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacob (François-Fare), pour une machine destinée à couper en carrés le liège propre à la fabrication des bouchons.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Jersey Bond (Adolphe), pour un système de grue.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kœnig (Jacques), pour un mécanisme servant à enrayer et à déceler simultanément tous les waggons d'un train de chemin de fer.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kriegelstein (Jean-Georges), pour un mécanisme pour un piano droit, avec éclappement à effet continu.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laballe (Théophile-Julien), pour des procédés de confection de tubes en caoutchouc et en peaux.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laning (Richard), pour des procédés et des appareils propres à la purification du gaz d'éclairage et à l'extraction de l'ammoniaque.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Langoustet (Pierre), pour la composition d'un tissu qui doit servir à former des carcasses de chapeaux, képis et bonnets de police militaires.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lavergne (Jean), pour une boîte d'essieu à filet dit *patent*.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leschrier (Charles-Henri), pour un mécanisme propre à faire lever et abaisser les vannes d'elles-mêmes.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandowski (Charles-Alphonse), pour des dispositions de modèles mouvants des machines de toutes espèces en coupe.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Marhem (Laurent), Pouillon (Jean-Baptiste) et Mariolle (Nicolas-Désiré), pour un appareil à revivifier le noir animal.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Merlin (Constant-Gaston) et Mathieu (Jules-Alphonse), pour une scierie mécanique propre à la confection des caisses à vins, liqueurs, etc.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Jean-Louis), pour un procédé de fabrication applicable à la confection des visières et autres objets de chapellerie, sellerie, etc.

480° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Mosbach (Joseph), pour un procédé de teinture en bleu dit mordant sulfureux.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Nouviaire-Staup (Adolphe-Nicolas-Benjamin), pour un système de machine à faucher dite *brouette moissonneuse*.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pansier (Alexis-Alexandre), pour une machine à ouvrir les soies.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkhurst (Stephen-R.), pour des perfectionnements apportés dans les moyens de propulsion applicables à la marche des navires et autres embarcations.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), pour un système de balais circulaires et propres au balayage des rues et des places publiques.

485° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Lozère, par le sieur Pelatan (Étienne-Simon), pour une machine à battre ou à égrener les céréales.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Jean-François-Xavier), pour une machine à vapeur à flux et à reflux, marchant au moyen d'un liquide mis en mouvement par la vapeur.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), pour l'application de la vapeur, employée par des moyens perfectionnés, pour rendre la laine blanche apte à pouvoir être cardée et filée sans huile et sans addition de matières grasses, et la laine teinte, avec une addition d'huile ou de matières

grasses, mais bien moindre que celle employée ordinairement; pour l'application des mêmes moyens pour faciliter le cardage et le filage des autres matières textiles filamenteuses, animales et végétales, employées séparément ou mêlées; pour leur application à la solidification des couleurs sur laine ou sur toutes autres matières animales, notamment du bleu d'indigo et aussi d'indigo mélangé d'autres ingrédients; pour leur application au rouissage du lin et au perfectionnement du rouissage; enfin, moyennant certaines modifications et additions, comme dans le cas ci-dessus, pour leur application au blanchiment du lin.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Poilpot (Jean-Marie), pour une lampe mécanique.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Poilpot (Jean-Marie), pour une lampe marine.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Pierre-Joseph), pour l'application à la mégisserie de la pomme de terre, soit à l'état de fécule ordinaire ou torréfiée, soit à l'état de farine.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Ronnet (Adolphe), pour un système de déroulement des bobines.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stofflet (Louis-Marin) et Gaudin (Michel-Honoré), pour des vases, articles d'orfèvrerie, de chaudronnerie, gainerie, etc. fabriqués avec dessins saillants en creux, sans soudure, d'une seule pièce, sans être estampés, mandrinés ni repoussés avec marteau.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Starr (John-Wellington), pour des perfectionnements dans la construction des machines destinées à produire l'électricité magnétique.

494° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sweny (Thomas-John M^e), pour des perfectionnements dans la manière de gouverner les vaisseaux ou autres embarcations, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 25 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 mars 1860.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Overbergh (Pierre-Jean), pour un piano à double table d'harmonie.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Varille (Jean-Baptiste) et Gay (Jean), pour une chaussure en feutre-flanelle imperméable.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vonoven Isca aîné, fils de l'aîné, pour une machine propre à presser les savons dans des moules mécaniques.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vuldy (Pierre), pour un appareil à vapeur applicable à la vidange inodore des fosses d'aisances.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiersbitzki (Otton-Jules-Bernard de Corvin), pour des procédés de gravure sur bois dits *art de la glyptographie*.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abate (Félix), pour un système de chemin de fer à machines fixes.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Adt frères, pour un système de fixation à la mécanique des charnières aux tabatières en carton.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud (Charles-François), pour un procédé de fabrication de tous les composés de cyanogène et des sels ammoniacaux au moyen de l'azote de l'air atmosphérique.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Autellet (Charles-Maximin), pour un système de fabrication continu des clôtures des chemins de fer, etc.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baronnet et compagnie, pour des perfectionnements apportés à une composition d'engrais dit *engrais-Baronnet*.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Henri), pour un système de construction des salles de concert.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayliss (Samuel), pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes en fer.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Berthelot (Nicolas), pour un distributeur formeur adapté aux métiers circulaires.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouilliant (Henri-Charles-Alfred), pour un genre de barrière dite *barrière tournante sur son axe*.

509° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le

18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Carou (Henri), pour un appareil dit *tranchet horizontal*.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Choisel-Sallé (Toussaint-Jean), pour une charrue à limonière et à roulettes.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Crignon (Cyr-Prudent), pour une machine à peigner la laine et les matières filamenteuses.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Dandoy, Maillard, Lucq et compagnie, pour un perfectionnement à la clef tourne-écrou dite *clef française*.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deshayé (Louis-Dominique), pour une machine propre au fixage des tissus imprimés.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Dhombres (Michel), pour un procédé de chinage par l'impression, applicable aux chaînes de diverses étoffes, telles que tapis, moquettes, tentures.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Durieu (Jean), pour une charrue à défoncement.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Duviviers (Georges), pour un système de balancier oscillant à crémaillère, applicable à toute espèce de pompes.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Eybord (Marie-Joseph) et Paillard (Edme-Achille), pour des améliorations ayant pour but de garantir l'étamage des glaces, et une meilleure confection des miroirs en métaux.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur François (Geneviève), pour un genre de chaussure imperméable.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur François Vaillant (Jean-Louis), pour un système de fourneaux de cuisine économiques et à courant d'air chaud.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Pierre-Étienne-Alexandre), pour un système de fonderie des caractères typographiques.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Granié (François-Guillaume), pour un mécanisme de ferrure destiné à faire avancer les rideaux et décors d'une fenêtre ou d'une porte.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Guibert (Auguste) et Lauriol (J.V. et G.), pour un système d'alléges à air pour les navires.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guy-Lelouret (Joseph-François) et Brevet (Jacques-Clément), pour un genre de billard dit *billard-table*.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Hermitte (Auguste-François-Michel), pour une charrue mécanique.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Hermitte (Auguste-François-Michel), pour une cheminée mobile.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Jouffray père (Autoine), Jouffray fils (Antony), Jouffray fils (Jean) et Arthaud fils (Justin), pour une machine dite *casseuse*, destinée au cassege des amandes.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laboré (Étienne-Augustin), pour des procédés propres à la cuisson des soies grèges ou autres.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Lambert (Eugène), pour la fabrication de chapeaux dits *Lambert-Nankin* et *Coquallin-Lambert*.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclair (Edme-Jean), pour des procédés d'exécution de la peinture polie.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lecoq (Joseph-Henri), pour une lampe de billard dite *lampe-Lecoq*.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Ledoux (Christian), pour un clysoir perfectionné.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Legal (Frédéric), pour un bassin à chariot locomobile.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Le Petit (Amand-Étienne-Florentin), Le Petit (Paul-Théodore) et Huillery (Charles-Roze), pour un genre de boutons dits *boutons trois et quatre trous diaphanes métalliques*.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Maupeou (Auguste-Louis), pour des perfectionnements apportés à son système d'épuration des grains, graines, semences indigènes ou exotiques.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Monier (Antoine), pour un procédé dit *procédé Monier*, qui a pour résultat de rendre les tissus imperméables à l'eau en les laissant perméables à l'air, et qui a aussi la propriété de préserver les étoffes de laine des mites et des vers.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morizot (Pierre-Antoine), pour des perfectionnements apportés à la lampe à régulateur dite *lampe spontanéide à régulateur*.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moussard (Xavier) et Verdat du Tremblay (Jean-Baptiste-Louis-Prosper), pour un système de volets se serrant sans chocs par un levier excentrique.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mugnier (Jean-François), pour une machine destinée à sécher toute espèce d'objets, tels que fils, étoffes, graines légumineuses, etc.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Othon (Narcisse), pour un genre de chevalet à banquette, pour instruments à cordes et à archet.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudinet-Lutel (César-Luc-Louis), pour la fabrication de toutes espèces de tissus à élasticité distribuée dans certaines parties de leur étendue, produisant fronces, bouillons et resserrements appropriés aux objets de toilette auxquels ils sont destinés, et pour l'application de ce même tissu à certains objets de toilette.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pataud aîné (Léou), pour une presse à fabriquer les bouchons.

542° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Payne (Charles), pour un procédé perfectionné pour la conservation des bois et de toutes autres substances végétales, procédé pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 29 juin 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 29 juin 1860.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Perrier (Félix-Étienne) et Guillois-Teissère (Louis-Joseph-Stanislas), pour l'application du vernissage à la peau blanche mégissée de mouton et d'agneau.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Philippe (Jean-Pierre) et Noslais (Jean-Jacques), pour diverses attaches mobiles pour sous-pieds, ceintures et autres usages.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piégard (Pierre-Sainte-Croix), pour des moyens d'appliquer la dorure et l'argenteure sur toutes étoffes.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierre (Nicolas), pour le tannage de toutes espèces de cuirs et peaux au moyen de substances nouvelles.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Autoine-Jean), pour un genre de chronomètre ou montre marine.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Repelin (Louis-Joseph), pour des tables destinées à l'éducation des vers à soie dites *tables mobiles de Repelin*.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure par le sieur Sellier (Alexandre), pour une machine à bras à pulvériser les substances médicales et autres que les pharmaciens et droguistes tirent du dehors.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tailbouis, Verdier et compagnie, et Meynard frères, pour un genre d'étoffe de soie dite *satin-peau* et pour son application à la fabrication des gants.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teste (Claude-Nicolas), pour un clyso-pompe d'un nouveau système à jet parfaitement régulier.

552° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Tharaud (Eugène), pour la confection des chapeaux imprimés mouseline.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Totain (Louis-Anne) et Desch (Charles-Claude), pour une machine propre à mouler la brique.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Trebuchet (Jean), pour une machine à vapeur à effet double.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Valette (Claudius), pour une machine locomotive à quatre cylindres, roues motrices de différents diamètres, détentés et échappements variables.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanverren (Camille), pour un procédé chimico-typographique servant à reproduire les imprimés, gravures, lithographies, manuscrits, etc.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vennin (Dominique-Joseph), pour un genre de parapluie de poche dit *l'invisible*.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Veny (Marie-Rosa-Dublin), pour un système de reproduction des fleurs artificielles et pour l'application de ces fleurs à l'étude de la botanique.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voyron (Pierre), pour des perfectionnements apportés à la cafetière à vapeur.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard (Claude), pour un appareil applicable à toutes sortes de pompes dit *pédipompe*.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Jean-Baptiste), pour un système de propulseur propre à la navigation maritime et fluviale.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voissard (François), pour un genre de plumes à écrire en corne préparée.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Antelme (Cyriaque-Adrien), pour la fabrication du sulfate d'alumine au moyen des lessives des pyrites alumineuses dites *de Picardie*.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Artus (Louis-François-Prudent), pour l'application du doublage aux bâtiments en fer.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Joseph-Jean), pour une machine propre à obtenir les produits des nombres sans faire la multiplication.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Bauduin, Martin, Barthélemy et compagnie, pour des perfectionnements au compteur à gaz.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bazin neveu (Joseph), pour un chemin de fer à quatre rails.

568° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1^{er} décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bennett (Henri-Édouard), pour une machine à fabriquer les tuiles.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Béranger (Joseph), pour une bascule dite *peso-compteur-Béranger* ou *compteur totaliseur*.

570° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertram (Charles), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des combustibles artificiels, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 26 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 mai 1860.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bic (Jean-Paul) et Blanc (Adolphe-François), pour un système de vidange inodore à toutes les profondeurs.

572° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Billian (Jean-Marie) et Morel (Jean-Claude), pour une machine à broyer le chocolat.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanc et compagnie pour un fournisseur applicable à toutes les machines destinées à effiler ou défiliser toute espèce de tissus.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boulin (Pierre-Noël) et Malbec (Jean), pour des boîtes ou étuis à deux compartiments propres à contenir des allumettes chimiques et autres objets analogues.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte de Bouillé (Claude François-René-Amour-Albert), pour un appareil propre à empêcher les déraillements sur les chemins de fer.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte de Bouillé (Claude-François-René-Amour-Albert), pour un frein propre à enrayer les roues des waggons sur les chemins de fer.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brailly (Antoine-Modeste-Isidore), pour un système de régulateur de dents de scie.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 21 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Cardon-Seret (François), pour deux machines mécaniques dites *grue continue et échelle-trappe double ou simple*, applicable particulièrement aux mines de charbon.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Champonnois (Hugues) et Boissenot (Antoine), pour un mode de revivification des noirs.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Dominique-Joseph), pour des moules d'un nouveau genre pour la fonte des caractères d'imprimerie.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Louis-François), pour un appareil conservateur s'appliquant aux chandeliers, bougeoirs et martinets de toute espèce.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Delage aîné, pour une caisse de pompes aspirantes avec viroles et rouleaux tournants, propre à la fabrication du papier continu.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delpech (Célestin) et Walz (Joseph), pour des perfectionnements apportés aux machines à sculpter.

584° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Donine (Hippolyte), pour un mécanisme adapté aux métiers circulaires, dit *debrayeur*.

585° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dowse (Charles), pour des perfectionnements apportés à la fabrication de certaines matières destinées à remplacer la pâte à fabriquer le papier, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 11 août 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 août 1860.

586° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duncan (Georges), pour des perfectionnements dans la fabrication des dragées et autres sucreries, ainsi que dans l'art de tailler les losanges en sucre ou autres matières perfectionnées, pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 19 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 19 mai 1860.

587° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Dupas-Koel et Allard, pour la fabrication de dentelles dites *torchons soie blanche*.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dupasquier (Jean-Pierre), pour un sommier somnifère à ressorts dit à la *Dupasquier*.

589° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Fairbairn (Peter), pour des perfectionnements apportés aux machines employées pour étirer, filer en gros et en fin, le lin, le chanvre et d'autres matières filamenteuses perfectionnées; pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 2 octobre 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 2 octobre 1860.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Faure (Ambroise-Maurice-Christophe-Claude), Reynier (Jean-François-Nicolas-Napoléon) et Goutard (Célestin-Philippe), pour des roulettes sphériques propres aux meubles et à tous objets roulants.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franzoni (Marc-Henri), pour un moteur atmosphérique propre à remplacer la vapeur dans tous les cas où elle est employée comme moteur.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Giorgia (Nicolas), pour l'aéronautique appliquée au commerce.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Guichard (Jean-Baptiste) et Fagais (Jean-Pierre), pour une mécanique remplaçant les métiers à la Jacquart.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guichard (Benoît), pour un réglage régulateur pour le dévidage des soies.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillemont (Louis-Augustin) et Plouzeau (Eusèbe-Alexandre), pour une lampe à niveau mobile.

596° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hancock (Charles), pour certains perfectionnements dans la fabrication du gutta-perka, et dans ses applications lorsqu'on l'emploie seul ou combiné avec d'autres substances et matières, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 15 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 15 mai 1860.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hue (Louis-Charles), pour un appareil propre à enlever les locomotives et les waggons, et, au besoin, à empêcher les déraillements sur les chemins de fer.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1^{er} décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugot (Félix-Laurent), pour l'application d'une nouvelle matière de terre cuite à la fabrication des chaufferettes à eau bouillante.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du

Nord, par le sieur Kuhlmann (Charles-Frédéric), pour l'application aux travaux industriels d'une nouvelle méthode de réduction et de transformation chimique, fondée sur l'action de l'hydrogène naissant.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laforge (Antoine), pour des outils de ménage.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Laurence (Aline), pour des métiers circulaires (système de Troyes et d'Orléans) marchant ensemble.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Laval (Hippolyte), pour une étoffe velours et haute laine.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblanc (Jean-Ambroise-Élie-Philibert), pour une crémone à pompe dite *crémone-Leblanc*.

604° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Bourlès (Jean), pour un fourneau portatif extra-économique de bois de chauffage et autres combustibles à l'usage des cuisines.

605° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Little (William), pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines à vapeur, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 12 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 mai 1860.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Lucas (Yves), pour une machine à tailler le lin et autres plantes textiles.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Manificat (Félix), pour un globe à double paroi pour distribuer une plus grande quantité de lumière.

608° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marix (Élie), pour un cornet de papier dit *cornet chinois*, propre à allumer le cigare.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur May (Pierre), pour un régulateur de calorique au moyen de l'air applicable à tous genres de fours de verreries.

610° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Melling (Thomas), pour des moyens de maintenir l'eau ou tout autre liquide à un niveau constant dans les chaudières et autres récipients, moyens pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 7 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 mai 1860.

611° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moine (Benoît), pour une machine propre à couper les allumettes.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudinot-Lutel (César-Luc-Louis), pour la fabrication d'un tissu dit *crino-satin double*, et son application aux cols-cravates.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peigné (Achille), pour l'application de la tourbe à la fabrication de l'ammoniaque, des sels ammoniacaux, de l'esprit de bois et de quelques autres matières pyrogénées.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peudenier (Jacques-Romain), pour un système de serrure.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rey (Pierre-François), pour une cheville applicable aux coussinets des chemins de fer.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Reynoard (Augustin), pour une éprouvette propre à faire connaître le titre des soies.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Robert (Auguste-Joseph), pour un système d'armes à feu à trois et quatre coups.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bodoüan (Charles-Aimé), pour un système de bouchage des bouteilles destinées à contenir des liquides gazeux.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roth (Didier), pour un système de chemin de fer atmosphérique sans soupapes.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Roux-Sarrut (Jules-Adrien), pour l'établissement de salines à évaporation spontanée, tendant à détruire toute insalubrité résultant de l'ancienne méthode.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Salomon (Hippolyte) et dame Salomon (Flore-Nègre), son épouse, pour un genre de presse mécanique lithographique.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schroder (Hermann), pour des perfectionnements

apportés à la disposition et à l'organisation des filtres propres à filtrer les sirops et autres liquides.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sénéchal (Henri), pour une machine à hacher la viande et les herbes.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soulbieu (Jacques-Victor), pour un système d'éperons.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charles et Édouard Stehelin, pour un mode de compression des cercles de bandage de roues de locomotives, etc.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tartas (Jean-Chalier) et Stephens (John), pour des perfectionnements apportés au bec de lampe à brûler les huiles de schistes.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Tessier (Louis-Simon), pour une bascule circulaire à levier s'adaptant aux sonnettes à battre les pieux.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Tourry (Émilie-Pauline Lechasseux), pour un genre de fosse mobile inodore dite *fosse mixte séparative*.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Voruz aîné (Jean), pour un système de moulage pour les coussinets de chemins de fer.

630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Adam (Jean-Paul), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1^{er} juillet 1846, pour un appareil guide du conducteur et feuille de route sur les chemins de fer.

631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bessas-Lamégie (Auguste) et Henry (Louis-Ambroise), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 décembre 1845, pour des supports en fonte avec entretoises en fer, etc. etc.

632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coiret (Laurent), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 octobre 1845, pour des fermoirs de gants.

633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cousinery (Marie-Jean-Baptiste-Timothée), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 août 1845, pour un ustensile aratoire dit *arrache-éténle*.

634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

David (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1846, pour des dispositions de chandeliers à ressorts, etc. etc. Ladite addition consiste dans la substitution d'un contre-poids au ressort.

635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (Pierre-Simon), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 12 février 1845, pour une mécanique à cannettes.

636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur D'Huicq (Joseph-Eugène-Victor), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 avril 1844, pour un système de bouclage pour pantalons, gilets, etc. etc.

637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Féry (Cyrus-Stanislas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 février 1846, pour un appareil de chauffage.

638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fleury (Félix) et de Cappot (Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 juillet 1845, pour un appareil destiné à mettre les fosses d'aisances à l'abri de toute infiltration des matières fécales et à les rendre inodores. Ladite addition consiste dans des moyens perfectionnés pour assurer l'inodorité des sièges particuliers.

639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gentilhomme (Nicolas-Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1846, pour une détente à hélice et une entrée et une sortie de vapeur séparées dans les machines à vapeur. Ladite addition consiste dans un perfectionnement de la came à hélice.

640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giudicelli (Joseph-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 août 1845, pour une voiture à vapeur.

641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre 1844, pour une garde-robe avec boîte à graisse et robinet à capsule, etc. etc. Ladite addition consiste dans le perfectionnement du système d'alimentation de la garde-robe.

642° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Houdin-Allaire (Modeste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 décembre 1845, pour des bondes graduées et composées propres à conserver les vins. Ladite addition consiste en un tube et entonnoir-couloir destiné à recevoir l'huile qui est sur le liquide.

643° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Josselin (Jean-Julien) et Taverne (Amédée-Jean de), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 20 mars 1846, pour

une attache fibuline destinée au maintien de toute espèce de vêtement d'homme et de femme.

644° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kœppelin (Rodolphe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1844, pour un système de pressoir.

645° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labore (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier 1846, pour des dispositions de cornues et de fours, etc. etc.

646° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lavergne (Jean-Louis-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 février 1846, avec le sieur Proust, pour un moteur hydraulique mû par ses propres forces.

647° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 mai 1844, pour des appareils et procédés appliqués aux constructions de tout genre.

648° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Maillé (Alexis), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 20 août 1845, pour un système propre à empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements par les joints des croisées, entre la pièce d'appui et le jet d'eau.

649° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mazon (Marie-Gabriel-Sauveur), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1846, pour un tissu spongieux pour cataplasmes. Ladite addition consiste dans une nouvelle préparation des mêmes substances par le feutrage.

650° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paltrineri (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un moteur. Ladite addition consiste dans une extension de l'invention.

651° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Paultet (Marguerite Gillot), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 25 juillet 1845, pour un calorifère dit *sano-aëri-fère*.

652° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Pescheloche-Vivin (Jules-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 juillet 1845, pour un système de leviers-basculés applicables aux horloges et autres machines. Ladite addition consiste dans une nouvelle application du levier à détente, ayant pour but de transformer le

mouvement circulaire en un mouvement rectiligne alternatif, sans décomposition des forces.

653° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 janvier 1845, pour un appareil alimentaire progressif, à jet continu et intermittent, pour l'alimentation des chaudières à vapeur à haute, à moyenne ou à basse pression, avec ou sans condensation, ou pour se procurer de l'eau chaude à volonté pour toute espèce d'usage.

654° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1845, pour des enveloppes incalorifères ou calorifuges.

655° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseville (Aimé-François-Alphonse), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 18 juillet 1843, pour une seringue à pression mécanique dite *clyso-monoloshène*. Ladite addition consiste dans une modification apportée au manche du piston.

656° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard (Nicolas) et Ménage (Thomas-Martin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 juillet 1846, pour divers perfectionnements apportés aux chemins de fer et aux essieux de voitures.

657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Behniz (François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1845, pour un procédé de moulage de pièces et modèles en fonte. Ladite addition consiste dans l'application de ce procédé au moulage des pièces battues.

658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Modeste-Tranquille), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1846, pour des procédés de fabrication et de raccord des tuyaux, etc. etc.

659° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1846, pour des procédés de fabrication et de raccord des tuyaux, etc. Ladite addition consiste dans une nouvelle manière de faire l'assemblage et divers autres perfectionnements.

660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Taverne (Amédée-Jean-Nicolas) et Josselin (Jean-Julien), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il ont pris, le 20 mars 1846, pour une attache fibuline destinée au maintien de toute espèce de vêtements

d'homme et de femme. Ladite addition consiste en diverses dispositions perfectionnées de l'attache.

661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Witz (Erasmus) et Tentrillon (Léopold-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 12 août 1845, pour la fabrication d'une gomme indigène.

662° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Antiér (Victor-Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1844, pour un tissu destiné au pansement des maladies chirurgicales.

663° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrat (Pierre-Philippe-Célestin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 août 1845, pour une machine applicable à l'agriculture, et destinée à défricher, à défoncer et à labourer la terre à l'aide de la vapeur.

664° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bignault (Toussaint-Romain), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 août 1845, pour un genre de planches propres à l'impression sur étoffes, papiers, etc. Ladite addition consiste en un outillage destiné à cette fabrication.

665° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blandin (Barthélemy-Marin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 août 1845, pour une armoire à glace formant psyché.

666° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briet (Jean-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 février 1846, pour un système de vases propres à contenir les liquides gazeux.

667° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Captin (Jean-Baptiste-Anatole), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre 1845, pour un genre de socle de pendule. Ladite addition consiste dans un perfectionnement au socle et l'application du procédé à d'autres objets d'ébénisterie.

668° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Chris (André), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 juillet 1846, pour un procédé d'étamage des ustensiles culinaires en fonte de fer.

669° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotel (Jean-Louis-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mars 1845, pour la fabrication des caisses

d'emballage destinées au transport de toute espèce d'objets fragiles. Ladite addition consiste en une caisse propre à l'emballage des toiles peintes.

670° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Delafaye (Jean-Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 décembre 1845, pour un propulseur sous-marin à l'abri des effets du boulet, applicable à la marine militaire. Ladite addition consiste principalement dans le changement de position des vannes ou palées dudit propulseur.

671° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dixon (Abraham), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 mai 1846, pour un appareil destiné à accélérer le travail des meules à grains, etc.

672° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durnerin (Jean-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mars 1845, pour des procédés de fabrication de chandelles de suif qui brûlent sans avoir besoin d'être mouchées.

673° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Filleul (Abel-Amédée), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 février 1846, pour un renvideur mécanique.

674° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fournel (Louis-Aimé), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 janvier 1846, pour application aux traitements de la garance.

675° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Girardin (Alexandrine-Justine Chameroy), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 20 juin 1846, pour un procédé de broderie et de fabrication de dentelle avec du fil d'or et d'argent. Ladite addition consiste dans l'application dudit procédé à la fabrication des fleurs artificielles.

676° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Guichard (César-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet 1845, pour une machine dite *déchiqueteuse*, destinée à tirer parti des débris des étoffes de laine non foulées, appelées *retailles*, pour la fabrication de nouvelles étoffes. Ladite addition consiste dans une modification tendant à supprimer, 1° une partie de la machine dite *toile sans fin*; 2° un cylindre; 3° deux pignons.

677° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot (Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 octobre 1845, pour l'application des principes de locomotives à bras d'homme aux locomotives à vapeur.

678° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août

1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Halff (Marc) et Hayem (Simon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 9 mai 1846, pour un col-cravate ayant sa fermeture sur le devant du col. Ladite addition consiste dans l'application aux jarrettières du principe de fabrication du col-cravate.

679° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Hequet (Auguste) et Poidevin (Félix-Adolphe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 1^{er} septembre 1845, pour des machines outils formant un nouveau système pour apprêter tous les lins au filage à la mécanique sans faire aucunes étoupes.

680° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarton (Benoît-Martin-Charles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 avril 1845, pour une machine arithmétique propre à multiplier les nombres. Ladite addition consiste dans une diminution des règles et des bandelettes.

681° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lachave (Jean-Jacques-Achille), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 août 1846, pour un genre de porte-plume dit *porte-plume aérophore*. Ladite addition consista dans une nouvelle place donnée à la bulle compressive.

682° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (Adolphe-Eugène-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 octobre 1845, pour un porte-crayon sans fin torsade. Ladite addition consiste dans l'emploi d'une pince à lame roulée pour maintenir la plume.

683° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Leenhardt-Castelnau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1845, pour une machine propre à ouvrir, nettoyer et peigner les restes des cocons filés, dits *bassinades*. Ladite addition consiste à mieux retenir, sans l'action de la machine, les matières premières qu'elle est destinée à travailler.

684° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefoullon (Paul-Alphonse), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mai 1846, pour la dorure, le platinage et le cuivrage par un nouveau sel d'or, de platine ou de cuivre. Ladite addition consiste dans un nouveau sel d'or.

685° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros (Famile-Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1844, pour une machine à mouler la brique.

686° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Auguste-Léopold), et se rattachant au brevet d'invention de

quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1845, pour une machine perfectionnée tendant à supprimer les rames dans les embarcations. Ladite addition consiste dans un changement à l'hélice et divers changements aux engrenages.

687° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Minich (Pierre-Hermann) et Catala (Jean-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 14 août 1845, pour une machine dite *Jacquart simplifiée*.

688° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molinié (Alexis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1846, pour un système de régulateur fonctionnant par la vapeur et applicable aux moteurs en général. Ladite addition consiste dans l'application d'une distribution à l'appareil.

689° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudinot-Lutel (César-Luc-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1846, pour un tissu de crin élastique et son application à divers objets d'habillement. Ladite addition consiste dans une nouvelle application de ce tissu et dans un nouveau perfectionnement dans sa fabrication.

690° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plagoiel (Antoine-Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 octobre 1845, pour des perfectionnements applicables à tous les instruments d'optique en général.

691° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Proux (Claude-Henry), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 avril 1846, pour une machine destinée à battre toute espèce de grains, dite *battante, roulante et portative*.

692° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puis (Pierre-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1845, par le sieur Philippe, dont il est cessionnaire, pour un système de bateaux en fer dits *bateaux jumeaux, etc.* Ladite addition consiste dans un changement de forme.

693° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roze (Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1846, pour un genre de rôtissoire-irrigateur.

694° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard (Nicolas) et Ménage (Thomas-Martin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 juillet 1846, pour divers perfectionnements apportés aux chemins de fer et aux essieux de voiture.

695° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard (Nicolas) et de Saint-Gilles (Charles-Prudent), et se ratta-

chant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 août 1845, pour des appareils propres à apprendre à lire et écrire aux aveugles, etc. etc.

696° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stocker (William-Southwood), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 décembre 1844, pour un système de machines servant à fabriquer les clous.

697° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Talbot-Descourty (Félix-Henri-Louis-Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 août 1845, pour une machine propre à creuser les terres, dite *géoceline*.

698° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tallay et Martin, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans délivré, le 12 mai 1842, au sieur Libault, dont ils sont cessionnaires, pour un irrigateur à double courant continu, etc.

699° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieules (Ferdinand), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 avril 1846, pour un régulateur applicable à tous les moteurs. Ladite addition consiste dans l'application de ce régulateur aux locomotives, afin d'en régler la vitesse.

700° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willard (Hermann), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 décembre 1845, pour un procédé propre à retirer l'acide du cobalt.

701° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Jacob), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juin 1846, pour un système de touches propres à remplacer les touches employées jusqu'à ce jour. Ladite addition consiste dans de nouvelles applications du système.

702° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Auquier-Voisin et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 9 septembre 1844, aux sieurs Voisin et Baillard, dont ils sont cessionnaires, pour une machine dite *tenaille horizontale*, propre à la fabrication des tissus bouclés.

703° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bauerkeller (Georges) et Manc (Gérard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré, le 26 avril 1844, pour des perfectionnements dans les abat-jour, etc. Ladite addition consiste dans des modifications de construction des carcasses ployantes et l'application de certaines parties desdites carcasses en papier plissé et uni.

704° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baum (Louis-Henri) et Moyer (Bernard), et se rattachant au

brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 26 septembre 1845, pour une machine dite *la variante*, propre à distribuer à volonté et d'un seul coup des couleurs différentes pour l'impression des couleurs à la planche. Ladite addition consiste en changements généraux simplifiant ladite machine.

705° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouhon (Adolphe-Clément), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mars 1846, pour une mécanique dite *cale-frein* propre au calage et à l'enrayage des roues de voitures. Ladite addition consiste en une modification dudit appareil.

706° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1^{er} septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdin (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 février 1846, pour la fabrication de bouteilles hermétiques à décanteur.

707° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Andrieu), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 février 1846, pour divers moyens de faire monter les côtes aux voitures locomotives sur les chemins de fer. Ladite addition consiste dans des moyens d'enrayage, d'éviter le déraillement et de détacher la locomotive du reste du train.

708° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charlot (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 février 1845, pour des améliorations apportées dans la construction des fours de boulangers.

709° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Charreton-Sibut (Jean) et Grenier père et fils, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 29 avril 1846, pour une machine dite *régulateur hélicoïde*, destinée à régulariser le mouvement des moteurs. Ladite addition consiste dans l'établissement d'une vanne devant servir de régulateur aux moteurs.

710° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couvreur (Pierre-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1^{er} septembre 1845, pour l'application des parallèles, des triangles, du levier et du cric à la culture, etc. Ladite addition consiste dans le perfectionnement d'une des machines.

711° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croquet (Melchior-Gislain-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 juin 1846, pour un genre de crochet propre à transporter les objets. Ladite addition consiste dans une simplification dudit crochet.

712° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delemer fils (Alexis), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 8 juin 1846, pour une machine propre à faire, sur les étoffes,

tous les dessins en lignes droites, ondulées, croisées, régulières ou irrégulières.

713° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dembinski (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 octobre 1844, pour un appareil propre à augmenter l'action des fluides, y compris l'air.

714° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Deniau (Pierre) et Turpault-Baumont (Auguste-Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 1^{er} août 1846, pour une machine destinée au battage des grains.

715° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1^{er} septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 novembre 1844, avec le sieur Brossard-Vidal, dont il est cessionnaire, pour un alcoomètre dit *alcoomètre-Vidal*.

716° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Ambroise-Maurice-Christophe-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 août 1846, pour un système de locomotion.

717° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1^{er} septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la dame Garnier (Zélie Savaïer), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 14 février 1846, pour un appareil irrigateur, abrégiateur-archéo-atmosphérique interne.

718° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Napoléon-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1^{er} septembre 1846, pour un système de vase propre à gazer toute espèce de liquides pour boissons. Ladite addition consiste à placer au centre du vase les substances propres à fournir le gaz.

719° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Napoléon-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1^{er} septembre 1846, pour un système de vase propre à gazer toutes espèces de liquides pour boissons. Ladite addition consiste dans une nouvelle disposition de vase et de tubes servant à introduire et à extraire le liquide gazié.

720° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gentilhomme (Nicolas-Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 août 1846, pour une machine à élever les eaux et à ventiler simultanément.

721° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Antoine-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1845, pour une plume-encrier.

Ladite addition consiste dans le remplacement du tube en métal par un tube en verre.

722° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Antoine-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1845, pour une lampe à force constante.

723° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibert (Vincent), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1845, pour un appareil plongeur. Ladite addition consiste dans des améliorations apportées à diverses parties du système.

724° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en participation formée entre les sieurs Girard, Chevalot, Gauthier et autres, ayant pour objet l'exploitation de la taille mécanique de la pierre, du marbre, etc. et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 décembre 1842, aux sieurs Fenion-Damotte et Chevalot, dont elle est cessionnaire, pour une machine à tailler et guillocher la pierre, les bois et les métaux.

725° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Japy frères, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 25 août 1845, pour un système de fabrication de la vis à bois.

726° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeanelle (Louis-Thibault), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 août 1846, pour un genre de frein propre à enrayer les voitures sur les chemins de fer et les voitures ordinaires. Ladite addition consiste en perfectionnements apportés audit frein.

727° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jordery (Charles-Alfred), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 mai 1845, pour un col-cravate mécanique. Ladite addition consiste dans l'application aux manchettes, bouts de manches, jarretières, guêtres, culottes courtes, bracelets, faux-cols et autres objets analogues, du ressort ou branche d'acier constituant le col-cravate breveté primitivement.

728° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kochlin (André), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 24 mai 1843, pour des perfectionnements apportés à la disposition et à l'augmentation des turbines, etc.

729° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Lacoffrette (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 13 novembre 1844, pour un procédé de cuisson du charbon de bois.

730° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai

1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Latour (Philippe) et Latour (Maurice), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 16 avril 1844, pour fabrication des chaussons de tresse. Ladite addition consiste dans une semelle dite première ajoutée aux chaussons.

731° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Laurent frères, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 19 septembre 1845, pour la composition d'un liquide propre à la coloration de la bière.

732° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Locatelli (Louis-Melchior-Balthazar), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 12 octobre 1842, pour un système d'étirage de la soie. Ladite addition consiste dans un croiseur mécanique.

733° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine); et se rattachant au brevet de quinze ans qui lui a été délivré, le 20 août 1841, pour des procédés propres à extraire les produits ammoniacaux provenant de la distillation des os, etc. Ladite addition consiste dans des perfectionnements apportés aux appareils propres à cette extraction.

734° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1^{er} septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Maneby (Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 22 décembre 1843, pour un système de fabrication de serrures.

735° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1^{er} septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer-Rleter (Jean-Conrad), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 octobre 1845, pour des perfectionnements apportés aux systèmes de chemin de fer par l'air comprimé.

736° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moindron (Philippe-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juillet 1846, pour un appareil permettant de brûler de la chandelle et de la bougie sans mèches, etc.

737° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Moysen (Charles-Henry), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 septembre 1845, pour un remonteur de fleuves et rivières. Ladite addition consiste dans la substitution de perches à la grande tige, et en d'autres changements.

738° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1^{er} septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pelletier, Gardin et Lemaître, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 24 décembre 1843, aux sieurs Lemaître et Petit, dont ils sont cessionnaires, pour un appareil propre à extraire

les matières colorantes des bois de teinture. Ladite addition consiste dans l'application de divers moyens facilitant le service de l'appareil.

739° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petit père et fils et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 août 1846, pour un genre de voiture propre au transport des matières liquides et des matières granuleuses.

740° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrugues (Joseph-Alfred), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 avril 1846, pour une lampe à réservoir inférieur, etc. Ladite addition a pour but de former des lampes-bougeoirs, et des perfectionnements applicables aux lampes de tous systèmes.

741° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 mai 1846, pour un système de construction de voies de chemins de fer.

742° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roth (Didier), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juin 1845, pour un procédé réunissant la fabrication et la reproduction des gravures inimitables. Ladite addition consiste dans l'extension du procédé.

743° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Rouzard (Hilarion) et Aldigé (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 décembre 1845, pour un feutre animal et végétal, propre au doublage des navires, et à garantir de l'humidité les murs, les planchers et tout ce qui est susceptible d'être salpêtré. Ladite addition consiste dans la substitution des toiles métalliques de toute espèce aux toiles en fil employées dans la fabrication.

744° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard (Nicolas) et Ménage (Thomas-Martin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 juillet 1846, pour des perfectionnements apportés aux chemins de fer et aux essieux de voitures.

745° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1846, pour des procédés de fabrication et de raccord de tuyaux.

746° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1^{er} septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron de Vaucher de Strubing (Jacques-Ubric), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour des applications de l'alliage métallique Vaucher. Ladite addition consiste dans le doublage des coussinets avec l'alliage métallique ou avec tout autre métal fusible quelconque.

747° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre

1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barlet (Benoît), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 août 1846, pour un procédé à l'aide duquel on obtient la broderie sur rubans ou autres étoffes pendant l'opération du tissage.

748° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Bavay (Paul), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1846, pour un système d'attache de la locomotive au tender, sur les chemins de fer.

749° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellier (Victor-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris conjointement avec le sieur Simien, le 26 août 1846, pour une machine propre à métrer et à rouler simultanément les étoffes. Ladite addition consiste dans de nouvelles applications et de nouveaux perfectionnements au métreur-rouleur.

750° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Benoît (Louis-Napoléon) et Cornillon (Joseph-Georges), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 19 septembre 1845, pour des pièces mobiles se plaçant sur les billards ordinaires.

751° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanchard (Joseph-Antoine) et Porret (Napoléon-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 23 juillet 1846, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz.

752° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bricaille (Guillaume), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 29 septembre 1845, pour des plumes métalliques à fond plat. Ladite addition consiste en un changement dans la forme.

753° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabirol (Jean-Pierre-Aphrodise), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 février 1846, pour l'application du bambou, du jonc, du roseau et du rotin, à la fabrication des paniers et autres objets de vannerie. Ladite addition consiste dans le perfectionnement de l'appareil, du tissage et de la teinture du roseau.

754° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabouët (Auguste-François-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1^{er} juin 1846, pour un système de porte-moules à bougies et à chandelles. Ladite addition consiste dans un nouveau mode de montage du moule avec le bassin porte-moules.

755° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carteron (Jean-Adolphe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1845, pour des perfectionnements apportés dans les fourneaux de chaudières à vapeur et autres.

756° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chablin (Jean-Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 décembre 1845, pour un système de vidange. Ladite addition consiste dans la substitution du mouvement vertical au mouvement horizontal dans le pivot de l'appareil.

757° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroi (Edme-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1845, pour un système de tuyaux en tôle, bitume et ciment romain.

758° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Collard-Vallerant (Ferdinand), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 octobre 1845, pour des chaussons tricots feutrés. La dite addition consiste à pouvoir couper à la pièce lesdits chaussons, qui d'abord étaient faits sur le métier, au moyen d'augmentation et de diminution.

759° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delarothière (Joseph-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 décembre 1844, pour des dispositions mécaniques appliquées à la fabrication des bas; ladite addition ayant pour but de rendre le mécanisme primitif propre à faire les rétrécis du mollet et du talon.

760° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devinck (François-Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 mai 1846, pour une machine propre à mélanger, presser et peser spécialement le chocolat, etc., etc. Ladite addition consiste dans une modification dans la communication du mouvement.

761° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Victor-Simon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 août 1845, pour un système de désinfection permanente et instantanée des matières fécales, urines et autres matières, applicable à tout foyer d'infection, leur entretien en cet état et leur réduction immédiate en poudrette inodore.

762° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (Antoine-Philibert) et Poitevin (Prosper-Charlemagne-Félicité), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 7 juillet 1846, pour des perfectionnements applicables aux métiers circulaires intérieurs et extérieurs à chemin de fer à platines et à ailettes, à plusieurs chutes ou systèmes, et aux métiers rectilignes dits métiers français.

763° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fournel (Louis-Aimé), et se rattachant au brevet d'invention

de quinze ans qu'il a pris, le 5 janvier 1846, pour une application aux traitements de la garance.

764° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Napoléon-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1^{er} septembre 1846, pour un système de vase propre à gazer toutes espèces de liquides pour boissons.

765° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1^{er} octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Gérard (François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 février 1845, pour une machine propre à arrêter à l'instant et sans danger les waggons des chemins de fer et toutes sortes de voitures à quatre roues et plus.

766° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jourdan-Gozzarino, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 septembre 1845, pour une lampe dite *lampe-Jourdan*.

767° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Labourey (Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 septembre 1845, pour une machine propre à la navigation maritime et fluviale, à la traction des voitures et fardeaux sur les routes ordinaires et chemins de fer, etc. etc.

768° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lamiral (Jean-Eugène) et Payerne (Prosper-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 novembre 1845, pour un moyen d'employer la pression atmosphérique comme moteur.

769° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Lar de Bordeneuve (Charles-Jean-Baptiste-Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juillet 1845, pour un genre de boiserie dite *tapisserie de bois*.

770° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros (Émile-Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1845, pour une machine propre à fabriquer les briques, tuiles, carreaux, etc. Ladite addition consiste dans de nouvelles dispositions de l'appareil.

771° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Louvel (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mai 1846, pour la fabrication d'un vernis applicable sur le bois, les métaux, etc. Ladite addition consiste dans l'introduction du corps résineux dans la fabrication du vernis.

772° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maccaud (Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 octobre 1845, pour un appareil dit *phlogostatique*, à flamme immobile pour le gaz.

773° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mareschal (Jules-Henri-Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juin 1846, pour une machine propre à hacher la viande, les légumes et les herbes.

774° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maurel (Gabriel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1845, pour un papier propre à la fabrication du carton et des tentures pour tapisseries.

775° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Merck (Fleury), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1846, pour un système d'enlèvement enrayant spontanément les roues sur les chemins de fer.

776° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Moinau (Auguste-Vital), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 décembre 1845, pour une machine dite *pompe romaine à la Moinau*.

777° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Noiret (Charles-Louis-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1845, pour la confection de tissus élastiques pour vêtements, dits *orthopédiques*.

778° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollivier-Beauregard (Georges-Michel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 septembre 1846, pour un instrument dit *filagrammiste*. Ladite addition consiste dans la substitution d'une table à caractères mobiles au cylindre.

779° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauilhac (Georges), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 juin 1844, pour une machine longitudinale, grande dimension, propre à tondre toute espèce d'étoffes en laine, dite *tondeuse-Pauilhac*. Ladite addition est relative au mécanisme tangéniel.

780° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelletier (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 août 1846, pour un mécanisme de timbre remplaçant les sonnettes de table. Ladite addition consiste dans un flambeau s'ajustant à l'appareil.

781° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1845, pour des enveloppes incalorifères ou cèlorifuges.

782° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur

Regnier (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 2 octobre 1845, pour un bandage herniaire, sans pelote ni sous-cuisse. Ladite addition consiste dans le perfectionnement du bandage, auquel a été ajoutée une pelote intérieure.

783° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Rousseau (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 octobre 1844, pour un fer à cheval à semelle de cuir. Ladite addition consiste principalement dans la substitution à la lame de fer d'un seul morceau, d'une lame composée de plusieurs pièces articulées, superposées par les extrémités, et unies par des rivets faisant charnière.

784° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Roux (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 septembre 1845, pour une machine destinée à ramasser la farine du tour de la meule immédiatement à sa sortie de dessous la pierre. Ladite addition consiste en divers changements opérés aux arbres, aux hélices, aux supports des arbres et à la caisse qui renferme la machine.

785° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sauvage et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1845, par le sieur Sauvage, dont ils sont cessionnaires, pour un appareil propre à alimenter constamment les chaudières des machines à vapeur avec l'eau de condensation, sans pompe à air ni pompe d'injection. Ladite addition consiste dans des modifications apportées aux pompes alimentaires des chaudières à vapeur.

786° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savoye (Claude-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1846, pour un moyen d'extraire les matières fécales des fosses d'aisances, sans odeur et sans rien changer aux fosses existantes.

787° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1846, pour un nettoyeur de vitrage. Ladite addition consiste dans un manche à tube en tôle métallique, dans une pince plate et dans un cordon.

788° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tachet (Claude-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1845, pour une préparation dite *auxhygro-métrique des bois*. Ladite addition consiste dans de nouveaux procédés propres à faciliter l'exécution du travail, à augmenter la résistance du collage, et dans de nouveaux perfectionnements généraux.

789° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A^e Tard et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1845, par les sieurs Tard, Munier, Christophe et

compagnie, dont ils sont cessionnaires, pour un moteur à trois forces. Ladite addition consiste dans la substitution d'hélices coniques aux boîtes à rochets.

790° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Troublé (Marie-Urbain), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 septembre 1845, pour une machine à imprimer, sur les tissus et les papiers de toutes sortes, une ou plusieurs couleurs à la fois.

791° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baronnet et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1844, par le sieur Cherrier, dont ils sont cessionnaires, pour des procédés de désinfection des matières stercorales.

792° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoît dit *Benoiat* (Jacques-Toussaint), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1845, pour un procédé propre à fabriquer des briquettes-mottes inflammables et des briquettes-mottes carbonisées. Ladite addition a pour but d'ajouter au titre du brevet principal ces mots : « Briquettes, baguettes et mottes carbonisées ou non inflammables, » et de décrire plusieurs perfectionnements généraux faits à l'invention première.

793° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brochart aîné (Louis) et Format (Michel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 6 mai 1846, pour un procédé de caoutchoutage des étuis d'habits, de manteaux, d'armes et tentes.

794° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Chalette-Thevard (Simon-Pierre-Grégoire), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 25 octobre 1845, pour un mouvement perpétuel. Ladite addition consiste principalement dans le déplacement et une disposition nouvelle de la force motrice.

795° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Charoillet (Ignace), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 octobre 1844, pour un système de rabot.

796° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charmont (Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 octobre 1845, pour une machine propre à fabriquer les chaussures de tresse et de lisière. Ladite addition consiste dans l'application de ladite machine aux métiers de tisserand.

797° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Conte aîné (Xavier), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1845, par le sieur Arnier, dont il est cessionnaire, pour une pompe à double effet et à jet continu.

798° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

de Courchant (Adrien-Ernest), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 septembre 1846, pour un mode de publicité. Ladite addition consiste dans une forme nouvelle donnée à ce mode de publicité.

799° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Douag-Lesens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 octobre 1846, pour un procédé de fermentation vineuse ou alcoolique applicable à la betterave, après dessiccation de cette racine.

800° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchène aîné (André-François), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 avril 1844, pour divers systèmes de ressorts applicables aux chapeaux, etc.

801° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gandillot (Jean-Denis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 avril 1846, pour des procédés de fabrication de fer creux étirés ou soudés à chaud. Ladite addition consiste dans un nouveau mode de raccord des tubes en fer et en autre métal quelconque.

802° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1844, pour un moteur à air dilaté.

803° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur George (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 octobre 1845, pour des ressorts à volutes applicables aux voitures de tout genre. Ladite addition consiste en deux et trois morceaux formant trois ou quatre volutes.

804° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Antoine-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1845, pour une lampe à force constante.

805° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Grust (Georges-Frédéric), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mars 1845, pour la confection de dalles, tuyaux de conduite, cuir factice imperméable, ardoises à base de carton et métalliques. Ladite addition consiste en un perfectionnement dans les ardoises à base de carton, toile et autres tissus, etc.

806° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Jean-Charles-Basilide), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 septembre 1845, pour un système de sûreté, applicable aux fusils. Ladite addition consiste dans un ressort ajouté à la pièce de pression.

807° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Guyon frères (Joseph et Claude), et se rattachant au brevet d'invention

de quinze ans qu'ils ont pris, le 25 mars 1845, pour un système de fourneau de cuisine dit à *flamme ambiante*.

808° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapennière (Henri-Laurent), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1845, pour une presse tournurière propre à la mise en tournure des chapeaux d'homme. Ladite addition consiste en des perfectionnements et des changements d'ensemble dans la presse tournurière.

809° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Laverpillière (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mai 1845, pour une plume supprimant l'écritoire.

810° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lesieur-Taveaux et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 juin 1846, pour des procédés de fabrication mécanique des montures d'éventails. Ladite addition consiste dans de nouvelles dispositions des machines relatives à cette fabrication.

811° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Milon (Jean-Marcel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1846, pour un système de chaussées construites avec un mastie bitumineux.

812° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Nayron (Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris conjointement avec le sieur Brisse, le 2 janvier 1846, pour une machine motrice dite *moto-générateur hydropneumatique*.

813° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peyronnenc (Jean-Baptiste-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 octobre 1846, pour un appareil propre à prévenir les déraillements sur les chemins de fer. Ladite addition consiste dans une modification de l'appareil.

814° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peysson (Julien) et Delaborde (Zacharie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 février 1846, pour une machine propre à faire les dragées. Ladite addition consiste dans la suppression d'un grillage pour faciliter l'évaporation.

815° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pidding (William), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 21 août 1846, pour un procédé propre à conserver l'arome du café et du cacao torréfiés et moulus, en les soustrayant à l'action des influences atmosphériques, procédé pour lequel il a obtenu en Angleterre, le 5 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 5 mai 1860. Ladite addition consiste dans de nouveaux moyens propres à mettre le procédé à exécution.

816° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre

1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1846, pour un appareil calorifère aëri-fère condenseur et réfrigérant.

817° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1845, pour des enveloppes incalorifères ou calorifuges.

818° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Possoz (Louis-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 8 juillet 1846, pour des moyens propres à chauffer à haute température le fer et autres métaux, etc. etc. et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 27 novembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 27 novembre 1859. Ladite addition consiste dans des perfectionnements relatifs au travail de l'acier, et principalement du vieil acier fondu.

819° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 mai 1846, pour un système de construction pour l'établissement des voies de chemin de fer.

820° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Quinquarlet-Dupont (Louis-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 29 janvier 1846, pour un système de confection de camisoles à taille fabriquées sur le métier circulaire et sur le métier anglais à côtes.

821° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebière (Emile-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 août 1845, pour une machine propre à faire des tissus de bois de toutes sortes. Ladite addition consiste dans un nouveau chasse-navette applicable à toute espèce de métier et dans un nouveau système d'enroulage de chaîne.

822° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Rollet (Jean-Baptiste-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mai 1846, pour un instrument de nivellement dit *niveau-grade*. Ladite addition consiste en plusieurs améliorations pour obtenir des résultats de nivellement plus certains et d'une manière moins compliquée.

823° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roux (Joseph-Vital) et Merkens (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 septembre 1846, pour la cuisson de la porcelaine à la houille. Ladite addition consiste dans un double courant d'air ajouté au tirage du four.

824° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur de Rudder (Louis-Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mai 1845, pour une enveloppe dite *vessie métallique*, destinée à contenir des pâtes liquides, telles que des couleurs broyées à l'huile, des pommades et substances analogues, et pour un appareil servant à remplir ladite enveloppe. Ladite addition consiste dans un nouveau mode de fabrication et dans une nouvelle fermeture de l'enveloppe.

825° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard (Nicolas) et Ménage (Thomas-Martin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1846, pour divers perfectionnements apportés aux chemins de fer et aux essieux de voitures.

826° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Seraine (Louis-Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 juin 1846, pour une machine servant à hacher la viande.

827° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Silvestri (Jacques), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 11 octobre 1845, pour des procédés appliqués à la conservation des corps organiques animaux et végétaux, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 7 avril 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 avril 1859. Ladite addition consiste : 1° dans l'emploi d'appareils facilitant les opérations; 2° dans le remplacement de certaines matières; et, 3° dans diverses applications.

828° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Louis-Narcisse), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 février 1846, pour un genre d'orgue expressif. Ladite addition consiste dans un mécanisme qui permet de substituer les anches libres aux cordes de pianos.

829° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sy (Edouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 avril 1846, pour un registre à bascule et dos à ressorts. Ladite addition consiste dans un changement de ressorts.

830° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Leon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 septembre 1845, pour un appareil à chauffer l'air.

831° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tréboul (Jean-Baptiste-Nicolas-Remon) et Poncet (Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 octobre 1845, pour des procédés de composition d'une pâte propre à la fabrication du papier et du carton. Ladite addition se rapporte à des perfectionnements dans la composition de la pâte et à des applications relatives au traitement de la machine principale.

832° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Tripier (Hugues-François), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 5 octobre 1844, pour un appareil de sauvetage. Ladite addition consiste en plusieurs perfectionnements apportés au canot de sauvetage décrit dans le certificat du 29 mai 1845.

833° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walcher (Joseph-Adolphe-Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 octobre 1845, pour un four propre à cuire les poudres de plâtre abandonnées dans les carrières.

834° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Antier (Victor), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 12 septembre 1842, pour un appareil d'allaitement.

835° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baronnet (Étienne-Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 novembre 1845, pour un procédé dit *procédé-Baronnet*, tendant à empêcher la putréfaction des animaux morts. Ladite addition consiste dans l'emploi de diverses substances empêchant ladite putréfaction et opérant la désinfection des matières fécales.

836° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudoin (Félix-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 novembre 1845, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tissus imperméables.

837° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bockhorst (Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 juin 1846, pour un moyen de produire sans levure la fermentation de l'eau-de-vie de grain. Ladite addition consiste dans de nouvelles applications relatives au procédé.

838° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buhot fils (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1846, pour un brûloir concentrateur d'arôme de café et autres graines. Ladite addition consiste dans une modification perfectionnée de l'appareil.

839° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cairol (Barthélemy-Pierre-Simon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1846, pour un système d'appareils propre à empêcher le déraillement des voitures sur les chemins de fer. Ladite addition consiste dans des modifications et des améliorations du système breveté.

840° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlot-Jauty (Albert), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 novembre 1845, pour une machine propre à polir, ar-

rondir, étriquer et satiner les fils de lin, de chanvre, etc. etc. Ladite addition consiste dans de nouvelles améliorations apportées à l'appareil.

841° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabrié (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1846, pour un genre de lampe. Ladite addition consiste dans des perfectionnements apportés au système,

842° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Chamereau (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juin 1846, pour un appareil propre à introduire de l'air froid dans les moulins à farine. Ladite addition consiste, 1° dans un cylindre garni de scies circulaires, dont on peut à volonté, et suivant le genre de mouture, approfondir les dents; 2° en un gîte également muni de lames denticulaires, qui se rapprochent ou s'éloignent de celles du cylindre au moyen d'une vis de rappel; 3° et en une grille en fer placée au-dessus, destinée à la sortie des pierres et graviers qui se trouvent dans le grain.

843° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamerois (Edme-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1846, pour un système de toiture en fer, en tôle ou autre métal.

844° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Collard-Vallerant (Ferdinand), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 octobre 1845, pour des chaussons tricot feutré. Ladite addition consiste dans l'application du procédé à la confection des bottines en tricot.

845° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1846, pour des dispositions de chandeliers à ressort, etc. Ladite addition consiste dans un ressort pour faire monter la chandelle ou bougie.

846° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte (Louis-Thaurin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1845, pour une disposition de roue dite *roue de force à poids centripète*.

847° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Depreslé (Jacques-Nicolas), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 27 décembre 1844, pour une broche à ailette libre pour métier continu.

848° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charles Domange et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 juillet 1846, pour un système de vidange hermétique inodore perfectionné. Ladite addition consiste dans une modifi-

cation à la pompe de vidange et dans la substitution du nom *hydrohermétique* au nom *hermétique* désignant le système breveté.

849° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Dulac (Frédéric) et Gillet (Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 20 novembre 1845, pour un instrument dit *prompt cubateur dendrométrique*, devant servir au cubage des arbres. Ladite addition consiste dans une série de chiffres placés entre chacune des séries existant primitivement sur l'instrument breveté, de dix en dix centimètres, et qui gradue le cordon de cinq en cinq, de manière à donner plus d'exactitude dans le cubage des arbres sur pied.

850° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Duquesne (Achille), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril 1845, pour l'extraction complète et méthodique du sucre en vase clos.

851° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duval-Piron (Louis-Prosper) et Tissier (François-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 octobre 1845, pour un système de plan de traction pour voies de transport.

852° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Genin (Pierre-Joseph-Alphonse), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1844, pour des meules métalliques à réfrigérant, destinées à la mouture des grains.

853° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard (Joseph-Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre 1845, pour un système de chauffage.

854° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Hermier (Jeanne Coussy), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 7 juin 1845, pour des procédés propres à convertir les vieux lièges et les rognures de liège en liège neuf et non poreux. Ladite addition consiste en de nouveaux moyens de purifier le liège.

855° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-Nicolas-Vallery), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 novembre 1845, pour des dispositions nouvelles dans les presses mécaniques.

856° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-Nicolas-Vallery), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 novembre 1845, pour des dispositions nouvelles dans les presses mécaniques. Ladite addition ayant pour but de simplifier le mécanisme de la presse, en supprimant tout engrenage.

857° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le chevalier de Kersabiec (Louis-Dunstan), et se rattachant au brevet

D'invention de quinze ans qu'il a pris conjointement avec le sieur Snyers, le 5 août 1846, pour un appareil à gaz dit *gazofacteur simplifié*.

858° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 octobre 1846, pour une boîte à soupape pour l'émission du gaz. Ladite addition consiste dans une simplification de ladite boîte.

859° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laubereau (Joseph-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 octobre 1846, pour un appareil moteur.

860° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levacher-d'Urillé (Félix-Charles-Victor-Saint-Léon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre 1845, pour un appareil propre à faciliter l'exécution de la musique instrumentale, dit *appareil orthopédique*.

861° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maccand (Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 octobre 1845, pour un appareil dit *phlogostatique*, à flamme immobile pour le gaz. Ladite addition consiste en modifications faites à l'appareil.

862° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcescheau (Armand-Jean-Baptiste-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 mai 1840, pour une locomotive. Ladite addition consiste en perfectionnements dans les moyens d'application du moteur.

863° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martinet (Maurice), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 janvier 1846, pour un métier mécanique applicable à toutes les largeurs, etc. Ladite addition consiste dans un plateau porte-cannes, pour obtenir tel ou tel dessin, et dans des perfectionnements qui permettent, 1° de faire fonctionner plusieurs navettes; 2° d'arrêter le métier lorsque les navettes n'accomplissent pas leur course.

864° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménage (Thomas-Martin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 octobre 1846, pour un système de fusil dit *fusil-Ménage*. Ladite addition consiste dans des perfectionnements au système.

865° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Metzinger (Robert), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1845, pour une machine fonctionnant par l'air comprimé et dilaté, et remplaçant la vapeur dans toutes ses applications.

866° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Noulabade (Jacques-Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mars 1846, pour un appareil d'étyve à casier et à vapeur. Ladite addition consiste dans l'adjonction d'un nouveau courant d'air-chaud à une haute température dans chaque case et fonctionnant à volonté.

867° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudinot-Lutel (César-Luc-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1846, pour un tissu de crin élastique et son application à divers objets d'habillement. Ladite addition consiste en de nouvelles applications et en perfectionnements dans le tissu.

868° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril 1845, pour un procédé de fabrication du savon.

869° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pivoux (Honoré-Célestin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1844, pour une machine destinée à faire des cannettes.

870° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1845, pour des enveloppes incalorisères ou calorifuges.

871° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polge-Montalbert (Pierre-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 août 1845, pour un gazofacteur portatif et propre aux usages domestiques.

872° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renaudin (Honoré), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 mai 1845, pour un genre de bustes et mannequins propres aux tailleurs, marchandes de modes, etc. Ladite addition consiste dans l'application de différentes garnitures auxdits bustes.

873° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (William), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 septembre 1845, pour un système de compteur à gaz. Ladite addition consiste dans une modification faite aux flotteurs, afin d'obtenir un meilleur niveau d'eau.

874° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Robert (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1845, pour un moyen de locomotion des voitures et waggon sur les chemins de fer, par l'application de l'air comprimé.

875° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Sauvitalé (Jacques-Philippe-Paul-François-Innocent-Gaspard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1845, pour un char coupeur propre à faucher et à moissonner. Ladite addition consiste dans un perfectionnement du char.

876° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Taverné (Amédée-Jean-Nicolas) et Josselin (Jean-Julien), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 20 mars 1846, pour une attache fibuline destinée au maintien de toute espèce de vêtement. Ladite addition consiste dans diverses dispositions de ladite attache.

877° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thier (Pierre-Louis-Timothée), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 septembre 1846, pour un système de machine hydraulique propre à divers usages, et notamment aux épuisements, aux irrigations, aux clystères et aux pompes à incendie.

878° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallée (Pierre-Victor-Corneille), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 novembre 1845, tant pour l'emploi à l'état naturel des cires végétales ou décolorées ou blanches, telles que cires de *myrica-cerifera*, de myrtes de toutes sortes et autres végétaux, à la fabrication de nouvelles chandelles ou bougies pures ou mélangées, que pour la décoloration et le blanchiment, pour l'emploi ci-dessus, de ces sortes de cires, par les procédés décrits.

879° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vassérot-Saint-Ange, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 août 1846, pour un système de lampe sans piston, avec régulateur. Ladite addition consiste dans certains changements de construction de ladite lampe.

880° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkins (Edwards), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 26 novembre 1845, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des cuirs, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 22 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 22 mai 1859. Ladite addition consiste dans des perfectionnements apportés au système primitif.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N° 13,550. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire applicable au chapitre XXV du Budget du Ministère de la Marine et des Colonies (Subvention à divers Établissements coloniaux).*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1847;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, chapitre XXV (*Subvention à divers établissements coloniaux*); un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et un mille francs, destiné au paiement des dépenses prévues par une autre ordonnance en date de ce jour.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

N° 13,551. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour la libération des Esclaves appartenant aux habitants indigènes de l'île Mayotte.*

A Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Considérant qu'à l'époque de la prise de possession de Mayotte,

l'introduction des esclaves y a été interdite, en vertu des lois prohibitives de la traite des noirs, mais qu'il existait dans cette île des noirs esclaves appartenant aux habitants indigènes ;

Attendu que le recensement authentique de février 1846 a fixé le nombre de ces esclaves à deux mille sept cent trente-trois individus des deux sexes et de tout âge ;

Considérant que l'extinction de l'esclavage, à Mayotte, est une des premières conséquences qui résultent de l'occupation de cette île, et que le régime immédiat du travail libre aura pour effet d'y rendre plus facile l'introduction d'autres travailleurs libres et volontairement engagés ;

Vu, 1^o la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1847 ;

2^o Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

3^o Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, chapitre xxv (*Subvention à divers établissements coloniaux*), un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et un mille francs. Cette somme sera répartie entre les habitants indigènes de l'île Mayotte actuellement possesseurs d'esclaves, à raison de la libération desdits esclaves, lesquels, à dater de leur affranchissement, resteront soumis envers l'État à un engagement de travail de cinq années.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi ; le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B^{te} DE MACÉAU.

N° 13,552. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 la portion non employée, en 1846, du Crédit ouvert pour l'achèvement du palais de la Cour royale de Lyon.*

At palais des Tuileries, le 24 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de six cent vingt-sept mille huit cent trois francs (627,803^f), applicable aux travaux d'achèvement du palais de la cour royale de Lyon;

2° L'article 4 de la même loi, portant que les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants;

3° Notre ordonnance du 24 décembre 1845 (1), qui a reporté sur l'exercice 1846 la somme de cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (593,535^f 12^c), représentant la portion non employée, en 1845, du crédit ouvert par la loi du 19 juillet 1845, pour les travaux d'achèvement du palais de la cour royale de Lyon;

4° L'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert sur l'exercice 1846, pour le service dont il s'agit;

Considérant que ce crédit de cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (593,535^f 12^c) ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1846, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (493,535^f 12^c), représentant la portion non employée, en 1846, du crédit de cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (593,535^f 12^c), ouvert par notre ordonnance du 24 décembre 1845, en exécution de l'article 4 de la loi pré-

(1) Bull. 1266, n° 12,526.

citée du 19 juillet 1845, pour les travaux d'achèvement du palais de la cour royale de Lyon.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1846 est réduit d'égale somme de quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (493,535^f 12^c).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,553. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à dix-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord). (*Paris, 25 Avril 1847.*)

N° 13,554. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à quinze le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 29 Avril 1847.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21^e Mai 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N^o 1385.

N^o 13,555. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour secours aux
Sous-Officiers et Gendarmes.*

Au palais des Tuileries, le 21 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à
venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS
ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre, sur
l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cinq cent mille
francs (500,000^f).

Ce crédit, spécialement affecté à secourir les sous-officiers et
gendarmes, sera porté au chapitre v de la première section du
budget de la guerre.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au
moyen des ressources accordées par la loi de finances du
3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre
des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous
cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets,
Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent
et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et,
pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et
enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose
ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 21^e jour du mois de Mai de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé TRÉZEL.

Signé HÉBERT.

N^o 13,556. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les Statuts des Sœurs de Sainte-Marie, Ordre de Fontevault, établies à Boulaur (Gers).*

A Paris, le 15 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'approbation donnée par l'archevêque d'Auch aux statuts des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevault, établies à Boulaur (Gers) ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que la communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevault, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que les statuts précités ne dérogent pas aux lois du royaume, et ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle, aux droits de notre Couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les statuts des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevault, établies à Boulaur (Gers), ayant pour fin l'instruction et l'éducation des demoiselles et l'instruction gratuite des enfants pauvres, sont approuvés ; ces statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés au Conseil d'état ; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exé-

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 15 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Garde des sceaux*, *Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

Signé HÉBERT.

N° 13,557. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté des Sœurs de Sainte-Marie, Ordre de Fontevrault, établie à Boulaur (Gers).*

A Paris, le 15 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, établie à Boulaur (Gers), à l'effet, 1° d'être légalement reconnue;

2° D'être autorisée à accepter la donation d'immeubles, évalués ensemble à cent vingt-neuf mille quatre cent deux francs, et d'objets mobiliers, estimés cinq cent quatre-vingts francs, qui lui est faite suivant acte public du 28 novembre 1845, par les sieurs *Parade* et *Semezies*, et les demoiselles *Bacon-Colomès*, *Riscle*, *Carnanaigues* et *Semezies*, toutes quatre membres de cette communauté;

Vu l'acte de donation précitée, du 28 novembre 1845;

Vu les statuts de la communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu de notre ordonnance, en date de ce jour;

Vu l'état des communautés religieuses de femmes existant dans le département du Gers, et transmis par le préfet, le 18 décembre 1823, duquel il résulte que la communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, était alors établie à Boulaur;

Vu la déclaration de l'abbé *Fenasse*, vicaire général d'Auch, portant que cette communauté a été canoniquement instituée par l'ordinaire, en tant que corporation religieuse, le 6 juillet 1819; que son existence est conséquemment antérieure au 1^{er} janvier 1825;

Vu la délibération du conseil municipal de Boulaur, en date du 30 mars 1845;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* du 10 août 1845;

Vu les avis de l'archevêque d'Auch, des 28 juillet et 11 décembre 1845, et ceux du préfet du Gers, des 2 septembre et 15 décembre même année;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en date des 18 juillet et 20 novembre 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, établie à Boulaur (Gers), et gouvernée par une supérieure locale, est autorisée, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour elle par ordonnance de ce jour.

2. La supérieure de la communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, établies à Boulaur (Gers), est autorisée à accepter la donation faite à cette communauté, suivant acte public du 28 novembre 1845, aux charges, clauses et conditions y énoncées, par les sieurs *Jean Parade* et *Alexis Semezies*, et les demoiselles *Jeanne-Marie-Monique Bacon-Colomès*, *Barthélemy-Thérèse-Adélaïde Risclé*, *Marie-Thérèse Carnanaïgues* et *Christine Semezies*.

Cette donation consistant, 1^o en immeubles de la valeur totale de cent vingt-neuf mille quatre cent deux francs, et appartenant, savoir : jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante et douze francs, à la demoiselle *Bacon-Colomès*; de dix-neuf mille cinq cent vingt-sept francs, à la demoiselle *Carnanaïgues*; de quatre mille six cent six francs, au sieur *Semezies* et à la demoiselle *Semezies*, sa sœur; de dix-sept cent quatre-vingt-cinq francs, à la demoiselle *Risclé*, et de trois mille neuf cent douze francs, au sieur *Parade*;

2^o En objets mobiliers, estimés cinq cent quatre-vingts francs, appartenant à la demoiselle *Bacon-Colomès*.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état de l'in-

truction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 15 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état
au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

N° 13,558. — *ORDONNANCE DU ROI concernant le transport des Correspondances entre le Havre et New-York, au moyen des Paquebots français établis en vertu de la Loi du 25 avril 1847.*

Au palais de Neuilly, le 19 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 25 avril 1847;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les personnes qui voudront envoyer, au moyen des paquebots français établis en vertu de la loi du 25 avril, soit des lettres ordinaires ou chargées, soit des échantillons de marchandises ou des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, devront indiquer l'intention d'expédier ces objets par la voie desdits paquebots, en écrivant sur l'adresse ces mots : *Paquebots français du Havre.*

2. La taxe de voie de mer des lettres ordinaires transportées par lesdits paquebots sera de un franc par lettre simple, indépendamment du port territorial voulu par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1827.

Le port territorial à percevoir en sus de la taxe de voie de mer sur les lettres originaires ou à destination du Havre, transportées par lesdits paquebots, sera d'un décime par lettre simple.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 15 mars 1827 seront applicables à celles de ces lettres qui atteindront ou dépasseront le poids de la lettre simple.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront transportés par les paquebots réguliers naviguant entre le Havre et New-York, jouiront des modérations

de port accordées par l'article 7 de la loi du 15 mars 1827, et sous les conditions exprimées dans ledit article.

4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront transportés par les mêmes paquebots, supporteront une taxe de voie de mer de dix centimes par journal ou par feuille d'impression, indépendamment du port territorial fixé par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830.

Toutefois, ceux de ces objets qui seront originaires ou à destination du Havre, ne supporteront d'autre taxe que celle de voie de mer fixée au présent article.

5. Le port des lettres ordinaires et chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature expédiés de France pour les États-Unis, par la voie des paquebots réguliers du Havre, devra toujours être acquitté d'avance.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 19 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé S. DUMON.

N° 13,559. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la publication des Bulles d'institution canonique de M. Darcimoles, pour l'Archevêché d'Aix, et de M. de Morlhon, pour l'Évêché du Puy.*

A Neuilly, le 20 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et des diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu nos ordonnances du 5 décembre 1846, par lesquelles nous avons nommé, 1° M. *Darcimoles*, évêque du Puy, à l'archevêché d'Aix;

(1) VII^e série, Bull. 570, n° 13,866.

2° M. de Morlhon, chanoine et vicaire général à Auch, à l'évêché du Puy;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, la veille des ides d'avril (12 avril), de l'année de l'incarnation 1847, portant institution canonique pour l'archevêché d'Aix, de M. Darcimoles (*Pierre-Marie-Joseph*);

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, la veille des ides d'avril (12 avril) de l'année de l'incarnation 1847, portant institution canonique, pour l'évêché du Puy, de M. de Morlhon (*Joseph-Auguste-Victorin*);

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Neuilly, le 20 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Garde des sceaux*, *Ministre Secrétaire d'état*
au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

N° 13,560. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 85, de Lyon à Antibes, aux abords de Grasse (Var), entre l'avenue de Sainte-Laurette et le portail Niel, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, le 29 mai 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,561. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 151, de Poitiers à Avallon, dans les côtes de Saint-Savin et de Saint-Germain, département de la Vienne, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, le 20 mai 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24^e Mai 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1386.

N° 13,562.—*Lois qui autorisent le département de l'Ardèche et plusieurs Villes à contracter des Emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 24 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Ardèche.)

ARTICLE 1^{er}.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du 4 janvier dernier, à emprunter en 1847, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante-quatre mille neuf cent cinquante-quatre francs trente-deux centimes, qui sera exclusivement appliquée aux travaux des routes départementales dégradées par les inondations.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus mentionné, au moyen du produit des centimes extraordinaires que le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer en 1848, en vertu des lois des 15 juin 1843 et 3 juillet 1846, pour les travaux des routes départementales.

DEUXIÈME LOI. (Angers.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse

des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent mille francs, remboursable en dix ans sur ses revenus ordinaires, et applicable au soulagement des classes nécessiteuses.

TROISIÈME LOI. (Arras.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante mille francs, remboursable en cinq ans, à partir de 1848, et destinée à secourir la classe pauvre;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1848, six centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt.

QUATRIÈME LOI. (Batignolles-Monceaux.)

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Batignolles-Monceaux (Seine) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour payer une partie des dettes énumérées dans la délibération municipale du 19 mai 1846.

CINQUIÈME LOI. (Elbeuf.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt de cinq pour cent au plus, une somme de soixante mille francs, remboursable en cinq ans, à partir de 1851, et applicable à des travaux d'utilité communale;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses contributions directes, savoir : cinq centimes pendant chacune des années 1851 à 1853, et dix centimes pendant chacune des années 1854 et 1855, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de l'emprunt.

SIXIÈME LOI. (Laval.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, une somme de trente-six mille francs, remboursable en trois ans, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, et destinée à venir au secours de la population indigente.

SEPTIÈME LOI. (Lille.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lille (Nord) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs, remboursable en cinq ans, et applicable à des secours à la classe indigente; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt.

HUITIÈME LOI. (Limoges.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, destinée à rétablir l'équilibre de son budget et à venir au secours de la population malaisée; ledit emprunt remboursable en dix ans, à partir de 1849, sur ses revenus, dans les proportions indiquées dans la délibération municipale du 20 février 1847.

NEUVIÈME LOI. (Nantes.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs,

remboursable en neuf ans et demi, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires, et applicable au dégrèvement de la taxe du pain en faveur de la population pauvre.

DIXIÈME LOI. (Saintes.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saintes (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de treize mille francs, applicable à des travaux d'utilité communale, et remboursable en quatre ans, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 24^e jour du mois de Mai de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé HÉBERT.

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,563. — *Loi relative à un changement de Circonscription territoriale.*

Au palais de Neuilly, le 24 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Les sections cotées A, B, C, D, et limitées, sur le plan annexé à la présente loi, savoir : A, C par un liséré rose, B, D par un liséré violet, sont distraites de la commune de Badailhac, canton de Vic-sur-Cère, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, et réunies à celle de Raulhac, même canton, même arrondissement, même département.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 24^e jour du mois de Mai de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Gardes des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Signé HÉBERT.

N° 13,564. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Uniforme des Gardes nationales des villes de Blois (Loir-et-Cher), Compiègne et Clermont (Oise).*

Au palais des Tuileries, le 2 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale;

Vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 (1), portant règlement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont déclarées applicables aux gardes nationales des villes de Blois (Loir-et-Cher), Compiègne et Clermont (Oise), les dispositions de l'article 1^{er} de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déterminé l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

2. Les préfets pourront, d'après la demande des commandants communaux et sur la proposition des maires, autoriser la substitution du shako au bonnet à poil pour les compagnies de grenadiers et de voltigeurs.

Dans ce cas, le shako sera du modèle déterminé pour les chasseurs, et n'en différera :

Pour les grenadiers, que par la substitution de la grenade au cor de chasse sur les attaches des jugulaires;

Pour les voltigeurs, que par le galon et le pompon, qui seront de couleur jonquille.

3. Les parties de l'uniforme maintenant en usage dans les bataillons d'infanterie de la garde nationale de Blois, Compiègne et Clermont qui ne seraient point conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées jusqu'aux époques auxquelles la nouvelle tenue sera jugée devoir être rendue généralement obligatoire.

Les délais qu'il y aura lieu d'accorder, soit aux officiers, soit aux sous-officiers et gardes nationaux, seront fixés par arrêtés des préfets, sauf approbation du ministre de l'intérieur.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, l'uniforme qu'elle détermine sera immédiatement obligatoire pour tous les officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés et équipés.

(1) Bull. 1280, n° 12,626.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
 Au palais des Tuileries, le 2 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,565. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte un Terrain domanial au Service militaire.*

A Neuilly, le 16 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833 (1), qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter des immeubles domaniaux à un service public;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 2 mars dernier, approuvé, le 6 du même mois, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et duquel il résulte qu'il y a lieu de réserver, sur les relais de mer appartenant à l'État, vers la pointe du Hourdel, sur la rive gauche et à l'embouchure de la Somme, un emplacement nécessaire pour l'établissement d'une batterie;

Vu le croquis annexé à l'avis ci-dessus visé, et sur lequel l'emplacement dont il s'agit est lavé en vert et limité, du côté de l'intérieur des terres, par la ligne brisée W, W', Z, B, E, F, e;

Vu la lettre, en date du 3 mai courant, par laquelle notre ministre des finances annonce qu'il n'a aucune objection à faire contre l'affectation de l'emplacement ci-dessus mentionné au service militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'emplacement désigné par une teinte verte et par les lettres W, W', Z, B, E, F, e, au croquis ci-dessus visé, est affecté au service militaire, et lui sera, en conséquence, remis par l'administration des domaines.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la

(1) ix^e série, 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 234, n° 4853.

guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 16 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
de la guerre,

Signé TRÉZEL.

N° 13,566. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 154, d'Orléans à Rouen, sera rectifiée dans la côte du Boulay-Morin, département de l'Eure, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge lavée de rose sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date des 12 décembre 1845 et 15 avril 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. * (Paris, 29 Mars 1847.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29^e Mai 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1387.

N° 13,567. — TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mai 1847.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.	
1^{re} CLASSE.							
Unique.	(Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....)	Toulouse.....	28 ^f 35 ^e	30 ^f 20 ^e	30 ^f 50 ^e	} 34 ^f 77 ^e	
		Gray.....	40 52	39 67	39 72		
		Lyon.....	34 06	34 54	34 58		
		Marseillq.....	34 25	35 59	35 26		
2^e CLASSE.							
1 ^{re}	(Gironde..... Landes..... B ^{ses} -Pyrénées.. H ^{tes} -Pyrénées.. Ariège..... Haute-Garonne.)	Marans.....	Pas de vente.	34 50	35 33	} 34 02	
		Bordeaux.....	36 50	38 33	38 44		
		Toulouse.....	28 35	30 20	30 50		
2 ^e	(Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..)	Gray.....	40 52	39 67	39 72	} 38 42	
		Saint-Laurent..	39 95	38 99	38 24		
		Le Grand-Lemps...	36 07	36 38	36 29		

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PEIX moyen régulateur de la section.
3° CLASSE.						
1 ^{re}	Haut-Rhin....	Mulhausen....	45 ^f 37 ^a	45 ^f 48 ^a	45 ^f 09 ^a	46 ^L 85 ^a
	Bas-Rhin....	Strasbourg....	47 99	48 02	49 14	
2 ^e	Nord.....	Bergues.....	43 59	45 51	45 32	42 15
	Pas-de-Calais..	Arras.....	41 78	43 45	42 39	
	Somme.....	Roye.....	39 19	40 67	40 98	
	Seine-Infér....	Soissons.....	41 79	42 54	41 93	
	Eure.....	Paris.....	41 84	40 83	41 72	
	Calvados.....	Rouen.....	40 72	41 75	42 78	
3 ^e	Loire-Infér....	Saumur.....	42 50	45 50	45 00	40 83
	Vendée.....	Nantes.....	40 35	41 47	42 00	
	Charente-Infér.	Marans.....	Pas de vente.	34 50	35 33	
4° CLASSE.						
1 ^{re}	Moselle.....	Metz.....	45 18	45 49	45 49	42 18
	Meuse.....	Verdun.....	40 54	41 94	43 21	
	Ardenne.....	Charleville....	39 81	38 45	39 78	
	Aisne.....	Soissons.....	41 79	42 54	41 93	
2 ^e	Manche.....	Saint-Lô.....	40 77	42 23	42 50	38 67
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	33 80	32 26	32 69	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de vente.	37 30	38 44	
	Finistère.....	Hennebon....	37 76	41 39	38 46	
	Morbihan.....	Nantes.....	40 35	41 47	42 00	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Mai 1847.

Signé L. CUNIN-GRIDAIN.

N° 13,568. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Commissions chargées d'examiner les Candidats au grade de Bachelier ès lettres.*

Au palais des Tuileries, le 1^{er} Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 17 mars 1808 (1), qui attribue aux seules facultés le droit de conférer les grades;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1816 (2), portant suppression de plusieurs des facultés des lettres et des sciences;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 18 janvier 1816, instituant dans toutes les académies qui n'ont point de faculté des lettres une commission chargée d'examiner les candidats au grade de bachelier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université de France,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'ordonnance du 18 janvier 1816 est et demeure rapportée. En conséquence, les commissions des lettres sont supprimées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 1^{er} Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 13,569. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation des Jurys médicaux.*

Au palais des Tuileries, le 28 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 19 ventôse an xi, qui prescrit le renouvellement quinquennal des jurys médicaux;

Vu les ordonnances royales qui, en 1820, en 1832 et en 1834, ont prorogé pour deux ans les pouvoirs des jurys médicaux;

(1) IV^e série, Bull. 185, n° 3179.

(2) VII^e série, Bull. 65, n° 407.

NOUS ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les jurys médicaux organisés par les ordonnances royales du 8 avril 1841, l'arrêté ministériel du 12 avril même année, et prorogés pour un an par l'ordonnance royale du 22 mars 1846 (1), sont de nouveau prorogés pour une année, à partir du 12 avril 1847.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 13,570. — *ORDONNANCE DU ROI qui divise le service du Corps royal de l'Artillerie, personnel et matériel, en dix Commandements pour l'intérieur du Royaume, et un onzième pour l'Algérie.*

A Paris, le 29 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances du 5 août 1829 (2) et 18 septembre 1833 (3), portant réorganisation du corps royal de l'artillerie ;

Vu l'ordonnance royale du 29 mai 1835, sur le service de l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles ;

Voulant coordonner d'une manière conforme aux règles de la discipline et de la hiérarchie militaire l'instruction et le service des troupes et des officiers de tous grades, en plaçant sous l'autorité des officiers généraux de l'arme les différents chefs de service qui, d'après les règlements actuellement en vigueur, se trouvent, en certaines circonstances, indépendants de l'autorité supérieure ;

De l'avis du comité de l'artillerie, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le service du corps royal de l'artillerie, *personnel et matériel*, est divisé en dix commandements pour l'intérieur du royaume, et un onzième pour l'Algérie.

(1) IX^e série, Bull. 1303, n° 12,797.

(2) VIII^e série, Bull. 312, n° 11,877.

(3) IX^e série, 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 253, n° 4981.

2. Les titulaires des commandements d'artillerie créés par la présente ordonnance seront pris parmi les maréchaux de camp attachés spécialement au service de l'artillerie.

3. Les arrondissements des commandements dont il s'agit sont les suivants, savoir :

Le premier est circonscrit dans les limites des première et quatorzième divisions militaires, et comprend les troupes d'artillerie stationnées à Paris, Vincennes, la Fère, Cherbourg et le Havre, ainsi que les directions et établissements dépendant de l'arme situés dans l'étendue de ces deux divisions.

L'officier général commandant cet arrondissement prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans les première et quatorzième divisions militaires* ; sa résidence ordinaire sera à Paris.

Le deuxième comprend la seizième division militaire, et, par suite, les troupes d'artillerie stationnées à Douai ou dans d'autres places de la division, ainsi que les directions et établissements de Douai, Lille, Valenciennes et Saint-Omer.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans la seizième division militaire*, et résidera à Douai.

Le troisième, circonscrit dans les deuxième et troisième divisions militaires, comprend les troupes d'artillerie stationnées à Metz ou dans les places, ainsi que les directions de Metz, Mézières, et les établissements de l'arme situés dans l'étendue de ces deux divisions.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans les deuxième et troisième divisions militaires*, et résidera à Metz.

Le quatrième comprend la cinquième division militaire, et s'étend sur toutes les troupes d'artillerie stationnées tant à Strasbourg que dans les places dépendantes, ainsi que sur la direction et sur les établissements situés dans l'étendue de la division.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans la cinquième division militaire*, et résidera à Strasbourg.

Le cinquième, circonscrit dans les sixième et dix-huitième divisions militaires, comprendra les troupes stationnées à Besançon, Auxonne, ainsi que la direction et autres établissements d'artillerie situés dans l'étendue de ces deux divisions.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre

de *commandant de l'artillerie dans les sixième et dix-huitième divisions militaires*, et résidera à Besançon.

Le sixième, circonscrit dans les septième et dix-neuvième divisions militaires, comprend les troupes stationnées à Lyon, Grenoble, Valence, ainsi que les directions et autres établissements situés dans l'étendue de ces deux divisions.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans les septième et dix-neuvième divisions militaires*, et résidera à Lyon.

Le septième, circonscrit dans les huitième, neuvième et dix-septième divisions militaires, comprend les troupes d'artillerie stationnées à Toulon, Marseille, Antibes, Montpellier, Bastia et autres places, ainsi que les directions et établissements situés dans l'étendue des trois divisions militaires.

Le maréchal de camp chargé de ce service aura le titre de *commandant de l'artillerie dans les huitième, neuvième et dix-septième divisions militaires*.

Il régularisera en même temps les mouvements des troupes et les expéditions du matériel d'artillerie envoyés en Algérie, ou qui en feront retour.

Sa résidence sera à Marseille.

Le huitième, circonscrit dans les dixième, vingtième et vingt et unième divisions militaires, comprend les troupes et détachements d'artillerie stationnés à Toulouse, Perpignan, Bayonne, ainsi que les directions et établissements de l'arme situés dans l'étendue de ces trois divisions.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans les dixième, vingtième et vingt et unième divisions militaires*, et résidera à Toulouse.

Le neuvième, circonscrit dans les onzième, douzième et treizième divisions militaires, comprend les corps de troupe et détachements d'artillerie stationnés à Rennes, la Rochelle, Brest, Nantes, ainsi que les directions et établissements de l'arme situés dans l'étendue de ces trois divisions.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans les onzième, douzième et treizième divisions militaires*, et résidera à Rennes.

Le dixième, circonscrit dans les quatrième et quinzième divisions militaires, comprend les troupes stationnées à Bourges

et autres places, ainsi que la direction et les établissements d'artillerie situés dans l'étendue des deux divisions.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans les quatrième et quinzième divisions militaires*, et résidera à Bourges.

Le onzième, comprenant l'Algérie, s'étend sur tout le personnel, le matériel et les établissements d'artillerie situés dans les trois provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie en Algérie*.

Sa résidence ordinaire sera Alger.

4. Le titre de commandant d'école d'artillerie est et demeure supprimé.

5. Les lieutenants-colonels remplissant en ce moment les fonctions d'adjoints aux commandants des écoles royales d'artillerie seront attachés, en la même qualité d'adjoints, aux maréchaux de camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires.

6. Les écoles d'artillerie actuellement existantes seront dirigées, sous l'autorité des maréchaux de camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires, par les lieutenants-colonels adjoints à ces officiers généraux.

7. Les adjoints aux maréchaux de camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires rempliront les fonctions attribuées par l'article 8 de la présente ordonnance aux directeurs et chefs de service, en ce qui concerne la comptabilité-finances et la comptabilité-matières.

8. Les directeurs d'artillerie et les chefs de service qui sont investis par les lois de finances des fonctions d'ordonnateurs secondaires, continueront d'adresser au ministre de la guerre le travail concernant les dépenses de leur direction ou établissement, ainsi que celui qui est relatif à la comptabilité-matières.

Pour tous les autres détails du service, ils seront soumis à l'autorité du maréchal de camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires.

9. Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance royale du 29 mai 1835, sur le service et l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles de cette arme, sont applicables à toutes les troupes et à tous les établissements de l'artillerie compris dans la

circonscription du commandant de l'artillerie dans les divisions militaires.

10. Les maréchaux de camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires auront droit à l'indemnité qui est accordée par les réglemens en vigueur aux maréchaux de camp commandants des écoles royales d'artillerie.

11. Les ordonnances et réglemens concernant les divers services et établissemens de l'artillerie, notamment l'ordonnance et le règlement du 29 mai 1835, sur le service et l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles, le règlement sur le service des arsenaux et constructions, du 18 juin 1826, et le règlement du 25 mai 1840, sur le service des directions, seront mis en harmonie avec les nouvelles attributions dévolues aux officiers généraux commandants de l'artillerie dans les divisions militaires, et seront soumis, dans le plus bref délai, à notre approbation.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 29 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1^{er} Juin 1847.

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1388.

N° 13,571.—*ORDONNANCE DU ROI concernant les Franchises.*

Au palais de Neuilly, le 16 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799];

2° L'ordonnance du 17 novembre 1844 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les fonctionnaires désignés au tableau n° 1, annexé à la présente ordonnance, sont autorisés à correspondre en franchise, sous les conditions exprimées audit tableau.

2. La franchise attribuée aux fonctionnaires désignés dans le tableau n° 2, annexé à la présente ordonnance, sera conservée à ces fonctionnaires, sous les nouveaux titres qu'ils ont été et sont autorisés à prendre.

3. Le contre-seing attribué à notre bien-aimé fils le Prince de Joinville, toutes les fois qu'il exercera les fonctions de commandant en chef d'une escadre d'évolution, aura lieu au moyen d'une griffe qui sera fournie par le directeur général des postes.

Les lettres expédiées par ledit commandant en chef, ainsi que celles qui lui seront adressées en cette qualité, pourront être pliées et cachetées selon la forme ordinaire, ou être mises sous enveloppe, sans que les auteurs de ces lettres soient tenus de remplir les formalités prescrites par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

4. Les publications émanées des sociétés savantes, et qu'échangent entre elles ces sociétés, sont admises à circuler en franchise, sous le couvert et le contre-seing de notre ministre

(1) Bull. 1154, n° 11,656.

de l'instruction publique. Ces publications ne pourront être expédiées que sous bandes.

5. L'exemption de taxe prononcée par le n° 9 de l'article 8 de notre ordonnance du 17 novembre 1844, en faveur du Journal général de l'instruction publique, que notre ministre de l'instruction publique expédie aux préfets des départements, aux recteurs d'académie et aux inspecteurs des écoles primaires, est étendue aux numéros du même journal adressés par ce ministre à tous autres fonctionnaires, à l'égard desquels son contre-seing opère la franchise.

6. L'administrateur en chef des lignes télégraphiques est autorisé à contre-signer ses dépêches, au moyen d'une griffe qui sera fournie par le directeur général des postes.

7. Le maréchal de camp commandant l'école de cavalerie de Saumur est autorisé éventuellement, et en cas de nécessité, à expédier sa correspondance de service par lettres fermées, sous les conditions exprimées au premier paragraphe de l'article 23 de notre ordonnance du 17 novembre 1844.

8. Sont assimilés à la correspondance de service, et pourront circuler en franchise, sous bandes, les numéros du Journal militaire officiel, expédiés sous le contre-seing des présidents des conseils centraux d'administration des corps militaires, à l'adresse des conseils d'administration éventuels des détachements de leur corps.

9. Par exception à l'article 56 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les échantillons prélevés sur les fils et les tissus de laine, ou mélangés de cette matière, dont l'exportation à l'étranger donne droit à des primes, pourront être expédiés sous les mêmes bandes que les pièces qui les concernent, et avec les feuilles ou cartes sur lesquelles les règlements des douanes prescrivent de les fixer. Indépendamment de son contre-seing, le préposé expéditeur devra écrire sur les bandes renfermant ces objets les mots : *Primes: échantillons de tissus, ou échantillons de fil de laine*, selon l'espèce.

10. Sont admises à circuler en franchise, sous bandes, à la faveur du contre-seing des directeurs des maisons centrales de détention, et par l'intermédiaire des préfets et sous-préfets, les pièces justificatives de dépenses des maisons centrales de détention que les greffiers de ces maisons ont à faire parvenir au receveur des finances de leur arrondissement.

11. Les lettres et paquets revêtus, soit du contre-seing, soit du timbre ou du cachet officiel des départements ministériels, qui seront refusés par les destinataires, sont assimilés aux correspondances de service désignées dans l'article 80 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et dont les directeurs des postes doivent faire sans retard le renvoi à l'administration, à Paris.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 16 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé DUMON.

TABLEAU N° 1.

Franchises sous la condition d'un contre-seing.

Voir, pour l'explication des signes et abréviations, l'ordonnance du 17 novembre 1844, Bulletin des lois, n° 1154, page 780.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, visiblement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
	Ingénieurs en chef des mines attachés au service de la même ligne de chemin de fer...	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs ordinaires des mines attachés au service de la même ligne de chemin de fer.	S. B.	Parc. ch. de fer.
Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur une ligne de chemin de fer.....	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, attachés au service de la même ligne de chemin de fer.....	S. B.	Parc. ch. de fer (1).
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, attachés au service de la même ligne de chemin de fer.....	S. B.	Parc. ch. de fer (1).
	Préfets des départements traversés par la même ligne de chemin de fer.....	S. B.	Parc. ch. de fer (2).
Architectes d'arrondissement en Algérie.....	Directeur des travaux publics en Algérie.....	L. F.	"
Architectes en chef en Algérie.....	Directeur des travaux publics en Algérie.....	L. F.	"

(1) Franchise déjà existante; extension de la circonscription dans laquelle elle peut s'exercer. (2) Cette franchise ne pourra s'exercer dans le parcours du chemin de fer que lorsque le préfet sera chargé de centraliser le service général d'exploitation de ce chemin; autrement elle restera limitée au département et aux départements limitrophes, conformément à l'ordonnance du 17 novembre 1844.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
intéressés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-dessus doit être remise en franchise.		
Commissaires de police éta- blis par l'administation sur une ligne de chemin de fer.....	Commissaires du Roi près la compagnie de la même ligne de chemin de fer.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef des mines attachés au ser- vice de la même ligne de chemin de fer....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs ordinaires des mines attachés au service de la même ligne de chemin de fer*.	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées at- tachés au service de la même ligne de chemin de fer*.....	S. B.	Parc. ch. de fer (1).
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service de la même ligne de che- min de fer*.....	S. B.	Parc. ch. de fer (1).
	Préfets des départements traversés par la même ligne de chemin de fer*.....	S. B.	Parc. ch. de fer (2).
Commissaires du Roi près d'une compagnie de che- min de fer.....	Commissaires de police établis par l'administra- tion sur le même chemin de fer*.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Commissaires du Roi près la même compa- gnie de chemin de fer*.....	S. B.	Parc. ch. de fer (3).
Directeurs des contribu- tions indirectes de départe- ment.....	Préfets des départements traversés par le même chemin de fer*.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Directeurs des douanes*.....	S. B.	Tout le R.
Directeur des dépenses de la maison du Roi.....	Régisseurs des résidences royales*.....	S. B.	Tout le R.
Directeurs des douanes...	Directeurs des contributions indirectes de dé- partement*.....	S. B.	Tout le R.
Directeurs de l'enregistre- ment et des domaines...	Distributeurs de papiers timbrés*.....	S. B.	Dép.
Directeur des finances et du commerce en Algérie...	Directeur des travaux publics en Algérie*....	L. F.	.
Directeur de l'intérieur en Algérie.....	Directeur des travaux publics en Algérie*....	L. F.	.
Directeur de la maison de retraits de Bugloss (Landes).....	Évêque d'Aire*.....	S. B.	.
Directeur des travaux pu- blics en Algérie.....	Architectes d'arrondissement*.....	L. F.	Algérie.
	Architectes en chef*.....	L. F.	Algérie.
	Directeur des finances et du commerce en Al- gérie*.....	L. F.	Algérie.
	Directeur de l'intérieur en Algérie*.....	L. F.	Algérie.
	Ingénieurs en chef*.....	L. F.	Algérie.
	Préfets*.....	S. B.	Tout le R.
	Procureur général à Alger*.....	L. F.	Algérie.
	Sous-directeurs de l'intérieur et de la colonisation*	L. F.	Algérie.

(1) Franchise déjà existante; extension de la circonscription dans laquelle elle peut s'exercer. (2) Cette franchise ne pourra s'exercer dans le parcours du chemin de fer que lorsque le préfet sera chargé de centraliser le service général d'exploitation de ce chemin; autrement elle restera limitée au département et aux départements limitrophes, conformément à l'ordonnance du 17 novembre 1844. (3) Lorsqu'un chemin de fer est en communication immédiate avec un autre ou plusieurs autres chemins de fer, les commissaires du Roi près les compagnies de ces différentes lignes doivent être admis à correspondre entre eux des divers points situés dans toute l'étendue des parcours desdites lignes, comme si elles n'en formaient qu'une seule.

DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Distributeurs de papiers timbrés.....	Directeurs de l'enregistrement et des domaines Inspecteurs de l'enregistrement et des do- maines.....	S. B.	Dép.
Distributeurs des postes...	Vérificateurs de l'enregistrement et des do- maines.....	S. B.	Dép.
Directeurs d'Atre.....	Inspecteurs des postes.....	S. B.	Dép.
Ingénieurs en chef en Al- gérie.....	Directeur de la maison de retraite de Buglose (Landes).....	S. B.	"
	Directeur des travaux publics en Algérie.....	L. F.	"
	Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur le même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Commissaires de police établis par l'adminis- tration sur le même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef des mines attachés au ser- vice du même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
Ingénieurs en chef des mi- nes attachés au service d'un chemin de fer....	Ingénieurs ordinaires des mines attachés au service du même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées atta- chés au service du même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service du même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Préfets des départements traversés par le même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Agents spéciaux de surveillance établis par l'ad- ministration sur le même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Commissaires de police établis par l'adminis- tration sur le même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef des mines attachés au ser- vice du même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
Ingénieurs ordinaires des mines attachés au service d'un chemin de fer....	Ingénieurs ordinaires des mines attachés au service du même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées atta- chés au service du même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service du même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Préfets des départements traversés par le même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Agents spéciaux de surveillance établis par l'ad- ministration sur le même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer (1).
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées attachés au service d'un chemin de fer.....	Commissaires de police établis par l'adminis- tration sur le même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer (1).
	Ingénieurs en chef des mines attachés au ser- vice du même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs ordinaires des mines attachés au service du même chemin.....	S. B.	Parc. ch. de fer.

(1) Franchises déjà existantes; extension à la circonscription dans laquelle elles peuvent s'exercer.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées atta- chés au service d'un che- min de fer.....	Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur le même chemin*.....	S. B.	Parc. ch. de fer (1)
	Commissaires de police établis par l'admini- stration sur le même chemin*.....	S. B.	Parc. ch. de fer (1)
	Ingénieurs en chef des mines attachés au ser- vice du même chemin*.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs ordinaires des mines attachés au service du même chemin*.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
Inspecteurs départemen- taux des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance.....	Préfets*.....	S. B.	Dép. et dép. lim.
	Distributeurs de papiers timbrés*.....	S. B.	Dép.
Inspecteurs de l'enregistre- ment et des domaines..	Distributeurs des postes*.....	S. B.	Dép.
	Percepteurs*.....	S. B.	Dép.
	Receveurs des contributions indirectes*.....	S. B.	Dép.
	Receveurs des douanes*.....	S. B.	Dép.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines* Receveurs généraux des finances*.....	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*.....	S. B.	Dép.
Ministre de l'agriculture et du commerce.....	Directeurs des douanes*.....	L. F.	Tout le R.
	Agent des affaires étrangères à Marseille*.....	L. F.	"
Ministre des finances....	Directeur des finances et du commerce en Al- gérie*.....	L. F.	"
	Présidents des sociétés savantes*.....	L. F.	Tout le R.
Ministre de l'instruction publique.....	Commissaires royaux près les compagnies de chemins de fer*.....	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs des postes*.....	S. B.	Dép.
Préfets des départements (3).....	Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer*.....	S. B.*	Parc. ch. de fer (4)
	Commissaires de police établis par l'admini- stration sur les lignes de chemins de fer*....	S. B.*	Parc. ch. de fer (4)

(1) Franchise déjà existante ; extension de la circonscription dans laquelle elle peut s'exercer. — (2) Cette franchise pouvait déjà s'exercer, aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1844, dans le département ; elle pourra s'exercer maintenant dans le département et les départements qui lui sont limitrophes. — (3) Les dispositions concernant le directeur des travaux publics en Algérie et les inspecteurs départementaux des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance sont les seules de cet article qui soient applicables à tous les préfets en général ; les autres ne sont applicables qu'aux préfets dont le département est traversé par des chemins de fer. — (4) Cette franchise ne pourra s'exercer dans le parcours du chemin de fer que lorsque le préfet sera chargé de centraliser le service général d'exploitation de ce chemin ; autrement, elle restera limitée au département et aux départements limitrophes, conformément à l'ordonnance du 17 novembre 1844.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Effets des départements. (Suite.)	Commissaires du Roi près les compagnies de chemins de fer*.....	S. B*.	Parc. ch. de fer.
	Directeur des travaux publics en Algérie*....	S. B*.	"
	Ingénieurs en chef des mines attachés au service des chemins de fer*.....	S. B*.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs ordinaires des mines attachés au service des chemins de fer*.....	S. B*.	Parc. ch. de fer.
	Inspecteurs départementaux des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance*.....	S. B*.	Dép. et dépr.lim. (1).
Préfet de l'Allier.....	Régisseurs des établissements thermaux de Bourbon-l'Archambault et de Néris*.....	S. B*.	"
Régisseur de l'établissement thermal de Bourbonne	Préfet de la Haute-Marne.....	S. B*.	"
Président de la commission du lazaret de Trompéou (Gironde) (2)....	Directeur des travaux publics en Algérie*....	L. F.	"
Secrétaire général à Alger.	Inspecteurs des postes*.....	S. B.	Dép.
Receveurs des contributions indirectes.....	Inspecteurs des postes*.....	S. B.	Dép.
Receveurs des douanes....	Inspecteurs des postes*.....	S. B.	Dép.
Receveurs de l'enregistrement et des domaines..	Inspecteurs des postes*.....	S. B.	Dép.
Receveurs généraux des finances.....	Inspecteurs des postes*.....	S. B.	Dép.
Receveurs particuliers des finances.....	Inspecteurs des postes*.....	S. B.	Dép.
Régisseurs des établissements thermaux de Bourbon - l'Archambault et de Néris (Allier).....	Préfet de l'Allier*.....	S. B.	"
Régisseur de l'établissement thermal de Bourbonne (Haute-Marne).	Préfet de la Haute-Marne*.....	S. B.	"
Régisseurs des résidences royales.....	Directeur des dépenses de la maison du Roi*..	S. B.	"
Sub-directeurs de l'intérieur et de la colonisation en Algérie.....	Directeur des travaux publics en Algérie*....	L. F.	"
Distributeurs de l'enregistrement et des domaines.	Distributeurs de papiers timbrés*.....	S. B.	Dép.

(1) Cette franchise pouvait déjà s'exercer, aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1844, dans le département; elle pourra s'exercer maintenant dans le département et dans les départements qui lui sont limitrophes. — (2) Mêmes correspondants que les présidents semainiers des commissions sanitaires. (Voir l'ordonnance du 17 novembre 1844.)

TABLEAU N° 2.

Franchises conservées, sous un titre nouveau, aux fonctionnaires auxquels ont été précédemment attribuées.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.		ORDONNANCES QUI ONT ACCORDÉ les franchises.
QUALIFICATIONS NOUVELLES.	QUALIFICATIONS ANCIENNES.	
Directeur des bâtimens de la couronne.	Directeur des dépenses des bâtimens de la couronne.....	Ordonnance du 17 novembre 1844.
Directeur des dépenses de la maison du Roi.....	Directeur des dépenses de la liste civile.	
Directeur des finances et du commerce en Algérie.....	Directeur des finances en Algérie.....	Ordonnances des 17 novembre 1844 et 15 juillet 1846.
Directeurs des manufactures royales de tabacs.....	Régisseurs des manufactures royales de tabacs.....	
Régisseurs des résidences et maisons royales (1).....	Concierges des résidences et maisons royales (1).....	Ordonnance du 17 novembre 1844.

(1) Tant à Paris que dans les départemens.

Vu pour être annexés à l'ordonnance du 16 mai 1847, concernant les franchises des tableaux ci-dessus n° 1 et 2.

Le Ministre des finances,

Signé DUMON.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1^{er} Juin 1847.

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1389*.

N° 13,572. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour complément des Dépenses secrètes de l'exercice 1847.*

Au palais de Neuilly, le 3 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de un million de francs (1,000,000^f) pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1847.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 3 juillet 1840, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3^e jour du mois de Juin de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé HÉBERT.

Signé DUCHÂTEL.

* Voyez un Errata à la fin de ce numéro.

N° 13,573. — *Loi relative à la restitution des Cautionnements des Compagnies de Chemins de fer.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les cautionnements déposés par les compagnies des chemins de fer, soit que ces compagnies exécutent la totalité des travaux à leurs risques et périls, soit qu'elles ne restent chargées que de la portion de dépense réservée à l'industrie privée par l'article 6 de la loi du 11 juin 1842, pourront leur être rendus par dixième, et à mesure qu'elles auront exécuté des travaux, ou justifié, par des actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains pour des sommes doubles au moins de celles dont elles réclameront la restitution.

Néanmoins, le dernier dixième ne sera remis qu'après la mise en exploitation de la ligne entière.

Ne seront considérés comme travaux faits que ceux qui seront incorporés au sol du chemin de fer et de ses dépendances.

Dans les cas de déchéance prévus par les cahiers des charges, et suivant les conditions qu'ils imposent aux compagnies, les terrains dont la valeur aura été comptée dans le calcul de la restitution du cautionnement resteront dévolus à l'État, lors même que les travaux n'auraient pas été commencés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et

enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé HÉBERT.

Signé H. JAYR.

N° 13,574. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée, à Montpellier, une École normale primaire d'institutrices pour le département de l'Hérault.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université de France ;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836 (1), concernant les écoles primaires de filles ;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Hérault, le 30 août 1845,

NOUS ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est créé, à Montpellier, une école normale primaire d'institutrices pour le département de l'Hérault.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé SALVANDY.

N° 13,575. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Chambre temporaire au Tribunal de première instance de Riom.*

A Paris, le 25 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) Bull. 447, n° 6435.

Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes :

Vu l'état des travaux du tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme) ;

Vu le rapport adressé, le 7 mars 1847, à notre garde des sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la cour royale de Riom ;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Notre Conseil d'état entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est créé, au tribunal de première instance de Riom, une chambre temporaire, dont la durée n'excédera pas une année, à compter du jour de son installation, s'il n'en est par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 25 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

N^o 13,576. — ORDONNANCE DU ROI relative à l'Uniforme des Gardes nationales d'Agen, de Poitiers et d'Arras.

Au palais de Neuilly, le 19 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale;

Vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 (1), portant règlement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont déclarées applicables aux gardes nationales des villes d'Agen (Lot-et-Garonne), de Poitiers (Vienne) et d'Arras (Pas-de-Calais), les dispositions de l'article 1^{er} de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déter-

(1) Bull. 1280, n^o 12,626.

miné l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

2. Les préfets pourront, d'après la demande des commandants communaux et sur la proposition des maires, autoriser la substitution du shako au bonnet à poil pour les compagnies de grenadiers et de voltigeurs.

Dans ce cas, le shako sera du modèle déterminé pour les chasseurs, et n'en différera :

Pour les grenadiers, que par la substitution de la grenade au cor de chasse sur les attaches des jugulaires ;

Pour les voltigeurs, que par le galon et le pompon, qui seront de couleur jonquille.

3. Les parties de l'uniforme maintenant en usage dans l'état-major et dans les bataillons d'infanterie des gardes nationales d'Agen, de Poitiers et d'Arras, qui ne seraient point conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées jusqu'aux époques auxquelles la nouvelle tenue sera jugée devoir être rendue généralement obligatoire.

Les délais qu'il y aura lieu d'accorder, soit aux officiers, soit aux sous-officiers et gardes nationaux, seront fixés par arrêtés des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, l'uniforme qu'elle détermine sera immédiatement obligatoire pour tous les officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés et équipés.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 19 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,577. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à contracter un Emprunt.*

Au palais de Neuilly, le 24 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bordeaux, en date du 14 octobre 1846;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La délibération de la chambre de commerce de Bordeaux (Gironde), en date du 14 octobre 1846, est approuvée, et cette chambre est autorisée à contracter un emprunt de trois cent mille francs à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent l'an, et suivant les clauses et conditions contenues au cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. Cette somme sera employée par la chambre de commerce, comme supplément de crédit, à subvenir aux dépenses de l'exercice 1846 et des exercices suivants.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 24 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N^o 13,578. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du septième Collège électoral du département de la Seine-Inférieure.*

Au palais de Neuilly, le 28 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 23 de ce mois qui a nommé avocat général à la cour de cassation M. *Rouland*, député du département de la Seine-Inférieure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du septième arrondissement électoral du département de la Seine-Inférieure est convoqué à Dieppe, pour le 19 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 28 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,579. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1^{er}. Le conseil général du département de l'Orne est autorisé à fonder, dans le collège royal d'Alençon, quatre bourses entières, du prix de six cents francs l'une.

2. Une allocation de deux mille quatre cents francs sera portée chaque année au budget des dépenses départementales, pour l'entretien de cette fondation.

3. Une bourse entière est affectée à chacun des quatre arrondissements du département. Chacune de ces bourses pourra être temporairement divisée en deux demi-bourses.

4. Les bourses départementales de l'Orne ne pourront être accordées qu'à des enfants qui seront nés ou dont les parents seront domiciliés dans l'arrondissement auquel appartiennent les bourses.

5. Les enfants qui se présenteront pour obtenir les bourses départementales de l'Orne devront remplir les conditions d'âge et d'instruction exigées des candidats aux bourses communales dans les collèges.

6. Les dispositions des ordonnances et règlements relatifs à l'exclusion des élèves communaux, à la durée de la jouissance et au paiement de leurs bourses, seront aussi applicables aux boursiers départementaux de l'Orne.

7. L'admission des élèves boursiers dans le collège royal d'Alençon ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, qui vérifiera si toutes les conditions exigées par les ordonnances et règlements ont été remplies.

8. Le préfet du département de l'Orne est chargé d'arrêter, sous l'approbation du ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, les dispositions de détail relatives à la nomination des élèves départementaux. (*Paris, 24 Janvier 1847.*)

N° 13,580. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui nomme M. *Julius Mohl* professeur de

langue persane au collège royal de France, en remplacement de M. Jaubert, décédé. (Paris, 14 Mars 1847.)

N° 13,581. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant que la bourse à demi-pension, du prix de cent quatre-vingts francs, que l'ordonnance royale du 2 octobre 1842 (1) avait mise à la charge de la ville de Saint-Amand (Nord) dans le collège communal de cette ville, est supprimée, sous la réserve des droits du titulaire actuel. (Paris, 18 Mars 1847.)

(1) Bull. 951, n° 10,279.

ERRATA. Bulletin 1367, contenant les tableaux de la population du royaume,

Page 165, arrondissement de Nancy, au lieu de 5 cantons, lisez 8 cantons;

Page 176, arrondissement de la Flèche, nombre des communes, au lieu de 70, lisez 76;

Même page, arrondissement de Saint-Denis, population, au lieu de 188,513, lisez 187,513;

Page 177, arrondissement de Dieppe, nombre des communes, au lieu de 166, lisez 168;

Même page, arrondissement du Havre, population, au lieu de 162,780, lisez 162,789;

Page 178, arrondissement de Mantes, population, au lieu de 50,431, lisez 60,431;

Page 180, arrondissement de Montdidier, population, au lieu de 471,35, lisez 71,354.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9^e Juin 1847.

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1390.

N° 13,582. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles conclu entre l'État et le sieur Lalut.*

Au palais des Tuileries, le 4 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. •

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'échange conclu par l'État avec le sieur *Lalut*, et qui a pour objet des parcelles de terrain situées aux abords de la fonderie royale de Ruelle (Charente-Inférieure), est approuvé sous les conditions énoncées dans l'acte qui en a été passé le 21 septembre 1844.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 4^e jour du mois de Juin, l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé S. DUMON.

Signé HÉBERT.

N° 13,583. — *Loi qui abaisse à deux cents francs la moindre coupure des Billets de Banque.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. *

NOUS AVONS PROPOSÉ, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La moindre coupure des billets, soit pour la Banque de France et ses comptoirs, soit pour les banques autorisées dans les départements, est abaissée à deux cents francs.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 10^e jour du mois de Juin, l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé S. DUMON.

N° 13,584. — *Loi qui proroge pour dix ans la faculté accordée au Gouvernement de concéder sur estimation les Terrains domaniaux usurpés.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

La faculté accordée au Gouvernement par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 mai 1836, de concéder sur estimation les terrains domaniaux usurpés, est prorogée pour dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

A l'avenir, la faculté de concession à l'égard des terrains provenant du sol forestier ne pourra dépasser cinq hectares, à moins qu'ils ne soient possédés par des communautés d'habitants.

La présente loi n'est pas applicable aux terrains d'une contenance de plus de dix ares, sis dans les villes dont la population agglomérée dépasse cinq mille habitants.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement continuera de présenter annuellement aux Chambres l'état prescrit par l'article 3 de la loi du 20 mai 1836.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 10^e jour du mois de Juin, l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
Le Gardes des sceaux de France, Mi-
nistre Secrétaire d'état au départe-
ment de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au départe-
ment des finances,

Signé S. DUMON.

Signé HÉBERT.

N° 13,585: — *Loi qui ouvre un Crédit additionnel pour l'inscription des Pensions militaires en 1847.*

Au palais des Tuileries, le 11 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de quatre cent cinquante mille francs (450,000^f), additionnellement au crédit éventuel d'un million cinquante mille francs alloué par l'article 6 de la loi de finances du 3 juillet 1846, pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 11^e jour du mois de Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé TREZEL.

Signé HÉBERT.

N° 13,586. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Faculté des lettres au chef-lieu de l'Académie de Grenoble.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université de France;

Vu les délibérations, en date du 12 février 1838, des 4 juin et 10 décembre 1845, et du 5 juin 1846, par lesquelles le conseil municipal de Grenoble (Isère) exprime le vœu qu'une faculté des lettres soit créée dans cette ville, et s'engage,

1° A pourvoir à l'affectation et à l'appropriation d'un local convenable destiné à cet établissement;

2° A voter les fonds nécessaires pour l'acquisition du mobilier usuel et d'une bibliothèque;

Vu la loi de finances du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1847,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Une faculté des lettres est créée au chef-lieu de l'Académie de Grenoble.

2. Cette faculté sera composée de cinq chaires, savoir :

Philosophie,

Histoire,

Littérature ancienne,

Littérature française,

Littérature étrangère.

3. La nomination des professeurs sera faite, pour la première fois, directement par notre ministre de l'instruction publique, grand maître de l'Université.

4. La faculté des lettres de Grenoble sera définitivement organisée, aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les délégués de l'Université, que le local destiné à ladite faculté est complètement approprié au service d'un établissement de cet ordre, et qu'il est garni du mobilier usuel nécessaire et d'une bibliothèque, conformément aux plans et devis d'estimation qui seront arrêtés par notre ministre de l'instruction publique.

5. Le délai pour l'entier achèvement des travaux d'appropriation et pour l'acquisition du mobilier et de la bibliothèque est fixé au 1^{er} septembre 1847.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université de France,*

Signé SALVANDY,

N° 13,587. — ORDONNANCE DU ROI qui proclame des Cessions de Brevets d'invention.

Au palais de Neuilly, le 21 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont proclamés :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les 1^{er} décembre 1846 et 13 janvier 1847, faite, 1° pour quinze centièmes, au sieur Philip (Joseph-Isidore), commis marchand, demeurant à Bordeaux; 2° pour quinze centièmes au sieur Sorano (Hippolyte), négociant, demeurant à Bordeaux; 3° et pour cinquante centièmes, conjointement aux sieurs Bigot (Louis-Achille), négociant, demeurant à Paris, rue du Louvre, n° 22, d'Épinoy (Charles-Désiré-Joseph), négociant, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n° 30, et Lecour (Adolphe), négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 171, par le sieur Charlot, de ses droits, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 février 1845, pour des améliorations apportées dans la construction des fours de boulanger.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 5 janvier 1847, faite aux sieurs Bastian (Ignace), menuisier-ébéniste et Bastian (André), serrurier, demeurant tous deux à Colmar, par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département du Haut-Rhin, au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement d'un système de croisée.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, les 9 janvier et 25 mars 1847, faite au sieur Mariéton (André), propriétaire, demeurant à Lyon, quai de Retz, n° 42, par les sieurs Duchamps, Gonut et Gagnières, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 18 septembre 1844, pour la vidange inodore des fosses d'aisances.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1847, faite, 1° aux sieurs Ravard (Pierre), propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 24, pour six vingt-quatrièmes; 2° Delaire (Aimé), demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 13, pour huit vingt-quatrièmes, et 3° Hamelin (Auguste), propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 41, pour quatre vingt-quatrièmes, par le sieur Bruhier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juin 1845, pour une machine à vapeur rotative à réactions successives, produites de deux en deux, dans un sens inverse, avec différence d'intensité, par une succession d'écoulements de vapeurs dérivant d'un écoulement primitif.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

de la Seine; le 11 janvier 1847, faite aux sieurs Wilson (James), demeurant à Londres, et Tuck (Joseph-Henri), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 11 bis, par le sieur Newton, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 15 octobre 1842, pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils employés pour la fabrication de la chandelle.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardeche, le 11 janvier 1847, faite au sieur Chapuis (Charles-Pierre), négociant, demeurant à Annonay, par le sieur Marshall, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Masters, dont il est cessionnaire, pour un appareil perfectionné, propre à glacer, à rafraichir, à battre les crèmes et à conserver les glaces.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 15 janvier 1847, faite aux sieurs Roger (Jean-Baptiste), avocat, et Lepreux (Charles-Joseph-Thomas), avocat, demeurant tous deux à Rouen, le premier, rue Royale, n° 2, et le deuxième rue Saint-Nicolas, n° 27, par le sieur Delassaux, de ses droits, pour la ville de Rouen, concurremment avec un établissement appartenant au sieur Delassaux, et pour les cantons d'Elbeuf, Grand, Boos, Darnétal, Buchy, Forge-les-Eaux, Argueil, Gournay (Seine-Inférieure), Neufbourg, Bourgheroulde, Routot, Conches, Breteuil, Verneuil, Amfreville, Brionne, Bernay, Beaumont-le-Roger, Broglie, Beaumesnil, Rugles (Eure), au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1845, par le sieur Grout, dont il est cessionnaire, pour un appareil à cuire en grand, par le même feu, sans le contact de la flamme ou de la fumée, et dans deux chambres distinctes, la pierre à plâtre, au moyen de la houille dont on retire le coke et le noir de fumée.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1847, faite au sieur Tirouflet (Edme-François), propriétaire, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n° 12, par le sieur Valmont, de ses droits, pour toute la France, sauf le département de la Seine-Inférieure, au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 19 janvier 1846, pour un niptogène propre à empêcher l'oxydation du cuivre.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 janvier 1847, faite au sieur Lapostol (Pierre-Adolphe), ancien négociant, demeurant à Paris, rue Mémilmontant, n° 80, par les sieurs Villeneuve et Minich, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans, qui leur a été délivré, le 28 novembre 1843, pour une machine propre à la fabrication des agrafes et des portes.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, le 22 janvier 1847, faite au sieur Bernard (Jean-Nicolas), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Lunéville, par le sieur Jardin, de ses droits, pour l'arrondissement de Lunéville, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de croisée.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 26 janvier 1847, faite à la maison de commerce établie au Havre sous la raison Hantier fils et Decaens, et au sieur Lefebvre (Louis-François), propriétaire, demeurant à Ingouville, par le sieur Clavières, de ses droits, pour le département de la Seine-Inférieure, au brevet

d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 décembre 1846, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et l'installation des fours à chaux adaptés aux fours à coke. Le cédant s'est réservé le droit d'établir deux appareils dans la ville de Rouen ou dans un rayon d'un kilomètre de la ligne d'octroi de cette ville.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, le 1^{er} février 1847, faite aux sieurs Poujol (Charles), menuisier, et Gand (Jean-Louis), serrurier, demeurant tous deux à Montpellier, par le sieur Rolla, de ses droits, pour le département de l'Hérault, au brevet d'invention de dix ans, délivré, le 21 septembre 1842, au sieur Jardin, dont il est cessionnaire, pour un appareil dit *croisée à système*, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements. Le cédant s'est réservé le droit d'exploiter lui-même dans le département de l'Hérault.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, le 1^{er} février 1847, faite aux sieurs Poujol (Charles), menuisier, et Gand (Jean-Louis), serrurier, demeurant tous deux à Montpellier, par le sieur Rolla, de ses droits, pour le département de l'Hérault, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1845, par le sieur Jardin, dont il est cessionnaire, pour perfectionnement à un système de *croisée*. Le cédant s'est réservé le droit d'exploiter lui-même dans le département de l'Hérault.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, le 2 février 1847, faite à la dame Jeanne Boury, veuve du sieur Pallez (Nicolas-Joseph), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Metz, par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département de la Moselle, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit *croisée à système*, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, le 2 février 1847, faite à la dame Boury (Jeanne), veuve du sieur Pallez (Nicolas-Joseph), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Metz, par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département de la Moselle, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de *croisée*.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 février 1847, faite au sieur Dorr (James-Augustus), demeurant à Londres, par le sieur Newton, de ses droits, au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 16 avril 1844, pour des perfectionnements apportés à la préparation du caoutchouc, et à la fabrication des tissus ou autres objets dans lesquels le caoutchouc forme une partie intégrante.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 février 1847, faite au sieur de Chauveron (Henri-Louis), propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 19, par la demoiselle Taillebert (Marie-Amélie), demeurant à Saint-Cloud, près Paris, de ses droits, au brevet d'invention de dix ans délivré, le 14 mai 1840, au sieur Taillebert son frère, dont elle est seule et unique héritière, pour un appareil continu propre à la décomposition des houilles en *gaz-light*.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 23 février 1847, faite aux sieurs Loisel (Alexis), marchand de cartons, pour la fabrique, demeurant à la Guillotière, et Mazard (Pierre), lisseur de dessins, demeurant à Lyon, par les sieurs Perrin et Falcoz, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 9 juillet 1844, au sieur Charvet, dont ils sont cessionnaires, pour la fabrication des cordes de lacage et des cordes d'arcades pour le métier à la *Jacquart*.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 février 1847, faite à la société formée entre le sieur Dumoulin (Adrien-Jules-Alexis), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, n° 14, seul associé responsable, et le sieur Marret (Auguste-Jean), rentier, demeurant à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 63, associé commanditaire, par le sieur Dumoulin, de ses droits, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 août 1845, pour un appareil à force centrifuge propre à élever l'eau, appareil appelé *tromboïde*.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le 25 février 1847, faite à la société en nom collectif et en commandite Maneby-Lacroze et compagnie, dont le siège est à Clermont-Ferrand, par le sieur Maneby, de ses droits, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 22 décembre 1843, pour un système de fabrication de serrures.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 mars 1847, faite au sieur Lavallée (Jean-Baptiste-Félix), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, n° 27, par le sieur Mouret, de partie de ses droits, au certificat d'addition qui lui a été délivré, le 3 mai 1843, comme se rattachant à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 19 juillet 1841, pour un système et un mode mécanique d'enseignement dit *mécanisme de l'éducation*.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 mars 1847, au sieur Vauvray (Brutus), marchand lampiste, demeurant à Paris, rue Phélippeaux, n° 25, par le sieur Lavallée, et du consentement du sieur Mouret, des droits partiels qui lui ont été cédés par le sieur Mouret, aux deux certificats d'addition délivrés à ce dernier, les 3 mai 1843 et 27 avril 1844, comme se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 19 juillet 1841, audit sieur Mouret, pour un système et un mode mécanique d'enseignement dit *mécanisme de l'éducation*.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1847, faite au sieur Freslon (Jules), propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 1, et aux autres fondateurs d'une société établie verbalement à Paris, sous la raison sociale Jules Freslon et compagnie, par les sieurs Delahaef et Marcillet, de leurs droits, au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 22 septembre 1846, pour un appareil propre à la fabrication du gaz d'éclairage.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 11 mars 1847, faite au sieur Serger (Charles), négociant demeurant à Mulhausen, par le sieur Robelin, de ses droits, pour les départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, de la Sarthe, d'Indre-et-Loir, de la Nièvre, du Loir-et-Cher, du Cher, de l'Orne, de l'Indre, de la Vienne, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1844, pour un système de tuiles.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 11 mars 1847, faite au sieur Moucot (François-Anatole), marchand de bas, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreaux, n° 12, par le sieur Mallier, de ses droits tels qu'il les a acquis du sieur Maccaud, au brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 16 octobre 1845, pour un appareil dit *phlogostatique* à flamme immobile pour le gaz.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 16 mars 1847, faite au sieur Lactance-Fernaux (Jean-Baptiste), entrepreneur, demeurant à Lille, par le sieur Jardin, de ses droits, pour les départements du Pas-de-Calais et du Nord, l'arrondissement de Valenciennes excepté, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit *croisée à système*, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 16 mars 1847, faite au sieur Lactance-Fernaux (Jean-Baptiste), entrepreneur, demeurant à Lille, par le sieur Jardin, de ses droits, pour les départements du Pas-de-Calais et du Nord, l'arrondissement de Valenciennes excepté, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de croisée.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1847, faite au sieur Brunfaut (Louis), demeurant à Paris, rue et hôtel du Cadran, par le sieur Delabouglise, de la moitié de ses droits, au brevet d'invention de quinze ans, dont il est cessionnaire, pris le 27 novembre 1844, par le sieur Haut, pour un four à coke.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1847, faite au sieur Beaurin (Guillaume), propriétaire, demeurant à Compiègne, par les sieurs Delabouglise et Brunfaut, du droit d'user dans le département de l'Oise du privilège résultant du brevet d'invention de quinze ans, dont ils sont cessionnaires, pris, le 27 novembre 1844, par le sieur Haut, pour un four à coke.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1847, faite à la société Droux et compagnie, par les sieurs Tuck et Wilson, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 15 octobre 1842, au sieur Newton, dont ils sont cessionnaires, pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils employés pour la fabrication de la chandelle.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1847, faite au sieur de Bergue (Charles-Louis-Aimé), demeurant à Londres, par le sieur Dort, de partie de ses droits, au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 10 avril 1844, au sieur Newton, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés à la préparation du caoutchouc et à la fabrication des tissus ou autres objets dans lesquels le caoutchouc forme une partie intégrante.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 mars 1847, faite au sieur Renard-Perin, par le sieur Testud de Beauregard, de ses droits, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 septembre 1845, conjointement avec le cessionnaire, pour un injecteur pneumatique.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 21 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N° 13,588. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du quatrième Collège électoral du département de la Seine.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. Ganneron, député du département de la Seine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du quatrième arrondissement électoral du département de la Seine est convoqué à Paris, pour le 28 juin présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 5 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,589. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à l'Isle-Jourdain (Vienne), d'un Établissement de Filles de la Sagesse.*

A Neuilly, le 8 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Vu la demande formée, le 2 octobre 1846, par la congrégation des filles de la Sagesse, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée), à l'effet d'obtenir l'autorisation 1° de fonder un établissement de son ordre à l'Isle-Jourdain (Vienne); 2° d'accepter le legs d'une rente de trois cents francs qui lui a été fait par la dame *Bernardeau de Salvart*, épouse du sieur *Gilbert de Lassat* de Sainte-Marie, suivant son testament public du 8 juillet 1842, à la charge de fonder un établissement de son ordre à l'Isle-Jourdain (Vienne);

Vu ledit testament;

Vu l'acte de décès de la testatrice du 19 juillet 1842;

Vu l'acte notarié du 16 août 1846, constatant le consentement donné à la délivrance du legs précité par le sieur de Lassat, légataire universel de M. de Lassat de Sainte-Marie;

Vu le décret du 27 février 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvres, et qui approuve ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par les religieuses destinées à diriger le nouvel établissement, de se conformer exactement à ces statuts, et la déclaration par laquelle la supérieure générale de cet institut prend, en outre, l'engagement de les faire observer à ces religieuses;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Isle-Jourdain, du 10 janvier 1847;

Vu l'enquête *de commodo* qui a eu lieu dans cette commune, le 23 mars 1847;

Vu les avis des évêques de Poitiers et de Luçon, en date des 1^{er} octobre et 22 décembre 1846, et ceux des préfets de la Vienne et de la Vendée, des 23 octobre 1846 et 5 mars 1847;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique du 6 mars 1847;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire et l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des filles de la Sagesse, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée), en vertu d'un décret du 27 février 1811, est autorisée à fonder un établissement de son ordre, à l'Isle-Jourdain (Vienne), à la charge, par les membres

(1) 1^{re} série, Bull. 356, n° 6573.

de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par le même décret, pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la même congrégation des filles de la Sagesse est autorisée à accepter, au nom de cet établissement, le legs d'une rente annuelle de trois cents francs fait à cette congrégation par la dame *Marie-Agathe Bernardeau de Salvart*, épouse du sieur *Claude-Gilbert de Lassat* de Sainte-Marie, suivant son testament public du 8 juillet 1842, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

En cas de remboursement de cette rente de trois cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Neuilly, le 8 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé HÉBERT.

N° 13,590. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant que M. *Hase*, professeur de grec moderne et de paléographie grecque à l'école des langues orientales vivantes, est nommé président de ladite école, en remplacement de M. *Amédée Jaubert*, décédé. (*Paris, 31 Mars 1847.*)

N° 13,591. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1^{er}. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, et à la construction d'une digue le long du fleuve, à la Tour, commune de Millery, entre le département du Rhône et celui de l'Isère, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif ci-dessous fixé. Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. La création des nouvelles demi-bourses n'aura lieu qu'au fur et à mesure de la vacance des bourses de degrés supérieurs supprimées. (Paris, 23 Avril 1847.)

N° 13,593. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les travaux d'établissement d'un bureau de douanes dans chacune des communes d'Englos, de Fives et de Saint-André, arrondissement de Lille, département du Nord, sont déclarés d'utilité publique, et qu'en conséquence l'administration des douanes est autorisée à acquérir, par application de la loi du 3 mai 1841,

1° Dans la commune d'Englos, trente-deux ares quatre-vingt-six centiares de terrain appartenant au sieur *Quecq de Sevelinque* ;

2° Dans la commune de Fives, douze ares trente-huit centiares de terrain et maison appartenant au sieur *Deblon*, sauf déduction de la parcelle marquée A sur le plan annexé à la présente ordonnance ;

3° Dans la commune de Saint-André, cinq ares cinquante-neuf centiares de jardin et bâtiments appartenant au sieur *Picavet*. (Paris, 4 Mai 1847.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

• A Paris, le 15^e Juin 1847,
HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1391.

N° 13,594. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Cantal.)

ARTICLE 1^{er}.

Le territoire de la section de Chanterelle est distrait de la commune de Condat, canton de Marcenat, arrondissement de Murat, département du Cantal, et érigé en commune dont le chef-lieu est fixé à Chanterelle, et qui en portera le nom.

En conséquence, la limite entre les communes de Condat et de Chanterelle est fixée dans la direction indiquée par le liséré vert du plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI. (Côtes-du-Nord.)

ARTICLE 1^{er}.

Le territoire du hameau de Kerhalie, indiqué par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Coatascorn, canton de la Roche-Derrien, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et réuni à

celle de Brélidy, canton de Pontrioux, arrondissement de Guingamp, même département.

En conséquence, la limite entre les communes de Brélidy et de Coatascorp est fixée par la rivière dite *le Jaudy*, conformément au tracé dudit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI. (Indre.)

ARTICLE 1^{er}.

La limite entre les communes de Vineuil et Villegongis, canton de Levroux, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, est fixée suivant la direction du liséré orange sur le plan ci-joint. En conséquence, le polygone A, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Vineuil et réuni à celle de Villegongis.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI. (Isère.)

ARTICLE 1^{er}.

Le terrain dit *les Isles-Cordées*, circonscrit sur le plan annexé à la présente loi, d'une part, par le cours de l'Isère, de l'autre, par un liséré rose, est distrait de la commune de Voreppe, canton de Voiron, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et réuni, savoir :

Le n^o 1^{er} à la commune de Veurey, canton de Sassenage, mêmes arrondissement et département;

Et le n^o 2 à celle de Noyarey, mêmes canton et arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Voreppe, de Veurey et de Noyarey est formée par le cours de l'Isère et par le tracé du chemin de Cordey, coté A, B, audit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance royale.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État,

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11^e jour du mois de Juin de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Signé HÉBERT.

N° 13,595. — *Lois qui autorisent plusieurs Villes à contracter des Emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 13 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons **ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Beaune.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Beaune (Côte-d'Or) est autorisée, 1^o à emprunter,

soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante mille francs, destinée à venir au secours de la population pauvre, et remboursable en sept années; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de l'emprunt.

DEUXIÈME LOI. (Bourges.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante mille francs destinée au dégrèvement de la taxe du pain en faveur de la population pauvre, et remboursable en quatre ans au moyen de ses revenus ordinaires.

TROISIÈME LOI. (Meaux.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante-cinq mille francs, destinée à abaisser la taxe du pain en faveur de la population pauvre, et remboursable en dix ans;

2° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour rembourser l'emprunt.

QUATRIÈME LOI. (Mulhouse.)

ARTICLE UNIQUE.

La disposition de la loi du 20 juillet 1843, qui fixe à dix ans le délai du remboursement de l'emprunt de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs qu'elle autorise la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) à contracter, est rapportée.

Cet emprunt sera remboursé en vingt années, à partir de 1847.

CINQUIÈME LOI. (Neuilly.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Neuilly (Seine) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt mille francs, remboursable fin de 1848, et destinée à venir en aide à la classe indigente, par la délivrance de bons de pain à prix réduit; 2° à s'imposer extraordinairement, en 1848, par addition au principal de ses contributions directes, quinze centimes, dont le produit sera affecté au remboursement de cet emprunt.

SIXIÈME LOI. (Orléans.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et dix mille francs, remboursable en six ans, à partir de 1848, et applicable à la réduction de la taxe du pain en faveur de la classe pauvre, et subsidiairement, s'il y a lieu, à des travaux de charité; 2° à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1848, six centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de cet emprunt.

SEPTIÈME LOI. (Périgueux.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent trente mille francs remboursable en douze ans, à partir de 1848, dans les proportions indiquées en l'état de remboursement fourni par le conseil municipal; ledit emprunt applicable aux travaux d'appropriation et d'agrandissement du collège royal récemment érigé dans cette ville, ainsi qu'à l'acquisition du mobilier usuel et scientifique qu'elle est tenue de fournir; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le pro-

duit de cette imposition être affecté, concurremment avec les revenus libres de la ville, au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

HUITIÈME LOI. (Reims.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Reims (Marne) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs, remboursable en six ans et applicable à l'exécution de travaux d'utilité communale et à une subvention au bureau de bienfaisance; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1850, 1851 et 1852, sept centimes additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit concourra, avec les revenus municipaux, au remboursement de cet emprunt.

NEUVIÈME LOI. (Rouen.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs destinée à venir au secours de la population pauvre, et remboursable en dix ans, au moyen de ses revenus ordinaires, par annuités de quinze mille francs chacune.

DIXIÈME LOI. (Tourcoing.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-quatre mille francs destinée à venir au secours du bureau de bienfaisance, et remboursable en quatre ans; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1848, douze centimes et demi additionnels au principal de ses contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt.

ONZIÈME LOI. (Vannes.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt mille francs remboursable en onze années sur ses revenus, et destinée à l'exécution de travaux d'utilité communale pour secourir la classe indigente.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à NOS Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 13^e jour du mois de Juin de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Gardes des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Signé HÉBERT.

N° 13,596. — *Lois qui autorisent les villes de Lisieux, de Nantes et de Poitiers, à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 13 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Lisieux.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée :

1° À emprunter sans intérêts, suivant l'offre qui lui a été

faite par plusieurs de ses habitants, une somme de vingt mille francs, et à affecter ladite somme à l'entretien d'ateliers de charité;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1848, quatre centimes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement dudit emprunt.

DEUXIÈME LOI. (Nantes.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée :

1° A emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs, remboursable en six ans, à partir de 1848, et applicable à la réduction de la taxe du pain en faveur de sa population pauvre;

2° A s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être exclusivement employé au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

TROISIÈME LOI. (Poitiers.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée :

1° A emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt-sept mille francs, applicable au dégrèvement de la taxe du pain, en faveur de la population pauvre, et remboursable en quatre années, à partir de 1848;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1848, 1849, 1850 et 1851, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour être affectés au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent

et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 13^e jour du mois de Juin de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Signé HÉBERT.

N° 13,597. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Saint-Gaultier (Indre), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

A Neuilly, le 8 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité, à Bourges (Cher), à l'effet d'être autorisée 1° à fonder un établissement de son ordre à Saint-Gaultier (Indre); 2° à accepter la donation qui lui est faite, suivant acte public du 23 novembre 1846, par la demoiselle *Mademoiselle Caroline Blanchet*, d'une somme de six mille francs, à la charge de l'employer à l'acquisition d'une maison située à Saint-Gaultier pour servir à la fondation d'un établissement de sœurs de son ordre et de consacrer au moins l'une des sœurs à l'éducation des filles pauvres de cette commune; 3° d'acquiescer de la demoiselle *Blanchet*, moyennant la somme de six mille francs, prix de l'estimation, une maison et ses dépendances situées à Saint-Gaultier;

• Vu l'acte de donation du 23 novembre 1846;

• Vu le certificat de vie de la donatrice, du 14 décembre 1846;

• Vu l'acte sous seing-privé du 26 novembre 1843, contenant promesse de vente de la maison précitée et le procès-verbal d'expertise de cet immeuble;

• Vu le décret du 16 février 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Charité à Bourges (Cher), et approuve ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs de la Charité établies à

(1) 1^{re} série, Bull. 356, n° 6572.

Saint-Gaultier de se conformer exactement aux statuts de la maison mère ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gaultier, du 29 septembre 1844, favorable à la reconnaissance légale de l'établissement des sœurs de la Charité fondé dans cette commune ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo*, du 26 septembre 1846 ; relative à la demande en autorisation de cet établissement et à l'acquisition projetée ;

Vu les avis de l'archevêque de Bourges et du préfet de l'Indre, des 18 et 24 décembre 1846 ;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, des 23 juin 1845 et 22 janvier 1847 ;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles de filles ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril et 14 janvier 1831 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Bourges (Cher) en vertu du décret du 16 février 1811, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Saint-Gaultier (Indre), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés par ce même décret, pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la même congrégation des sœurs de la Charité et le maire de Saint-Gaultier (Indre) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une somme de six mille francs, faite à cette congrégation par la demoiselle *Madeline-Caroline Blanchet*, suivant acte public du 23 novembre 1846, aux clauses et conditions y énoncées et, notamment, à la charge d'employer cette somme à l'acquisition d'une maison située à Saint-Gaultier pour servir à la fondation d'un établissement de sœurs du même ordre, et de consacrer au moins l'une des sœurs qui y seront attachées à l'éducation des filles pauvres de cette commune.

3. La même supérieure générale est autorisée à acquérir, au nom de ladite congrégation, de la demoiselle *Madeline-Caroline Blanchet*, moyennant la somme de six mille francs, prix de l'estimation, une maison et ses dépendances situées à Saint-Gaultier, aux charges, clauses et conditions énoncées dans la promesse de vente sous signatures privées du 26 novembre 1843.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Neuilly, le 8 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état
au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

N° 13,598. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne), d'un Etablissement de deux Sœurs de la Charité.*

A Neuilly, le 14 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité existant à Evron (Mayenne), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de deux sœurs de son ordre, à Saint-Aubin-du-Désert (même département);

Vu le décret du 13 novembre 1810 qui autorise cette congrégation et approuve ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-du-Désert, en date du 14 mai 1844;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans cette commune, en date du 29 avril 1844;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Mayenne, en date des 21 mai et 21 octobre 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 25 juin 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Evron (Mayenne), est autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre, à Saint-Aubin-du-Désert (même département), à la charge par les deux religieuses de cet éta-

blissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret du 13 novembre 1810.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Neuilly, le 14 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé HÉBERT.

N° 13,599. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un troisième commissariat de police dans la ville de Tours (Indre-et-Loire). (*Eu, 13 Août 1846.*)

N° 13,600. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 9, de Bagé à Trévoux, dans la traverse de Pont-de-Veyle (Ain), conformément aux lignes rouges tracées sur le plan présenté par l'ingénieur en chef du département, à la date du 18 janvier 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,601. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Marissel (Oise), route départementale n° 11, de Beauvais à Montdidier, conformément à la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan que les ingénieurs des ponts et chaussées ont présenté à la date des 27 mai et 25 juin 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,602. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes d'Angy, sur la route départementale de l'Oise n° 14, de Clermont à Beaumont, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la date des 24 juillet 1845 et 30 juin 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,603. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de l'Oise n° 16, de Noyon à Beauvais, sera rectifiée dans la traverse de Tricot, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan que les ingénieurs des ponts et chaussées ont produit sous la date des 9 et 20 juillet 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,604. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de l'Oise n° 20, de Crillon à Aumale, sera rectifiée dans la côte Blanche, à la sortie de Crillon, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit, à la date des 5 juin et 30 juillet 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,605. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de l'Oise n° 24, de Gailfontaine à Conti, sera rectifiée à la sortie de Formerie, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées, à la date des 26 juillet et 1^{er} août 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,606. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Gers n° 17, d'Auch à Lombez, dans la côte de Pessan, conformément à la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 5 septembre 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,607. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Trévoux, département de l'Ain, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées tant dans ledit cahier des charges que dans la délibération de la commission mixte des travaux publics, dont une expédition demeurera annexée à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de soixante mille francs sur les fonds du trésor; 2° d'une subvention de dix mille quatre cent cinq francs, tant en argent qu'en prestation en nature, provenant de souscriptions particulières; 3° de la cession gratuite, consentie par le conseil municipal de Quincieux, des terrains nécessaires pour l'établissement de la chaussée et remblais sur les communaux de Chamalant, appartenant à ladite commune; 4° d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté. L'état des souscriptions, ci-dessus mentionné, restera annexé à la présente ordonnance.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour le passage d'une personne à pied.....	0 ^f 05 ^c
Pour un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.....	0 15
<i>Idem</i> , chargé.....	0 06
<i>Idem</i> , non chargé.....	0 04
Un âne ou ânesse chargé.....	0 04
<i>Idem</i> , non chargé.....	0 03
Un cheval, mulet, bœuf ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.....	0 03
Un bœuf ou vache, appartenant à des marchands, et destiné à la vente.....	0 06
Un veau ou porc.....	0 03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.....	0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart. Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de mulets, chevaux, ânes, bœufs, etc.....	0 04
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris.....	0 40
Une litière à deux chevaux, conducteur compris.....	0 50
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris.....	0 40
<i>Idem</i> , attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris....	1 20

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.....	0 50
<i>Idem</i> , attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.....	0 70
<i>Idem</i> , attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris.....	1 00
Une charrette vide, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.	0 30
Une charrette chargée, employée au transport des engrais et à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, compris le conducteur.....	0 30
La même à vide.....	0 20
<i>Idem</i> , chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.....	0 20

Un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur.....	0 ^f 70 ^c
<i>Idem</i> , chargé, deux chevaux et le conducteur.....	1 10
<i>Idem</i> , chargé, trois chevaux et le conducteur.....	1 60
<i>Idem</i> , à vide, attelée d'un cheval et le conducteur.....	0 40

Il sera perçu pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour chaque attelage ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tous grades, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Neuilly, 30 Mai 1847.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18^e Juin 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N^o. 1392.

N^o 13,608. — *Loi qui autorise le Ministre des Finances à porter à deux cent soixante et quinze millions de francs, pendant l'exercice 1847, la somme des Bons royaux en circulation.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le ministre des finances est autorisé à porter à deux cent soixante et quinze millions (275,000,000^l), pendant l'exercice 1847, la somme des bons royaux en circulation, fixée à deux cent dix millions par l'article 17 de la loi sur le budget des recettes de l'exercice 1847, en date du 3 juillet 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 20^e jour du mois de Juin, l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Gardé des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HÉBERT.

Signé S. DUMON.

N^o 13,609. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour secours aux Agents inférieurs du service actif des Douanes.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000^f).

Ce crédit, spécialement affecté à secourir les sous-officiers et préposés du service actif des douanes nécessaires, sera porté au chapitre 52 du budget des dépenses de l'exercice 1847.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux; Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 20^e jour du mois de Juin, l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
Le Gardes des sceaux de France, Mi-
nistré Secrétaire d'état au départe-
ment de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au dépar-
tement des finances,

Signé S. DOMON.

Signé HÉBERT.

N° 13,610. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la fondation, à Saint-Urbain (Haute-Marne), d'un Établissement de trois Sœurs de la Providence.

A Neuilly, le 15 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE; ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence existant à Langres (Haute-Marne), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de trois sœurs de son ordre à Saint-Urbain (même département);

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Urbain, du 13 juin 1845, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'accepter la donation d'une somme de huit mille francs faite à cette commune par les sieurs *Vouriot* et *Prignot* et la dame *Paris*, suivant actes notariés des 8 novembre 1844 et 10 juin 1845, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de fonder et d'entretenir, à Saint-Urbain, un établissement de trois sœurs de la Providence de Langres, qui seront tenues d'instruire gratuitement douze petites filles des familles les plus pauvres et de visiter les malades indigents de la commune;

Vu les actes précités des 8 novembre 1844 et 10 juin 1845;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence à Langres, et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par les trois sœurs appelées à diriger l'établissement de Saint-Urbain, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Urbain, du 24 novembre 1844, favorable à la fondation projetée;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune, le 2 mars 1845;

Vu les avis de l'évêque de Langres et du préfet de la Haute-Marne, des 4 novembre 1844 et 25 juin 1845;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des 18 juin 1845 et 10 novembre 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

(1) VIII^e série, Bull. 95, n° 3139.

(2) VIII^e série, Bull. 89, n° 2991.

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Langres (Haute-Marne) en vertu d'une ordonnance royale du 26 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de trois sœurs de son ordre à Saint-Urbain (même département); à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Le maire de la commune de Saint-Urbain (Haute-Marne) est autorisé à accepter la donation d'une somme de huit mille francs faite à cette commune par le sieur *Alexandre-Joseph Vouriot*, le sieur *Urbain Prignot* et la dame *Jeanne Paris*, épouse autorisée du sieur *Jean-Nicolas Paris*, suivant actes publics des 6 novembre 1844 et 10 juin 1845, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de former et d'entretenir à Saint-Urbain un établissement de trois sœurs de la Providence de Langres, qui seront tenues d'instruire gratuitement douze petites filles des familles les plus pauvres, et de visiter les malades indigents de la commune.

La somme de huit mille francs sera employée en achat de rentes sur l'Etat.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Neuilly, le 15 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé HÉBERT.

N° 13,611. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Maine-et-Loire n° 20, de Châtillon au Coubureau, sera rectifiée dans la traverse de Maulévrier, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le

plan présenté par l'ingénieur en chef, sous la date des 10 janvier et 2 février 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,612. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Seine-et-Oise n° 16, de Magny à Flins, sera rectifiée dans la traverse de Flins, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit, sous la date des 2 et 13 juillet 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,613. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la portion de la route royale n° 67, de Saint-Dizier à Lausanne, située entre le pont d'Ornans et Chantrans, et qui a été abandonnée par suite du changement de tracé de cette route, est et demeure classée comme prolongement de la route départementale du Doubs n° 8, d'Ornans à Salins;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments qui pourront être nécessaires pour le perfectionnement de cette partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,614. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la portion de la rue du Val-de-Saire, située entre l'avenue de Paris et le quai du Pont-tournant, à Cherbourg, et qui a été abandonnée par suite du changement de tracé de la route royale n° 13, est et demeure classée comme prolongement de la route départementale de la Manche n° 12, de Cherbourg à Saint-Waast;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments qui pourront être nécessaires pour le perfectionnement de cette partie de route, en se conformant aux dispositions des

titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,615. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les terrains dépendant des anciennes fortifications de Dunkerque, département du Nord, et qui sont nécessaires pour l'élargissement du quai des Hollandais, sont affectés au service des ponts et chaussées, et réunis aux dépendances de la grande voirie;

2° Que l'administration des ponts et chaussées pourra utiliser, pour les travaux à exécuter sur ce point, les matériaux provenant des anciens murs de fortifications existant encore sur ces terrains. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,616. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que des portions de terrains dépendant du moulin domanial de Zillisheim (Haut-Rhin) sont affectées au service des ponts et chaussées, et réunies aux dépendances du canal du Rhône au Rhin. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,617. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la partie du jardin de l'établissement de la douane nécessaire à l'établissement des abords du pont de Saint-Jean-de-Luz, route royale n° 10, de Paris à Bayonne, est réunie à cette voie de communication. (*Paris, 29 Mars 1847.*)

N° 13,618. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, sur les communes de Nogent-les-Vierges, Villers Saint-Paul, Rieux, Brenouille, les Ageux, Pont-Sainte-Maxence, Sarron, Houdancourt, Chevières, Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt, le Meux, Armancourt, Jaux, Venette, Margny-lès-Compiègne et Compiègne, département de l'Oise. (*Paris, 5 Avril 1847.*)

N° 13,619. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le tracé approuvé pour la rectification de la route royale n° 113, de Narbonne à Toulouse, entre l'Aiguille de Trèbes et l'entrée de Carcassonne, département de l'Aude, est et demeure modifié conformément aux lignes bleues indiquées sur le plan général visé par le préfet à la date du 4 janvier 1847;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour la rectification de la route suivant le tracé, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Avril 1847.*)

N° 13,620. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 9, de Paris à Perpignan, entre Saint-Flour et le pont de Garaby, sur la Truyère, département du Cantal, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 23 mars 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification; en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Avril 1847.*)

N° 13,621. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant affectation du ministère des travaux publics, pour l'établissement de la nouvelle direction à donner à la route royale n° 57, de Metz à Besançon, dans la traverse de Vesoul (Haute-Saône), d'une portion d'un terrain domanial un peu plus étendue que la partie du même terrain affectée aux travaux dont il s'agit par l'ordonnance royale du 4 novembre 1846, laquelle est rapportée. (*Paris, 26 Avril 1847.*)

N° 13,622. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant:

ART. 1^{er}. Les communes de Francarville et de Laclastre, canton de Caraman, arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Francarville.

2. Les communes de Joches et de Coizard, canton de Montmort, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Coizard et qui prendra le nom de *Coizard-Joches*.

3. Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

4. La limite entre les communes de Nogent-sur-Seine et Saint-

Aubin, département de l'Aube, est fixée suivant la direction du liséré rouge A, B, C, D, sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le polygone coté n° 1, teinté en jaune et désigné audit plan par la lettre A, est attribué à la commune de Nogent, et la partie en blanc, renfermant le polygone n° 2 et 3, est attribuée à celle de Saint-Aubin.

5. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

6. La commune de Cognat, arrondissement de Gannat, département de l'Allier, prendra, à l'avenir, le nom de *Cognat-Lyonne*.

7. La commune de Fougeray, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, prendra, à l'avenir, le nom de *Grand-Fougeray*.

8. La commune de Rion, arrondissement de Saint-Séver, département des Landes, prendra, à l'avenir, le nom de *Rion-les-Landes*.

9. La commune de Joué, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, prendra, à l'avenir, le nom de *Joué-sur-Erdre*.

10. La commune de Saint-Alban, canton de Serverette, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, prendra, à l'avenir, le nom de *Saint-Alban-sur-Limagnole*.

11. La commune de Flavigny, arrondissement de Nancy, département de la Meurthe, prendra, à l'avenir, le nom de *Flavigny-sur-Moselle*.

12. La commune de Maizières, canton et arrondissement de Metz, département de la Moselle, prendra, à l'avenir, le nom de *Maizières-les-Metz*. (*Neuilly, 30 Mai 1847.*)



CERTIFIÉ conforme par nous,

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22^e Juin 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1393.

N° 13,623. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention de poste conclue, le 15 mai 1847, entre la France et la Bavière.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté le Roi de Bavière, il a été conclu à Munich, le 15 mai 1847, une Convention de Poste, dont les ratifications ont été échangées le 19 de ce mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Bavière, désirant favoriser les relations amicales existant entre les deux pays, et régler, au moyen d'une nouvelle Convention, les communications par les postes de leurs États respectifs sur des bases plus larges et plus avantageuses, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Paul-Charles-Amable baron de Bourgoing*, Pair de France, Commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique, Grand-Croix de l'ordre des Guelphes de Hanovre, Chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie avec l'épée d'honneur, Chevalier de l'Épée de Suède, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Bavière;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, le Chevalier *Georges-Louis de Maurer*, Conseiller d'état, chargé du portefeuille de la Justice et de celui de la Maison royale et des Affaires étrangères, Pair du royaume de Bavière, Commandeur de l'ordre du Mérite civil de la Couronne et du Mérite civil de Saint-Michel, Grand-Croix de l'ordre du Sauveur de Grèce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs

respectifs, trouvés en bonnè et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et la Bavière, par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux États, que pour les objets de même nature, originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des deux États aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la France,

- 1° Paris,
- 2° Forbach,
- 3° Sarreguemines,
- 4° Strasbourg,
- 5° Wissembourg,

Du côté de la Bavière.,

- 1° Augsbourg,
- 2° Bergzabern,
- 3° Bliescastel,
- 4° Deux-Ponts,
- 5° Hombourg,
- 6° Landau,
- 7° Munich,
- 8° Noerdlingen,
- 9° Würzburg.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes de France et de Bavière par les bureaux

français de Forbach et Strasbourg et les bureaux bavarois en relation avec lesdits bureaux, seront livrées, selon leurs origines et leurs destinations respectives, aux administrations des postes de Prusse, du grand-duché de Bade et de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour-et-Taxis, pour être transportées en dépêches closes à travers les territoires et par les moyens d'exploitation de ces administrations, en vertu des conventions conclues à cet effet entre l'administration des postes de Bavière et les administrations des postes de Bade et de la Tour-et-Taxis.

Les droits et redevances revenant aux administrations des postes de Sa Majesté le Roi de Prusse, de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade et de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour-et-Taxis, pour le transit ou le transport des susdites correspondances, seront acquittés par l'administration des postes de Bavière, conformément aux conventions précitées.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière se charge d'obtenir, des administrations des postes intermédiaires, que ce transport ait lieu par les moyens les plus accélérés dont ces administrations disposent, et sans retard, ni temps d'arrêt.

5. Sur les points limitrophes par lesquels l'échange des correspondances entre la France et la Bavière aura lieu sans l'intermédiaire d'aucune administration ou État étranger, les frais du transport des dépêches respectives seront supportés par moitié par les deux administrations des postes française et bavaoise; à cet effet, celle des deux administrations qui acquittera une partie ou la totalité de ces frais devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

7. Le public des pays respectivement desservis par les postes

de France et de Bavière pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les réglemens respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires de l'un des deux Etats contractants, et destinées pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination.

Quant au port des lettres chargées, destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

8. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, et les habitants de la Bavière, pourront aussi se transmettre réciproquement, dans la forme des lettres chargées, des lettres dites *recommandées*. Ces lettres seront livrées respectivement par les administrations des postes des deux pays, aux prix qui seront fixés par les articles 10, 11 et 12 ci-après pour le port des lettres ordinaires.

Les deux administrations pourront aussi se transmettre, dans la même forme et aux mêmes conditions, des lettres *recommandées d'office*, présumées contenir des billets de banque et autres valeurs ou objets précieux, qui auraient été affranchies ou déposées dans les boîtes de leurs bureaux respectifs.

Le port des lettres recommandées expressément ou d'office sera celui à percevoir sur les lettres ordinaires dans les deux pays. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge des destinataires.

9. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par les articles 6 et 8 précédents, en faveur des lettres ordinaires ou recommandées, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les réglemens des administrations des postes de France et de Bavière.

10. L'administration des postes de Bavière payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées, livrées non affranchies, qui se-

ront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le royaume de Bavière, savoir :

1° Pour les lettres originaires des départements de la Moselle et du Bas-Rhin, excepté celles de Sarreguemines pour Bliescastel et Deux-Ponts, et de Wissembourg par Bergzabern et Landau, qui seront respectivement livrées par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départements, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.

11. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Bavière, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées, livrées non affranchies, originaires de la Bavière pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir :

1° Pour les lettres originaires du Palatinat du Rhin, excepté celles de Bliescastel et Deux-Ponts pour Sarreguemines, et de Bergzabern et Landau pour Wissembourg, qui seront respectivement livrées aux bureaux d'échange français prénommés, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme d'un franc vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.

12. Les administrations des postes de France et de Bavière se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou recommandées, qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

13. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Bavière, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre

taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du royaume de Bavière, sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale des postes de Bavière.

14. Les lettres du royaume de Bavière qui seront livrées à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront, pour le compte de l'administration des postes bavaroises, d'autres taxes que celles qui sont fixées ci-après ; savoir :

1° Pour les lettres originaires du Palatinat du Rhin, la somme de trois kreutzer par lettre simple ou pesant un demi-loth, en ajoutant, pour la progression de la taxe des lettres pesant au delà d'un demi-loth, la même somme de trois kreutzer, de demi-loth en demi-loth ;

2° Pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme de neuf kreutzer aussi par lettre simple ou pesant un demi-loth, en suivant, à l'égard des lettres pesant au delà d'un demi-loth, la progression de taxe ci-dessus indiquée.

Il est entendu que, dans la taxe uniforme de neuf kreutzer par lettre simple, applicable aux lettres affranchies originaires du royaume de Bavière, le Palatinat du Rhin excepté, se trouvent compris, savoir :

1° Le port territorial bavarois ;

2° Les droits ou ports de transit à rembourser, par l'administration des postes bavaroises, aux administrations des postes étrangères mentionnées dans l'article 4 de la présente Convention.

Les mêmes taxes respectives de neuf kreutzer et de trois kreutzer seront appliquées aux lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, provenant des pays-étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France ; le tout sans

préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

15. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français, d'une part, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

16. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé dans la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera aussi celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs susmentionnés.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec les taxes prévues par les articles 13 et 14 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles français, ou du kreutzer pour les taxes à percevoir sur les regnicoles bavares, il pourra être perçu par l'administration française un décime entier pour la fraction de décime, et par l'administration bavaroise un kreutzer aussi entier pour la fraction de kreutzer.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et bavaroise.

17. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Bavière, les lettres ordinaires ou recommandées, et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir :

1° Dans le bureau français de Sarreguemines, pour les bu-

reaux bavarois de Bliescastel et Deux-Ponts, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux ;

2° Dans le bureau français de Wissembourg, pour les bureaux bavarois de Bergzabern et Landau, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux.

Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de Bavière.

18. Par réciprocité, l'administration des postes de Bavière remettra, exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir :

1° Dans les bureaux bavarois de Bliescastel et Deux-Ponts, pour le bureau français de Sarreguemines et son arrondissement postal ;

2° Dans les bureaux bavarois de Bergzabern et Landau, pour le bureau français de Wissembourg et son arrondissement postal.

Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de France.

19. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes ou communes françaises et bavaroises désignées dans les deux articles précédents voudront, de part et d'autre, s'adresser affranchis jusqu'à destination, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés des deux côtés sans taxe ni décompte.

20. Les correspondances exclusivement relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités bavaroises, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

21. Les lettres originaires du royaume de Bavière, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que pour les colonies et possessions anglaises transatlantiques, devront, à moins d'indications contraires exprimées sur les adresses, être dirigées par la France, et pourront être envoyées,

non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

22. Par réciprocité, les lettres destinées pour le royaume de Bavière, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des colonies et possessions anglaises transatlantiques, seront dirigées par la France et pourront être livrées à l'administration des postes de Bavière, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

23. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes bavaroises, pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, adressées dans le royaume de Bavière, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour les lettres adressées dans le Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres adressées dans les autres parties du royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.

24. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes bavaroises, pour le port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Bavière, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir :

1° Pour les lettres originaires du Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes, par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.

25. L'administration des postes bavaroises payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du royaume de Bavière, qui seront livrées par l'administration des postes bavaroises à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs, par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques, mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et posses-

sions, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

26. L'administration des postes bavares payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies adressées dans le royaume de Bavière, savoir :

1° Pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques, mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

27. Les lettres originaires du royaume de Bavière, destinées pour les pays désignés ci-après, pourront être dirigées par la France et livrées à l'administration des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir :

- 1° Le royaume de Belgique,
- 2° Le grand-duché de Luxembourg,
- 3° Le royaume de Sardaigne,
- 4° L'île de Malte,
- 5° Le royaume de Grèce.

28. Par réciprocité, les lettres destinées pour le royaume de Bavière, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, pourront être également dirigées par la France, et livrées à

Administration des postes bavaroises, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

29. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Bavière, pour le port des lettres originaires des pays désignés dans l'article 27 précédent, adressées dans le royaume de Bavière, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour les lettres adressées dans le Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres adressées dans les autres parties du royaume de Bavière, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Bavière, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Bavière, et adressées dans les royaumes de Belgique, de Sardaigne et de Grèce, ainsi que dans le grand-duché de Luxembourg et à Malte, savoir :

1° Pour les lettres originaires du Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Bavière payera, de son côté, à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres originaires du royaume de Bavière, qui seront livrées à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour les lettres adressées dans le royaume de Belgique, la somme de deux francs cinquante centimes;

2° Pour les lettres adressées dans le grand-duché de Luxembourg, la somme de deux francs;

3° Pour les lettres adressées dans le royaume de Sardaigne, la somme de deux francs cinq centimes;

4° Pour les lettres adressées à Malte, la somme de deux francs soixante centimes;

5° Et pour les lettres adressées dans le royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes.

32. L'administration des postes de Bavière payera également à l'administration des postes de France, à raison de trente

grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies adressées dans le royaume de Bavière, savoir :

1° Pour les lettres originaires du royaume de Belgique, la somme de deux francs cinquante centimes ;

2° Pour les lettres originaires du grand-duché de Luxembourg, la somme de deux francs ;

3° Pour les lettres originaires du royaume de Sardaigne, la somme de deux francs cinq centimes ;

4° Pour les lettres originaires de l'île de Malte, la somme de deux francs soixante centimes ;

5° Et pour les lettres originaires du royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes.

33. L'administration des postes bavaroises payera aussi à l'administration des postes de France la somme de un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit, sur le territoire français, des lettres originaires du royaume de Bavière destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.

34. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France la somme de un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le royaume de Bavière.

35. L'administration des postes bavaroises sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'article 33 précédent, pour le transit à travers la France des lettres désignées audit article, du moment que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement espagnol.

36. L'administration des postes bavaroises payera à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire français, de lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer destinées pour le royaume de Bavière, savoir :

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées

dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des paquebots de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français, et affectés à la navigation transatlantique, la même somme de quatre francs quatre-vingts centimes;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

37. L'administration des postes bavaoises payera également à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire français, et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du royaume de Bavière, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes bavaoises à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par des paquebots de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français et affectés à la navigation transatlantique, la même somme de quatre francs quatre-vingts centimes;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui se-

ront transportées et emportées des ports de France par des bâtimens du commerce, la somme de deux francs.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

38. L'administration des postes bavaoises payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du royaume de Bavière voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de sept francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes bavaoises pour les lettres à destination du royaume de Bavière provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

39. L'administration des postes bavaoises payera également à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'Archipel indien et de l'île de Ceylan, destinées pour le royaume de Bavière, et, réciproquement, des lettres originaires du royaume de Bavière pour les Indes orientales, l'Archipel indien et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots *voie de France*, ou *via Marseille*.

40. L'administration des postes bavaoises pourra recevoir et diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des États Pontificaux et du royaume des Deux-Siciles.

L'administration des postes bavaoises payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

41. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le royaume de Bavière, et *vice versa*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 6 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir à l'égard de ces mêmes pays les régnicoles français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

42. Dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire par rapport à la Bavière viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'administration des postes bavaoises, d'après les indications et justifications que lui en fournira l'administration des postes de France.

43. Il est convenu que les prix dont les deux administrations des postes de France et de Bavière se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, transmises de part et d'autre, en vertu de l'article 7 de la présente Convention, seront du double des prix respectivement fixés par cette Convention pour les lettres ordinaires affranchies.

44. Il est également convenu que les prix respectivement fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Bavière, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont toutefois exceptés de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies ou possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

TITRE IV.

ÉCHANGE DE JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

45. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour le royaume de Bavière, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le royaume de Bavière, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'aux frontières respectives des deux États.

La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés les journaux et gazettes publiés dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin qui seront envoyés dans le royaume de Bavière, ainsi que les journaux et gazettes publiés dans le royaume de Bavière qui seront envoyés dans les départements susmentionnés, lesquels ne supporteront en France qu'une taxe de deux centimes par journal ou gazette.

Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes bavaroises sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français.

Il est bien entendu que les stipulations qui précèdent n'infirment en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes bavaroises de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

46. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le royaume de Bavière, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir :

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar;

2° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés dans le grand-duché de Toscane, dans les États-Pontificaux et dans le royaume des Deux-Siciles, par la voie des paquebots français de la Méditerranée;

3° Ceux qui seront destinés pour les Indes orientales, l'Archipel indien et l'île de Ceylan;

4° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

47. L'administration des postes bavaoises payera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention à l'article précédent, savoir :

1° Pour les journaux et autres imprimés qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'impression;

2° Pour les journaux et autres imprimés livrés par l'administration des postes bavaoises à l'administration des postes de France, pour être envoyés dans le grand-duché de Toscane, dans les États-Pontificaux et dans le royaume des Deux-Siciles, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression;

3° Pour les journaux à destination des Indes orientales, de l'Archipel indien et de l'île de Ceylan, la somme de dix centimes par journal;

4° Pour les journaux et autres imprimés adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression;

5° Pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la

voie de l'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette;

6° Pour les journaux et gazettes adressés au Chili, et que les envoyeurs voudront expédier par la France et la voie de Panama, la somme de vingt-cinq centimes par journal ou gazette;

7° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

48. L'administration des postes bavareses payera également à l'administration des postes de France pour prix de transit ou de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le royaume de Bavière, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

49. L'administration des postes bavareses payera aussi à l'administration des postes de France, pour les journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés originaux du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des royaumes de Belgique, de Sardaigne et de Grèce, du grand-duché de Luxembourg et de l'île de Malte, adressés dans le royaume de Bavière, savoir :

1° Pour les journaux et autres imprimés originaux du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des royaumes de Belgique et de Sardaigne et du grand-duché de Luxembourg, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'impression;

2° Pour les journaux et autres imprimés originaux du royaume de Grèce et de l'île de Malte, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

50. Les administrations des postes de France et de Bavière dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés

par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

51. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

52. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

53. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

54. La forme des comptes mentionnés dans l'article 50 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des postes de

France et de Bavière aussitôt après la signature de ladite Convention.

55. La présente Convention est conclue pour dix ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de dénonciation contraire faite par l'une des Parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

56. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications royales en seront échangées à Munich, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1847.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Munich, en double original, le quinzième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent quarante-sept.

(L. S.) Signé le Baron DE BOURGOING. (L. S.) Signé V. MAURER.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 25^e jour du mois de Juin de l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé HÉBERT.

Signé GUIZOT.

N° 13,624. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit à Paris trois nouveaux Conseils de Prud'hommes.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les articles 34 et 35 de la loi du 18 mars 1806, et les décrets des 11 juin 1809 (1), 20 février (2) et 3 août 1810 (3) ;

Vu les délibérations, en date du 26 juin dernier, par lesquelles le conseil municipal de la ville de Paris a demandé l'institution, dans cette ville, de trois nouveaux conseils de prud'hommes, et voté les fonds nécessaires pour l'établissement et l'entretien de ces conseils ;

Vu notre ordonnance, en date du 29 décembre 1844 (4), par laquelle nous avons ordonné l'institution d'un conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux dans la ville de Paris ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est établi à Paris trois nouveaux conseils de prud'hommes, savoir :

Un conseil pour les tissus et les industries qui s'y rattachent ;

Un conseil pour les produits chimiques et les industries qui s'y rattachent ;

Un conseil pour les industries diverses.

Chacun de ces conseils sera composé de quinze membres titulaires, dont huit marchands fabricants ou entrepreneurs et sept chefs d'atelier, contre-maitres ou ouvriers patentés.

2. Les industries soumises à la juridiction de chaque conseil sont divisés en catégories, conformément au tableau ci-après.

Chaque catégorie procédera séparément à l'élection des prud'hommes, dans une assemblée spéciale, composée des fabricants, entrepreneurs, chefs d'atelier, contre-maitres et ouvriers patentés.

Dans chaque conseil, les différentes catégories concourront aux nominations dans les proportions suivantes, savoir :

(1) 1^{re} série, Bull. 240, n° 4450.

(2) 1^{re} série, Bull. 272, n° 5254.

(3) 1^{re} série, Bull. 307, n° 5843.

(4) 1^{re} série, Bull. 1166, n° 11,727.

	MARCHEANDS, fabricants ou entrepreneurs.	CHEFS- D'ATELIERS, contre- maîtres ou ouvriers patentés.
CONSEIL DES TISSUS ET DES INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT.		
1 ^{re} catégorie. Filateurs de toute sorte, fabricants de tissus	1	1
2 ^e idem.... Apprêteurs, blanchisseurs, teinturiers, imprimeurs sur stoffes.....	2	1
3 ^e idem.... Fabricants de broderie, passementerie, bonneterie, franges, tapissiers.....	2	2
4 ^e idem.... Fabricants de chapellerie et de casquettes	1	1
5 ^e idem.... Fabricants de fleurs artificielles, plumassiers, fabri- cants de sparterie, de chapeaux de paille et de modes.	1	1
6 ^e idem.... Tailleurs.....	1	1
CONSEIL DES PRODUITS CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT.		
	8	7
15		
1 ^{re} catégorie. Fabricants d'acides, alcalis, sels divers, colle forte, gélatine, gaz d'éclairage, fabricants de bougies et de chandelles, fondeurs de suif, savonniers.....	2	1
2 ^e idem.... Fabricants de sucres et pâtes, fabricants et raffineurs de sucre, distillateurs, brasseurs, confiseurs, cho- colatiers.....	2	1
3 ^e idem.... Fabricants de papiers peints et autres, de carton, de cartonnages et de cartes à jouer	1	1
4 ^e idem.... Fabricants de faïence, de porcelaine, de cristaux et verrerie de couleurs, céreuse et vernis, peintres et vitriers.....	2	2
5 ^e idem.... Fabricants de toiles cirées et vernies, mégissiers, gan- tiers, maroquiniers, tanneurs, corroyeurs.....	1	1
6 ^e idem.... Cordonniers et bottiers.....	1	1
	8	7
15		
CONSEIL DES INDUSTRIES DIVERSES.		
1 ^{re} catégorie. Imprimeurs typographes et lithographes, imprimeurs en taille douce, brocheurs, satineurs, relieurs, fabricants de registres	2	1
2 ^e idem.... Sculpteurs en bois, fabricants d'ébénisterie, de cadres et moulures, tourneurs en bois et en os, tabletiers..	2	2
3 ^e idem.... Menuisiers, rampistes, parqueteurs.....	1	1
4 ^e idem.... Entrepreneurs de charpente, scieurs de long et à la mécanique.....	1	1
5 ^e idem.... Entrepreneurs de maçonnerie, terrassiers, couvreurs et entrepreneurs de pavage.....	1	1
6 ^e idem.... Fabricants de chaux, plâtres et ciment, carriers, mar- briers, fabricants de tuiles, briques et ardoises.....	1	1
	8	7
15		

3. Chaque catégorie nommera, en outre, pour remplacer les membres titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, deux suppléants pris, l'un parmi les marchands fabricants ou entrepreneurs, et l'autre parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

Leurs fonctions dureront trois ans.

4. L'élection des membres titulaires, et celle des suppléants, seront faites suivant le mode et la forme réglés par le décret du 20 février 1810.

Les prud'hommes titulaires et suppléants prêteront serment entre les mains du préfet du département de la Seine, au moment de leur installation, après que la régularité des élections aura été constatée par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.

5. Chaque conseil soumettra à l'approbation de notre ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour le régime intérieur, tant du bureau général que du bureau particulier.

6. La juridiction des conseils de prud'hommes établis par la présente ordonnance s'étendra à toutes les fabriques, manufactures et industries désignées en l'article 2, et situées dans le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine.

Seront, en conséquence, justiciables de ces conseils les marchands fabricants et entrepreneurs, chefs d'atelier, contre-mâîtres, ouvriers, compagnons, apprentis et employés travaillant pour lesdites fabriques, manufactures et industries, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

7. La ville de Paris fournira le local nécessaire à la tenue des séances, et pourvoira tant aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'aux dépenses annuelles de chauffage, éclairage et autres menus frais, ainsi qu'au traitement des secrétaires et autres employés.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 9 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,625. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Juridiction du Conseil de Prud'hommes institué à Paris pour l'industrie des Métaux s'étendra à tout le ressort du Tribunal de commerce du département de la Seine.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 29 décembre 1844 (1), qui institue un conseil de prud'hommes à Paris pour l'industrie des métaux;

Vu la délibération, en date du 26 juin dernier, par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris émet le vœu que la juridiction des conseils de prud'hommes qui seront établis dans cette ville soit étendue à tout le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La juridiction du conseil de prud'hommes institué à Paris pour l'industrie des métaux, par notre ordonnance du 29 décembre 1844, s'étendra à toutes les fabriques, manufactures et industries désignées en l'article 2 de ladite ordonnance, et situées dans le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 9 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAIN.

(1) Bull. 1166, n° 11,727.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30^e Juin 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1394.

N° 13,626. — TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Juin 1847.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.	
1^{re} CLASSE.							
Unique.	(Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....)	Toulouse.....	29 ^f 65 ^c	28 ^f 83 ^c	26 ^f 50 ^c	} 32 ^f 99 ^c	
		Gray.....	39 02	36 52	33 67		
		Lyon.....	33 31	32 96	28 87		
		Marseille.....	36 13	35 93	34 52		
2^e CLASSE.							
1 ^{re}	(Gironde..... Landes..... B ^{es} -Pyrénées.. H ^{es} -Pyrénées.. Ariège..... Haute-Garonne.)	Marans.	Pas de vente.	36 00	36 00	} 32 95	
		Bordeaux.....	37 90	36 08	32 67		
		Toulouse.....	29 65	28 83	26 50		
2 ^e	(Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...)	Gray.....	39 02	36 52	33 67	} 35 20	
		Saint-Laurent..	37 01	35 15	33 72		
		Le Grand-Lemps...	36 92	34 70	30 08		

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3^e CLASSE.						
1 ^{re}	Haut-Rhin....	Mulhausen....	38 ^f 36 ^c	32 ^f 24 ^c	33 ^f 57 ^c	33 ^f 92 ^c
	Bas-Rhin....	Strasbourg....	39 02	27 75	32 57	
2 ^e	Nord.....	Bergues.....	42 93	40 15	33 87	38 35
	Pas-de-Calais.	Arras.....	40 94	39 91	36 01	
	Somme.....	Roye.....	39 81	37 10	36 39	
	Seine-Infér....	Soissons.....	38 91	36 95	36 96	
	Eure.....	Paris.....	40 27	38 26	36 27	
	Calvados.....	Rouen.....	40 63	36 32	37 68	
3 ^e	Loire-Infér....	Saumur.....	38 80	32 10	38 50	36 38
	Vendée.....	Nantes.....	40 09	37 50	32 02	
	(Charente-Infér.)	Marans.....	Pas de vente.	36 00	36 00	
4^e CLASSE.						
1 ^{re}	Moselle.....	Metz.....	42 07	36 34	37 55	38 11
	Meuse.....	Vérdun.....	41 42	34 52	33 79	
	Ardennes.....	Charleville....	41 28	40 58	38 00	
	Aisne.....	Soissons.....	38 91	36 95	36 96	
2 ^e	Manche.....	Saint-Lô.....	43 12	37 01	35 57	35 25
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	31 74	30 67	30 65	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	39 04	35 29	33 92	
	Finistère.....	Hennebon.....	35 27	33 76	33 17	
	Morbihan.....	Nantes.....	40 09	37 50	32 02	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 30 Juin 1847.

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N° 13,627.—*Loi relative à un Appel de quatre-vingt mille Hommes sur la Classe de 1847.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il sera fait, en 1848, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1847, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ARTICLE 2.

La répartition de ces quatre-vingt mille hommes, entre les départements du Royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens de la classe appelée, inscrits sur les listes de tirage de chaque département.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux Chambres.

ARTICLE 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par les préfets, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne

séaient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

La présente loi, discutée, délibérée, et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 27^e jour du mois de Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé HÉBERT.

Signé TREZEL.

N° 13,628. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Concessions en Algérie.*

A Neuilly, le 5 Juin 1847.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, nous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845 (1), sur les concessions en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DES CONCESSIONS SUR LES TERRITOIRES CIVILS.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Toutes les concessions d'immeubles, individuelles ou collectives, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du territoire assigné à chacun des centres de population créés ou à créer, rentrent dans les attributions du directeur de l'intérieur et de la colonisation.

Les concessions de forêts, de mines, de sources minérales, de sources d'eaux salées, de dessèchement de marais et de prises d'eau, continuent à ressortir, celles qui concernent les forêts, à la direction des finances et du commerce, et toutes les autres, à la direction des travaux publics.

2. Les immeubles concessibles sont mis par le directeur des finances et du commerce à la disposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, au fur et à mesure de leur dévolution au domaine.

Chaque remise est constatée par un procès-verbal contradictoire, auquel sont toujours joints le plan de l'immeuble et un état indiquant sa provenance, sa situation, ses tenants et aboutissants et son étendue, ainsi que le numéro sous lequel il est inscrit au sommier de consistance du domaine.

3. Les concessions d'une superficie de vingt-cinq hectares et au-dessous, à opérer sur le territoire des nouveaux centres de population régulièrement approuvés, sont autorisées par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation.

Celles d'une étendue supérieure à vingt-cinq hectares, mais inférieure à cent hectares, à effectuer dans les conditions de situation qui viennent d'être indiquées, sont autorisées par notre ministre de la guerre, sur l'avis du gouverneur général

(1) Bull. 1228, n° 12,144.

et du conseil supérieur d'administration, de même que celles de toute contenance au-dessous de cent hectares, à opérer en dehors du territoire des nouveaux centres de population.

Quant à celles d'une superficie de cent hectares et au-dessus, soit qu'elles s'appliquent ou non au territoire des nouveaux centres de population, elles sont autorisées par nos ordonnances, sur le rapport de notre ministre de la guerre, notre Conseil d'état entendu.

(4. Toute proposition de concession doit être accompagnée,

- 1° De la soumission du demandeur;
- 2° Du projet d'acte provisoire à délivrer au concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après;
- 3° Du plan de l'immeuble à concéder.

5. Toute concession, à l'exception de celles à opérer en exécution des dispositions prévues par les articles 18, 19, 23, 24, 25, 26 et 32 de notre ordonnance du 21 juillet 1846 (1), soumet le concessionnaire à payer au domaine de l'État une rente annuelle et perpétuelle dont le chiffre est proportionné à l'importance de l'immeuble et des dépenses à y effectuer.

Cette rente n'est exigible qu'après l'expiration du délai accordé au concessionnaire pour l'entier accomplissement des divers travaux imposés.

6. Toute concession d'une superficie de cent hectares et au-dessus n'est accordée, sauf les exceptions indiquées par l'article précédent, qu'à la condition de la réalisation par le concessionnaire, et avant son entrée en jouissance, d'un cautionnement calculé à raison de dix francs par chacun des hectares concédés.

Ces cautionnements sont réalisables en numéraire ou en rentes sur l'État.

Ceux en numéraire sont versés au titre de la caisse des dépôts et consignations, et productifs d'intérêts, à raison de trois pour cent par an, à compter du soixante et unième jour de leur réalisation.

Ceux en rentes sur l'État sont constitués à Paris par les soins de l'agent judiciaire du trésor public au ministère des finances.

7. Tout concessionnaire reçoit, au moment de sa mise en

(1) Bull. 1319, n° 12,896.

possession, un titre provisoire signé par le directeur de l'intérieur et de la colonisation, et indiquant :

- 1° Ses nom, prénoms et profession ;
- 2° La situation, les tenants et aboutissants, la nature et l'étendue de la concession ;
- 3° Les diverses conditions imposées ;
- 4° La date de la décision qui a autorisé la concession et l'autorité de laquelle elle émane ;
- 5° Le montant du cautionnement, s'il a dû en être exigé, et la date du dépôt qui en a été fait.

8. En cas de décès du concessionnaire, le titre provisoire qui lui a été délivré en vertu de l'article précédent est transmissible de plein droit à ses héritiers, sous la réserve de toutes les conditions stipulées.

9. Tant que son titre n'a pas été déclaré définitif, le concessionnaire ne peut, sous peine de déchéance, consentir aucune substitution, aliénation ou hypothèque, sans une autorisation spéciale.

Cette autorisation est donnée,

Par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, dans les cas prévus par le paragraphe 1^{er} de l'article 3 ci-dessus.

Sauf cette exception, l'autorisation est délivrée conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

10. En cas d'expropriation judiciaire de l'immeuble concédé, l'adjudicataire reste soumis, vis-à-vis de l'État, aux obligations du concessionnaire provisoire exproprié.

11. A l'expiration du délai fixé par le titre provisoire, et même avant cette époque, si le concessionnaire le demande, l'exécution ou la non-exécution des conditions imposées est vérifiée par un inspecteur de la colonisation ; ou, à son défaut, par tout autre délégué du directeur de l'intérieur et de la colonisation.

Le résultat de cette vérification est constaté par un procès-verbal, qui est immédiatement communiqué au concessionnaire, lequel a le droit d'y faire consigner ses dires et observations.

12. Si toutes les conditions ont été remplies, le directeur de l'intérieur et de la colonisation, en produisant les pièces justi-

ficatives des faits, propose de convertir la concession provisoire en concession définitive.

Ces propositions sont transmises à notre ministre de la guerre par le gouverneur général, avec l'avis du conseil supérieur d'administration.

Aussitôt qu'elles ont été approuvées par notre ministre de la guerre, dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 3 ci-dessus, et par nos ordonnances, dans les cas prévus par le troisième paragraphe du même article, le directeur de l'intérieur et de la colonisation délivre au concessionnaire un titre définitif de propriété.

Le concessionnaire est admis, sur la production de ce titre, à demander la mainlevée du cautionnement qu'il a pu avoir à constituer. Cette demande est adressée à notre ministre de la guerre, par l'intermédiaire du gouverneur général.

13. Si les conditions de la concession n'ont pas été remplies, ou ne l'ont été qu'en partie, le directeur de l'intérieur et de la colonisation a la faculté, soit de provoquer auprès du gouverneur général la déchéance du concessionnaire, en tout ou partie, soit de solliciter au profit de ce dernier, en cas d'excuses légitimes, une prorogation de délai pour l'achèvement de ses travaux.

14. Les déchéances sont prononcées dans les formes indiquées par notre ordonnance du 21 juillet 1845.

Aussitôt qu'elles sont devenues définitives, le cautionnement du concessionnaire déchu est acquis à l'État en totalité, à titre de dommages et intérêts, alors même qu'elles ne s'appliqueraient qu'à une partie de la concession.

Toutefois, dans ce dernier cas, notre ministre de la guerre appréciera quand il y aura lieu de restituer une partie dudit cautionnement.

15. Les prorogations de délai sont accordées, lorsqu'il y a lieu, par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, dans les cas prévus par le paragraphe 1^{er} de l'article 3 ci-dessus, et, dans les autres cas, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'avis du gouverneur général, le conseil supérieur d'administration entendu.

A l'expiration de ces prorogations, il est procédé à une nouvelle inspection de l'état des lieux, et le directeur de l'intérieur

et de la colonisation propose, suivant le cas, dans les formes indiquées par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus, la délivrance d'un titre définitif en faveur du concessionnaire, ou son éviction.

16. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, le gouverneur général adresse à notre ministre de la guerre des états détaillés de toutes les opérations du trimestre précédent en matière de concessions.

Ces états, qui tous doivent être remplacés, lorsqu'il y a lieu, par des certificats négatifs, comprennent :

Par arrondissement, pour les propriétés situées en dehors des nouveaux centres de population ;

Et *par village*, pour celles situées sur le territoire de ces centres :

1° Les immeubles concessibles, mis par le directeur des finances et du commerce à la disposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation ;

2° Les concessions provisoires ;

3° Les concessions définitives ;

4° Les substitutions ;

5° Les emprunts hypothécaires ;

6° Les prorogations de délais ;

7° Les déchéances.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONCESSIONS SUR LE TERRITOIRE DES NOUVEAUX CENTRES DE POPULATION.

17. Toute proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, pour l'établissement d'un nouveau centre de population, est examinée préalablement par une commission spéciale, aux divers points de vue :

1° De la sécurité et de l'influence politique ;

2° De la salubrité ;

3° De la propriété ;

4° Des communications ;

5° Des eaux ;

6° Du commerce ;

7° De la dépense.

18. Il est réservé, sur le territoire de chaque nouveau centre de population :

1° Un dixième de la superficie, tant urbaine que rurale, comme domaine de l'État ;

1° Un second dixième de la superficie rurale, comme terrain communal.

19. Immédiatement après la promulgation de l'ordonnance autorisant la création d'un nouveau centre de population, et, s'il y a lieu, de l'arrêté prononçant l'expropriation des propriétés particulières comprises dans son territoire, le directeur de l'intérieur et de la colonisation, et le directeur des travaux publics, se concertent pour l'exécution des travaux des voies de communication, de conduites d'eaux et autres, qui doivent précéder l'installation des colons.

TITRE II.

DES CONCESSIONS SUR LES TERRITOIRES MIXTES.

CHAPITRE UNIQUE.

20. Toutes les dispositions qui font l'objet des articles 3 à 19 ci-dessus sont applicables aux concessions sur les territoires mixtes.

Les attributions du directeur de l'intérieur et de la colonisation y sont remplies par le lieutenant général commandant la province, lequel est tenu de prendre, sur chaque affaire, l'avis préalable de la commission consultative de la localité.

Les attributions du directeur des travaux publics y sont exercées par le commandant supérieur du génie militaire.

21. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés sur les territoires mixtes, par application des articles 5, 11 et 17 ci-dessus, le gouverneur général est autorisé à accorder, sur ces territoires, les concessions provisoires d'une superficie de vingt-cinq hectares et au-dessous, dans un rayon de quatre kilomètres autour des places et postes militaires.

22. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

23. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 5 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
de la guerre,

Signé TREZEL.

N° 13,629. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Tarif des Droits à percevoir par les Courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Cette.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu les articles 80 à 90 et 486 du Code de commerce;

Vu l'arrêté consulaire du 29 germinal an IX (1);

Vu notre ordonnance du 14 novembre 1835 (2);

Vu les avis du préfet de l'Hérault, du tribunal de commerce de Cette et de la chambre de commerce de Montpellier;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Cette (Hérault) seront désormais réglés conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois,

Fait au palais de Neuilly, le 9 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAIN.

(1) III^e série, Bull. 79, n° 642.

(2) IX^e série, 3^e partie, 1^{re} section, Bull. 393, n° 6056.

EXTRAIT du Code de commerce.	Navires.	Navires faisant la navigation dans la Méditerranée.
<p>Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements : ils ont en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, enfin de constater le cours du fret ou du nolis.</p> <p>Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseau, et autres personnes de mer. (Article 80.)</p>	<p>BÂTIMENTS À VOILES.</p> <p>Entrant sur lest Sortant sur lest.....</p> <p>Entrant chargés en totalité ou en partie. Sortant chargés en totalité ou en partie.</p> <p>BÂTIMENTS À VAPEUR.</p> <p>Entrant sur lest sans passagers Sortant sur lest sans passagers..... Entrant sur lest avec passagers Sortant sur lest avec passagers.....</p> <p>Entrant chargés en totalité ou en partie. Sortant chargés en totalité ou en partie.</p>	<p>PAR TOUS</p> <p>05°. 00°.</p> <p>PAR TOUS</p> <p>10°. 10°.</p> <p>PAR TOUS</p> <p>05°. 00°. 07° 1/3. 07° 1/3.</p> <p>PAR TOUS</p> <p>10°. 10°.</p>
<p>TRADUCTION DE PIÈGES dans le cas de contestation prévu par l'article 80 du Code de commerce.</p>	<p>AFFRÈT</p>	
<p>Pour un connaissement ordinaire 4^f Pour un connaissement extraordinaire..... 6 Pour une lettre de change ou billet à ordre avec ou sans endossement..... 3 Pour une lettre de change avec protêt et compte de retour..... 6 Pour les actes judiciaires (la 1^{re} page)..... 6 <i>Idem</i> pour la seconde page et chacune des suivantes..... 4</p>	<p>POUR TOUS LES N</p> <p>Par charte-partie.</p> <p>SUR LA VIE</p> <p>Deux pour cent.</p> <p>Payable</p>	
<p>Les futailles vides destinées à être réexpédiées pleines sont considérées comme lest. Quand le droit d'affrètement est payé sur la cargaison entière ou dépasse le droit de conduite à la sortie, l'indemnité. Le courtage d'affrètement comprend la délivrance aux parties des expéditions des chartes-parties et manifestes. Les droits de courtage sur tous les bâtiments chargés (à voiles ou à vapeur) ne peuvent être moindres que les droits. Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher est exempt de tout droit de courtage.</p>		

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 9 juin 1847, enregistré sous le n° 9196.

ritime dans le port de Cette.

<p>EXTRAIT DE L'ORDONNANCE ROYALE</p> <p>du 14 novembre 1835.</p>	
<p>NAVIG.</p> <p>Navires faisant la navigation hors de la Méditerranée.</p>	<p>Rétribution supplémentaire pour interprétation orale, dans le cas où les navires étrangers ne sont pas assimilés aux bâtiments français par les traités.</p>
<p>AVC.</p> <p>10°. 00°.</p> <p>MARGEMENT.</p> <p>20°. 20°.</p> <p>AVC.</p> <p>07° 1/2. 00°. 10°. 10°.</p> <p>MARGEMENT.</p> <p>20°. 20°.</p>	<p>Moitié des droits de conduite.</p>
<p>VENTE DES NAVIRES.</p>	
<p>VENT.</p> <p>TRIBUTION.</p> <p>A la cueillette.</p> <p>NET.</p> <p>Deux pour cent.</p> <p>hour.</p>	<p>Demi pour cent.</p>
<p>Sur le prix de vente, un pour cent. Payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, à moins de conventions contraires.</p>	

cette conduite n'est pas due et se confond avec le courtage d'affrètement.
ement.
er par ces mêmes bâtiments, s'ils étaient sur lest.

Le Ministre de l'Agriculture et du commerce, Signé CUNIN-GRIDAIN.

N° 13,630. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1^{er}. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, conformément au cahier des charges ci-annexé, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne, à Coudol, près du village de la Pointe (Tarn-et-Garonne), et à la construction de la route départementale n° 27, de Saint-Nicolas-de-la-Grave à Moissac, de part et d'autre de cet ouvrage, depuis Saint-Nicolas jusqu'à la rencontre de la route royale n° 127, de Montauban à Bordeaux.

L'adjudication sera passée au rabais d'un péage dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, suivant le tarif ci-après fixé. Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, les sommes ci-après, savoir :

Soixante mille francs sur les fonds du trésor;

Cent vingt mille francs sur les fonds du département;

Trente mille francs à fournir par la commune de Moissac;

Vingt mille francs par la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Ces sommes seront payables aux époques fixées par l'article 8 du cahier des charges de l'entreprise.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Pour une personne à pied chargée ou non chargée.....	0 ^f 03 ^c
Pour un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.....	0 12
Pour un cheval ou mulet chargé.....	0 10
Pour un cheval ou mulet non chargé.....	0 08
Pour un âne ou ânesse chargés, y compris le conducteur.....	0 08
Pour un âne ou ânesse non chargés.....	0 05
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage.....	0 05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente.....	0 10
Par veau ou porc.....	0 03
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et pour chaque paire d'oies, de canards ou dindons vivants.....	0 01

Lorsque ces animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que la moitié des droits.

Pour une voiture suspendue à deux roues, avec un cheval ou mulet et le conducteur, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur.....	0 60
Pour une voiture suspendue à quatre roues, le cheval ou le mulet et le conducteur compris.....	0 75

Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 0^f 90^c

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour une charrette chargée attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur..... 0 40

Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 0 50

Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets et le conducteur..... 0 60

Charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 0 20

Charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, un cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 0 20

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 0 10

Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse..... 0 10

Chariot de roulage à quatre roues chargé, le cheval et le conducteur..... 0 80

Chariot de roulage à quatre roues chargé, deux chevaux et le conducteur..... 1 00

Chariot de roulage à quatre roues chargé, trois chevaux et le conducteur..... 1 50

Chariot de roulage à quatre roues à vide, un seul cheval et le conducteur..... 0 60

Chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur..... 0 60

Le même, à vide..... 0 40

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exempts du péage : le préfet et les sous-préfets en tournée ;

Les maires et adjoints, le juge d'instruction, le procureur du Roi, le juge de paix et leurs greffiers, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents du même service ; les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication ; les agents des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes et indirectes, des forêts et du service des poids et mesures, les employés et stationnaires des lignes télégraphiques, tous dans l'exercice de leurs fonctions ;

• La gendarmerie et les gardes champêtres, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route ; les transports de l'administration de la guerre, définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806 ; les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour service public ;

Les courriers du Gouvernement, les malles-postes servant au transport des dépêches, et les facteurs ruraux ; les voitures cellulaires employées au transport des condamnés ; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique ;

Les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour recevoir l'instruction primaire et religieuse, et pour retourner à leur domicile;
Les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et établissements nécessaires pour l'exécution de ses travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 7 Mai 1847.)

N° 13,631. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que M. le comte *Dejean*, membre de la Chambre des Députés, conseiller d'État en service ordinaire, est nommé directeur général de l'administration des postes, en remplacement de M. *Conte*, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Neuilly, 20 Juin 1847.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1^{er} Juillet 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1395*.

N° 13,632. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Loire.)

ARTICLE 1^{er}.

Le territoire de la paroisse de la Bénissons-Dieu, indiqué par une teinte plate rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraît, la partie à l'ouest du liséré jaune audit plan, de la commune de Noailly, canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne, département de la Loire, la partie à l'est du même liséré, de la commune de Briennon, canton de Roanne, même arrondissement, et est érigé en commune qui portera le nom de *la Bénissons-Dieu*, et fera partie du canton de Roanne.

En conséquence, la limite entre la commune de la Bénissons-Dieu et les communes de Noailly et de Briennon est fixée suivant le liséré ponctué en noir audit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI. (Haute-Loire. — Ardèche.)

ARTICLE 1^{er}.

Le territoire lavé en jaune et désigné par les lettres A, B, B,

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

ERRATUM. Bulletin 1367, contenant les tableaux de la population du royaume, page 205, département de la Haute-Garonne, arrondissement de Muret, commune de Cintegabelle, population agglomérée, au lieu de 3971, lisez 724.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3^e Juillet 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1396.

N° 13,633. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Droits à percevoir pour le passage des Bateaux sous les Ponts de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 18 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Vu notre ordonnance du 20 mai 1838, qui autorise l'adjudication, pour neuf années, des droits à percevoir pour le passage des bateaux sous les ponts de Paris;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission chargée de l'examen des questions que soulevait le renouvellement du bail, du chef des ponts et chaussées;

Vu le projet de cahier de charges dressé pour servir de base à une nouvelle adjudication;

Vu la lettre de notre préfet de police, du 27 février 1847;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'adjudication des droits à percevoir pour le lâchage et le remontage des bateaux sous les ponts de Paris sera passée conformément au cahier des charges et au tarif annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 18 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé H. JAYR.

GARE où les bateaux seront pris.	LIEUX OÙ LES BATEAUX SERONT CONDUITS.	OBJET DU SERVICE.
	Port entre la grande estrade et le pont Marie.....	Lâchage..... Remontage.....
	Port entre les ponts de la Tourneille et de l'Arche- vêché (rive gauche).....	Lâchage..... Remontage.....
	Port entre le pont Marie et le pont d'Arcoté.....	Lâchage..... Remontage.....
Bassin de l'octroi à la Rapée.	Port entre le Pont-Neuf et le pont des Arts.....	Lâchage..... Remontage.....
	Port entre le pont des Arts et le pont Royal.....	Lâchage..... Remontage.....
	Port entre le pont Royal et le pont de la Concorde..	Lâchage..... Remontage.....
	Port entre le pont de la Concorde et le pont des In- valides.....	Lâchage..... Remontage.....
	Port entre le pont des Invalides et le pont d'Éna...	Lâchage..... Remontage.....

eaux sous les ponts de Paris.

TOURS chargées de charbon de terre.	MARQUES au-dessus de 16 ^m 50 ^c , barquettes de 20 ^m et au-dessus et tous de bois.	TOURS de charbon de bois et d'autres et mar- chandises.	BATEAUX au-dessus de 20 ^m jusqu'à 28 ^m inclusive- ment.	BATEAUX au-dessus de 28 ^m jusqu'à 38 ^m inclusive- ment.	BATEAUX au-dessus de 38 ^m jusqu'à 43 ^m inclusive- ment.	OBSERVATIONS.
13 ^f 09 ^c	8 ^f 69 ^c	19 ^f 58 ^c	19 ^f 58 ^c	22 ^f 88 ^c	24 ^f 03 ^c	
10 67	7 15	10 67	11 88	13 09	13 69	
10 67	8 69	16 33	22 88	26 12	27 50	
10 67	7 15	10 67	11 88	17 82	18 70	
14 30	9 46	19 58	26 12	32 67	34 32	
14 30	9 46	14 30	17 82	23 76	24 97	
22 88	13 86	32 67	59 95	71 88	75 46	
15 84	13 88	15 40	18 70	28 60	29 97	
24 20	15 84	34 87	62 37	76 23	79 20	
18 15	13 75	17 82	21 78	29 70	31 18	
26 12	17 43	37 05	65 34	80 57	84 70	
21 45	14 30	21 39	23 76	30 80	32 45	
29 42	19 58	43 56	70 78	97 90	102 96	
23 76	15 40	23 76	29 70	33 27	34 87	
32 67	21 78	45 76	76 23	103 40	108 62	
23 76	15 40	24 97	35 64	39 21	41 08	

La mesure des bateaux
sera prise selon une ligne
droite menée d'une des ex-
trémités à l'autre.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. JAYR.

N° 13,634. — *ORDONNANCE DU ROI qui sanctionne quarante-huit Ventes de gré à gré d'Immeubles domaniaux urbains, faites en Algérie.*

A Neuilly, le 21 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 12 de notre ordonnance du 9 novembre 1845 (1), sur l'administration et l'aliénation des biens domaniaux en Algérie;
Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

(1) Bull. 1255, n° 12,397.

*ÉTAT des Ventes de gré à gré d'Immeubles urbains d'une valeur de moins de cinq
du 9 novembre 1845,*

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION du trimestre.	LOCALITÉS.	NOMS ET PRÉNOMS des parties.	PROFES- SIONS.	DÉSIGNATION des immeubles.	CONTENANCE.
1	2° 1846.	Alger.....	NYER (Joseph).....	Maçon.....	Terrain au faubourg Bab el Oued.	m. c. 31 15
2	3°.....	Idem.....	ZARWATI (Joseph-Raphaël).....	Propriétaire.....	Une boutique, rue Médée, 54.	6 90
3	Idem.....	Mostaganem.	GASPARI (Augustin).....	Idem.....	1/2 d'une maison à Mostaganem.	103 97
4	1°.....	Alger.....	FÉRAUD (Friedéric).....	Idem.....	Maison, rue Darfour, 20....	28 60
5	2°.....	Idem.....	PARDI (Antoine).....	Idem.....	1/24° de maison., rue Da-quesne, 63.	3 33
6	Idem.....	Blida.....	PELLÈNE (François).....	Maçon.....	3/5° d'un emplacement à Blida	81 50
7	3°.....	Idem.....	PELLETIER.....	Huissier.....	3/4 de maison, rue Bescart..	104 00
8	Idem.....	Constantine.	DUFOUR (Louis).....	Marchand.....	Terrain, rue Casbah.....	190 00
9	2°.....	Alger.....	BRHAM-OUËLID-ZAOURI.....	Propriétaire.....	Les étages supérieurs d'une maison, rue Zéphira.	12 50
10	4°.....	Idem.....	CHIARELLA (Raphaël-Giorlando-Giuseppe).	Idem.....	Maison, impasse Zenina, 73.	25 50
11	Idem.....	Idem.....	HARIFA BENT-MOHAMMED.....	Idem.....	1/4 de maison, rue Caton, 25.	"
12	3°.....	Idem.....	KREDOUJA BENT-ABI-CADDOUR-SPAOUËDI.	Idem.....	Les droits du domaine sur une maison, rue de l'Empereur, 44, à Alger.	"

ART. 1^{er}. Sont sanctionnées les quarante-huit ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux urbains, faites par autorisation de notre ministre de la guerre aux individus désignés dans l'état nominatif ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Fait à Neuilly, le 21 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé TREZEL.

ville francs, effectuées en Algérie depuis la promulgation de l'ordonnance royale usqu'au 31 décembre 1846.

DATE de la décision ministérielle.	PRIX.	ÉPOQUE du payement.	DÉLAI accordé pour la mise en valeur.	CONDITIONS DE LA VENTE.
	fr. c.			
23 avril 1846.	90 00	Payables par trimestre et d'avance, à partir du jour de l'acte	Un an...	Élever des maçonneries sur l'alignement donné.
29 mai....	64 00	Idem.....	Idem....	Reconstruire sur nouvel alignement.
20 juillet..	200 00	Idem.....	Idem....	Élever des constructions sur la totalité de l'immeuble vendu, conformément au plan d'alignement; renoncer à toute espèce d'indemnité pour les parties qui tomberont dans la voie publique.
22 février..	290 00	Idem.....	Idem....	Reconstruire sur le nouvel alignement.
22 sept. 1845.	30 00	Idem.....	Idem....	Sans condition. Le concessionnaire était déjà propriétaire des 3 autres 24 ^{es} de l'immeuble.
23 avril 1846.	150 00	Idem.....	Six mois.	Reconstruire en maçonnerie, sur la totalité de l'immeuble, une maison, en se conformant au nouvel alignement.
11 avril...	63 40	Idem.....	Idem....	Faire les réparations qu'exige l'état de la maison.
17 juin...	160 00	Idem.....	Un an...	Élever sur l'emplacement concédé une maison en maçonnerie, en se conformant aux alignements.
19 juin...	80 00	Idem.....	Six mois..	Reconstruire les façades de sa maison sur les rues Zéphira et Caton, de manière à ne former qu'une seule et même maison, et abandonner sans indemnité la partie de sa maison contiguë qui tombe dans le nouvel alignement de la rue Zéphira.
23 octobre.	400 00	Idem.....	Reconstruire en maçonnerie ledit immeuble, de manière à ce qu'il ne forme plus qu'un seul corps de bâtiment avec les deux maisons contiguës dont ils sont copropriétaires, et cala d'après l'alignement qui sera donné.
27 octobre.	300 00	Idem.....	Six mois.	Reconstruire, d'après les alignements donnés, la façade de ladite maison rue Caton.
21 juillet..	200 00	Idem.....	Reconstruire d'après les alignements donnés, et affecter une hypothèque sur la totalité dudit immeuble, pour la sûreté de ladite rente.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION du trimestre.	LOCALITÉS.	NOMS ET PRÉNOMS des parties.	PROFES- SIONS.	DÉSIGNATION des immeubles.	CONTI- NANCE
13	2° 1846.	Alger.....	MARCEL, BOULARD et LAFRANCE.	Propriétaires.	Deux boutiques, rue du Palmier, 21-23.	
14	4°.....	Blida.....	ATCHA BEN BEL-KASSEN.....	Idem.....	Terrain provenant d'une impasse supprimée et de deux parties de maisons contiguës, à Alger.	34 70
15	3°.....	Idem.....	CHAUVEAU.....	Serrurier....	Terrain faisant partie de l'ancienne rue Braham.	30 95
16	4°.....	Idem.....	DOZZIO et Jean-Baptiste POLARI.	Entrepr ^s de maçonnerie.	1/3 d'une maison, rue Bel-Hamdani, n° 1046 du plan.	88 00
17	Idem.....	Colea.....	DEIDIER (Julien).....	Propriétaire.	Emplacement à bâtir, rue El-Konachiche, provenant de la voie publique.	112 50
18	Idem.....	Idem.....	SAURIER (M.).....	Idem.....	Impasse supprimée, rue Maraboutine.	13 10
19	3°.....	Cherchel....	LÉON (François).....	Négociant...	Jardin domanial, n° 586 du plan.	445 00
20	4°.....	Dellys.....	KISKIS (David).....	Terrain à bâtir, n° 199 du plan.	137 00
21	Idem.....	Bougie.....	ZERLAUT (Adèle).....	Terrain à bâtir, rue Trezel..	296 00
22	Idem.....	Oran.....	STURA (Dominique).....	Propriétaire.	Terrain situé à la marine....	98 50
23	2°.....	Mostaganem.	GASPARI (Augustin).....	Idem.....	1/2 d'un terrain situé rue Mascala, n° 285, 292, 293 du plan.	144 00
24	1 ^{re}	Idem.....	BEN-ABDALLAH BEN OUBLY-OU-SEDI-LARIBI.	Kalifal.....	Terrain domanial, rue du Faubourg, n° 221-223.	564 17
25	Idem.....	Constantine.	MONTARARI (Nicolas-Martin).....	Maçon.....	Maison, rue Danrémont, 72.	84 00
26	Idem.....	Idem.....	CASVEX (Jean).....	Aubergiste..	Les droits du domaine sur la maison 26, rue Guignard..	86 00
27	Idem.....	Idem.....	MUSTAPHA et AHMED, fils de EL-HADJ EL AHMI BEN AMAR BEN MAEROU.	1/2 de maison, rue Modier, 16.	99 10
28	Idem.....	Idem.....	MUSTAPHA BEN IMAN.....	Sellier.....	1/2 de maison, rue Dar el Bey, 6.	72 50
29	Idem.....	Idem.....	DOMEJEAN (Etienné).....	Propriétaire.	1/2 de maison, rue Danrémont, 42.	27 10
30	Idem.....	Idem.....	SPORLEE (François).....	Epicier.....	1/2 de maison, rue Danrémont, 79 et 81.	105 00
31	Idem.....	Idem.....	AMAR BEN MOHAMMED EL BOU-FALEM.	Propriétaire.	1/8° de maison, rue des Cigognes, 14.	183 60
32	2°.....	Idem.....	BQREL (Dame), veuve PIERRE.	Idem.....	Une maison, rue Caraman, 175.	162 20
33	4°.....	Idem.....	TONAMY BEN TAY EL CAID.....	1/4 d'emplacement de maison en ruines, rue Porcogaux, 21.	161 80

DATE de décision administrative.	PRIX.	ÉPOQUE du paiement.	DÉLAI accordé pour la mise en valeur.	CONDITIONS DE LA VENTE.
13 juin 1886.	fr. c. 65 00	Payables par trimestre et d'avance, à partir du jour de l'acte	Reconstruire ledit immeuble sur l'alignement adopté.
1 ^{er} octobre.	100 00	Idem.	Un an...	Élever sur ce terrain des constructions conformes à l'alignement de la rue d'Alger.
1 ^{er} août...	124 90	Idem.
1 ^{er} octobre.	110 00	Idem.	De suite.	Démolir la façade de cette maison sur la rue Bel-Hamdani, conformément à l'alignement adopté.
5 ^{er} déc.	112 50	Idem.
1 ^{er} déc.	17 20	Idem.
3 ^{er} oct.	100 00	Idem.	Se conformer aux alignements s'il y a lieu.
5 ^{er} oct.	20 25	Idem.	Un an...	Construire en maçonnerie ou en pisé sur une maçonnerie élevée d'au moins 50 centimètres hors de terre, et se conformer, sans indemnité en cas de reconstruction, aux alignements existant ou à intervenir.
1 ^{er} déc.	74 00	Idem.	Idem.
1 ^{er} déc.	250 00	Idem.	Élever des constructions sur l'emplacement de l'ancienne citerne, et maintenir ladite citerne dans sa destination, sous la condition de disposer des eaux nécessaires à sa maison, dans le cas où cette citerne deviendrait nécessaire au service de la ville.
1 ^{er} juillet..	300 00	Idem.	Construire sur la totalité de cet emplacement, conformément au plan de la ville, et renoncer à toute indemnité pour les parties tombant dans la voie publique.
1 ^{er} mars....	285 00	Idem.	Un an...	Idem.
1 ^{er} mars....	215 00	Idem.	Entretenir l'immeuble en bon état de réparations.
8 février..	100 00	Idem.	Entretenir l'immeuble en bon état de réparations, et se conformer, sans indemnité en cas de reconstruction, aux alignements actuels ou à intervenir.
1 ^{er} jan.	159 90	Idem.	Idem.
7 nov.	72 00	Idem.	Remettre l'immeuble en bon état et l'entretenir convenablement.
1 ^{er} déc.	60 00	Idem.	Entretenir la maison en bon état de réparations.
9 déc.	300 00	Idem.	Entretenir en bon état la partie reconstruite sur la rue; démolir et reconstruire à neuf, conformément à l'alignement, la partie sise en arrière dudit immeuble.
6 nov.	40 00	Idem.	Démolir la façade dudit immeuble, et le reconstruire sur l'alignement, sans pouvoir prétendre d'indemnité.
2 juin	120 00	Idem.	Se conformer aux alignements et entretenir l'immeuble en bon état de réparations.
16 déc.	50 00	Idem.	Idem.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION du trimestre.	LOCALITÉS.	NOMS ET PRÉNOMS des parties.	PROFES- SIONS.	DÉSIGNATION des immeubles.	COUR- NANCE.
34	4 ^e 1846.	Constantine.	CROZE (Cyprien).....	Cultivateur..	Maison, rue Caraman, 11....	m. c. 96 00
35	Idem....	Idem.....	MUSTAPHA BEN MOHAMMED EL TOUANI BEN TOBBEL.....	1/2 indivise d'une maison, rue de la Tour, 57.	87 25
36	2 ^e	Idem.....	DUNANT (Jerd-Bernard).....	Officier.....	1/2 de maison, rue du 26 ^e de ligne, 16.	137 60
37	Idem....	Idem.....	MOHAMMED BEN CHALEL.....	Tanneur....	Un emplacement de métier, rue Perregraux, 346.	80 40
38	Idem....	Idem.....	HADI-SOLIMAN BOU RAÏS.....	Sellier.....	1/2 de maison, rue Perregraux, 50.	148 74
39	3 ^e	Idem.....	HAMOUDA-OULD EL SCHEICK.....	Propriétaire.	Une maison, rue Abd el Hadi, 12.	88 40
40	2 ^e	Idem.....	COSSE (Jacques).....	Ex-facteur..	1/2 de maison, rue L'Huilier, 18-20.	308 60
41	4 ^e	Idem.....	SELIMAN BEN SCHEICK EL ABESSI,	11/16 ^e de maison, rue Perre- graux, 232.	85 30
42	Idem....	Idem.....	ARNED BEN HADJ-RAHAN.....	1/2 de maison, rue Perre- graux, 380.	49 60
43	Idem....	Idem.....	MUSTAPHA BEN ABD-EL GELIL et MAHMOUD BEN GELLOUL.....	7/16 ^e de maison, rue d'Ali- Moussa, 14.	212 60
44	Idem....	Idem.....	ABDERRAMAN BEN OULATAY.....	3/4 de maison, rue des Ser- pents, 13.	119 60
45	Idem....	Idem.....	MOHAMMED BEN TAÏNE-TRABELSI.	Sellier.....	1/2 de maison, rue Perre- graux, 394.	102 30
46	2 ^e	Bône.....	Les enfants de MOHAMMED-TOB- BAL.....	Terrain à bâtir, rue Césarine.	24 25
47	1 ^{er}	Idem.....	PINATEL (Louis).....	Propriétaire.	Terrain à bâtir, impasse Beau- caire.	15 60
48	4 ^e	Philippeville.	DELANAYE (Jean-Baptiste-Fran- çois).	Notaire.....	Terrain à bâtir, place Béli- saire, 637-638.	432 60

Arrêté le présent état, compris

Paris, le 21 Mai 1847.

N^o 13,635. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'exploitation de la
Cale de halage du port de la Ciotat.*

Au palais des Tuileries, le 28 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à
venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département
des travaux publics;

DATE de décision ministérielle.	PRIX.	ÉPOQUE du paiement.	DÉLAI accordé pour la mise en valeur.	CONDITIONS DE LA VENTE.
2 déc. 1846.	fr. c. 280 00	Payables par trimestre et d'avance, à partir du jour de l'acte.	Porter ladite maison sur l'alignement qui sera déterminé.
oct....	150 00	<i>Idem</i>	Démolir ladite maison, et la reconstruire conformément à l'alignement. <i>Idem</i> .
juin....	300 00	<i>Idem</i>	Rebâtir en bons matériaux, conformément à l'alignement.
oct....	50 00	<i>Idem</i>	Démolir de suite et reconstruire, conformément à l'alignement, toutes les parties qui menacent ruine.
juillet..	200 00	<i>Idem</i>	Démolir entièrement cet immeuble, et le reconstruire conformément à l'alignement.
mai....	300 00	<i>Idem</i>	Rétablir ladite maison conformément aux alignements, et l'entretenir en bon état. <i>Idem</i> .
oct....	120 00	<i>Idem</i>	Démolir la façade de ladite maison, et la reconstruire conformément à l'alignement. <i>Idem</i> .
nov....	60 00	<i>Idem</i>	Démolir la façade de ladite maison, et la reconstruire conformément à l'alignement, pour les deux façades.
oct....	200 00	<i>Idem</i>	Réparer ladite maison et la mettre en parfait état d'habitation.
.....	150 00	<i>Idem</i>	Reconstruire ladite maison conformément à l'alignement.
.....	25 00	<i>Idem</i>	Un an...	Abandonner, sans indemnité, les 15 mètres 50 centimètres lui appartenant, nécessaires pour élargir l'impasse.
mai....	40 00	<i>Idem</i>	Un an...	Élever des constructions en maçonnerie et clore ce même terrain d'un mur en maçonnerie, conformément aux alignements.
mars....	
déc....	200 00	Payables par trimestre et d'avance, à partir du jour de l'acte.	Un an...	

huit ventes de gré à gré, pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 mai 1847.

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de la guerre, Signé TREZEL.

Vu le projet de cahier de charges proposé pour la mise en exploitation de la cale de radoub construite au port de la Ciotat, département des Bouches-du-Rhône;

Vu la délibération de la Chambre de commerce de Marseille sur le tarif inséré dans ce cahier de charges;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1^{er} septembre 1845;

Notre Conseil d'état entendu.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'exploitation de la cale de halage construite au port de la Ciotat, sera concédée, avec publicité et concurrence au soumissionnaire qui aura consenti le plus fort rabais sur les prix réglés par l'article 11 du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. La durée de la concession est fixée à vingt ans.

3. L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre des travaux publics, et, dans le délai de trois mois à partir de cette approbation, le concessionnaire sera tenu de soumettre audit ministre les plans des ouvrages à exécuter pour l'exploitation de la cale dont il s'agit. Ces travaux devront être terminés dans un délai de six mois, à partir de l'approbation des projets.

4. Dans le cas où le concessionnaire ne satisferait pas aux conditions qui lui sont imposées, tant par la présente ordonnance que par le cahier des charges y annexé, la concession sera révoquée de plein droit, et il sera pourvu à la reprise du matériel d'exploitation, ainsi qu'il est exprimé dans le cahier des charges.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département
des travaux publics,

Signé H. JAYR.

Cahier des charges relatif à l'exploitation de la cale de halage en construction au port de la Ciotat.

1^o L'exploitation de la cale de halage du port de la Ciotat sera concédée, pour un délai de vingt ans, au soumissionnaire qui aura consenti le plus fort rabais sur le prix du tarif réglé par l'article ci-après. Les soumissionnaires annonceront ce rabais en tant pour cent sur l'ensemble des prix indiqués dans ledit tarif.

2^o Au moment où la cale sera remise au concessionnaire, l'état des constructions faites par le Gouvernement sera constaté par un procès-verbal régulier.

3^o Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation fondée sur

l'insuffisance desdites constructions ou sur les dispositions adoptées pour leur établissement.

Le concessionnaire sera tenu de construire et d'installer, dans le délai de six mois au plus, à dater de l'approbation des plans présentés, conformément à l'article 8 ci-après, le mobilier et tous les établissements nécessaires à une bonne exploitation de la cale.

4° Pour garantir l'accomplissement des conditions ci-dessus énoncées, un cautionnement de quinze mille francs en effets publics français sera déposé par tout soumissionnaire qui désirera concourir à l'adjudication.

Les deux tiers de ce cautionnement seront remboursés, savoir : le premier tiers après l'exécution des grands travaux d'installation; le deuxième après la réalisation sur place de tous les appareils et leur essai sur un premier bateau à vapeur de la force de cent vingt chevaux au moins; le troisième tiers, retenu pour garantie des obligations contractées, ne sera remboursé qu'au terme de la concession.

Le cautionnement sera rendu immédiatement après l'adjudication à ceux des soumissionnaires qui n'auront pas obtenu la concession.

5° Un inventaire descriptif du mobilier et de tous les objets accessoires nécessaires à l'exploitation sera dressé aux frais du concessionnaire par un agent délégué de l'administration. Cet inventaire déterminera la valeur des objets dont la reprise par l'État ou par un nouvel adjudicataire sera obligatoire lorsque la concession aura atteint le terme prévu par l'article 1^{er}.

Le concessionnaire pourra demander qu'il soit ajouté à cet inventaire les objets dont la nécessité aurait été constatée dans le cours de l'exploitation.

6° La valeur pour laquelle devront être repris les divers objets qui composeront le matériel sera fixée par une estimation faite contradictoirement par deux experts, lesquels auront été désignés, l'un par le concessionnaire sortant, l'autre par l'administration ou par un nouveau concessionnaire. L'ingénieur en chef sera tiers expert de droit. Il prononcera comme arbitre unique et sans appel.

7° Les installations mobilières établies par le concessionnaire devront être de nature à assurer la célérité des opérations de la mise à terre et en même temps la conservation des navires qui seront halés.

Elles comprendront principalement un tablier mobile en charpente, susceptible d'être successivement échoué et remis à flot avant et après chaque opération de halage.

Un berceau susceptible d'être exactement adapté à la forme variable des bâtiments qui devront être mis à terre.

Enfin les appareils de traction dont la puissance devra être combinée de manière à se trouver en rapport avec la résistance résultant du frottement du berceau contre le tablier.

Les dimensions du berceau et la puissance des appareils devront pouvoir s'appliquer au halage d'un bâtiment à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux.

8° Le concessionnaire pourra adopter le système qui lui paraîtra le plus convenable pour l'installation du mobilier de la cale. La résistance du berceau sur le tablier sera diminuée, soit par l'interposition d'un nombre convenable de galets, soit par la substitution des pièces métalliques aux pièces de charpente dans les parties frottant l'une sur l'autre.

Les plans des dispositions projetées devront être présentés par le conces-

sionnaire dans le délai de trois mois à dater de l'approbation de l'adjudication. Ils ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le ministre des travaux publics. Cette approbation ne diminuera en rien la responsabilité du concessionnaire, laquelle demeurera pleine et entière pour toutes les dispositions qui auront été définitivement adoptées.

Les différentes parties du matériel, bien qu'étant la propriété exclusive du concessionnaire, ne pourront, sans une autorisation préalable, être détournées pour des opérations étrangères aux obligations résultant du présent cahier des charges.

9° Moyennant les prix du tarif résultant de l'adjudication, le concessionnaire pourra être requis d'effectuer, en toutes circonstances, les opérations de halage qui lui seront demandées. L'importance de ces opérations étant limitée au halage à terre des plus grands bateaux à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux.

Faute par le concessionnaire de s'être mis en mesure de satisfaire à cette condition, à partir de l'époque fixée par l'article 3, et faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à l'exploitation par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses dudit cahier des charges et sur une mise à prix du matériel d'exploitation.

Le concessionnaire évincé recevra, de l'adjudicataire nouveau, la valeur que l'adjudication aura déterminée pour les objets compris dans la mise à prix.

La partie non encore restituée du cautionnement du premier concessionnaire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, le matériel deviendra immédiatement la propriété de l'État, et l'administration prendra, pour organiser l'exploitation, les mesures qu'elle jugera nécessaires.

10° La cale de radoub et toutes ses dépendances seront constamment maintenues et devront être remises, à la fin du bail, en bon état d'entretien.

L'état des maçonneries de la cale et du mobilier de traction sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas de besoin, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si la cale et les dépendances, après leur achèvement, ne sont pas constamment entretenues en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire; le montant des avances faites sera recouvré dans la même forme que les contributions publiques.

11° Les frais de halage à terre, de mise en chantier, de stationnement sur la cale, et de lancement, y compris tous les frais accessoires, seront payés d'après le tarif suivant :

Bateaux à vapeur.

Halage à terre, mise en chantier et lancement, dix francs par force de cheval.

Stationnement sur la cale payé par force de cheval et par jour, quelle que

doive être la durée de stationnement, quatre-vingt-quinze centimes par jour et par force de cheval.

Bâtiments à voiles.

Halage à terre, mise en chantier et lancement, trois francs trente-trois centimes par tonneau de jauge légale.

Stationnement sur la cale, quelle que doive être sa durée, trente-deux centimes par tonneau de même jauge et par journée de stationnement.

Pour les bateaux à vapeur à système mixte, c'est-à-dire ayant la vapeur comme simple auxiliaire, on appliquera les prix du tarif relatif aux bâtiments à voile, en ayant égard à la jauge légale, sans prélèvement de l'emplacement de la machine, soit à la jauge totale, emplacement de la machine compris.

Les prix ci-dessus sont applicables aux bâtiments à voile en lest et aux bateaux à vapeur non chargés.

Dans le cas de halage de bâtiments chargés, on aura égard, d'après l'article du tarif applicable aux bâtiments à voile, au poids du chargement constaté par le connaissement.

Les prix de dix francs et de trois francs trente-trois centimes comprennent le stationnement du navire pendant la journée du halage et celle du lancement.

Les jours de stationnement qui deviendraient nécessaires après l'achèvement des réparations, par suite de l'état atmosphérique, de la situation du matériel ou de toute autre cause analogue qui viendrait retarder l'opération du lancement, ne pourront devenir, de la part du concessionnaire, l'objet d'une demande de payement.

12° La perception des taxes devra se faire par le concessionnaire indistinctement et sans aucune faveur, dans le cas où le concessionnaire aurait accordé à un ou plusieurs navires une réduction sur l'un des prix portés au tarif; avant de le mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, applicable à tous les navires. La taxe ainsi réduite ne pourra être relevée avant le délai d'un an.

13° Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au conseil d'état.

Le Pair de France, Ministre des travaux publics,

Signé H. JAYR.

N° 13,636. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Saint-Brieuc, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.*

A Neuilly, le 25 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

par la dame *Geneviève-Françoise-Charlotte le Pesant*, épouse du sieur *Victor-Emmanuel Legnon*, aux termes de son testament olographe du 26 décembre 1837.

Les sommes ci-dessus énoncées seront employées en achat de rentes sur l'État, au nom des établissements légalitaires.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Neuilly, le 25 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé HÉBERT.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8^e Juillet 1847,

HÉBERT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE BULLETIN DES LOIS,

IX^e SÉRIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XXXIV.

(N^{os} 1355 à 1396.)

Premier semestre de l'année 1847.

NOTA. Toutes les fois que les matières analysées sous un même mot sont extraites à la fois de lois et d'ordonnances, on a indiqué la nature de l'acte analysé par l'abréviation (Ord. roy.) pour les ordonnances, et par les mots (*Loi de...*) pour les lois.

Les analyses qui ne sont suivies d'aucune indication se rapportent exclusivement à des ordonnances ou à des décisions royales.

A

ACADÉMIE de médecine. Voyez *Prix*.

ALCOOL. Temps pendant lequel il sera perçu à l'octroi de Rouen (Seine-Inférieure) une surtaxe au droit d'entrée par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie, 354 (*loi du 25 avril 1847, n° 13,482*).

ALGÉRIE. Sont affranchis des droits d'entrée, jusqu'au 31 juillet 1847, les céréales importées en Algérie par navires français ou par navires étrangers, 95. — Ces navires sont en outre exemptés des droits de tonnage, *ibid.* — Époque à laquelle le chargement aura dû être complété et le départ effectué d'un port étranger, pour que ces dispositions reçoivent leur application, *ibid.* — Création de huit communes dans la subdivision d'Oran, 126. — Dispositions concernant l'aliénation du territoire de chacune de ces communes, soit en totalité, soit par portions déterminées, au moyen d'adjudications publiques, 127. — Admission en franchise des pommes de terre en Algérie, 294. — Création de trois nouvelles communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran, 299. — Autorisation accordée à la société civile de l'*Union agricole d'Afrique* de fonder une commune dans

IX^e série. — Lois et ord. — Tome XXXIV.

55

la province d'Oran, 310. — Conditions auxquelles il est fait concession à M. Dupré de Saint-Maur de 940 hectares de terre à prendre sur la propriété domaniale d'Agbeil, province d'Oran, 314. — Quelles sont les concessions d'immeubles qui rentrent dans les attributions de chacune des directions de l'intérieur, des finances et des travaux publics, 613. — Dispositions relatives à ces concessions, aux cautionnements à fournir par les concessionnaires, aux titres à leur délivrer, etc. 613 et suiv. — Dispositions particulières relatives aux concessions sur le territoire des nouveaux centres de population, 617. — Concessions sur les territoires mixtes, 618. — Sanction de ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux effectuées en Algérie, 632.

ARMÉE de terre. Appel de douze mille jeunes gens de la classe de 1845, 63 (ordonnance du 26 janvier 1847). — Crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur, 333 (loi du 11 avril 1847, n° 13,459). — Répartition entre les départements du royaume des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1846, 342 (ordonnance du 11 avril 1847). — Crédit extraordinaire pour secours aux sous-officiers et gendarmes, 505 (loi du 21 mai 1847, n° 13,555). — Division du corps royal de l'artillerie en dix commandements pour l'intérieur du royaume et un onzième pour l'Algérie, 524. — Circonscription des commandements et titres que prennent les officiers-généraux commandant, 525. — Suppression du titre de commandant d'école d'artillerie, 527. — Comment ces écoles seront dirigées, *ibid.* — Dispositions relatives aux adjoints, aux maréchaux de camp commandant l'artillerie, aux directeurs et chefs de service, *ibid.* (ordonnance du 29 avril 1847). — Appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1847, 611 (loi du 27 juin 1847, n° 13,627). Voyez *Comités d'Armes.*

ARMÉE navale. Composition du corps royal d'artillerie de la marine, 321; — du corps d'infanterie de la marine, 324.

ARTILLERIE. Voyez *Armée de terre, Armée navale.*

AVOUÉS. Fixation du nombre des avoués près le tribunal de première instance de Sartène (Corse), 304; — d'Aix (Bouches-du-Rhône), 504.

B

BANQUE. Voyez *Commissions des lettres.*

BIBLIOTHÈQUES publiques. L'inspecteur général de ces bibliothèques préside comité d'achats, 42. — Cas dans lequel il pourra être nommé des conservateurs pour les bibliothèques Sainte-Genève, Mazarine et de l'Arsenal, indépendamment des conservateurs adjoints. *ibid.* — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour les besoins des divers départements de la bibliothèque royale, 55.

BILLETS de banque. Abaissement à deux cents francs de la moindre somme des billets, soit pour la banque de France et ses comptoirs, soit pour les banques autorisées dans les départements, 546 (loi du 10 juin 1847, n° 13,583).

BOIS. Les agents forestiers peuvent être remplacés par un chef de brigade sans leurs ordres dans les ventes, sur les lieux des produits principaux et accessoires des bois des communes et des établissements publics, 33.

BONS du trésor. Consolidation de ceux qui ont été délivrés à la caisse d'amortissement du 1^{er} juillet au 31 décembre 1846, 29 (*ordonnance du 30 décembre 1846*). — Somme à laquelle peuvent être portés les bons royaux en circulation pendant l'exercice 1847, 577 (*loi du 20 juin 1847, n° 13,608*).

BOURSES. Acceptation d'une donation pour la fondation de deux bourses en faveur d'étudiants des facultés ou d'élèves de l'école polytechnique, 45. — Fondation par le conseil général du département de l'Orne de quatre bourses entières dans le collège royal d'Alençon, 543. — Suppression de la bourse mise à la charge de la ville de Saint-Amand (Nord) dans le collège communal de cette ville, 444. — Modification de la fondation de bourses communales de la ville de Toulouse dans son collège royal, 559. Voyez *Contributions*.

BOURSIERS royaux. Voyez *Collèges royaux*.

BREVETS d'inventions. Proclamation de quarante-trois cessions de brevets, 271; — de huit cent quatre-vingts brevets, 417; — de trente-deux cessions de brevets, 550.

BULLES d'institution canonique. Publication des bulles de M. Darcimoles, pour l'archevêché d'Aix, et de M. de Morlhon pour l'évêché du Puy, 510.

BUREAUX de charité. Voyez *Secours*.

C

CABESTAN. Voyez *Navigation*.

CABOTAGE. Voyez *Céréales*.

CAISSES d'amortissement et des dépôts et consignations. Organisation de l'administration de ces caisses, 65. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de ces caisses MM. Delessert et Bignon, 125. — Fixation du budget des dépenses administratives de ces caisses pour l'exercice 1847, 335.

CÉRÉALES. Modification, jusqu'au 31 juillet 1847, des droits d'importation des grains et farines, ainsi que des riz, légumes secs, gruaux et féculés, 33. — Exemption des droits de tonnage en faveur des navires apportant ces denrées, *ibid.* — Ces dispositions sont applicables aux navires partis d'un port étranger avant le 1^{er} juillet, même dans le cas où ils n'entreraient dans un port français que postérieurement au 31 juillet, *ibid.* — Prorogation jusqu'au 31 juillet de la faculté de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et farines de maïs et de sarrasin, 34. — Concession faite aux compagnies de chemins de fer qui abaisseront leurs tarifs sur le transport des grains et farines et des pommes de terre, *ibid.* — Affranchissement de tout droit de navigation sur les rivières et sur les canaux au profit de l'État, en faveur de tout bateau chargé en entier de grains, farines, etc. *ibid.* (*loi du 28 janvier 1847, n° 13,317*). — Les droits d'exportation des grains et farines de maïs et de sarrasin sont portés au maximum jusqu'au 31 juillet 1847, 35 (*ordonnance du 28 janvier 1847*). — Prohibition, jusqu'à la même époque, de l'exportation des gruaux et féculés, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines, 41 (*ordonnance du 29 janvier 1847*). — Faculté accordée aux bâtiments étrangers, jusqu'au 31 juillet 1847, de recourir au transport par cabotage des grains, farines, riz, etc. 94. — Faculté accordée aux bateaux étrangers, jusqu'à la même époque, de naviguer sur tous les fleuves et rivières de France, pourvu que leurs chargements

se composent principalement de céréales, 94 (*loi du 24 février 1847, n° 13,367*): Voyez *Algérie*.

CHAIRES. Voyez *Facultés*.

CHAMBRES. Voyez *Édifices publics*.

CHAMBRE de commerce. Voyez *Contributions*.

CHAMBRE des Pairs. Retrait de l'ordonnance qui affecte au muséum d'histoire naturelle la partie ouest de la pépinière du Luxembourg, 56.

CHAMBRES temporaires. Prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Limoges, 300; — de Nantes, 310. — Il en est créé une près le tribunal de première instance de Riom, 539.

CHATAIGNES. Voyez *Céréales*.

CHEMINS DE FER,

De Saint-Étienne à Lyon. Établissement de trois nouveaux ports secs dans le département de la Loire, 267 (*ordonnance du 8 octobre 1846*).

Dispositions générales. Prorogation du délai fixé pour la régularisation des taxes perçues sur les chemins de fer dont les concessions sont antérieures à 1835, 278 (*ordonnance du 19 mars 1847*). — Conditions auxquelles les cautionnements déposés par les compagnies de chemins de fer pourront leur être rendus par dixièmes, 538 (*loi du 6 juin 1847, n° 13,573*). Voyez *Terrains*.

CIRCONSCRIPTIONS territoriales. Réunion de communes dans les départements de la Haute-Garonne, 115, — de la Dordogne et de l'Indre, 116 (*ordonnance du 6 février 1847*); — des Ardennes et de la Corrèze, 372; — des Côtes-du-Nord et du Finistère, 373; — de la Loire, 374; — de l'Yonne, 375 (*lois du 26 avril 1847, n° 13,488*); — de la Haute-Garonne et de la Moselle, 392 (*ordonnances du 14 avril 1847*); de la Moselle et de la Vienne, 399 (*ordonnance du 14 avril 1847*). — Noms nouveaux que prennent les communes de Varennes (Haut-Marne), et Saint-Ouen-des-Oies (Mayenne), 400 (*ordonnances du 14 avril 1847*). — Réunion de communes dans les départements de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme, 409 (*loi du 12 mai 1847, n° 13,542*); — du Cantal, 516 (*loi du 24 mai 1847, n° 13,563*); — du Cantal, des Côtes-du-Nord, 561; — de l'Indre et de l'Isère, 562 (*loi du 11 juin 1847, n° 13,594*); — de la Haute-Garonne, de la Marne, de l'Aube, 583; — de l'Allier, d'Ille-et-Vilaine, des Landes, de la Loire-Inférieure, de la Lozère, de la Meurthe et de la Moselle, 584 (*ordonnance du 30 mai 1847*); — de la Loire, de la Haute-Loire et de l'Ardeche, 625; — des Côtes-du-Nord et de la Haute-Garonne, 626; — du Calvados, 627 (*loi du 28 juin 1847, n° 13,732*).

CLASSES ouvrières. Voyez *Travaux d'utilité communale*.

COLLÈGE de France. Nomination de M. *Juliüs Mohl*, à l'emploi de professeur de langue persane, 543.

COLLÈGES électoraux. Convocation du troisième collège du Gers, à Lectoure, 3; — du sixième collège du Puy-de-Dôme, à Thiers, 71; — du cinquième collège des Côtes-du-Nord, à Lannion, 72; — du deuxième collège du Var, à Toulon, 73; — du premier collège de la Drôme, à Valence, 81; — du sixième collège du Finistère, à Quimperlé, 125; — du troisième collège des Deux-Sèvres, à Parthenay, 125; — du cinquième collège du Finistère, à Quimper, 277; — Du sixième collège de l'Eure, à Pont-Audemer, 300; — du cinquième collège du Nord, à Marchiennes, 301; — du quatrième collège de la Nièvre, à Cosne, 307; — du septième collège de la Seine-

Inférieure, à Dieppe, 542; — du quatrième collège de la Seine, à Paris, 555.
COLLÈGES royaux. Fixation du prix de la pension des boursiers royaux, 41.

COLONIES. Fixation des pénalités ayant pour objet d'assurer la sanction des règlements d'administration et de police rendus par le gouverneur des établissements français dans l'Inde, et par le commandant des îles de Saint-Pierre et Miquelon, 70. — Dispositions relatives aux délibérations des conseils généraux et des conseils d'administration de l'Inde et du Sénégal, 346.

COMITÉS d'armes. Chaque comité d'armes est présidé par un des membres du comité désigné par le Roi, 283.

COMMISSARIATS de police. Il en est créé dans les villes et communes ci-après dénommées : Eu (Seine-Inférieure), 279; — Tours (Indre-et-Loire), 572.

COMMISSIONS des lettres. Retrait de l'ordonnance de 1816 qui institue ces commissions, à l'effet d'examiner les candidats au grade de bachelier, dans les académies où il n'y avait point de facultés des lettres, 523.

COMMUNAUTÉS religieuses. Autorisation pour la fondation d'établissement de communautés dans les communes ci-après dénommées : Saint-Caradec (Côtes-du-Nord), 9; — Beuvry (Pas-de-Calais), 18; — Hillion (Côtes-du-Nord), 37; — Mareughéol-Lembron (Puy-de-Dôme), 74; — Colomiers (Haute-Garonne), 76; — Bézu-le-Long (Eure), 123; — Arras (Pas-de-Calais), 281; — Thorigné (Sarthe), 284; — Issy (Seine), 285; — Lezat (Ariège), 287; — Lurcy-Lévy (Allier), 289; — Méral (Mayenne), 290; — Saint-Saulge (Nièvre), 291; — Vire (Calvados), 363; — le Catelet (Aisne), 412; — Boulaur (Gers), 506-507; — l'Isle-en-Jourdain (Vienne), 555; — Saint-Gaultier (Indre), 569; — Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne), 571; — Saint-Urbain (Haute-Marne), 579; — Saint-Briec (Côtes-du-Nord), 641.

COMMUNES. Voyez *Algérie. Circonscriptions territoriales.*

CONSEILS généraux. Convocation du conseil général du département de la Seine-Inférieure, 126. Voyez *Colonies.*

CONSERVATEURS. Voyez *Bibliothèques publiques.*

CONTRIBUTIONS. Répartition de la contribution spéciale à percevoir en 1847, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, 269.

CONVENTION. Voyez *Extradition, Postes.*

COUR des comptes. Elle statue chaque année sur la conformité des comptes des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'Imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine et de la fabrication des monnaies et médailles, avec ceux des arrêts rendus par elle sur les comptes individuels produits pour les mêmes services, 119.

COUR des Pairs. Elle est convoquée pour procéder au jugement du général Despens-Cubières, 406.

COURTIERS d'assurances. Fixation du droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances de Paris, 412.

COURTIERS-INTERPRÈTES. Voyez *Ports.*

CRÉDITS. Voyez *Armée, Bibliothèques, Dépenses secrètes, Douanes, Eaux minérales, Édifices publics, Facteurs ruraux, Fortifications, Inondations, Ministères, Pensions militaires, Ponts, Prix, Secours, Télégraphie, Travaux d'utilité communale, Routes.*

D

DÉBARCADÈRE. Établissement d'un débarcadère pour les bateaux à vapeur au port de Saint-Bonnet (Charente-Inférieure), 279. — Modification du tarif à percevoir au débarcadère établi en aval du pont du Teil (Ardèche), 352.

DÉPENSES secrètes. Crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1847, 537 (*loi du 3 juin 1847, n° 13,572.*)

DONATION. Voyez *Bourses.*

DOUANES. Le bureau de Sapogne (Ardennes) est ouvert à l'importation des fers traités au bois et au marteau, 263. — Le bureau de Valenciennes est ouvert à l'importation des fils de lin et de chanvre, et à l'entrée des grandes peaux brutes sèches d'origine européenne, 264. — Établissement d'un bureau de douanes dans chacune des communes d'Englos, de Fives et de Saint-André (Nord), 560 (*ordonnances*). — Crédit extraordinaire pour secours aux sous-officiers et préposés nécessaires, 578 (*loi du 20 juin 1847, n° 13,609.*)

E

Eaux minérales. Crédit extraordinaire pour la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy, 334 (*loi du 11 avril 1847, n° 13,460.*)

ÉCHANGES. Autorisation pour l'échange, entre l'État et le département de la Somme, d'immeubles situés à Abbeville, 341 (*loi du 14 avril 1847, n° 13,465*); — entre l'État et le sieur Lalut, d'immeubles situés à Ruelle (Charente-Inférieure), 545 (*loi du 4 juin 1847, n° 13,582.*)

ÉCOLE des chartres. Établissement de cette école au palais des archives du royaume, 58. — Dispositions relatives à son organisation, *ibid.*; — à l'enseignement, 59; — à l'admission des élèves, 61; — aux examens et aux diplômes, *ibid.*

ÉCOLE des langues orientales vivantes. M. Hase est nommé président de cette école, 557.

ÉCOLES normales primaires d'institutrices. Il en est créé une à Montpellier pour le département de l'Hérault, 539.

ÉDIFICES publics. Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés, 89. — Répartition de la réserve faite sur le fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, 104. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale, 112. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour l'achèvement de divers édifices d'intérêt général, 114. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour les travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève, 130. — Report à l'exercice 1845 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1846, pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics, 131. — Report à l'exercice 1847 d'une portion des crédits ouverts pour la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la

Chambre des Pairs, 265. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour l'achèvement de la cour royale de Lyon, 503.

EMPRUNTS. Sont autorisés à contracter des emprunts : le département du Loiret, 261 (*loi du 14 mars 1847, n° 13,401*); — le département de la Seine-Inférieure, 353 (*loi du 20 avril 1847, n° 13,481*); — le département de l'Allier, 369-370; — le département de la Nièvre, 370 (*lois du 25 avril 1847, n° 13,487*). Les communes autorisées à contracter des emprunts à quatre et demi pour cent pourront élever le taux de l'intérêt à cinq pour cent, 395 (*ordonnance du 15 avril 1847*). — Sont autorisés à contracter des emprunts, le département de l'Ardèche, 513; — les villes d'Angers, *ibid.*; — d'Arras, 514; — d'Elbeuf, *ibid.*; — de Laval, 515; — de Lille, *ibid.*; — de Limoges, *ibid.*; — de Nantes, *ibid.*; — de Saintes, 516 (*lois du 24 mai 1847, n° 13,562*); — la chambre de commerce de Bordeaux, 541 (*ordonnance du 24 mai 1847*); la ville de Beaune, 563; — de Bourges, de Meaux, de Mulhouse, 564; — de Neuilly (Seine), d'Orléans, de Périgueux, 565; — de Reims, de Rouen, de Tourcoing, 566; — de Vannes, 567 (*lois du 13 juin 1847, n° 13,595*); la ville de Lisieux, 567; — de Nantes, de Poitiers, 568 (*lois du 13 juin 1847, n° 13,596*).

ENDIGUEMENT. Voyez *Rivières*.

ERRATA. Voyez pages 416, 544, 628, rectifications des tableaux de population, bulletin 1367.

ESCLAVES. Voyez *Ministère de la marine*.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL de l'armée. Sont maintenus dans la première section : M. le lieutenant général marquis de Saint-Simon, 72; — M. le lieutenant général baron Rapatel, 121.

EXPORTATION. Prohibition, jusqu'au 31 juillet, de l'exportation des légumes secs et des pommes de terre, 5.

EXTRADITION. Convention d'extradition des malfaiteurs entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, 317; — entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz, 375; — entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg, 402.

F

FACTEURS ruraux. Crédit supplémentaire applicable aux salaires des facteurs ruraux, 17.

FACULTÉS. Création d'une chaire de géométrie supérieure et d'une chaire d'astronomie mathématique ou de mécanique céleste à la faculté des sciences de Paris, 44. — Création d'une faculté des lettres au chef-lieu de l'académie de Grenoble, 548. Voyez *Commissions des lettres*.

FARINES. Voyez *Céréales*.

FÉCULES. Voyez *Céréales*.

FERMAT. Voyez *Ministère de l'instruction publique*.

FERS. Voyez *Douanes*.

FILS de lin et de chanvre. Voyez *Douanes*.

FORTIFICATIONS. Report à l'exercice 1847 d'une portion des crédits ouverts pour les travaux des fortifications de Paris, 103.

FRANCHISES. Voyez *Postes*.

G

GARANTIE. Suppression des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des matières d'or et d'argent, établis à Montbéliard et à Valognes, 122.

GARDES nationales. Remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Versailles, 2; — de Chartres, 397. — Dispositions relatives à l'uniforme de la garde nationale de Versailles, 5; — de Rouen, 81; — de Bourges, Tours, Nantes, Orléans, Reims, Nevers, Auxerre et Sens, 329; — de Dole (Jura) et de Limoges, 388; — de Lille, de Laval et de Saint-Germain-en-Laye, 396; — de Blois, Compiègne et Clermont (Oise), 517; — d'Agen, de Poitiers et d'Arras, 540.

GENDARMES. Voyez *Armée*.

GRAINS. Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines; janvier 1847, 49; — février, 101; — mars, 305; — avril, 385; — mai, 521; — juin, 609. Voyez *Céréales*.

GRUAUX. Voyez *Céréales*.

H

HÔPITAL militaire. Voyez *Eaux minérales*.

HOSPICES. Voyez *Secours*.

HUISSIERS. Fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance de Langres (Haute-Marne), 80; — de Savenay (Loire-Inférieure), *ibid.*; — de Château-Thierry (Aisne), 90; — de Segré (Maine-et-Loire), 391; — de Guingamp (Côtes-du-Nord), 504.

I

IMMEUBLES. Voyez *Échanges*.

IMPORTATIONS. Voyez *Céréales, Douanes, Grains*.

IMPOSITIONS extraordinaires. Sont autorisés à s'imposer extraordinairement : les départements du Loiret, 261 (*loi du 14 mars 1847, n° 13,401*); — la ville du Mans, 262 (*loi du 14 mars 1847, n° 13,402*); — le département de la Seine-Inférieure, 353 (*loi du 20 avril 1847, n° 13,481*); — le département de l'Allier, 369; — le département du Cher, 371 (*lois du 25 avril 1847, n° 13,487*); — la ville de Rouen, 410 (*loi du 15 mai 1847, n° 13,543*); — les villes d'Arras, des Batignolles-Monceaux, d'Elbeuf, 514; — de Lille, 515 (*loi du 24 mai 1847, n° 13,562*); — la ville de Beaune, 563; — de Meaux, 564; — de Neuilly (Seine), d'Orléans, de Périgueux, 565; — de Reims, de Tourcoing, 566 (*loi du 13 juin 1847, n° 13,595*); — la ville de Lisieux, 567; — de Nantes, de Poitiers, 568 (*lois du 13 juin 1847, n° 13,596*).

INFANTERIE de la marine. Voyez *Armée navale*.

INONDATIONS. Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour la réparation des dommages causés par les inondations du Rhône et de ses affluents, 22. — Report à l'exercice 1847 du crédit ouvert pour subvention aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été

emportés ou endommagés par les eaux, 24. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour la réparation des dommages causés par les inondations, 25. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1847, pour le même objet, 26.

INSTITUT. Voyez *Prix*.

INSTRUCTION primaire. Création de deux places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire, 43. — Adjonction d'un enseignement primaire supérieur au collège communal de Verdun (Meuse), 45. — Création d'emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire de première et de seconde classe, 46.

J

JURYS médicaux. Leur prorogation pour une année, 523.

L

LÉGUMES secs. Voyez *Exportation*.

LIÈGES. Importation en franchise de droits des lièges bruts destinés à être façonnés en France, pour la réexportation, 11.

LOGEMENT. Concession de logements aux agents du service des tabacs à Tonneins, Bordeaux, Souillac et Béthune, 12.

M

MAÏS. Voyez *Céréales*.

MALFAITEURS. Voyez *Extradition*.

MARRONS. Voyez *Céréales*.

MINISTÈRE de la guerre. M. le lieutenant général Trezel est nommé ministre de la guerre, 398.

MINISTÈRE de la justice. M. Dumon est chargé de l'intérim de ce ministère, 1. Cessation de cet intérim, 118. — M. Hébert est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, *ibid*.

MINISTÈRE de la marine et des colonies. M. le duc de Montebello est nommé ministre de la marine et des colonies, 394. — M. Guizot est chargé de l'intérim de ce ministère, 395 (*ordonnance du 9 mai 1847*). — Crédit extraordinaire pour l'armement de trois bâtiments à vapeur affectés au remorquage des navires du commerce, 401 (*loi du 4 mai 1847, n° 13,533*). — Crédit extraordinaire applicable au chapitre xxv du budget du ministère de la marine, 501 (*ordonnance du 9 décembre 1846*). — Crédit extraordinaire pour la libération des esclaves appartenant aux habitants indigènes de l'île Mayotte, 501 (*ordonnance du 9 décembre 1846*).

MINISTÈRE de l'instruction publique. Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour la publication des œuvres scientifiques de Fermat, 53.

MINISTÈRE des finances. Crédit supplémentaire sur l'exercice 1846, applicable au service des contributions indirectes, des poudres à feu, et des remboursements, restitutions, etc. 27. — Crédit extraordinaire sur 1846, pour indemnité au gouvernement belge pour le parcours des convois français

sur les voies belges, etc. 29. — M. Dumon est nommé ministre des finances, 393.

MINISTÈRE des travaux publics. Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 19. — Report à l'exercice 1847 d'une portion des crédits ouverts pour des travaux de routes royales, 21. — Crédit sur l'exercice 1846, applicable aux routes royales et ponts, ainsi qu'à la navigation intérieure, 167. — Report aux exercices 1846 et 1847 d'une portion des crédits de la seconde section du budget de ce ministère, exercices 1845 et 1846, 107, 109, 111. — M. Jayr est nommé ministre des travaux publics, 394. Voyez *Édifices publics*.

N

NAVIGATION. Établissement d'un cabestan à manège, destiné à la remonte des bateaux chargés le long du bras de la Seine, dans Paris, 97. — Obligations imposées à l'entrepreneur, 98; 99. — Établissement d'une digue transversale dans la rivière de Laberbenoit (Finistère), 351. — Établissement de quais et de cales sur la Garonne, à Agen, 408. — Reconstruction des chaussées insubmersibles de la rive gauche de la Durance, 415. — Tarif des prix fixés pour le passage des bateaux sous les ponts de Paris, 630. Voyez *Rivières*.

NOMS. Sont autorisés : M. *Anselme*, à ajouter à son nom celui de *Moizan*, 13; — M. *Gustave*, à ajouter à son nom celui de *Lacournée*, 31; — M. *Godefroy*, à ajouter à son nom celui de *de Menilglaise*, 48; — M. *Chaumeil*, à ajouter à son nom celui de *de Stella*, 77; — M. *Boscary*, à ajouter à son nom celui de *de Villeplaine*, 78; — M. *Ladoubet*, à substituer à son nom celui de *Mazzitelli*, 90; — M. *Chabert*, à ajouter à son nom celui de *Plauchetur*, 115; — M. *V. Lauden*, à ajouter à leur nom celui de *Gaérin*, 167. — M. *Verd*, à ajouter à son nom celui de *Delandine*, 268; — M. *Lallement*, à ajouter à son nom celui de *de Saint-Amand*, 348; — M. *Bondoux*, à ajouter à son nom celui de *Chesnon*, 348.

P

PAIR de France. Est élevé à la dignité de pair de France M. le comte de *Pontois*, 88.

PAQUEBOTS. Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour la construction de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres, 120 (*ordonnance du 15 février 1847*). — Approbation du traité passé entre le ministre des finances et la société en commandite gérés par MM. *Héroul* et *de Handel*, pour l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, 355. — Texte de ce traité, 356 (*loi du 25 avril 1847, n° 13,493*). — Dispositions concernant le transport des correspondances au moyen des paquebots établie en vertu de la loi précédente, 509 (*ordonnance du 12 mai 1847*).

PÉAGE. Voyez *Ponts*.

PEAUX sèches. Voyez *Domans*.

PÉNALITÉS. Voyez *Colonies*.

PENSIONS militaires. Crédit additionnel pour l'inscription des pensions militaires en 1847, 548 (*loi du 11 juin 1847, n° 13,565*).

FÉMINÈRE du Luxembourg. Voyez *Chambre des Pairs*.

PASTR. Voyez *Quarantaine*.

POMMES de terre. Voyez *Exportation*.

PONTS. Reconstruction du pont d'Ancette (Lozère), 39. — Construction d'un pont suspendu sur l'Isère, entre Tencin et la Terrasse (Isère), 78; — d'un pont suspendu sur le Rhône, entre les villes de Tain et de Tournon, 90. — Report à l'exercice 1847 d'une portion des crédits ouverts pour la reconstruction de divers ponts, 96. — Nouveau tarif des droits de péage à percevoir sur le pont projeté sur l'Isère, à Beauvoir (Isère), 255. — Construction d'un pont suspendu sur l'Isère, entre Goncelin et Touvet (Isère), 256; — sur l'Agout, entre Saint-Sulpice et Couffouleux (Tarn), 258; — d'un pont en pierre sur le cours d'eau dit *le Lary*, à la Moulinasse (Charente-Inférieure), 302; — d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Florensac (Hérault), 338; — sur l'Aisne, à Rethondes (Oise), 365; — d'un pont en maçonnerie sur la rivière du Moros, près Concarneau (Finistère), 366; — d'un pont suspendu sur la Meuse, à Lumes (Ardenne), 382; — sur le Rhône, à la Tour, entre le département du Rhône et celui de l'Isère, 557; — sur la Saône, à Trévoux (Ain), 574; — sur la Garonne, à Coudol (Tarn-et-Garonne), 622. Voyez *Inondations*.

POPULATION. Publication de tableaux de la population du royaume, à partir du 1^{er} janvier 1847, 133.

PORTS. Retrait d'une disposition du tarif des droits à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires des ports de Nantes et de Paimbœuf, 38. — Tarif des droits à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires du port de Cette, 619. — Concession avec publicité et concurrence de la cale de halage du port de la Ciotat, 636.

POSTES. Convention de poste entre la France et le gouvernement de Saint-Gall, 297. — Conditions auxquelles les fonctionnaires sont autorisés à correspondre en franchise, 529. — Convention de poste entre la France et la Bavière, 585. — M. le comte Dejean est nommé directeur général de l'administration des postes, 624. Voyez *Paquebots*.

PREFETS. Nomination aux préfetures des départements ci-après dénommés : Ariège, 7. — Aube, *ibid.* — Charente-Inférieure, *ibid.* — Cher, *ibid.* — Indre-et-Loire, *ibid.* — Landes, *ibid.* — Loire, *ibid.* — Lot, *ibid.* — Marne (Haute-), *ibid.* — Nord, 6. — Oise, *ibid.* — Pas-de-Calais, *ibid.* — Saône (Haute-), 7. — Sarthe, *ibid.* — Tarn, *ibid.* — Tarn-et-Garonne, *ibid.*

PRIX. Crédits supplémentaires pour des prix de l'institut et de l'académie royale de médecine, 54.

PROVENANCES SUSPECTES. Voyez *Quarantaines*.

PRUD'HOMMES. Établissement à Paris de trois nouveaux conseils de prud'hommes pour les tissus, pour les produits chimiques et pour les industries diverses, 605. — La juridiction du conseil des prud'hommes pour l'industrie des métaux s'étend à tout le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine, 607.

Q

QUARANTAINES. — Conditions auxquelles les provenances des pays suspects de la peste ne sont plus rangées que sous le régime de la patente nette ou de

la patente brute, 349. — Durée des quarantaines des bâtiments, selon la nature de la patente dont ils sont pourvus et selon les pays d'où ils arrivent, *ibid.* — Cas dans lesquels les bâtiments sont soumis à une quarantaine spéciale, 350. — Institution de médecins français dans ceux des ports du Levant où elle sera reconnue nécessaire, *ibid.*

R

REMORQUAGE. Voyez *Ministère de la marine.*

RIVIÈRES. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'endiguement de la rive gauche de la Loire, dans le département de la Loire-Inférieure, 381. Voyez *Navigation.*

ROUTES. Crédits applicables à la réparation des routes royales, n^{os} 7 et 8, et de plusieurs routes départementales des Bouches-du-Rhône, 387 (*loi du 25 avril 1847, n^o 13,502.*)

ROUTES départementales. Rectification des routes n^o 1 (Aude), 7; — n^o 5 (Ardèche), 14; — n^o 16 (Lot-et-Garonne), *ibid.*; — n^o 16 (Lozère), 39; — n^o 3 (Basses-Alpes), *ibid.*; — n^o 2 (Seine-et-Oise), 302; — n^o 6 (Seine-et-Oise), *ibid.*; — n^o 9 (Haute-Saône), 307; — n^o 9 (Nièvre), *ibid.*; n^o 12 (Aveyron), 308; — n^o 13 (Oise), 315; — n^o 9 (Loire), 338; — n^o 4 (Var), 347; — n^o 10 (Basses-Alpes), *ibid.*; — n^o 20 (Var), *ibid.*; — n^o 6 (Var), 351; — n^o 4 (Hérault), *ibid.*; — n^o 3 (Haute-Marne), 381; — n^o 10 (Hérault), 389; — n^o 8 (Hérault), 390; — n^o 6 (Creuse), 390; — n^o 7 (Calvados); — n^o 20 (Var); — n^o 5 (Côtes-du-Nord), 398; — n^o 21 (Gard), 407; — n^o 14 (Vienne), 408; — n^o 9 (Ain), 572; — n^o 11 (Oise); — n^o 14 (Oise), 573; — n^o 16 (Oise), *ibid.*; — n^{os} 20 et 24 (Oise), *ibid.*; — n^o 17 (Gers), 574; — n^o 20 (Maine-et-Loire), 580; — n^o 16 (Seine-et-Oise). — Classement de chemins parmi les routes départementales du Doubs, de Saône-et-Loire, 15; — de la Sarthe, de la Manche, 331; — du Gers, de l'Ain, 380; — de la Manche, 390; — de la Seine, 399; — du Doubs, de la Manche, 581. — Déclassement de la route n^o 12 (Bas-Rhin), 407.

ROUTES royales. Rectification de la route n^o 118, dans le département du Tarn, 3; — n^o 96, dans le département des Basses-Alpes, 4; — n^o 133, dans le département des Basses-Pyrénées, 14; — n^o 140, dans le département de la Creuse, 15; — n^o 124, dans le département du Gers, 16; — n^o 124, dans le département du Gers, 32; — n^o 131, dans le département du Gers, 40; — n^o 110, dans le département du Gard, 47; — n^o 9, dans le département de l'Hérault, *ibid.*; — de Roanne au Puy, dans le département de la Loire, 64; — n^o 169, dans le département du Finistère, 267; — n^o 126, dans le département du Cantal, 279; — n^o 122, dans le département de l'Aveyron, 295; — n^o 99, dans le département de l'Aveyron, *ibid.*; — n^o 96, dans le département des Basses-Alpes, *ibid.*; — n^o 74, dans le département de la Haute-Marne, *ibid.*; — n^o 23, dans le département de la Sarthe, 296; — n^o 21, dans le département de Lot-et-Garonne, 338; — n^o 9, dans le département de l'Hérault, 346; — n^o 10, dans le département de Seine-et-Oise, 379; — n^o 86, dans le département de l'Ardèche, *ibid.*; — n^o 122, dans le département du Cantal, 380; — n^o 20, dans le département de la Corrèze, 381; — n^o 84, dans le département de l'Ain,

382; — n° 177, dans le département d'Ille-et-Vilaine, 389; — n° 136, dans le département de la Gironde, 391; — n° 60, dans les départements de la Meuse et de la Haute-Marne, *ibid.*; — n° 73, dans le département du Doubs, 407; — n° 5, dans le département du Jura, *ibid.*; — n° 23, dans le département de la Loire-Inférieure, 416; — n° 85, dans le département du Var, 511; — n° 151, dans le département de la Vienne, 512; — n° 154, dans le département de l'Eure, 520; — n° 113, dans le département de l'Aude, 582; — n° 9, dans le département du Cantal, 583.

S

SARRASIN. Voyez *Céréales*.

SECOURS. Crédit extraordinaire pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance, 93 (*loi du 24 février 1847, n° 13,366*), 309 (*loi du 2 avril 1847, n° 13,446*).

SOUS-OFFICIERS. Voyez *Armée de terre*.

T

TÉLÉGRAPHIE. Report à l'exercice 1847 du crédit ouvert pour l'établissement de la ligne de télégraphie électrique du Nord, 1.

TERRAINS. Prise de possession de terrains dans le département de la Seine-Inférieure, pour le chemin de fer de Rouen à Dieppe, 8; — dans le département de Seine-et-Marne, pour le chemin de fer de Paris à Strasbourg, 14; — dans le département des Pyrénées-Orientales, pour le service des ponts et chaussées, 40; — dans le département de Maine-et-Loire, pour le chemin de fer de Tours à Nantes, 267; — pour l'établissement de la nouvelle direction de la route royale n° 57, 316; — dans le département de l'Yonne, pour le chemin de fer de Paris à Lyon, 346; — dans le département de Lot-et-Garonne, pour le département des travaux publics, 347. — Acquisition par la commune de Saint-Georges-de-Rex (Deux-Sèvres) des terrains nécessaires à l'assainissement de son territoire, 380. — Prise de possession de terrains pour l'agrandissement de la gare du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, 390; — sur la commune de Châteauroux, pour l'établissement de la gare de cette ville sur le chemin de fer du Centre, 391; — dans deux communes du département de Maine-et-Loire, pour le chemin de fer de Tours à Nantes, 399; — dans la forêt du Franc-Bois (Ardennes) pour le service des ponts et chaussées, 415; — sur les relais de mer à l'embouchure de la Somme, pour le service militaire, 519; — des anciennes fortifications de Dunkerque, pour le service des ponts et chaussées, 582; — du moulin domanial de Zillisheim (Haut-Rhin), pour le même service, *ibid.*; — d'une partie du jardin de la douane, à Saint-Jean-de-Luz, pour être réunie à la route royale n° 10, *ibid.*; — dans plusieurs communes du département de l'Oise, pour l'établissement du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, *ibid.*; — d'une portion de terrain domanial (Haute-Saône), pour la nouvelle direction de la route royale n° 57, 583.

TERRAINS usurpés. Prorogation pour dix ans de la loi qui accorde au Gouvernement la faculté de concéder, sur estimation, les terrains domaniaux

usurpés, 547. — Cette faculté ne pourra dépasser cinq hectares à l'égard des terrains provenant du sol forestier, *ibid.* — Exception à l'égard des terrains sis dans les villes dont la population agglomérée dépasse cinq mille habitants, *ibid.* (loi du 10 juin 1847, n° 10,584).

TRAVAUX d'utilité communale. Crédit ouvert sur l'exercice 1847, pour subventions aux travaux d'utilité communale entrepris dans le but d'occuper les classes ouvrières, 117 (loi du 13 mars 1847, n° 13,383).

TRAVAUX publics (Ministère des). Voyez Édifices publics.

TRIBUNAUX de commerce. Augmentation du nombre des membres du tribunal de Rouen, 330.

TRIBUNAUX de première instance. Voyez Chambres temporaires.

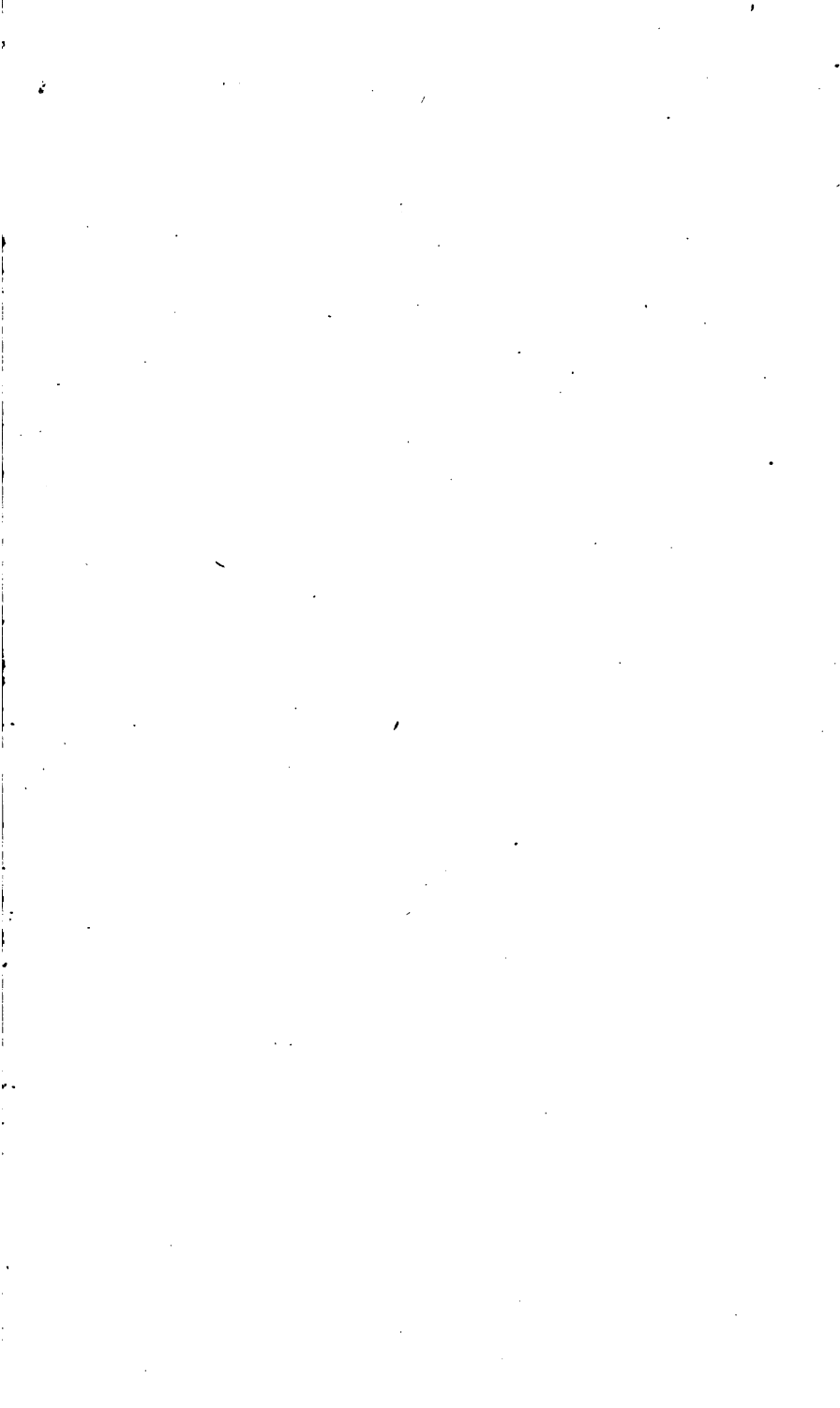
U

UNIVERSITÉ. Grades dans l'instruction publique qui donnent et peuvent donner droit aux titres d'officiers de l'université et d'officiers d'académie, 51.

V

VASSEY. Voyez Eau minérale.

VIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES LOIS ET ORDONNANCES.







To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10B-3-40



3 6105 06 154 111 1

349.44
F81
9th ser.
v. 34
1847

ANNEX

594726

